



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14/2-T

Date : 26 février 2001

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée de :** M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Mohamed Bennouna  
M. le Juge Patrick Robinson

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Date :** 26 février 2001

**LE PROCUREUR**

*C/*

**DARIO KORDIĆ  
&  
MARIO ČERKEZ**

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice  
M. Patrick Lopez-Terres  
M. Kenneth R. Scott  
Mme Susan Somers  
M. Fabricio Guariglia

**Conseils de la Défense :**

MM. Mitko Naumovski, Turner T. Smith, Jr., Stephen M. Sayers, Robert Stein et Christopher G. Browning, Jr., pour Dario Kordić

MM. Božidar Kovačić et Goran Mikuličić, pour Mario Čerkez

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : LE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>10</b>
<b>I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT .....</b>	<b>10</b>
A. ÉLÉMENTS COMMUNS AUX ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT.....	10
1. <i>L'exigence d'un conflit armé.....</i>	10
2. <i>Le lien entre les crimes allégués et le conflit armé.....</i>	12
B. ARTICLE 2 DU STATUT .....	13
1. <i>Arguments des parties.....</i>	14
a) La cause de l'Accusation.....	14
b) La cause de la Défense .....	16
i) La Défense de Kordić .....	16
ii) La Défense de Čerkez .....	19
2. <i>Examen.....</i>	21
a) Le caractère international du conflit armé.....	22
i) Questions liminaires.....	22
a. Activités des forces armées de la Croatie à l'extérieur de la vallée de la Lašva .....	22
b. L'importance de l'interpénétration des conflits .....	24
ii) Les deux critères pour établir le caractère international d'un conflit armé.....	25
a. La Croatie est-elle intervenue dans le conflit ?.....	26
i. Les éléments à charge .....	26
ii. Les éléments à décharge .....	32
iii. Conclusions .....	33
b. Le HVO agissait-il pour le compte de la Croatie ?.....	34
i. Aide de la Croatie au HVO.....	36
ii. Participation de la Croatie à l'organisation, la coordination ou la planification d'actions militaires.....	38
b) Les Musulmans de Bosnie étaient-ils ou non des personnes «protégées» ? .....	43
C. ARTICLE 3 DU STATUT .....	46
1. <i>L'article 3 s'applique-t-il dans le cas d'un conflit armé interne ? .....</i>	46
2. <i>L'article 3 commun aux Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II faisaient-ils partie du droit coutumier ? .....</i>	47
D. ARTICLE 5 DU STATUT.....	49
1. <i>Attaque généralisée ou systématique contre une population civile.....</i>	51
a) Arguments des parties.....	51
b) Examen.....	52
2. <i>Élément moral.....</i>	54
<b>II. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS.....</b>	<b>57</b>
A. LA PERSECUTION EN TANT QUE CRIME CONTRE L'HUMANITE .....	57
1. <i>L'élément matériel .....</i>	58
a) Définition du crime de persécution .....	58
b) Infractions spécifiques alléguées dans l'Acte d'accusation .....	62
i) Actes énumérés ailleurs dans le Statut .....	62
a. Attaques de villes et de villages.....	62
b. Creusement de tranchées et utilisation de détenus comme otages et boucliers humains .....	63
c. Destruction arbitraire et pillage .....	63
d. Destruction et dégradation d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation.....	64
ii) Actes non énumérés ailleurs dans le Statut .....	64
a. Incitation à la haine pour des motifs politiques ou autres .....	64
b. Renvoi et exclusion des Musulmans de Bosnie de l'administration centrale et locale.....	66
2. <i>L'élément moral.....</i>	66
B. HOMICIDE INTENTIONNEL ET MEURTRE .....	70
1. <i>Homicide intentionnel .....</i>	70
a) Arguments des parties.....	70
b) Examen.....	71
2. <i>Meurtre (article 3).....</i>	72
a) Arguments des parties.....	72
b) Examen.....	73
3. <i>Assassinat (article 5).....</i>	73
a) Arguments des parties.....	73
b) Examen.....	73
C. MAUVAIS TRAITEMENTS .....	74

1. <i>Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (article 2)</i> .....	75
a) Arguments des parties.....	75
b) Examen.....	76
2. <i>Traitements inhumains (article 2)</i> .....	77
a) Arguments des parties.....	77
b) Examen.....	79
3. <i>Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (article 3)</i> .....	80
a) Arguments des parties.....	80
b) Examen.....	80
4. <i>Traitements cruels (article 3)</i> .....	81
a) Arguments des parties.....	81
b) Examen.....	82
5. <i>Actes inhumains (article 5)</i> .....	82
a) Arguments des parties.....	82
b) Examen.....	83
D. DETENTION ILLEGALE DE CIVILS ET EMPRISONNEMENT.....	84
1. <i>Détention illégale (article 2)</i> .....	84
a) Arguments des parties.....	84
b) Examen.....	86
i) Légalité de la détention initiale.....	87
ii) Garanties procédurales.....	90
2. <i>Emprisonnement (article 5)</i> .....	93
a) Arguments des parties.....	93
b) Examen.....	94
E. PRISE D'OTAGES.....	96
1. <i>La prise de civils en otages (article 2)</i> .....	96
a) Arguments des parties.....	96
b) Examen.....	97
2. <i>Prise d'otages (article 3)</i> .....	98
a) Arguments des parties.....	98
b) Examen.....	99
F. ATTAQUES ET INFRACTIONS VISANT DES BIENS.....	100
1. <i>Attaques illicites de civils et d'objectifs civils (article 3)</i> .....	100
a) Arguments des parties.....	100
b) Examen.....	101
2. <i>Destruction de biens</i> .....	102
a) Destruction de biens à grande échelle non justifiée par des nécessités militaires (article 2).....	102
i) Arguments des parties.....	102
ii) Examen.....	103
b) Destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (article 3).....	106
i) Arguments des parties.....	106
ii) Examen.....	107
3. <i>Pillage (article 3)</i> .....	107
a) Arguments des parties.....	108
b) Examen.....	108
4. <i>Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (article 3)</i> ..	109
a) Arguments des parties.....	109
b) Examen.....	110
<b>III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE.....</b>	<b>113</b>
A. INTRODUCTION.....	113
1. <i>Remarques préliminaires quant aux caractéristiques distinctives de l'article 7 1) et 7 3)</i> .....	114
B. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE AU SENS DE L'ARTICLE 7 1).....	116
1. <i>Introduction</i> .....	116
2. <i>Commettre</i> .....	117
3. <i>Planifier, inciter à commettre, ordonner</i> .....	118
a) Arguments des parties.....	118
i) Planifier.....	118
ii) Inciter à commettre.....	119
iii) Ordonner.....	120
b) Examen.....	121
4. <i>Complicité (aiding and abetting) et participation à un but ou un dessein commun</i> .....	123
a) Arguments des parties.....	123
i) Complicité (aiding and abetting).....	123
ii) Participation à un but ou dessein commun.....	125
b) Examen.....	125
C. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE AU SENS DE L'ARTICLE 7 3).....	127
1. <i>Lien de subordination</i> .....	128
a) Arguments des parties.....	128

b) Examen.....	129
i) Définition du lien de subordination.....	129
ii) Éléments susceptibles d'établir l'autorité du supérieur.....	134
2. <i>Élément moral</i> .....	136
a) Connaissance effective.....	136
b) «Avait des raisons de savoir».....	138
i) Arguments des parties.....	138
ii) Examen.....	139
3. <i>Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir</i> .....	141
a) Arguments des parties.....	141
b) Examen.....	142
<b>IV. L'EXCEPTION DE LÉGITIME DÉFENSE.....</b>	<b>145</b>
<b>TROISIÈME PARTIE : LES FAITS.....</b>	<b>147</b>
<b>I. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>147</b>
A. RAPPEL HISTORIQUE.....	147
1. <i>La Yougoslavie d'après-guerre</i> .....	147
2. <i>L'ascension de Milošević et les élections de 1990</i> .....	149
3. <i>La dissolution de la Fédération yougoslave</i> .....	150
4. <i>Le conflit en Bosnie-Herzégovine</i> .....	150
B. LES ACCUSÉS.....	151
1. <i>Dario Kordić</i> .....	151
2. <i>Mario Čerkez</i> .....	152
C. LA CREATION DE LA HZ H-B.....	152
D. LA CREATION DU HVO.....	155
1. <i>Les livraisons d'armes et le rôle des accusés</i> .....	155
2. <i>Mars - avril 1992</i> .....	157
E. ARGUMENTS DES PARTIES ET CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	159
<b>II. PERSÉCUTION : LA PRISE DE CONTRÔLE PAR LE HVO.....</b>	<b>162</b>
A. LA PRISE DE CONTROLE DE BUSOVAČA PAR LE HVO.....	162
B. NOVI TRAVNIK.....	166
C. LA PRISE DE CONTROLE DU HVO DANS LES AUTRES MUNICIPALITES.....	168
D. PERSECUTIONS DANS LES MUNICIPALITES.....	171
E. ARGUMENTS DE LA DEFENSE.....	173
F. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	175
<b>III. GENÈSE DU CONFLIT.....</b>	<b>176</b>
A. JUILLET A SEPTEMBRE 1992.....	176
1. <i>Le rôle de Dario Kordić</i> .....	176
2. <i>La décision de la Cour constitutionnelle de BiH</i> .....	178
3. <i>Le rôle de Mario Čerkez</i> .....	179
B. OCTOBRE 1992 : CONFLIT A NOVI TRAVNIK ET BARRAGE A AHMIĆI.....	180
1. <i>Le conflit à Novi Travnik</i> .....	180
2. <i>Le barrage d'Ahmići</i> .....	182
3. <i>Au lendemain du conflit</i> .....	185
C. NOVEMBRE A DECEMBRE 1992 : LE GROUPE DE TRAVAIL MILITAIRE MIXTE.....	185
D. LE ROLE DE DARIO KORDIĆ A LA VEILLE DU CONFLIT.....	189
<b>IV. ATTAQUES DE VILLES ET DE VILLAGES : MEURTRES.....</b>	<b>194</b>
A. JANVIER 1993 : LE CONFLIT A BUSOVAČA.....	194
1. <i>Le Plan de paix Vance-Owen</i> .....	194
2. <i>Le conflit à Gornji Vakuf</i> .....	195
3. <i>Le conflit à Busovača</i> .....	198
4. <i>Le rôle de Dario Kordić</i> .....	203
B. LA PARENTHÈSE DE FEVRIER A MARS 1993.....	209
1. <i>Le rôle de Dario Kordić</i> .....	209
2. <i>Le rôle de Mario Čerkez et de la Brigade Viteška</i> .....	213
C. LA CONFLAGRATION D'AVRIL 1993 A VITEZ ET DANS LA VALLEE DE LA LAŠVA.....	216
1. <i>Contexte</i> .....	216
2. <i>Les événements du 15 avril 1993</i> .....	218
3. <i>L'attaque contre Ahmići</i> .....	226
4. <i>L'attaque contre Vitez et Večeriska</i> .....	236
5. <i>La participation des accusés</i> .....	240

6. Les attaques contre les villages des alentours de Busovača.....	246
7. Le camion piégé de Stari Vitez.....	247
8. Attaques contre des villages de la municipalité de Kiseljak.....	248
9. Le bombardement de Zenica.....	250
10. Les événements de la fin avril 1993 et le cessez-le-feu.....	253
11. Le rôle de Dario Kordić.....	254
12. Le rôle de Mario Čerkez.....	257
D. LES OFFENSIVES DE JUIN ET D'OCTOBRE.....	265
1. Le Convoi de la joie.....	265
2. Le conflit à Travnik et Zenica.....	269
3. Les offensives du HVO en juin 1993.....	270
a) Novi Travnik.....	270
b) Tulica et Han Ploča–Grahovci.....	271
c) Présence de Dario Kordić.....	272
d) Les autres offensives.....	274
4. Le Plan Owen-Stoltenberg et la formation de la HR H-B : juillet - septembre 1993.....	275
5. Octobre 1993 : l'attaque de Stupni Do :.....	278
6. Novi Travnik et Stari Vitez.....	283
E. NOVEMBRE 1993 – MARS 1994 : LES DERNIERES OFFENSIVES DE L'ABIH AVANT L'ACCORD DE WASHINGTON :.....	284
F. LE ROLE JOUE PAR DARIO KORDIĆ DANS LES OFFENSIVES DU HVO D'AVRIL A OCTOBRE 1993.....	288
<b>V. EMPRISONNEMENT ET TRAITEMENTS INHUMAINS.....</b>	<b>293</b>
A. LES LIEUX DE DETENTIONS SITUES A BUSOVACA ET VITEZ.....	293
1. Le camp de Kaonik.....	293
2. Le Cinéma et le Club d'échecs de Vitez.....	295
3. Le Centre vétérinaire de Vitez.....	296
4. Les Bureaux du SDK à Vitez.....	297
5. L'École primaire de Dubravica.....	298
6. Otages/boucliers humains.....	299
B. LE ROLE DE MARIO ČERKEZ.....	301
C. LES CENTRES DE DETENTION DE KISELJAK ET ŽEPČE.....	304
1. La Caserne et le Bâtiment municipal de Kiseljak.....	304
2. Village de Rotilj.....	305
3. Žepče : Nova Trgovina et les Silos.....	306
D. AUTRES LIEUX DE DETENTION.....	307
E. LE ROLE DE DARIO KORDIĆ.....	307
F. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	308
<b>VI. DESTRUCTION ET PILLAGE.....</b>	<b>310</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION.....</b>	<b>316</b>
<b>I. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITE.....</b>	<b>316</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	316
B. EXAMEN.....	318
<b>II. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 7 1) DU STATUT.....</b>	<b>322</b>
A. CHEFS 1 ET 2 : PERSECUTION.....	322
B. CHEFS 3 A 44 : ATTAQUES ILLICITES, HOMICIDES INTENTIONNELS, TRAITEMENTS INHUMAINS, EMPRISONNEMENT ET DESTRUCTION.....	324
<b>III. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 7 3) DU STATUT.....</b>	<b>327</b>
A. DARIO KORDIĆ.....	327
B. MARIO ČERKEZ.....	328
<b>IV. DE LA PEINE.....</b>	<b>329</b>
A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	329
B. PRINCIPES GOUVERNANT LA DETERMINATION DE LA PEINE.....	330
C. SENTENCES.....	332
1. Dario Kordić.....	333
2. Mario Čerkez.....	334
<b>V. DISPOSITIF.....</b>	<b>335</b>
<b>ANNEXE I: CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS.....</b>	<b>340</b>

<b>ANNEXE II: LISTE DES PERSONNAGES CITÉS .....</b>	<b>343</b>
<b>ANNEXE IIIA : GLOSSAIRE - RÉFÉRENCES JURIDIQUES .....</b>	<b>346</b>
<b>ANNEXE IIIB: GLOSSAIRE - TERMES ET ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS.....</b>	<b>350</b>
<b>ANNEXE IV: RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>354</b>
<b>ANNEXE V: ACTE D'ACCUSATION .....</b>	<b>379</b>
<b>ANNEXE VI : CARTES.....</b>	<b>393</b>

## PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance rend le présent Jugement dans l'affaire *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*. Les accusés sont tous deux des Croates de Bosnie qui ont joué des rôles de premier plan dans le conflit qui s'est déroulé en Bosnie centrale au début des années 1990. À l'époque des faits, Dario Kordic était un homme politique, présenté comme le plus important dirigeant croate de Bosnie de la région. Mario Čerkez, quant à lui, était militaire ; il commandait une brigade du Conseil de défense croate. Le conflit entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, visé en l'espèce, s'est déroulé principalement entre 1992 et 1993. Les crimes reprochés aux accusés ont été commis au cours de ce conflit.

2. À l'origine, Dario Kordic et Mario Čerkez faisaient l'objet avec quatre autres accusés d'un acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995. Ils se sont livrés au Tribunal international le 6 octobre 1997. Lors de leur comparution initiale, le 8 octobre 1997, l'un et l'autre ont plaidé «non coupable». Un nouvel acte d'accusation modifié, établi uniquement à l'encontre de ces deux accusés, a été confirmé le 30 septembre 1998. Le procès a été conduit sur la base de cet acte d'accusation modifié («Acte d'accusation») dont le texte est reproduit à l'Annexe V du présent Jugement.

3. Le procès s'est ouvert le 12 avril 1999 et les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve et aux exposés des parties ont pris fin le 15 décembre 2000, soit au total 240 jours d'audience. Deux cent quarante et un témoins ont été entendus : 122 témoins à charge, 117 témoins à décharge et 2 témoins cités par la Chambre. L'Accusation a versé au dossier les comptes rendus d'audience contenant les dépositions de 30 témoins entendus dans d'autres affaires jugées par le Tribunal international. La Défense, pour sa part, a soumis 53 déclarations sous serment et 10 dépositions sous forme de comptes rendus d'audience. Quatre mille six cent soixante-cinq pièces ont été versées au dossier : 2 721 pièces à charge et 1 643 pièces à décharge (ainsi qu'une pièce demandée par la Chambre). Le compte rendu d'audience dépasse les 28 000 pages. (D'autres éléments concernant le rappel de la procédure figurent à l'Annexe IV du présent Jugement.)

4. L'Acte d'accusation, qui contient 44 chefs, met à la charge des deux accusés huit infractions graves aux Conventions de Genève, dix violations des lois ou coutumes de la guerre et quatre crimes contre l'humanité.

5. L'Acte d'accusation se résume comme suit :

a) Les faits allégués s'inscrivent dans le contexte du démembrement de l'ex-Yougoslavie. La République de Croatie a déclaré son indépendance en juin 1991 et a été reconnue par la Communauté européenne en janvier 1992. La Bosnie-Herzégovine a ensuite déclaré son indépendance en mars 1992 et a été reconnue par la Communauté européenne en avril 1992.

b) Le principal parti politique des Croates de Bosnie était l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine («HDZ-BiH»), émanation du HDZ, parti nationaliste de Croatie. Selon l'Acte d'accusation, le but du HDZ-BiH était de garantir aux Croates le droit à l'autodétermination, y compris à faire sécession.

c) À cette fin, en novembre 1991, le HDZ-BiH a proclamé l'existence d'une nouvelle communauté ou entité des Croates de Bosnie, dénommée «Communauté croate de Herceg-Bosna» («HZ H-B»), définie comme «un ensemble politique, culturel, économique et territorial séparé et distinct». (La HZ H-B s'étendait en Bosnie centrale sur le territoire concerné en l'espèce.) En avril 1992, la HZ H-B a créé un nouvel organe, le Conseil de défense croate («HVO») destiné à être l'autorité exécutive et militaire suprême de la Communauté. À partir de juin 1992, des unités locales du HVO ont été constituées comme organes exécutifs et militaires à l'échelon municipal.

d) Dario Kordić s'est rapidement élevé au sommet de la hiérarchie du HDZ-BiH, devenant son président pour la municipalité de Busovača, Président de la Communauté régionale de Travnik et Vice-Président de la HZ H-B. En août 1993, la HZ H-B s'est proclamée République croate de Herceg-Bosna («HR H-B»), Dario Kordić demeurant au poste de vice-président. En juillet 1994, il est devenu Président du HDZ-BiH.

e) Il est allégué dans l'Acte d'accusation que de novembre 1991 à mars 1994, divers groupes et individus «dirigés, organisés, soutenus, aidés ou encouragés par le HDZ, le HDZ-BiH, la HZ H-B/HR H-B et le HVO [...] ont [...] planifié [...] et participé à une campagne de persécution et de nettoyage ethnique, et ont commis des violations graves du droit international humanitaire à l'encontre des Musulmans de Bosnie résidant en HZ H-B/HR H-B [...]». Les accusations portées en l'espèce découlent de cette campagne et se rapportent, entre autres, à des actes de persécution, des meurtres, des traitements inhumains et des emprisonnements illégaux de Musulmans de Bosnie.



f) Selon l'Acte d'accusation, Dario Kordić «a pesé de manière décisive sur les objectifs et opérations politiques et militaires du HDZ-BiH, de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO» et, pour la période comprise entre novembre 1991 et mars 1994, est individuellement responsable, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal international («Statut»), d'avoir commis, planifié, incité à commettre ou ordonné la préparation ou l'exécution des crimes mis à sa charge. Il est également allégué, subsidiairement, que Dario Kordić est responsable en vertu de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, des actes de ses subordonnés, puisqu'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes et qu'il a manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

g) En mars 1993, Mario Čerkez est devenu commandant de la brigade du HVO de la municipalité de Vitez en Bosnie centrale («Brigade Viteška») et a exercé autorité et contrôle pendant la période visée en l'espèce. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que d'avril 1992 à août 1993, Mario Čerkez est individuellement responsable des crimes mis à sa charge et/ou des actes commis par ses subordonnés, en application de l'article 7 3) du Statut.

6. Pour plus de commodité, les chefs d'accusation peuvent être regroupés en cinq catégories :

a) Aux **chefs 1 et 2**, il est reproché aux accusés d'avoir commis un crime contre l'humanité, à savoir des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses. Au chef 1, Dario Kordić est accusé d'avoir commis de tels actes entre novembre 1991 et mars 1994. Au chef 2, Mario Čerkez est accusé d'avoir commis une infraction similaire entre avril 1992 et septembre 1993. Pour chacun des chefs, il est allégué que les actes visés étaient des persécutions «systématiques et à grande échelle contre les civils musulmans de Bosnie». Ces persécutions auraient consisté notamment en : attaques contre des villes et des villages habités par ces civils ; meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique d'un grand nombre de civils ; détention de certains civils ; recours à la contrainte à l'égard de civils et expulsion forcée de leurs foyers ; utilisation de civils pour creuser des tranchées et comme boucliers humains ; incitation à la haine ; destruction et pillage de biens civils, et destruction et endommagement de leurs lieux de culte.

- b) Aux **chefs 3 à 6**, il est reproché aux accusés des violations des lois ou coutumes de la guerre, à savoir des attaques contre des populations et des objectifs civils et des destructions arbitraires non justifiées par les exigences militaires. Aux chefs 3 et 4, Dario Kordić est accusé d'avoir commis de telles infractions dans 16 localités entre janvier et octobre 1993. Aux chefs 5 et 6, Mario Čerkez est accusé d'avoir commis des infractions similaires dans sept localités en avril 1993.
- c) Aux **chefs 7 à 20**, il est reproché aux accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité, des infractions graves et des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison d'homicides intentionnels, de meurtres, de traitements inhumains et d'actes inhumains commis à l'encontre des Musulmans de Bosnie. Aux chefs 7 à 13, Dario Kordić est accusé d'avoir commis de telles infractions dans 13 localités entre janvier et octobre 1993. Aux chefs 14 à 20, Mario Čerkez est accusé d'avoir commis des infractions similaires dans sept localités en avril 1993.
- d) Aux **chefs 21 à 36**, il est reproché aux accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité, des infractions graves et des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison de l'emprisonnement de Musulmans de Bosnie, des traitements inhumains qui leur ont été infligés, de la prise d'otages et de l'utilisation de ces personnes comme boucliers humains. Aux chefs 21 à 28, Dario Kordić est accusé d'avoir commis de telles infractions entre janvier 1993 et mars 1994. Aux chefs 29 à 36, Mario Čerkez est accusé d'avoir commis des infractions similaires entre avril et août 1993.
- e) Aux **chefs 37 à 44**, il est reproché aux accusés d'avoir commis des infractions graves et des violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison de la destruction et du pillage de biens appartenant à des Musulmans de Bosnie, ainsi que de la destruction d'édifices consacrés à la religion et à l'enseignement. Aux chefs 37 à 39 et au chef 43, Dario Kordić est accusé d'avoir commis de telles infractions dans plusieurs localités entre octobre 1992 et décembre 1993. Aux chefs 40 à 42 et au chef 44, Mario Čerkez est accusé d'avoir commis des infractions similaires entre avril et septembre 1993.
7. Après la présentation des moyens de preuve à charge, la Chambre de première instance a rejeté les requêtes de la Défense aux fins d'acquiescement, en prononçant toutefois l'insuffisance des moyens à charge concernant les allégations relatives à un petit nombre de localités, visées sous quatre chefs d'accusation. (Ces questions seront examinées plus loin.)

8. La Bosnie centrale est un territoire aux limites imprécises, situé à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Sarajevo et à l'est de Mostar et de l'Herzégovine<sup>1</sup>. Au cœur de la Bosnie centrale se trouve la vallée de la Lašva, regroupant les municipalités de Vitez, Novi Travnik et Busovača. La municipalité de Zenica est située dans le nord de ce territoire, les municipalités de Kiseljak et de Fojnica dans le sud. Ces municipalités, ainsi que celle de Travnik, constituaient l'essentiel du territoire dit «Bosnie centrale», auquel on peut également ajouter les municipalités de Žepče au nord, Gornji Vakuf à l'ouest, Kreševo au sud, et Vareš et Kakanj à l'est. En 1991, la région comptait environ 470 000 habitants dont 48 % de Musulmans, 32 % de Croates et 10 % de Serbes<sup>2</sup>. L'importance de la Bosnie centrale dans le conflit est imputable à sa situation géographique et au nombre d'usines d'armement qui y étaient implantées. C'est une région montagneuse dont les vallées sont parcourues par d'importants axes routiers reliant l'Herzégovine à la Bosnie septentrionale et Sarajevo au nord du pays. L'un des témoins au procès a d'ailleurs décrit le conflit en Bosnie centrale comme une guerre pour le contrôle des routes<sup>3</sup>. La région à proprement dit n'est pourtant pas très étendue. La région comprise entre Vitez et Kiseljak, deux villes distantes d'à peine 30 kilomètres, est au centre des événements qui intéressent l'espèce.

9. Pour le Procureur, les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation s'inscrivent dans le déroulement d'un plan visant à permettre aux Croates de Bosnie de prendre le contrôle de la Bosnie centrale pour la rattacher à la République de Croatie. Ce plan a pris naissance en Croatie, sous l'impulsion du HDZ et de son leader, Franjo Tuđman, et s'inspirait de l'accord *Banovina* conclu en 1939 entre la Croatie et la Serbie pour une partition de la Bosnie-Herzégovine. La branche du HDZ en Bosnie a pris le contrôle des organisations croates de Bosnie et a créé la Communauté croate de HB en novembre 1991. Une campagne de persécution et de nettoyage ethnique a alors été planifiée et exécutée par les dirigeants des Croates de Bosnie à l'intérieur de la HZ H-B par l'intermédiaire de leurs organisations, dont le HVO. Ils ont d'abord pris le contrôle des installations de l'administration, de la police et de l'armée dans le plus grand nombre possible de municipalités et ont régenté tous les domaines de la vie quotidienne. Pendant ce temps, la République de Croatie gardait le contrôle des événements, et l'intervention de l'armée de la République («HV») a ainsi transformé le conflit en un conflit armé international avec la Bosnie-Herzégovine.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe VI, 1 à 7. L'Acte d'accusation, les éléments de preuve et les pièces à conviction définissent différemment la Bosnie centrale. Par exemple, la liste des municipalités qui constituaient la zone opérationnelle de Bosnie centrale («ZOBC») varie d'un ordre à l'autre (par exemple, pièces à conviction Z151, Z199.3, Z234, Z292.2). Toutefois, un examen de l'ensemble des documents disponibles permet d'établir une définition cohérente, qui est celle utilisée dans le présent Jugement.

<sup>2</sup> Ces chiffres sont tirés d'un tableau récapitulant les résultats du recensement de 1991, versé au dossier sous la cote Z571.2.

<sup>3</sup> Il s'agit du général de brigade Luka Šekerija, officier du HVO à la retraite, CR p. 18151.

10. Selon l'Accusation, le conflit a véritablement commencé en Bosnie centrale en janvier 1993, lorsque le plan de paix Vance-Owen a servi de prétexte pour expulser les Musulmans de Bosnie de la HZ H-B. Jusqu'à janvier 1993, l'armée de Bosnie («ABiH») et le HVO exerçaient conjointement le contrôle militaire de la région de la vallée de la Lašva en Bosnie centrale. Mais les forces de l'ABiH étaient essentiellement déployées pour contenir les attaques des Serbes de Bosnie qui, soutenus par l'Armée populaire yougoslave («JNA»), menaient leur propre offensive en Bosnie-Herzégovine et étaient parvenus jusqu'aux lignes situées en Bosnie centrale, au nord-ouest de Travnik d'un côté et au nord-est de Kiseljak de l'autre. En janvier et en avril 1993, le HVO a lancé une série d'attaques pour prendre le contrôle de la vallée de la Lašva. La première attaque a eu lieu en janvier 1993 contre Busovača et a été suivie le 16 avril par une attaque générale dans la vallée de la Lašva, qui a abouti au massacre, dans le village d'Ahmići, de plus d'une centaine de Musulmans dont un grand nombre de femmes et d'enfants. Au cours des mêmes mois, plusieurs attaques ont été menées contre des villages musulmans de Bosnie situés au sud de la vallée de la Lašva, dans la municipalité de Kiseljak. L'Accusation soutient que toutes ces attaques étaient systématiques ou généralisées, qu'elles ont été exécutées selon un plan préconçu et un même *modus operandi*, commençant par un bombardement d'artillerie à l'aube, suivi par l'arrivée de groupes de soldats allant de maison en maison, tuant ou blessant un grand nombre d'habitants, en capturant d'autres et incendiant les bâtiments. Des crimes isolés se sont également produits, tels que l'explosion d'un camion piégé à Vitez et le bombardement de la ville de Zenica. Pendant leur détention, des prisonniers ont été pris en otages et utilisés comme boucliers humains et pour creuser des tranchées (souvent au milieu des combats). Une nouvelle vague d'attaques contre des villages musulmans de Bosnie a eu lieu en juin 1993 dans la municipalité de Kiseljak afin d'assurer le contrôle de la municipalité par le HVO et d'en chasser les Musulmans de Bosnie. Des moyens similaires à ceux utilisés précédemment ont été déployés. Enfin, en octobre 1993, l'attaque du HVO contre Stupni Do, village de la municipalité de Vareš, s'est soldée par un nouveau massacre. L'Accusation affirme que cette campagne a atteint ses objectifs, du moins en partie. De nombreux Musulmans ont été tués ou expulsés, et leurs maisons détruites. Un canton sous contrôle croate a ainsi été établi ; il existe encore à ce jour.

11. La Défense des deux accusés consiste à nier en bloc les arguments de l'Accusation et à les contester quasiment point par point. La Défense a affirmé que les Croates de Bosnie centrale n'avaient pas le projet de faire sécession et que la République de Croatie ne s'est livrée à aucun acte de persécution et n'est pas intervenue en Bosnie centrale. Les diverses organisations des Croates de Bosnie, le HDZ-BiH, la HZ H-B (ou HR H-B) et le HVO, ont toutes été créées lors de l'éclatement de l'autorité centrale, dans le but de défendre les intérêts des Croates de Bosnie contre l'agression des Serbes de Bosnie. Ainsi, le conflit avec les Musulmans de Bosnie trouverait son origine dans l'offensive lancée par les Serbes de Bosnie au printemps 1992, en Herzégovine et contre Sarajevo.

L'afflux de réfugiés qui en a résulté a fragilisé l'équilibre entre les communautés ethniques en Bosnie centrale et conduit à des affrontements entre Croates de Bosnie et Musulmans de Bosnie. En janvier 1993, des combats ont éclaté dans la vallée de la Lašva et se sont poursuivis en raison des tentatives menées par l'ABiH en vue d'isoler les Croates de la vallée de la Lašva de ceux de Kiseljak. Les Croates, inférieurs en nombre, ont été contraints de se défendre à partir des trois poches qu'ils contrôlaient en Bosnie centrale : la vallée de la Lašva, les environs de Kiseljak et les environs de Vareš. Des combats ont eu lieu dans tous les villages de la région ; les Croates de Bosnie ont été victimes d'atrocités et chassés de leurs maisons. Les combats ont repris de plus belle en avril 1993 après l'enlèvement du commandant de la brigade du HVO de Zenica par des extrémistes de l'ABiH et le meurtre de son garde du corps. Ahmići était une cible militaire légitime ; si des abus ont été commis, ils ne l'ont pas été par des éléments de la Brigade Viteška. En juin 1993, l'ABiH a lancé une nouvelle offensive et s'est emparée de Travnik et d'autres municipalités. Les Croates de Bosnie, très inférieurs en nombre, ont été contraints de se replier sur les poches qu'ils contrôlaient. Stupni Do était également un objectif militaire légitime et le nombre de civils tués résulte des excès des troupes participant aux combats. (À noter que l'Accusation reconnaît que des crimes ont été commis par toutes les parties, mais soutient que cet argument ne saurait être pertinent au regard des accusations portées en l'espèce.)

12. La question est donc de savoir si les crimes reprochés aux accusés ont été commis ou non. Bien entendu, si l'Accusation ne parvient pas à établir que les crimes retenus sous un chef ont été effectivement commis, l'accusé doit être acquitté de ce chef. La Chambre de première instance doit donc déterminer pour chacun des chefs d'accusation si l'infraction reprochée a bien été établie. Ce n'est qu'une fois chaque infraction prouvée que la Chambre de première instance pourra passer à l'étape suivante de son examen, laquelle consiste à déterminer si les accusés sont ou non coupables de chacune des infractions reprochées.

13. L'Accusation soutient qu'en tant que dirigeant politique, Dario Kordić était responsable, à la fois à titre personnel et en sa qualité de supérieur hiérarchique, des crimes qui lui sont reprochés en l'espèce. Tout d'abord, il est allégué qu'en tant que Vice-Président de la HZ H-B et Président du HDZ-BiH à Busovača, il a joué un rôle déterminant dans la campagne de persécution : il n'a cessé de rappeler que l'objectif était la prise de contrôle des territoires croates ; il a personnellement ordonné la prise de la municipalité de Busovača et joué un rôle dans la prise d'autres municipalités. L'Accusation allègue par ailleurs qu'en tant que dirigeant politique des Croates de Bosnie en Bosnie centrale, il a joué un rôle déterminant dans les attaques lancées contre les villes et villages des Musulmans de Bosnie en 1993 et dans le contrôle des barrages, de la circulation des personnes et de l'acheminement de l'aide humanitaire ; il agissait comme un commandant du HVO, donnait des ordres aux commandants locaux et était appelé «colonel». L'Accusation s'appuie principalement sur

des preuves indirectes pour étayer sa cause contre Dario Kordić. Elle argue que l'on peut déduire de la conduite de l'accusé qu'il faisait partie de la chaîne de commandement militaire et qu'il était impliqué dans la perpétration d'actes illicites.

14. La Défense de Dario Kordić affirme que l'accusé était un homme politique et non un militaire et qu'à ce titre, il n'a donné d'ordre à aucune organisation militaire et n'appartenait en aucun cas à la chaîne de commandement militaire. Son rôle était d'exhorter la population croate de Bosnie à défendre sa patrie. Même en tant que politique, son influence avait une portée strictement locale. Il ne prenait pas part à la direction de la HZ H-B et n'a joué aucun rôle dans la prise de contrôle des municipalités.

15. L'Accusation affirme qu'à partir de novembre 1992, Mario Čerkez était l'un des commandants de la brigade du HVO de Novi Travnik et qu'à partir de mars 1993, il était le seul commandant de la brigade du HVO de Vitez, sous les ordres du colonel Blaškić, commandant de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale. En tant que commandant de la Brigade Viteška du HVO, il a pris part à la campagne de persécution menée dans sa zone de responsabilité, qui couvrait les municipalités de Vitez et de Novi Travnik. Les unités placées sous son commandement ont commis les crimes perpétrés dans ces municipalités. En conséquence, Mario Čerkez était commandant des unités qui ont exécuté les attaques illicites contre Vitez et Novi Travnik et il est, à ce titre, responsable des crimes commis au cours de ces attaques.

16. La Défense de Mario Čerkez soutient que l'accusé ne commandait pas l'ensemble des nombreuses unités du HVO présentes dans la région de Vitez ou de Novi Travnik, et que les soldats placés sous son commandement n'ont commis aucun des crimes allégués. Au contraire, il a pris les mesures nécessaires pour faire enseigner à ses soldats les règles du droit international humanitaire. L'accusé n'a aucun lien avec la mise en détention de civils ou avec leur utilisation comme boucliers humains ou pour creuser des tranchées. Le 16 avril 1993, jour de l'attaque contre Ahmići, la Brigade Viteška n'a pas participé à cette action contre le village, car à cette date elle était déployée près de Kruščica, dans les environs de Vitez.

17. En conséquence, il appartient à la Chambre de première instance de déterminer :

- a) si les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été établis ou non, et
- b) dans l'affirmative, si les accusés sont ou non coupables de ces crimes.

À cet égard, soulignons qu'il incombe à la Chambre de première instance d'examiner les arguments contre chacun des accusés séparément et d'envisager un à un les chefs d'accusation retenus. Au préalable, il convient de rappeler qu'aucun accusé ne saurait être déclaré coupable d'un chef

d'accusation sans que la Chambre de première instance ne soit convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé sous ce chef.

18. Le présent Jugement commence par une analyse du droit ayant rapport avec les différents chefs d'accusation. La Chambre examinera tout d'abord le droit applicable à un conflit armé international et les éléments de preuve y afférents, puis le droit applicable aux autres chefs d'accusation.

19. L'examen des éléments de preuve suit un ordre chronologique général, abordant successivement le contexte du conflit, la campagne de persécution alléguée, les attaques contre les villes et villages, et les meurtres. Vient ensuite une analyse des autres infractions alléguées dans l'Acte d'accusation, relatives à l'emprisonnement, aux traitements inhumains, à la destruction et au pillage. Le rôle des accusés est examiné en rapport avec chacun des événements pertinents. La dernière partie du Jugement traite de la responsabilité individuelle des accusés pour chacun des crimes prouvés.

20. Dans son analyse, la Chambre de première instance n'abordera que les moyens de preuve véritablement nécessaires aux fins du présent Jugement. Elle se concentrera donc sur les éléments essentiels et résumera brièvement la plupart des éléments secondaires ou s'abstiendra de les mentionner. La Chambre de première instance estime qu'un trop grand nombre de détails ont été présentés en l'espèce. Si un fait n'est pas retenu dans le Jugement, cela ne signifie pas que ce fait n'ait pas été pris en compte. Tous les éléments de preuve ont été examinés, et leur poids dûment évalué. Il n'en reste pas moins que seuls les éléments pertinents sont inclus dans le présent Jugement. [Pour plus de clarté, un glossaire, la chronologie des événements et la liste des personnages cités sont joints en annexe.]

## DEUXIÈME PARTIE : LE DROIT APPLICABLE

21. Nous avons vu que Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés de crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal. Dans la présente partie, la Chambre de première instance examinera les conditions communes qui régissent l'application de ces articles, puis les conditions propres à chacun d'eux. La Chambre de première instance commencera par définir les éléments constitutifs des infractions alléguées dans l'Acte d'accusation, puis elle examinera la question de la responsabilité pénale individuelle et conclura par une analyse du droit relatif à l'exception de légitime défense soulevée dans le contexte des crimes de guerre.

### I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DU STATUT

#### A. Éléments communs aux articles 2, 3 et 5 du Statut

##### 1. L'exigence d'un conflit armé

22. Les articles 2 et 3 du Statut contiennent des dispositions qui reflètent les lois de la guerre. L'existence d'un conflit armé sur le territoire où ont été commis les crimes allégués est manifestement une condition préalable à l'applicabilité desdits articles.

23. L'article 5 du Statut confère au Tribunal international le pouvoir de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité «lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne». Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence<sup>4</sup>, la Chambre d'appel a conclu que le droit coutumier n'exigeait pas l'existence d'un lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international. Elle a par ailleurs estimé qu'«il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit»<sup>5</sup>. De fait, l'article 5 ne requiert rien de plus que l'existence d'un conflit armé à l'époque et aux lieux pertinents pour que la compétence du Tribunal international puisse s'exercer<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-I-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »), recueils judiciaires du TPIY, 1995, vol. I, p. 352.

<sup>5</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 140 et 141.

<sup>6</sup> Dans l'affaire Tadić, la Chambre d'appel a déclaré que « la condition de l'existence d'un conflit armé est un "élément constitutif de la compétence et non de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité" (c'est-à-dire qu'elle ne s'attache pas à la composante subjective du crime) ». Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »), par. 249. Dans l'affaire Kupreškić, la Chambre de première instance a déclaré que le caractère du conflit « est donc sans importance », Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »), par. 545.



24. Dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, la Chambre d'appel a estimé qu'un conflit armé existe :

chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.<sup>7</sup>

25. La Défense de Kordić soutient que le conflit armé pertinent aux fins de l'Acte d'accusation n'est pas celui opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, mais celui opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, d'une part, et les Serbes de Bosnie, d'autre part. Elle fait valoir que même si de violents incidents ont eu lieu en Bosnie centrale en 1992 et au début de 1993, «le conflit n'a véritablement débuté qu'à la mi-avril 1993 et s'est prolongé jusqu'à la signature des accords de Washington en mars 1994»<sup>8</sup>. La Défense soutient que puisque la compétence du Tribunal international à l'égard des crimes sanctionnés par les articles 2, 3 et 5 du Statut est conditionnée à l'existence d'un conflit armé, il convient de rejeter tous les chefs relatifs à la période antérieure à la mi-avril 1993, date à laquelle ce conflit a éclaté.

26. Concernant l'article 5 du Statut, l'Accusation soutient qu'il n'est pas nécessaire que les crimes soient tous commis dans la zone géographique précise où se déroule le conflit armé à un moment déterminé<sup>9</sup>. La Défense n'a pas soulevé la question dans ses mémoires.

27. À cet égard, la Chambre de première instance fait observer qu'il n'est pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour que les normes du droit international humanitaire soient applicables. Il suffit de prouver que ce lieu faisait partie d'une région plus large qui était le théâtre d'un conflit armé<sup>10</sup>.

28. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'une situation de conflit armé international prévalait sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine pendant toute la période en question. Le chef 1, où Dario Kordić est accusé de persécution en tant que crime contre l'humanité, est le plus large puisqu'il vise des actes commis entre novembre 1991 et mars 1994 sur l'ensemble du territoire de la HZ H-B et de la HR H-B, ainsi que dans la municipalité de Zenica. En conséquence, la Chambre de première instance a circonscrit son examen de la question à ce cadre géographique et temporel.

---

<sup>7</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70.

<sup>8</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-1.

<sup>9</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 162, citant Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »), par. 69.

<sup>10</sup> Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »), par. 185.

29. Dans la troisième partie du Jugement, les chapitres I à III traitent de la création de la HZ H-B par le HDZ-BiH le 18 novembre 1991 et la multiplication des affrontements violents entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie qui ont éclaté sur ce territoire, et plus précisément en Bosnie centrale, à la suite de la création de cette entité.

30. Le chapitre IV de la troisième partie traite de l'éclatement du conflit armé à Busovača en janvier 1993, ainsi que des violences qui ont éclaté à Vitez et dans toute la vallée de la Lašva en avril 1993 et n'ont pris fin qu'en mars 1994.

31. Se fondant sur ce qui précède, la Chambre de première instance conclut que si un conflit armé généralisé et prolongé, opposant le HVO et l'ABiH en Bosnie centrale, ne s'est installé qu'à partir d'avril 1993, il existait auparavant des zones de conflit localisées dont on peut dire qu'elles étaient le théâtre d'un conflit armé.

## 2. Le lien entre les crimes allégués et le conflit armé

32. Après avoir constaté l'existence d'un conflit armé, la Chambre de première instance fait observer que pour qu'un crime puisse être qualifié de violation du droit international humanitaire au sens des articles 2 et 3 du Statut, l'Accusation doit prouver l'existence d'un lien suffisant entre ce crime et le conflit armé. Sur ce point, la Chambre d'appel a conclu comme suit :

Même si des actions militaires substantielles n'ont pas lieu dans [une région donnée] aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis [...] le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit.<sup>11</sup>

33. La Chambre d'appel a par ailleurs conclu que l'article 5 du Statut n'exige pas la preuve d'un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé :

À la différence de ce qui est affirmé dans le Jugement [*Tadić*], aucun lien n'est requis entre les actes de l'accusé et le conflit armé. La condition relative au conflit armé est satisfaite dès lors que l'existence du conflit armé est prouvée ; c'est la seule condition posée par le Statut qui, ce faisant, se montre déjà plus exigeant que le droit international coutumier.<sup>12</sup>

Même si les actes ou omissions doivent être commis au cours d'un conflit armé, le lien n'est requis qu'entre les actes de l'accusé et l'attaque contre une population civile<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 70.

<sup>12</sup> Arrêt Tadić, par. 251.

<sup>13</sup> Arrêt Tadić, par. 251.

34. Comme nous l'avons dit, tous les actes qui fondent les chefs d'accusation ont été prétendument commis sur le territoire de la HZ H-B où le HDZ-BiH détenait le pouvoir politique, le HVO étant son bras armé. L'Acte d'accusation reproche à Dario Kordic des crimes commis alors qu'il exerçait les fonctions de Vice-Président de la HZ H-B, grâce auxquelles il aurait joué un rôle-clé dans la définition, la mise en place et l'exécution des politiques de la HZ H-B et du HVO. Mario Čerkez est accusé en tant que commandant de la Brigade Viteška du HVO. Selon l'Acte d'accusation, les crimes reprochés aux accusés auraient été commis soit par eux-mêmes, soit par d'autres membres du HVO au cours du conflit armé avec les forces des Musulmans de Bosnie, l'ABiH.

35. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'il existe un lien manifeste entre le conflit armé qui a opposé les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, et les crimes reprochés aux accusés dans l'Acte d'accusation.

### **B. Article 2 du Statut**

36. Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés, en application de l'article 2 du Statut, d'avoir commis les crimes suivants en tant qu'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949<sup>14</sup> : traitements inhumains<sup>15</sup>, homicide intentionnel<sup>16</sup>, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé<sup>17</sup>, détention illégale de civils<sup>18</sup>, prise de civils en otages<sup>19</sup> et destruction de biens à grande échelle<sup>20</sup>.

37. L'article 2 du Statut, intitulé «Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949» se lit comme suit :

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

---

<sup>14</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (« I<sup>o</sup> Convention de Genève ») ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (« II<sup>o</sup> Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (« III<sup>o</sup> Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« IV<sup>o</sup> Convention de Genève ») (« Conventions de Genève »).

<sup>15</sup> Chefs 12, 23 et 27 (Dario Kordić) et chefs 19, 31 et 35 (Mario Čerkez).

<sup>16</sup> Chef 8 (Dario Kordić) et chef 15 (Mario Čerkez).

<sup>17</sup> Chef 11 (Dario Kordić) et chef 18 (Mario Čerkez).

<sup>18</sup> Chef 22 (Dario Kordić) et chef 30 (Mario Čerkez).

<sup>19</sup> Chef 25 (Dario Kordić) et chef 33 (Mario Čerkez).

<sup>20</sup> Chef 37 (Dario Kordić) et chef 40 (Mario Čerkez).

- a) l'homicide intentionnel ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;
- h) la prise de civils en otages.

## 1. Arguments des parties

### a) La cause de l'Accusation

38. L'Accusation soutient que l'article 2 du Statut ne s'applique qu'aux violations commises dans le contexte d'un conflit armé international. En outre, pour qu'une infraction tombe sous le coup dudit article, la victime du crime présumé doit être une «personne protégée» aux termes de l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949<sup>21</sup>.

39. L'Accusation soutient qu'un conflit armé devient international dès lors que les troupes d'un État étranger interviennent dans le conflit, ou qu'un État étranger exerce un degré de contrôle suffisant sur les forces armées de l'une des parties au conflit pour que celui-ci revête un caractère international. Dans ses conclusions, l'Accusation estime qu'elle a prouvé l'existence d'un conflit armé international en satisfaisant aux deux critères énoncés.

40. Elle argue, en outre, que dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a dégagé le «critère de contrôle global» pour déterminer le degré de contrôle qui doit être exercé par un État étranger sur les forces armées de l'une des parties au conflit pour que ce conflit devienne international<sup>22</sup>. L'Accusation est d'avis que ce critère s'applique en l'espèce pour les raisons exposées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Aleksovski*<sup>23</sup>. Pour satisfaire à ce critère, l'Accusation soutient qu'il

---

<sup>21</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 1.

<sup>22</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 5 (citant Arrêt *Tadić*, par. 137).

<sup>23</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 6 (citant Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »), par. 125), et par. 7 (citant Arrêt Aleksovski, par. 112 et 113).

faut prouver que la Croatie a joué un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du HVO, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel<sup>24</sup>.

41. L'Accusation fait valoir que les témoignages et documents présentés en l'espèce prouvent que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO pendant la période visée dans l'Acte d'accusation. Elle a produit des éléments à charge démontrant que la Croatie a apporté un soutien logistique massif au HVO, et elle estime que les éléments suivants sont de nature à satisfaire au critère de contrôle global :

- i) les visées expansionnistes du président Tudman à l'égard de la Bosnie-Herzégovine,
- ii) le fait que la Croatie et le HVO avaient des objectifs communs,
- iii) la Croatie contrôlait les décisions de la HZ H-B soit directement soit par l'intermédiaire d'officiers de l'armée de Croatie mis au service au HVO,
- iv) le HDZ de Croatie exerçait un contrôle global sur le HDZ de Bosnie-Herzégovine,
- v) des officiers de l'armée de Croatie ont servi dans le HVO, puis ont regagné les rangs de leur armée d'origine,
- vi) le président Tudman a destitué tous les dirigeants croates de Bosnie qui ne partageaient ses opinions,
- vii) les dirigeants des Croates de Bosnie ont appliqué les instructions données par le gouvernement de Croatie, ou tout au moins coordonnées par celui-ci.

42. En somme, l'Accusation soutient qu'il existait un conflit armé international entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie à toutes les périodes pertinentes aux fins de l'Acte d'accusation, et se fonde pour cela sur i) l'intervention directe des forces armées de la Croatie dans le conflit et ii) le contrôle global exercé par la Croatie sur les forces du HVO dans le conflit opposant celles-ci et les Musulmans de Bosnie.

43. Elle avance que lorsqu'un conflit armé devient international, les dispositions des Conventions de Genève s'appliquent à l'ensemble du territoire des parties au conflit<sup>25</sup>.

44. Selon l'Accusation, puisque la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO, toutes les personnes ou biens au pouvoir du HVO se trouvaient par là même au pouvoir de la Croatie. Les Musulmans de Bosnie, ainsi que leurs biens, qui se trouvaient au pouvoir du HVO avaient donc droit

---

<sup>24</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 8.

<sup>25</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 11 (citant Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 68 et Jugement Čelebići, par. 208 et 209).

au statut de personnes ou de biens protégés garanti par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949<sup>26</sup>.

45. L'Accusation reconnaît que même s'il est possible de considérer la Bosnie-Herzégovine et la Croatie comme des cobelligérants unis contre les forces armées serbes, il n'en va pas de même dans le cadre du conflit armé opposant la Bosnie-Herzégovine et la Croatie<sup>27</sup>.

b) La cause de la Défense

i) La Défense de Kordić

46. La Défense de Kordić soutient que les trois critères suivants doivent être satisfaits pour que l'article 2 du Statut s'applique :

- i) les violations présumées se sont produites dans le contexte d'un conflit armé international,
- ii) les victimes de ces violations présumées étaient des personnes «protégées» par les Conventions de Genève,
- iii) les violations présumées sont des actes énumérés à l'article 2 du Statut.

47. S'agissant du premier critère d'application de l'article 2 du Statut, la Défense estime que le conflit armé pertinent dans le cadre de l'examen de l'applicabilité de cet article à l'espèce est le conflit entre les Croates de Bosnie, d'une part, et les Musulmans de Bosnie, d'autre part. Pour la Défense, ce conflit devrait être qualifié de conflit «interne» car tant les Croates de Bosnie que les Musulmans de Bosnie étaient citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, la Défense estime que l'affaire *Čelebići*, dans laquelle la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les Serbes de Bosnie soient considérés comme des ressortissants de Bosnie-Herzégovine pour que s'applique l'article 2, ne saurait constituer un précédent valide pour les raisons suivantes : les Serbes de Bosnie avaient adopté une Constitution qui faisaient d'eux l'un des peuples de la République fédérale de Yougoslavie tandis que les Croates de Bosnie n'ont pas officiellement fait sécession ; «[a]u contraire, ils se sont volontairement unis aux Musulmans pour former la République de Bosnie-Herzégovine [...]»<sup>28</sup>. De toute manière, la Défense soutient que la Chambre de première instance n'est pas tenue par le Jugement *Čelebići*<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 12.

<sup>27</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 13.

<sup>28</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 8.

<sup>29</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 9.

48. La Défense fait en outre valoir qu'il ne suffit pas que la Croatie soit intervenue dans le conflit entre les Croates de Bosnie et les Serbes de Bosnie, pour que ce conflit devienne international ; cet argument procède des raisons suivantes : premièrement, la Croatie est intervenue en Bosnie-Herzégovine pour apporter son soutien aux Croates de Bosnie dans leur lutte contre les Serbes de Bosnie, et non contre les Musulmans de Bosnie<sup>30</sup> ; deuxièmement, même si la Croatie était intervenue directement dans le conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, pareille intervention n'aurait pas fait de ce conflit un conflit international ; troisièmement, le contrôle exercé par la Croatie sur les forces armées des Croates de Bosnie n'était pas suffisant pour rendre le conflit international au sens du droit applicable ; quatrièmement, le conflit doit être considéré comme un conflit interne pour que l'article 2 du Statut s'applique de manière équitable aux Croates de Bosnie comme aux Musulmans de Bosnie.

49. S'agissant du deuxième critère d'application de l'article 2 du Statut, selon lequel les victimes doivent être des «personnes protégées» aux termes de l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949, la Défense fait valoir que les auteurs présumés des crimes sont de même nationalité que leurs victimes ; les uns et les autres étaient citoyens de Bosnie-Herzégovine. Elle estime donc qu'à moins qu'il ne soit établi que la Croatie exerçait un contrôle suffisant sur les forces croates de Bosnie pour en faire des agents de l'État de Croatie, les victimes musulmanes de Bosnie ne sauraient bénéficier du statut de personnes protégées.

50. Du reste, précise la Défense, aux termes de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, «[s]ont protégées [...] les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes».

51. Dans son mémoire en clôture, la Défense fait référence aux principes suivants énoncés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*<sup>31</sup> et qu'elle estime nécessaire de prendre en compte pour déterminer si oui ou non un conflit armé a eu lieu en Bosnie centrale à la période visée à l'Acte d'accusation :

- i) la Chambre de première instance doit s'attacher au lieu et date du conflit en cause, c'est-à-dire qu'elle doit examiner région par région s'il s'agissait d'un conflit armé international,
- ii) il ne suffit pas qu'un État étranger apporte son soutien économique et militaire à un groupe pour établir qu'il exerçait un contrôle sur celui-ci,

---

<sup>30</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 11 et 12.

<sup>31</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et Arrêt *Tadić*.

- iii) l'exigence en matière de preuves est très élevée pour établir qu'un groupe militaire ou paramilitaire est contrôlé par un État étranger,
- iv) le contrôle exercé par un État étranger n'est avéré que s'il est démontré que cet État a organisé, coordonné ou planifié les activités militaires d'un groupe militaire ou paramilitaire dans le cadre du conflit en cause.<sup>32</sup>

52. La Défense estime que les éléments de preuve présentés en l'espèce ne permettent pas de conclure à l'intervention des forces de Croatie en Bosnie centrale. Elle s'appuie notamment sur le témoignage du major-général Filipović, un officier du HVO en retraite, dont la position, est-il fait valoir, lui permettait de connaître la réalité, et qui a déclaré au procès qu'il n'y avait pas de troupes de Croatie en Bosnie centrale<sup>33</sup>. La Défense soutient que les divers rapports et documents rédigés par les observateurs militaires internationaux, sur lesquels s'est fondée l'Accusation, ne suffisent pas à démontrer la présence de troupes de Croatie en Bosnie centrale<sup>34</sup>. En outre, précise la Défense, le témoignage du général de brigade Škerija met fortement en doute la valeur probante de certaines pièces à conviction versées dans le but de démontrer l'intervention de forces armées de Croatie en Bosnie centrale<sup>35</sup>.

53. La Défense soutient par ailleurs que les moyens à charge ne permettent pas de conclure que la Croatie a exercé un «contrôle global» sur le HVO en Bosnie centrale<sup>36</sup>. Elle affirme qu'il existe en revanche des preuves manifestes et irréfutables démontrant que la ZOBC n'était pas sous le contrôle de la République de Croatie<sup>37</sup>. La Défense avance que le HVO et l'ABiH ont coopéré dans leur lutte contre un ennemi commun, la Serbie, et que c'est en rapport avec ce conflit que la Croatie a apporté son soutien logistique et opérationnel au HVO<sup>38</sup>. En outre, le fait que des officiers aient quitté les rangs de l'armée croate pour servir dans le HVO ne saurait indiquer, affirme-t-elle, que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO puisque plusieurs officiers de haut rang servant dans l'ABiH étaient d'anciens officiers de l'armée croate<sup>39</sup>.

54. La Défense fait observer que l'Accusation n'a interrogé les témoins qu'à propos d'une infime partie des pièces à conviction versées pour établir l'internationalité du conflit armé. Elle ajoute que cela est dû au fait que les réponses fournies par les témoins tendent à amoindrir la valeur probante de ces pièces. Pour la Défense, la reconnaissance par la Croatie de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État indépendant est un élément d'une importance capitale. Elle affirme que la Croatie et la

---

<sup>32</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-4.

<sup>33</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-5.

<sup>34</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-6.

<sup>35</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-6.

<sup>36</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-6.

<sup>37</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-5.

<sup>38</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-6 et 7.

<sup>39</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-7.



Bosnie-Herzégovine ont lutté ensemble contre un ennemi commun, la Serbie, en 1992 et qu'il existe des preuves de cette coopération, notamment dans les régions occidentales de l'Herzégovine, à la frontière entre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

55. La Défense cite le témoignage du major-général Filip Filipović qui précise que même si la plupart des officiers militaires qui se trouvaient en Bosnie-Herzégovine en 1992 et 1993 avaient servi auparavant dans les rangs de l'armée de Croatie, la majorité d'entre eux étaient citoyens de Bosnie-Herzégovine. Elle met l'accent sur les «autres innombrables témoins» qui ont déclaré que les Croates de Bosnie qui s'étaient portés volontaires pour défendre la Croatie contre l'agression serbe, étaient retournés de leur propre chef en Bosnie-Herzégovine défendre leur Mère patrie<sup>40</sup>.

56. La Défense soutient que l'Accusation n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'un conflit armé international et que, partant, Dario Kordić ne saurait être reconnu coupable sur la base de l'article 2 du Statut.

ii) La Défense de Čerkez

57. La Défense de Čerkez estime que deux conditions doivent être satisfaites pour que l'article 2 s'applique. Premièrement, les crimes doivent avoir été commis dans le contexte d'un conflit armé international et, deuxièmement, ils doivent avoir été perpétrés à l'encontre de personnes ou de biens protégés par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève<sup>41</sup>. Elle prétend que l'Accusation n'a pas démontré que la Croatie exerçait sur le HVO un degré de contrôle suffisant pour internationaliser le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie. La Défense avance en outre que la simple présence d'éléments de l'armée de Croatie sur quelque partie que ce soit du territoire de la Bosnie-Herzégovine ne suffit pas à internationaliser le conflit visé en l'espèce<sup>42</sup>.

58. Concernant la deuxième condition d'application de l'article 2, la Défense estime que l'Accusation n'est pas parvenue à prouver que les crimes visaient des personnes ou des biens protégés, c'est-à-dire des biens ou des personnes au pouvoir d'une partie au conflit, dont elles ne sont pas ressortissantes. La Défense fait valoir que l'Accusation n'a pas prouvé que la Croatie exerçait sur le HVO un contrôle tel que les forces armées des Croates de Bosnie deviennent des agents de fait de la Croatie, et, par conséquent, que les civils et les biens musulmans de Bosnie au

---

<sup>40</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-10.

<sup>41</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 59.

<sup>42</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 60.

pouvoir du HVO ne sauraient bénéficier du statut de personnes ou de biens protégés par les Conventions de Genève pertinentes<sup>43</sup>.

59. Tout en ne contestant pas l'existence d'un conflit armé entre Croates de Bosnie et Musulmans de Bosnie durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, la Défense soutient qu'on ne peut conclure au caractère international du conflit armé, et ce pour les raisons suivantes :

1. la Croatie n'est intervenue en Bosnie qu'en 1992 contre les forces serbes, et non en 1993 contre les Musulmans de Bosnie,
2. le contrôle exercé par la République de Croatie sur le HVO n'atteignait pas le degré requis pour que le conflit entre le HVO et les Musulmans de Bosnie soit qualifié de conflit international,
3. la Croatie n'est pas intervenue militairement en Bosnie centrale et n'a pas exercé sur les forces du HVO opérant dans la région un contrôle suffisant pour conférer un caractère international au conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie dans la région,
4. qualifier d'international le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie reviendrait à appliquer de manière inéquitable l'article 2 du Statut.

60. S'agissant du degré de contrôle requis pour internationaliser un conflit armé interne, la Défense se réfère à la norme juridique relative à la responsabilité des États établie par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua*<sup>44</sup>, en déclarant que «pour juger de la responsabilité dans une affaire pénale, le Tribunal international devrait pour le moins appliquer une norme de preuve plus stricte»<sup>45</sup>. Elle avance par ailleurs qu'il convient de circonscrire la question de l'internationalité du conflit à celle de la présence de l'armée de Croatie sur le territoire aux date et lieu où les infractions en cause ont été prétendument commises. De même, soutient la Défense, pour que le conflit soit international, l'Accusation doit établir que l'accusé, Mario Čerkez, a exécuté des ordres donnés directement par les responsables de la Croatie<sup>46</sup>.

61. La Défense soutient que la Croatie est intervenue militairement dans le sud-ouest de la Bosnie-Herzégovine en 1992 pour se défendre contre les attaques des Serbes<sup>47</sup>. Elle avance qu'il n'existe aucune preuve que la Croatie ait exercé un contrôle militaire sur les activités du HVO dans la vallée de la Lašva durant la période visée à l'Acte d'accusation, et que les généraux de l'armée de Croatie envoyés pour organiser les opérations militaires du HVO étaient en fait des citoyens de

---

<sup>43</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 60.

<sup>44</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Les États-Unis d'Amérique), (fond), arrêt, C.I.J. recueil, 1986.

<sup>45</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 66.

<sup>46</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 68.

<sup>47</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 80.

Bosnie-Herzégovine, rentrés défendre leur patrie<sup>48</sup>. Selon la Défense, il n'existe aucune preuve de la présence des forces armées de la Croatie dans la vallée de la Lašva à l'époque visée en l'espèce<sup>49</sup>.

62. Concernant la deuxième condition d'application de l'article 2 du Statut, selon laquelle les victimes doivent être des «personnes protégées» au sens de l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949, la Défense estime que les victimes musulmanes de Bosnie ne peuvent prétendre au statut de personnes protégées puisqu'elles étaient de la même nationalité que les Croates de Bosnie qui les détenaient<sup>50</sup>. Elle avance par ailleurs qu'aux termes de l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, «les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent». Partant, la Défense affirme que puisque la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont maintenu des relations diplomatiques normales durant le conflit armé qui a opposé les Croates de Bosnie aux Musulmans de Bosnie, ces derniers n'étaient pas «protégés» par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève lorsqu'ils se trouvaient au pouvoir des Croates de Bosnie<sup>51</sup>.

63. La Défense affirme que de nombreux éléments de preuve démontrent que la Bosnie-Herzégovine et la Croatie étaient en fait des États cobelligérants dans le conflit qui les opposaient aux forces serbes, et non des parties en guerre l'une contre l'autre<sup>52</sup>. Aucun de ces deux États n'a déclaré la guerre à l'autre alors qu'au sens de l'article 2 1) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, l'état de guerre doit être reconnu au moins par l'une des parties au conflit<sup>53</sup>.

64. La Défense soutient qu'en l'espèce, le fait de reconnaître aux victimes musulmanes de Bosnie le statut de personnes protégées reviendrait à appliquer l'article 2 du Statut de manière inéquitable ; en effet, tandis que les Musulmans de Bosnie détenus par les Croates de Bosnie auraient le statut de personnes protégées, la réciproque ne serait pas vraie<sup>54</sup>.

## 2. Examen

65. La jurisprudence du Tribunal international confirme qu'aux fins de l'application de l'article 2 du Statut, deux conditions requises par les quatre Conventions de Genève de 1949 doivent être satisfaites. Il s'agit d'établir, premièrement, que les infractions ont été commises dans le contexte

<sup>48</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 80.

<sup>49</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 74.

<sup>50</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 69.

<sup>51</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 69 et 70.

<sup>52</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 73.

<sup>53</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 78.

<sup>54</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 79.

d'un conflit armé international et, deuxièmement, que les victimes de ces infractions étaient des «personnes protégées» au sens des dispositions applicables des Conventions de Genève<sup>55</sup>.

a) Le caractère international du conflit armé

66. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel procède à un examen approfondi du droit applicable pour déterminer les conditions dans lesquelles un conflit armé peut être qualifié de conflit international aux fins de l'application de l'article 2 du Statut. Elle conclut comme suit :

[...] un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État.<sup>56</sup>

67. Avant d'examiner si l'un ou l'autre des deux critères retenus dans l'Arrêt *Tadić* est satisfait en l'espèce, il convient de trancher deux questions liminaires soulevées par les arguments de la Défense.

i) Questions liminaires

a. Activités des forces armées de la Croatie à l'extérieur de la vallée de la Lašva

68. Tandis que les chefs 1 et 2 accusent respectivement Dario Kordić et Mario Čerkez de persécution en tant que crime contre l'humanité - accusations qui se rapportent à l'ensemble du territoire de la HZ H-B, à savoir la partie méridionale de la Bosnie-Herzégovine, limitrophe de la Croatie - les autres chefs, notamment ceux visant les infractions sanctionnées à l'article 2 du Statut, concernent un nombre plus restreint de municipalités, et les éléments de preuve relatifs à ces chefs visent presque exclusivement des actes commis en Bosnie centrale. Les municipalités auxquelles se rapportent les éléments versés pour établir les infractions visées à l'article 2 du Statut, vont de Žepče, au nord à Kiseljak, au sud, et de Vareš, à l'est jusqu'à Travnik, à l'ouest. Toutes ces municipalités sont situées en Bosnie centrale et les deux accusés soutiennent que pour démontrer l'intervention des troupes de Croatie, il faut prouver la présence de celles-ci en Bosnie centrale.

---

<sup>55</sup> Jugement Čelebići, par. 201 ; Arrêt Tadić, par. 80 ; Jugement Blaškić, par. 74 ; Jugement Aleksovski, par. 117 et Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »), par. 8, 26 et 36.

<sup>56</sup> Arrêt Tadić, par. 84.

69. La Défense de Kordić interprète la décision de la Chambre d'appel *Tadić* comme affirmant la nécessité de procéder à un examen région par région pour déterminer si le conflit en cause était un conflit armé international<sup>57</sup>. Les passages qu'elle cite à l'appui de son interprétation sont les suivants :

Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux [...]

[...] les conflits en cause dans l'ex-Yougoslavie pouvaient être classés, à différentes époques et lieux, comme des conflits internes, internationaux ou les deux à la fois.<sup>58</sup>

Pour la Défense de Čerkez, l'article 2 ne s'applique que dans les cas où l'Accusation aura prouvé «la présence de l'armée croate aux lieu et date des prétendues infractions»<sup>59</sup>.

70. Pour la présente Chambre, les passages de l'arrêt d'appel invoqués par la Défense signifient que l'internationalité du conflit devra être examinée au cas par cas, c'est-à-dire qu'il faudra dans chaque cas, s'attacher aux faits de l'espèce. Partant, on ne saurait déduire du fait qu'un conflit interne a été reconnu comme international dans une zone donnée de Bosnie, qu'un autre conflit interne se déroulant dans une autre zone était aussi international. Toutefois, on ne saurait interpréter l'arrêt de la Chambre d'appel comme signifiant que les preuves visant à établir l'internationalité du conflit dans une zone où des crimes ont été commis doivent nécessairement être liées à des activités circonscrites à cette zone, et que les preuves d'activités extérieures sont nécessairement à exclure.

71. La question posée est de savoir si les forces armées de Croatie sont intervenues dans le conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie et si, alors que cette intervention devrait normalement être prouvée par la présence de troupes de Croatie en Bosnie centrale, elle peut également l'être par la présence de ces troupes dans des zones extérieures à la Bosnie centrale, pour autant que ces zones, de par leur situation géographique, soient d'une importance stratégique pour le conflit. Dès lors, on ne saurait exclure les zones limitrophes de la Bosnie centrale pour lesquelles il existe des preuves de la présence de forces de Croatie. Il serait artificiel de limiter la recherche de preuves à la Bosnie centrale comme s'il s'agissait d'une entité isolée. De fait, il ne s'agit pas tant de prouver la présence des troupes de Croatie dans la région où se déroulait le conflit, à savoir principalement la Bosnie centrale, que l'intervention de ces troupes dans le conflit lui-même, lequel ne se limitait pas à la Bosnie centrale.

<sup>57</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-4.

<sup>58</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 77 et 78.

<sup>59</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 68.

72. La Chambre de première instance prend également note de l'argument avancé par l'Accusation selon lequel «en cas de conflit armé international, les dispositions des Conventions de Genève, y compris celles relatives aux infractions graves, s'appliquent à l'ensemble des territoires des parties engagées dans le conflit, en l'occurrence la Croatie et la Bosnie-Herzégovine»<sup>60</sup>. À cet égard, l'Accusation s'appuie sur l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, dans lequel la Chambre d'appel a déclaré que les «clauses desdites Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives»<sup>61</sup> ainsi que sur le Jugement *Čelebići* où la Chambre a conclu que «si le conflit en Bosnie-Herzégovine était considéré comme international, les règles du droit international humanitaire s'appliqueraient sur tout son territoire jusqu'à la cessation générale des hostilités»<sup>62</sup>.

b. L'importance de l'interpénétration des conflits

73. Les accusés avancent l'un et l'autre que si la Croatie a envoyé des membres de ses forces armées en Bosnie-Herzégovine, elle ne l'a pas fait pour intervenir dans le conflit qui opposait les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, mais pour apporter son soutien aux Croates de Bosnie dans leur lutte contre les Serbes<sup>63</sup>. Dans ces circonstances, fait valoir la Défense, il n'y a pas lieu de se demander si l'engagement de la Croatie conférait un caractère international au conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie.

74. Les éléments de preuve démontrent clairement qu'à l'origine, les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie s'étaient alliés contre un ennemi commun, les Serbes. Cependant, les deux parties ayant rompu leurs relations fin 1992, des affrontements ont éclaté au début de 1993. Le conflit qui s'en est suivi entre le HVO et l'ABiH a coïncidé avec celui opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, d'un côté, et les Serbes, de l'autre.

75. Le soutien apporté par la Croatie aux Croates de Bosnie a revêtu une importance stratégique dans leur lutte contre les Musulmans de Bosnie dans la mesure où il a permis aux premiers de déployer des forces plus importantes contre les seconds. Un rapport de la MCCE<sup>64</sup> du 3 juin 1993 fait état de ce lien stratégique :

---

<sup>60</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 7, par. 11.

<sup>61</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 68.

<sup>62</sup> Jugement *Čelebići*, par. 209.

<sup>63</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 64.

<sup>64</sup> Mission de contrôle de la Communauté européenne.

[...] le mince faisceau de preuves confirmées et certaines circonstances particulières tendent à accréditer l'idée que les forces de la HV prennent une part de plus en plus grande au conflit qui oppose le HVO à la BiH *ou qu'elles tiennent la ligne de front face aux Serbes, cependant que les forces du HVO, ainsi soulagées, peuvent attaquer des cibles musulmanes.*<sup>65</sup>

76. Un autre rapport de la Force d'intervention rapide du Bataillon espagnol, daté de janvier 1994, décrit la situation dans la région de Mostar :

[...] le nombre d'éléments de la HV (véhicules et personnel) est de plus en plus important dans la région, particulièrement à Buna et Stolac, ce qui pourrait signifier que la HV tient le front contre les Serbes de Stolac à Blagaj (elle contrôle déjà le front de Stolac à la frontière avec le Monténégro) et les forces du HVO, ainsi soulagées, peuvent mener des opérations ailleurs.<sup>66</sup>

77. S'agissant du conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, et compte tenu de l'importance stratégique du soutien apporté par la Croatie aux Croates de Bosnie, il serait artificiel d'établir une distinction entre les deux conflits qui avaient lieu à la même époque et sur le même territoire.

78. La Chambre n'est pas sans savoir que pour démontrer l'implication de la Croatie dans le conflit opposant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, il faut apporter la preuve d'une intervention des troupes de la Croatie dans ce conflit. Il n'en reste pas moins que la preuve du soutien apporté par cet État aux Croates de Bosnie dans le conflit qui les opposaient aux Serbes devient pertinente pour déterminer si l'intervention de la Croatie était de nature à internationaliser le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, dès lors que cette intervention avait des répercussions stratégiques sur ledit conflit.

ii) Les deux critères pour établir le caractère international d'un conflit armé

79. À la lumière des conclusions de la Chambre d'appel *Tadić* quant à la façon dont un conflit armé interne devient un conflit international, la Chambre de première instance va d'abord chercher à savoir si les troupes de Croatie sont intervenues ou non dans le conflit armé opposant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, puis, à savoir si le HVO agissait au nom de la Croatie<sup>67</sup>. La Chambre de première instance indique que ces deux critères peuvent être substitués l'un à l'autre.

<sup>65</sup> Pièce à conviction Z1012 [Non souligné dans l'original].

<sup>66</sup> Pièce à conviction Z2452 [Non souligné dans l'original].

<sup>67</sup> Dans l'affaire *Aleksovski*, la Chambre d'appel a conclu que ses décisions s'imposaient aux Chambres de première instance. Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

a. La Croatie est-elle intervenue dans le conflit ?

i. Les éléments à charge

80. La Chambre de première instance a examiné à cet égard un très grand nombre d'éléments de preuve. Ils se partagent entre les nombreux témoignages entendus à l'audience et la masse des éléments de preuve documentaires comprenant plus d'une centaine de pièces à conviction. Ces moyens peuvent être répartis en quatre grandes catégories :

- a. rapports des organes militaires d'observation,
- b. rapports adressés à l'ONU ou en émanant,
- c. documents du HVO,
- d. autres rapports, certificats de décès y compris.

Rapports des organes militaires d'observation

81. Le conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine faisait l'objet d'une surveillance de la part de plusieurs organes militaires. La collecte d'informations relatives au conflit était l'une de leurs missions principales. La Chambre attache une importance toute particulière aux rapports produits par ces organes militaires d'observation car ils ont été établis à partir des informations recueillies par des personnels neutres et spécialement formés.

82. Le commandant Alistair Rule, officier de l'armée britannique qui appartenait au 1<sup>er</sup> Régiment du Cheshire stationné en Bosnie en octobre 1992, a témoigné que les synthèses de renseignement militaire («Milinfosums») produites par les soldats placés sous son commandement étaient utilisées pour tenir les forces opérationnelles informées de la situation générale dans la région<sup>68</sup>. C'est pourquoi il était important que les informations y figurant soient exactes<sup>69</sup>.

83. Le lieutenant-colonel Rémi Landry, membre de l'armée canadienne et de la MCCE, a témoigné que les informations émanant de la MCCE s'appuyaient sur des sources multiples afin de décrire la situation aussi fidèlement que possible<sup>70</sup>. William Stutt, officier de l'armée canadienne qui opérait en tant qu'observateur de la MCCE en Bosnie-Herzégovine, a témoigné que l'une des raisons

---

<sup>68</sup> Commandant Alistair Rule, CR p. 5428 et 5429.

<sup>69</sup> Commandant Alistair Rule, CR p. 5429.

<sup>70</sup> CR p. 15341.



du déploiement de la MCCE en Bosnie centrale était d'évaluer la présence de troupes de la HV sur le terrain<sup>71</sup>.

84. Plusieurs témoins ayant appartenu à des organes militaires d'observation, telle la MCCE, ont témoigné de la présence en Bosnie-Herzégovine de troupes de l'armée de Croatie<sup>72</sup>. Bien qu'aucun de ces rapports ne fasse état de la présence d'éléments de l'armée de Croatie en Bosnie centrale, la Chambre est convaincue que ces rapports concernent tous des zones suffisamment proches de cette région et qu'à ce titre, ils constituent des preuves de l'intervention des troupes de la Croatie dans le conflit. Sur ce point, la Chambre renvoie à son analyse précédente relative à la valeur probante que revêt la présence de troupes croates dans des zones limitrophes de la Bosnie centrale ayant une importance stratégique pour le conflit.

85. Le général de brigade Alistair Duncan qui commandait le Régiment du Prince de Galles de l'armée britannique, stationné en Bosnie centrale entre mai et novembre 1993, dont la zone de responsabilité couvrait la région de Prozor (Gornji Vakuf, Zenica, Vitez jusqu'à Tuzla), a témoigné que, dans leurs rapports, ses hommes avaient fait état de la présence de soldats de l'armée de Croatie sur l'itinéraire Triangle<sup>73</sup>, du nom du tronçon de route entre Tomislavgrad et Prozor. Cet itinéraire reliait la Bosnie centrale à la Croatie et, selon l'un des témoins, était sans doute la seule route à demeurer ouverte et à offrir un accès à la Bosnie centrale, depuis Split en Croatie<sup>74</sup>. Andrew Williams, qui était officier de renseignement dans le 1<sup>er</sup> Régiment du Cheshire de l'armée britannique, stationné à Gornji Vakuf entre novembre 1992 et mai 1993, a confirmé que l'itinéraire Triangle «était l'une des rares routes d'accès en Bosnie centrale à partir de la frontière»<sup>75</sup>.

86. Le général de brigade Duncan a témoigné qu'il avait vu des soldats de l'armée de Croatie empruntant l'itinéraire Triangle en une occasion. Même si, lors du contre-interrogatoire, il a reconnu que la région de Prozor était située au sud de la vallée de la Lašva et que géographiquement, elle n'en faisait pas partie, le témoin a maintenu que la position des forces de Croatie sur l'itinéraire Triangle aurait mis les forces de l'ABiH déployées dans la région de Gornji Vakuf à leur portée. Michael Buffini, officier de liaison de l'armée britannique en ex-Yougoslavie pendant la première moitié de 1993, a déclaré à l'audience qu'en février 1993, il avait personnellement vu un convoi de

---

<sup>71</sup> William Stutt, CR p. 15232.

<sup>72</sup> Voir par exemple Michael Buffini, CR p. 9312 et 9313.

<sup>73</sup> Alistair Duncan, CR p. 9796.

<sup>74</sup> Michael Buffini, CR p. 9311.

<sup>75</sup> Andrew Williams, CR p. 6003.

six à huit camions transportant des soldats, avec l'insigne de la HV, empruntant l'itinéraire Triangle pour rentrer dans Prozor<sup>76</sup>.

87. Le commandant Rule, qui a servi en Bosnie entre la fin de 1992 et le début de 1993, a témoigné que ses subordonnés avaient indiqué dans leurs rapports avoir vu des soldats de l'armée régulière portant l'insigne des Tigres (une unité de la HV) au poste de contrôle de Makljen, un col de montagne au sud de Gornji Vakuf qui constituait l'unique voie d'accès depuis Prozor vers Gornji Vakuf<sup>77</sup>. À la vue de leurs insignes, et notamment celui des Tigres, le témoin a conclu qu'il s'agissait de soldats de l'armée croate<sup>78</sup>.

88. Andrew Williams a témoigné qu'en mars 1993, il avait personnellement rencontré à Prozor un groupe de soldats de l'armée de Croatie<sup>79</sup>. Cette rencontre est mentionnée dans un Milinfosum du Régiment du Cheshire daté du 22 mars 1993, indiquant que «40 soldats arborant l'insigne de la 4<sup>e</sup> Brigade de la HV ont été vus en ville [Prozor] équipés chacun du nouveau fusil d'assaut autrichien SIG 5.56 mm»<sup>80</sup>.

89. Le Témoin AD, membre de l'armée britannique ayant servi en tant qu'observateur de la MCCE en Bosnie-Herzégovine entre 1993 et 1995, a témoigné qu'au mois de janvier 1994, il avait été retardé sur l'itinéraire Triangle par un convoi de l'armée de Croatie comptant au moins 50 véhicules. Le témoin a estimé que les véhicules transportaient un bataillon de 800 à 1 000 soldats. Il a vu que les véhicules et les soldats portaient l'insigne de l'armée de Croatie<sup>81</sup> et qu'ils se dirigeaient vers Prozor<sup>82</sup>. Lors de son témoignage, il a également indiqué qu'à l'occasion d'une rencontre avec le général Praljak, l'un des commandants du HVO, il avait interrogé ce dernier sur les rumeurs et les rapports répétés faisant état de l'engagement de la HV en Bosnie-Herzégovine. Le Témoin AD a témoigné que, dans sa réponse, le général Praljak avait nié toute activité des forces de la HV en Bosnie-Herzégovine, mais avait déclaré que «des hommes comme lui, originaires de Bosnie-Herzégovine, y étaient revenus considérant comme leur devoir de combattre pour la cause croate»<sup>83</sup>.

---

<sup>76</sup> Michael Buffini, CR p. 9313 et 9314.

<sup>77</sup> Alistair Rule, CR p. 5390.

<sup>78</sup> Alistair Rule, CR p. 5392.

<sup>79</sup> Andrew Williams, CR p. 6039.

<sup>80</sup> Pièce à conviction Z557.1.

<sup>81</sup> Témoin AD, CR p. 13048.

<sup>82</sup> Témoin AD, CR p. 13050.

<sup>83</sup> Témoin AD, CR p. 13026.

90. Les rapports préparés par les divers organes militaires d'observation divergent quant au nombre de soldats de l'armée de Croatie vus dans la région ; certains parlent de quelques soldats seulement tandis que d'autres indiquent qu'ils étaient bien plus nombreux<sup>84</sup>. Un petit nombre de rapports précisent qu'ils se fondent sur des informations provenant de l'Armée des Serbes de Bosnie («VRS») ou de l'ABiH<sup>85</sup>. La Chambre leur accorde moins de poids compte tenu qu'ils pourraient reprendre des informations intéressées. Il est important de noter que les rapports établis par les organes militaires d'observation étaient manifestement rédigés en partant de l'hypothèse que des forces de l'armée de Croatie participaient au conflit<sup>86</sup>.

#### Rapports adressés à l'ONU ou en émanant

91. Plusieurs rapports rédigés à l'attention de l'ONU ou par l'Organisation elle-même concernant le conflit traitent de la question de la présence des troupes de l'armée de Croatie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

92. Dans un rapport daté du 18 janvier 1993, le Secrétaire général de l'ONU note que «la FORPRONU a également confirmé que des éléments de l'armée croate étaient déployés dans certaines parties de la Bosnie-Herzégovine»<sup>87</sup>. Toutefois, ce même rapport fait également état de déclarations de représentants de l'armée croate indiquant que de tels éléments «étaient présents uniquement dans les zones à partir desquelles le territoire croate avait été attaqué et qu'ils seraient retirés dès que ces attaques auraient pris fin [...]»<sup>88</sup>.

93. Dans une lettre datée du 28 janvier 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'ONU a transmis en annexe une lettre du Premier Ministre de Bosnie-Herzégovine qui conclut que dans le secteur de Mostar, Prozor et Gornji Vakuf, «12 brigades de l'armée régulière croate, d'un effectif de 15 000 à 18 000 soldats, participent directement aux opérations»<sup>89</sup>.

94. Dans sa réponse à cette lettre, le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'ONU indique que la Croatie ne nie pas la présence de soldats de l'armée régulière de Croatie à la frontière entre la Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie, en conformité avec les accords signés par

---

<sup>84</sup> Par exemple, les rapports de la FORPRONU parlent d'un nombre considérable de soldats de l'armée croate (pièces à conviction Z2441.8, Z2441.10, Z2449.1 et Z2456).

<sup>85</sup> Voir par exemple, pièces à conviction Z381.2, Z385 et Z2424.

<sup>86</sup> Voir par exemple, pièce à conviction Z2437.1 (Milinfosum du 21 août 1993 portant sur l'importance stratégique de la présence des troupes de Croatie).

<sup>87</sup> Pièce à conviction Z375.2, par. 32.

<sup>88</sup> Pièce à conviction Z375.2, par. 32.

<sup>89</sup> Pièce à conviction Z2455.

les deux pays, et ajoute que cette présence est nécessaire pour préserver l'intégrité et la sécurité territoriales de la Croatie<sup>90</sup>.

95. Dans une lettre du 17 février 1994 au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU fait état du retrait partiel des troupes de l'armée de Croatie, mais déclare qu'il reste environ 5 000 soldats croates en Bosnie-Herzégovine même si aucun poste de commandement de l'armée croate ni aucune de ses brigades au complet n'ont été repérés comme y étant opérationnels. Dans cette lettre, il est également indiqué que les soldats croates ont retiré leur insigne et l'ont remplacé par celui du HVO<sup>91</sup>. La Croatie a répondu en déclarant qu'elle avait obtempéré et procédé au retrait de ses troupes<sup>92</sup>.

96. La Chambre estime qu'une valeur probante importante doit être accordée aux rapports rédigés par le Secrétaire général de l'ONU, en raison de sa position à la tête de l'Organisation. Même si les rapports adressés à l'ONU ou en émanant ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la présence de troupes de l'armée de Croatie, ils indiquent néanmoins une telle présence en Bosnie-Herzégovine et dans les régions de Mostar, Prozor et Gornji Vakuf, notamment ; ces éléments, ajoutés au reste des preuves, sont pertinents dans le cadre du présent examen.

#### Documents du HVO

97. Les documents suivants du HVO font référence à l'engagement dans le conflit de troupes de l'armée de Croatie :

1. Ordre de la ZOBC adressé aux commandants des brigades et unités indépendantes du HVO, daté du 12 avril 1993, leur demandant de fournir la liste de tous les officiers de l'armée croate servant dans leurs rangs<sup>93</sup>.
2. Ordre du quartier général du HVO de Zenica adressé à toutes les unités du HVO, daté du 26 novembre 1992, demandant aux membres de la HV se trouvant en Bosnie-Herzégovine de retirer leur insigne de la HV «car cela nuit à la République de Croatie»<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> Pièce à conviction Z2460.

<sup>91</sup> Pièce à conviction Z2468.

<sup>92</sup> Pièce à conviction Z2469.

<sup>93</sup> Pièce à conviction Z2414.

<sup>94</sup> Pièce à conviction Z2390.

3. Ordre du 3<sup>e</sup> Bataillon du HVO adressé à différents bataillons du HVO, daté du 9 décembre 1992, exigeant que les membres de la HV portent l'insigne du HVO pendant leur «déploiement sur notre territoire»<sup>95</sup>.

4. Ordre du 31 mars 1993 de Mario Čerkez, commandant de la Brigade Viteška, à tous les bataillons, émis en application de l'ordre du colonel Blaškić, demandant à tous les soldats de ne porter que l'insigne du HVO sur leur uniforme<sup>96</sup>.

98. La Chambre estime que ces éléments de preuve reflètent non seulement la présence de soldats de l'armée de Croatie participant en Bosnie-Herzégovine au conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, mais également une tentative de dissimuler cette présence.

Autres rapports, certificats de décès y compris

99. Dans une lettre datée du 22 février 1993, la brigade du HVO de Gornji Vakuf informe la 4<sup>e</sup> Brigade de Split que Stanko Posavac, un de ses combattants, a été tué lors de combats entre l'ABiH et le HVO à Gornji Vakuf<sup>97</sup>.

100. Dans le journal *Oslobodjenje*, est paru un rapport daté du 6 février 1994 à propos d'un soldat croate, Ivica Jeger, capturé par l'ABiH en Bosnie-Herzégovine. M. Jeger, qui appartenait au 5<sup>e</sup> Régiment des Domobrani de Osijek, y décrit comment lui-même et d'autres soldats croates ont été emmenés, contre leur gré, pour se battre à Prozor en Bosnie-Herzégovine. Il précise que le salaire mensuel d'un soldat croate était d'environ 200 DM<sup>98</sup>. Ces propos sont corroborés par le témoignage de Džemal Merdan, l'un des commandants de l'ABiH, qui a déclaré qu'entre janvier et avril 1993, il avait remis en liberté un groupe de soldats du HVO capturé à Gornji Vakuf et dont l'un des membres «disait qu'il venait de Osijek et qu'il appartenait à l'armée croate»<sup>99</sup>.

101. Le bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Zagreb a recueilli plusieurs témoignages de citoyens croates, nés en Bosnie-Herzégovine, mobilisés par le Gouvernement croate pour aller y combattre<sup>100</sup>. Dans une lettre datée du 31 décembre 1993, le Ministre croate de la défense a donné la réponse suivante :

---

<sup>95</sup> Pièce à conviction Z2392.1.

<sup>96</sup> Pièce à conviction Z2411.

<sup>97</sup> Pièce à conviction Z2404.1.

<sup>98</sup> Pièce à conviction Z2463.1.

<sup>99</sup> Général Džemal Merdan, CR p. 12745.

<sup>100</sup> Pièces à conviction Z1348.3 et Z1365.3.

Je voudrais dire enfin que la position officielle envers la République de Bosnie-Herzégovine est la même, politiquement et militairement parlant. Le Ministre de la défense, Gojko Šušak, ainsi que le Ministre des affaires étrangères, Mate Granić, ont tous deux clairement affirmé que la Croatie allait revoir sa position envers la Bosnie-Herzégovine si les forces musulmanes poursuivaient leur offensive contre le territoire croate en Bosnie centrale et si cette offensive venait à constituer une menace pour les intérêts stratégiques et sécuritaires de l'État de Croatie<sup>101</sup>.

102. Même si les éléments présentés ci-dessus ne prouvent pas, à eux seuls, la présence des troupes de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine, ajoutés au reste des preuves, ils contribuent à la résolution de cette question.

ii. Les éléments à décharge

103. La Défense de Kordić soutient qu'aucune force de l'armée croate n'est intervenue en Bosnie centrale. Elle fait valoir que même si des soldats qui avaient auparavant servi dans l'armée croate contre l'attaque des Serbes en 1991 et au début de 1992, sont entrés dans le HVO, ils ont pris part de leur plein gré au conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie.

104. Le major-général Filip Filipović, témoignant pour le compte de l'accusé Dario Kordić, a occupé plusieurs postes de haut rang dans le HVO durant toute la période du conflit entre le HVO et l'ABiH en Bosnie-Herzégovine. Pendant une courte période à la mi-1992, il a commandé les forces du HVO qui s'organisaient en Bosnie centrale<sup>102</sup>. Il a ensuite occupé les fonctions de commandant spécial au quartier général de la ZOBC sous le commandement du colonel Blaškić<sup>103</sup>. Entre juin 1993 et mars 1994, il était commandant en second de la ZOBC<sup>104</sup>. À l'audience, il a témoigné qu'aucun membre ni aucune unité de l'armée croate n'avait combattu en Bosnie centrale<sup>105</sup>. Il a par ailleurs indiqué que s'il était exact que certains individus en Bosnie centrale portaient l'insigne de l'armée croate, aucun d'entre eux n'était originaire de Croatie<sup>106</sup>.

105. Le général de brigade Luka Škerija a occupé les fonctions de chef d'état-major au sein de la ZOBC de mai 1992 à janvier 1993. Il est ensuite devenu chef d'état-major de la Brigade D<sup>f</sup> Ante Starčević à Uskoplje<sup>107</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a nié avoir reçu des instructions de la Croatie et a déclaré qu'au contraire, il «œuvrait exclusivement dans l'intérêt de la Bosnie-Herzégovine»<sup>108</sup>. Il a par ailleurs affirmé qu'entre janvier et août 1993, aucune unité

<sup>101</sup> Pièce à conviction Z1350.2.

<sup>102</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 16999.

<sup>103</sup> CR p. 16999.

<sup>104</sup> CR p. 17001 et 17002.

<sup>105</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17077.

<sup>106</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17078.

<sup>107</sup> Général de brigade Luka Škerija, CR p. 18145 à 18147. (Uskoplje est le nom croate de Gornji Vakuf.)

<sup>108</sup> Général de brigade Luka Škerija, CR p. 18239.

organisée de l'armée croate n'était déployée sur le territoire de la ZOBC même s'il y avait bien quelques éléments qui se battaient pour le compte du HVO<sup>109</sup>.

106. Franjo Nakić a été chef d'état-major de la ZOBC de décembre 1992 à 1996. À la date de sa nomination, le 1<sup>er</sup> décembre, il était subordonné au colonel Blaškić et à son commandant en second à l'époque, Filip Filipović<sup>110</sup>. Lui aussi a déclaré au procès que l'armée de Croatie n'était pas présente en Bosnie centrale. En revanche, il savait que sept ou huit individus, des Croates de Bosnie d'origine, avaient combattu dans l'armée croate contre les Serbes, et étaient retournés se battre en Bosnie-Herzégovine, avec leurs uniformes de l'armée croate<sup>111</sup>. Le témoin a déclaré qu'il avait été chargé de s'assurer que l'insigne de l'armée croate n'était pas porté, mais a affirmé que certains officiers avaient refusé de retirer leurs insignes et leurs galons<sup>112</sup>.

107. À l'audience, Rudy Gerritsen, membre de l'armée néerlandaise qui faisait partie de la MCCE en Bosnie-Herzégovine de juin 1993 à janvier 1994, dans la zone de responsabilité de Bugojno, Gornji Vakuf et Prozor<sup>113</sup>, a témoigné que pendant qu'il était en poste, ni lui ni ses collègues n'avaient vu de soldat de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine, ajoutant toutefois qu'à l'époque, «il nous semblait que c'était logique que l'armée croate participe aux opérations en Bosnie-Herzégovine»<sup>114</sup>.

### iii. Conclusions

108. Se fondant sur ce qui précède, la Chambre de première instance constate ce qui suit :

1. Bien qu'aucune force de l'armée croate n'ait été vue en Bosnie centrale<sup>115</sup>, les régions limitrophes de la Bosnie centrale ont joué un rôle stratégique dans le conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie (par exemple, Gornji Vakuf et Prozor sont traversées par l'itinéraire Triangle qui, selon le témoignage de Michael Buffini, était la seule voie opérationnelle entre la Croatie et la Bosnie centrale). Pour satisfaire au premier critère permettant de déterminer si le conflit armé présentait ou non un caractère international, il faut apporter la preuve d'une intervention de la Croatie dans le conflit. Cette preuve peut être fondée sur des éléments établissant la présence de troupes croates en Bosnie centrale, mais aussi sur des

<sup>109</sup> Général de brigade Luka Škerija, CR p. 18268 à 18269.

<sup>110</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17278.

<sup>111</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17328 et 17329.

<sup>112</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17328.

<sup>113</sup> Rudy Gerritsen, CR p. 21761 et 21764.

<sup>114</sup> Rudy Gerritsen, CR p. 21798 et 21799.

<sup>115</sup> Même si le Témoin A a affirmé avoir vu des soldats portant l'insigne de la HV à Busovača en 1992 et au début de 1993 (CR p. 398).

éléments démontrant que ces troupes étaient présentes dans des régions limitrophes présentant une importance stratégique pour le conflit qui se déroulait en Bosnie centrale. Des troupes croates ont été vues à plusieurs reprises dans ces régions limitrophes, et la Chambre en déduit que le déploiement de certaines de ces troupes était lié au conflit en Bosnie centrale, qui opposait les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie.

2. Du reste, dans l'hypothèse où les troupes croates présentes dans les régions susmentionnées n'étaient pas déployées pour se battre contre les Musulmans de Bosnie mais contre les Serbes, leur soutien était d'une importance stratégique pour le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie puisqu'il permettait aux premiers de déployer des forces supplémentaires contre les seconds. Partant, la Chambre conclut que le soutien apporté par la Croatie aux Croates de Bosnie constitue une intervention de la Croatie dans le conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie.
3. À supposer même que certains soldats de l'armée croate aperçus par les observateurs et les membres d'autres organes se soient engagés dans le conflit de leur propre chef, leur nombre ne saurait expliquer la grande majorité des troupes croates aperçues dans les régions limitrophes d'importance stratégique pour le conflit. La Chambre fait observer que même si ces individus ne faisaient pas officiellement partie de l'armée croate, il s'agissait de citoyens de Croatie, prenant part militairement au conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie, conflit dans lequel la Croatie était également engagée. Enfin, même si l'on admet que certains soldats croates ont pris part au conflit en tant que volontaires et si l'on s'abstient de les comptabiliser, la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle des troupes de la Croatie sont intervenues dans le conflit, reste inchangée.

109. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre conclut que le conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine présentait un caractère international en raison de l'intervention des troupes de la Croatie dans ce conflit.

110. Bien que cette conclusion, à elle seule, suffise à trancher la question de l'internationalité du conflit, la Chambre, par souci d'exhaustivité, va également examiner si le second critère y relatif est satisfait.

b. Le HVO agissait-il pour le compte de la Croatie ?

111. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a longuement examiné le second critère permettant d'établir l'internationalité d'un conflit armé. Elle a jugé qu'un conflit armé, a priori interne, peut être qualifié de conflit international dès lors qu'un État étranger exerce un «contrôle global» sur les



forces armées de l'une des parties au conflit<sup>116</sup>. L'Accusation est d'avis que la Croatie a exercé ce degré de contrôle sur les forces armées des Croates de Bosnie, le HVO.

112. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a examiné cette question à la lumière du critère de contrôle effectif, appliqué par la Chambre de première instance, qui se fondait sur la décision de la C.I.J. dans l'affaire *Nicaragua*<sup>117</sup>. De fait, la Chambre d'appel a jugé que le critère de contrôle effectif n'était pas approprié et que, compte tenu de la situation particulière du conflit interne dont elle avait à connaître, le critère de «contrôle global» était suffisant. Bien que la Chambre d'appel ne l'ait pas formulé de manière aussi explicite, il est clair que le critère de contrôle global est moins strict que le critère de contrôle effectif et qu'en conséquence, l'exigence en matière de preuves pour établir ce degré de contrôle est moindre. C'est d'ailleurs ce qu'elle a réaffirmé dans l'Arrêt *Aleksovski* :

Compte tenu du fait que ce critère a été énoncé dans l'Arrêt *Tadić* par opposition à celui de «contrôle effectif» exposé par la C.I.J. à l'occasion de l'affaire *Nicaragua*, et à celui d'«instructions spécifiques» retenu par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel se doit de préciser que la norme établie par le premier critère est moins stricte que celle établie par les deux autres.<sup>118</sup>

113. La présente Chambre relève que la Défense de Čerkez semble soutenir que le critère de contrôle effectif demeure applicable pour déterminer si un conflit armé est ou non international<sup>119</sup>.

114. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a estimé que pour conclure au caractère international d'un conflit armé, le contrôle exercé sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires, tel que l'exige le droit international, peut être considéré comme avéré lorsqu'un État

joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel. Les actes commis par ce groupe ou par ses membres peuvent dès lors être assimilés à des actes d'organes de fait de l'État, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de chacun d'eux<sup>120</sup>.

115. La Chambre va examiner à présent les éléments de preuve afin de déterminer si le critère énoncé par la Chambre d'appel *Tadić* est satisfait. Ce critère présente essentiellement les deux caractéristiques suivantes :

<sup>116</sup> Arrêt *Tadić*, par. 145.

<sup>117</sup> Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. Les États-Unis d'Amérique*), (fond), arrêt, C.I.J. recueil, 1986 («arrêt Nicaragua»), p.14.

<sup>118</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 145. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 42.

<sup>119</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 64 à 66.

<sup>120</sup> Arrêt *Tadić*, par. 137.

- a) aide financière, formation, fourniture d'équipements militaires et soutien opérationnel.
- b) participation à l'organisation, à la coordination ou à la planification d'actions militaires.

i. Aide de la Croatie au HVO

116. Plusieurs témoins ont attesté du soutien opérationnel apporté par la Croatie au HVO. À l'audience, le lieutenant-colonel Rémi Landry a déclaré qu'il avait personnellement observé la présence d'unités de soutien logistique appartenant à l'armée croate dans la région de Prozor,<sup>121</sup> et que la MCCE estimait que la Croatie apportait un soutien logistique massif au HVO<sup>122</sup>. Ismet Šahinović et le Témoin AS ont déclaré au procès que la Croatie entraînait les troupes du HVO<sup>123</sup> et lui fournissait des uniformes, des véhicules et d'autres équipements<sup>124</sup>.

117. En outre, l'Accusation a versé au dossier 40 pièces à conviction afin d'établir ce qu'elle a qualifié de «soutien logistique fourni par la Croatie au HVO». La Chambre examinera les pièces qui lui semblent revêtir le plus d'importance.

118. Plusieurs de ces pièces font référence à l'équipement militaire fourni par la Croatie au HVO. L'une d'elles notamment se présente sous la forme d'un tableau recensant des envois d'équipement militaire au HVO et à l'ABiH, depuis la Croatie<sup>125</sup>. Dans une autre pièce du dossier, le bureau du district militaire de Vitez recommande qu'un individu ayant travaillé pour le HVO de Vitez de mars 1992 au 16 avril 1993 soit incorporé dans les rangs de l'armée de Croatie ; il est indiqué que cet individu, à l'époque où il appartenait au HVO, était chargé, entre autres, de fournir «une quantité considérable de matériel militaire destiné à la défense de la Bosnie centrale, par l'intermédiaire des représentants des autorités de la République de Croatie [...]»<sup>126</sup>. Selon une autre pièce, le même individu, dont on a recommandé l'incorporation dans l'armée croate, «a participé à la mise en place d'un réseau de transmissions du Ministère de la défense de la République de Croatie visant à assurer le soutien logistique des unités du HVO de Kiseljak par la HV» entre avril 1992 et le début de 1993<sup>127</sup>.

---

<sup>121</sup> Lieutenant-colonel Landry, CR p. 15313.

<sup>122</sup> Lieutenant-colonel Landry, CR p. 15314.

<sup>123</sup> Ismet Šahinović, CR p. 1037.

<sup>124</sup> Témoin AS, CR p. 16349.

<sup>125</sup> Pièce à conviction Z2497.2.

<sup>126</sup> Pièce à conviction Z2487.

<sup>127</sup> Pièce à conviction Z2490.

119. La Chambre estime que, parmi les pièces à conviction démontrant le soutien logistique apporté par la Croatie au HVO, les documents suivants sont particulièrement probants : un reçu du 30 juillet 1992 pour une livraison de matériel militaire par le Corps d'appui logistique de l'armée croate au quartier général municipal à Vares<sup>128</sup> ; un certificat du 11 septembre 1992 délivré par un poste militaire de Split confirmant que son unité a livré du matériel d'artillerie au HVO à Bugojno<sup>129</sup> ; un ordre du 19 septembre 1992, adressé par le colonel Blaškić à tous les commandants des quartiers généraux municipaux de la HZ H-B, donnant des instructions pour le transport d'équipement militaire de Croatie en Bosnie centrale<sup>130</sup>.

120. Une série d'ordres émis entre le 21 octobre et le 16 décembre 1992 par le Ministère de la défense de la République de Croatie demandant que des équipements militaires soient livrés au HVO pour la défense de Bugojno<sup>131</sup>.

121. Plusieurs pièces à conviction prouvent que la Croatie contribuait à la formation des troupes du HVO. Ce sont notamment<sup>132</sup> un ordre du 24 juillet 1992 émis par le colonel Blaškić en tant que commandant de la ZOBC et adressé aux unités du HVO de Vitez concernant l'instruction des unités de reconnaissance du HVO en République de Croatie<sup>133</sup> ; un ordre du 25 juin 1993 adressé par le HDZ de Mostar à plusieurs brigades du HVO demandant que certains soldats soient envoyés à Zagreb pour y suivre un cours d'instruction pour commandants de compagnie<sup>134</sup>.

122. Plusieurs pièces à conviction prouvent la coopération de la Croatie et du HVO dans le cadre des soins aux blessés et aux malades<sup>135</sup>.

123. La Défense de Kordić soutient que la Croatie a apporté son soutien logistique au HVO comme à l'ABiH, dans leur lutte commune contre leur ennemi serbe<sup>136</sup>. À l'audience, le Témoin CW1 a déclaré que la République de Croatie avait aidé le HVO tout autant que l'ABiH, et que cette dernière avait des bases d'appui logistique à Rijeka, Zagreb, Split et Slavonski Brod<sup>137</sup>.

---

<sup>128</sup> Pièce à conviction Z2374.1.

<sup>129</sup> Pièce à conviction Z2376.1.

<sup>130</sup> Pièce à conviction Z2377.

<sup>131</sup> Pièces à conviction Z2383.1, Z2388.1, Z2389, Z2391 et Z2395.

<sup>132</sup> Voir également la pièce à conviction Z2386 : un avis du 11 novembre 1992, adressé par la ZOBC aux quartiers généraux municipaux du HVO concernant l'instruction du personnel des services de renseignement au sein des bataillons et des brigades par des instructeurs des services de renseignement de Zagreb.

<sup>133</sup> Pièce à conviction Z2374.

<sup>134</sup> Pièce à conviction Z2429.

<sup>135</sup> Voir par exemple la pièce à conviction Z2441.7 (rapport de la section pour les blessés, Split, daté du 19 novembre 1993, indiquant que certains blessés venant de Bosnie centrale ont reçu des soins et du matériel à Zagreb) ; pièce à conviction Z2481.1 (mémoire du commandement du HVO adressé au commandant de la Brigade Viteška, daté du 24 mai 1994, faisant référence à la coordination entre la Brigade de Vitez et Split pour venir en aide aux blessés).

<sup>136</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-7.

<sup>137</sup> Témoin CW1, CR p. 26896.

ii. Participation de la Croatie à l'organisation, la coordination ou la planification d'actions militaires

124. L'Accusation a produit quelque 143 pièces à conviction regroupées sous l'intitulé «contrôle direct et indirect du HVO par la Croatie». La Chambre est d'avis que la plupart de ces pièces n'ont qu'une faible valeur probante s'agissant de déterminer si la Croatie exerçait ou non un «contrôle global» sur le HVO<sup>138</sup>. Toutefois, plusieurs d'entre elles font état des visées expansionnistes de la Croatie en Bosnie-Herzégovine, et montrent qu'elles ont été un facteur déterminant dans le conflit opposant le HVO et l'ABiH.

125. Le 10 avril 1992, le Président Tudman a nommé le général Bobetko à la tête de toutes les unités de l'armée croate déployées sur le front méridional de Croatie, à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine<sup>139</sup>. À ce poste, le général Bobetko a lui-même nommé des officiers au commandement chargé de la défense de Tomislavgrad «afin d'assurer un commandement opérationnel et effectif des unités du HVO de la Communauté croate de Herceg-Bosna»<sup>140</sup>. Il a également mis en place des postes de commandement avancés, tout d'abord à Grude en Bosnie-Herzégovine, à la frontière avec la Croatie, avec le général Petković pour commandant<sup>141</sup>, puis à Gornji Vakuf, municipalité voisine située au sud, en Bosnie centrale<sup>142</sup>. Il a nommé Žarko Tole au poste de commandant à Gornji Vakuf et lui a donné «toute autorité pour coordonner et commander les forces en Bosnie centrale (Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Tomislavgrad, Posušje)»<sup>143</sup>.

126. La Chambre est convaincue que les activités du général Bobetko illustrent le contrôle exercé par la Croatie sur le HVO durant le conflit entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie. Bien que les preuves se rapportant à cet officier couvrent une période antérieure à l'éclatement du conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, la Chambre estime que l'influence et l'autorité du général Bobetko ont continué à s'exercer tout au long du conflit. Dans le cadre de la présente analyse, il serait artificiel d'établir une distinction au motif que les périodes visées ne coïncident pas. La Chambre fait observer que dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance qui avait à connaître de faits couvrant à peu près la même zone

---

<sup>138</sup> L'Accusation a produit deux classeurs de pièces concernant le conflit armé international ; ces documents en font partie.

<sup>139</sup> Pièce à conviction Z2358.1.

<sup>140</sup> Pièce à conviction Z2360.6.

<sup>141</sup> Pièce à conviction Z2360.3.

<sup>142</sup> Pièce à conviction Z2360.18.

<sup>143</sup> Pièce à conviction Z2360.18.

géographique et la même période que l'espèce, a attaché une réelle importance au rôle joué par le général Bobetko lorsqu'elle a examiné cette question<sup>144</sup>.

127. Le Témoin CW1, officier de haut rang dans le HVO d'avril 1992 à avril 1994, a déclaré que lorsqu'il occupait ces fonctions, une partie de sa solde était payée par le Gouvernement croate tandis que le reste (environ 40 à 50 pour cent) était à la charge des autorités croates de Bosnie<sup>145</sup>.

128. La Défense de Kordić soutient que s'agissant du critère de «contrôle global», la question pertinente est de savoir si l'Accusation a prouvé que la Croatie exerçait un contrôle global sur le HVO, particulièrement en Bosnie centrale. Partant, elle estime que les éléments prouvant l'existence de ce type de contrôle ailleurs qu'en Bosnie centrale ne sont pas pertinents<sup>146</sup>.

129. La Chambre a déjà répondu à l'argument de la Défense selon lequel toute analyse des caractéristiques d'un conflit armé interne doit être strictement limitée, du point de vue géographique, au théâtre des hostilités. La Chambre fait observer que cet élément est moins important pour établir le «contrôle global» que pour démontrer qu'un conflit armé présente un caractère international du fait de l'intervention des troupes d'un État étranger dans ce conflit. L'Accusation doit prouver que la Croatie a exercé un contrôle sur le HVO dans le cadre du conflit entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie.

130. La Défense de Čerkez soutient également que l'Accusation doit prouver que «le défendeur, en tant que commandant, a agi sur ordre de supérieurs militaires ou de responsables des autorités croates»<sup>147</sup>. La Chambre répondra brièvement à cet argument en indiquant que l'une des caractéristiques du critère de «contrôle global», telles que définies par la Chambre d'appel *Tadić*, est que l'acte commis par l'un des membres d'un groupe militaire peut être assimilé à l'acte de l'État exerçant le contrôle, que ce dernier ait ou non donné des instructions particulières pour la perpétration de cet acte<sup>148</sup>.

131. Le Témoin CW1 a reconnu qu'il existait un lien étroit entre l'armée croate et le HVO dans leur lutte commune contre l'agression des Serbes. Lors de son témoignage, il a déclaré qu'il était tout à fait logique que ce lien existe, comme il était tout à fait logique que le commandant du front sud, le général Bobetko, envoie ses hommes pour surveiller et coordonner les activités afin qu'il n'y

---

<sup>144</sup> Jugement Blaškić, par. 112.

<sup>145</sup> CR p. 26681 à 26683.

<sup>146</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-6.

<sup>147</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 68.

<sup>148</sup> Pour l'analyse de cette question dans le présent Jugement, voir supra.

ait pas affaiblissement des lignes. Par exemple, si à Livno, la ligne avait cédé, toute la partie sud de la Croatie aurait été perdue<sup>149</sup>.

132. Répondant à une question de l'Accusation, le Témoin CW1 a déclaré que les hommes nommés par le général Bobetko pour «assurer un commandement opérationnel et effectif des unités du HVO de la Communauté croate de Herceg-Bosna»<sup>150</sup> étaient tous des citoyens de Bosnie-Herzégovine qui avaient servi dans l'armée croate en 1991 et étaient revenus défendre leur patrie<sup>151</sup>.

133. Le Président Tudman, élu Président de la République de Croatie en 1991 avec un programme nationaliste, a longtemps nourri l'espoir d'étendre le territoire de l'État croate moderne à celui de la République de Bosnie-Herzégovine pour y inclure les régions majoritairement peuplées par les Croates de Bosnie. En déclarant que la Croatie était l'«État du peuple croate», il a fait jouer la fibre patriotique des Croates résidant hors des frontières de la République de Croatie, et notamment des 800 000 Croates habitant les régions voisines en Bosnie-Herzégovine. À cette fin, la communauté croate résidant à l'étranger s'est vu accorder le droit de vote aux élections nationales<sup>152</sup>.

134. La reconnaissance officielle par le Président Tudman de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État souverain - acte auquel la Défense accorde beaucoup d'importance<sup>153</sup> - est contrebalancée par le fait que Franjo Tudman a exprimé à plusieurs reprises des visées expansionnistes à l'égard de la Bosnie. Le professeur Allcock, témoin-expert cité par l'Accusation, a fait observer que dans son livre intitulé *Nationalism in Contemporary Europe*<sup>154</sup>, Franjo Tudman «soutient que la Bosnie-Herzégovine “aurait dû faire partie de l'unité fédérale croate” puisque la Croatie et la Bosnie-Herzégovine “forment une entité géographique et économique indivisible”». M. Allcock en a conclu que Tudman ne croyait pas à la Bosnie en tant qu'État<sup>155</sup>. Le témoin a par ailleurs déclaré que même si ces opinions ont été publiées en 1981, «rien n'indique que les idées de Tudman aient changé par la suite»<sup>156</sup>.

135. À de nombreuses reprises, les discours de Tudman font référence aux «frontières naturelles» de la Croatie et le *Program* du HDZ insiste en effet sur «l'intégrité territoriale de la nation croate dans ses frontières historiques et naturelles»<sup>157</sup>. L'importance de cette phrase dans le discours de

<sup>149</sup> Témoin CW1, CR p. 26689.

<sup>150</sup> Pièce à conviction Z2360.6.

<sup>151</sup> Témoin CW1, CR p. 26690 et 26691.

<sup>152</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 67 et 68.

<sup>153</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe E, p. E-7.

<sup>154</sup> Franjo Tudman, *Nationalism in Contemporary Europe*. Pièce à conviction Z2352.1.

<sup>155</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 67 (citant en référence Franjo Tudman, *Nationalism in Contemporary Europe*, p. 113).

<sup>156</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 67.

<sup>157</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 67 (citant le Programme du HDZ, p. 3).

Tudman a été mise en lumière par un témoin entendu au procès *Blaškić*. Ce témoin a déclaré que dans *Nationalism in Contemporary Europe*, Tudman expose la théorie selon laquelle les frontières de la *banovina* croate, définies par l'accord de 1939, reflètent très précisément ces «frontières naturelles». La *banovina* incorporait à la Croatie toute la partie occidentale de l'Herzégovine, Mostar, et les régions de Bosnie où les Croates étaient nettement majoritaires<sup>158</sup>.

136. L'opinion selon laquelle le Président Tudman, démentant sa position officielle, entretenait des visées expansionnistes à l'égard de la Bosnie-Herzégovine, est renforcée par ses entretiens avec Milošević lors de l'éclatement de la fédération yougoslave en 1991. On dit que les deux dirigeants se seraient rencontrés et auraient envisagé une partition de la Bosnie, aux termes de laquelle Milošević aurait contrôlé la partie orientale de l'Herzégovine tandis que l'ouest du pays, où vivait la majorité de la population croate de Bosnie, serait rattachée à la Croatie.

137. En 1991, le Président Tudman a personnellement reconnu devant M. Ashdown, un homme politique britannique, que Milošević et lui s'étaient mis d'accord sur la manière de se répartir le territoire de la Bosnie-Herzégovine même si, à l'époque, il avait nié l'existence de tout accord officiel. Au procès *Blaškić*, M. Ashdown a témoigné qu'à sa demande, le Président Tudman avait dessiné une carte de la Bosnie-Herzégovine au dos d'un menu et y avait indiqué la partition envisagée. Une copie de ce croquis annoté par M. Ashdown a été admise en tant qu'élément de preuve en l'espèce<sup>159</sup>.

138. Selon M. Allcock, l'intérêt que portait le Président Tudman à la partie occidentale de l'Herzégovine et à la Bosnie centrale dépassait certainement le simple attachement à une identité nationale et à une histoire communes, et reflétait davantage des intérêts économiques stratégiques<sup>160</sup>. Le témoin a indiqué que compte tenu de sa topographie et de son manque de ressources naturelles, la Croatie est dépendante de la Bosnie-Herzégovine, à la fois sur le plan de l'approvisionnement en énergie et des axes de communication reliant le nord au sud du pays. Franjo Tudman lui-même l'a clairement formulé, comme le montrent les extraits suivants tirés de son livre *Nationalism in Contemporary Europe* :

[...] la Bosnie-Herzégovine est historiquement liée à la Croatie et ensemble elles forment une entité géographique et *économique* indivisible. La Bosnie-Herzégovine est au centre de cet ensemble, séparant la partie méridionale (dalmate) et septentrionale (pannonienne) de la Croatie. La création d'une Bosnie-Herzégovine distincte rend la situation territoriale et géographique de la Croatie extrêmement anormale *du point de vue économique* [...].<sup>161</sup>

<sup>158</sup> Selon Tudman, il s'agit notamment de Bugojno, Fojnica, Travnik, Derventa, Gradačac et Brčko.

<sup>159</sup> Pièce à conviction Z2486.

<sup>160</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 50 et 51.

<sup>161</sup> Pièce à conviction Z2352.1, p. 113 [Non souligné dans l'original] [Traduction non officielle].

139. Des liens puissants ont existé entre le Président Tudman, en tant que chef du HDZ de Croatie, et les dirigeants de la HZ H-B et du HDZ-BiH tout au long du conflit. Stjepan Kljuić, premier dirigeant du HDZ-BiH, a déclaré au procès qu'on l'avait forcé à quitter ses fonctions pour être remplacé en octobre 1992 par Mate Boban, avec la bénédiction de Tudman<sup>162</sup>. M. Kljuić a déclaré que la politique de Mate Boban, diamétralement opposée à la sienne, était conforme à ce que «ceux de Zagreb aimaient bien [...] entendre»<sup>163</sup>.

140. La Chambre relève également dans ce contexte la «croatisation» progressive de la HZ H-B, comme en témoignent le drapeau croate flottant sur les bâtiments de l'administration publique<sup>164</sup>, l'utilisation généralisée de la monnaie croate<sup>165</sup>, et le fait que le Président Tudman ait représenté les Croates de Bosnie lors de diverses rencontres internationales. Ces liens étroits entre Tudman et les dirigeants des Croates de Bosnie ont même été soulignés par le Conseil de sécurité qui, dans sa résolution du 10 mai 1993, a demandé à la République de Croatie «d'exercer toute son influence sur les dirigeants et les unités paramilitaires des Croates de Bosnie pour qu'ils mettent immédiatement fin à leurs attaques, particulièrement dans les zones de Mostar, Jablanica et Drežnica»<sup>166</sup>.

141. Le général Martin Garrod, ancien *marine* britannique, a servi en Bosnie pendant la période visée par l'Acte d'accusation, d'abord en tant que responsable du centre de coordination à Mostar de juin à septembre 1993, puis à la tête du centre régional de la MCCE à Zenica jusqu'en avril 1994, date à laquelle il a été nommé chef d'état-major de l'administration de la Communauté européenne à Mostar<sup>167</sup>. À l'audience, il a déclaré que «[l]es Croates de Bosnie avaient un passeport croate, ils votaient aux élections croates et chantaient l'hymne national de Croatie ; en d'autres termes, s'agissant des Croates de Bosnie, le Président Tudman était bel et bien leur président»<sup>168</sup>. Il a également fait observer que de nombreux Croates d'Herzégovine occupaient des postes au Gouvernement croate, le plus connu étant le Ministre de la défense, Gojko Šušak<sup>169</sup>.

142. La Chambre de première instance en conclut que le Président Tudman nourrissait bel et bien des visées expansionnistes à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et que ce territoire, y compris la partie occidentale de l'Herzégovine et la Bosnie centrale, faisait partie de sa vision d'une Grande Croatie.

<sup>162</sup> Stjepan Kljuić, CR p. 5333 et 5338.

<sup>163</sup> Stjepan Kljuić, CR p. 5314 et 5315.

<sup>164</sup> Témoin E, CR p. 2476 et 2477 ; Edib Zlotrg, CR p. 1599.

<sup>165</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1643 ; Témoin D, CR p. 1982 ; Muhamed Mujezinović, CR 2172 ; pièce à conviction Z2366.

<sup>166</sup> Pièce à conviction Z2419.

<sup>167</sup> Général Martin Garrod, CR p. 13490 et 13491 et CR p. 13548.

<sup>168</sup> Général Martin Garrod, CR p. 13492.

<sup>169</sup> Général Martin Garrod, CR p. 13492.



143. Dans ces circonstances, on peut accorder un plus grand crédit à la thèse de l'Accusation selon laquelle la Croatie est intervenue dans le conflit aux côtés des Croates de Bosnie, leur a apporté son soutien logistique et a dirigé la planification, la coordination et l'organisation du HVO. L'importance des preuves relatives aux visées expansionnistes de la Croatie en Bosnie-Herzégovine a été expliquée par la Chambre d'appel en ces termes :

Lorsque l'État exerçant le contrôle se trouve être voisin de l'État où se déroule le conflit et qu'il vise à satisfaire ses visées expansionnistes à travers les forces armées qu'il contrôle, le degré de contrôle requis peut être plus facilement établi<sup>170</sup>.

144. Le «degré de contrôle» auquel la Chambre d'appel fait référence dans cette citation est celui qu'un État étranger doit exercer sur des forces armées engagées dans un conflit interne qui se déroule dans un autre État pour que ce conflit puisse être qualifié de conflit international.

145. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la Croatie a exercé un contrôle global sur le HVO en jouant un rôle dans l'organisation, la coordination et la planification de ses actions militaires, en plus de le financer, l'entraîner, lui fournir des équipements militaires et lui apporter son soutien opérationnel. En conséquence, la Chambre estime que par là même, le conflit entre le HVO et l'ABiH est devenu un conflit international.

146. La Chambre conclut que les éléments de preuve présentés en l'espèce satisfont chacun des deux critères de l'Arrêt *Tadić* permettant de démontrer le caractère international d'un conflit interne. Elle est en outre confortée dans son analyse par les conclusions similaires formulées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić*, qui couvrait essentiellement la même période et la même zone géographique que l'espèce<sup>171</sup>.

b) Les Musulmans de Bosnie étaient-ils ou non des personnes «protégées» ?

147. L'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que :

[s]ont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

148. La question des personnes protégées a été minutieusement examinée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*, dont les conclusions ont été suivies dans les Arrêts *Aleksovski* et *Čelebići*. Les décisions de la Chambre d'appel s'imposent à la présente Chambre.

<sup>170</sup> Arrêt *Tadić*, par. 140.

<sup>171</sup> Jugement *Blaškić*, par. 94 et 123.

149. Dans les Arrêts *Tadić*, *Aleksovski* et *Čelebići*, la Chambre d'appel a apporté deux réponses à l'argument soulevé en l'espèce par les deux accusés selon lequel la condition fixée à l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève n'est pas remplie puisque les victimes musulmanes de Bosnie étaient de même nationalité que les Croates de Bosnie qui les détenaient<sup>172</sup>.

150. Tout d'abord, dans l'Arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel reprenant son analyse de l'Arrêt *Tadić*, a conclu que sitôt établi que le conflit a un caractère international en raison de la participation de la Croatie, les victimes musulmanes de Bosnie étaient nécessairement au pouvoir d'une partie au conflit, en l'espèce la Croatie, dont elles n'étaient pas ressortissantes. L'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève peut donc s'appliquer.

151. Si l'on applique le même raisonnement, lorsque la présente Chambre conclut à l'internationalité du conflit en l'espèce, elle reconnaît implicitement que les victimes musulmanes de Bosnie étaient au pouvoir d'une partie au conflit, la Croatie, dont elles n'étaient pas ressortissantes. Les victimes musulmanes de Bosnie sont, en conséquence, des personnes protégées au sens de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

152. Deuxièmement, adoptant une interprétation téléologique de l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* a conclu que «le critère déterminant est celui de l'allégeance à une Partie au conflit et, partant, du contrôle exercé par ladite Partie sur les personnes qui se trouvent sur un territoire donné»<sup>173</sup>. Dans ces circonstances, la nationalité est moins importante que l'allégeance à une partie. En accord avec cette interprétation, laquelle, comme l'a estimé la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Aleksovski*, est «particulièrement pertinente dans le contexte des conflits armés interethniques contemporains»<sup>174</sup>, les victimes musulmanes de Bosnie ont le statut de personnes protégées puisqu'elles n'ont pas fait allégeance aux Croates de Bosnie qui exerçaient sur elles un contrôle de fait. Cette interprétation cadre avec le but général de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui vise à garantir la protection des civils lors d'un conflit armé.

153. Si l'Arrêt *Tadić* pouvait laisser subsister un doute quant à l'application du critère d'allégeance au statut des personnes protégées, tel que défini par l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre d'appel a définitivement clarifié ce point dans l'Arrêt *Čelebići*. Tout d'abord, elle a mis l'accent sur le fait que la nationalité au sens de l'article 4 devait être définie en se fondant sur le droit international, et non sur le droit interne. Puis, affirmant la nécessité d'interpréter l'article 4 en tenant compte de son but, la Chambre d'appel a d'abord conclu comme suit :

---

<sup>172</sup> Arrêt *Tadić*, par. 163 à 169 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 150 et 152 ; Arrêt *Čelebići*, par. 56 à 84.

<sup>173</sup> Arrêt *Tadić*, par. 166.

<sup>174</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 152.

[e]n se fondant sur le seul droit interne pour refuser la protection des Conventions de Genève aux victimes - dont on pourrait soutenir qu'au regard de ce même droit interne, elles ont la même nationalité que les personnes qui les détiennent - on méconnaîtrait l'objet et le but des Conventions. En effet, ce serait aller à l'encontre de l'objet même de ces conventions que d'accorder une importance excessive à des liens juridiques formels, qui peuvent au surplus être modifiés par les gouvernements désireux de protéger leurs ressortissants de toutes poursuites engagées pour infractions graves aux Conventions de Genève.<sup>175</sup>

et

Dès lors qu'il s'agit d'appliquer la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la nationalité des victimes ne doit pas être déterminée sur la base de qualifications nationales formelles, mais d'une analyse de la substance des relations, qui tient compte des différences ethniques entre les victimes et les auteurs des crimes ainsi que de leurs liens avec la Puissance étrangère intervenant dans le conflit.<sup>176</sup>

154. Appliquant à l'espèce les décisions de la Chambre d'appel dans les Arrêts *Tadić*, *Aleksovski* et *Čelebići*, la présente Chambre conclut que les victimes musulmanes de Bosnie étaient au pouvoir d'une partie au conflit, les Croates de Bosnie, à laquelle elles n'avaient pas fait allégeance.

155. La Chambre va maintenant examiner deux arguments spécifiques soulevés par la Défense.

156. Les deux accusés ont avancé qu'en vertu de l'article 4 2) de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, les Musulmans de Bosnie n'étaient pas des personnes protégées puisque la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient des États cobelligérants dans le conflit les opposant aux Serbes. L'article 4 2) dispose comme suit :

[...] les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

157. La Chambre rejette cet argument au motif que l'Acte d'accusation concerne en l'espèce un conflit opposant les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, et non un conflit entre la Bosnie-Herzégovine alliée à la Croatie, d'une part et les Serbes, d'autre part. Dans le cadre du conflit pertinent en l'espèce, la Bosnie-Herzégovine et la Croatie n'étaient en aucun cas des États cobelligérants.

158. Les deux accusés ont soutenu que le fait de conclure que les Musulmans de Bosnie étaient des personnes protégées parce qu'ils se trouvaient au pouvoir d'une partie au conflit, à savoir la Croatie, dont ils n'étaient pas ressortissants, donnait lieu à une inégalité de traitement dans la mesure où les victimes croates de Bosnie ne pourraient se prévaloir de cette conclusion pour bénéficier du statut de personnes protégées puisqu'aucun autre État que celui dont elles étaient ressortissantes, ne

---

<sup>175</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 81. La Chambre d'appel a également noté qu'à l'audience, les Appelants avaient reconnu que « dans les conversations de tous les jours en ex-Yougoslavie, la "nationalité" désignait l'appartenance ethnique ». Arrêt *Čelebići*, par. 80.

<sup>176</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 84.

les détenaient. La Chambre de première instance fait observer que si l'on applique le «critère d'allégeance», la question de l'inégalité de traitement ne se pose pas : de la même manière que les Musulmans de Bosnie n'ont pas fait allégeance aux Croates de Bosnie, ces derniers n'ont pas fait allégeance aux Musulmans de Bosnie.

159. En conséquence, la Chambre de première instance considère que la condition prescrite à l'article 4 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, selon laquelle les victimes doivent être des personnes protégées, est satisfaite.

160. Ayant constaté pour les raisons susmentionnées que le conflit armé entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie était un conflit international et que les Musulmans de Bosnie étaient des personnes protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, la Chambre de première instance considère que l'article 2 s'applique dans les circonstances de l'espèce.

### **C. Article 3 du Statut**

161. Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés d'avoir commis des infractions à l'article 3 du Statut, intitulé «Violations des lois ou coutumes de la guerre». Ledit article est ainsi libellé :

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ;
- e) le pillage de biens publics ou privés.

#### 1. L'article 3 s'applique-t-il dans le cas d'un conflit armé interne ?

162. La Défense de Kordić soutient que l'article 3 ne s'applique pas aux actes commis dans le cadre d'un conflit interne. Elle fait valoir que contrairement à l'article 5, qui s'étend expressément aux conflits armés «de caractère international ou interne», l'article 3 reste muet sur la question de savoir s'il s'applique ou non aux conflits armés internes. La Défense interprète ce silence comme

limitant le champ d'application de l'article 3 aux conflits armés internes<sup>177</sup>. Selon elle, l'interdiction visant «la dévastation que ne [justifie] pas les exigences militaires» notamment, ne concernerait pas les conflits armés internes car elle est inscrite à la Convention de La Haye IV de 1907<sup>178</sup> qui ne s'applique pas à ce type de conflit<sup>179</sup>.

163. La jurisprudence du Tribunal international est constante en la matière et suit la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle

aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international.<sup>180</sup>

Comme le veut la règle constante du précédent, au Tribunal international, il n'appartient pas à la Chambre de première instance de s'écarter de cette conclusion<sup>181</sup>.

164. Du reste, comme elle l'a conclu plus haut, à l'époque et sur le territoire visés par l'Acte d'accusation, il existait un conflit international armé entre la HV, le HVO – qui agissaient pour le compte de la République de Croatie – et l'ABiH. En conséquence, la question de savoir s'il s'agissait, au regard du droit, d'un conflit interne n'a pas lieu d'être soulevée dans ce contexte.

## 2. L'article 3 commun aux Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II faisaient-ils partie du droit coutumier ?

165. La Défense de Kordić affirme qu'en aucun cas l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que les Protocoles additionnels I et II, ne faisaient partie du droit international coutumier à l'époque où les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation auraient été commises. Elle cite l'exemple des articles 51 2) et 52 1) du Protocole additionnel I. Bien que la Chambre de première instance ait conclu que ces dispositions faisaient bien partie du droit international coutumier<sup>182</sup>, la Défense avance que le fait qu'elles n'aient pas été incluses dans le Projet de Statut de la Cour pénale internationale de 1994 démontre qu'à cette date, le Protocole ne faisait pas partie du droit international coutumier<sup>183</sup>.

<sup>177</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 64.

<sup>178</sup> La Convention de La Haye (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (« Convention de La Haye IV »).

<sup>179</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 79.

<sup>180</sup> Voir Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 137. Voir également Le Prosecutor c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »), par. 132 et Jugement Blaškić, par. 161.

<sup>181</sup> Arrêt Aleksovski, par. 113.

<sup>182</sup> Decision on the Joint Defence Motion to Dismiss the Amended Indictment for Lack of Jurisdiction Based on the Limited Jurisdictional Reach of Articles 2 and 3, 2 mars 1999 (« Décision relative à la compétence »), par. 31.

<sup>183</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 68.

166. Par ailleurs, selon la Défense, peu importe que l'article 3 commun et les Protocoles additionnels I et II aient fait partie ou non du droit international coutumier en 1992 et 1993, car leur violation à l'époque n'engageait pas la responsabilité pénale individuelle, pas plus qu'elle ne l'engage aujourd'hui. La Défense avance que les infractions, autres que les infractions graves, ne sont pas passibles de poursuites pénales. De fait, les Parties contractantes aux Conventions de Genève ne se sont engagées qu'à «faire cesser» les violations sanctionnées par le droit interne<sup>184</sup>.

167. La Chambre de première instance fait observer que la question de savoir si l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que les Protocoles additionnels I et II reflétaient le droit coutumier à l'époque où les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation auraient été commises est d'une portée limitée en l'espèce dans la mesure où l'Acte d'accusation concerne des actes qui se sont déroulés au cours d'un conflit armé international. La question qui se pose plutôt est de savoir si le Protocole additionnel I reflétait le droit international à l'époque pertinente. Toutefois, même cette question ne fait pas obstacle à l'application de l'article 3 du Statut en l'espèce. De l'avis de la Chambre d'appel,

l'article 3 confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute «violation grave du droit international humanitaire» doit faire l'objet de poursuites par le Tribunal international.<sup>185</sup>

L'article 3 couvre des actes qui constituent des violations non seulement en droit coutumier mais aussi en droit conventionnel. Il est établi que le Tribunal international a également compétence pour connaître des actes proscrits par les traités internationaux<sup>186</sup>. L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié le Protocole additionnel I en 1979. Le 31 décembre 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé sa déclaration de succession pour adhérer aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. La Croatie en a fait de même le 11 mai 1992. Conformément à la pratique internationale, ces deux États sont devenus parties aux Conventions et aux Protocoles additionnels, chacun à la date de son indépendance : le 8 octobre 1991 pour la Croatie et le 6 mars 1992 pour la République de Bosnie-Herzégovine<sup>187</sup>. Étant donné que les dispositions du Protocole additionnel I s'appliquent sur le territoire de ces deux États depuis 1979, il n'y a pas lieu

---

<sup>184</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 70 et 71.

<sup>185</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 91[Souligné dans l'original].

<sup>186</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 143.

<sup>187</sup> Voir les Notifications du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions et des Protocoles, concernant les déclarations de succession, faites respectivement le 7 juillet 1992 (Croatie) et le 17 février 1993 (RBiH).

de soulever la question de savoir si ce texte reflétait ou non le droit coutumier à l'époque visée en l'espèce<sup>188</sup>.

168. Concernant l'argument selon lequel la responsabilité pénale individuelle ne peut découler d'aucune disposition du Protocole additionnel I, la Chambre de première instance renvoie à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence :

[c]onfronté à des arguments semblables concernant les divers accords et conventions qui constituaient le fondement de sa compétence, le Tribunal militaire international de Nuremberg a conclu que l'absence de dispositions sur la répression des violations dans le traité en cause ne s'oppose pas à la constatation d'une responsabilité pénale individuelle [...] parce que, comme concluait le Tribunal de Nuremberg " les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites et c'est seulement en punissant les hommes qui commettent ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être respectées ".<sup>189</sup>

La Chambre d'appel saisie de cette affaire a tout naturellement conclu que le droit coutumier «impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun» aux Conventions de Genève<sup>190</sup>, un article qui ne contient pourtant aucune référence à la responsabilité pénale. Cette conclusion a été réaffirmée par la Chambre d'appel *Čelebići*<sup>191</sup>.

169. Par analogie, toute violation du Protocole additionnel I engage donc la responsabilité pénale individuelle de son auteur au même titre que toute violation de l'article 3 commun engage celle de son auteur.

#### **D. Article 5 du Statut**

170. L'article 5 du Statut prohibe des crimes spécifiques tels que l'assassinat, l'expulsion, la torture, le viol et les persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses «dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit» lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé. Aux fins du présent Jugement, les infractions pertinentes sont les persécutions, l'assassinat,

---

<sup>188</sup> La Défense soutient qu'à l'époque des faits allégués, le Protocole additionnel I ne reflétait pas le droit coutumier car certaines de ses dispositions n'avaient pas été adoptées par la Commission du droit international dans son Projet de Statut pour la Cour pénale internationale de 1994. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par cet argument, et réaffirme les conclusions rendues dans sa précédente Décision relative à la compétence.

<sup>189</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 128. La citation provient du Jugement du TMI, *The Trial of Major War Criminals: Proceedings of the International Military Tribunal sitting at Nuremberg, Germany*, vol. 22, 1950, p. 447.

<sup>190</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 134.

<sup>191</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 153 à 173.

l'emprisonnement et les actes inhumains, mises à la charge des accusés en tant que crimes contre l'humanité<sup>192</sup>. L'article 5 du Statut, intitulé «Crimes contre l'humanité», se lit comme suit :

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

171. La Chambre de première instance examinera tout d'abord les éléments communs requis pour l'application de l'article 5 du Statut avant d'aborder l'analyse des éléments constitutifs de chacune des infractions pertinentes. La jurisprudence du présent Tribunal international et du Tribunal pénal international pour le Rwanda («TPIR») reprend la plupart des éléments qu'il est nécessaire de prouver pour établir qu'un crime contre l'humanité a été commis. Certains de ces éléments ont également été précisés par la Chambre d'appel, dont les conclusions s'imposent aux Chambres de première instance.

---

<sup>192</sup> Aux chefs 7 et 14, Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés respectivement d'assassinat, un crime contre l'humanité. À raison des mêmes actes, aux chefs 8 et 9, et 15 et 16, ils sont également accusés respectivement d'homicide intentionnel, une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3. Aux chefs 21 et 29 Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés respectivement d'emprisonnement, un crime contre l'humanité. À raison des mêmes actes, aux chefs 22 et 30, les accusés se voient également reprocher la détention illégale de civils, une infraction grave sanctionnée par l'article 2. Aux chefs 10 et 17, Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés respectivement d'actes inhumains, un crime contre l'humanité. À raison des mêmes actes, il leur est également reproché d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, une infraction grave (chefs 11 et 18), d'avoir commis des traitements inhumains, une infraction grave (chefs 12 et 19) et des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 13 et 20).



## 1. Attaque généralisée ou systématique contre une population civile

### a) Arguments des parties

172. L'Accusation soutient que la présence au sein de la population civile de membres des forces armées ne prive pas cette population de sa qualité de «civile», et que toutes les personnes qui ne participent plus aux hostilités doivent être considérés comme des civils<sup>193</sup>.

173. La Défense, pour sa part, estime qu'une attaque n'est «dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit» que si elle prend pour cible des civils<sup>194</sup>. Elle prétend que la présence d'unités militaires dans une zone peut changer le caractère «civil» d'une population<sup>195</sup>. En conséquence, c'est à partir de la présence d'un objectif militaire légitime et non de la composition de la population que l'on devrait définir le caractère de celle-ci. On ne saurait s'attendre à ce que les accusés aient établi avec précision cette composition avant d'attaquer leur cible<sup>196</sup>.

174. L'Accusation avance que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, citant à l'appui la conclusion de la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić* selon laquelle le caractère «généralisé» renvoie au nombre de victimes et le caractère «systématique» à l'existence d'un schéma ou d'un plan méthodique<sup>197</sup>.

175. La Défense conteste la conclusion de la Chambre *Tadić* selon laquelle les crimes contre l'humanité doivent s'inscrire dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique<sup>198</sup>. Elle soutient que les infractions doivent avoir été commises dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique.<sup>199</sup>

176. En affirmant qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un plan ou d'une politique pour prouver qu'un crime contre l'humanité a été commis, l'Accusation se fonde sur l'approche retenue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić*. D'après elle, ladite Chambre n'a

---

<sup>193</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 169 et Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 166, citant le Jugement *Tadić* par. 639 et 643, et Le Prosecutor c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu ») par. 582.

<sup>194</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 93, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 491. Mémoire en clôture de Čerkez, p. 95.

<sup>195</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 97, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 491 et 492.

<sup>196</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 95, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 491 et 492, citant le Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 du Conseil de sécurité.

<sup>197</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 169, et Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 173, citant le Jugement *Tadić*, par. 648 et le Jugement Akayesu, par. 580.

<sup>198</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 99, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 490 et 491, citant le Jugement *Tadić*, par. 646.

<sup>199</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 100 à 103, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 494, à l'appui de son argument, la Défense cite l'affaire Justice (Trial of Joseph Altstötter and Others, Law Reports, vol. IV, 1949, Londres).

pas défini l'existence d'un plan ou d'une politique comme une condition générale pour établir l'infraction, ni comme une condition spécifique pour établir son caractère «systématique»<sup>200</sup>. Même si les preuves de l'existence d'une telle politique pourraient permettre de démontrer le caractère systématique de l'attaque, l'Accusation avance que d'autres preuves pertinentes ou une combinaison de ces preuves pourraient également établir la nature de l'attaque au-delà de tout doute raisonnable. Elle se fonde pour cela sur le Jugement *Kupreškić* dans lequel la Chambre a estimé qu'on ne doit pas nécessairement être en présence d'une politique «explicitement formulée ni d'une politique mise en œuvre par un État» pour conférer à une attaque un caractère «systématique». L'Accusation fait référence à la conclusion de la Chambre *Kupreškić* selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'un crime fasse partie d'une politique ou d'une pratique officiellement avalisée ou tolérée par l'un des belligérants, ou que l'acte serve en fait une politique liée à la conduite de la guerre, ou qu'il soit dans l'intérêt effectif d'une partie au conflit, pour établir le caractère «systématique»<sup>201</sup>.

177. La Défense soutient que les actes criminels en cause doivent avoir été commis pour servir une «politique officielle d'État». Les accusés doivent avoir eu l'intention d'œuvrer pour cette politique et en avoir partagé les buts. Elle avance que les crimes contre l'humanité diffèrent des crimes de guerre en ce qu'ils présentent un élément constitutif supplémentaire : «ils doivent s'inscrire dans une politique systématique mise en œuvre par l'État»<sup>202</sup>.

#### b) Examen

178. Il est désormais de jurisprudence constante au Tribunal international<sup>203</sup> que pour être qualifiés de crime contre l'humanité, les actes de l'accusé doivent être liés à une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, de même qu'il est généralement reconnu que la condition selon laquelle les crimes sont généralisés ou systématiques est disjonctive<sup>204</sup>. Cette condition vise à garantir que seuls soient sanctionnés les crimes d'une nature collective dans lesquels, comme l'a dit la Chambre *Tadić*, «la victimisation de l'individu ne [tient] pas à ses

<sup>200</sup> Jugement *Blaškić*, par. 203.

<sup>201</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 187, citant le Jugement *Kupreškić*, par. 551 [Souligné dans l'original].

<sup>202</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 105 à 108, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 494 et 495. À l'appui de cet argument, la Défense cite plusieurs affaires et d'éminents spécialistes du droit international.

<sup>203</sup> Arrêt *Tadić*, par. 271 : « La Chambre de première instance a conclu à juste titre que les crimes qui ne sont pas liés à des attaques généralisées ou systématiques contre une population civile ne doivent pas faire l'objet de poursuites sous la qualification de crimes contre l'humanité ». Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a également conclu que, même si l'article 5 ne l'exige pas formellement, « les actes doivent être commis de manière généralisée ou systématique » (Jugement *Tadić*, par. 644).

<sup>204</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 544 ; Jugement *Blaškić*, par. 207.

caractéristiques personnelles, mais plutôt à son appartenance à une population civile ciblée»<sup>205</sup>. Bien qu'en général, en raison de leur caractère même, les infractions qui reçoivent la qualification de crimes contre l'humanité relèvent d'un type de comportement, les Chambres de première instance ont également reconnu qu'un acte unique ou isolé commis par un auteur pouvait constituer un crime contre l'humanité à condition qu'il présente un lien avec l'attaque généralisée ou systématique<sup>206</sup>.

179. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a précisé que le caractère «systématique» faisait référence aux quatre éléments suivants : 1) l'existence d'un but de caractère politique, d'un plan en vertu duquel l'attaque est perpétrée ou d'une idéologie au sens large du terme, à savoir détruire, persécuter ou affaiblir une communauté, 2) la perpétration d'un acte criminel de très grande ampleur à l'encontre d'un groupe de civils ou la commission répétée et continue d'actes inhumains ayant un lien entre eux, 3) la préparation et la mise en œuvre de moyens publics ou privés importants, qu'ils soient militaires ou autres, 4) l'implication dans la définition et l'établissement du dessein méthodique d'autorités politiques et/ou militaires de haut niveau<sup>207</sup>. Elle a ajouté qu'un crime peut être massif ou de grande échelle par «l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur»<sup>208</sup>.

180. Les Chambres de première instance ont également précisé le sens de l'expression «population civile». Une population peut être considérée comme «civile» malgré la présence de certains non civils en son sein : il suffit qu'elle soit «essentiellement de caractère civil»<sup>209</sup>. Une définition large de la population civile a par ailleurs été adoptée. Ainsi a-t-il été décidé que des personnes qui, à un moment donné, se sont livrées à des actes de résistance peuvent, dans certaines circonstances, être victimes de crimes contre l'humanité<sup>210</sup> :

Le crime contre l'humanité ne concerne donc pas seulement des actes commis à l'encontre de civils au sens strict du terme, mais englobe également des exactions perpétrées contre deux catégories de personnes : celles qui appartiennent à un mouvement de résistance ou celles qui ont été des combattants, sous uniforme ou non, mais ne participaient plus aux hostilités au moment de la perpétration des crimes, soit qu'elles avaient quitté l'armée, soit qu'elles ne portaient plus les armes ou soit enfin qu'elles avaient été mises hors de combat, notamment du fait de leurs blessures ou de leur détention. Il s'ensuit également que la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil. Il

---

<sup>205</sup> Jugement Tadić, par. 644.

<sup>206</sup> Jugement Tadić, par. 649. Jugement Kupreškić, par. 550.

<sup>207</sup> Jugement Blaškić, par. 203.

<sup>208</sup> Jugement Blaškić, par. 206.

<sup>209</sup> Jugement Tadić, par. 638.

<sup>210</sup> Jugement Tadić, par. 643, faisant référence à *Le Prosecutor c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin*, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, affaire n° IT-95-13-R61, 3 avril 1996, par. 29 et 32. Dans le cadre de cette affaire, les patients d'un hôpital, qui, à un moment donné, avaient fait partie d'un mouvement de résistance et avaient déposé les armes, ont été considérés comme des victimes de crimes contre l'humanité. Jugement Kupreškić, par. 547 à 549. Jugement Blaškić, par. 208 à 213.

en résulte enfin que la présence de militaires, au sein de la population civile qui fait l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci.<sup>211</sup>

La présente Chambre de première instance est convaincue par cette conclusion.

181. Les avis divergent dans la jurisprudence du Tribunal international quant à savoir s'il faut prouver que les actes dirigés contre une population civile ont été commis pour servir une certaine politique. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a conclu que le droit relatif aux crimes contre l'humanité prend en compte l'existence de «forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle *de facto* sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement»<sup>212</sup>. Elle a en outre conclu qu'il pouvait s'agir de la politique d'une organisation ou d'un groupe quelconque, et pas nécessairement de celle d'un État<sup>213</sup>. Dans l'affaire *Blaškić*, après avoir déclaré que le plan «ne doit cependant pas nécessairement être déclaré expressément, ni énoncé de façon claire et précise», la Chambre de première instance a fait référence à un ensemble de faits dont on peut déduire l'existence d'un plan<sup>214</sup>. Elle s'est donc ralliée à l'avis de la Chambre *Kupreškić*, selon lequel il ne doit pas «nécessairement s'agir d'une politique explicitement formulée, ni d'une politique mise en œuvre par un État»<sup>215</sup>. La Chambre d'appel, quant à elle, n'a pas expressément évoqué cette condition, sur laquelle aucun recours ne s'est fondé.

182. La présente Chambre convient qu'il est préférable de ne pas adopter une approche stricte quant à l'existence d'un plan ou d'une politique. Elle souscrit notamment à la conclusion formulée dans le Jugement *Kupreškić* selon laquelle «bien que le concept de crime contre l'humanité suppose nécessairement l'existence d'un élément politique, on peut douter qu'il s'agisse d'une *condition* requise en tant que telle pour les crimes contre l'humanité». Partant, la Chambre estime que l'existence d'un plan ou d'une politique devrait davantage être considérée comme indicative du caractère systématique des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité.

## 2. Élément moral

183. L'Accusation reprend à son compte la conclusion formulée par la Chambre *Blaškić* à propos de l'application de l'article 5 : la *mens rea* exigée est constatée si un accusé «a pris, en conscience, le risque de participer à la mise en œuvre de ce contexte»<sup>216</sup>. Elle soutient par ailleurs qu'un accusé ne doit pas nécessairement avoir voulu tous les éléments du contexte d'une attaque pour avoir agi en

<sup>211</sup> Jugement *Blaškić*, par. 214.

<sup>212</sup> Jugement *Tadić*, par. 654.

<sup>213</sup> Jugement *Tadić*, par. 655.

<sup>214</sup> Jugement *Blaškić*, par. 204.

<sup>215</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 551 [Souligné dans l'original].

<sup>216</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 191, citant le Jugement *Blaškić*, par. 251.

connaissance de ce contexte. L'Accusation considère plutôt que l'accusé peut avoir une connaissance effective ou virtuelle de l'attaque<sup>217</sup>. Pareille connaissance peut se déduire de la coïncidence d'un ensemble de faits concrets, telles les circonstances historiques et politiques dans lesquelles se déroulent les actes, l'ampleur et la gravité des actes perpétrés ou la nature des crimes commis et leur notoriété<sup>218</sup>.

184. Pour sa part, la Défense avance que lorsqu'un individu commet l'un des actes énumérés à l'article 5 du Statut sans avoir la moindre intention de servir une politique gouvernementale répréhensible, il peut être animé de l'élément moral requis pour commettre un crime, mais certainement pas un crime contre l'humanité. De même, un individu qui sait que l'État dont il est ressortissant poursuit une politique répréhensible et participe à la mise en œuvre de cette politique par loyauté (par exemple) sans pour autant être animé de «l'intention idéologique criminelle» qui sous-tend la politique gouvernementale, cet individu ne possède pas la *mens rea* exigée pour commettre un crime contre l'humanité<sup>219</sup>.

185. Il semble désormais bien établi dans la jurisprudence du Tribunal international que l'auteur du crime doit avoir connaissance du contexte général dans lequel s'inscrivent ses actes, autrement dit, il doit savoir que ses actes font partie d'une attaque généralisée ou systématique<sup>220</sup>. Par ailleurs, la Chambre d'appel a conclu que l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque contre une population civile<sup>221</sup>. Mais rien dans la jurisprudence des Chambres de première instance ou de la Chambre d'appel, n'exige que l'auteur du crime approuve le contexte dans lequel s'inscrivent ses actes, en sus d'en avoir connaissance. La présente Chambre de première instance reprend à son compte la conclusion suivante du TPIR dans le Jugement *Kayishema*, citée par les Jugements *Kupreškić* et *Blaškić* :

[l']auteur des crimes contre l'humanité doit avoir agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il doit comprendre le contexte général dans lequel s'inscrit son acte. [...] Ce qui transforme l'acte d'un individu en crime contre l'humanité, c'est notamment le fait que cet acte soit classé dans une catégorie d'infractions présentant un niveau de gravité accru. L'accusé devrait par conséquent être conscient de ce degré de gravité pour être tenu pour responsable desdits crimes. De ce fait, une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque s'avère nécessaire pour que la *mens rea* exigée soit constatée<sup>222</sup>.

<sup>217</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 191, citant le Jugement Tadić, par. 659 ; Jugement Kupreškić, par. 557 ; et Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »), par. 134.

<sup>218</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 191, citant le Jugement Blaškić, par. 259.

<sup>219</sup> Mémoire en clôture de Kordić, par. 495.

<sup>220</sup> Jugement Tadić, par. 656 et 657 ; Jugement Kupreškić, par. 556 ; Jugement Blaškić, par. 247 à 250.

<sup>221</sup> Arrêt Tadić, par. 248 et 271.

<sup>222</sup> Jugement Kayishema, par. 133 et 134, cité dans le Jugement Kupreškić, par. 557 et dans le Jugement Blaškić, par. 249. La Chambre de première instance saisie de l'affaire Tadić a également conclu que la connaissance pouvait être déduite des circonstances (connaissance effective ou virtuelle), Jugement Tadić, para. 657.

186. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a clarifié un autre point relatif à l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité. Elle a infirmé la conclusion selon laquelle, pour constituer un crime contre l'humanité, tous les actes ou omissions en cause doivent nécessairement avoir été commis pour des motifs discriminatoires<sup>223</sup>. La Chambre d'appel a jugé que l'intention discriminatoire «n'est un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h)»<sup>224</sup>.

187. Il est également acquis que les mobiles de l'accusé ne sont d'aucune pertinence dans ce contexte<sup>225</sup>. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a par ailleurs rejeté l'interprétation de la Chambre de première instance selon laquelle les actes de l'accusé ne peuvent répondre à des mobiles purement personnels<sup>226</sup>. Il est donc désormais de jurisprudence constante au Tribunal international que

des crimes contre l'humanité peuvent être commis pour des raisons purement personnelles, pour peu que soient remplies les deux conditions susmentionnées, à savoir que les crimes doivent être commis dans le contexte d'une agression généralisée et systématique contre une population civile et que l'accusé *savait* que ses actes "s'accordaient avec cette agression", pour reprendre les termes employés par la Chambre de première instance.<sup>227</sup>

---

<sup>223</sup> Cette conclusion a été énoncée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić*, par. 650 à 652.

<sup>224</sup> Arrêt *Tadić*, par. 305.

<sup>225</sup> Arrêt *Tadić*, par. 272.

<sup>226</sup> Arrêt *Tadić*, par. 252 et 269.

<sup>227</sup> Arrêt *Tadić*, par. 255.

## II. DÉFINITION ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS

### A. La persécution en tant que crime contre l'humanité

188. Les arguments des parties révèlent des divergences portant essentiellement sur deux points relatifs au crime de persécution visé à l'article 5 h) du Statut : a) le crime de persécution doit-il nécessairement présenter un lien avec les autres crimes énumérés dans le Statut et b) quel est l'élément moral (*mens rea*) constitutif du crime de persécution. La Défense affirme que l'élément matériel (*actus reus*) de la persécution doit être commis en liaison avec un autre crime énuméré dans le Statut, tandis que l'Accusation soutient qu'un tel lien n'est pas nécessaire. Concernant l'élément moral, la Défense argue que l'accusé doit avoir commis l'acte «dans l'intention spécifique de priver gravement la victime de ses droits fondamentaux pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité»<sup>228</sup>. L'Accusation soutient qu'il suffit de démontrer que l'accusé avait «conscience» que ses actes s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique menée pour des raisons discriminatoires<sup>229</sup>.

189. Les parties, toutefois, s'accordent sur les trois éléments constitutifs du crime de persécution, tels qu'ils ont été énoncés par la Chambre de première instance dans l'affaire *Tadić* : 1) l'existence d'un acte ou omission discriminatoire, 2) l'existence d'un motif discriminatoire animant cet acte ou omission relevant d'une des raisons énumérées, et plus précisément des raisons raciales, religieuses ou politiques, et 3) l'acte de persécution doit viser à refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental et se traduire par ce déni<sup>230</sup>. Par ailleurs, l'Arrêt *Tadić* fait clairement la distinction entre la persécution et les autres infractions visées à l'article 5, concluant que de tous les crimes contre l'humanité visés à cet article, seule la persécution exige une intention discriminatoire<sup>231</sup>.

190. La Chambre de première instance va maintenant examiner les points litigieux portant sur la persécution en tant que crime contre l'humanité.

---

<sup>228</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 497 [Non souligné dans l'original].

<sup>229</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 198.

<sup>230</sup> Jugement *Tadić*, par. 715.

<sup>231</sup> Arrêt *Tadić*, par. 283.

## 1. L'élément matériel

### a) Définition du crime de persécution

191. L'Accusation soutient que «l'acte de persécution» pourrait désigner tant les actes explicitement mentionnés dans le Statut que d'autres qui ne le sont pas<sup>232</sup>. Pour la Défense, la définition du crime de persécution doit procéder d'une interprétation stricte et s'applique exclusivement à un acte commis en liaison avec un autre crime relevant de la compétence du Tribunal international<sup>233</sup>. La Défense rejette expressément les conclusions rendues par les Chambres de première instance saisies des affaires *Tadić* et *Kupreškić* selon lesquelles le crime de persécution peut englober des actes qui ne sont pas mentionnés dans le Statut<sup>234</sup>. Pour étayer sa thèse, la Défense invoque le droit international coutumier, et notamment le Statut du Tribunal militaire international («TMI») et celui du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient («Tribunal de Tokyo»), qui exigeaient que le crime de persécution soit commis au cours de la perpétration d'autres crimes relevant de la compétence de ces Tribunaux<sup>235</sup>. La Défense se fonde également sur l'article 7 1) h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («Statut de la CPI») selon lequel la persécution est un acte commis en corrélation avec d'autres actes relevant de la compétence de la CPI.<sup>236</sup>

192. Comme l'ont reconnu les Chambres *Tadić*, *Kupreškić* et *Blaškić*, le crime de persécution visé à l'article 5 h) du Statut n'a jamais fait l'objet d'une définition exhaustive<sup>237</sup>. Ni la jurisprudence ni le droit conventionnel internationaux n'offrent de liste exhaustive d'actes illicites relevant des accusations de persécution, et la persécution en tant que crime reste largement inconnue des principaux systèmes de justice pénale<sup>238</sup>. La Chambre de première instance partage l'avis de la Défense<sup>239</sup> selon lequel le crime de persécution doit être examiné de manière prudente et réfléchie à la lumière du principe *nullum crimen sine lege*. Reprenant à son compte la définition du principe de la légalité, inscrit à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («Pacte international»), la Chambre d'appel *Aleksovski* a conclu que ce principe exige «qu'une personne ne puisse être déclarée coupable d'un crime qu'à raison d'actes qui étaient illégaux lorsqu'ils ont été

<sup>232</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 159.

<sup>233</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 125, 127 et 128 ; Mémoire en clôture de Kordić, p. 498 à 500.

<sup>234</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 499 et 500.

<sup>235</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 499.

<sup>236</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 500.

<sup>237</sup> Jugement *Tadić*, par. 694 ; Jugement *Kupreškić*, par. 567 ; Jugement *Blaškić*, par. 219.

<sup>238</sup> Jugement *Tadić*, par. 694.

<sup>239</sup> La Défense de Kordić soutient que le terme « persécution » peut être extrêmement flexible et s'appliquer à bien des libertés individuelles (comme la liberté d'expression et d'association). En outre, le droit pénal a ici un effet excessif. Qualifier de crimes des actes relevant le plus souvent, s'il sont jugés, d'un tribunal civil dans la plupart des systèmes de droit (tels que la discrimination dans l'emploi) aurait pour effet de créer ex post facto de nouvelles infractions pénales et violerait ainsi le principe de la légalité. Plaidoirie de la Défense de Kordić, CR p. 28385 et 28386.



commis»<sup>240</sup>. Pour ne pas porter atteinte au principe de la légalité, les actes pour lesquels un accusé est poursuivi sous le chef de persécution doivent constituer des crimes au regard du droit international au moment de leur perpétration.

193. La Chambre de première instance constate d'emblée que les termes de l'article 5 h) n'évoquent jamais comme condition l'existence d'un lien entre le crime de persécution et les autres crimes énumérés dans le Statut. À cette date, il semble acquis dans la jurisprudence des Chambres de première instance du Tribunal international que la persécution peut également englober des actes qui ne sont pas explicitement énumérés dans le Statut<sup>241</sup>. La Chambre *Kupreškić* a souligné avec force l'obligation de respecter le principe de la légalité lorsqu'elle a examiné de façon relativement approfondie la question qui se pose aujourd'hui à la présente Chambre. La Chambre *Kupreškić* avait conclu que l'élément matériel de la persécution ne doit pas obligatoirement présenter un lien avec d'autres crimes relevant du Statut du Tribunal international<sup>242</sup>.

194. La présente Chambre, souscrivant à la conclusion rendue par la Chambre *Kupreškić*, estime qu'en accord avec le droit international coutumier, le crime de persécution peut, de fait, englober des crimes qui ne sont pas énumérés ailleurs dans le Statut. Mais la présente Chambre n'en estime pas moins qu'afin de respecter le principe de la légalité, elle doit conclure, comme la Chambre *Kupreškić*, qu'il convient de «définir clairement les limites des types d'actes retenus au titre de la persécution»<sup>243</sup>.

195. La présente Chambre convient que les actes commis doivent atteindre un même degré de gravité que les autres infractions visées à l'article 5 pour relever de la persécution<sup>244</sup>. En définissant la persécution, la Chambre *Kupreškić* a dégagé un critère comportant quatre conditions nécessaires pour qu'un acte constitue une persécution : l'acte doit être 1) un déni manifeste ou flagrant, 2) pour des raisons discriminatoires, 3) d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel, 4) atteignant le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité prohibés par l'article 5 du Statut<sup>245</sup>. La présente Chambre conclut que les actes qui remplissent les quatre conditions susmentionnées, ainsi que les autres conditions générales applicables à tous les

---

<sup>240</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 126. Par ailleurs, la Chambre d'appel a conclu que le principe de la légalité « n'empêche pas un tribunal, qu'il soit national ou international, de trancher une question à travers un processus d'interprétation et de clarification des éléments constitutifs d'un crime donné », par. 127.

<sup>241</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 703 ; Jugement *Kupreškić*, par. 614 ; Jugement *Blaškić*, par. 233. La Chambre d'appel n'a pas encore examiné cette question.

<sup>242</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 581.

<sup>243</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 618 [Souligné dans l'original].

<sup>244</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 619.

<sup>245</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 621.

crimes contre l'humanité, peuvent constituer une persécution, sans violer pour autant le principe de la légalité.

196. L'Accusation a vivement engagé la Chambre de première instance à ne pas tenir compte de la dernière condition fixée par la Chambre *Kupreškić* (la condition du «même degré de gravité»), car cela reviendrait à «exclure certains actes, tels que la destruction des biens et le licenciement, actes qui en soi ne sont certes pas comparables aux actes inhumains visés à l'article 5»<sup>246</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que la condition du «même degré de gravité» peut effectivement exclure certains actes de la qualification de persécution, mais estime cette issue parfaitement valide. Pour reprendre les termes de la Chambre *Kupreškić*, «certes le domaine des droits de l'homme évolue et s'étend mais il n'en demeure pas moins que tout déni d'un droit de l'homme ne constitue pas forcément un crime contre l'humanité»<sup>247</sup>.

197. L'article 7 1) h) du Statut de la CPI, sur lequel se fonde la Défense de Kordić, exige que les actes de persécution soient commis en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour<sup>248</sup>. En outre, le Statut de la CPI définit la persécution comme «le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité»<sup>249</sup>. Dans le Jugement *Kupreškić*, la Chambre de première instance a conclu que cette disposition était plus restrictive que ne l'exigent les règles du droit international coutumier<sup>250</sup>. La présente Chambre observe que, même si dans son Statut la CPI limite la persécution aux actes commis en corrélation avec d'autres crimes relevant de sa compétence, en pratique, la liste des actes

<sup>246</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 205.

<sup>247</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 618 [Non souligné dans l'original]. Voir également Jugement *Tadić*, par. 707 (« Il existe [...] une limite aux actes qui peuvent constituer la persécution au sens de crimes contre l'humanité ».)

<sup>248</sup> L'article 7 1) h) du Statut de la CPI dispose : « Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...] ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour », Statut de la CPI, Doc. ONU A/CONF.183/9 (1998).

<sup>249</sup> Statut de la CPI, art. 7 2) g). Voir également le Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Texte final du projet d'éléments des crimes, 6 juillet 2000, PCNICC/2000/INF/3/Add.2.

<sup>250</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 578 à 581. Pour rendre ses conclusions, la Chambre *Kupreškić* s'est fondée sur les sources suivantes : la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui n'a pas établi de lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; les législations nationales, en particulier en France et au Canada ; la jurisprudence du Tribunal militaire national, notamment l'affaire des Einsatzgruppen (TWC, vol. IV, p. 49) et l'affaire *Justice* (TWC, vol. III, p. 974) ; divers traités internationaux (la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973) ; et l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 140 et 141.

susceptibles d'être qualifiés de persécution est très longue, au regard du large éventail des crimes qui sont énumérés dans son Statut<sup>251</sup>.

198. À ce jour, les Chambres de première instance de ce Tribunal international ont conclu que les actes suivants constituaient une persécution : la participation à «l'attaque de Kozarac et les régions avoisinantes, ainsi qu'[à] l'arrestation, [au] rassemblement, [à] la séparation et [au] transfert forcé de civils aux centres de détention, [à] la sélection de civils, [aux] sévices et [aux] meurtres»<sup>252</sup>, «[l']assassinat, [l']emprisonnement, et [la] déportation» ainsi que les attaques visant des biens et dans la mesure où elles constitueraient «une destruction des moyens d'existence d'une population donnée»<sup>253</sup>, et enfin, «la destruction et pillage de biens», «la détention illégale de civils», et «la déportation et le transfert forcé de civils» et l'atteinte à l'intégrité physique et mentale<sup>254</sup>. Dans le Jugement *Blaškić*, la Chambre de première instance a conclu que le crime de persécution englobe les atteintes aussi bien à l'intégrité physique et mentale qu'à la liberté individuelle<sup>255</sup>. La présente Chambre constate que l'ensemble de ces actes sont qualifiés de crimes et énumérés dans le Statut (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, violations des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité).

199. En outre, la Chambre de première instance souligne que le crime de persécution présente une particularité en raison de son effet cumulatif. Comme l'a déclaré la Chambre *Kupreškić*, «les actes de persécution doivent être évalués dans leur contexte et non pas isolément, en prenant en considération leur effet cumulatif. Même si les actes, pris individuellement, peuvent ne pas être inhumains, leurs conséquences globales doivent choquer l'humanité à un point tel qu'elles peuvent être qualifiées d'«inhumaines»»<sup>256</sup>. À cet égard, la présente Chambre prend note de l'argument de la

---

<sup>251</sup> Voir le Statut de la CPI, articles 6 à 8. Le paragraphe 1 de l'article 7, intitulé « Crimes contre l'humanité », énumère les actes suivants : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Nombre de ces crimes ne figurent pas au Statut du Tribunal international.

<sup>252</sup> Jugement *Tadić*, par. 717. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a conclu de manière générale que « le crime de persécution englobe une variété d'actes, y compris notamment ceux d'un caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales », Jugement *Tadić*, par. 710.

<sup>253</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 628 à 633. La Chambre de première instance a conclu que « "le meurtre délibéré et systématique de civils musulmans de Bosnie" et leur "détention et [...] expulsion organisées d'Ahmići" peuvent constituer une persécution », Jugement *Kupreškić*, par. 629.

<sup>254</sup> Jugement *Blaškić*, par. 234.

<sup>255</sup> Jugement *Blaškić*, par. 233.

<sup>256</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 622, qui reprend le paragraphe 615 ; la Chambre de première instance s'est fondée dans ses conclusions sur l'affaire *Justice* et l'affaire des *Einsatzgruppen*, voir Jugement *Kupreškić*, notes de bas de page 895 et 898. Voir le Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 211. La Défense de *Kordić* semble souscrire à cette conclusion, voir le Mémoire en clôture de *Kordić*, p. 498.

Défense selon lequel preuve doit être apportée de toutes les manifestations de persécution alléguées au paragraphe 37 de l'Acte d'accusation pour démontrer l'existence d'une campagne de persécution généralisée ou systématique<sup>257</sup>. Toutefois, si le terme de persécution est souvent utilisé pour décrire une série d'actes, la Chambre de première instance rejoint la conclusion formulée dans *Kupreškić* selon laquelle il est possible «qu'un acte unique puisse constituer une persécution» à condition que «l'intention discriminatoire [soit] clairement démontrée»<sup>258</sup>.

200. La Chambre de première instance va à présent examiner les infractions spécifiques présentées par l'Acte d'accusation comme des actes constituant une persécution.

b) Infractions spécifiques alléguées dans l'Acte d'accusation

201. Pour des raisons de commodité, les infractions spécifiques reprochées aux accusés peuvent se diviser en deux catégories : a) les actes énumérés ailleurs dans le Statut et qui présentent le même degré de gravité que les autres crimes visés à l'article 5 et b) les actes non énumérés ailleurs dans le Statut et qui ne présentent pas le même degré de gravité que les autres crimes visés à l'article 5.

i) Actes énumérés ailleurs dans le Statut

202. Les actes suivants allégués dans l'Acte d'accusation sont énumérés ailleurs dans le Statut et présentent aussi le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5. En tant que tels, ces actes peuvent constituer une persécution à condition qu'ils aient été commis avec l'intention discriminatoire requise :

a. Attaques de villes et de villages<sup>259</sup>

203. Cet acte s'apparente à «l'attaque ou bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus», ce qui constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 c) du Statut. En conséquence, cet acte a déjà été qualifié de crime en vertu du droit international coutumier et du Statut du Tribunal international en particulier. En outre, l'attaque dirigée contre des villes et des villages pour des motifs discriminatoires, constitue le

<sup>257</sup> La Défense se fonde sur l'occurrence au paragraphe 37 j) de l'Acte d'accusation de la conjonction de coordination « et » dans la liste des actes aux moyens desquels la campagne de persécution a été prétendument menée. La Défense ne cite aucune source à l'appui de cet argument. Mémoire en clôture de Kordić, p. 486.

<sup>258</sup> Jugement Kupreškić, par. 624.

<sup>259</sup> Acte d'accusation, chefs 1 et 2 (persécutions), paragraphes 37 a) et 39 a). La Chambre de première instance fait observer que cet acte, contrairement à d'autres actes examinés ci-dessous, avait déjà été retenu par le Procureur comme relevant de la persécution reconnue par l'article 5 h) du Statut. Voir Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, second acte d'accusation modifié, 26 avril 1999, chef 1 (persécution), paragraphe 6.1 (« [I]'attaque généralisée et systématique dirigée contre des agglomérations, villes, et villages habités par des Musulmans de Bosnie [...] »)

contexte factuel dans lequel sont perpétrés la plupart des autres actes de persécution allégués (meurtre, emprisonnement, transfert forcé, actes inhumains, destruction arbitraire et massive de biens, etc.). La conjugaison de cet élément matériel à l'intention discriminatoire requise constituerait donc le crime de persécution.

b. Creusement de tranchées et utilisation de détenus comme otages et boucliers humains<sup>260</sup>

204. Ces actes sont généralement reconnus comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et en tant que tels, ils constituent déjà des crimes au regard du droit international coutumier et du Statut du Tribunal international en particulier<sup>261</sup>. Pour cette raison, et pour celles énumérées au paragraphe précédent, la Chambre de première instance conclut que cet acte, associé à l'intention discriminatoire requise, atteint le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5.

c. Destruction arbitraire et pillage<sup>262</sup>

205. Cet acte est similaire à «la destruction sans motif des villes et des villages» et au «pillage de biens publics ou privés» qui constituent des violations des lois ou coutumes de la guerre énumérées à l'article 3 b) et 3 e) du Statut. En conséquence, cet acte a déjà été qualifié de crime en vertu du droit international coutumier et du Statut du Tribunal international en particulier. La jurisprudence du Tribunal international montre clairement que la destruction de biens commise avec l'intention discriminatoire requise peut constituer une persécution<sup>263</sup>. Si l'objectif ultime de la persécution est «d'exclure [certains] individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même»<sup>264</sup>, la destruction généralisée ou systématique pour des motifs discriminatoires des habitations et des moyens d'existence d'un groupe d'individus aura pour conséquence certaine la réalisation de cet objectif. Dans le contexte d'une campagne de persécution générale, priver des personnes de leur maison et de tout moyen de subsistance peut être un moyen de contraindre, d'intimider, de terroriser et d'expulser de force des civils de leurs maisons et de leurs

<sup>260</sup> Acte d'accusation, chefs 1 et 2 (persécutions), paragraphes 37 h), 37 i), 38 g), 38 h). Le Procureur a également retenu ces actes en tant que persécution dans Blaškić. Voir Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, second acte d'accusation modifié, 26 avril 1999, chef 1 (persécution), paragraphe 6.5.

<sup>261</sup> Statut, articles 2 e) (« le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ») et 2 h) (« la prise de civils en otages »).

<sup>262</sup> Acte d'accusation, chefs 1 et 2 (persécutions), paragraphes 37 j) et 39 i).

<sup>263</sup> Voir, par exemple, Jugement Tadić, par. 707 et 710 ; Jugement Kupreškić, par. 631 ; Jugement Blaškić, par. 227.

<sup>264</sup> Jugement Kupreškić, par. 634, invoqué dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 200, et le Mémoire en clôture de Kordić, p. 501.

villages. Aussi, lorsque l'effet cumulatif<sup>265</sup> de telles destructions de biens résulte en une expulsion des civils de leurs maisons pour des motifs discriminatoires, les actes de «destruction arbitraire et massive et/ou pillage de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie» peuvent-ils constituer le crime de persécution.

d. Destruction et dégradation d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation<sup>266</sup>

206. Cet acte est similaire à la «destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion» qui constitue une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 d) du Statut. En conséquence, cet acte a déjà été qualifié de crime en vertu du droit international coutumier et du Statut du Tribunal international en particulier. En outre, le TMI<sup>267</sup>, la jurisprudence de ce Tribunal international,<sup>268</sup> et le Rapport de la Commission du droit international («CDI») de 1991<sup>269</sup>, entre autres, ont tous considéré que la destruction d'édifices consacrés à la religion constituait sans équivoque un acte de persécution au sens de crime contre l'humanité.

207. Cet acte, lorsqu'il est perpétré avec l'intention discriminatoire requise, équivaut à une attaque contre l'identité religieuse même d'un peuple. En tant que tel, il illustre de manière quasi exemplaire la notion de «crimes contre l'humanité», car de fait, c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent. La présente Chambre conclut en conséquence que la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices musulmans consacrés à la religion ou à l'éducation peuvent constituer, si elles sont commises avec l'intention discriminatoire requise, un acte de persécution.

ii) Actes non énumérés ailleurs dans le Statut

208. Les actes suivants ne sont pas énumérés ailleurs dans le Statut, et ils n'atteignent pas non plus le même degré de gravité que les autres actes visés à l'article 5 du Statut.

a. Incitation à la haine pour des motifs politiques ou autres

<sup>265</sup> Jugement Kupreškić, par. 615 et 622. (« Le terme de persécution décrit le plus souvent une série d'actes plutôt qu'un acte unique. Les actes de persécution font généralement partie d'une politique ou, au moins, d'une pratique établie et ils doivent donc être considérés dans leur contexte »).

<sup>266</sup> Acte d'accusation, chefs 1 et 2 (persécutions), paragraphes 37 k) et 39 j).

<sup>267</sup> Jugement du TMI, p. 248 à 302. Voir également le jugement rendu par le Tribunal de district dans l'affaire Eichmann, par. 57.

<sup>268</sup> Jugement Blaškić, 3 mars 2000, par. 227.

<sup>269</sup> Rapport de la CDI de 1991, p. 292 (la persécution peut revêtir la forme d'une « destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un certain groupe social, religieux, culturel, etc. »).

209. La Chambre de première instance relève que l'Acte d'accusation dressé contre Dario Kordic est le premier dans l'histoire du Tribunal international à présenter l'incitation à la haine pour des motifs politiques ou autre comme un crime contre l'humanité<sup>270</sup>. La Chambre constate toutefois que cet acte, tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation, ne constitue pas en soi une persécution en tant que crime contre l'humanité. Il n'est nulle part mentionné en tant que crime dans le Statut du Tribunal international, mais surtout, il n'atteint pas le même degré de gravité que les autres actes visés à l'article 5<sup>271</sup>. En outre, le droit international coutumier ne considère pas cet acte comme un crime<sup>272</sup>. Aussi, ce serait violer le principe de la légalité que de condamner l'accusé pour un tel acte sous le chef de persécution.

<sup>270</sup> Acte d'accusation, chef 1 (persécutions), paragraphe 37 c).

<sup>271</sup> La Chambre de première instance reconnaît que « l'incitation directe et publique à commettre le génocide » est un crime visé à l'article 4 3) c) du Statut, mais la gravité de l'acte allégué en l'espèce reste bien en-deçà de ce crime.

<sup>272</sup> Les poursuites pénales engagées lorsque des déclarations publiques ne vont pas jusqu'à l'incitation ne trouvent qu'un faible écho dans la jurisprudence internationale. Dans l'affaire Streicher, le Tribunal militaire international a condamné l'accusé pour persécution parce qu'il « poussa le peuple allemand à se livrer à des actions hostiles ». Le TMI a conclu que les actes de l'accusé (la publication d'un journal antisémite virulent) « poussai[en]t au meurtre et à l'extermination », (affaire Streicher, Jugement du TMI, p. 321 à 324). De la même manière, dans le Jugement Akayesu (par. 672 à 675), le TPIR a condamné l'accusé pour incitation directe et publique à commettre le génocide, acte prohibé par l'article 2 3) c) du Statut du TPIR. Par ailleurs, le seul type de déclarations qualifié explicitement de crime par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, les statuts du Tribunal militaire international, du TPIY, du TPIR et de la CPI est l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

Les divergences flagrantes du droit conventionnel sur ce point révèlent que cette liberté d'expression peut ne pas être considérée comme un crime par le droit international coutumier. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les États parties s'engagent à « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ». L'article 20 du Pacte international (interdictions de propagande en faveur de la guerre) énonce : « 1) Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi ; 2) Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». Même si les divers projets de texte de l'article 20 ont considéré que l'incitation à la haine raciale était un crime, seule l'obligation de l'interdire par la loi est restée dans la version finale. Dans sa version actuelle, cet article n'exige pas une interdiction par le droit pénal. Voir Manfred Nowak, *United Nations Covenant on Civil and Political Rights* (1993), p. 361. Un nombre considérable d'États ont émis des réserves ou joint des déclarations interprétatives à ces dispositions.

Le large éventail des approches juridiques concernant la protection et l'interdiction de « [l']encouragement, [l']incitation et [l']excitation à la haine, à la méfiance et aux dissensions politiques, raciales, ethniques ou religieuses par la propagande, les discours et d'autres moyens » révèle également l'absence d'un consensus international pour intégrer cet acte dans le droit international coutumier. L'Allemagne et les États-Unis ont adopté des positions diamétralement opposées même si divers autres États, y compris l'ex-Yougoslavie, ont prévu une certaine forme de réglementation des discours incitant à la haine. Voir, par exemple, la Constitution de l'Afrique du Sud (1996), art. 16 c) (interdisant « l'appel à la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe et la religion, constituant une incitation de nature à causer des troubles »), le Code criminel du Canada, article 319 2) (interdisant la communication de déclarations qui fomentent volontairement la haine contre tout groupe identifiable de par la couleur de la peau, la race, la religion ou l'origine ethnique), et le Code pénal français, article 32 (« Ceux qui, [par tout moyen de publication], auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'emprisonnement d'un an et d'une amende [...] »). L'article 133 du Code pénal fédéral yougoslave a interdit la publication d'informations susceptibles de « nuire à la fraternité, à l'unité et à l'égalité entre les nationalités ». Le Code pénal allemand prévoit de punir ceux qui incitent à la haine, attisent la violence ou poussent à commettre des actes arbitraires contre une catégorie de la population, ou qui insultent, calomnient, ou diffament une catégorie de la population de manière à mettre en péril la paix publique (StGB, § 130). Les États-Unis, en revanche, adoptent une position exceptionnelle au vu des garanties protégeant la liberté d'expression. Les discours porteurs de haine sont protégés par la Constitution des États-Unis tant qu'ils n'atteignent pas le degré d'« incitation », dont la jurisprudence américaine donne une définition très restrictive. Voir la Constitution des États-Unis, 1<sup>er</sup> amendement.

b. Renvoi et exclusion des Musulmans de Bosnie de l'administration centrale et locale

210. À l'instar de l'acte précédent, la Chambre de première instance conclut que cet acte, tel qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation modifié<sup>273</sup>, ne constitue pas une persécution en tant que crime contre l'humanité, car il n'atteint pas le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5. Le droit international coutumier ne considère toujours pas cet acte comme un crime. Comme l'a affirmé le Tribunal militaire des États-Unis siégeant à Nuremberg dans l'affaire des *Einsatzgruppen* :

Nous ne parlons pas d'explosions de haine localisées ni de discriminations insignifiantes qui existent malheureusement même dans les pays les plus civilisés. Quand les persécutions atteignent l'ampleur de campagnes nationales visant à rendre la vie de certains groupes intolérables ou à les exterminer, le droit ne peut se permettre de rester silencieux.<sup>274</sup>

L'acte allégué aurait dû s'inscrire dans une politique plus large pour qu'on puisse invoquer la jurisprudence du TMI, dans laquelle la discrimination économique allait le plus souvent jusqu'à trouver son expression légale dans des décrets licenciant tous les Juifs et leur imposant des amendes collectives très lourdes. À la lumière des allégations présentées, cela n'a pas été le cas en l'espèce.

2. L'élément moral

211. Les parties ne contestent pas que l'élément moral de la persécution consiste en une intention discriminatoire fondée sur les raisons politiques, raciales et religieuses énumérées dans le Statut. Cela va dans le sens de l'Arrêt *Tadić*, qui a conclu que l'intention discriminatoire «n'est un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h)»<sup>275</sup>. Pour la présente Chambre, la question consiste à déterminer si l'accusé avait l'intention spécifique de promouvoir une politique de persécution et partageait l'intention discriminatoire qui animait cette politique, ou s'il suffit d'établir que l'accusé savait objectivement que ses actions s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique menée pour des motifs discriminatoires. Il n'est pas aisé de définir l'élément moral approprié pour la persécution. Pour les autres crimes contre l'humanité, on procède en général par deux étapes pour établir si l'accusé était animé de l'intention requise. D'abord, l'accusé doit avoir eu l'intention spécifique requise de commettre l'acte en question (meurtre, extermination ou torture). Ensuite, si cet acte doit entraîner une responsabilité pénale supplémentaire pour crime contre l'humanité, il faut établir que l'accusé avait la *mens rea* requise pour les crimes

<sup>273</sup> Acte d'accusation, chef 1 (persécutions), paragraphe 37 e) (Seul Dario Kordić est accusé de ce crime).

<sup>274</sup> Affaire des Einsatzgruppen, TWC, vol. IV, p. 49.

<sup>275</sup> Arrêt *Tadić*, par. 305.



contre l'humanité, définie comme la connaissance d'un contexte d'attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

212. S'agissant du crime de persécution, une intention particulière est requise en plus de l'intention spécifique (de commettre l'acte et d'en produire les conséquences) et de l'intention générale (connaissance objective du contexte dans lequel l'accusé a agi). Cette intention discriminatoire est ce qui distingue la persécution des autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5. Comme l'a souligné la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić*, le crime de persécution «tire toute sa spécificité» de cet élément moral discriminatoire si particulier : «C'est, en effet, l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe, plus que les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne son caractère propre et sa gravité [...]»<sup>276</sup>. L'exigence d'une intention discriminatoire pour constituer la persécution diffère ainsi de la condition d'intention plus générale requise pour constituer les autres crimes contre l'humanité visés à l'article 5, où la simple «connaissance du contexte» d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est suffisante<sup>277</sup>.

213. Le Jugement *Kupreškić* souligne également le caractère exigeant de la *mens rea* requise pour constituer la persécution : «L'élément moral requis pour la persécution est plus strict que pour les crimes contre l'humanité habituels, tout en demeurant en-deçà de celui requis pour le génocide»<sup>278</sup>. Bien que la Chambre *Kupreškić* ait alors observé qu'il n'était pas nécessaire de démontrer qu'un accusé a bien participé à l'élaboration d'une politique ou d'une pratique discriminatoire adoptée par la puissance publique<sup>279</sup>, elle a néanmoins maintenu que «ce qui compte [...], c'est l'intention discriminatoire»<sup>280</sup>.

214. L'Accusation et la Défense s'accordent sur la condition d'intention énoncée dans le Jugement *Kupreškić* concernant la persécution : les actes de l'accusé doivent avoir visé «à singulariser certains individus et à leur nuire pour des motifs discriminatoires», dans le but

<sup>276</sup> Jugement *Blaškić*, par. 235 [Non souligné dans l'original ; note de bas de page omise].

<sup>277</sup> Jugement *Blaškić*, par. 244. Voir également par. 260 selon lequel l'élément moral s'attache exclusivement à la persécution et non aux autres crimes contre l'humanité qui « ne doivent pas nécessairement être perpétrés avec l'intention délibérée de porter atteinte à une population civile identifiée sur la base de caractéristiques spécifiques ».

<sup>278</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 636.

<sup>279</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 625, citant l'affaire *Streicher*, Jugement du TMI, p. 322 (en qualité d'éditeur d'un journal antisémite, et non à titre officiel, Streicher « sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles »).

<sup>280</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 636 [Non souligné dans l'original].

«d'exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même»<sup>281</sup>.

215. La Défense de Kordić argue, toutefois, que le Procureur doit prouver l'intention discriminatoire spécifique qui animait l'accusé. Elle soutient en outre que l'intention criminelle de l'accusé ne peut être déduite uniquement de la preuve de sa participation, par appartenance ou par association, à une prétendue entreprise criminelle<sup>282</sup>. Comme l'a déclaré le Secrétaire général :

La question se pose [...] de savoir si une personne morale, telle une association ou une organisation, peut être considérée en tant que telle, comme auteur d'un crime, ses membres étant alors, pour cette seule raison, soumis à la juridiction du Tribunal international. Le Secrétaire général pense que ce concept ne devrait pas être retenu en ce qui concerne le Tribunal international. Les actes criminels énoncés dans le statut sont exécutés par des personnes physiques ; ces personnes seraient soumises à la juridiction du Tribunal international, indépendamment de leur appartenance à des groupes.<sup>283</sup>

Pour la Défense, la thèse de l'Accusation se fonde sur la supposition que si la présente Chambre conclut que les institutions croates de Bosnie opéraient comme des organisations «criminelles» en Bosnie centrale, et conclut en outre que les accusés (en particulier Dario Kordić) étaient des membres éminents de l'une ou de plusieurs de ces organisations, l'Accusation pourrait alors se trouver exemptée de l'obligation de prouver que Dario Kordić était animé de l'intention discriminatoire requise lorsqu'il a commis les actes de persécution allégués<sup>284</sup>. C'est pourquoi la Défense propose que la Chambre de première instance adopte la définition suivante de l'intention discriminatoire : «une volonté de priver un groupe spécifique de ses droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans le droit international coutumier ou le droit conventionnel dans le but d'exclure ce groupe de la société dans laquelle il vit, voire de l'humanité elle-même»<sup>285</sup>.

216. Même si l'Accusation admet que «les motifs discriminatoires constituent une condition plus restrictive de l'élément moral que celle requise pour les autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5»<sup>286</sup>, elle rejette néanmoins l'idée selon laquelle le fait d'exiger d'une *mens rea* discriminatoire pour constituer le crime de persécution équivaut à exiger une intention spécifique. Pour l'Accusation, il suffit que l'accusé ait eu connaissance des motifs discriminatoires pour lesquels a été déclenchée l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Une telle connaissance n'est en rien liée aux mobiles subjectifs de l'auteur de l'acte, mais à sa

---

<sup>281</sup> Jugement Kupreškić, par. 634 [Non souligné dans l'original]. Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 200, et Mémoire en clôture de Kordić, p. 502.

<sup>282</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 131 ; Mémoire en clôture de Kordić, p. 503 à 505.

<sup>283</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 51.

<sup>284</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 504.

<sup>285</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 501.

<sup>286</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 198.

connaissance objective que ses actes s'inscrivaient dans une attaque généralisée ou systématique menée contre une population civile pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>287</sup>.

217. La Chambre de première instance estime que l'adoption de la définition proposée par l'Accusation en ce qui concerne l'élément moral requies évacuerait la distinction entre la persécution et les autres crimes contre l'humanité énumérés au Statut. Une telle approche aurait aussi l'effet d'amoinrir la gravité de la persécution en tant que crime contre l'humanité, rendant malaisé le respect des principes régissant la détermination de la peine. Étant donné que l'élément matériel de la persécution recoupe celui des autres crimes visés à l'article 5, l'unique distinction entre ces crimes réside dans l'élément moral. Or, bien qu'elle ait admis le caractère plus strict de la condition d'intention, l'Accusation ne fait que reprendre en substance l'élément moral défini par le Tribunal international pour les crimes contre l'humanité en général («la connaissance que de tels actes s'inscrivent dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile»), se contentant d'ajouter une condition supplémentaire, à savoir que l'accusé avait connaissance que l'attaque était «fondée sur des raisons politiques, raciales ou religieuses». Cette approche ne tient pas compte de l'élément moral plus strict qui justifie l'aggravation de la responsabilité pénale de l'auteur du crime de persécution. Elle se contente d'exiger que l'accusé ait eu connaissance d'un élément supplémentaire.

218. En pratique, il est difficile d'imaginer un exemple où un accusé aurait, d'une manière ou d'une autre, une connaissance objective que ses actes étaient commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, sans avoir la moindre idée des motifs (raciaux, religieux ou politiques) à l'origine de cette attaque. Cela reviendrait à dire que l'accusé devait tout ignorer de l'identité raciale, religieuse ou politique de la victime, pour échapper à l'accusation de persécution. Dans cette hypothèse, toute distinction entre les persécutions et les autres crimes contre l'humanité (ou, d'ailleurs, entre les persécutions et tout autre crime relevant de la compétence du Tribunal international) s'effondrerait.

219. L'élargissement de la notion de *mens rea* est une démarche facile mais dangereuse. La Chambre de première instance doit se souvenir que la compétence de ce Tribunal international s'étend uniquement aux «personnes physiques»<sup>288</sup> et que seuls peuvent être jugés les crimes commis par ces personnes. Une conception trop étendue de la notion de *mens rea* pourrait mener à imputer à des individus une pleine responsabilité pénale pour ce qui ne relève en réalité que d'une «culpabilité par association», ce qui est contraire aux principes fondateurs de ce Tribunal international.

---

<sup>287</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 198.

<sup>288</sup> Statut, art. 6.

220. La Chambre de première instance conclut donc qu'afin de satisfaire à l'élément moral plus strict requis pour constituer le crime de persécution, l'accusé doit avoir fait siens les objectifs visés par la politique discriminatoire mise en place : «exclure ces individus de la société dans laquelle ils cohabitaient avec les auteurs des actes, voire de l'humanité elle-même»<sup>289</sup>.

## **B. Homicide intentionnel et meurtre**

221. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché à Dario Kordić et à Mario Čerkez des meurtres sanctionnés par l'article 2 du Statut («homicide intentionnel», chefs 8 et 15 respectivement), de l'article 3 du Statut («meurtre», chefs 9 et 16 respectivement), et de l'article 5 du Statut («assassinat», chefs 7 et 14 respectivement). La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments constitutifs de ces crimes.

### 1. Homicide intentionnel

#### a) Arguments des parties

222. L'Accusation souligne d'emblée que les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel au sens de l'article 2 sont les mêmes que ceux du meurtre au sens de l'article 3 et de l'assassinat au sens de l'article 5, et que les arguments qu'elle offre s'appliquent donc de façon uniforme à ces crimes<sup>290</sup>.

223. Selon l'Accusation, l'homicide intentionnel suppose les éléments suivants : i) la mort de la victime, ii) l'acte ou omission de l'accusé a été une cause majeure de la mort de la victime, iii) l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine (*reckless disregard*)<sup>291</sup>. L'Accusation est d'avis que l'intention requise peut être déduite des circonstances, notamment de la possibilité pour l'accusé de prévoir que ces actes entraîneraient la mort de la victime<sup>292</sup>.

224. La Défense de Kordić soutient que l'homicide intentionnel est constitué des quatre éléments suivants : i) la mort de la victime, ii) la perpétration par l'accusé d'un acte illicite qui a causé directement la mort de la victime, iii) l'accusé avait l'intention de se comporter de manière à causer la mort de la victime, et iv) l'accusé avait l'intention de tuer la victime (ce qui s'applique aux situations où l'accusé sait avec quasi-certitude que ses actes entraîneraient la mort de la victime)<sup>293</sup>.

---

<sup>289</sup> Jugement Kupreškić, par. 634.

<sup>290</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 22.

<sup>291</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 23.

<sup>292</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 26.

<sup>293</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 33.

225. En ce qui concerne l'élément moral, la Défense soutient que le terme «intentionnel» implique une exigence plus stricte, en l'occurrence la nécessité de démontrer chez l'auteur de l'acte soit l'intention directe qui préside à son acte (lorsqu'une personne envisage délibérément les conséquences de ses actes), soit la connaissance des conséquences de ses actes (lorsqu'une personne sait avec quasi-certitude que ses actes entraîneront un résultat précis)<sup>294</sup>.

226. Aussi la Défense conteste-t-elle l'argument de l'Accusation selon lequel la condition d'intention serait remplie lorsque l'auteur a agi avec imprudence, indifférent au fait que ses actes entraîneraient vraisemblablement la mort de la victime<sup>295</sup>. Le terme «intentionnel», ajoute la Défense, «implique d'accepter pleinement et non d'écarter la possibilité que l'acte commis par l'accusé entraînerait la mort de la victime»<sup>296</sup>.

227. En outre, la Défense argue que c'est à l'Accusation qu'il revient d'établir que l'accusé avait l'intention de tuer. Il ne suffit pas de démontrer que l'accusé a agi dans l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de la victime<sup>297</sup>.

228. La Défense de Čerkez n'a offert aucun autre argument quant aux éléments constitutifs de ce crime. La Chambre de première instance constate néanmoins qu'elle s'est jointe à la Défense de Kordić dans le Mémoire en clôture présentée par celle-ci<sup>298</sup>.

#### b) Examen

229. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a été la première à définir les éléments constitutifs de l'homicide intentionnel visé à l'article 2 a) du Statut<sup>299</sup>. Ces conclusions ont été reprises par la Chambre *Blaškić*<sup>300</sup>. Sur cette question, la présente Chambre ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions rendues par les Chambres *Čelebići* et *Tadić*. Aussi la Chambre conclut-elle que, s'agissant de l'homicide intentionnel, l'élément matériel de l'infraction – l'acte physique en lui-même – est constitué par la mort de la victime résultant des actes ou omissions de l'accusé<sup>301</sup>. À cet égard, la Chambre constate que la conduite de l'accusé doit constituer une cause majeure de la

<sup>294</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 36.

<sup>295</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 37.

<sup>296</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 37.

<sup>297</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 38.

<sup>298</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 4.

<sup>299</sup> Jugement *Čelebići*, par. 420 à 439.

<sup>300</sup> Jugement *Blaškić*, par. 153.

<sup>301</sup> Jugement *Čelebići*, par. 424, Jugement *Blaškić*, par. 153.

mort de la victime, laquelle doit être une «personne protégée»<sup>302</sup>. Pour satisfaire à la condition d'intention nécessaire pour qu'il y ait homicide intentionnel, il faut démontrer que l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine<sup>303</sup>.

## 2. Meurtre (article 3)

### a) Arguments des parties

230. Selon l'Accusation, le meurtre est constitué dès lors qu'il est satisfait aux quatre conditions suivantes<sup>304</sup> : 1) l'existence d'actes ou omissions ayant causé la mort de la victime, 2) les actes ou omissions ont été commis intentionnellement, 3) les victimes des actes ou omissions ne participaient pas directement aux hostilités en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, 4) l'existence d'un lien entre les actes ou omissions et un conflit armé, 5), la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes ou omissions en application de l'article 7 1) ou 7 3).

231. La Défense de Kordić avance quant à elle que «les éléments constitutifs du “meurtre” visé à l'article 3 doivent être les mêmes que ceux de “l'homicide intentionnel” visé à l'article 2»<sup>305</sup>.

232. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation affirme :

Le crime de meurtre tel qu'il figure dans l'Acte d'accusation modifié constitue une infraction grave d'une règle fondamentale du droit international humanitaire analogue à celle qui sanctionne l'homicide intentionnel tel qu'il est prohibé par chaque disposition des Conventions de Genève concernant les infractions graves.<sup>306</sup>

233. Après avoir récapitulé les éléments 1, 4, et 5 de cette infraction tels qu'ils sont énumérés dans son Mémoire préalable, l'Accusation argue qu' «hormis les éléments qui déclenchent la compétence du Tribunal, l'homicide intentionnel visé à l'article 2, et le meurtre visé à l'article 3 commun et à l'article 5 du Statut requièrent le même élément matériel et le même élément

---

<sup>302</sup> Jugement Čelebići, par. 424. S'agissant de la condition selon laquelle la victime doit être une personne protégée, voir *supra*.

<sup>303</sup> Jugement Čelebići, par. 439.

<sup>304</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 46 et 47.

<sup>305</sup> Mémoire préalable de Kordić, par. 74.

<sup>306</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 94.

moral»<sup>307</sup>, faisant ainsi allusion à la conclusion de la Chambre *Čelebići* : «[O]n ne saurait tracer une ligne de démarcation entre l’«homicide intentionnel» et le «meurtre» qui affecte leur contenu»<sup>308</sup>.

#### b) Examen

Reprenant les conclusions des Chambres *Čelebići* et *Blaškić*<sup>309</sup>, la présente Chambre estime que les éléments constitutifs du «meurtre» sanctionné par l’article 3 du Statut sont analogues à ceux de l’«homicide intentionnel» sanctionné par l’article 2 du Statut, si ce n’est que dans l’article 3, l’infraction ne doit pas nécessairement viser une «personne protégée» mais simplement des «personnes qui ne participent pas directement aux hostilités»<sup>310</sup>.

### 3. Assassinat (article 5)

#### a) Arguments des parties

234. L’Accusation partage l’avis de la Chambre *Čelebići*, qui a conclu que l’élément matériel de l’assassinat est constitué par la mort d’une victime. Les actes ou omissions de l’accusé doivent être une «cause majeure» de la mort de la victime<sup>311</sup>. L’Accusation avance que l’élément moral de l’assassinat au sens de l’article 5 devrait être interprété de manière à recouvrir les actes que l’accusé a commis dans l’intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l’intégrité physique d’autrui par l’effet de son imprudence et du peu de cas qu’il porte à la vie humaine, ou lorsqu’un accusé a pris délibérément le risque de causer la mort d’autrui<sup>312</sup>. La Défense soutient qu’une omission ne saurait constituer l’élément matériel de l’assassinat, et que l’acte de l’accusé doit avoir causé «directement» la mort de la victime<sup>313</sup>.

#### b) Examen

235. Malgré la controverse qui marque la jurisprudence du Tribunal international en ce qui concerne la disparité entre le terme «*murder*» dans la version anglaise du Statut et le terme «assassinat» dans la version française, il est désormais bien établi que la notion de préméditation

<sup>307</sup> Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 120.

<sup>308</sup> Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 120. Voir également le Jugement *Čelebići*, par. 422.

<sup>309</sup> Jugement *Čelebići*, par. 422 et 437 à 439, Jugement *Blaškić*, par. 181.

<sup>310</sup> Voir l’article 3 commun aux Conventions de Genève, et l’examen de l’article 3 du Statut dans ce Jugement.

<sup>311</sup> Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 195, citant le Jugement *Čelebići*, par. 424.

<sup>312</sup> Mémoire en clôture de l’Accusation, par. 195.

<sup>313</sup> Mémoire préalable de Kordić, p. 10.

n'est pas requise pour constituer cette infraction<sup>314</sup>. Tout récemment, la Chambre *Blaškić* a estimé que «c'est le meurtre et non l'assassinat qui doit être l'infraction sous-jacente au crime contre l'humanité»<sup>315</sup>.

236. Les éléments constitutifs du meurtre ne semblent pas soulever de polémique<sup>316</sup>. Pour qu'une personne soit reconnue coupable de meurtre, la preuve des éléments suivants doit être apportée :

- le décès de la victime,
- le décès est le résultat d'un acte ou omission de l'accusé ou de son subordonné,
- l'accusé ou son subordonné avait l'intention de tuer la victime, ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>317</sup>.

Ces éléments sont les mêmes que ceux requis pour l'homicide intentionnel au sens de l'article 2 et le meurtre au sens de l'article 3 du Statut, si ce n'est que, pour être qualifié de crime contre l'humanité, un «assassinat» doit être commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>318</sup>.

### **C. Mauvais traitements**

237. Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique des Musulmans de Bosnie dans une série de villes et de villages énumérés dans l'Acte d'accusation. Ces actes leur sont reprochés en application de l'article 2 du Statut («le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé», chef 11 pour Dario Kordić et chef 18 pour Mario Čerkez, et «traitements inhumains», chefs 12 et 19 respectivement), de l'article 3 du Statut («atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle», chefs 13 et 20 respectivement), et enfin de l'article 5 («actes inhumains», chefs 10 et 17 respectivement)<sup>319</sup>. Dario Kordić et Mario Čerkez sont en outre accusés d'avoir infligé des

---

<sup>314</sup> Voir dans la jurisprudence du TPIR le Jugement Akayesu, par. 587 à 589 ; Jugement Kayishema et Ruzindana, par. 137 et 138 ; Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire No. ICTR-96-3, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, par. 79 ; Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire No. ICTR-96-13, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 244. Voir dans la jurisprudence du TPIY : Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire No. IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, («Jugement Jelisić»), par. 51 ; Jugement *Blaškić*, par. 216. Même si le Jugement Kupreškić a défini l'assassinat comme étant « un meurtre intentionnel et prémédité », il n'a pas fait référence à ce dernier élément dans ses conclusions factuelles, par. 818.

<sup>315</sup> Jugement *Blaškić*, par. 216.

<sup>316</sup> Le Jugement Kupreškić et le Jugement *Blaškić* font tous deux référence à l'avis de la Commission du droit international selon lequel « [l]e meurtre est un crime qui, dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie. Cet acte prohibé n'appelle pas de plus amples explications », Jugement Kupreškić, par. 560, et Jugement *Blaškić*, par. 217.

<sup>317</sup> Jugement Kupreškić, par. 560 et 561 ; Jugement *Blaškić*, par. 217 ; Jugement Akayesu, par. 589.

<sup>318</sup> Jugement Čelebići, par. 439. Concernant les conditions communes d'application de l'article 5 du Statut, voir supra.

<sup>319</sup> Acte d'accusation, par. 42 et 43.



traitements inhumains et/ou cruels à des détenus, en application de l'article 2 du Statut («traitements inhumains», chefs 23 et 31 respectivement), et de l'article 3 du Statut («traitements cruels», chefs 24 et 32 respectivement)<sup>320</sup>. Enfin, Dario Kordić et Mario Čerkez sont accusés d'avoir pris part à l'utilisation de Musulmans de Bosnie comme boucliers humains, infraction sanctionnée par l'article 2 du Statut («traitements inhumains», chefs 27 et 35 respectivement), et par l'article 3 du Statut («traitements cruels», chefs 28 et 36 respectivement)<sup>321</sup>. La Chambre de première instance va à présent examiner les éléments constitutifs de ces infractions.

1. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé (article 2)

a) Arguments des parties

238. Selon l'Accusation, pour que cette infraction soit constituée, il faut apporter la preuve qu'il y a eu «des actes ou omissions commis intentionnellement qui ont soit a) causé de grandes souffrances, soit b) porté des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, y compris à la santé mentale»<sup>322</sup>. Il est fait valoir que l'élément moral est établi lorsque l'acte est délibéré ; il n'est nullement besoin de satisfaire à la condition supplémentaire que l'acte ait été commis dans une intention spécifique ou dans un but prohibé<sup>323</sup>.

239. L'Accusation se range à la conclusion de la Chambre *Čelebići* selon laquelle le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances va au-delà de la simple souffrance physique et peut couvrir également les souffrances morales<sup>324</sup>. En outre, l'Accusation argue que pour être qualifiées de graves, il suffit que les atteintes à l'intégrité physique présentent un degré «ni léger ni négligeable»<sup>325</sup>.

240. Selon la Défense de Kordić, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances est, à l'instar des traitements inhumains, extrêmement difficile à définir<sup>326</sup>, mais dans la mesure où cet acte peut se prêter à une définition, la Défense fait valoir que cette infraction est constituée des éléments suivants : i) la victime a subi des atteintes graves à son intégrité physique ou à sa santé, ii) l'accusé a commis un acte illicite qui a directement infligé à la victime de grandes souffrances, iii) l'accusé a

<sup>320</sup> Acte d'accusation, par. 44, 45, 50 et 51.

<sup>321</sup> Acte d'accusation, par. 49 et 54.

<sup>322</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 37.

<sup>323</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 39.

<sup>324</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 40.

<sup>325</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 41.

<sup>326</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 49.

adopté intentionnellement le comportement qui a infligé à la victime de grandes souffrances, et avait ainsi l'intention d'infliger de grandes souffrances à la victime et iv) ces actes ne se justifiaient pas<sup>327</sup>.

241. La Défense de Kordić affirme que l'expression «grandes souffrances» doit être interprétée comme exigeant une preuve démontrant une incapacité vérifiable. Elle ajoute que la preuve de l'imprudence ne suffit pas à établir l'élément moral ; l'accusé doit avoir eu l'intention, par ses actes délibérés, de causer de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime<sup>328</sup>. La Défense soutient enfin que c'est à l'Accusation qu'il revient d'établir que les actes qui ont causé de grandes souffrances ou porté des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime n'étaient pas nécessaires<sup>329</sup>.

242. La Défense de Čerkez soutient que concernant cette infraction, les atteintes graves ne peuvent être établies en l'absence de certificats médicaux, ou au moins d'une description détaillée des blessures infligées à la victime<sup>330</sup>.

#### b) Examen

243. Cette infraction, énoncée à l'article 2 c) du Statut, fait partie des infractions groupées sous l'intitulé général de traitements inhumains. Le Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève) explique comme suit cette infraction :

*Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances.* - Il s'agit de souffrances infligées sans que l'on recherche les buts que l'on se propose par l'emploi de la torture ou par les expériences biologiques. Ces souffrances seraient donc infligées soit à titre de peine, soit à titre de vengeance, ou pour tout autre motif ou encore par pur sadisme. Étant donné que ces souffrances ne semblent pas, en raison de l'alternative qui suit ce membre de phrase, porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'un délit particulier, inconnu des législations nationales. Les Conventions ne précisant pas s'il s'agit uniquement de souffrances physiques, on doit donc admettre que les souffrances morales sont également couvertes.

*Les atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé* - C'est une notion connue des Codes pénaux qui, généralement, pour apprécier la gravité des atteintes, recourent comme critère à la durée d'incapacité de travail de la victime.<sup>331</sup>

244. En interprétant ce Commentaire, la présente Chambre se range aux conclusions de la Chambre Čelebići qui a déclaré, entre autres, que cette infraction couvre les souffrances morales en plus des souffrances physiques. En outre, la Chambre Čelebići a affirmé que les termes «grandes» et «graves» qui qualifient respectivement les «souffrances» et les «atteintes», signifient simplement

<sup>327</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 50.

<sup>328</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 51 et 52.

<sup>329</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 53.

<sup>330</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 49.

<sup>331</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 641.

que pour conclure qu'un acte particulier de mauvais traitement relève de cette infraction, il doit avoir causé des souffrances ou des atteintes ayant le degré requis de gravité.<sup>332</sup>

245. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé constitue un acte ou omission intentionnelle qui cause de grandes souffrances physiques ou morales ou des atteintes graves à l'intégrité physique, à condition de prouver le degré requis de ces souffrances ou de ces atteintes. Cette infraction se distingue des traitements inhumains en ce qu'elle exige la preuve de la gravité des atteintes physiques ou morales. Aussi les actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité de la personne humaine n'entrent-ils pas dans cette catégorie. Si les actes qui ont causé prétendument des atteintes à l'intégrité physique remplissent les conditions énoncées par la Chambre de première instance, ils pourront être qualifiés d'infraction consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances. Comme pour toutes les infractions prohibées par l'article 2 du Statut, les actes doivent satisfaire à une condition supplémentaire : celle de viser des «personnes protégées».

## 2. Traitements inhumains (article 2)

### a) Arguments des parties

246. L'Accusation allègue que les éléments constitutifs des traitements inhumains sont : i) le fait d'infliger de graves souffrances physiques ou mentales ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne, et ii) le fait que l'accusé ait eu l'intention d'infliger illégalement de telles souffrances ou de telles atteintes à la dignité de la personne<sup>333</sup>.

247. Selon l'Accusation, la Chambre *Čelebići* a correctement défini la portée de cette infraction. À cet égard, un acte n'a nul besoin de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne pour être qualifié de traitement inhumain en vertu des Conventions de Genève<sup>334</sup>. Cette infraction, ajoute l'Accusation, s'étend aux conditions de vie indignes infligées à des détenus<sup>335</sup>.

248. L'Accusation se réclame des conclusions des Chambres *Čelebići* et *Blaškić* : «En dernière analyse, la question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain est une question de fait à trancher eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce»<sup>336</sup>.

---

<sup>332</sup> Jugement *Čelebići*, par. 510.

<sup>333</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 28.

<sup>334</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 29.

<sup>335</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 33.

<sup>336</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 35.

249. Quant à l'élément moral de l'infraction, l'Accusation soutient qu'il est établi lorsque l'acte a été commis intentionnellement. Il n'est pas nécessaire, poursuit-elle, d'établir en plus que les actes ou omissions ont été commis dans l'intention spécifique de causer de grandes souffrances ou de porter atteinte à la dignité de la personne<sup>337</sup>.

250. La Défense de Kordić partage l'opinion de la Chambre *Čelebići* lorsqu'elle affirme que les «traitements inhumains» au sens de l'article 2 du Statut, les «traitements cruels» au sens de son article 3 et les «actes inhumains» au sens de son article 5 constituent la même infraction<sup>338</sup>. Toutefois, elle fait valoir qu'aucune de ces infractions n'a été suffisamment définie par le droit international pour permettre d'engager des poursuites contre leurs auteurs sans violer le principe de la légalité<sup>339</sup>.

251. La Défense de Kordić constate que la Cour européenne était la seule instance à avoir offert une définition du traitement inhumain à l'époque où les infractions alléguées dans l'Acte d'accusation ont été commises. Cette définition comprend trois éléments : i) la perpétration d'actes provoquant des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, ii) l'intention de commettre les actes provoquant des souffrances d'une intensité particulière, et l'intention d'infliger de telles souffrances et iii) le fait que ces actes ne peuvent se justifier<sup>340</sup>. La Défense soutient qu'en dépit de cette définition, le principe de la légalité est violé<sup>341</sup>. S'appuyant sur les conclusions de la Chambre *Tadić*, la Défense soutient que si les souffrances qui accompagnent les traitements inhumains peuvent être aussi bien physiques que morales, les actes qui causent ces souffrances doivent être, eux, essentiellement physiques<sup>342</sup>.

252. La Défense de Kordić rejette la définition que le Jugement *Čelebići* donne des traitements inhumains au motif qu'elle est trop vague pour que l'on puisse en déduire, même dans le cadre d'une réflexion prospective, la liste des actes qu'elle recouvre<sup>343</sup>.

253. Pour ce qui est de l'élément moral, la Défense de Kordić soutient que l'auteur de l'infraction doit avoir agi non seulement délibérément, mais dans l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime<sup>344</sup>. La Défense fait valoir que l'infraction ne peut être constituée que lorsque le traitement infligé était dénué de toute justification. À l'appui de cette thèse, elle cite

---

<sup>337</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 36.

<sup>338</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 39.

<sup>339</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 39 et 40.

<sup>340</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 41.

<sup>341</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 45.

<sup>342</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 43.

<sup>343</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 46.

<sup>344</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 47.

une affaire où la Commission européenne a conclu que certaines conditions de détention, y compris l'isolement, l'éclairage artificiel permanent et le manque d'exercice, ne constituaient pas un traitement inhumain lorsqu'il était démontré que ces conditions avaient pour but de garantir la sécurité et d'empêcher toute évasion<sup>345</sup>.

254. La Défense de Čerkez fait observer que l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que si les personnes protégées ont le droit au respect de leurs pratiques religieuses, de leur honneur et de leurs droits familiaux (ainsi que le droit d'être protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation), une partie au conflit peut prendre à leur égard les mesures de contrôle ou de sécurité rendues nécessaires par la guerre<sup>346</sup>.

255. Selon la Défense de Čerkez, les traitements inhumains sont constitués des éléments suivants : i) préméditation, ii) durée, iii) souffrances physiques et psychologiques intenses et troubles psychiatriques aigus<sup>347</sup>.

b) Examen

256. Les éléments constitutifs des traitements inhumains visés à l'article 2 b) du Statut ont été abondamment examinés par la Chambre *Čelebići*. Aussi la présente Chambre est-elle convaincue du bien-fondé des conclusions rendues à cette occasion et décide-t-elle d'y souscrire. En conséquence, la présente Chambre conclut qu'«un traitement inhumain est un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel, et qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine»<sup>348</sup>. Comme pour toutes les infractions prohibées par l'article 2 du Statut, l'acte doit viser une «personne protégée». La Chambre de première instance estime que les actes allégués dans l'Acte d'accusation (atteintes à l'intégrité physique, traitements inhumains infligés à des détenus et utilisation de personnes comme boucliers humains) peuvent être qualifiés de «traitements inhumains» en application de l'article 2 du Statut, à condition que soient établis les éléments requis susmentionnés.

---

<sup>345</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 48.

<sup>346</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 109.

<sup>347</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 109.

<sup>348</sup> Jugement *Čelebići*, par. 543.

### 3. Atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (article 3)

#### a) Arguments des parties

257. L'Accusation définit les éléments constitutifs de l'infraction comme suit<sup>349</sup> : 1) la perpétration d'actes ou omissions causant la mort, infligeant de graves souffrances physiques ou mentales ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes, 2) les actes ou omissions ont été commis intentionnellement, 3) les victimes des actes ou omissions étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, 4) l'existence d'un lien entre les actes ou omissions et un conflit armé, 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes ou omissions en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

258. S'agissant de cette infraction, la Défense de Kordić soutient que<sup>350</sup>

Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle constituent une infraction qui doit être considérée comme identique au «fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé» visé à l'article 2.

259. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation soutient que «[l]es atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle couvrent un ensemble de comportements criminels qui incluent le meurtre»<sup>351</sup>.

#### b) Examen

260. La Chambre de première instance constate que cette infraction figure à l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève. Même si cette disposition devait à l'origine s'appliquer aux conflits armés «ne présentant pas un caractère international», il est largement reconnu aujourd'hui que le principe fondamental consacré par les interdictions que renferme cette disposition la rend applicable aux conflits internes comme aux conflits internationaux<sup>352</sup>. La présente Chambre partage la conclusion de la Chambre *Blaškić* selon laquelle «les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle» constituent

une infraction large qui [...] englobe le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture et qui, partant, se définit par l'accumulation des éléments de ces infractions particulières. Cette infraction est à rapprocher de celles des articles 2 a) (homicide intentionnel), 2 b) (traitements inhumains) et 2 c) (fait de porter des atteintes graves à l'intégrité physique) du Statut. [...] La Chambre considère que l'élément moral est caractérisé dès lors qu'il est établi que l'accusé avait

<sup>349</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 47 et 48.

<sup>350</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 74.

<sup>351</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 95. Voir également par. 123.

<sup>352</sup> Arrêt Tadić relatif à la compétence, par. 129 ; Arrêt Čelebići, par. 140 à 150.

l'intention d'attenter à la vie ou à l'intégrité corporelle des victimes par l'effet de sa volonté ou de son imprudence délibérée.<sup>353</sup>

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les atteintes à l'intégrité physique alléguées dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance est d'avis que lorsque l'acte n'a pas entraîné la mort de la victime, il serait préférable de le qualifier de «fait de causer intentionnellement de grandes souffrances» ou de «traitements inhumains» en vertu de l'article 2 du Statut.

#### 4. Traitements cruels (article 3)

##### a) Arguments des parties

261. L'Accusation définit comme suit les éléments constitutifs de cette infraction<sup>354</sup> : 1) la perpétration d'actes ou omissions qui ont causé de graves souffrances physiques ou mentales ou porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne, 2) les actes ou omissions ont été commis intentionnellement, 3) les victimes des actes ou omissions étaient des personnes ne participant pas directement aux hostilités en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, 4) l'existence d'un lien entre les actes ou omissions et un conflit armé, 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes ou omissions en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

262. S'agissant de cette infraction, la Défense de Kordić «souscrit à la conclusion rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* selon laquelle le traitement cruel visé à l'article 3 constitue la même infraction que le traitement inhumain visé à l'article 2»<sup>355</sup>.

263. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation affirme que

[...] les éléments constitutifs du traitement cruel sont établis lorsqu'un accusé a pris part : a) à un acte ou omission intentionnel qui, jugé objectivement, est délibéré et non accidentel, et b) qui cause de grandes souffrances mentales ou physiques ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine<sup>356</sup>.

264. L'Accusation suggère également que «l'élément moral des traitements cruels est similaire à l'élément moral des traitements inhumains visés à l'article 2 et des atteintes à la dignité des personnes prohibées par l'article 3 commun»<sup>357</sup>. L'Accusation avance qu'au vu de la jurisprudence du Tribunal international, on considère que cette infraction inclut les passages à tabac, les

<sup>353</sup> Jugement Blaškić, par. 182. La Chambre de première instance constate qu'en l'espèce, les parties sont arrivées aux mêmes conclusions concernant l'élément moral.

<sup>354</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 47 et 48.

<sup>355</sup> Mémoire préalable de Kordić, par. 74. Dans le contexte de ces arguments, il s'agit des articles 2 et 3 du Statut.

<sup>356</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 124.

<sup>357</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 125.

mutilations sexuelles, les brûlures, le fait de forcer une personne à manger de l'herbe, le fait de participer à instaurer une atmosphère de terreur et l'utilisation de personnes comme boucliers humains. En conséquence, elle «observe que les traitements cruels visés à l'article 3 commun ont la même signification et la même fonction résiduelle que les traitements inhumains visés à l'article 2 du Statut»<sup>358</sup>.

b) Examen

265. De même que les «atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle», les «traitements cruels» sont prohibés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a conclu que

le traitement cruel constitue un acte ou une omission intentionnel, c'est-à-dire un acte qui, objectivement, est délibéré et non accidentel, qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine.<sup>359</sup>

La même Chambre a par ailleurs conclu que le traitement cruel «équivalait à un traitement inhumain, dans le cadre des dispositions relatives aux infractions graves aux Conventions de Genève».<sup>360</sup> La présente Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de ces conclusions.

## 5. Actes inhumains (article 5)

a) Arguments des parties

266. L'Accusation argue que les éléments constitutifs des actes inhumains sont similaires aux éléments constitutifs des traitements inhumains visés à l'article 2 : a) infliger de graves souffrances physiques ou mentales ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne et b) avoir eu l'intention d'infliger illégalement de telles souffrances ou de telles atteintes à la dignité humaine<sup>361</sup>. En outre, l'Accusation avance qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que ces actes ou omissions ont été commis dans l'intention spécifique de causer de graves souffrances ou de porter atteinte à la dignité de la personne. L'élément moral de l'infraction est établi dès lors que l'acte «jugé objectivement, apparaît délibéré et non accidentel»<sup>362</sup>.

---

<sup>358</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 128. Voir également par. 127.

<sup>359</sup> Jugement *Čelebići*, par. 552.

<sup>360</sup> Jugement *Čelebići*, par. 551 et 552. À l'instar de la Chambre Tadić, la Chambre *Čelebići* a conclu que le traitement cruel est un traitement qui est inhumain, Jugement *Čelebići*, par. 550.

<sup>361</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 212.

<sup>362</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 212 citant Jugement *Čelebići*, par. 543, et Jugement *Blaškić*, par. 154 et 155.



267. S'agissant de l'élément matériel, la Défense de Kordić allègue que les actes doivent avoir causé des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, sans pouvoir être justifiés par les circonstances<sup>363</sup>. Quant à l'élément moral, la Défense affirme que les actes doivent avoir été commis dans l'intention spécifique de prendre une part active à la mise en œuvre d'une politique ou d'un plan officiels du gouvernement élaborés dans une intention discriminatoire<sup>364</sup>.

268. La Défense de Čerkez soutient quant à elle que le traitement inhumain est défini comme une action violente, qui n'atteint pas pour autant le même degré de violence que la torture. Les éléments nécessaires pour établir l'existence de traitements inhumains sont la préméditation, la durée, des souffrances physiques et psychologiques intenses et des troubles psychiatriques aigus<sup>365</sup>.

b) Examen

269. Le fait que la catégorie des «autres actes inhumains» figurant à l'article 5 soit résiduelle, regroupant un ensemble d'activités criminelles, lesquelles ne sont pas explicitement énumérées, n'est pas controversé<sup>366</sup>. Les Chambres de première instance, ayant examiné le seuil de gravité qui doit être atteint par ces actes pour relever de cette catégorie, sont arrivées aux mêmes conclusions quant à la gravité de ces actes. Dans *Tadić*, la Chambre de première instance a conclu que les «actes inhumains» sont des actes de même gravité que ceux «énumérés dans les alinéas précédents»<sup>367</sup>. Selon les termes de la Chambre *Kupreškić*, pour être qualifiés d'inhumains, ces actes «doivent être exécutés de manière systématique et à grande échelle. Autrement dit, ils doivent être aussi graves que les crimes visés aux autres alinéas de l'article 5»<sup>368</sup>. Dans *Tadić*, la Chambre de première instance, se prononçant sur les critères requis pour définir les «autres actes inhumains», a conclu qu'il faut que «l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité»<sup>369</sup>.

270. Les «mutilations et autres types de sévices graves», les «voies de fait et actes de violence»<sup>370</sup> et les «atteintes graves à l'intégrité physique et mentale»<sup>371</sup> ont été considérés comme actes inhumains. La Chambre *Kupreškić* a adopté une conception plus large des actes qui peuvent être inclus dans la catégorie des autres actes inhumains en concluant que des actes tels que le transfert

<sup>363</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. III, p. 11.

<sup>364</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. III, p. 11.

<sup>365</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 109.

<sup>366</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 563, Jugement *Blaškić*, par. 237.

<sup>367</sup> Jugement *Tadić*, par. 729.

<sup>368</sup> Jugement *Kupreškić*, par. 566.

<sup>369</sup> Jugement *Tadić*, par. 729.

<sup>370</sup> Jugement *Tadić*, par. 730.

<sup>371</sup> Jugement *Blaškić*, par. 239.

forcé de groupes de civils, la prostitution forcée et la disparition forcée de personnes peuvent constituer d'«autres actes inhumains»<sup>372</sup>.

271. Dans le cadre de son examen des «autres actes inhumains», la Chambre *Blaškić* a défini de la sorte les éléments constitutifs des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale :

- la victime doit, eu égard aux circonstances de l'espèce, avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas,
- cette souffrance doit être le résultat d'un acte de l'accusé ou de son subordonné,
- l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime.<sup>373</sup>

En outre, nous avons vu précédemment lors de l'examen des conditions d'application de l'article 5 du Statut, que les actes doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

272. La Chambre de première instance conclut que lorsque les activités qui, selon l'Acte d'accusation, constituent des atteintes à l'intégrité physique des personnes remplissent les conditions énoncées au paragraphe précédent, elles peuvent être qualifiées d'«actes inhumains» au sens de l'article 5 du Statut.

#### **D. Détention illégale de civils et emprisonnement**

273. Il est reproché à Dario Kordić et à Mario Čerkez d'avoir participé à la détention illégale de Musulmans de Bosnie. Ces actes leur sont reprochés en application de l'article 2 («détention illégale», chefs 22 et 30 respectivement) et de l'article 5 du Statut («emprisonnement», chefs 21 et 29 respectivement)<sup>374</sup>. On s'attachera ci-après à définir les éléments constitutifs de ces infractions.

##### 1. Détention illégale (article 2)

###### a) Arguments des parties

274. Selon l'Accusation, pour que soit constituée la détention illégale d'une personne civile visée par l'article 2 du Statut, il faut démontrer : a) que la victime était une personne civile, et que soit

---

<sup>372</sup> Jugement Kupreškić, par. 566. Contrairement aux conclusions de la Chambre d'appel Tadić, la Chambre de première instance semble avoir inclus la condition de l'intention discriminatoire pour que certains actes soient qualifiés d'«actes inhumains».

<sup>373</sup> Jugement Blaškić, par. 243.

<sup>374</sup> Acte d'accusation, par. 44 à 46, 50 et 51.

b) la détention était à l'origine illégale, soit c) la détention prolongée était illégale, car les garanties requises en matière de procédure n'ont pas été respectées<sup>375</sup>.

275. Concernant le point b), l'Accusation soutient que si la détention d'une personne civile est autorisée dans certains cas circonscrits – et uniquement en dernier recours – lorsque cette personne est fortement soupçonnée de se livrer ou se livre effectivement à des activités préjudiciables à la sécurité d'un État, ces cas demeurent exceptionnels, et, dès lors, cette disposition ne saurait viser l'attitude politique d'un individu à l'égard d'un État<sup>376</sup>. Par ailleurs, poursuit l'Accusation, même s'il revient aux autorités de l'État de déterminer si ladite sécurité est menacée et de prendre alors les mesures nécessaires d'internement ou de mise en résidence forcée, ces mesures doivent néanmoins être prises au cas par cas<sup>377</sup>, et la mesure exceptionnelle que constitue la mise en détention ne peut jamais être collective<sup>378</sup>.

276. Concernant le point c), l'Accusation déclare que même si la détention initiale des civils est justifiée dans les cas exceptionnels examinés plus haut, des droits fondamentaux en matière de procédure doivent être garantis aux détenus. Si ces garanties ne sont pas respectées, toute détention légale devient illégale<sup>379</sup>. Ces garanties en matière de procédure sont celles figurant aux articles 43 et 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui disposent que le détenu a le droit de voir un tribunal ou un collège administratif compétent reconsidérer dans les plus brefs délais la décision prise à son égard<sup>380</sup>. Par ailleurs, outre le réexamen de la légalité de la détention, exigé par le droit international humanitaire, le détenu a également le droit de voir son cas réexaminé périodiquement, car il convient de garder à l'esprit qu'«aucun civil ne devrait être [...] placé dans un camp d'internement pendant une période supérieure à ce qu'exige absolument la sécurité de la Partie détentric»<sup>381</sup>, et que, dès sa mise en détention ou/et sa libération, son identité devra être portée par la Puissance détentric à la connaissance de la Puissance protectrice<sup>382</sup>.

277. Dans son Mémoire préalable, la Défense de Kordić avance les éléments suivants comme constituant l'infraction visée à l'article 2 g) : 1) l'existence d'actes ayant entraîné directement la détention illégale d'une ou plusieurs personnes civiles, 2) les actes ont été commis intentionnellement, c'est-à-dire dans l'intention de commettre l'acte et de provoquer la détention illégale des victimes, 3) les victimes étaient des personnes protégées au sens de la IV<sup>e</sup> Convention de

<sup>375</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 51.

<sup>376</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 56 à 58.

<sup>377</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 59.

<sup>378</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 59.

<sup>379</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 60.

<sup>380</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 61.

<sup>381</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 62 citant l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>382</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 62 et 63.

Genève, 4) les actes se sont produits au cours d'un conflit armé international, et il y avait un lien entre l'acte et le conflit, 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut<sup>383</sup>.

278. La Défense de Čerkez argue pour sa part que l'internement de civils en temps de guerre peut être nécessaire et justifié pour protéger une population civile vivant dans une zone de combat, ainsi que pour protéger les troupes de la partie concernée et se prémunir contre des actes d'espionnage et de sabotage<sup>384</sup>. À l'appui de sa thèse, la Défense cite les décisions rendues par la Cour suprême des États-Unis dans les affaires *Korematsu c. États-Unis*<sup>385</sup> et *Hirabayashi c. États-Unis*<sup>386</sup>. Dans les deux affaires, les plaignants – citoyens américains d'origine japonaise – ont été déboutés au motif que les mesures en question ne constituaient pas une violation de leurs droits constitutionnels ni une discrimination à leur égard. Il s'agissait plutôt de mesures temporaires justifiées par des considérations de sécurité. La Défense avance en outre que ces deux affaires concernaient l'internement de civils nippon-américains aux États-Unis, bien loin de tout théâtre d'opérations, tandis que l'internement « bref et temporaire » des Musulmans de Bosnie n'était pas motivé par une discrimination du fait de leur appartenance ethnique mais, comme dans les cas cités précédemment, était justifié par des raisons de sécurité, pour se protéger, d'une part, contre l'espionnage et le sabotage et pour assurer, d'autre part, la protection des détenus. La Défense conclut que si l'internement des Nippo-américains ne constitue pas une violation des droits de la personne, alors l'internement de Musulmans de Bosnie des zones où se déroulaient effectivement des opérations militaires devrait, au regard du droit, être également perçu ainsi<sup>387</sup>.

#### b) Examen

279. La détention illégale est un crime sanctionné par l'article 2 g) du Statut comme infraction grave aux Conventions de Genève. Deux questions se posent lors de l'examen des éléments constitutifs de cette infraction. Tout d'abord, établir si la détention initiale était légale. Ensuite,

---

<sup>383</sup> Mémoire préalable de Kordić, pièce jointe A, p. 3.

<sup>384</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 105 à 108.

<sup>385</sup> *Korematsu v. United States*, 323 U.S. 214 (1944) : ordre du commandant américain de la zone militaire de la côte ouest de déplacer les citoyens américains d'origine japonaise et de les installer/les interner dans des « centres de rassemblement » situés en dehors de la zone militaire afin de mener à bien des opérations de combat et de se protéger contre des actes d'espionnage et de sabotage visant les équipements de défense nationale, les locaux et installations de défense.

<sup>386</sup> *Hirabayashi v. United States*, 320 U.S. 81 (1943) : ordre du commandant américain de la zone militaire de la côte ouest imposant un couvre-feu par mesure de sécurité contre la menace d'un éventuel acte de sabotage ou d'espionnage qui pourrait nuire considérablement à l'effort militaire, menace dont on peut penser raisonnablement qu'elle viendrait appuyer une éventuelle invasion ennemie.

<sup>387</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 107 et 108.

établir, sans tenir compte de la légalité de la détention initiale, si les personnes détenues se voyaient accorder leurs droits fondamentaux en matière de procédure réglementant leur détention.

i) Légalité de la détention initiale

280. Afin d'évaluer la légalité de la détention initiale, la Chambre de première instance doit examiner si cette détention est conforme au droit international humanitaire. Même si en règle générale les civils peuvent se prévaloir des droits et privilèges consacrés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, il existe des cas, lors d'un conflit armé, où certains de ces droits peuvent être provisoirement restreints ou suspendus<sup>388</sup>. En conséquence, l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose comme suit :

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

[...]

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Même si les termes de cette disposition pourraient suggérer une application très large de l'article 5 à des cas très divers, la Chambre constate néanmoins que la notion d'«activité préjudiciable à la sécurité de l'État» vise avant tout l'espionnage, le sabotage, la collusion avec le gouvernement ou les ressortissants ennemis, et exclut, par exemple, l'attitude politique d'un individu à l'égard de l'État<sup>389</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* :

S'il n'est pas nécessaire que l'activité en cause soit criminelle au regard du droit interne pour qu'un État puisse restreindre les droits de civils protégés en application de l'article 5, il est presque certain que l'activité condamnée sera, dans la plupart des cas, frappée d'une sanction pénale en vertu du droit interne. Cependant, les actes qui peuvent être considérés comme préjudiciables à la sécurité d'un État doivent apparaître comme tels en droit international, qu'ils aient été accomplis en territoire occupé ou non.<sup>390</sup>

281. L'alinéa 4 de l'article 27 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève renferme une réserve autorisant une partie à restreindre certains droits consacrés par cette Convention :

[...] les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

<sup>388</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 217.

<sup>389</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 62.

<sup>390</sup> Jugement *Čelebići*, par. 568 [Notes de bas de page omises].

Toutefois, le traitement des personnes protégées doit en toutes circonstances répondre aux exigences énoncées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 27:

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 27 énonce les principes généraux proclamant le respect des droits fondamentaux – notamment le respect de la liberté personnelle – et l'exigence d'un traitement humain<sup>391</sup>. L'alinéa 2 s'intéresse au traitement des femmes, tandis que l'alinéa 3 se rapporte à l'égalité de traitement et à la non-discrimination.

282. En somme, la réserve émise à l'alinéa 4 laisse un large pouvoir d'appréciation aux belligérants quant au choix des mesures de contrôle, qui peuvent aller de l'obligation d'enregistrement à l'internement des civils<sup>392</sup>. Cependant, ce qui est essentiel, c'est que ces mesures restrictives ne sauraient porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes, même dans le cas où elles sont justifiées et rendues absolument nécessaires par les impératifs de sécurité d'un État<sup>393</sup>.

---

<sup>391</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 219 et 220.

<sup>392</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 223.

<sup>393</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 223 ; Jugement Čelebići, par. 570.

283. Les articles 41<sup>394</sup>, 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève détaillent les cas dans lesquels une partie peut recourir à l'internement. L'article 41 dispose :

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.  
[...]

La mise en résidence forcée consiste à éloigner des personnes de leur domicile et à les contraindre à résider, pendant la durée des circonstances ayant motivé cette mesure, dans une localité en général éloignée, où le contrôle est plus facile à exercer<sup>395</sup>. L'internement constitue la mesure la plus sévère de mise en résidence forcée, car les personnes concernées sont internées non seulement dans un lieu différent de leur résidence habituelle, mais dans un camp avec d'autres détenus<sup>396</sup>. L'article 41 précise donc que l'internement de personnes civiles est la mesure de contrôle la plus sévère de toutes celles autorisées par l'article 27, alinéa 4 de la Convention. Toutefois, ces mesures extrêmes font l'objet de restrictions rigoureuses énoncées principalement aux articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

284. L'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose :

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

---

<sup>394</sup> L'article 78 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève énonce une règle concernant les situations d'occupation analogue à celle figurant à l'article 41 :

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement. Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

Dans les territoires occupés, l'internement de personnes protégées devra être encore plus exceptionnel que sur le territoire des Parties au conflit, car dans le premier cas, la question de nationalité ne se pose pas. Il ne saurait s'agir de mesures collectives : chaque cas doit être tranché individuellement. Contrairement aux articles 41 et 42, l'article 78 1) concerne des personnes qui ne sont coupables d'aucune infraction aux dispositions pénales établies par la Puissance occupante, mais que celle-ci peut considérer comme dangereuses pour sa sécurité et dont elle a le droit, en conséquence, de restreindre la liberté d'action, mais uniquement à l'intérieur des frontières du pays occupé. Voir Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 393.

<sup>395</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 275. À cet égard, cette mesure se distingue de la « résidence surveillée », notion figurant dans le projet du CICR, et qui est une forme de surveillance permettant à la personne concernée de demeurer dans sa résidence habituelle.

<sup>396</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 275 et 276.

Si l'internement n'est autorisé qu'en cas d'absolue nécessité, il appartient à la partie qui recourt à cette mesure de déterminer quelles activités sont préjudiciables à la sécurité extérieure ou intérieure de l'État. Toutefois, si les activités qui menacent la sécurité de l'État, telles que les menées subversives ou l'assistance directe à l'ennemi, peuvent autoriser une partie au conflit à interner des personnes ou les mettre en résidence forcée – mais uniquement si cette partie a *des raisons sérieuses et légitimes* de penser que les personnes concernées sont membres d'une organisation subversive - le simple fait qu'une personne est ressortissante de la partie ennemie ne saurait être considéré comme une menace pour la sécurité du pays où elle réside<sup>397</sup>. En outre, le fait d'être un homme et «en âge de porter les armes ne devrait pas nécessairement être considéré comme justifiant l'application de telles mesures»<sup>398</sup>.

285. Toutefois, l'internement et la mise en résidence forcée, que ce soit sur le territoire de la Partie occupante ou sur celui de la Partie occupée, restent des mesures exceptionnelles ne devant être prises qu'après un examen minutieux de chaque cas individuel, et jamais comme une mesure collective<sup>399</sup>.

#### ii) Garanties procédurales

286. Les personnes civiles internées en conformité avec les articles 5, 27 ou 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève doivent se voir accorder, en matière de procédure, les droits consacrés par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève :

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

À moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

287. Cet article de la Convention garantit aux personnes internées ou mises en résidence forcée la reconnaissance par la Puissance détentrice de droits fondamentaux en matière de procédure. Le premier alinéa garantit le droit de faire appel, dans le cadre d'une procédure *a posteriori*, devant un tribunal ou un collège administratif compétent désigné à cet effet par la Partie détentrice. Si le recours est rejeté, le tribunal ou le collège administratif doit réexaminer le cas périodiquement. Le

<sup>397</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 278.

<sup>398</sup> Voir également le Jugement Čelebići, par. 577.

<sup>399</sup> Jugement Čelebići, par. 578.



deuxième alinéa fait obligation à la Partie détentrice de fournir à la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées<sup>400</sup>. Le tribunal ou le collège administratif qui constate que la mesure - extrêmement sévère - d'internement ou de mise en résidence forcée a été prise sans que l'intérêt de sécurité de l'État ne l'exige impérieusement est strictement tenu de l'annuler<sup>401</sup>.

288. Enfin, l'article 132 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose :

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

Bien qu'exprimé en termes généraux, l'alinéa 1 constitue le corollaire du principe énoncé à l'article 42 et cherche à prévenir la détention illimitée de personnes civiles.

289. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre se range aux conclusions rendues par la Chambre *Čelebići* concernant la détention illégale :

[L]a détention de civils pendant un conflit armé peut être acceptable dans un nombre limité de cas ; toutefois, cette détention doit, en tout état de cause, respecter les dispositions des articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. La sécurité de l'État concerné peut exiger l'internement de civils ; en outre, il appartient dans une large mesure aux États de décider si leur sécurité peut exiger l'internement de civils et si un civil représente une menace pour sa sécurité.<sup>402</sup>

La Chambre *Čelebići* a par ailleurs affirmé que

[...] l'internement pour des raisons de sécurité est une mesure exceptionnelle qui ne peut jamais être collective. Un internement licite à l'origine devient clairement illégal si la partie détentrice ne respecte pas les droits fondamentaux des personnes détenues en matière de procédure et ne crée pas de tribunal ou de collège administratif compétent, ainsi que l'exige l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.<sup>403</sup>

290. La Chambre de première instance va à présent examiner les arguments de la Défense de Čerkez en ce qui concerne les affaires *Korematsu* et *Hirabayashi*. Tout d'abord, la Chambre constate que ces arrêts ont été rendus à la lumière de la Constitution des États-Unis et avant l'adoption des Conventions de Genève. La présente Chambre est convaincue que ces arrêts ne doivent pas être

<sup>400</sup> Voir également par. 7 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>401</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 281.

<sup>402</sup> Jugement *Čelebići*, par. 583.

<sup>403</sup> Jugement *Čelebići*, par. 583.

uniquement analysés dans le contexte de la Deuxième Guerre mondiale, mais également et particulièrement en tenant compte de leur évolution ultérieure. Ainsi, en 1984, la Cour fédérale du District Nord de Californie<sup>404</sup> a rendu un jugement par lequel elle autorisait M. Korematsu à présenter une requête en révision (*coram nobis*)<sup>405</sup> afin d'annuler sa condamnation au motif que le gouvernement avait délibérément passé sous silence des éléments pertinents et avait fourni des informations erronées à la Cour suprême, nuisant ainsi gravement à la procédure judiciaire<sup>406</sup>. À cette occasion, le Gouvernement des États-Unis a reconnu l'injustice dont a souffert le plaignant ainsi que les autres Nippo-américains<sup>407</sup>. Dans son arrêt, la Cour s'est appuyée sur les conclusions de la Commission d'enquête sur le déplacement et l'internement de civils en temps de guerre (*Commission on Wartime Relocation and Internment of Civilians*)<sup>408</sup>:

«Ces décisions [exclusion et détention] ont été motivées par un contexte de facteurs historiques, à savoir des préjugés raciaux, l'hystérie du temps de guerre et la démission du pouvoir public». En conséquence, «une grave injustice a été commise envers des citoyens américains et résidents étrangers d'origine japonaise qui, en l'absence de tout examen au cas par cas et de toute preuve probante, ont été bannis, déplacés et internés par les États-Unis au cours de la Deuxième Guerre mondiale.<sup>409</sup>

Selon la cour, même si l'arrêt de la Cour suprême a dit le droit en l'espèce,

Les juges de la présente Cour ainsi que des juristes éminents considèrent cet arrêt comme un anachronisme par sa manière de légitimer pleinement une discrimination raciale explicite<sup>410</sup>.

En conséquence, la Cour a constaté qu'«en tant que précédent juridique, [l'arrêt *Korematsu*] est aujourd'hui reconnu d'une application très limitée». Il est intéressant de souligner que la Cour a mentionné la communauté de vue entre la Commission et le Gouvernement des États-Unis, qui a

<sup>404</sup> *Korematsu v. United States*, 584 F. Supp. 1406-1424 (N.D.Ca. 1984), ci-après « Affaire *Korematsu*, 1984 ».

<sup>405</sup> La requête en révision (*coram nobis*) est un recours permettant à un tribunal de réparer l'erreur judiciaire dans le cas d'une condamnation au pénal, en l'absence de toute autre réparation. Cela dit, selon les termes de la Cour, son arrêt « ne se prononce sur aucune erreur de droit soulevée par le plaignant. En common law, cette requête en révision était destinée à corriger des erreurs de fait et non des erreurs de droit, et la présente Cour n'a ni les prérogatives ni l'intention de corriger de telles erreurs ». Voir affaire *Korematsu*, 1984, p. 1420.

<sup>406</sup> Affaire *Korematsu*, 1984, p. 1420.

<sup>407</sup> Affaire *Korematsu*, 1984, p. 1420.

<sup>408</sup> Créée en 1980 par une loi du Congrès américain, cette Commission était destinée à examiner, entre autres, les directives des forces armées américaines ordonnant le déplacement et, le cas échéant, l'internement dans des camps de citoyens américains, notamment des citoyens d'ascendance japonaise, et à suggérer des réparations appropriées. Son travail a abouti à la loi du Congrès sur les Réparations portant sur l'internement des Nippo-américains et des Aléoutes pendant la Deuxième Guerre mondiale (Act of Congress on the Restitution for World War II Internment of Japanese Americans and Aleuts), (50 USCS Appx §§ 1989), qui reconnaît qu'« une grave injustice a été commise envers les citoyens américains comme envers les résidents permanents d'origine japonaise en recourant durant la Deuxième Guerre mondiale à l'évacuation, au déplacement et à l'internement de civils en l'absence de tout motif de sécurité valable et de tout acte d'espionnage ou de sabotage, [et] motivés avant tout par les préjugés raciaux, l'hystérie du temps de guerre et la démission du pouvoir politique. [...] [P]our ces violations foncières des libertés civiles les plus élémentaires et des droits constitutionnels de ces personnes d'origine japonaise, le Congrès leur présente ses excuses au nom de la Nation toute entière ».

<sup>409</sup> Affaire *Korematsu*, 1984, p. 1416 et 1417.

<sup>410</sup> Affaire *Korematsu*, 1984, p. 1420.

admis avec elle qu'«aujourd'hui, la décision rendue dans l'affaire *Korematsu* est rejetée par le Tribunal de l'Histoire»<sup>411</sup>.

291. Étant donné cette évolution du droit américain vis-à-vis des arrêts *Korematsu* et *Hirabayashi*, et le fait que les arrêts de la Cour suprême ont été rendus avant l'adoption des Conventions de Genève, la présente Chambre ne peut considérer que ces arrêts constituent un précédent pour ce qui est de la détention illégale de personnes civiles aux termes des Conventions de Genève. La Chambre conclut que la détention de civils pendant un conflit armé peut être acceptable dans un nombre limité de cas, mais qu'elle est toutefois illégale si la Partie détentrice ne respecte pas les dispositions des articles 42 et 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. En conséquence, tel que l'a confirmé l'Arrêt *Čelebići*, la détention de civils est illégale dans les cas suivants :

- i) lorsqu'un ou plusieurs civils sont détenus en violation des dispositions de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, c'est-à-dire en l'absence de raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige absolument ;
- ii) lorsque l'on ne respecte pas les garanties procédurales fondamentales reconnues aux civils détenus par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et ce, même si, à l'origine, leur détention se justifiait.<sup>412</sup>

## 2. Emprisonnement (article 5)

### a) Arguments des parties

292. Selon l'Accusation, les éléments constitutifs de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité sont identiques aux éléments énoncés plus haut concernant la détention illégale visée par l'article 2 du Statut<sup>413</sup>.

293. La Défense de Kordić soutient que comme pour tous les crimes contre l'humanité, l'élément moral de l'emprisonnement doit être l'intention spécifique de prendre une part active à la mise en œuvre d'une politique ou d'un plan officiels du gouvernement élaborés dans une intention discriminatoire<sup>414</sup>.

294. Les arguments de la Défense de Čerkez sont similaires à ceux qu'elle avance concernant la détention illégale de civils<sup>415</sup>.

---

<sup>411</sup> Affaire *Korematsu*, 1984, p. 1420.

<sup>412</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 322.

<sup>413</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 196.

<sup>414</sup> Mémoire préalable de Kordić, pièce jointe A, p. 12 ; Mémoire en clôture de Kordić, p. 494.

<sup>415</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p.105 à 108.

b) Examen

295. Le crime d'emprisonnement est sanctionné par l'article 5 e) du Statut en tant que crime contre l'humanité. Dans la présente partie, on s'attachera d'abord à définir l'emprisonnement avant d'en examiner la légalité.

296. La Chambre de première instance constate qu'à ce jour, la jurisprudence des Tribunaux internationaux *ad hoc* ne traite pas de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité. En conséquence, la présente Chambre estime nécessaire d'analyser brièvement la portée de cette infraction dans le cadre des crimes contre l'humanité.

297. S'agissant des Statuts des Tribunaux internationaux *ad hoc*, l'article 5 du Statut du Tribunal international et l'article 3 du Statut du TPIR qualifient tous deux l'«emprisonnement» de crime contre l'humanité sans pour autant en donner une définition<sup>416</sup>.

298. Pour ce qui est de l'Acte d'accusation, il reproche à Dario Kordić de s'être rendu coupable d'«emprisonnement/détention illégale» considéré comme un crime contre l'humanité (chef 21) et comme infraction grave (chef 22). De même, il reproche à Mario Čerkez de s'être rendu coupable d'«emprisonnement/détention illégale», un crime contre l'humanité (chef 29) et une infraction grave (chef 30). Cette association de l'emprisonnement et de la détention illégale dans l'Acte d'accusation laisse à penser que, bien qu'il s'agisse de deux crimes distincts, ils partagent aux yeux de l'Accusation les mêmes éléments constitutifs. Cette association ressort davantage dans le Mémoire en clôture de l'Accusation où celle-ci considère que les éléments constitutifs de l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité sont identiques aux éléments constitutifs de la détention illégale visée à l'article 2 du Statut, tels qu'il sont exposés aux paragraphes 51 à 63 de son Mémoire en clôture.

299. S'agissant des crimes contre l'humanité, la CDI définit en ces termes l'«emprisonnement arbitraire» visé à l'alinéa h) :

Le terme «emprisonnement» recouvre le fait de priver l'individu de sa liberté, le terme «arbitraire» impliquant que cette privation de liberté n'est pas opérée dans le respect des formes légales.<sup>417</sup>

---

<sup>416</sup> La même approche a été adoptée par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (article 2 c)) qui a inclus l'«emprisonnement», mais sans le définir, dans les crimes contre l'humanité. Voir Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne, N° 3, Berlin, 31 janvier 1946. Repris dans l'ouvrage de Ferencz, p. 488, et celui de Friedman, vol. I, p. 908.

<sup>417</sup> Rapport de la CDI de 1996, p. 122.

La CDI indique en outre que l'emprisonnement arbitraire est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international<sup>418</sup>, et englobe des pratiques telles que le recours aux camps de concentration ou d'internement ou à «d'autres formes de détention de longue durée»<sup>419</sup>.

300. Enfin, l'article 7 1) e) du Statut de la CPI évoque l'«emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international». En conséquence, cette disposition ne proscriit l'emprisonnement que lorsqu'il contrevient au droit international, et elle opère une distinction entre emprisonnement légal et illégal<sup>420</sup>.

301. À la lumière de cette analyse, la Chambre de première instance souscrit aux arguments présentés par l'Accusation portant sur la similitude entre les éléments constitutifs de l'emprisonnement et ceux de la détention illégale.

302. La Chambre conclut que le terme d'emprisonnement cité dans l'article 5 e) du Statut doit être entendu comme emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. À cet effet, la Chambre devra examiner le caractère légal ou illégal de l'emprisonnement ainsi que les garanties en matière de procédure accordées à une personne ou à un groupe de personnes faits prisonniers, avant de déterminer si ces emprisonnements ont eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

303. Compte tenu de la définition susmentionnée, l'emprisonnement de civils sera considéré comme illégal lorsque :

- les civils sont détenus en violation de l'article 42 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, alors qu'il n'existe aucune raison sérieuse de croire que la sécurité de la Puissance détentrice l'exige de façon impérative,

---

<sup>418</sup> Idem. L'article 9, alinéa 1, du Pacte international adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, dispose : « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

<sup>419</sup> Rapport de la CDI de 1996, p. 123.

<sup>420</sup> Selon Cherif Bassiouni, en ajoutant l'expression « autre forme de privation grave de liberté physique », l'article 7 1) e) du Statut de la CPI a élargi la portée de l'« emprisonnement » pour inclure d'autres comportements qui, dans les formulations précédentes, auraient pu en être exclus. Voir Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity in International Criminal Law*, deuxième édition révisée, Kluwer Law International, p. 362 et 363.

- les garanties en matière de procédure exigées par l'article 43 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne sont pas accordées aux civils détenus, même si leur détention initiale se justifiait<sup>421</sup>, et
- l'emprisonnement a eu lieu dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

### **E. Prise d'otages**

304. L'Acte d'accusation reproche à Dario Kordić et à Mario Čerkez d'avoir pris en otages des Musulmans de Bosnie. Ces actes sont mis à leur charge en application de l'article 2 («la prise de civils en otages», chefs 25 et 33 respectivement) et de l'article 3 du Statut («prises d'otages», chefs 26 et 34 respectivement).

#### 1. La prise de civils en otages (article 2)

##### a) Arguments des parties

305. L'Accusation soutient que les éléments constitutifs de cette infraction visée à l'article 2 h) sont les suivants : i) des civils ont été capturés, détenus ou retenus en otages, ii) les civils détenus ont été délibérément utilisés pour obtenir certains avantages ou un engagement de la part d'une partie au conflit, ou d'une autre personne ou groupe de personnes, iii) la vie, le bien-être ou la liberté de ces civils ont été menacés dans le cas où cet engagement ne serait pas obtenu ou ces avantages accordés<sup>422</sup>.

306. L'Accusation rappelle que le terme «otage» a été défini dans l'affaire *États-Unis c. Wilhem List et consorts* («affaire des otages») comme s'appliquant à «ces personnes de la population civile qui sont retenues prisonnières dans le but de garantir, en échange de leur vie, la coopération de la communauté à laquelle elles ont été enlevées»<sup>423</sup>. Le Commentaire du CICR relatif à l'article 75 2) c) du Protocole additionnel I, fait-on valoir, a élargi cette définition pour inclure des individus «détenus en vue d'obtenir certains avantages»<sup>424</sup>. Si l'article 12 de la Convention internationale contre la prise d'otages précise que les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas aux actes de prise d'otages commis au cours de conflits armés, l'Accusation

---

<sup>421</sup> Arrêt Čelebići, par. 322. La Chambre d'appel a formulé cette définition dans le cadre d'un examen de la détention illégale, infraction visée à l'article 2 du Statut. Voir supra.

<sup>422</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 64.

<sup>423</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par 66.

<sup>424</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 68.

soutient que cette Convention peut se révéler utile pour déterminer les principaux éléments constitutifs de cette infraction<sup>425</sup>. Selon cette Convention, commet l'infraction de prise d'otages

quiconque s'empare d'une personne [...], ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.<sup>426</sup>

307. La Défense de Kordić soutient que l'infraction qui consiste à prendre illégalement des civils en otages est constituée des éléments suivants : i) les victimes sont des civils détenus contre leur volonté, ii) il n'existe aucune raison justifiant leur détention, iii) les détenus civils répondent sur leur vie, leur bien-être physique, ou sur leur liberté de la concession de l'avantage exigé, iv) l'accusé a commis un acte illégal qui a causé la détention de civils et il l'a commis intentionnellement, v) l'accusé avait l'intention de détenir des civils contre leur volonté afin d'obtenir une concession<sup>427</sup>.

308. Selon la Défense, la prise d'otages n'est illégale que lorsque l'accusé n'a aucune raison valable justifiant la détention d'otages civils. Aussi, la détention est-elle autorisée lorsqu'elle vise à protéger des civils ou lorsque des impératifs de sécurité l'exigent<sup>428</sup>.

309. Pour ce qui est de l'élément moral, la Défense avance que l'accusé doit non seulement avoir détenu délibérément les victimes, mais également avoir eu l'intention expresse en commettant cet acte de se voir accorder un avantage. De plus, «même si l'accusé a fini par exiger un avantage [...] sa responsabilité ne peut être engagée en l'absence de preuves établissant qu'il a commis à l'origine l'acte de détention dans le but de se voir accorder cet avantage»<sup>429</sup>.

310. La Chambre de première instance constate que la Défense de Čerkez, qui n'a soumis à titre individuel aucun argument concernant les éléments constitutifs de cette infraction, se joint cependant à la Défense de Kordić dans le Mémoire en clôture présenté par celle-ci<sup>430</sup>.

#### b) Examen

311. Cette infraction fait partie des infractions graves énumérées à l'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. À cet égard, le Commentaire du CICR se lit :

<sup>425</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 70.

<sup>426</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 70.

<sup>427</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 57.

<sup>428</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 60.

<sup>429</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 61.

<sup>430</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 4.

*La prise d'otages* - On pourrait songer à assimiler les otages à des personnes illégalement privées de liberté, délit que la plupart des Codes pénaux connaissent et répriment. Cependant, il y a un élément supplémentaire qui est la menace soit de prolonger la détention, soit de mettre à mort l'otage. Il semble donc que la prise d'otages doive être considérée comme un délit particulier. Certes, le crime le plus grave serait d'exécuter des otages, ce qui constitue, comme nous l'avons vu, un homicide intentionnel. Mais le fait de prendre des otages, par son caractère arbitraire, spécialement lorsqu'il est accompagné d'une menace de mise à mort, est déjà un acte très grave ; il crée, chez l'individu qui en est l'objet, et dans sa famille, une angoisse mortelle que rien ne justifie.<sup>431</sup>

312. Il semblerait donc que la prise de civils en otages consiste à les priver de manière illégale de leur liberté, et englobe ainsi la détention illégale. À cet égard, la Chambre fait remarquer que les éléments constitutifs de cette infraction ont été énoncés précédemment.

313. L'élément supplémentaire qu'il faut établir pour que la prise illégale de civils en otages soit constituée est la formulation d'exigences assorties de menaces visant le bien-être physique et moral des civils illégalement détenus. Le Commentaire du CICR identifie cet élément supplémentaire comme étant la «menace soit de prolonger la détention, soit de mettre à mort l'otage». La Chambre est d'avis qu'il faut établir qu'une telle menace a été utilisée comme un moyen coercitif et proférée dans le but d'obtenir une concession. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a déclaré que «[l']accusation doit établir qu'au moment de la détention présumée, l'acte prétendument répréhensible a été commis dans le but d'obtenir une concession ou de s'assurer un avantage»<sup>432</sup>.

314. En conséquence, la Chambre conclut qu'un individu commet le crime de prise de civils en otages lorsqu'il menace ces personnes illégalement détenues de traitements inhumains ou de mort, et que ces menaces constituent un moyen de s'assurer un avantage.

## 2. Prise d'otages (article 3)

### a) Arguments des parties

315. L'Accusation définit comme suit les éléments constitutifs de cette infraction<sup>433</sup> :

- 1) l'existence d'actes ou omissions ayant causé la capture d'une ou de plusieurs personnes, leur détention, ou leur prise illégale en otages, 2) les actes ou omissions considérés se sont accompagnés d'une menace de porter atteinte à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, de les tuer, ou de prolonger leur détention afin d'obliger un État, des forces militaires, une organisation internationale, des personnes physiques ou un groupe de personnes à accomplir un acte ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération du ou des otages, 3) les actes ou omissions ont été commis de manière intentionnelle, 4) les victimes des actes ou omissions ne

<sup>431</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 643.

<sup>432</sup> Jugement *Blaškić*, par. 158 [Non souligné dans l'original].

<sup>433</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 48.



participaient pas directement aux hostilités en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, 5) il existait un lien entre les actes ou omissions et un conflit armé, 6) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes ou omissions en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

316. La Défense de Kordić soutient que cette infraction «doit être examinée de manière cohérente avec “la prise de civils en otages” visée à l'article 2», l'article 2 étant celui du Statut<sup>434</sup>. Elle exprime également son accord avec le Jugement *Blaškić* dans sa définition des otages et de l'élément matériel de la prise d'otages<sup>435</sup>.

317. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation allègue que cette infraction contrevient à l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève ainsi qu'à l'article 75 2) c) du Protocole additionnel I et à l'article 4 2) c) du Protocole additionnel II<sup>436</sup>.

318. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Čerkez, s'appuyant sur les faits plutôt que sur le droit, affirme que l'Accusation a échoué à établir l'infraction<sup>437</sup>.

#### b) Examen

319. La Chambre de première instance constate que l'article 3 1) b) commun aux Conventions de Genève interdit la prise d'otages visant les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance, s'appuyant sur le Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), a adopté une définition plus large du terme «otage»<sup>438</sup> :

La définition des otages doit être entendue comme étant similaire à celle des civils pris en otages au sens des infractions graves de l'article 2 du Statut, à savoir : des personnes illégalement privées de leur liberté, souvent arbitrairement et parfois menacées de mort.<sup>439</sup>

La Chambre *Blaškić* conclut également que sont qualifiées d'otages des personnes capturées «aux fins d'obtenir un certain avantage ou de s'assurer d'un certain engagement de la part d'un belligérant ou d'une autre personne ou d'un autre groupe de personnes»<sup>440</sup>.

<sup>434</sup> Mémoire préalable de Kordić, par. 74.

<sup>435</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 130 et 134.

<sup>436</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 97.

<sup>437</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 115 et 116.

<sup>438</sup> Jugement *Blaškić*, par. 187.

<sup>439</sup> Jugement *Blaškić*, par. 187.

<sup>440</sup> Jugement *Blaškić*, par. 187.

320. La présente Chambre fait siennes ces conclusions et considère que, dans le contexte d'un conflit armé international, les éléments constitutifs de la prise d'otages visée à l'article 3 du Statut sont essentiellement les mêmes que ceux de la prise de civils en otages visée à l'article 2 h).

## **F. Attaques et infractions visant des biens**

### 1. Attaques illicites de civils et d'objectifs civils (article 3)

321. En application de l'article 3 du Statut, il est reproché à Dario Kordić et à Mario Čerkez d'avoir commis des attaques illicites contre des civils (chefs 3 et 5 respectivement), et des attaques illicites contre des objectifs civils (chefs 4 et 6 respectivement).<sup>441</sup>

#### a) Arguments des parties

322. L'Accusation définit comme suit les éléments constitutifs de l'attaque illicite de civils<sup>442</sup> : 1) l'attaque a causé la mort de civils et/ou porté des atteintes graves à leur intégrité physique, 2) le caractère civil de la population ou des personnes tuées ou gravement blessées était un fait notoire ou aurait dû l'être, 3) l'attaque visait délibérément la population civile ou des personnes civiles, 4) il existait un lien entre l'attaque et un conflit armé, 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour cet acte en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

323. L'Accusation définit les éléments constitutifs de l'attaque illicite d'objectifs civils comme suit<sup>443</sup> : 1) l'attaque a causé des dommages à des objectifs civils, 2) le caractère civil des objectifs endommagés était un fait notoire ou aurait dû l'être, 3) l'attaque visait délibérément des objectifs civils, 4) il existait un lien entre l'attaque et un conflit armé, 5) la responsabilité pénale et individuelle de l'accusé est engagée pour cet acte en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

324. La Défense de Kordić définit comme suit les éléments constitutifs des deux infractions<sup>444</sup> : 1) l'existence d'une attaque intentionnelle et délibérée dirigée contre des civils ou des objectifs civils protégés, 2) l'attaque était sans discrimination, (c'est-à-dire qu'elle ne visait pas un objectif militaire particulier), et contrevenait au droit international humanitaire, 3) l'attaque a causé la mort de civils et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique, 4) l'accusé avait l'intention (*dolus directus*) de lancer l'attaque contre des civils, 5) l'accusé a lancé l'attaque en sachant qu'elle causerait des

---

<sup>441</sup> Acte d'accusation, paragraphes 40 et 41.

<sup>442</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 48 et 49.

<sup>443</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 49.

<sup>444</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 77.

pertes massives en vies humaines dans les rangs des civils, ou porterait gravement atteinte à leur intégrité physique, ou endommagerait massivement des objectifs civils.

325. La Défense de Kordić maintient que seules les violations «graves» sont couvertes par l'article 3 du Statut et allègue que les attaques illicites visant les civils ou les objectifs civils ne peuvent être qualifiées de «graves» que si elles entraînent la mort ou portent des atteintes graves à l'intégrité physique des personnes<sup>445</sup>.

#### b) Examen

326. La différence est tenue entre les définitions proposées par l'Accusation et celles proposées par la Défense. Les civils et les objectifs civils sont protégés entre autres par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève. Les personnes civiles sont expressément protégées par cette Convention, et les objectifs civils tels que les hôpitaux civils destinés à donner des soins aux blessés et malades, aux infirmes et aux femmes en couches «ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit»<sup>446</sup>. La protection des civils et des objectifs civils est encore renforcée par le Protocole additionnel I dont l'article 50 1) qui inclut dans sa définition des civils ceux n'appartenant pas à l'une des catégories de personnes énumérées à l'article 4 A) 1), 2), 3) et 6) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève et à l'article 43 du Protocole additionnel I. L'article 51 2) du Protocole additionnel I dispose :

Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques.

Toutefois, les personnes civiles ne jouissent plus de la protection que leur accorde le Protocole additionnel I si «elles participent directement aux hostilités»<sup>447</sup>.

327. L'article 52 1) du Protocole additionnel I définit les objectifs civils comme étant «tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires». Les objectifs militaires sont définis à l'alinéa 2 comme étant des «biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis». Par ailleurs, l'article 52 2) dispose que «[l]es attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires».

---

<sup>445</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 69.

<sup>446</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 18.

<sup>447</sup> Protocole additionnel I, art. 51 3).

328. Pour résumer, on entend par attaques proscrites celles qui prennent délibérément pour cible des civils ou des objectifs civils au cours d'un conflit armé et que les nécessités militaires ne justifient pas. Elles doivent avoir causé des pertes humaines parmi les civils et/ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et causé des dommages massifs à des biens civils<sup>448</sup>. De telles attaques violent ouvertement les interdictions prévues expressément par le droit international et notamment les dispositions pertinentes du Protocole additionnel I.

## 2. Destruction de biens

329. Aux chefs 37 et 40 respectivement, l'Acte d'accusation reproche à Dario Kordić et à Mario Čerkez d'avoir commis des actes de destruction de biens à grande échelle non justifiés par des nécessités militaires, infraction reconnue par l'article 2 d) du Statut. Les chefs 38 et 41 respectivement leur reprochent des actes de destruction sans motif, que ne justifient pas les exigences militaires, infraction reconnue par l'article 3 b) du Statut.<sup>449</sup>

### a) Destruction de biens à grande échelle non justifiée par des nécessités militaires (article 2)

#### i) Arguments des parties

330. Selon l'Accusation, les éléments constitutifs de cette infraction sont : i) l'existence d'actes de destruction à grande échelle de biens protégés par les Conventions de Genève, alors que ii) cette destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires et iii) qu'elle a été commise de manière intentionnelle<sup>450</sup>.

331. L'Accusation soutient que les biens protégés par les Conventions de Genève peuvent être des biens mobiliers ou immobiliers, publics ou privés. Pour que ce crime soit qualifié d'infraction grave, ajoute l'Accusation, la quantité ou la valeur des biens détruits doit être suffisamment importante<sup>451</sup>. S'appuyant sur les conclusions rendues par la Chambre *Blaškić*, l'Accusation avance que la notion de «grande échelle» doit s'apprécier en fonction des faits et des circonstances entourant l'opération militaire en question<sup>452</sup>.

332. De plus, l'Accusation affirme que la notion de «grande échelle» doit être appréciée à la lumière de ce que justifient les nécessités militaires. Selon l'Accusation, la destruction délibérée de maisons appartenant à un groupe ethnique donné, dans le seul but d'empêcher les membres de ce

---

<sup>448</sup> Jugement *Blaškić*, par. 180.

<sup>449</sup> Acte d'accusation, par. 55 et 56.

<sup>450</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 44.

<sup>451</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 45.

<sup>452</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 46.

groupe de continuer à y résider, ne saurait être justifiée par des nécessités militaires<sup>453</sup>. Enfin, l'auteur présumé de cette infraction doit avoir agi intentionnellement ou affiché «une indifférence extrême au fait que son acte allait vraisemblablement causer la destruction de biens protégés»<sup>454</sup>.

333. La Défense de Kordić soutient que les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants : i) les biens sont irrémédiablement endommagés, ii) les biens sont protégés par les Conventions de Genève, iii) la destruction a été exécutée sur une grande échelle, iv) l'accusé a commis un acte arbitraire et illicite qui a causé la destruction de ces biens, v) la destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires<sup>455</sup>. La Défense allègue qu'hormis certaines catégories de biens précis, les Conventions de Genève ne garantissent pas une protection générale aux biens situés en territoire ennemi. De fait, l'infraction n'est constituée qu'à l'égard des biens mobiliers et immobiliers se trouvant sur un territoire occupé<sup>456</sup>.

334. Pour la Défense, la notion de «grande échelle» signifie que la destruction doit présenter un caractère massif<sup>457</sup>. En outre, il incombe à l'Accusation de prouver que la destruction des biens en question n'était pas justifiée par des nécessités militaires<sup>458</sup>.

#### ii) Examen

335. L'article 147 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève place la destruction de biens exécutée sur une grande échelle au rang des infractions graves. À cet égard, le Commentaire du CICR se lit :

Il est interdit, en vertu de la présente Convention de détruire les hôpitaux civils et leur matériel, de porter atteinte à des ambulances ou aéronefs sanitaires. D'autre part, la Puissance occupante ne peut pas détruire dans le territoire occupé (art. 53), des biens mobiliers ou immobiliers, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. En revanche, la destruction de biens se trouvant sur le territoire de l'ennemi n'est pas couverte par cette disposition. Autrement dit, si l'aviation d'un pays bombarde des usines en pays ennemi, une telle destruction n'est pas de celles visées par l'article 53 ni par le présent article. En revanche, si la Puissance ennemie occupe le territoire où se trouvent les usines, elle ne peut pas procéder à leur destruction, sauf si les opérations militaires le rendent absolument nécessaire.<sup>459</sup>

336. Plusieurs dispositions des Conventions de Genève désignent les biens auxquels elles garantissent une protection générale. Ainsi, l'article 18 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève dispose que : «Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques ; ils seront, en

---

<sup>453</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 48 et 49.

<sup>454</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 50.

<sup>455</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 54.

<sup>456</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 55.

<sup>457</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 55.

<sup>458</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 56.

<sup>459</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 643.

tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit»<sup>460</sup>. Si les biens ainsi protégés ne peuvent, *a priori*, faire l'objet d'attaques, les Conventions admettent certaines circonstances exceptionnelles où cesse cette protection<sup>461</sup>.

337. L'article 53 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève énonce une interdiction générale concernant la destruction de biens se trouvant sur un territoire occupé :

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.<sup>462</sup>

Si cette protection s'applique à tous les biens mobiliers et immobiliers autres que les biens bénéficiant déjà de la protection générale accordée par les Conventions de Genève, elle ne s'applique que sur un territoire occupé. Voilà ce que confirme le Commentaire du CICR :

Il y a lieu de relever, pour dissiper tout malentendu sur la portée de cet article, qu'il n'assure pas aux biens visés une protection générale, la Convention se bornant à organiser ici la protection en territoire occupé. Le champ d'application est donc limité aux seules destructions du fait de la Puissance occupante. Rappelons que l'article 23, lettre *g* [...] du Règlement de La Haye, a interdit la destruction sans nécessité de propriétés ennemies ; placé dans la section intitulée «des hostilités», ce texte couvre l'ensemble des biens se trouvant sur les territoires impliqués dans une guerre ; il a donc une portée d'application plus étendue que la présente disposition, qui concerne seulement les biens situés en territoire occupé.

Aussi cette exigence de protection énoncée à l'article 53 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève constitue-t-elle un devoir supplémentaire qui n'incombe qu'à la Puissance occupante.

338. Toutefois, aux fins d'application de l'article 53 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, il faut cerner ce que recouvre la notion de «territoire occupé». La section III de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, qui comprend l'article 53, concerne le traitement à réserver par la Puissance occupante aux habitants du territoire occupé, et cette section

forme, depuis la conclusion des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, la première codification des règles du droit international concernant le régime de l'occupation. Cette codification «complétera», en la précisant sur de nombreux points, les sections II et III du Règlement annexé aux susdits traités de La Haye.<sup>463</sup>

---

<sup>460</sup> Voir également les chapitres III, V et VI de la I<sup>e</sup> Convention de Genève (protection des formations, des véhicules, des avions, des équipements et du matériel sanitaires) ainsi que l'article 22 et suiv. (protection des navires-hôpitaux) et l'article 38 et suiv. (protection des transports sanitaires) de la II<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>461</sup> S'agissant des formations et établissements sanitaires, voir les articles 21 et 22 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève ; s'agissant du matériel des formations sanitaires mobiles, voir l'article 33 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève ; s'agissant des transports sanitaires, voir l'article 36 de la I<sup>e</sup> Convention de Genève, et, s'agissant des navires-hôpitaux militaires, voir les articles 34 et 35 de la II<sup>e</sup> Convention de Genève.

<sup>462</sup> IV<sup>e</sup> Convention de Genève, art. 53.

<sup>463</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 293.

En l'absence d'une définition de la notion de «territoire occupé» dans les Conventions de Genève, et étant donné le caractère coutumier de la Convention de La Haye IV et du Règlement y afférent<sup>464</sup>, la Chambre de première instance se fondera sur cette Convention pour tenter de définir cette notion.

339. Ainsi, l'article 42 de la Convention de La Haye IV et du Règlement y afférent<sup>465</sup> dispose comme suit :

Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

La Chambre de première instance accepte cette définition et conclut que la question de savoir si un territoire est occupé doit être tranchée par un examen au cas par cas.

340. Dans le Jugement *Blaškić*, le seul à ce jour rendu par le Tribunal international à avoir fourni une définition de cette infraction, la Chambre de première instance a conclu :

Il est interdit à une Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. Pour constituer une infraction grave, des destructions non justifiées par les nécessités militaires doivent être faites sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire. La notion de grande échelle s'apprécie en fonction des faits de l'espèce, un fait unique, comme la destruction d'un hôpital, pouvant suffire à caractériser une infraction de ce chef.<sup>466</sup>

341. Au regard de ce qui précède, la présente Chambre estime que la destruction de biens à grande échelle en tant qu'infraction grave est constituée :

- i) lorsque les biens détruits entrent dans une catégorie à laquelle les Conventions de Genève de 1949 accordent une protection générale, qu'ils soient ou non situés sur un territoire occupé, et lorsque l'auteur de cet acte a agi dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable, ou
- ii) lorsque les biens détruits sont protégés par les Conventions de Genève du fait qu'ils se trouvent sur le territoire occupé et lorsque cette destruction est exécutée sur une grande échelle, et

---

<sup>464</sup> Voir le Rapport du Secrétaire général, par. 41.

<sup>465</sup> Voir le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907, annexé à la Convention de La Haye IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (« Règlement de La Haye »).

<sup>466</sup> Jugement *Blaškić*, par. 157.

iii) lorsque la destruction n'est pas justifiée par des nécessités militaires et que l'auteur de cet acte a été animé par l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

b) Destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires (article 3)

i) Arguments des parties

342. L'Accusation soutient que la destruction ou dévastation sans motif est une infraction constituée des éléments suivants<sup>467</sup> : 1) l'existence d'un acte de destruction ou de dévastation de biens, 2) la destruction ou dévastation n'était pas justifiée par des exigences militaires, 3) la destruction ou dévastation a été commise intentionnellement, 4) l'existence d'un lien entre la destruction ou dévastation et un conflit armé, 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour l'acte de destruction ou de dévastation en application de l'article 7 1) ou 7 3).

343. S'agissant de cette infraction, la Défense de Kordić soutient qu'il incombe à l'Accusation de prouver les éléments suivants<sup>468</sup> : 1) la destruction ou dévastation a été exécutée sur une grande échelle, touchant des régions entières, 2) l'accusé a arbitrairement commis un acte qui a causé cette destruction ou dévastation, 3) par cet acte, l'accusé avait l'intention de causer la destruction ou dévastation, 4) la destruction ou dévastation n'était pas justifiée par des exigences militaires, 5) il existe un lien entre la destruction ou dévastation et un conflit armé auquel l'accusé prenait part.

344. En définissant cette infraction, l'Accusation reprend dans son Mémoire en clôture les trois premiers éléments précédemment énumérés dans son Mémoire préalable<sup>469</sup>. Par ailleurs, l'Accusation soutient que, par rapport à l'article 2 d) du Statut portant sur la destruction à grande échelle, «le champ d'application de l'article 3 d) diffère toutefois en ce qu'il ne limite pas la dévastation à la destruction de biens se trouvant sur le territoire occupé ou sous le contrôle d'une force armée»<sup>470</sup>. L'Accusation considère également que les exigences militaires «ne justifient pas une violation du droit international humanitaire dans la mesure où ces exigences sont un facteur qui a déjà été pris en compte lorsque les règles régissant la conduite des hostilités ont été élaborées»<sup>471</sup>.

---

<sup>467</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 49.

<sup>468</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 80.

<sup>469</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 79.

<sup>470</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 80.

<sup>471</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 81.



Quant à l'élément moral de l'infraction, «il ne saurait relever de la simple négligence», et «la destruction de biens protégés ne peut être purement accidentelle»<sup>472</sup>.

345. Dans son Mémoire en clôture, la Défense de Čerkez semble prendre à son compte les éléments constitutifs cités par l'Accusation en affirmant simplement que «les localités où des biens ont été détruits ont été la cible d'attaques parce qu'ils constituaient des points stratégiques et non parce qu'ils abritaient des biens civils»<sup>473</sup>. Vérifier le bien-fondé de cette affirmation relève des faits et non du droit.

ii) Examen

346. La Chambre de première instance considère que les éléments constitutifs de la destruction sans motif, non justifiée par des exigences militaires, mise à la charge des accusés en application de l'article 3 b) du Statut sont réunis lorsque :

- i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle,
- ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et
- iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable.

347. La Chambre de première instance observe que si les biens se trouvant sur un territoire ennemi ne sont pas protégés par les Conventions de Genève et que leur destruction exécutée sur une grande échelle ne figure donc pas parmi les infractions graves aux Conventions de Genève, la destruction de tels biens est néanmoins considérée comme un crime aux termes de l'article 3 du Statut<sup>474</sup>.

### 3. Pillage (article 3)

348. En application de l'article 3 e) du Statut et sous les chefs 39 et 42 respectivement, l'Acte d'accusation reproche à Dario Kordić et à Mario Čerkez de s'être rendus coupables de «pillage de biens publics ou privés».

---

<sup>472</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 82.

<sup>473</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 55 et 56.

<sup>474</sup> Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), p. 643.

a) Arguments des parties

349. Pour l'Accusation, les éléments constitutifs de cette infraction sont les suivants<sup>475</sup> : 1) des biens publics ou privés ont été acquis de manière illégale ou violente, 2) les biens ont été acquis de manière délibérée, 3) il existait un lien entre l'appropriation illégale de biens et un conflit armé, 4) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour cet acte en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

350. La Défense de Kordić maintient que l'Accusation doit apporter la preuve de l'existence de plusieurs éléments constitutifs du pillage, et notamment du fait que le bien a été confisqué sans justification, dans l'intention de priver définitivement son propriétaire de ce bien ou de son usage, et que le bien avait une valeur suffisamment importante pour que son appropriation ait des conséquences graves pour son propriétaire<sup>476</sup>. Par ailleurs, la Défense définit ainsi les éléments constitutifs du pillage<sup>477</sup> : 1) l'accusé s'est approprié de manière illégale des biens privés ou publics, 2) l'accusé a commis cet acte contre la volonté et sans le consentement du propriétaire, 3) le bien avait une valeur suffisamment importante pour que son appropriation ait des conséquences graves pour son propriétaire, 4) l'accusé s'est approprié le bien dans l'intention de priver illégalement son propriétaire de l'usage ou de la jouissance de ce bien, 5) l'accusé avait l'intention de s'approprier le bien de manière définitive, 6) l'appropriation n'était pas justifiée et 7) il existait un lien entre l'appropriation de biens et un conflit armé auquel l'accusé prenait part.

b) Examen

351. L'infraction de pillage ou de spoliation, depuis longtemps connue du droit international, est proscrite à la fois par le droit conventionnel et par le droit coutumier<sup>478</sup>.

352. La substance même de l'infraction de pillage est définie dans le Jugement *Čelebići* comme couvrant «toutes les formes d'appropriation illégale de biens lors d'un conflit armé qui, en droit international, font naître la responsabilité pénale, y compris les actes traditionnellement décrits comme des actes de "pillage"»<sup>479</sup>. Ces actes d'appropriation s'étendent à la fois aux actes généralisés et systématiques, de confiscation et d'acquisition de biens en violation des droits des propriétaires et

---

<sup>475</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, p. 50.

<sup>476</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 84 et 85, citant le Jugement *Čelebići*, par. 1154.

<sup>477</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 84.

<sup>478</sup> Voir Règlement de La Haye, art. 46 ; le Statut du Tribunal militaire international (1945), art. 6 b) ; The Trial of German Major War Criminals: Proceedings of the International Military Tribunal sitting at Nuremberg, Germany, vol. 22, Jugement du TMI, p. 457 ; U.S. v. Carl Krauch, Law Reports, vol. x, p. 42 à 47, qui considère le terme « spoliation » comme étant synonyme de « pillage ».

<sup>479</sup> Jugement *Čelebići*, par. 591.

aux actes isolés de vol ou de pillage commis par des individus œuvrant dans leur propre intérêt<sup>480</sup>. La Chambre de première instance rejoint l'opinion exprimée dans le Jugement *Čelebići* selon laquelle «l'interdiction de s'approprier de manière injustifiée des biens publics ou privés est une règle protégeant des valeurs importantes»<sup>481</sup>. Pour apprécier cette importance, le Jugement *Čelebići* évoque des «biens [ayant] suffisamment de valeur» pour que leur appropriation illégale ait «des conséquences graves pour les victimes»<sup>482</sup>.

353. Les conclusions de la Chambre *Čelebići* ont été suivies par les Chambres *Blaškić*<sup>483</sup> et *Jelić*.<sup>484</sup> La présente Chambre ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions rendues par les Chambres précitées.

#### 4. Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement (article 3)

354. Enfin, en application de l'article 3 d) du Statut, les chefs 43 et 44 reprochent respectivement à Dario Kordić et à Mario Čerkez d'avoir commis des actes de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement.

##### a) Arguments des parties

355. L'Accusation définit comme suit les éléments constitutifs de cette infraction<sup>485</sup> : 1) des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ont été détruits, 2) l'acte de destruction ou d'endommagement a été commis délibérément, 3) les édifices détruits ou délibérément endommagés étaient protégés par les dispositions du droit international humanitaire, 4) il existait un lien entre la destruction ou l'endommagement délibéré et un conflit armé et 5) la responsabilité pénale individuelle de l'accusé est engagée pour ces actes en application de l'article 7 1) ou 7 3) du Statut.

356. La Défense de Kordić énumère, quant à elle, les éléments constitutifs suivants<sup>486</sup> : 1) des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement ont été détruits ou délibérément endommagés, 2) les édifices en question ou leur voisinage n'étaient pas utilisés à des fins militaires, 3) les édifices en question étaient protégés par les dispositions du droit international humanitaire, 4) l'accusé a provoqué la destruction ou l'endommagement, 5) l'accusé avait l'intention (*dolus directus*) de

---

<sup>480</sup> Jugement *Čelebići*, par. 590.

<sup>481</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1154.

<sup>482</sup> Jugement *Čelebići*.

<sup>483</sup> Jugement *Blaškić*, par. 184.

<sup>484</sup> Jugement *Jelić*, par. 48.

<sup>485</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, vol. II, p. 50.

<sup>486</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 86.

commettre l'acte qui a causé la destruction ou l'endommagement, 6) l'accusé avait par son acte l'intention de détruire ou d'endommager des édifices religieux spécifiques qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, 7) il existait un lien entre la destruction ou l'endommagement et un conflit armé international auquel avait pris part l'accusé.

357. La Défense souligne que la destruction ou l'endommagement délibéré des édifices religieux ne contrevient pas à l'article 3 si ces édifices étaient utilisés à des fins militaires. Sinon, soutient la Défense, cela ne ferait qu'encourager les personnes en position de défense à assurer la sécurité de leurs forces et objectifs militaires en les plaçant à proximité d'édifices religieux<sup>487</sup>. En outre, la Défense soutient que la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé n'accorde de «protection spéciale» qu'aux biens culturels inscrits au «Registre international des biens culturels sous protection spéciale». En l'absence d'une telle inscription, ajoute la Défense, les édifices culturels ne se verront octroyer qu'une protection générale. En d'autres termes, ces édifices pourront être détruits ou endommagés si les nécessités militaires l'exigent, qu'ils soient ou non occupés ou utilisés à des fins militaires<sup>488</sup>.

#### b) Examen

358. Les arguments des parties laissent entendre que la portée de cette infraction est plus étroite que celle que lui reconnaît l'article 3 d) du Statut, dans la mesure où aucune allusion n'y est faite à la saisie, à la destruction ou à l'endommagement d'édifices consacrés à la bienfaisance, aux arts et aux sciences, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ou à des monuments historiques.

359. L'article 27 du Règlement de La Haye dispose d'une part que :

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

De même, l'article 53 du Protocole additionnel I dispose :

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;

<sup>487</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 87 et 88, citant le Règlement de La Haye, art. 27 ; Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, art. 8 (« Convention pour la protection des biens culturels »).

<sup>488</sup> Mémoire préalable de Kordić, vol. II, par. 90, citant la Convention pour la protection des biens culturels, art. 4 et le Protocole additionnel I, art. 85 4) d).

- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

L'article 1 de la Convention pour la protection des biens culturels énumère une série de biens culturels visés par cette protection, notamment «les biens meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples», «les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles», et «les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels». Les dispositions de cette Convention devaient être respectées à la lettre par l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, en tant que Partie contractante depuis 1956, ainsi que par la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine à compter du jour de leur indépendance et du dépôt de leur notification de succession<sup>489</sup>.

360. La Chambre de première instance observe que les édifices consacrés à l'enseignement sont indiscutablement des biens immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine des peuples, en ce qu'ils constituent, sans exception aucune, des centres dédiés au savoir, aux arts et aux sciences, riches de collections de livres, d'œuvres d'art et de biens à caractère scientifique. Par ailleurs, la Chambre rappelle l'existence d'un traité international par lequel les Parties contractantes s'engagent à respecter et à protéger les institutions consacrées à l'éducation en temps de paix comme en temps de guerre<sup>490</sup>.

361. Cette infraction recoupe dans une certaine mesure les attaques illicites d'objectifs civils, si ce n'est que la cible de cette infraction est plus précise : le patrimoine culturel d'une population donnée. Les édifices consacrés à l'enseignement constituent assurément des objectifs civils. Ce qui intéresse ici la Chambre est la règle spéciale (*lex specialis*) qu'il faut appliquer lorsqu'il s'agit d'actes visant un patrimoine culturel. L'acte de destruction ou d'endommagement est commis délibérément et l'accusé a l'intention par cet acte de détruire ou d'endommager des édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement et qui ne sont pas utilisés à des fins militaires<sup>491</sup>. La Chambre retient la qualification la plus spéciale qu'elle appliquera aux faits de l'espèce.

---

<sup>489</sup> En vertu du droit des traités, un État qui fait une déclaration de succession est considéré comme Partie au traité concerné à dater du jour de son accession à l'indépendance. Voir Arrêt Čelebići, par. 110.

<sup>490</sup> Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques (« Pacte Roerich »), 15 avril 1935, art 1. Actuellement, 11 États américains sont parties à ce traité.

<sup>491</sup> Jugement Blaškić, par. 185.

362. Quant à l'argument de la Défense concernant l'application des dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels, la Chambre de première instance constate que cette Convention accorde une protection générale aux biens culturels qu'elle énumère dans ses dispositions. Une protection spéciale, considérée comme une mesure particulière, est accordée à «un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles». Toutefois, aux termes de l'article 8 1), cette protection spéciale est levée si les refuges en question servent à des fins militaires. Il appert en conséquence que les conditions d'octroi de la protection générale et celle d'octroi de la protection spéciale sont quasi similaires. Le principe fondamental à retenir est que cette protection, de quelque nature qu'elle soit, est levée dès lors que ces biens culturels, y compris les édifices consacrés à l'enseignement, sont utilisés à des fins militaires, et ce principe est en parfaite cohérence avec la coutume inscrite à l'article 27 du Règlement de La Haye.

### III. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

#### A. Introduction

363. Outre leur responsabilité pénale individuelle fondée sur la participation personnelle à des actes criminels, l'Acte d'accusation met en cause la responsabilité pénale individuelle de Dario Kordić et de Mario Čerkez du fait de l'autorité présumée qu'ils exerçaient en tant que supérieurs hiérarchiques à l'égard des auteurs des crimes visés. L'article 7 du Statut, intitulé «responsabilité pénale individuelle», dispose comme suit :

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

[...]

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

364. L'intention qui préside à l'article 7 est claire : établir la responsabilité pénale individuelle à différents échelons, à la fois pour le supérieur hiérarchique et pour le subordonné, lorsque sont commis les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut. L'article 7 consacre un principe général du droit pénal, à savoir que chaque individu est responsable de ses actes ou omissions. Il dispose que chaque individu peut être tenu pénalement responsable soit pour la perpétration directe d'un crime commis à titre individuel ou collectif, soit pour omission lorsque des personnes qui lui sont subordonnées ont commis des crimes alors qu'il avait le devoir d'intervenir. L'article 7 3) du Statut énonce le principe régissant la responsabilité du supérieur hiérarchique, communément appelée «responsabilité du commandement»<sup>492</sup>.

365. Certains points de droit soulevés par l'article 7 1) et 7 3) ont été largement examinés à l'occasion d'autres affaires portées devant le Tribunal international. La présente Chambre n'estime pas nécessaire d'y revenir. Elle se rallie à l'opinion exprimée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Aleksovski* selon laquelle «une interprétation correcte du Statut exige que la *ratio decidendi* de ses

---

<sup>492</sup> Les expressions « responsabilité du commandement » et « responsabilité du supérieur hiérarchique » sont employées de manière interchangeable dans le présent Jugement.

décisions s'impose aux Chambres de première instance»<sup>493</sup>. Aussi, s'agissant de ces points, la présente Chambre suivra-t-elle la jurisprudence établie par la Chambre d'appel.

1. Remarques préliminaires quant aux caractéristiques distinctives de l'article 7 1) et 7 3)

366. Il convient de souligner les caractéristiques distinctives de la notion de responsabilité énoncée à l'article 7 1) et 7 3), concernant en particulier les personnes en position d'autorité.

367. L'article 7 1) concerne les personnes dont la responsabilité est directement engagée pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter un crime. En conséquence, cet article s'applique à la fois à l'individu qui a perpétré lui-même un acte illégal et à son supérieur hiérarchique impliqué dans cet acte, non pour y avoir participé physiquement, mais pour avoir ordonné ou incité à commettre cet acte. Ainsi, un supérieur qui donne l'ordre de tuer un civil sera tenu responsable en vertu de l'article 7 1), au même titre qu'un dirigeant politique qui planifie l'exécution de certains civils ou groupes de civils et transmet ces instructions à un commandant militaire. Dans de tels cas, la responsabilité pénale de ces supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient civils ou militaires, est directe en raison de leur lien direct avec la perpétration physique du crime. Hormis le cas où un supérieur donne l'ordre de commettre un crime et peut dès lors être considéré comme responsable au premier chef de sa perpétration, la responsabilité pénale d'un supérieur pour ces actes positifs «découle des principes généraux de la responsabilité pénale du complice»<sup>494</sup>.

368. Par ailleurs, dans le Rapport du Secrétaire général, celui-ci décrit comme suit la responsabilité du commandement telle qu'elle est énoncée à l'article 7 3) du Statut :

Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de commettre un crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis.<sup>495</sup>

Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu :

Il n'est pas difficile de cerner le sens littéral de l'article 7 3) du Statut. Un commandant peut être tenu pénalement responsable des actes commis par ses subordonnés en violation des articles 2 à 5 du Statut. Tant les subordonnés que le commandant sont individuellement responsables des actes

<sup>493</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

<sup>494</sup> Jugement *Čelebići*, par. 334.

<sup>495</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 56.



incriminés. Le commandant serait traduit en justice pour ne pas avoir pris de mesures suite aux crimes commis par ses subordonnés auxquels il n'a pas directement participé.<sup>496</sup>

369. Cette responsabilité inscrite à l'article 7 3) peut être décrite comme «indirecte» puisqu'elle ne découle pas d'une implication «directe» du supérieur hiérarchique dans la perpétration d'un crime, mais parce qu'il s'agit plutôt d'une responsabilité par omission, engagée pour ne pas avoir empêché ce crime ou puni ses auteurs, c'est-à-dire pour avoir manqué à son devoir d'agir alors qu'il savait qu'un crime se préparait ou avait déjà été commis. Cette responsabilité ne peut être mise en cause que lorsque le supérieur a l'obligation légale d'agir. Selon les conclusions rendues par la Chambre *Čelebići* que la Chambre d'appel saisie de la même affaire a faites siennes :

La doctrine du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés. Le supérieur a le devoir de faire usage de ses pouvoirs pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les punir d'en avoir commis et la doctrine le tient pour pénalement responsable dès lors qu'il ne le fait pas avec la diligence voulue.<sup>497</sup>

L'obligation qui incombe aux commandants militaires d'exercer un contrôle sur leurs subordonnés est inscrite, entre autres, à l'article 87 du Protocole additionnel I intitulé «Devoirs des commandants». Cette disposition leur impose le devoir d'agir pour empêcher les personnes placées sous leur autorité de commettre des violations du droit international humanitaire, et de punir les éventuels auteurs de ces violations<sup>498</sup>. En vertu de l'article 7 3), la responsabilité vise l'omission par opposition à l'acte positif. Il convient de souligner que la doctrine de la responsabilité du commandement ne rend pas un supérieur responsable uniquement parce qu'il est en position d'autorité, car pour que sa responsabilité soit engagée, il faut prouver qu'il «savait ou avait des raisons de savoir» que des crimes se préparaient ou étaient déjà commis, et qu'il n'a pas pris les mesures pour les empêcher ou en punir les auteurs. Aussi la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui est une forme de responsabilité implicite, ne constitue-t-elle pas une forme de responsabilité sans faute.<sup>499</sup>

---

<sup>496</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 225.

<sup>497</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197, citant le Jugement *Čelebići*, par. 377.

<sup>498</sup> Voir Jugement *Čelebići* par. 334 : « Comme il ressort clairement de l'article 87 du Protocole additionnel I concernant les chefs militaires, le droit international fait obligation aux supérieurs hiérarchiques d'empêcher les personnes qui se trouvent sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire et c'est, en dernière analyse, cette obligation qui fonde la responsabilité pénale découlant de l'article 7 3) du Statut et en marque les limites ».

<sup>499</sup> Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu que « puisqu'il faut établir l'élément de connaissance dans ce type d'affaires, la responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une forme de responsabilité sans faute. Un supérieur ne peut être tenu responsable des actes de subordonnés que s'il est démontré qu'il "savait ou avait des raisons de savoir". La Chambre d'appel n'assimilerait pas la responsabilité du supérieur hiérarchique à une responsabilité du fait d'autrui, du moins si celle-ci suggère une forme de responsabilité sans faute ». Arrêt *Čelebići*, par. 239.

370. L'Accusation soutient qu'un accusé peut être reconnu pénalement responsable de manière cumulative à la fois en vertu de l'article 7 1) et 7 3). De plus, toute responsabilité supplémentaire encourue au titre de l'article 7 3) est une circonstance aggravante entraînant l'«alourdissement» de la peine<sup>500</sup>.

371. La Chambre de première instance estime que lorsqu'il est établi que le supérieur hiérarchique a non seulement été informé des crimes perpétrés par des subordonnés placés sous son autorité, mais qu'il a exercé son pouvoir afin de planifier, inciter à commettre ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes, il conviendrait mieux d'engager sa responsabilité pénale en application des dispositions de l'article 7 1)<sup>501</sup>. Lorsque les omissions d'un accusé en position d'autorité contribuent (sous forme d'encouragements par exemple) à la perpétration d'un crime par un subordonné, sa conduite peut faire engager sa responsabilité en application de l'article 7 1).

## **B. Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 1)**

### 1. Introduction

372. L'Accusation soutient que la responsabilité pénale individuelle des accusés Dario Kordić et Mario Čerkez est engagée, en application de l'article 7 1) du Statut, pour des faits consistant à «commettre, planifier, inciter à commettre, initier, ordonner ou aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter» les crimes allégués dans l'Acte d'accusation<sup>502</sup>. Dans son Mémoire en clôture, l'Accusation avance que les deux accusés sont responsables au premier chef du fait de leur «participation active» aux crimes visés<sup>503</sup>.

373. L'article 7 1) dispose que quiconque «a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime» est individuellement responsable dudit crime. Le principe selon lequel un individu peut être pénalement responsable d'avoir planifié, contribué, participé ou aidé et encouragé à la perpétration d'un crime

---

<sup>500</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 149, et Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 22 à 24, renvoyant au Jugement Blaškić, par. 337 à 339, et au Jugement Čelebići, par. 1222 et 1223. Le texte renvoie également à la jurisprudence du TPIR.

<sup>501</sup> Le Procureur c/ Karadžić et Mladić, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance I, affaire n° IT-95-5-R61/IT-95-18-R61, 11 juillet 1996, par. 83.

<sup>502</sup> Acte d'accusation, par. 19 et 21. S'agissant du terme «initier», la Chambre de première instance note qu'on n'en trouve pas trace dans l'article 7 1) mais, qu'en tout état de cause, les autres formes de participation énumérées expressément à cet article recouvrent cette notion.

<sup>503</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, p. 149. L'Accusation soutient par ailleurs que toute responsabilité supplémentaire visée à l'article 7 3) accroît davantage la responsabilité de l'accusé et entraîne l'«alourdissement» de la peine. Les arguments juridiques de l'Accusation portant sur l'article 7 sont principalement exposés dans l'annexe 4 de son Mémoire en clôture.

est solidement ancré dans le droit international coutumier<sup>504</sup>. L'article 7 1) fait écho au principe de droit pénal selon lequel la responsabilité pénale ne vise pas uniquement les individus qui ont effectivement commis un crime, mais peut s'étendre également à ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration, lorsqu'il est établi, en vertu des principes régissant la responsabilité pour complicité, que cette participation présente des liens suffisants avec le crime. Les diverses formes de participation énumérées à l'article 7 1) permettent de distinguer deux catégories : les auteurs principaux des crimes et les complices. On peut donc considérer que l'intention de l'article 7 1) est de garantir que toute personne participant directement à la perpétration d'un crime visé par le Statut ainsi que toutes celles participant de toute autre manière à sa commission seront tenues pour responsables<sup>505</sup>. Dans *Tadić*, la Chambre d'appel a conclu :

Tout acte relevant de l'une des cinq catégories visées par cette disposition [article 7 1)] peut engager la responsabilité pénale individuelle de l'auteur ou de quiconque ayant participé au crime d'une des manières décrites dans ladite disposition.<sup>506</sup>

374. Le Statut reste muet sur le degré requis de participation d'un individu à un crime. Les Chambres de première instance de ce Tribunal international, ainsi que la Chambre d'appel pour ce qui est de certains points, ont examiné les éléments moral et matériel requis par le droit international coutumier pour les formes de la responsabilité pénale directe visée à l'article 7 1). La Chambre de première instance va à présent considérer les points de droit soulevés par les parties.

## 2. Commettre

375. L'Accusation<sup>507</sup> et la Défense<sup>508</sup> ne semblent pas diverger sur le fond lorsqu'il s'agit de décrire les éléments constitutifs du fait de «commettre» un crime. Il est allégué que, s'agissant de l'élément matériel requis, un accusé est tenu responsable d'avoir commis un crime s'il est établi que cet acte réunit tous les éléments matériels d'un crime visé au Statut du Tribunal international. Selon l'Accusation, l'élément matériel concerne aussi bien les actes positifs que les omissions<sup>509</sup>, ou bien

---

<sup>504</sup> Voir l'examen que fait la Chambre de première instance dans le Jugement *Tadić*, par. 663 à 669, du fondement coutumier des formes de la responsabilité pénale visées à l'article 7 1).

<sup>505</sup> Voir le Rapport du Secrétaire général, par. 54 ; Arrêt *Tadić*, par. 190.

<sup>506</sup> Arrêt *Tadić*, par. 186.

<sup>507</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 15. Selon l'Accusation, la perpétration d'un crime lorsqu'elle s'effectue à titre individuel requiert l'existence de l'auteur du crime, et celle d'un coauteur lorsqu'il s'agit d'une participation à un crime visant la réalisation d'un dessein commun.

<sup>508</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 362 et 363. La Défense de Čerkez s'associe aux arguments pertinents soumis par la Défense de Kordić, voir le Mémoire en clôture de Čerkez, p. 4. Sauf mention contraire, les arguments avancés par la Défense de Kordić font également référence à ceux soumis par la Défense de Čerkez.

<sup>509</sup> Concernant l'élément matériel requis pour le fait de « planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à exécuter un crime », l'Accusation affirme que la responsabilité pénale individuelle peut être engagée non seulement pour les actes positifs, mais aussi pour les omissions coupables. Toutefois, cette responsabilité par omission ne peut être engagée que si l'accusé avait le devoir d'intervenir. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 3 et 4.

l'association des deux. La Défense de Kordić allègue pour sa part que l'accusé peut commettre l'acte constitutif du crime seul ou conjointement avec d'autres personnes. L'élément moral requis suppose que l'accusé a agi avec l'intention qu'exige pour ce crime le droit international coutumier<sup>510</sup>. L'Accusation est d'avis que cette condition est satisfaite si l'accusé avait connaissance qu'un acte ou omission criminel résulterait vraisemblablement de son comportement.

376. La Chambre de première instance estime bien établi que pour conclure qu'un accusé a commis directement un crime, il faut démontrer qu'il a, en connaissance de cause, participé de manière directe ou physique aux actes sanctionnés par le Statut du Tribunal international. La Chambre d'appel *Tadić* a conclu que l'article 7 1) «couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte requis en vertu d'une règle de droit pénal»<sup>511</sup>.

### 3. Planifier, inciter à commettre, ordonner

#### a) Arguments des parties

##### i) Planifier

377. S'agissant des éléments constitutifs de la «planification», l'Accusation soutient que l'élément matériel exige : a) qu'un crime soit commis par une personne autre que l'accusé, avec ou sans la participation de ce dernier ou celle d'autres personnes ayant planifié le crime, et b) que le comportement criminel de l'auteur du crime s'inscrive dans le cadre de l'exécution d'un plan conçu par l'accusé seul ou conjointement avec d'autres personnes ; vient ensuite l'élément moral qui exige que l'accusé ait eu connaissance que la perpétration du crime résulterait vraisemblablement de l'exécution du plan conçu<sup>512</sup>. La responsabilité pour avoir planifié un crime peut concerner différents échelons de commandement et, de ce fait, différents échelons de planification, allant des personnes occupant les postes-clés ou «maîtres d'œuvre», jusqu'aux commandants présents sur le terrain. L'existence d'un plan peut être établie par des preuves indiciaires<sup>513</sup>.

<sup>510</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 363.

<sup>511</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>512</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 6 et 7. Selon l'Accusation, la responsabilité pénale d'un accusé peut être engagée pour avoir planifié un crime même si la personne qui a effectivement commis l'élément matériel de ce crime conformément à un plan préconçu n'est pas animée de l'intention requise (c'est le cas, par exemple, de soldats qui ont reçu l'ordre de détruire un édifice consacré à la religion croyant que cet édifice abritait un arsenal militaire). En outre, la responsabilité pour avoir planifié un crime s'étend aux actes dont les conséquences, quoique ne figurant pas au plan initial, étaient naturelles, vraisemblables ou prévisibles (le fait de planifier, par exemple, l'expulsion forcée des habitants d'un village et leur transfert dans un centre de détention entraînant ainsi la mort de plusieurs d'entre eux). Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 7 et 8.

<sup>513</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 8.

378. La Défense de Kordić soutient pour sa part que la «planification» constitue une forme de responsabilité indirecte, et que ses éléments constitutifs sont similaires à ceux d'«aider et encourager»<sup>514</sup>. En outre, la «planification» est une forme de complicité pour laquelle la responsabilité pénale n'est engagée qu'après la consommation du crime. Ainsi, la Défense fait valoir qu'il n'existe aucun précédent à l'appui de la thèse selon laquelle la seule «planification» de crimes visés au Statut peut être sanctionnée au motif qu'elle constitue une étape distincte dans la perpétration de ces crimes. Une personne peut être punie soit pour avoir planifié un crime, soit pour l'avoir commis, mais pas pour les deux chefs, car l'auteur d'un crime ne peut être sanctionné pour sa planification, étape distincte dans la perpétration du crime<sup>515</sup>.

379. L'Accusation ne partage pas l'avis de la Défense selon lequel la «planification» constitue une sous-catégorie de l'action consistant à «aider et encourager», et fait valoir que la «planification» est une forme autonome de la responsabilité pénale individuelle visée à l'article 7 1)<sup>516</sup>.

ii) Inciter à commettre

380. Selon l'Accusation, l'incitation à commettre se définit essentiellement comme le fait, pour l'accusé, de faire commettre un crime à autrui. Elle peut revêtir de nombreuses formes<sup>517</sup>, parmi lesquelles la promesse, entre autres, d'avantages financiers. Tout comportement d'un accusé animé par l'intention de pousser une autre personne à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine manière peut être qualifiée d'incitation. L'élément matériel requis est satisfait s'il est établi que l'accusé a provoqué ou induit la conduite de l'auteur ou des auteurs du crime, c'est-à-dire lorsque le comportement de l'instigateur a clairement influencé celui des auteurs du crime (le lien de causalité entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime doit être démontré). Il suffit de prouver que la conduite de l'accusé a renforcé la détermination de l'auteur qui avait déjà lui-même l'intention de commettre un crime<sup>518</sup>. L'élément moral requis pour l'incitation est : i) l'accusé avait l'intention de provoquer ou d'induire la perpétration du crime, ou il avait conscience que la perpétration du crime

---

<sup>514</sup> La Défense avance que les trois éléments requis pour établir une « responsabilité indirecte » pour avoir planifié, incité à commettre et aidé et encouragé au sens de l'article 7 1) sont : 1) l'accusé avait l'intention de participer à un acte criminel sanctionné par le Statut, 2) l'accusé, animé de cette intention, a effectivement participé à ce crime et 3) du fait de sa participation, l'accusé a contribué de manière directe et substantielle à la perpétration de ce crime. Mémoire en clôture de Kordić, p. 364 et 365.

<sup>515</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 396 et 397.

<sup>516</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 8, note de bas de page 23. L'Accusation affirme en outre que même si l'accusé n'est tenu responsable que pour avoir « commis » un crime, son intervention au stade de la planification aggraverait pour le moins sa culpabilité et entraînerait de la sorte un alourdissement de la peine.

<sup>517</sup> Il n'existe aucune condition (comme le conclut le Jugement Akayesu) exigeant que l'incitation soit directe et publique. L'incitation à commettre un crime peut être explicite ou implicite. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 9, note de bas de page 28.

<sup>518</sup> Lorsque le crime est commis par plus d'une personne, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé a provoqué la conduite de tous les auteurs du crime. Il est également allégué qu'un accusé peut pousser à commettre un crime indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une autre personne. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 9.

résulterait vraisemblablement de sa conduite et ii) son acte réunit tous les aspects de l'intention requise pour un crime relevant de la compétence du Tribunal international. Si l'accusé doit être pleinement animé de l'intention requise pour l'infraction qu'il incite à commettre, l'auteur principal, lui, n'est en revanche pas soumis à cette condition<sup>519</sup>.

381. La Défense de Kordić allègue que l'«incitation» est une infraction qui doit être définie avec précision en ce qui concerne tant l'infraction elle-même que son auteur, afin de ne pas mettre en péril le principe de la liberté d'expression. L'élément matériel requis pour l'incitation est : 1) l'accusé a commis intentionnellement l'acte consistant à pousser un individu donné, ou un groupe donné auquel cet individu appartient, à commettre un crime spécifique, 2) il existe un lien de causalité entre l'acte qualifié d'incitation et une infraction spécifique – c'est le critère de la cause certaine, connu en *common law* sous l'appellation «“but for” test». Il ne saurait s'agir d'incitation si l'auteur du crime avait déjà pris la décision de commettre le crime. La Défense avance en outre une condition d'intention stricte pour l'incitation : l'instigateur doit avoir eu l'intention de pousser directement un individu donné, ou un groupe donné auquel cet individu appartient, à commettre un crime spécifique que l'instigateur voulait lui-même voir perpétrer. L'instigateur doit non seulement avoir conscience de tous les éléments du crime qu'il incite à commettre, mais doit également être animé de la même intention que celle requise pour l'auteur du crime. De plus, la responsabilité de l'instigateur n'est engagée qu'en ce qui concerne l'intention qui préside à son acte, indépendamment de la culpabilité de l'auteur principal<sup>520</sup>.

### iii) Ordonner

382. Selon l'Accusation, l'élément matériel requis pour cette infraction est satisfait lorsque : a) le crime a été commis par une ou plusieurs personnes autres que l'accusé, avec ou sans la participation de ce dernier, b) l'auteur, un subordonné ou toute autre personne placée sous l'autorité de l'accusé, a commis le crime, exécutant ainsi l'ordre explicite ou implicite donné par l'accusé. Outre les ordres donnés par les commandants militaires de l'armée régulière, les ordres émanant de «supérieurs» ou de «commandants» de formations «irrégulières», telles que les groupes paramilitaires ou les unités spéciales, sont également visés<sup>521</sup>. Ce qui importe, c'est qu'un individu use de sa position d'autorité

<sup>519</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 10.

<sup>520</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 373 à 375. L'instigateur ne doit pas être tenu responsable des excès de l'auteur principal. À l'inverse, si les actes de l'auteur demeurent en deçà de ce qu'escomptait l'instigateur, celui-ci n'est tenu responsable que pour les actes qui ont été effectivement commis.

<sup>521</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 10. L'Accusation soutient que la présence d'un commandant au moment de la perpétration d'un crime, ou peu de temps auparavant, par des unités placées sous son autorité peut constituer une preuve de la responsabilité de commandement aux termes de l'article 7 1). La caution apportée par sa présence sur les lieux d'un crime juste après sa perpétration peut également constituer un indice pertinent permettant de conclure à sa responsabilité pénale pour ce crime. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 14.

pour donner des ordres même en l'absence d'un lien officiel de subordination. Rien n'exige par ailleurs que l'ordre soit écrit ou se présente sous une forme particulière, et il peut être aussi bien explicite qu'implicite. Rien n'exige non plus que l'ordre soit donné directement aux personnes qui accomplissent l'élément matériel du crime. L'Accusation souligne également que l'existence d'un ordre peut être démontrée grâce à des preuves indiciaries.

383. L'Accusation illustre son propos par les conclusions rendues par la Chambre *Blaškić* selon lesquelles l'intention requise pour cette infraction peut être directe ou indirecte (c'est-à-dire que l'accusé savait que l'exécution de son ordre allait vraisemblablement entraîner la commission de crimes)<sup>522</sup>. Il n'est pas nécessaire de prouver que les subordonnés qui ont exécuté l'ordre partageaient la même intention que l'accusé<sup>523</sup>.

384. La Défense de Kordić soutient quant à elle qu'on ne saurait parler d'«ordonner» en l'absence d'un lien de subordination<sup>524</sup>. Elle exprime aussi son désaccord avec l'Accusation concernant la forme que doit revêtir l'ordre : il doit s'agir impérativement d'un ordre se présentant sous une forme écrite ou verbale<sup>525</sup>. Être investi de l'autorité de donner des ordres de nature générale ne suffit pas. De plus, le supérieur hiérarchique doit avoir ordonné à un subordonné précis de commettre un crime spécifique. Le fait de donner des ordres de routine portant sur des questions de routine n'est guère probant. Il faut par ailleurs établir un lien de causalité entre un ordre et une infraction spécifique – c'est le critère de la cause certaine, connu en *common law* sous l'appellation «“but for” test». La Défense propose un élément moral strict aux fins d'établir la responsabilité pénale pour avoir «ordonné» un crime : le supérieur doit avoir eu connaissance des éléments constitutifs du crime ordonné, et il doit avoir voulu que ce crime soit perpétré par son subordonné. Pour que la responsabilité pénale du supérieur soit engagée pour avoir donné cet ordre, il doit avoir été animé de la même intention que celle requise pour le subordonné coupable du crime<sup>526</sup>.

#### b) Examen

385. Sur la question de l'implication d'un accusé dans un crime autrement que par une participation directe, la Chambre *Tadić* a examiné les éléments nécessaires permettant de conclure à la responsabilité pénale de cet accusé. En se fondant sur la jurisprudence issue de la Deuxième

---

<sup>522</sup> Même si la perpétration du crime ne constituait pas le but recherché par cet ordre, un accusé est responsable de l'avoir donné s'il savait que l'exécution de cet ordre entraînerait vraisemblablement la perpétration d'un crime, Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 12 et 13.

<sup>523</sup> L'Accusation fait référence aux éléments énumérés par la Commission d'experts des Nations Unies susceptibles d'établir si un ordre a bien été donné. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 10 à 15.

<sup>524</sup> Pour la Défense de Kordić, c'est dans ce lien que réside la différence entre «ordonner» et «inciter à commettre». Mémoire en clôture de Kordić, p. 365 et 366.

<sup>525</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 365, note de bas de page 2135.

<sup>526</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 365 et 366.

Guerre mondiale, la Chambre *Tadić* a conclu qu'un individu est tenu responsable d'avoir participé à la commission d'un crime par un moyen autre qu'une participation directe s'il est démontré qu'il avait l'intention de prendre part à la perpétration de ce crime, et que ses actes délibérés ont contribué de manière directe et substantielle à la perpétration du crime :

En bref, l'accusé sera jugé pénalement coupable pour tout comportement où il aura été déterminé qu'il a participé sciemment à la perpétration d'un crime qui contrevient au droit international humanitaire et que sa participation a influé directement et substantiellement sur la perpétration de ce crime en appuyant sa perpétration effective avant, durant ou après l'incident. Il sera aussi tenu responsable pour tout ce qui résulte naturellement de la perpétration de l'acte en question<sup>527</sup>.

386. Renvoyant au Jugement *Akayesu*, la Chambre *Blaškić* a affirmé que la «“planification” suppose ainsi “qu'une ou plusieurs personnes envisagent de programmer la commission d'un crime, aussi bien dans ses phases de préparation que d'exécution”<sup>528</sup>». La Chambre *Blaškić* a également conclu que l'existence d'un plan peut être démontrée à l'aide d'éléments de preuve conjecturaux<sup>529</sup>. La présente Chambre, concluant que la planification constitue une forme distincte de la responsabilité au sens de l'article 7 1) du Statut, accepte l'argument selon lequel un accusé peut être pénalement responsable pour la seule planification. Toutefois, une personne dont la culpabilité pour avoir commis un crime est établie ne sera pas pénalement responsable d'avoir planifié le même crime. De plus, la responsabilité pénale d'un accusé ne sera engagée pour avoir planifié, incité à commettre ou ordonné un crime que s'il avait l'intention, directe ou indirecte, de faire commettre ce crime<sup>530</sup>.

387. La Chambre *Blaškić* a conclu que l'incitation «suppose le fait de “provoquer autrui à commettre une infraction”<sup>531</sup>. Tant les actes positifs que les omissions peuvent constituer une incitation<sup>532</sup>, mais il est impératif de prouver que l'accusé avait l'intention de provoquer directement la perpétration du crime. Bien qu'il faille démontrer le lien de causalité entre l'incitation et la perpétration matérielle du crime (autrement dit la contribution de l'accusé a bien eu un effet sur l'accomplissement de l'acte criminel), il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que le crime n'aurait pas été perpétré sans l'intervention de l'accusé.

388. Pour ce qui est du fait d'«ordonner», la présente Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination pour conclure qu'un ordre a été délivré dès lors qu'il est établi que l'accusé occupe une position d'autorité l'habilitant à donner des

<sup>527</sup> Jugement *Tadić*, par. 692. La Chambre de première instance a conclu que l'intention requise peut être déduite des circonstances, par. 676. Cette conclusion a été reprise par la Chambre *Čelebići*, par. 326.

<sup>528</sup> Jugement *Blaškić*, par. 279.

<sup>529</sup> Jugement *Blaškić*, par. 279.

<sup>530</sup> Jugement *Blaškić*, par. 278.

<sup>531</sup> Jugement *Blaškić*, par. 280, reprenant le Jugement *Akayesu*, par. 482.

<sup>532</sup> Jugement *Blaškić*, par. 280.



ordres<sup>533</sup>. La Chambre se rallie à la conclusion formulée dans le Jugement *Blaškić* selon laquelle il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière, et que l'existence de l'ordre peut être établie par des éléments de preuve conjecturaux<sup>534</sup>. À cet égard, la Chambre *Blaškić* a convenu qu'«il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné directement par le supérieur hiérarchique à la ou les personne(s) ayant commis l'élément matériel du crime. De plus, ce qui importe, c'est l'intention criminelle du supérieur hiérarchique, et non celle du subordonné ayant exécuté l'ordre donné»<sup>535</sup>.

#### 4. Complicité (*aiding and abetting*) et participation à un but ou un dessein commun<sup>536</sup>

##### a) Arguments des parties

##### i) Complicité (*aiding and abetting*)

389. Selon l'Accusation, ces deux concepts sont distincts : par «aider» (*aiding*), on entend prêter assistance, alors que par «encourager» (*abetting*), on sous-entend faciliter la perpétration d'un crime. L'un ou l'autre suffit à engager la responsabilité pénale d'un accusé en application de l'article 7 1)<sup>537</sup>. L'Accusation soutient<sup>538</sup> qu'un accusé est tenu responsable pour complicité (*aiding and abetting*) si sa conduite a contribué de manière directe et substantielle à la perpétration par une autre personne des éléments matériels d'un crime, c'est-à-dire que l'aide qu'il a apportée a facilité de manière considérable la perpétration du crime<sup>539</sup>. L'existence d'un plan préalablement conçu n'est pas nécessaire. Si un tel plan existe, toute personne qui, en connaissance de cause, participerait à ce plan ou apporterait son aide à sa réalisation, sera tenue responsable soit en tant que coauteur, soit en tant que complice. Par ailleurs, la complicité (*aiding and abetting*) peut intervenir avant, pendant ou après la commission du crime<sup>540</sup>. La complicité (qui peut être constituée également par des omissions dans le cas où l'accusé a manqué à son obligation d'intervenir) peut revêtir diverses formes d'aide et assistance, comme la simple présence du supérieur sur le lieu du crime pour

<sup>533</sup> Concernant ce point, la présente Chambre exprime son désaccord avec les Chambres *Blaškić* et *Akayesu*. Voir le Jugement *Blaškić*, par. 281, citant le Jugement *Akayesu*, par. 483.

<sup>534</sup> Jugement *Blaškić*, par. 281.

<sup>535</sup> Jugement *Blaškić*, par. 282.

<sup>536</sup> Ces deux infractions sont regroupées dans une même partie suivant l'exemple établi par l'Arrêt *Tadić* qui, en définissant les éléments de la participation à un but ou un dessein commun, a fait la distinction entre cette infraction et la complicité (*aiding and abetting*).

<sup>537</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 18.

<sup>538</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p.17 à 21.

<sup>539</sup> Toutefois, l'aide et l'assistance apportées par un accusé ne doivent pas nécessairement constituer une condition sine qua non de la commission du crime par l'auteur principal. Le fait que cette aide aurait pu être obtenue d'une autre personne n'affecte en rien la culpabilité du complice (Jugement *Furundžija*, par. 232 à 235). Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 18.

<sup>540</sup> L'aide peut se décider après que le crime a été commis. Toute forme d'assistance visant à garantir l'impunité ou le profit de l'auteur ou des auteurs relève de la complicité. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 18 et 19.

encourager les auteurs et leur apporter un soutien moral<sup>541</sup>. L'Accusation est d'avis que la position d'autorité de l'accusé constitue un facteur pertinent pour déterminer si par sa conduite il a prodigué des encouragements ou apporté son soutien (ainsi sa présence, pendant ou après la commission du crime, pourrait-elle être interprétée comme un signe d'approbation adressé aux auteurs du crime)<sup>542</sup>.

390. Selon l'Accusation, l'élément moral requis pour cet acte est satisfait si l'accusé savait que sa conduite contribuerait de manière substantielle à la perpétration par une autre personne de l'élément matériel d'un crime, ou s'il avait conscience que ce crime résulterait très vraisemblablement de sa conduite. Il n'est pas nécessaire que le complice soit animé de la même intention délictueuse que l'auteur principal, comme il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la nature exacte du crime commis. Ce qui importe, c'est qu'il connaisse les éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal. En outre, il n'est pas nécessaire que l'intention soit explicitement exprimée, il suffit qu'elle puisse se déduire des circonstances pertinentes.

391. Quant à la Défense de Kordić<sup>543</sup>, elle affirme que l'élément matériel est établi dès lors que l'accusé a apporté son concours à la perpétration par une autre personne d'un crime spécifique, et que ce concours a contribué directement et substantiellement à la perpétration de ce crime au sens où, sans le comportement de l'accusé, ce crime n'aurait probablement pas été perpétré de la manière dont il le fut. Même si la conduite de l'accusé ne doit pas constituer nécessairement une condition *sine qua non* de la consommation du crime, elle doit avoir influé considérablement sur le cours des événements<sup>544</sup>. La Défense soutient que la présence de l'accusé est suffisante pour établir qu'il y a eu aide et assistance si elle contribue de manière directe et significative à la perpétration du crime. À l'appui de sa thèse, la Défense invoque les conclusions de la Chambre d'appel *Aleksovski* (qui faisaient elles-mêmes référence à l'Arrêt *Tadić*). Elle avance également que conclure qu'il y a eu aide et assistance ne saurait être uniquement fondé sur la position qu'occupait l'accusé au sein d'une organisation ou d'un parti donnés.

---

<sup>541</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 19.

<sup>542</sup> Après la perpétration du crime, la présence de l'accusé en tant que spectateur approbateur et le fait qu'il n'ait pas sanctionné le crime peuvent être interprétés comme un soutien moral et une garantie que les auteurs ne seront pas punis, ce qui relève de la complicité (*aiding and abetting*). Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 20.

<sup>543</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 390 à 396. La Défense de Čerkez soutient que cette forme de complicité couvre tous les actes d'assistance, sous forme verbale ou sous forme d'encouragement et de soutien, et qui ont un effet direct et substantiel sur la perpétration du crime (avant, pendant ou après) dès lors que l'intention requise existe. La simple présence d'un individu sur les lieux du crime est insuffisante s'il ignore tout des faits en cours ou si sa présence n'est pas volontaire (inspiré du Jugement *Tadić*, par. 689 et 692). Un accusé ne peut voir sa responsabilité engagée pour avoir encouragé un individu qui avait déjà pris la décision de commettre un crime. Mémoire en clôture de Čerkez, p. 86.

<sup>544</sup> De plus, la Défense se fonde sur le Jugement *Furundžija*, qui a conclu qu'« en droit international, l'actus reus de la complicité requiert une aide matérielle, des encouragements ou un soutien moral ayant un effet sur la perpétration du crime », Jugement *Furundžija*, par. 235. Mémoire en clôture de Kordić, p. 391 et 392.

392. S'agissant de l'élément moral requis, la Défense de Kordić affirme qu'il est essentiel que le complice ait eu une connaissance spécifique qu'un crime spécifique serait commis<sup>545</sup>. Elle soutient en conséquence que la Chambre de première instance devrait rejeter l'argument de l'Accusation selon lequel une simple connaissance suffit pour que l'élément moral requis soit établi. Selon la Défense, l'accusé doit avoir pris la décision délibérée de participer au crime. On peut conclure que l'accusé est animé de l'intention requise s'il avait conscience de la nature et de l'effet de ses propres actes ainsi que des éléments essentiels qui constituent l'infraction<sup>546</sup>.

ii) Participation à un but ou dessein commun

393. L'Accusation soutient<sup>547</sup> que dans le cadre de l'interprétation du fait de «commettre» inscrit à l'article 7 1), la Chambre d'appel *Tadić* s'est fondée sur la théorie de la coaction pour dégager la notion du «but commun». Une personne participant sciemment à un plan ou un dessein commun peut voir sa responsabilité engagée en tant qu'auteur principal pour l'ensemble des actes résultant de ce plan, même si elle n'est pas personnellement impliquée dans la perpétration de l'acte. L'Accusation avance que l'élément matériel suppose la participation de plusieurs personnes et l'existence d'un plan, dessein ou but commun visant à commettre un crime sanctionné par le Statut et auquel l'accusé a participé. L'élément moral varie en fonction des catégories que recouvre la notion de dessein commun et qui sont énoncées dans l'Arrêt *Tadić*.

394. La Défense de Kordić n'accepte pas que l'on puisse invoquer la doctrine du but commun, arguant que celle-ci ne relève d'aucun article du Statut du Tribunal international et que cette doctrine se révèle inutile en l'espèce. Elle ajoute que, si même les éléments énoncés dans l'Arrêt *Tadić* étaient considérés comme des critères juridiques appropriés, les faits en l'espèce ne démontrent aucunement que Dario Kordić ait participé à quelque «but ou dessein commun» que ce soit<sup>548</sup>.

b) Examen

395. La Chambre d'appel *Tadić* a considéré la question de savoir si «les actes commis par une personne peuvent engager la responsabilité pénale d'une autre personne quand elles ont toutes deux

---

<sup>545</sup> L'accusé doit avoir délibérément aidé une autre personne à commettre un crime spécifique ; il était conscient que l'auteur principal avait l'intention de commettre un crime spécifique ; il ne pouvait ignorer que son aide contribuerait de manière considérable à la perpétration du crime ; et il a délibérément décidé d'apporter son aide à l'auteur principal afin d'œuvrer pour et de faciliter la perpétration du crime. Mémoire en clôture de Kordić, p. 394.

<sup>546</sup> La Défense se fonde sur l'Arrêt *Aleksovski* pour étayer sa thèse. Elle avance enfin que les complices ne peuvent être responsables que dans les limites de leur intention, indépendamment de la culpabilité de l'auteur principal. Par ailleurs, si les actes de l'auteur principal demeurent en deçà de ce qu'escomptait le complice, celui-ci ne sera responsable que pour les actes qui ont été effectivement commis. Mémoire en clôture de Kordić, p. 395 et 396.

<sup>547</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 15 à 17.

<sup>548</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 397 et 398. La Défense cite les éléments relatifs au but commun tels qu'ils sont énoncés dans l'Arrêt *Tadić*.

participé à l'exécution d'un projet criminel commun»<sup>549</sup>. Après avoir conclu que la responsabilité pénale pour participation à un but ou dessein commun relève bien de l'article 7 1) du Statut<sup>550</sup>, la Chambre d'appel s'est penchée sur les trois catégories que recouvre la notion de but commun.

396. La troisième de ces catégories, qui concerne des affaires présentant «une intention commune et partagée par un groupe d'expulser par la force les membres d'un groupe ethnique de leur ville, village ou région (en d'autres termes, de procéder à un "nettoyage ethnique"), avec pour conséquence qu'une ou plusieurs personnes soient tuées dans l'opération»<sup>551</sup>, semble particulièrement appropriée à l'espèce. S'agissant de cette catégorie, la Chambre d'appel a estimé qu'«il faut qu'il y ait eu intention délictueuse de poursuivre en commun un dessein criminel et qu'il ait été prévisible que des actes criminels autres que ceux envisagés dans le cadre du dessein criminel soient commis par d'autres participants à ce dessein commun»<sup>552</sup>.

397. La Chambre d'appel a résumé ainsi ses conclusions concernant les éléments requis pour conclure à la responsabilité pénale en vertu de la doctrine du but commun :

En résumé, les éléments objectifs (*actus reus*) de ce type de participation à l'un des crimes visés dans le Statut (s'agissant de chacune des trois catégories d'affaires) sont les suivants :

- i. *Pluralité des accusés.* Ceux-ci ne doivent pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative [...].
- ii. *Existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique la perpétration.* Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Le projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune.
- iii. *Participation de l'accusé au dessein commun* impliquant la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, etc.) mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun.<sup>553</sup>

398. La Chambre d'appel a conclu que l'élément moral requis varie selon la catégorie dont relève le dessein commun en question. S'agissant de la troisième catégorie, elle a considéré que :

l'élément requis est *l'intention* de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à

<sup>549</sup> Arrêt Tadić, par. 185.

<sup>550</sup> Arrêt Tadić, par. 187 à 193. Voir également par. 220 : « En résumé, la Chambre d'appel estime que la notion de dessein commun en tant que forme de responsabilité au titre de coauteur est bien établie en droit international coutumier et qu'elle est de plus consacrée, implicitement il est vrai, dans le Statut du Tribunal international ».

<sup>551</sup> Arrêt Tadić, par. 204. Un autre exemple cité par la Chambre d'appel à cet égard est celui d'un « projet commun visant à expulser par la force des civils appartenant à un groupe ethnique donné en incendiant leurs habitations », par. 204. Voir par. 205 à 219 pour l'examen de cette catégorie d'affaires.

<sup>552</sup> Arrêt Tadić, par. 206.

<sup>553</sup> Arrêt Tadić, par. 227. La Chambre d'appel s'est fondée pour cette conclusion sur l'Arrêt Furundžija, par. 119.

la consommation d'un crime par le groupe. Par ailleurs, la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était *prévisible* qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a *délibérément pris ce risque*.<sup>554</sup>

399. En outre, la Chambre d'appel a procédé à une comparaison entre la forme de responsabilité découlant de la participation à un acte visant à réaliser un but commun et celle découlant de la complicité par aide et encouragement :

i) La personne qui aide ou encourage est toujours le complice d'un crime commis par une autre personne, qualifiée d'auteur principal.

ii) Dans le cas du complice, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un projet concerté et, *a fortiori*, la formulation préalable d'un tel plan. Aucun projet ou accord n'est nécessaire ; d'ailleurs, il peut arriver que l'auteur principal ne sache rien de la contribution apportée par son complice.

iii) Le complice commet des actes qui visent spécifiquement à aider, encourager ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration d'un crime spécifique (meurtre, extermination, viol, torture, destruction arbitraire de biens civils, etc.), et ce soutien a un effet important sur la perpétration du crime. En revanche, dans le cas d'actes commis en vertu d'un objectif ou dessein commun, il suffit que la personne qui y participe commette des actes qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer au projet ou objectif commun.

iv) S'agissant de la complicité (*aiding and abetting*), l'élément moral requis est le fait de savoir que les actes commis par la personne qui aide et encourage favorisent la perpétration d'un crime spécifique par l'auteur principal. Par contre, cela ne suffit pas lorsqu'il existe un objectif ou dessein commun tel qu'exposé ci-dessus : il faut que soit avérée l'intention de perpétrer le crime ou l'intention de réaliser le dessein criminel commun à laquelle vient s'ajouter la possibilité pour le coauteur de prévoir que des crimes qui n'étaient pas envisagés dans l'objectif criminel commun étaient susceptibles d'être commis.<sup>555</sup>

400. Bien que la Chambre d'appel n'ait pas examiné plus longuement le fait d'«aider et encourager» dans le cadre de l'Arrêt *Tadić*, elle en a énoncé les éléments essentiels. Dans l'Arrêt *Aleksovski*, la Chambre d'appel a souscrit aux conclusions rendues dans l'Arrêt *Tadić*, soulignant l'importance du fait que «le complice doit avoir conscience des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal»<sup>556</sup>.

### **C. Responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 7 3)**

401. Le libellé de l'article 7 3) est clair : pour que la responsabilité d'un supérieur hiérarchique soit engagée pour des crimes commis par des subordonnés, les trois éléments constitutifs suivants doivent être démontrés : 1) l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et l'auteur de l'infraction en question, 2) l'élément moral, c'est-à-dire le fait que le supérieur hiérarchique avait

<sup>554</sup> Arrêt *Tadić*, par. 228.

<sup>555</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>556</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 163 et 164. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Furundžija* a effectué une analyse exhaustive de l'élément matériel et de l'élément moral requis pour prouver la complicité, rendant à cette occasion des conclusions qui font en substance écho à celles rendues à cet égard par la Chambre d'appel *Tadić*. Voir Jugement *Furundžija*, par. 190 à 249.

connaissance que son subordonné avait commis ou s'apprêtait à commettre le crime, 3) le supérieur a manqué à son obligation d'empêcher le crime ou d'en punir les auteurs<sup>557</sup>. La Chambre de première instance va examiner successivement chacun de ces éléments.

## 1. Lien de subordination

### a) Arguments des parties

402. L'Accusation soutient<sup>558</sup> que la responsabilité du supérieur hiérarchique ne se limite pas aux chefs militaires ni aux situations nées de l'existence d'un commandement militaire, mais s'étend également «à toute personne civile investie d'une autorité hiérarchique»<sup>559</sup>. Ce qu'il faut établir, c'est le degré d'autorité exercé par le supérieur hiérarchique. L'Accusation s'appuie à cet égard sur les conclusions de la Chambre d'appel *Aleksovski* qui s'imposent aux Chambres de première instance, selon lesquelles il importe peu que l'accusé soit un supérieur civil ou un supérieur militaire dès lors qu'il est démontré qu'il avait le pouvoir de prévenir ou de sanctionner. Par ailleurs, l'Accusation avance que le supérieur hiérarchique n'est pas tenu d'appartenir à une chaîne de commandement régulière<sup>560</sup>. La responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée, qu'il s'agisse d'une position d'autorité *de facto* ou *de jure*. Le facteur déterminant pour déduire la responsabilité du supérieur hiérarchique est la possession ou non d'un pouvoir de contrôle effectif sur ses subordonnés, autrement dit, il faut établir que le supérieur avait la capacité matérielle d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes et de les en punir<sup>561</sup>.

403. La Défense de Kordić avance pour sa part que le lien de subordination implique que le subordonné soit placé sous l'autorité du supérieur au sein d'une chaîne de commandement militaire, ou au sein d'une structure équivalente. En outre, s'il s'agit d'un supérieur civil, le contrôle qu'il exerce sur ses subordonnés doit être équivalent à celui des chefs militaires<sup>562</sup>. La Défense invoque les conclusions de la Chambre *Čelebići* selon lesquelles le principe de la responsabilité du supérieur

---

<sup>557</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 346, et Jugement *Blaškić*, par. 294. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 22. Mémoire en clôture de Kordić, p. 261.

<sup>558</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 24 à 27.

<sup>559</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 24, citant le Jugement *Čelebići*, par. 363. D'autres références sont faites à la jurisprudence du TPIR.

<sup>560</sup> L'Accusation soutient que la responsabilité pénale d'un commandant peut être engagée pour des crimes commis par des individus qui ne sont pas officiellement ses subordonnés directs, pour autant qu'il exerce à leur égard un contrôle effectif. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 25.

<sup>561</sup> Selon l'Accusation, il n'est pas nécessaire qu'un commandant ait la compétence juridique pour prévenir ou punir les actes de ses subordonnés. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 26.

<sup>562</sup> La Défense se fonde sur le Jugement *Čelebići* pour étayer sa position concernant les supérieurs civils. Mémoire en clôture de Kordić, p. 261. Elle rejette par ailleurs les conclusions des Chambres *Aleksovski* et *Blaškić* en ce qu'elles veulent appliquer la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux civils n'exerçant pas un contrôle équivalent à celui des militaires. Mémoire en clôture de Kordić, p. 263.

hiérarchique n'est applicable que si le supérieur exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, autrement dit s'il a la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner la perpétration de crimes.

404. En outre, la Défense ajoute qu'en règle générale, les politiques détiennent moins de pouvoir de contrôle et de sanction sur leurs subordonnés que les chefs militaires. En conséquence, pour qu'un supérieur hiérarchique civil investi d'une autorité *de facto* soit tenu responsable des actes de ses subordonnés, il faut établir qu'il exerçait une autorité similaire à celle exercée par des chefs militaires<sup>563</sup>.

b) Examen

i) Définition du lien de subordination

405. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a défini un commandant ou supérieur comme étant «celui qui détient le pouvoir ou l'autorité, *de jure* ou *de facto*, d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup»<sup>564</sup>. Elle a conclu que «[l']autorité ou le pouvoir d'empêcher ou de punir ne peut s'induire de la seule autorité *de jure* conférée par une nomination officielle»<sup>565</sup>. Ainsi, la Chambre d'appel a souscrit à la conclusion rendue par la Chambre *Čelebići* selon laquelle la responsabilité pénale d'un supérieur *de facto* est engagée s'il est établi qu'il détenait un pouvoir de contrôle réel et effectif sur les agissements de ses subordonnés<sup>566</sup>. La Chambre d'appel a conclu comme suit :

Pour trancher les questions de la responsabilité, il faut s'attacher à l'exercice effectif du pouvoir et non aux titres officiels. Il en irait de même en matière de responsabilité pénale. En règle générale, la détention d'un pouvoir *de jure* peut en soi ne pas suffire à établir la responsabilité du supérieur hiérarchique si elle ne se traduit pas par un contrôle effectif, encore qu'une juridiction puisse présumer que, jusqu'à preuve du contraire, elle emporte un contrôle effectif. La Chambre d'appel estime que la capacité à exercer un contrôle effectif est une condition nécessaire à l'établissement de la responsabilité du commandant ou du supérieur hiérarchique *de facto* et elle est donc d'accord avec la Chambre de première instance pour estimer que l'absence de nomination officielle n'empêche pas sous certaines conditions de conclure à la responsabilité pénale.<sup>567</sup>

406. En d'autres termes, sera tenu pénalement responsable tout supérieur hiérarchique occupant une position d'autorité officielle, mais également toute personne dont il est établi qu'elle exerçait

---

<sup>563</sup> La Défense expose les différences existant entre la chaîne de commandement militaire et l'autorité civile/politique pour soutenir que les commandants civils doivent exercer un degré de contrôle équivalent à celui des chefs militaires pour que leur responsabilité soit engagée. Mémoire en clôture de Kordić, p. 263 à 265. Elle soutient en outre que la jurisprudence née de la Deuxième Guerre mondiale et la jurisprudence du TPIR ne penchent pas en faveur d'un assouplissement des conditions relatives à la responsabilité des supérieurs civils ou qu'en tout cas, le contexte des affaires concernées ne ressemble en rien à l'espèce qui nous intéresse aujourd'hui. Mémoire en clôture de Kordić, p. 265 à 272. Voir aussi Mémoire en clôture de Čerkez, p. 82 et 83.

<sup>564</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 192.

<sup>565</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 193.

<sup>566</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 194 et 195.

<sup>567</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197 [Note de bas de page omise].

une autorité «effective» au sein d'une structure moins officielle, et qu'elle détenait le pouvoir d'empêcher que des crimes soient commis par des personnes placées sous son autorité et d'en punir les auteurs<sup>568</sup>. En l'absence d'une nomination officielle, c'est la condition de l'exercice réel de l'autorité, et en particulier le critère du contrôle effectif qu'il faut satisfaire pour conclure à la responsabilité pénale<sup>569</sup> :

Le critère du contrôle effectif a été retenu, y compris dans la jurisprudence du Tribunal, pour déterminer la responsabilité du supérieur hiérarchique. [...] Le critère du contrôle effectif s'impose pour les supérieurs tant *de jure* que *de facto*.<sup>570</sup>

Par ailleurs, la Chambre d'appel a défini le contrôle effectif comme étant «la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce»<sup>571</sup>.

407. Au vu du terme «commandement» qui désigne «les pouvoirs attribués à un supérieur militaire», et du terme «contrôle» dont «le sens est plus large» et qui «peut englober des pouvoirs exercés par des dirigeants civils»<sup>572</sup>, la Chambre d'appel estime qu'il ne porte nullement à controverse d'engager la responsabilité des dirigeants civils pour des faits commis par leurs subordonnés ou par d'autres personnes placées sous leur contrôle effectif<sup>573</sup>.

408. Il semble aller de soi qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement, le lien de subordination doit être démontré pour que la responsabilité d'une personne en position d'autorité soit engagée. La Chambre *Čelebići* a considéré que «la loi ne connaît pas de supérieur sans un subordonné correspondant. La doctrine de la responsabilité du commandant s'articule et se fonde clairement sur la relation entre le supérieur et le subordonné et sur la responsabilité du commandant pour les actes commis par des membres de ses troupes»<sup>574</sup>. La nature du lien de subordination requis peut toutefois varier. La Chambre d'appel *Čelebići* se range à l'avis de la Chambre de première instance selon lequel ce lien peut être direct ou indirect. Ainsi, la Chambre de première instance a estimé que :

L'exigence d'un lien de subordination qui, selon le Commentaire du Protocole additionnel I, devrait être envisagée «dans une perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle» fait problème dans des situations telles que celle de l'ex-Yougoslavie pendant la période considérée où les

<sup>568</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 198.

<sup>569</sup> Voir par. 736, Jugement *Čelebići* repris par l'Arrêt *Čelebići*, par. 194 et 195.

<sup>570</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196. La Chambre d'appel renvoie à l'article 28 du Statut de la CPI qui a «confirmé» le critère du contrôle effectif.

<sup>571</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256 ; voir également Jugement *Čelebići*, par. 378 et 395, et Jugement *Blaškić*, par. 302 (auquel l'Arrêt *Čelebići* fait référence, par. 190).

<sup>572</sup> En conséquence, si le terme «commandement» entend une nomination officielle, le terme «contrôle» est moins restrictif quant à la source où il trouve son origine », Arrêt *Čelebići*, par. 196.

<sup>573</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 196. Voir également l'analyse que fait la Chambre *Čelebići* des procès de la Deuxième Guerre mondiale et qui vient appuyer ses conclusions, par. 355 à 363.

<sup>574</sup> Jugement *Čelebići*, par. 647. La Chambre a déclaré au même paragraphe que « [l]e contrôle effectif du subordonné est une condition nécessaire du lien de subordination entre supérieur et subordonné ».



structures anciennes ont volé en éclats et où, pendant une période de transition, les nouvelles structures de contrôle et de commandement, fruit possible de l'improvisation, peuvent être ambiguës et imprécises. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance estime que les personnes qui ont effectivement autorité sur ces structures plus informelles et pouvoir de prévenir et de sanctionner les crimes des personnes qui sont sous leurs ordres peuvent, dans certaines circonstances, être tenues responsables pour n'en avoir rien fait.<sup>575</sup>

La Chambre d'appel a pour sa part résumé cette position en concluant :

Les allusions faites par la Chambre de première instance aux concepts de subordination, de hiérarchie et de chaîne de commandement doivent être resituées dans ce contexte, ce qui montre que celles-ci n'ont pas à être établies en tant que structures organisationnelles formelles, si la condition fondamentale qu'est la possession d'un pouvoir effectif de contrôler le subordonné, autrement dit de prévenir ou de sanctionner des agissements criminels, est remplie.<sup>576</sup>

409. Les deux Chambres se sont fondées sur les principes exprimés par le Protocole additionnel I et le Commentaire du CICR relatifs à la notion du supérieur hiérarchique<sup>577</sup> :

Il ne s'agit pas d'une notion purement théorique, de n'importe quel supérieur placé dans la chaîne de commandement, mais seulement d'un supérieur qui a une responsabilité personnelle à l'égard de l'auteur des agissements en question, parce que ce dernier, étant son subordonné, se trouvait placé sous son contrôle. Le lien direct qui doit exister entre le supérieur et le subordonné découle visiblement du «devoir d'agir» exprimé au paragraphe 1 [de l'article 86]. En outre, seul ce supérieur est normalement en mesure de posséder des informations lui permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné a commis ou va commettre une infraction. Il ne faut cependant pas en conclure que la présente disposition ne vise que le commandant sous les ordres directs duquel le subordonné est placé. Le rôle des commandants proprement dits fait l'objet de l'article 87 (*Devoirs des commandants*). La notion de supérieur est plus large et doit être prise dans une perspective hiérarchique englobant la notion de contrôle.<sup>578</sup>

410. L'article 87 1) du Protocole additionnel I ne limite pas le devoir de contrôle des commandants aux seuls membres des forces armées placées sous leurs ordres :

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent charger les commandants militaires, en ce qui concerne les membres des forces armées placées sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions [de Genève] et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes.

411. À cet égard, il convient de citer plus longuement le Commentaire du CICR relatif à l'article 87, car il met incontestablement en évidence le champ d'application des dispositions de cet article :

Cette responsabilité s'entend en premier lieu à l'égard des «membres des forces armées placées sous leur commandement». Ces termes doivent être compris d'une manière concrète si l'on entend donner à la disposition toute sa portée pratique. Un commandant peut se voir attribuer, pour une opération déterminée et pour un temps limité, un renfort constitué par des troupes qui ne sont, normalement, pas placées sous son commandement. Il devra veiller à ce que ces membres des forces armées respectent les Conventions [de Genève] et le Protocole aussi longtemps qu'ils sont sous ses ordres. En outre, il va de soi que l'obligation s'entend dans le cadre des compétences qui

<sup>575</sup> Jugement Čelebići, par 354, cité dans l'Arrêt Čelebići, par. 254.

<sup>576</sup> Arrêt Čelebići, par. 254.

<sup>577</sup> Jugement Čelebići, par. 371 ; Arrêt Čelebići, par. 250.

<sup>578</sup> Commentaire du CICR (Protocole additionnel I), par. 3544 [Notes de bas de page omises].

sont dévolues à chaque échelon de la hiérarchie et que les devoirs d'un sous-officier ne sont pas identiques à ceux d'un commandant de bataillon, ni les devoirs de ce dernier identiques à ceux d'un commandant de division. Pour chacun, et dans le cadre desdites compétences, la responsabilité s'étend à tous les membres des forces armées qui sont placées sous son commandement.

Mais le texte ne limite pas l'obligation des commandants aux seuls membres des forces armées placées sous leurs ordres ; il l'étend encore aux «autres personnes placées sous leur autorité». C'est tout particulièrement, mais pas exclusivement, en territoire occupé que peut surgir cette notion de subordination indirecte par opposition au lien de subordination directe qui relie le commandant tactique à sa troupe. Le territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie et l'occupation s'étend aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. Par conséquent, un commandant de place doit considérer que la population de la localité qui lui est confiée est soumise à son autorité au sens du présent article, au cas où, par exemple, une partie des habitants entreprendraient une sorte de pogrom à l'encontre d'éléments minoritaires. Responsable de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, il doit prendre à cette fin toutes les mesures qui dépendent de lui, même à l'égard des troupes qui ne lui sont pas directement subordonnées, si elles opèrent dans son secteur. À plus forte raison, il doit considérer qu'elles sont placées sous son autorité si elles commettent ou menacent de commettre, à l'encontre des personnes dont il a la responsabilité, des infractions aux règles conventionnelles. Quant au commandant qui, sans être investi de responsabilités dans le secteur considéré, viendrait à apprendre que des infractions ont été commises ou sont sur le point de l'être, il est tenu de faire ce qui est en son pouvoir pour y remédier, notamment en informant le commandant responsable.<sup>579</sup>

Ainsi, il ne fait aucun doute que le Protocole additionnel I envisage le lien de subordination plus largement que dans le cadre d'un lien hiérarchique.

412. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a rappelé la distinction qu'opère le droit international entre les devoirs des commandants des territoires occupés et les autres commandants en général. Bien qu'elle admette que les premiers peuvent voir leur responsabilité engagée en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement lorsque le lien de subordination est limité et très général, la Chambre d'appel a conclu qu'«[i]l est clair que ces principes ne s'appliquent pas aux commandants en général»<sup>580</sup>. L'argument de l'Accusation selon lequel on pouvait conclure à la responsabilité pénale d'un supérieur sur la base de son «pouvoir d'influence», fût-il appréciable, avait été rejeté en ces termes :

Dès lors, la Chambre d'appel considère qu'en la matière, le droit coutumier a retenu le critère du contrôle *effectif*, sans toutefois précisément définir les moyens par lesquels ce contrôle doit s'exercer. Par contre, il est clair que la notion d'influence appréciable entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés, lequel suppose une capacité matérielle d'empêcher ou de punir, ne trouve pas suffisamment de crédit dans la pratique des États ou la jurisprudence. Rien dans ce qu'invoque l'Accusation n'indique qu'il y a des raisons suffisantes de penser que la pratique des États ou la jurisprudence accèdent l'idée que l'influence appréciable, en tant que moyen d'exercer des fonctions du commandement, aurait valeur de règle du droit coutumier, et notamment de règle susceptible de fonder la responsabilité pénale.<sup>581</sup>

<sup>579</sup> Commentaire du CICR (Protocole additionnel I), par. 3554 et 3555: « Les troupes normalement placées sous l'autorité d'un commandant et confiées à un autre commandant pour une mission spéciale seront considérées comme étant sous la responsabilité du commandant de cette mission. Toutefois, si leur commandant habituel conserve le contrôle de ces troupes, sa responsabilité peut également être engagée. » [Notes de bas de page omises].

<sup>580</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 258.

<sup>581</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 266 [Souligné dans l'original].

413. La Chambre d'appel *Čelebići* a souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles l'influence appréciable n'est pas l'indice d'un degré de contrôle suffisant pour engager la responsabilité pénale en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement<sup>582</sup>. La Chambre de première instance n'a pas hésité à conclure que le rôle qu'a joué Zejnil Delalić au niveau de la municipalité, aussi bien dans l'effort de défense que pour la libération des prisonniers de guerre, permet assurément de le qualifier de personne éminemment influente, mais n'en fait pas pour autant un supérieur hiérarchique<sup>583</sup>.

414. Si la responsabilité de civils investis d'une autorité sur une partie d'un territoire peut être engagée en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ces individus ne pourront être tenus pour pénalement responsables que s'il est établi qu'ils détenaient le pouvoir de contrôle nécessaire sur les auteurs des infractions. Ainsi, la Chambre *Čelebići* conclut en termes convaincants :

Si la Chambre de première instance doit à tout moment être consciente des réalités d'une situation donnée et prête à percer les voiles du formalisme derrière lesquels peuvent s'abriter les principaux responsables d'atrocités, elle doit prendre garde de ne pas commettre d'injustices en tenant des hommes responsables du fait d'autrui en l'absence de tout contrôle ou d'un contrôle véritable.<sup>584</sup>

415. Partant, un agent de l'État ne verra sa responsabilité engagée en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement que s'il s'inscrit dans un rapport de subordination, quand bien même ce rapport est indirect. Et à supposer même que le contrôle effectif puisse être exercé sous la forme d'une «influence appréciable», la preuve de l'existence d'un tel pouvoir d'influence n'est pas suffisante si l'on ne peut établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, autrement dit qu'il avait la capacité matérielle de prévenir leurs crimes et de les punir pour avoir commis ces crimes. Ainsi, un agent de l'État qui avait connaissance que des civils étaient astreints aux travaux forcés ou utilisés comme boucliers humains n'est tenu pour responsable que s'il est établi qu'il exerçait un contrôle effectif sur les personnes soumettant ces civils à de tels traitements. Il ne suffit pas de démontrer que cet agent de l'État était une personne influente. En revanche, un agent de l'État qui s'occupe spécifiquement du traitement de prisonniers astreints au travail forcé ou utilisés comme boucliers humains, de même qu'un chef militaire commandant les formations détenant les prisonniers, peuvent être tenus responsables en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, du fait de l'existence d'une chaîne de commandement.

---

<sup>582</sup> La Chambre d'appel a rappelé un certain nombre d'affaires dans son examen de l'argument de l'Accusation relatif à la notion d'« influence appréciable ». Arrêt *Čelebići*, par. 258 à 266.

<sup>583</sup> La Chambre de première instance a conclu que Delalić n'apportait qu'un simple soutien logistique. C'était « une personne influente et bien placée, clairement associée aux efforts destinés à appuyer la défense de l'État bosniaque. Sa participation et le fait qu'elle soit reconnue n'ont pas créé un lien de supérieur et de subordonné à l'égard de ceux qui ont agi avec lui ». Jugement *Čelebići*, par. 658. Voir également l'Arrêt *Čelebići*, par. 267 et 268.

<sup>584</sup> Jugement *Čelebići*, par. 377.

416. En bref, seuls les supérieurs hiérarchiques *de jure* ou *de facto*, civils ou militaires, qui font incontestablement, directement ou indirectement, partie d'une chaîne de commandement, et qui détiennent le pouvoir effectif de contrôler et de sanctionner les actes de leurs subordonnés peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. La Chambre d'appel *Čelebići* a conclu qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement, le degré requis d'autorité ou de contrôle *de facto* est équivalent à celui requis pour un contrôle *de jure* :

Bien que le degré de contrôle exercé par un supérieur *de jure* ou *de facto* puisse prendre des formes différentes, il faut qu'un supérieur *de facto* exerce pour l'essentiel des pouvoirs similaires de contrôle sur ses subordonnés, pour qu'il puisse être tenu pénalement responsable de leurs actes.<sup>585</sup>

417. Aussi est-ce en se fondant sur ces conclusions que la présente Chambre va examiner le statut des accusés en tant que supérieurs hiérarchiques, ces décisions devant être considérées comme l'interprétation correcte du droit applicable. Tout en soulignant que ces décisions factuelles se fondent sur les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre va considérer brièvement la question de savoir quels sont les éléments susceptibles d'indiquer que les accusés étaient en position d'autorité, et comment les moyens de contrôle effectif peuvent être démontrés.

ii) Éléments susceptibles d'établir l'autorité du supérieur

418. Il convient d'abord d'examiner la position officielle qu'occupaient les accusés, même si l'autorité effective ne peut être déterminée par ce seul critère. Qu'elle soit *de facto* ou *de jure*, d'ordre civil ou militaire, une position d'autorité doit être évaluée au regard du pouvoir réel détenu par l'accusé en l'espèce.

419. L'existence d'une position d'autorité officielle peut être établie sur la foi d'une nomination officielle ou d'une attribution officielle de pouvoirs. Dans l'armée, les positions d'autorité sont généralement définies de manière stricte, aussi l'existence d'une chaîne de commandement bien déterminée par une hiérarchie stricte est-elle plus facile à établir. Une chaîne de commandement est constituée le plus souvent de plusieurs échelons hiérarchiques différents : les orientations sont élaborées au plus haut niveau et mises en œuvre tout au long de la chaîne jusque sur le terrain. Au sommet de la chaîne, les dirigeants politiques définissent les objectifs de ces orientations, lesquels sont ensuite traduits en plans militaires spécifiques par le commandement stratégique, de concert avec les plus hauts responsables gouvernementaux. Ce plan est transmis ensuite aux officiers supérieurs responsables des zones d'opérations. Le dernier maillon de cette chaîne est constitué de commandants tactiques qui commandent directement les troupes.

---

<sup>585</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 197.

420. Pour ce qui est de la structure militaire, le Commentaire du CICR (Protocole additionnel I) dispose qu'«il n'y a aucun élément de l'armée qui ne soit subordonné à un commandant militaire, à quelque échelon que ce soit». En conséquence, «cette responsabilité s'exerce du haut en bas de la hiérarchie, du commandant en chef au simple soldat qui prend la tête du peloton auquel il appartient au moment où son chef est tombé et se trouve dans l'incapacité de poursuivre sa mission»<sup>586</sup>.

421. Le fait d'être habilité à signer des ordres indique que l'on est investi d'une certaine autorité<sup>587</sup>. En revanche, le pouvoir de donner des ordres peut très bien être un pouvoir *de facto*. Aussi, pour établir avec exactitude le statut du supérieur et le pouvoir de contrôle effectif qu'il détient importe-t-il d'examiner le contenu des documents signés et de déterminer s'ils ont été exécutés. Ainsi, dans l'affaire des *Ministères*, le tribunal a conclu que le simple fait que le nom d'un responsable figure sur la liste des destinataires d'un document officiel ne prouve rien, sinon que ce responsable devait être mis au courant du contenu du document, et non que «ceux dont les noms figurent sur une liste jointe à un document sont responsables de son contenu, ou qu'ils détiennent le pouvoir et le droit de décision en la matière»<sup>588</sup>. De même, le fait de signer directement un ordre de libération démontre que l'on est habilité à faire libérer des prisonniers. Toutefois, la signature d'un accusé sur un tel document ne signifie pas nécessairement qu'il détenait le pouvoir réel de procéder à une libération, car il pouvait ne s'agir que d'une pure formalité ou de l'exécution d'un ordre donné par d'autres personnes.

422. Pour évaluer les pouvoirs et devoirs officiels des supérieurs politiques et militaires, il convient d'abord d'examiner la procédure officielle de nomination aux postes civils et militaires (par exemple la législation nationale et les ordres de nomination). Cela ne suffit pas, car il faut aussi démontrer qu'il s'agit d'un pouvoir «réel» avant de pouvoir conclure à la responsabilité pénale du supérieur. En outre, comme ce fut le cas au cours du conflit armé en Bosnie-Herzégovine, il arrive fréquemment que des dirigeants civils exercent des pouvoirs plus importants que ceux dont ils sont officiellement investis. Dans ce cas, un pouvoir *de facto* peut coexister avec un pouvoir *de jure*, et peut même revêtir une plus grande importance.

423. Afin d'évaluer la responsabilité pénale individuelle des accusés, la Chambre de première instance a étudié dans *Karadžić et Mladić* «la position de chacun des deux accusés dans l'organisation générale [institutionnelle, politique et militaire] décrite, [dont le but était de créer un territoire avec une population homogène] afin de mettre en évidence leurs fonctions institutionnelles

<sup>586</sup> Commentaire du CICR (Protocole additionnel I), par. 3553 relatif à l'article 87.

<sup>587</sup> Jugement Čelebići, par. 672.

<sup>588</sup> Affaire des Ministères (United States v. Von Weizsaecker), TWC, vol. XIV, p. 693 [Traduction non officielle].

et l'exercice de leurs pouvoirs»<sup>589</sup>. Après cet examen, la Chambre de première instance s'est penchée sur «l'effectivité de l'exercice de ces pouvoirs»<sup>590</sup>.

424. Le statut de supérieur hiérarchique, lorsqu'il n'est pas clairement défini par un ordre de nomination, peut être déduit d'une analyse des tâches effectives dont l'accusé est chargé. Telle fut l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Nikolic*<sup>591</sup>. Des éléments indiquant qu'un accusé est perçu comme une figure publique éminente, ce dont attestent ses activités et ses déclarations publiques, et qu'il exerce donc une certaine autorité, sont pertinents pour évaluer globalement son pouvoir effectif, mais ne suffisent pas à établir l'existence de cette autorité, en l'absence d'une preuve établissant l'attitude générale de l'accusé à l'égard de ses subordonnés et de ses devoirs de supérieur. De même, la participation d'un accusé à des négociations internationales de haut niveau ne démontre pas à elle seule l'existence d'un pouvoir. Si, pour les militaires, la preuve apportée par des observateurs externes tels que les membres d'organisations internationales participant à des missions humanitaires ou des missions de contrôle peut être probante, pour les supérieurs civils, en revanche, des preuves portant sur l'apparence d'un pouvoir peuvent, en l'absence d'un lien de subordination, être insuffisantes et ne révéler qu'un simple pouvoir d'influence.

## 2. Élément moral

425. L'élément moral énoncé à l'article 7 3) distingue deux cas : a) le supérieur savait effectivement que des subordonnés étaient en train de commettre un crime ou s'apprêtaient à le faire, b) le supérieur «avait des raisons de savoir» que ses subordonnés étaient en train de commettre un crime ou s'apprêtaient à le faire. La présente Chambre examinera successivement chacun de ces deux cas après avoir exposé les arguments des parties.

### a) Connaissance effective

426. L'Accusation et la Défense de Kordić conviennent toutes deux que la connaissance effective peut être démontrée soit par des preuves directes soit par des preuves indiciaries<sup>592</sup>. L'Accusation fait valoir que la position de supérieur hiérarchique d'un individu constitue en elle-même un indice

<sup>589</sup> Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance I, affaire n° IT-95-5-R61/IT-95-18-R61, 11 juillet 1996, par. 65 et 66.

<sup>590</sup> Ibid., par. 71.

<sup>591</sup> Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Chambre de première instance I, affaire n° IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, par. 24. À cet égard, la Chambre de première instance semble avoir accepté les déclarations des témoins : « Les témoins fondent leur conclusion sur l'analyse de la distribution des tâches à l'intérieur du camp : les gardes sont assujettis aux ordres de Dragan Nikolić, rien ne semble pouvoir se réaliser sans son accord ».

<sup>592</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 28 (par. 81). Mémoire en clôture de Kordić, p. 273 à 275.

sérieux à partir duquel on peut conclure qu'il avait connaissance des crimes perpétrés par ses subordonnés<sup>593</sup>. La Défense, pour sa part, invoquant le Jugement *Čelebići*, souligne que la connaissance effective ne peut être présumée du seul fait que les crimes de ces subordonnés étaient de notoriété publique, nombreux, s'étalant sur une longue période ou répartis sur une vaste zone géographique<sup>594</sup>.

427. S'agissant de l'élément moral requis, le premier cas de figure (le supérieur «savait») ne semble pas controversé. La connaissance effective, qui peut être définie comme la conscience que les crimes sont commis ou sur le point de l'être, peut être établie par des preuves directes ou indirectes<sup>595</sup>. Les preuves indirectes permettent de déduire que le supérieur hiérarchique «devait avoir connaissance» des actes criminels de ses subordonnés. La présente Chambre souscrit à l'argument de l'Accusation selon lequel les indices énumérés par la Commission d'experts des Nations Unies peuvent contribuer à déterminer cet état de connaissance : le nombre, le type et la portée des actes illégaux, la période durant laquelle ils se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé, les moyens logistiques éventuellement mis en œuvre, le lieu géographique des actes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et le personnel impliqués et le lieu où se trouvait le commandant au moment où les actes ont été accomplis<sup>596</sup>.

428. Les preuves requises pour démontrer la connaissance effective d'un supérieur hiérarchique peuvent varier selon la position d'autorité qu'il occupe, son statut de militaire ou de civil, son pouvoir *de jure* ou *de facto*, et son niveau de responsabilité dans la chaîne de commandement. Ainsi, la connaissance effective d'un chef militaire peut se révéler plus facile à prouver, compte tenu du fait qu'il appartient *a priori* à une structure organisée dotée de systèmes de surveillance et de filières d'information efficaces. En revanche, la norme de la preuve sera plus stricte lorsqu'il s'agit de commandants exerçant une autorité *de facto* sur une structure militaire plus informelle, ou de supérieurs civils détenant un pouvoir *de facto*.

---

<sup>593</sup> L'Accusation renvoie également aux indices énumérés dans le Rapport final de la Commission d'experts susceptibles d'établir si le supérieur « savait ». Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 28, (par. 83).

<sup>594</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 272 à 274. Selon la Défense, adopter une approche contraire ne ferait qu'imputer une responsabilité stricte à des commandants pour toute violation massive ou de notoriété publique commise par leurs subordonnés, sans prendre en compte le degré de culpabilité individuel de ces commandants.

<sup>595</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386, dans lequel la Chambre estime « qu'en l'absence de preuves directes, on ne saurait présumer que le supérieur avait connaissance des infractions commises par ses subordonnés et qu'il faut l'établir à l'aide de preuves circonstanciées ».

<sup>596</sup> Rapport de la Commission d'experts, par. 58, auquel renvoie le Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 28 (par. 82) ; Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Blaškić*, par. 307.

b) «Avait des raisons de savoir»i) Arguments des parties

429. Selon l'Accusation, on peut considérer qu'un commandant «a[vait] des raisons de savoir» dans deux cas :

1) lorsqu'il est en possession d'informations spécifiques lui imposant de recueillir des éléments supplémentaires afin de vérifier si ses subordonnés sont en train de commettre des infractions. Même si ces éléments d'information ne suffisent pas par eux-mêmes à conclure que des crimes sont en passe d'être commis, la responsabilité pénale du supérieur peut être engagée s'il ne mène pas une enquête complémentaire,

2) lorsqu'il ne dispose d'aucune information l'avertissant de la perpétration possible de crimes en raison d'un manquement grave à son obligation de recueillir des informations de nature générale relatives à la conduite de ses subordonnés et auxquelles il pourrait raisonnablement avoir accès.<sup>597</sup>

430. L'Accusation est d'avis que le Jugement *Blaškić* donne une interprétation correcte du critère «avait des raisons de savoir»<sup>598</sup>. La connaissance requise aux termes de l'article 86 2) du Protocole additionnel I est conforme, comme le conclut la Chambre *Čelebići*, à la norme établie par la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale. L'Accusation ajoute que cette norme figure aujourd'hui à l'article 28 du Statut de la CPI. En outre, elle argue que cette norme impose à tout commandant de mettre sur pied une filière d'information efficace afin de s'assurer que toute infraction est portée à son attention. On fait enfin valoir qu'il ne doit être fait aucune distinction entre supérieurs militaires et civils quant à la connaissance requise<sup>599</sup>.

431. La Défense de Kordić soutient quant à elle que le critère «avait des raisons de savoir» s'applique aux cas où un supérieur possédait effectivement des informations qui, dans les circonstances du moment, lui auraient permis de conclure que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre un crime ou l'avaient déjà commis<sup>600</sup>. Il est fait valoir qu'en l'absence d'éléments disponibles établissant le comportement criminel des subordonnés, un commandant ne saurait être tenu responsable s'il ne demande pas un complément d'information. La Défense soutient que c'est la Chambre *Čelebići* qui a adopté l'approche juridique appropriée en rejetant le critère «aurait dû

---

<sup>597</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 29.

<sup>598</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 30.

<sup>599</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 28 à 33.

<sup>600</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 261 et 274 à 277.



savoir». De fait, la Défense s'oppose à l'Accusation lorsque celle-ci affirme que le critère «avait des raisons de savoir» doit être interprété au sens large incluant la négligence que suppose le critère «aurait dû savoir»<sup>601</sup>. La Défense ajoute que la norme stricte est établie à l'article 86 2) du Protocole additionnel I, comme interprété dans le Jugement *Čelebići*. Il est bien établi que la responsabilité du commandement ne saurait découler du fait qu'un commandant aurait dû mieux s'informer de la conduite de ses subordonnés.<sup>602</sup>

## ii) Examen

432. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel s'est prononcée sur l'élément moral requis en reprenant à son compte l'interprétation que la Chambre de première instance avait donnée du critère «avait des raisons de savoir». La Chambre d'appel a ainsi rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel un commandant peut être tenu pénalement responsable, pour les actes de ses subordonnés, uniquement parce qu'il n'a pas cherché à recueillir des informations de nature générale auxquelles il pouvait raisonnablement avoir accès, manquant ainsi gravement à son obligation<sup>603</sup>.

433. La Chambre d'appel a examiné le droit coutumier pour décider si les commandants peuvent voir leur responsabilité pénale engagée pour manquement à leur obligation de savoir, c'est-à-dire de recueillir les informations pertinentes relatives à la conduite de leurs subordonnés<sup>604</sup>. Après un examen de la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale, elle a conclu «comme l'avait fait la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, que, sur le plan pénal, le droit coutumier de l'époque ne fait peser sur les commandants ou supérieurs aucune obligation générale de savoir».<sup>605</sup> La Chambre d'appel a ensuite examiné l'article 86 2) du Protocole additionnel I qui dispose :

Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou *possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment*, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.<sup>606</sup>

434. Elle a approuvé l'interprétation qu'avait donnée la Chambre de première instance de l'article 86 du Protocole additionnel I :

---

<sup>601</sup> La Défense de Kordić est en faveur d'une interprétation étroite du critère énoncé dans *Čelebići* et s'appuie par ailleurs sur la jurisprudence du TPIR pour justifier sa position. Mémoire en clôture de Kordić, p. 275 et 276.

<sup>602</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 274 à 277.

<sup>603</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 238 à 240.

<sup>604</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 228 à 237.

<sup>605</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 230.

<sup>606</sup> L'article 86 est intitulé « Omissions ».

Une interprétation des termes de cette disposition en accord avec leur sens ordinaire amène donc à la conclusion, confirmée par les travaux préparatoires, qu'un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions commises par ses subordonnés. Ces informations ne doivent pas nécessairement être telles que, *par elles-mêmes, elles suffisent à conclure à l'existence de tels crimes*. Il suffit que le supérieur ait été *poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions*. Cette norme, qui doit être considérée comme reflétant le droit coutumier à l'époque des faits rapportés dans l'Acte d'accusation, est dès lors déterminante pour l'interprétation de l'élément moral établi par l'article 7 3). La Chambre de première instance ne se prononce donc pas sur l'état actuel du droit coutumier en ce domaine.<sup>607</sup>

435. La Chambre d'appel a conclu que le critère «avait des raisons de savoir» énoncé à l'article 7 3) du Statut devrait être interprété comme ayant la même acception que le critère «possédaient des informations leur permettant de conclure» cité à l'article 86<sup>608</sup>. En se ralliant à cette interprétation, elle a rejeté le critère plus strict «aurait dû savoir», concluant que le manquement à l'obligation de s'informer des actes de leurs subordonnés, n'engage pas la responsabilité pénale des commandants. La Chambre d'appel a rendu les mêmes conclusions pour ce qui est des supérieurs civils :

[C]omme a conclu la Chambre d'appel, ce «devoir» de savoir n'existe pas en droit coutumier pour les commandants militaires.<sup>609</sup> Ce principe s'applique également aux supérieurs civils.

La Chambre d'appel s'est par ailleurs rangée à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un supérieur hiérarchique

[...] peut avoir l'intention coupable nécessaire pour engager sa responsabilité lorsque 1) il savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou circonstancielles dont il disposait, que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut, ou 2) qu'il avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis ou étaient sur le point de l'être.<sup>610</sup>

436. En outre, la Chambre d'appel s'est attardée sur la nature des informations qui doivent être en la possession du supérieur hiérarchique pour que l'élément moral requis soit constaté :

Contrairement à ce qu'avance l'Accusation, la Chambre de première instance n'a pas déclaré qu'un supérieur devait effectivement avoir en sa possession des informations sur les crimes commis par un subordonné pour qu'il en soit tenu pénalement responsable en qualité de supérieur hiérarchique. Le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, suffirait à établir qu'il «avait des raisons de savoir». Le Commentaire du CICR (Protocole additionnel I) indique que «les rapports dressés à l'intention (du supérieur), [...] la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, et leurs traits de caractère» sont autant d'éléments susceptibles de constituer les informations définies à l'article 86 2) du Protocole additionnel I. Les informations dont il dispose peuvent se présenter sous une forme orale ou écrite, et elles ne prennent pas forcément la forme de rapports spécifiques présentés dans le cadre d'un

<sup>607</sup> Arrêt Čelebići, par. 236 [Non souligné dans l'original] citant le Jugement Čelebići, par. 393.

<sup>608</sup> Arrêt Čelebići, par. 232.

<sup>609</sup> Arrêt Čelebići, par. 240.

<sup>610</sup> Arrêt Čelebići, par. 241 renvoyant au Jugement Čelebići, par 383.

système de surveillance. Ces informations ne doivent pas non plus contenir de détails précis sur des actes illicites commis ou sur le point de l'être. Par exemple, on peut considérer qu'un commandant militaire dispose de la connaissance nécessaire lorsqu'il a été averti que certains soldats placés sous ses ordres ont un caractère violent ou instable, ou ont bu avant d'être envoyés en mission.

Enfin, les informations pertinentes doivent seulement avoir été disponibles, communiquées au supérieur ou «en sa possession», pour reprendre les termes de la Chambre de première instance. Il n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement eu connaissance. Selon la Chambre d'appel, l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits.<sup>611</sup>

437. Il ressort clairement des conclusions de la Chambre d'appel qu'un supérieur hiérarchique a «des raisons de savoir» s'il est en possession d'informations suffisantes le mettant en garde contre un risque de perpétration d'actes illicites par ses subordonnés, en d'autres termes si les éléments dont il dispose suffisent à justifier la demande d'un complément d'information. Le degré de professionnalisme de ses subordonnés, leurs traits de caractère ou leurs habitudes peuvent constituer, à titre d'exemple, des éléments de nature générale donnant à penser au supérieur que ces subordonnés s'apprêtent à commettre un crime. Les indices énumérés dans le Rapport final de la Commission d'experts, cités précédemment dans le cadre de la connaissance effective, peuvent également être utilisés pour déterminer si l'accusé avait connaissance des infractions alléguées.

### 3. Manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir

#### a) Arguments des parties

438. L'Accusation énumère une série de mesures qu'un commandant peut prendre afin d'empêcher ses subordonnés de commettre des infractions. Elle ajoute que le devoir de punir entend l'obligation 1) d'établir les faits,<sup>612</sup> 2) de mettre un terme aux infractions<sup>613</sup> et 3) de les réprimer<sup>614</sup>. Selon l'Accusation, la responsabilité d'un commandant perdure jusqu'à ce qu'il se soit correctement acquitté de ces trois obligations.

---

<sup>611</sup> Arrêt Čelebići, par. 238 et 239 [Note de bas de page omise].

<sup>612</sup> L'Accusation allègue que cette obligation incombe aux chefs militaires à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 34.

<sup>613</sup> Cette obligation inclut le devoir de prendre les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir la perpétration de crimes similaires. Ainsi, l'auteur d'une infraction ne doit pas reprendre son service sans avoir reçu l'avertissement, la sanction ou la punition adéquate, ni sans être soumis à un contrôle strict. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 35 (par. 106).

<sup>614</sup> Cette obligation exige que la responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés d'infractions soit établie par un organe judiciaire compétent. Il incombe au commandant de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les infractions présumées soient signalées aux autorités compétentes et fassent l'objet d'une enquête. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 35 (par. 107).

439. L'Accusation soutient que les mesures nécessaires sont celles qui s'imposent dans les circonstances du moment. Les mesures raisonnables sont celles que le commandant était à même de prendre dans ces circonstances<sup>615</sup>. Par ailleurs, l'absence de compétence juridique officielle permettant de prendre des mesures n'exonère pas nécessairement le supérieur hiérarchique de sa responsabilité pénale<sup>616</sup>. L'Accusation et la Défense s'accordent à dire que la nature des mesures nécessaires et raisonnables doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce.

440. Quant à la Défense de Kordić, elle soutient que les mesures doivent être à la fois nécessaires et raisonnables, et doivent être appréciées en fonction de l'évaluation qu'en a faite le commandant à l'époque des faits, et non rétrospectivement. De plus, il faut établir que le supérieur hiérarchique avait a) la compétence juridique pour prendre les mesures en question et b) la possibilité matérielle de le faire. La Défense estime qu'il faut établir l'existence d'un lien de causalité entre le manquement à l'obligation de prendre des mesures et la perpétration d'infractions ultérieures<sup>617</sup>.

#### b) Examen

441. L'article 7 3) du Statut impose au supérieur hiérarchique l'obligation de prendre «les mesures nécessaires et raisonnables» pour empêcher que soient commises des infractions par des subordonnés ou pour les en punir après leur perpétration. L'article 87 3) du Protocole additionnel I énonce une condition similaire et évoque en outre des mesures disciplinaires ou pénales :

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent exiger de tout commandant qui a appris que des subordonnés ou d'autres personnes *sous son autorité* vont commettre ou ont commis une infraction aux Conventions ou au présent Protocole qu'il *mette en œuvre les mesures qui sont nécessaires pour empêcher de telles violations des Conventions ou du présent Protocole* et, lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des auteurs des violations.<sup>618</sup>

La Chambre d'appel *Čelebići* a estimé que cette disposition était «de nature coutumière» en 1992<sup>619</sup>. Selon le Commentaire du CICR, cette disposition trouve son sens avant tout dans la présence des commandants militaires sur le terrain :

[...] les commandants militaires [...] sont sur place, aptes à exercer un contrôle sur la troupe et sur les armes dont elle se sert. Détenteurs de l'autorité, ils peuvent mieux que quiconque prévenir les infractions en créant un état d'esprit approprié, en veillant à l'engagement rationnel des moyens de

---

<sup>615</sup> L'Accusation soutient que l'expression « mesures raisonnables » employée dans l'article 7 3) a la même acception que l'expression « mesures pratiquement possibles » employée dans l'article 86 2) du Protocole additionnel I. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 36 (par. 109 et 110). Il est du devoir du commandant de prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir. Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 27 (par. 76 à 78).

<sup>616</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 4, p. 36 (par. 111).

<sup>617</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 278. Pour étayer ce dernier argument, la Défense invoque le Jugement *Čelebići*, par. 399. Voir également le Mémoire en clôture de *Čerkez*, p. 88 et 89.

<sup>618</sup> Article 87 3) du Protocole additionnel I [Non souligné dans l'original].

<sup>619</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195.

combat et en maintenant la discipline. [...] Ils ont enfin qualité pour constater ou faire constater les faits, point de départ d'une action répressive éventuelle.<sup>620</sup>

442. Dans des affaires précédentes dont a connu le Tribunal international, les Chambres de première instance ont proposé une interprétation de l'expression «mesures nécessaires et raisonnables» contenue dans l'article 7 3). La Chambre *Čelebići* a conclu que les mesures que doit prendre un supérieur sont celles qui sont effectivement en son pouvoir, et que sa compétence juridique officielle en la matière n'entre pas en ligne de compte :

Il faut reconnaître, toutefois, que le droit international ne peut obliger un supérieur à faire l'impossible. Aussi un supérieur ne peut-il être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient en son pouvoir. La question se pose donc de savoir quelles mesures doivent être considérées comme étant en son pouvoir. [...] nous concluons qu'un supérieur devrait être tenu responsable pour ne pas avoir pris *les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles*. La Chambre de première instance ne suit donc pas la CDI sur ce point et estime qu'un supérieur peut être tenu pour pénalement responsable lors même qu'il n'avait pas officiellement, juridiquement, le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner le crime en question.<sup>621</sup>

443. Au même titre que pour le lien de subordination, c'est la capacité matérielle ou effective à prendre des mesures qui importe le plus. L'allusion à une absence de compétence juridique officielle doit être interprétée dans ce contexte. Pour déterminer si un supérieur a manqué à son obligation d'agir, la Chambre de première instance ne s'en tiendra pas à sa compétence juridique, mais examinera sa capacité effective à prendre des mesures.

444. La Chambre *Blaškić* a souligné que «l'obligation "d'empêcher ou de punir" ne place pas l'accusé face à deux options identiquement satisfaisantes. De toute évidence, lorsque l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que des subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes et n'a pas empêché ces crimes, il ne peut racheter cette omission d'agir en punissant après coup ses subordonnés»<sup>622</sup>. Pour établir qu'un supérieur ne s'est pas acquitté de son obligation de prévenir, il est nécessaire de démontrer qu'il n'a pris *aucune* mesure substantielle pour empêcher la commission de crimes par ses subordonnés.

445. La présente Chambre se range à ces conclusions et considérera qu'un supérieur s'est acquitté de ses devoirs de prévenir ou de punir lorsqu'il a recouru à tous les moyens en son pouvoir. Pour ce faire, il importe d'examiner les circonstances de chaque espèce. Toutefois, la Chambre se propose de faire un commentaire succinct sur le devoir d'empêcher ou de punir. L'obligation d'empêcher les

<sup>620</sup> Commentaire du CICR (Protocole additionnel I), par. 3560.

<sup>621</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395 [Notes de bas de page omises, non souligné dans l'original]. La position de la CDI à laquelle la Chambre de première instance fait référence à la note 425 du Jugement est la suivante : « Pour encourir une responsabilité, le supérieur hiérarchique devait avoir compétence juridique pour prendre les mesures destinées à empêcher ou à réprimer le crime et la possibilité matérielle de les prendre. Un supérieur hiérarchique n'encourra donc pas de responsabilité pénale pour avoir omis d'accomplir un acte qu'il était impossible d'accomplir, en l'absence de l'une ou l'autre de ces conditions ».

<sup>622</sup> Jugement *Blaškić*, par. 336.

infractions désigne celle qui incombe à un supérieur hiérarchique, à n'importe quel stade précédant la perpétration d'un crime par ses subordonnés, s'il a connaissance que ce crime est préparé ou planifié, ou lorsqu'il a des raisons suffisantes de soupçonner que ses subordonnés s'appêtent à commettre des crimes.

446. Le devoir de punir intervient bien évidemment après la commission du crime. Les personnes qui prennent le commandement après la commission du crime ont la même obligation de punir. Cette obligation impose pour le moins d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions<sup>623</sup>. Les supérieurs hiérarchiques civils sont soumis aux mêmes obligations en fonction du pouvoir effectif qu'ils exercent et dans la mesure où ce pouvoir les autorise à en référer aux autorités compétentes pour qu'elles prennent des mesures.

447. La Chambre *Čelebići* a conclu que la condition de l'existence d'un lien de causalité comme élément distinct n'était pas justifiée :

Nonobstant la place centrale qu'occupe le principe de causalité en droit pénal, l'existence d'un lien de cause à effet n'est traditionnellement pas considérée comme la condition *sine qua non* pour engager la responsabilité pénale d'un supérieur coupable de ne pas avoir empêché ses subordonnés de commettre des infractions ou de ne pas les en avoir punis. Ainsi, la Chambre de première instance n'a pas trouvé dans la jurisprudence non plus que (à une exception près) dans l'abondante littérature consacrée au sujet de quoi justifier l'exigence de la preuve d'un lien de causalité *comme élément distinct de la responsabilité du supérieur hiérarchique*.<sup>624</sup>

La Chambre de première instance ne voit aucune raison de s'écarter de cette conclusion.

---

<sup>623</sup> En général, les commandants militaires n'ont que le pouvoir de déclencher une enquête. Commentaire du CICR (Protocole additionnel I), par. 3562.

<sup>624</sup> Jugement *Čelebići*, par. 398 [Note de bas de page omise, non souligné dans l'original] ; voir également par. 399 et 400. En s'appuyant sur le paragraphe 399 du Jugement *Čelebići*, la Défense de Kordić semble ne pas avoir tenu compte du paragraphe suivant, dans lequel la Chambre de première instance parvient à une conclusion différente.

#### IV. L'EXCEPTION DE LÉGITIME DÉFENSE

448. La Défense argue qu'à l'égard de nombreux chefs d'accusation, les Croates de Bosnie étaient en état de légitime défense. Ainsi, la Défense de Kordić a présenté des éléments de preuve portant sur des attaques et des offensives menées par l'ABiH en Bosnie centrale, cherchant par là à établir que les Croates de Bosnie y étaient victimes d'une politique d'agression de la part des Musulmans<sup>625</sup>. Cet argument soulève néanmoins une question, celle de savoir si les actions entreprises dans un but défensif ou en état de légitime défense peuvent excuser les violations graves du droit international humanitaire et exonérer de la responsabilité pénale.

449. La notion de «légitime défense» peut être définie au sens large comme un moyen de défense visant à justifier les actes d'une personne qui se défend ou défend ses biens (ou défend autrui ou les biens d'autrui) contre une agression, à condition que ces actes constituent une réaction raisonnable, nécessaire et proportionnée à l'agression. La Chambre de première instance constate que le Statut du Tribunal international ne prévoit pas la légitime défense comme motif d'exonération de la responsabilité pénale. Les «moyens de défense» s'inscrivent toutefois dans les principes généraux du droit pénal, et le Tribunal international doit les prendre en compte pour trancher les affaires portées devant lui.

450. L'article 31 1) c) du Statut de la CPI intitulé «Motifs d'exonération de la responsabilité pénale», qui prévoit d'exonérer une personne de sa responsabilité pénale lorsqu'elle agit raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou pour défendre une certaine catégorie de biens, dispose comme suit :

1. Outre les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

[...]

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa.

---

<sup>625</sup> La Défense allègue par exemple que le conflit en Bosnie centrale était une « lutte de défense menée par une minorité [...] afin de protéger les intérêts politiques légitimes de ses membres, leurs communautés et leur mode de vie face au chaos que constituait une nouvelle RBiH », Mémoire en clôture de Kordić, p. 1, que les Croates de Bosnie « livraient une guerre de légitime défense », Mémoire en clôture de Kordić, p. 5, et qu'en avril 1993 le HVO « menait une stratégie défensive », Mémoire en clôture de Kordić, p. 120.

451. Le principe de légitime défense que renferme cette disposition se retrouve dans la plupart des codes pénaux nationaux et peut être considéré comme faisant partie intégrante du droit international coutumier. L'article 31 1) c) du Statut de la CPI énonce deux conditions qui doivent être satisfaites pour que la légitime défense constitue un motif d'exonération de la responsabilité pénale : a) l'acte doit répondre à «un recours imminent et illicite à la force» visant des personnes ou des biens «protégés», b) l'acte défensif doit être «proportionné à l'ampleur du danger». Cet article prend en compte le principe de la nécessité militaire dans le contexte plus particulier des crimes de guerre.

452. La dernière phrase de cette disposition est cruciale en l'espèce. En effet, le fait qu'une personne prenne part à une «opération défensive» ne constitue pas «en soi» un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Il est donc clair que l'exception de légitime défense doit être appréciée à la lumière des faits de l'espèce et pour chacun des chefs d'accusation. La Chambre de première instance gardera donc cette condition à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer si la légitime défense est un motif qui peut être invoqué pour tel ou tel chef d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance se doit de souligner que les opérations militaires effectuées en état de légitime défense ne sauraient justifier les violations graves du droit international humanitaire.



## TROISIÈME PARTIE : LES FAITS

### I. GÉNÉRALITÉS

453. Dans cette troisième partie, on se propose de replacer dans son contexte le conflit de 1993. Après un bref rappel historique suivi d'une biographie succincte des deux accusés, on abordera les événements de 1991 et des premiers mois de 1992, notamment la création du HDZ-BiH, de la HZ H-B et du HVO, trois organisations des Croates de Bosnie qui ont joué un rôle essentiel dans le conflit ultérieur.

#### A. RAPPEL HISTORIQUE

##### 1. La Yougoslavie d'après-guerre

454. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, Josip Broz, dit «Tito», dont les Partisans avaient vaincu l'invasisseur allemand et ses alliés croates, prit le pouvoir en Yougoslavie. À l'ancien royaume de Yougoslavie qui, le premier, avait pu rassembler les Slaves du sud, Tito substitua la République fédérative socialiste de Yougoslavie («RFSY»), constituée des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Macédoine, du Monténégro, de Serbie et de Slovénie, auxquelles venaient s'ajouter deux républiques autonomes situées sur le territoire de la Serbie, le Kosovo et la Voïvodine. Le découpage des républiques composant cette fédération socialiste reflétait dans l'ensemble le sentiment d'une identité nationale commune<sup>626</sup>.

455. Quoique d'abord allié à l'Union soviétique, Tito rompit avec Staline et avec le Komintern en 1948. Par la suite, il s'éloigna progressivement du modèle soviétique de centralisation pour lui substituer un système fondé sur le principe d'autogestion ouvrière. Ce choix de société conduisit, parallèlement à une décentralisation du pouvoir économique, à un transfert de l'autorité politique aux républiques de la fédération<sup>627</sup>. Ce système décentralisé offrit ainsi aux républiques, qui jouissaient d'une large autonomie, la possibilité de développer une identité propre, fondée le plus souvent sur l'identité nationale. Témoignant en tant qu'expert de l'Accusation, M. Robert Donia a fait remarquer que le progrès des libertés individuelles né de cette décentralisation avait conduit à l'expression de sentiments nationalistes en Serbie et en Croatie. Mais Tito ne tarda pas à réprimer ces tendances pour préserver l'existence d'un État à parti unique<sup>628</sup>. Ainsi, alors que les communistes cherchaient à éradiquer toute identité ethnique au profit d'une identité yougoslave plus

---

<sup>626</sup> Déclaration du témoin expert Robert J. Donia déposée en application de l'article 94 bis A), rapport d'expert, 14 avril 1999, p. 21 et 22, pièce à conviction Z1677.1, et corrigendum, pièce à conviction 1677.1a.

<sup>627</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 22.

<sup>628</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 22.

large et plus unitaire, la structure même de ce système fédéral, octroyant une large autonomie à des républiques définies essentiellement par des critères ethniques, ne faisait que renforcer la pluralité d'identités nationales au sein de la Yougoslavie. Comme l'a fait remarquer dans son rapport M. Allcock, autre témoin expert cité par l'Accusation :<sup>629</sup>

[L]es conséquences des politiques mises en œuvre par la Ligue des communistes dans la période qui a suivi la Deuxième Guerre mondiale n'ont fait qu'ancrer davantage dans la vie publique et dans la conscience collective les [différences d'identité communautaire ou nationale]. Mais surtout le fait que ces différences soient systématiquement et ouvertement reflétées par les structures politiques (création de systèmes quasi étatiques dans les Républiques et les provinces de la fédération) a préparé le terrain aux luttes qui ont suivi la désintégration de la Yougoslavie et qui ont pris la forme de tentatives pour créer de nouveaux États.<sup>630</sup>

456. Selon M. Allcock, des facteurs économiques ont également contribué à renforcer ces identités «républicaines» et donc «nationales». Au sein de la fédération, chaque république jouissait d'une indépendance économique, d'où une grande disparité dans leur taux de croissance respectif : alors que la Slovénie, la Croatie et la Serbie maintenaient de bons résultats, la Bosnie demeurait à la traîne<sup>631</sup>. Dans les premiers temps, le gouvernement central redistribuait les richesses des républiques riches aux républiques pauvres, qui ne tardèrent pas à être perçues comme un fardeau économique<sup>632</sup>. Cette péréquation systématique entre les républiques conduisait fréquemment à fermer les yeux sur l'existence d'inégalités à l'intérieur des républiques<sup>633</sup>. La régression du niveau de vie de certaines minorités a peut-être contribué à attiser les sentiments nationalistes au cours de cette période<sup>634</sup>.

457. La constitution yougoslave de 1974, qui accrut encore le rôle des républiques au sein de la fédération, confia l'essentiel du pouvoir politique fédéral à la Présidence, institution collégiale où étaient représentées les six républiques et les deux provinces autonomes (Kosovo et Voïvodine). La constitution prévoyait qu'à la mort de Tito (survenue en 1980), la présidence de cette institution devait échoir à tour de rôle à un représentant de chaque république<sup>635</sup>.

458. Dans son témoignage, M. Allcock attribue notamment l'essor considérable des identités nationales, facteur politique d'importance, après l'éclatement de la RFSY, au découpage des républiques de la fédération, reflet d'un sentiment d'identité nationale. Dans la mesure où

---

<sup>629</sup> Déclaration du témoin expert M. John B. Allcock en application de l'article 94 bis, 25 juin 1999, pièce à conviction Z1668.

<sup>630</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 45, par. 13.

<sup>631</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 46.

<sup>632</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 46 et 47.

<sup>633</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 47.

<sup>634</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 48.

<sup>635</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 22 et 23.

l'appartenance à une république recoupait un sentiment d'identité nationale, ce dernier devait jouer un rôle capital dans le conflit politique<sup>636</sup>.

## 2. L'ascension de Milošević et les élections de 1990

459. En décembre 1987, Slobodan Milošević devint Président de la Ligue des communistes de Serbie. Jouant habilement du sentiment nationaliste, il parvint à évincer les dirigeants des deux provinces autonomes, le Kosovo et la Voïvodine, pour les remplacer par de fidèles partisans<sup>637</sup>. Ainsi, à partir de 1990, il contrôlait, avec le soutien du Monténégro, quatre des huit membres de la Présidence fédérale, ce qui lui permettait de paralyser cet instrument crucial du pouvoir central<sup>638</sup>. Les rouages politiques fédéraux étant enrayés, les élections générales prévues pour 1990 en RFSY, furent annulées et remplacées par des élections au niveau de chacune des républiques<sup>639</sup>.

460. En Croatie, une nouvelle constitution fut adoptée à la suite de la victoire du HDZ au scrutin des 22 avril et 6 mai 1990<sup>640</sup>. Le Président Tudman, chef du parti victorieux, cherchait à promouvoir l'identité croate en célébrant la singularité et la pérennité historiques de la Croatie<sup>641</sup>.

461. La Bosnie se distinguait des autres républiques non seulement par son extrême diversité ethnique, mais parce qu'aucune ethnie n'y avait la majorité absolue<sup>642</sup>. D'après le recensement de 1991, elle comptait environ 43,7% de Musulmans, 31,3% de Serbes et 17,3% de Croates<sup>643</sup>. Le déclin du rôle fédérateur de la Ligue des communistes dans la politique bosniaque entraîna l'émergence de nouveaux partis, souvent définis par un programme nationaliste. Les résultats du scrutin de 1990 en République de Bosnie montrent que la plupart des électeurs avaient exprimé par leur vote leur identité nationale. Sur un total de 240 sièges au Parlement de Bosnie, le parti musulman («SDA») en remporta 86 contre 72 pour le parti serbe («SDS») dirigé par Radovan Karadžić et 44 pour le parti croate («HDZ») dirigé par Stjepan Kljuic<sup>644</sup>. C'est Alija Izetbegović, dirigeant du SDA, qui fut nommé Président de la Présidence de Bosnie.

<sup>636</sup> M. Allcock, CR p. 5183 et 5184.

<sup>637</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 23.

<sup>638</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 25.

<sup>639</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 23 et 24.

<sup>640</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 63, par. 6.

<sup>641</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 59 à 61 et M. Allcock, CR p. 5184 et 5185.

<sup>642</sup> Pièce à conviction Z1668, p. 69, par. 1.

<sup>643</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 4.

<sup>644</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 6.

### 3. La dissolution de la Fédération yougoslave

462. La paralysie de la Présidence fédérale et le spectre d'une domination serbe provoquèrent un délitage de la fédération. La Commission européenne, s'efforçant d'instaurer un cadre pour l'éclatement probable de la Yougoslavie, accepta le principe d'une reconnaissance des républiques sécessionnistes<sup>645</sup>. En 1991, la Slovénie et la Croatie s'acheminèrent vers l'indépendance, organisant des référendums nationaux où leur population respective confirma son soutien à l'idée de sécession<sup>646</sup>. Ces deux républiques déclarèrent leur indépendance la même année. La Serbie tenta d'intervenir militairement pour empêcher la sécession de la Slovénie, qui lui opposa une résistance farouche ; compte tenu du faible pourcentage des Serbes dans la population slovène, la Serbie ne tarda pas à retirer ses troupes. Mais le sort de la Croatie, qui comptait sur son territoire environ 600 000 Serbes, devait être bien différent<sup>647</sup>.

463. L'été de 1991 vit se multiplier les provocations entre forces serbes et croates ; en août, un conflit ouvert éclata sur le territoire de la Croatie. Les forces croates, simples vestiges de l'armée de la République croate du temps de la fédération, n'étaient pas de taille à s'opposer à la JNA. Le 2 janvier 1992, la Croatie et la Serbie signèrent un accord de cessez-le-feu qui prévoyait notamment le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, la FORPRONU, ne disposant que d'un armement léger et chargée de contrôler le respect des accords par les deux parties<sup>648</sup>.

### 4. Le conflit en Bosnie-Herzégovine

464. La communauté internationale prit une part active à une tentative de règlement pacifique des conflits d'intérêts nationaux en Bosnie. En février 1992, Alija Izetbegović (représentant des «Musulmans de Bosnie»), Radovan Karadžić (représentant des «Serbes de Bosnie») et Mate Boban (représentant des «Croates de Bosnie») s'accordèrent sur un plan («l'Accord de Lisbonne») prévoyant le découpage du territoire bosniaque en enclaves semi-autonomes et ethniquement homogènes coiffées par un gouvernement central faible. Par la suite, Alija Izetbegović revint sur cet accord<sup>649</sup>. Le plan de paix Vance-Owen, dévoilé début 1993, était fondé sur un principe analogue puisqu'il proposait un découpage de la Bosnie en trois provinces ethniquement homogènes et un partage équitable du pouvoir central à Sarajevo, la capitale<sup>650</sup>. Ce plan reçut l'approbation immédiate de Mate Boban, chef du HDZ-BiH, car il garantissait aux Croates de Bosnie des gains territoriaux

---

<sup>645</sup> Pièce à conviction Z1668, p 74.

<sup>646</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 26.

<sup>647</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 26.

<sup>648</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 26 et 27.

<sup>649</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 30 et 31.

<sup>650</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 31.

considérables. Si Alija Izetbegović, sous la pression de la communauté internationale, finit par consentir à ce plan, les Serbes continuèrent à le boycotter<sup>651</sup>.

465. Les 29 février et 1<sup>er</sup> mars 1992, à la demande de la Commission européenne, la République de Bosnie-Herzégovine organisa un référendum sur l'indépendance. Celle-ci fut approuvée à une écrasante majorité, malgré le boycott serbe, en raison d'une mobilisation massive des Croates et des Musulmans<sup>652</sup>. À l'annonce des résultats du référendum et de la déclaration d'indépendance de la Bosnie, les Serbes lancèrent une offensive énergique contre la Bosnie-Herzégovine, se déployant vers l'ouest à partir de la frontière serbe<sup>653</sup>. Le gouvernement réagit pendant l'été 1992 par la création de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine («ABiH»), qui remplaça l'ancienne défense territoriale («TO»)<sup>654</sup>.

466. Tout au long du conflit, la communauté internationale ne cessa d'appeler les belligérants à négocier, et proposa à cette fin de nombreux projets d'accords, dont aucun cependant ne parvint à mettre un terme aux hostilités<sup>655</sup>. Ce n'est qu'en 1995, avec la signature des Accords de Dayton, que le conflit prit fin en Bosnie.

## **B. Les accusés**

### **1. Dario Kordić**

467. Dario Kordić est né il y a 40 ans, le 14 décembre 1960, dans une famille très pieuse<sup>656</sup>. En 1983, il a obtenu son diplôme de la Faculté des Sciences politiques à Sarajevo. Après une expérience dans le journalisme, il a trouvé en 1985 un emploi dans l'entreprise Vatrostalna à Busovača. Avant le conflit, il n'avait manifesté aucune hostilité envers les Musulmans<sup>657</sup>.

468. Kordić a débuté sa carrière politique à Busovača en septembre 1990 en devenant le Secrétaire du bureau local du HDZ avant d'en assurer la présidence en février 1991. Il appartenait à la faction fidèle au HDZ de Croatie et au Président Tudman<sup>658</sup>. Après les élections de 1990, le HDZ l'a nommé Secrétaire à la Défense nationale pour la municipalité de Busovača<sup>659</sup>.

---

<sup>651</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 31 et 32.

<sup>652</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 27.

<sup>653</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 27 et 28.

<sup>654</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 29.

<sup>655</sup> Pièce à conviction Z1677.1, p. 30.

<sup>656</sup> Fuad Zećo, CR p. 6499.

<sup>657</sup> Témoin J, CR p. 4491 et 4492.

<sup>658</sup> Dragutin Čičak, CR p. 1183 et 1184.

<sup>659</sup> Nasiha Neslanović, CR p. 11301.

469. L'ascension de Kordić s'est poursuivie avec sa nomination, le 30 juillet 1991, en tant que Coordonnateur du HDZ-BiH pour la communauté régionale de Travnik, dont il devait organiser et présider les réunions<sup>660</sup>. En août 1991, le HDZ de Busovača a remanié le fonctionnement de l'organisation municipale en temps de guerre par l'instauration d'un Commandement à la tête duquel se trouverait le Président<sup>661</sup>.

## 2. Mario Čerkez

470. Mario Čerkez est né il y a 41 ans le 27 mars 1959. Avant la guerre, il était employé à l'usine Slobodan Princip Seljo («SPS») près de Vitez, dont il est originaire. De nombreux témoins, à charge<sup>662</sup> ou à décharge<sup>663</sup>, ont dépeint sa personnalité sous un jour favorable, louant son absence de préjugés et d'hostilité envers les Musulmans. L'un des témoins à charge, le colonel Stewart, a salué en l'accusé un homme apparemment honnête, un homme d'honneur<sup>664</sup>.

471. Dans un rapport de la Brigade Viteška, Mario Čerkez est décrit comme l'un des membres fondateurs du HVO à Vitez, «qui a commencé par amasser des armes, avant de les distribuer puis d'organiser les unités du HVO»; il était chef d'état-major adjoint de Vitez, puis commandant adjoint de la Brigade Stjepan Tomašević et, enfin commandant de la Brigade Viteška<sup>665</sup>.

## C. La création de la HZ H-B

472. En 1991, selon l'Accusation, une communauté croate distincte se constitua en Bosnie-Herzégovine avec l'intention de faire sécession de la République. Divers documents permettent de reconstituer les événements à partir de la création en août 1992 du HDZ-BiH, une émanation du HDZ croate. À l'issue d'élections officielles, M. Stjepan Kljuić en devint le Président, Mate Boban le Vice-Président et Ignac Koštroman le Secrétaire<sup>666</sup>. Des rencontres avaient lieu régulièrement, tantôt à Zagreb tantôt à Sarajevo, entre les dirigeants croates et ceux du HDZ-BiH<sup>667</sup>. Toutefois, à partir de l'automne de 1991, lorsque la proclamation de l'indépendance fit planer sur la Croatie le spectre de la guerre, des dissensions apparurent dans les rangs du HDZ-BiH quant à l'avenir de la

<sup>660</sup> Procès-verbal de la réunion, pièce à conviction Z8.

<sup>661</sup> Décision, pièce à conviction Z14.

<sup>662</sup> Dr. Mujezinović, CR p. 2253 à 2256 ; Témoin G, CR p. 3955 ; Fuad Zećo, CR p. 6579 et 6580 ; Témoin S, CR p. 7956 et 7957 ; Témoin K, CR p. 6785 et 6786. Lors d'un entretien avec le Procureur (après son témoignage à l'audience), le docteur Mujezinović a déclaré qu'avant le conflit, Mario Čerkez était quelqu'un de bien, mais qu'il agissait sans réfléchir, se laissait entraîner par les autres et faisait ce qu'on lui demandait de faire. (Mémorandum du Procureur, 19 mai 1999.)

<sup>663</sup> Voir par exemple Slavko Jukić, CR p. 23155 ; Zdenko Rajić, CR p. 24073 et 24074 ; Ivica Misković, CR p. 28133 à 28137.

<sup>664</sup> Colonel Stewart, CR p. 12462.

<sup>665</sup> Pièce à conviction Z1199.4.

<sup>666</sup> Une liste des personnages cités figure à l'Annexe II.

<sup>667</sup> M. Stjepan Kljuić, CR p. 5257 à 5260.

Bosnie-Herzégovine. Si l'une des factions, menée par Stjepan Kljuić, voulait qu'elle continue d'exister comme entité politique à part entière, une autre tendance, représentée notamment par Dario Kordić et Mate Boban, était favorable à une partition du pays<sup>668</sup>. Ces questions furent débattues à plusieurs réunions, notamment en juin 1991 avec le Président Tudman<sup>669</sup>. Puis les événements se déroulèrent comme suit :

- a) Lors d'une réunion du comité central du HDZ-BiH, tenue en août 1991, on évoqua la possibilité de regrouper les municipalités à majorité croate et l'éventualité d'un «plan spécial» en cas d'attaque contre le peuple croate<sup>670</sup>.
- b) Le 26 août 1991, le HDZ-BiH décréta l'état d'urgence sur le territoire à la suite de l'agression serbe, et le regroupement des bureaux municipaux du HDZ en un système de défense unifié<sup>671</sup>.
- c) Le 18 septembre 1991, le HDZ-BiH mit sur pied une cellule de crise qui comptait parmi ses membres Stjepan Kljuić, Mate Boban et Dario Kordić : des cellules de crise devaient être créées immédiatement pour trois communautés régionales, notamment celle de Travnik<sup>672</sup>.
- d) Le 12 novembre 1991 se tint une réunion conjointe des cellules de crise des communautés régionales d'Herzégovine et de Travnik, sous la présidence de Mate Boban et de Dario Kordić. Les deux communautés convinrent que les Croates de Bosnie-Herzégovine devaient adopter une politique visant à réaliser «notre rêve éternel - un État croate commun» et appeler à la proclamation d'une *banovina* croate en Bosnie-Herzégovine, «première étape menant à un règlement définitif de la question croate et à la création d'une Croatie souveraine à l'intérieur de ses frontières ethniques et historiques»<sup>673</sup>.
- e) Cette politique fut mise en pratique le 18 novembre 1991, lors d'une réunion à Grude, par la création de la Communauté croate de Herceg-Bosna (HZ H-B). Composée de 30 municipalités (dont celles de Bosnie centrale), cette Communauté était définie comme une «entité politique, économique et territoriale», avec Mostar pour capitale et pour «autorité

---

<sup>668</sup> Ibid., p. 5289 et 5290, p. 5311 à 5318.

<sup>669</sup> Ibid., p. 5257 à 5262.

<sup>670</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z10.

<sup>671</sup> Instructions, pièce à conviction Z13.

<sup>672</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z16.

<sup>673</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z22.

suprême» la Présidence, composée des présidents des bureaux municipaux du HDZ<sup>674</sup>. (Contrairement à M. Kljuić, M. Kordić assistait à cette réunion).

f) La direction de la HZ H-B se présentait comme suit : Mate Boban, Président ; Božo Rajić et Dario Kordić, Vice-Présidents ; et Ignac Koštroman, Secrétaire<sup>675</sup>.

g) Le 27 décembre 1991, à Zagreb, le Président Tudman présida une réunion des dirigeants du HDZ en Croatie et du HDZ-BiH. Cette réunion visait d'une part à examiner l'avenir de la Bosnie-Herzégovine et les différentes vues sur la question au sein du HDZ-BiH, et d'autre part à définir une stratégie politique globale pour les Croates. Stjepan Kljuić défendit l'appartenance des Croates à la Bosnie-Herzégovine, mais Mate Boban rétorqua qu'en cas d'éclatement de la Bosnie-Herzégovine, la HZ H-B se proclamerait territoire croate indépendant «qui sera intégré à l'État de Croatie, mais seulement lorsque les dirigeants de Croatie [...] en auraient décidé ainsi». Dario Kordić déclara que le sentiment national croate s'était renforcé en HZ H-B durant ses 40 jours d'existence, et que les Croates de la région de Travnik étaient prêts à s'intégrer à l'État de Croatie «à n'importe quel prix [...]». Toute autre solution qu'une délimitation claire des frontières d'un territoire croate en Herceg Bosna serait une trahison<sup>676</sup>.

h) En février 1992, M. Kljuić résigna ses fonctions de Président du HDZ-BiH, et Mate Boban lui succéda le mois suivant. (L'Accusation y voit une éviction des modérés de la direction du parti politique croate et une reprise en main par la ligne dure du parti).

i) Le 16 janvier 1992 fut organisé un rassemblement à la mairie de Busovača pour célébrer l'indépendance croate, manifestation dont la Chambre de première instance a pu voir un enregistrement vidéo<sup>677</sup>. On y voit Dario Kordić s'adresser à une foule en liesse agitant des drapeaux. Il y déclare que ce rassemblement prouve l'appartenance des Croates de Busovača à la nation croate unie et que la HZ H-B, et notamment Busovača, est «une terre croate et le restera». Ignac Koštroman prit également la parole, proclamant : «nous ferons, par tous les moyens, partie intégrante de notre État de Croatie bien-aimée». Ces discours furent acclamés aux cris de «Dario, Dario»<sup>678</sup>.

<sup>674</sup> Décision, pièce à conviction Z27. Voir la carte du territoire de la HZ H-B figurant à l'Annexe VI 2.

<sup>675</sup> Pièce à conviction Z2717, p. 12.

<sup>676</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z2717, et plus particulièrement p. 10 et 43.

<sup>677</sup> Pièce à conviction Z2698.

<sup>678</sup> Transcription des discours, pièce à conviction Z2699.



## **D. La création du HVO**

473. L'année 1992 vit la prise de contrôle des municipalités de la HZ H-B par le HVO et l'éclatement du conflit entre les Musulmans et les Croates qui commencèrent par se ruer sur les armes (c'est le rôle joué par Dario Kordić dans ce différend qui devait le mener au pouvoir).

474. Les premiers mois de l'année 1992 furent marqués par les événements suivants : le 29 janvier se tint à Grude la première réunion de la Présidence de la HZ H-B. Dario Kordić y fut nommé membre de la Présidence en exercice en compagnie de Mate Boban, Ignac Koštroman et de deux autres personnes<sup>679</sup>. Comme indiqué précédemment, le référendum organisé en Bosnie-Herzégovine aboutit à la victoire des partisans de l'indépendance. Le 6 mars, la Bosnie-Herzégovine proclama son indépendance.

### 1. Les livraisons d'armes et le rôle des accusés

475. C'est vers cette époque que Dario Kordić apparut à l'avant-scène à la faveur des dissensions sur le partage des armes. Un témoin de la Défense, qui habitait Novi Travnik, a déclaré avoir entendu parler de Kordić pour la première fois lors de la crise des livraisons d'armes de l'usine d'armement Bratsvo, lorsque Kordić s'était impliqué et avait beaucoup gagné en popularité auprès des Croates<sup>680</sup>. Un autre témoin de la Défense a relaté comment, en septembre 1991, un convoi en provenance de Travnik avait été bloqué à Kaonik : Dario Kordić s'était avancé face aux véhicules, ordonnant au convoi de faire halte ; de tels actes de bravoure avaient nourri sa réputation<sup>681</sup>. Un troisième témoin a évoqué le courage de Kordić faisant face sans arme aux soldats des convois de la JNA avant de s'emparer de leurs armes<sup>682</sup>.

476. Selon les témoins, Dario Kordić s'était également illustré en janvier 1992 en arrêtant un convoi de la JNA au carrefour de Kaonik, peu de temps après la signature du cessez-le-feu entre la Croatie et la Serbie. Le convoi fut immobilisé plusieurs jours. Dario Kordić était sur les lieux, en civil, le pistolet à la ceinture, et donnait des instructions à la police<sup>683</sup>.

477. Les problèmes ont commencé en février 1992 lorsqu'a éclaté un différend sur les livraisons à la JNA d'armes provenant de l'usine Bratsvo à Novi Travnik, où était fabriqués des lance-roquettes, des obusiers et des canons (et qui employait 75 % de la main-d'œuvre de la ville). Les Croates de

---

<sup>679</sup> Pièce à conviction Z42.

<sup>680</sup> Zlatan Čivčija, CR p. 18993.

<sup>681</sup> Niko Grubešić, CR p. 19315 et 19316.

<sup>682</sup> Témoin DE, CR p. 19506 et 19507.

<sup>683</sup> Témoin A, CR p. 254 à 257 : lors de son contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que Kordić, agissant comme Secrétaire de la défense de la municipalité, avait un pistolet de service, CR p. 675 à 677.

Bosnie s'opposaient à de telles livraisons, et de ce fait les ouvriers n'étaient pas payés. Les Croates de Bosnie ont fini par empêcher les convois transportant du matériel militaire de quitter la région en dressant un barrage routier. Le 26 février, les ouvriers de l'usine ont répliqué en dressant eux-mêmes un barrage dans le village de Donje Putičevo pour appeler l'attention sur leurs griefs. Dario Kordić s'est présenté devant ce barrage, déclarant qu'il se rendait à Novi Travnik pour tenter de résoudre le conflit. Mais les ouvriers ont persisté à lui refuser le passage. C'est alors que sont apparus des hommes armés et masqués en uniforme noir, portant des insignes des Forces de défense croate («HOS»). Ils ont fixé des charges explosives sur le bus qui servait de barrage et leur chef, Darko Kraljević, a menacé de le faire sauter si les ouvriers ne se dispersaient pas, ce qu'ils firent<sup>684</sup>.

478. Début mars 1992, Dario Kordić a été interviewé par TV Sarajevo devant l'usine Bratsvo. Il a déclaré que les responsables de l'usine apparaîtraient comme des criminels de guerre aux yeux de la population croate s'ils persistaient dans leurs agissements (faisant sans doute allusion à leurs tentatives de fournir des armes à la JNA)<sup>685</sup>. Par la suite, lors d'un débat, Kordić a expliqué les motifs qui poussaient la HZ H-B à prendre de telles mesures : selon lui, les armes ne devaient pas être le monopole de la JNA et elles devaient être exportées vers la Croatie ; quant aux règlements fédéraux, la HZ H-B n'était pas tenue de les respecter, puisqu'elle reconnaissait la légitimité de l'État de Bosnie-Herzégovine, mais non celle du gouvernement fédéral. Ce n'était un secret pour personne, a-t-il ajouté, que les Croates, comme tout le monde, étaient en train de s'armer, et nul ne pouvait leur dénier le droit de s'organiser au sein de la HZ H-B<sup>686</sup>.

479. Le 7 mars 1992, une revue intitulée *Lašvanski Krug* (le Cercle de la Lašva) a publié un entretien avec Dario Kordić. Kordić y déclarait que la création de la Communauté croate était due avant tout à la présence de forces d'occupation serbes en Bosnie-Herzégovine :

Le peuple croate se doit de défendre cette portion de terre qui lui appartient historiquement à l'intérieur des frontières de la *banovina*. La HZ compte 30 municipalités organiquement liées [...] sur le territoire où la population croate a toujours été majoritaire. Les Croates ont donc le droit de définir les rapports entre les communautés dans le respect des droits de tous, Musulmans, Serbes et autres peuples de la région.<sup>687</sup>

480. Un témoignage permet également d'établir l'implication de Mario Čerkez dans l'acquisition d'armes. En avril 1992, selon ce témoin, le HVO et la TO étaient convenus d'une attaque conjointe contre l'arsenal de la JNA à Slimena, près de Travnik. En fait, le HVO lança l'attaque séparément, deux jours plus tôt que prévu. Le témoin fut ainsi avisé que «l'attaque a été menée sous le

<sup>684</sup> Ces éléments résumés proviennent du témoignage d'Ismet Šahinović, secrétaire du syndicat de l'usine, CR p. 985 à 995 et pièce à conviction Z47.1 (Bulletin de l'usine Bratsvo à Novi Travnik, 26 février 1992).

<sup>685</sup> Transcription de l'enregistrement vidéo : pièce à conviction Z53a.

<sup>686</sup> CR p. 1004 à 1009 ; pièce à conviction Z53.1.

<sup>687</sup> Pièce à conviction Z58.

commandement du colonel Filipović» et de Mario Čerkez<sup>688</sup>. Un autre témoin a décrit la prise par Mario Čerkez d'un chalet de montagne situé près de Kruščica pour servir de centre d'entraînement au HVO<sup>689</sup>.

## 2. Mars - avril 1992

481. D'autres événements se sont produits au mois de mars 1992 :

- a) Le 16 mars, l'armée des Serbes de Bosnie («VRS») a attaqué Mostar.
- b) Le 17 mars, à Vitez, lors d'une réunion conjointe des bureaux municipaux du HDZ de Vitez, Busovača, Travnik et Zenica (à laquelle assistait Kordić), il a été décidé d'intégrer Zenica au système de défense de la HZ H-B<sup>690</sup>.
- c) Le 21 mars, le Commandement de Bosnie centrale a demandé au Ministère de la défense de Croatie d'organiser une rencontre entre le Ministère de la défense de la République de Croatie, M. Šušak, et des représentants de Bosnie centrale, dont Dario Kordić (décrit comme chef du comité de crise pour la Bosnie centrale et Vice-Président de la HZ H-B)<sup>691</sup>. (L'Accusation fait valoir que ce document révèle la prééminence de Dario Kordić à l'époque).
- d) Le 26 mars, la VRS a lancé une attaque contre Sarajevo.

482. Un conflit avait éclaté entre-temps au sein du HDZ de Busovača entre son Président, Dario Kordić et son Vice-Président, Dragutin Zvonimir Čičak. Ce dernier dénonçait l'extrémisme de Dario Kordić, Mate Boban et Ignac Koštroman, ne leur reconnaissant pas le pouvoir de mettre en place des barrages et d'empêcher les livraisons d'armes destinées à la JNA<sup>692</sup>. Le 30 mars 1992, Dragutin Čičak a été grièvement roué de coups tandis que son domicile était cambriolé par des hommes qui, affirme-t-on, agissaient pour le compte de Dario Kordić. Dans son témoignage, M. Čičak a déclaré que l'un des hommes qui le frappaient avait dit qu'il le faisait «au nom de Dario»<sup>693</sup>. Le lendemain, M. Čičak s'est rendu au bureau de Kordić à Busovača pour lui montrer ses blessures. Kordić a déclaré qu'il s'attendait à la venue de M. Čičak, pensant le voir «comme quelqu'un qui se

<sup>688</sup> Témoin L, CR p. 6841 et 6842.

<sup>689</sup> Témoin R, CR p. 7846 à 7850.

<sup>690</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z61. L'Accusation fait valoir que cette proposition illustre l'ambition qui animait le HDZ local : Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 38.

<sup>691</sup> Pièce à conviction Z62.

<sup>692</sup> Articles, pièce à conviction Z59.1, Z59.2, Z60.1, Z63, Z64.1 ; réponse de Kordić, pièce à conviction Z52.

<sup>693</sup> CR p. 1310.

repent et non pas comme quelqu'un de révolté»<sup>694</sup> ; Kordić a nié toute responsabilité dans l'agression<sup>695</sup>. Il est incontestable que M. Čičak avait été blessé par ses agresseurs : un certificat médical et des photographies de ses blessures en témoignent<sup>696</sup>. Toutefois, la Défense argue que Kordić n'était pas impliqué dans cette affaire. La Chambre de première instance accueille le témoignage et se déclare convaincue que M. Čičak a été battu sur ordre de M. Kordić. Bien qu'il soit un adversaire politique de Kordić, il n'y a aucune raison de mettre en doute le témoignage de M. Čičak, et aucun élément de preuve n'a été produit pour le contredire<sup>697</sup>. Le but de ce témoignage est de montrer jusqu'où était prêt à aller M. Kordić pour faire taire ses opposants<sup>698</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance estime qu'elle ne peut pas se fonder sur ces éléments de preuve portant avant tout sur des conflits politiques locaux pour juger de crimes internationaux.

483. En avril 1992, des événements de portée internationale se sont précipités :

- a) le 6 avril, a été rendue publique la Déclaration de la Communauté européenne reconnaissant la République de Bosnie-Herzégovine (RBiH)<sup>699</sup> ;
- b) le 7 avril, la République de Croatie a reconnu la RBiH<sup>700</sup> ;
- c) le 8 avril, la Présidence de la RBiH a proclamé l'état de menace de guerre imminente<sup>701</sup> ;
- d) le même jour, la Présidence de la HZ H-B, réunie en séance extraordinaire, a promu officiellement le HVO «organe suprême de défense du peuple croate» dans la HZ H-B<sup>702</sup> ;
- e) le 20 juin, le Président de la RBiH devait proclamer l'état de guerre<sup>703</sup>.

---

<sup>694</sup> CR p. 1320 et 1321.

<sup>695</sup> CR p. 1322.

<sup>696</sup> Pièces à conviction Z66 et Z64.3, respectivement.

<sup>697</sup> La Défense de Kordić a tenté de discréditer M. Čičak en faisant témoigner Zoran Marić (CR p. 20181) et le docteur Pavlović, spécialiste de la médecine du travail (CR p. 21641 à 21646), et en produisant des avis d'experts médicaux datés d'avril 1984 (pièces à décharge D281/1 et D282/1) pour démontrer que ce témoin a été démis de ses fonctions en 1984 car il souffrait de troubles mentaux ; Mémoire en clôture de Kordić, annexe H. La Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve portant sur une maladie dont souffrait le témoin 15 ans avant qu'il ne vienne témoigner en audience ne sont guère probants, surtout en l'absence de preuves plus récentes fournies par des experts psychiatres et qui viendraient étayer les arguments de la Défense.

<sup>698</sup> Le Mémoire en clôture de l'Accusation à son paragraphe 31 rappelle que l'ascension de Kordić s'est effectuée conformément à un plan conçu avec le soutien d'autres personnes, et exécuté par tous les moyens possibles.

<sup>699</sup> Pièce à conviction Z68.

<sup>700</sup> Pièce à conviction Z69.

<sup>701</sup> Pièce à conviction Z70.1.

<sup>702</sup> Pièce à conviction Z70.

<sup>703</sup> Journal officiel : pièce à décharge D17/1.2.

### **E. Arguments des parties et conclusions de la Chambre de première instance**

484. L'Accusation argue que la création de la HZ H-B était dépourvue de toute base légale, conformément à une décision rendue en septembre 1992 par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine<sup>704</sup>. Selon l'Accusation, la création de la HZ H-B visait uniquement à prendre le contrôle du territoire, à en exclure les Musulmans de Bosnie et à mettre en œuvre son rattachement à la Croatie. Telle était l'intention qui avait présidé à la création du HDZ-BiH, ce qui explique l'éviction d'opposants comme Stjepan Kljuić. Ce plan a été mis à exécution en 1992 avec la création du HVO, qui allait se rendre maître des diverses municipalités dans le but de contrôler la population musulmane et à terme d'en organiser l'expulsion du territoire de la HZ H-B<sup>705</sup>. L'Accusation ajoute que c'est ce plan qui est à l'origine du conflit et des crimes présumés qui font l'objet de ce Jugement.

485. La Défense interprète ainsi ces événements : a) la HZ H-B était une organisation purement défensive, créée pour protéger les Croates de Bosnie de l'agression de la JNA<sup>706</sup>, b) elle a toujours fonctionné dans la légalité et ses responsables ignoraient tout de la décision rendue par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine. On trouvera ci-après une synthèse des éléments de preuve produits par la Défense.

486. Dans son témoignage, Zoran Buntić, un avocat croate, a déclaré que les institutions de la HZ H-B ne fonctionnaient pas en parallèle aux institutions centrales, mais visaient plutôt à s'y substituer, de manière tout à fait légale et constitutionnelle, en vertu des chapitres 6 et 7 de la Constitution de la République<sup>707</sup>. Zoran Perković, qui travaillait pendant la guerre au service des affaires juridiques du Département de la Justice du HVO, a témoigné que la création de la HZ H-B était conforme à la législation en vigueur concernant l'organisation des partis politiques<sup>708</sup>. Les textes fondateurs comme l'organisation de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO montrent bien qu'il ne s'agissait que d'institutions temporaires pour les besoins de la guerre<sup>709</sup>.

487. Contrairement aux Serbes de la Republika Srpska, qui avaient promulgué leur propre constitution et institué une nouvelle législation, la HZ H-B se contentait généralement d'appliquer les lois qui étaient en vigueur en RBiH. Des lois et décrets n'ont été adoptés que lorsqu'il était nécessaire de combler les lacunes ou d'adapter les dispositions de la législation de la RBiH. En

---

<sup>704</sup> Pièce à conviction Z216.

<sup>705</sup> Mémoire préalable de l'Accusation, par. 69 à 77.

<sup>706</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe A, p. 24 à 35.

<sup>707</sup> Zoran Buntić, CR p. 21082 et 21083.

<sup>708</sup> Zoran Perković, CR p. 20593.

<sup>709</sup> Zoran Perković, CR p. 20534 et 20535.

substance, c'était la législation de la RBiH qui prévalait, sauf en cas d'amendement nécessaire. Selon les témoignages, la HZ H-B défendait la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et s'efforçait de trouver une solution politique qui ferait une place aux trois groupes ethniques<sup>710</sup>. Les Croates voulaient simplement préserver leur statut traditionnel de peuple constitutif<sup>711</sup>.

488. Les institutions de la HZ H-B répondaient à la nécessité née de l'effondrement de l'organisation de la RBiH : l'administration centrale n'était plus en état de fonctionner, et les municipalités étaient livrées à elles-mêmes<sup>712</sup>. Sarajevo était coupée du reste du pays, tant du point de vue des communications que du contrôle effectif. Le courrier n'était plus distribué, les impôts n'étaient plus recouverts ni les salaires payés, les banques ne fonctionnaient plus et tout le système monétaire s'était écroulé, au point que certaines régions pratiquaient le troc<sup>713</sup>.

489. La Défense a produit des témoignages suggérant que c'était avant tout l'intransigeance des Musulmans qui avait contraint les Croates à se doter d'institutions séparées. Ainsi, Zoran Perković a-t-il déclaré que la HZ H-B avait proposé aux Musulmans la création d'une annexe de la Cour suprême à Mostar, en raison de l'inaccessibilité de Sarajevo. Mais face au manque de volonté politique manifesté par Sarajevo à cette initiative, la HZ H-B n'avait eu d'autre choix que d'instituer de son propre chef une chambre autonome de la Cour Suprême de la RBiH à Mostar<sup>714</sup>.

---

<sup>710</sup> Zoran Buntić, CR p. 21088.

<sup>711</sup> Témoin DJ, CR p. 20325 à 20327.

<sup>712</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17005.

<sup>713</sup> Zoran Perković, CR p. 20526 et 20527, p. 20530 et 20531 ; Témoin DE, CR p. 19486 et 19487.

<sup>714</sup> Zoran Perković, CR p. 20561 et 20562.

490. Le major-général Filip Filipović a témoigné que le but premier de la HZ H-B était de participer à la défense contre la VRS et d'offrir aux Croates de Bosnie une représentation aux négociations internationales sur l'avenir des institutions en Bosnie-Herzégovine. Si la création du HVO a été annoncée officiellement le 8 avril 1992, les forces armées des Croates de Bosnie n'ont été organisées qu'au cours de l'été et l'automne de la même année. À l'origine, le HVO ne disposait que d'une organisation rudimentaire ; ce n'est qu'au cours de l'année qu'il s'est progressivement transformé en force militaire efficace et organisée<sup>715</sup>. Il se composait de deux branches distinctes, civile et militaire, chacune dotée de son domaine de compétence. Tandis que l'aile militaire du HVO tentait de tenir le front contre la VRS, la branche civile était chargée de fournir des vivres et du matériel logistique aux civils et aux militaires, et d'aider les personnes dans leurs déplacements lorsque cela était possible<sup>716</sup>.

491. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve produits à ce sujet, la Chambre de première instance rejette ceux présentés par la Défense et conclut que, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve et des circonstances, la HZ H-B a été créée dans le but de faire sécession de la Bosnie-Herzégovine et d'être rattachée à la Croatie.

---

<sup>715</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17007 ; commandant Darko Gelić, CR p. 17572.

<sup>716</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18834 et 18835.

## II. PERSÉCUTION : LA PRISE DE CONTRÔLE PAR LE HVO

492. On a vu que, pour l'Accusation, le HVO était la principale organisation sur laquelle les dirigeants des Croates de Bosnie se sont appuyés pour planifier et mettre en œuvre leur campagne de persécution et de nettoyage ethnique sur le territoire de la HZ H-B. L'Accusation fonde cette allégation sur les événements qui se sont déroulés sur ce territoire pendant le printemps et l'été de 1992.

493. Aux chefs 1 et 2, l'Accusation allègue qu'une campagne de persécution a été menée sur le territoire de la HZ H-B contre les Musulmans de Bosnie. Cette «campagne de persécution, de violences et de nettoyage ethnique a été [...] exécutée de façon systématique et à grande échelle, par des moyens et méthodes divers, notamment des attaques contre des villes et des villages [...] qui ont causé parmi [les Musulmans de Bosnie] de nombreux morts et blessés graves»<sup>717</sup>. Parmi les autres méthodes, on citera la mise en détention et les mauvais traitements de civils, le transfert forcé, l'incitation à la haine raciale, le pillage et la destruction de biens ainsi que l'utilisation de prisonniers pour creuser des tranchées et comme boucliers humains<sup>718</sup>. Cette campagne de persécution et de nettoyage ethnique a entraîné le déplacement de la population des Musulmans de Bosnie et sa raréfaction dans les zones passées sous contrôle des Croates de Bosnie et de leurs dirigeants<sup>719</sup>. Pour mener à bien cette campagne, les Croates de Bosnie se sont d'abord rendus maîtres du territoire, puis, ayant recours à la force armée et à la violence, en ont expulsé la population musulmane.

### A. La prise de contrôle de Busovača par le HVO

494. La prise de contrôle de Busovača par le HVO a pour contexte la répartition des armes et de l'équipement militaire des forces locales de la JNA (déjà évoquée dans le présent Jugement). À cette époque, l'agression des Serbes de Bosnie avait provoqué l'afflux d'un grand nombre de réfugiés à Busovača<sup>720</sup>, ce qui avait conduit à une recrudescence des tensions. (En 1991, la municipalité de Busovača comptait environ 20 000 habitants, avec une proportion à peu près égale de Musulmans et de Croates<sup>721</sup>). Il était convenu que le matériel de la JNA des casernes de Draga et de Kaćuni, situées

<sup>717</sup> Acte d'accusation, par. 28.

<sup>718</sup> Ibid., par. 29 à 34.

<sup>719</sup> Ibid., par. 35.

<sup>720</sup> Témoin B, contre-interrogatoire, CR p. 548.

<sup>721</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. La population totale était de 18 849 habitants, dont 48 % de Croates et 45 % de Musulmans. La ville de Busovača comptait à elle seule, plus de 4 000 habitants dont la moitié était des Musulmans. Les villages de la municipalité de Busovača pertinents en l'espèce sont ceux de Merdani, Očehnići, Putiš et Lončari : voir Annexe VI 4.



dans la municipalité de Busovača, serait partagé équitablement entre le HVO et la TO. Ces faits ne sont pas contestés ; cependant, un litige demeure quant aux événements qui ont suivi. Selon les témoignages à charge, le HVO, avec Dario Kordić à sa tête, a investi la caserne de Draga et la TO celle de Kaćuni<sup>722</sup>. Cependant, un litige s'est élevé quant au partage des armes de la troisième caserne, celle de Kaonik. Dario Kordić aurait planifié, avec d'autres, une opération visant à investir cette caserne et s'emparer des armes et des munitions qui s'y trouvaient<sup>723</sup>. Selon les éléments à décharge, il y aurait eu entre Musulmans et Croates un accord prévoyant que les Musulmans prendraient les armes de Kaćuni, dans une zone à majorité musulmane, et les Croates, celles de Draga, dans une zone à majorité croate<sup>724</sup>. M. Kordić n'aurait pas commandé l'opération menée à Draga<sup>725</sup>. S'agissant de la caserne de Kaonik, la Défense soutient que Musulmans et Croates étaient d'accord pour que les casernes situées en zone croate<sup>726</sup> passent sous le contrôle du HVO<sup>727</sup>, les armes trouvées sur place étant partagées équitablement entre les deux camps<sup>728</sup>. Mais les Musulmans auraient rompu cet accord lorsque le général Merdan et ses soldats se sont emparés des armes de Kaonik<sup>729</sup>. La Défense rejette donc comme non fondé l'argument de l'Accusation selon lequel les Musulmans sont arrivés à Kaonik pour s'emparer des armes en vertu de l'accord<sup>730</sup>.

495. Nul ne conteste qu'au soir du 8 mai, un membre du HVO a été blessé lors d'un incident survenu à un poste de contrôle. L'Accusation soutient que le HVO a utilisé cet incident comme prétexte pour prendre le contrôle de Busovača aux premières heures du 10 mai 1992. À 1 h 20 ce jour-là, Ivo Brnada, commandant du HVO de la municipalité, a émis un ordre, contresigné par Dario Kordić en qualité de «Vice-Président du HVO», par lequel il destituait le comité de crise, conférait le pouvoir au HVO de Busovača, lançait un ultimatum à la TO enjoignant à ses membres de remettre leurs armes et de se placer sous le commandement du HVO, et exigeait l'arrestation de trois dirigeants musulmans, dont Džemal Merdan<sup>731</sup>. Par la suite, ce dernier a été arrêté et passé à tabac,

<sup>722</sup> Général Džemal Merdan, CR p. 12714.

<sup>723</sup> Témoin J, CR p. 4490 et 4491.

<sup>724</sup> Z. Marić, CR p. 20043 ; N. Grubešić, CR p. 19318 ; général de brigade Merdan, CR p. 12714 ; Témoin A, CR p. 679 et 680 (ce témoin a nié l'existence d'un tel accord, admettant, cependant, que les Croates avaient pris le contrôle de Draga et les Musulmans, celui de Kaćuni).

<sup>725</sup> Major-général F. Filipović, CR p. 17160 ; Z. Marić, CR p. 20186.

<sup>726</sup> Z. Marić, CR p. 20043.

<sup>727</sup> N. Grubešić, CR p. 19318.

<sup>728</sup> Z. Marić, CR p. 20043, 20044 et 20045 ; N. Grubešić, CR p. 19318 ; Témoin O, CR p. 7142, 7186 et 7187.

<sup>729</sup> Z. Marić, CR p. 20047 et 20048, 20187 et 20188 ; voir le témoignage du major-général F. Filipović, CR p. 17088. La Défense de Kordić affirme que les dires de deux témoins à décharge qui ont personnellement assisté à ces événements confirment cette thèse. De même, le seul témoin à charge qui connaissait personnellement l'existence de l'accord concernant les armes de Kaonik a confirmé que, bien qu'un accord ait été conclu à l'échelle locale de la municipalité de Busovača, l'arrivée soudaine à Kaonik d'une centaine d'hommes emmenés par le général Merdan a été à l'origine d'un incident qui a fait deux blessés : Mémoire en clôture de Kordić, p. 145.

<sup>730</sup> Z. Marić, CR p. 20187 et 20188.

<sup>731</sup> Pièce à conviction Z100.

sa libération étant ultérieurement ordonnée par Dario Kordić<sup>732</sup>. La Défense, pour sa part, affirme qu'en émettant cet ordre le 10 mai 1992, les dirigeants croates de Busovača ont tenté de remédier à la situation et de rétablir la paix et l'ordre<sup>733</sup>. (Le contresering de M. Kordić visait à donner davantage de poids à cet ordre dans la mesure où à cette époque, il était le dirigeant croate le plus haut placé de la municipalité)<sup>734</sup>; elle ajoute que seules certaines mesures visées par ledit ordre ont été effectivement exécutées<sup>735</sup>. La Défense soutient par ailleurs que même si le général Merdan a été arrêté par la police<sup>736</sup>, apparemment battu et libéré au bout de deux jours<sup>737</sup>, rien n'indique que M. Kordić ait joué quelque rôle dans cet incident<sup>738</sup>.

496. Nul ne conteste que le 22 mai 1992, le président du HVO de Busovača a émis un ordre, là encore contresigné par Kordić, levant le blocus de la ville (mis en place le 10 mai) mais instaurant un couvre-feu, ordonnant aux travailleurs de reprendre le travail avant le 25 mai, plaçant le HVO à la tête de la municipalité et destituant l'assemblée municipale, le conseil exécutif et la cellule de crise<sup>739</sup>. Pour l'Accusation, à ce moment-là, le HVO a pris tous les pouvoirs, les institutions de la RBiH ont été dissoutes et toutes les fonctions ont été assumées par des militaires<sup>740</sup>. L'un des témoins a d'ailleurs décrit cet événement comme un putsch<sup>741</sup>. Selon un autre témoignage, tous ceux qui voulaient rester dans l'administration devaient faire allégeance au HVO; ceux qui ont refusé, sont restés en place mais sans aucun pouvoir<sup>742</sup>. Le 25 juin 1992, le conseil musulman de Busovača a reconnu que le HVO était le commandement suprême<sup>743</sup>. L'immeuble des PTT ainsi que les bâtiments de la police et de la municipalité dont le HVO s'était emparé, ont été pavonisés aux couleurs de la Croatie<sup>744</sup>. Le HVO a pris le contrôle des studios et des émetteurs de radio et de télévision; les émissions provenant du reste de la Bosnie-Herzégovine ont été interrompues. Le

<sup>732</sup> Pièce à conviction Z101.2. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a affirmé que la seule fois où Kordić avait entendu parler de l'arrestation du témoin, c'était par une délégation venue l'en informer; le témoin a nié cette version des faits: CR p. 12860 et 12861.

<sup>733</sup> Z. Marić, CR p. 20049 et 20050.

<sup>734</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 146. La Défense en veut pour preuve le fait qu'à cette époque, le titre de « Vice-Président du HVO » (figurant sous la signature de Kordić) n'existait pas officiellement: pièce à décharge D182/1, onglets 18 et 19, nominations des premiers vice-présidents du HVO: Z. Buntić CR p. 21024; N. Grubešić, CR p. 19412.

<sup>735</sup> N. Grubešić, CR p. 19414; Mémoire en clôture de Kordić, p. 146.

<sup>736</sup> Z. Marić, CR p. 20052 et 20191.

<sup>737</sup> Général de brigade D. Merdan, CR p. 12715.

<sup>738</sup> Z. Marić, CR p. 20191; mais voir également le témoignage du général de brigade D. Merdan, CR p. 12860 et 12862 (la Défense tire argument du fait que le seul témoignage – indirect, qui plus est – indiquant que M. Kordić a d'abord refusé, puis autorisé la libération du général Merdan, émane de ce dernier: Mémoire en clôture de Kordić, p. 147).

<sup>739</sup> Pièce à conviction Z111.

<sup>740</sup> Témoin A, CR p. 322, 328 et 329; Témoin O, CR p. 7144 et 7146; pièce à conviction Z111.

<sup>741</sup> Témoin O, CR p. 7142.

<sup>742</sup> Témoin M, CR p. 6938 à 6945.

<sup>743</sup> Procès-verbal de la réunion entre le Conseil musulman et le HVO de Busovača (en présence de Kordić) du 25 juin 1993, pièce à décharge D223/1. Toutefois, la Défense souligne qu'il est indiqué dans ce document que les unités de la TO seront autonomes au sein du HVO et que la police militaire de la TO opérera dans les villages musulmans.

<sup>744</sup> Témoin O, CR p. 7144.

dinar croate a été mis en circulation<sup>745</sup> et les noms des rues ont été changés<sup>746</sup>. Les Musulmans n'ont opposé aucune résistance, à l'exception d'une manifestation pacifique le 25 mai<sup>747</sup>.

497. L'Accusation affirme que Dario Kordić a joué un rôle déterminant dans la prise de pouvoir par le HVO à Busovača, ainsi que dans l'administration municipale. Selon Dragutin Čičak, en 1992, à Busovača, Dario Kordić exerçait simultanément les pouvoirs militaires, civils et policiers<sup>748</sup>. Interrogé quant à la décision de nommer Dario Kordić à la tête de la présidence du bureau municipal en temps de guerre, M. Čičak a déclaré que le bureau ne s'était jamais réuni et que toutes les décisions avaient été prises par Dario Kordić<sup>749</sup>. Selon le Témoin J, proche de l'accusé bien avant le début de la guerre en 1992, Dario Kordić a planifié la saisie des armes à la caserne de Kaonik en mai 1992 et, en qualité de Vice-Président de Mate Boban, était, sur le territoire de la Herceg-Bosna, responsable de la vallée de la Lašva et incarnait la principale autorité en Bosnie centrale, concentrant tous les pouvoirs entre ses mains. Il était de notoriété publique que lorsque Dario Kordić s'absentait, c'était pour aller voir Boban à Grude ou à Mostar. Ce témoin en a conclu que Kordić était responsable dans la vallée de la Lašva : tous les Musulmans le savaient, comme tout un chacun à Busovača<sup>750</sup>. Ainsi Dario Kordić, lui-même, a-t-il déclaré lors d'un entretien à la télévision, que le HVO avait cessé de reconnaître l'autonomie du Ministère de la défense de la RBiH et de la TO<sup>751</sup> ; le même Kordić a également déclaré à l'occasion d'une réunion que le HVO ne garantirait la sécurité des Musulmans de Bosnie qu'à la condition qu'ils reconnaissent la légitimité du HVO<sup>752</sup>.

498. La Défense soutient que l'ordre du 22 mai visait à une normalisation de la situation<sup>753</sup>. Selon des témoins à décharge, la TO de Busovača et sa police ont continué à fonctionner de manière autonome sans être subordonnées au HVO<sup>754</sup> et patrouillaient dans la municipalité aux côtés de la

---

<sup>745</sup> Témoin A, CR p. 329.

<sup>746</sup> Témoin B, CR p. 445. Selon Dragutin Čičak, lors des réunions entre principaux dirigeants du HDZ de Busovača, on arborait le drapeau croate, on chantait l'hymne national croate et on faisait le même salut qu'à l'époque de l'État croate indépendant, CR p. 1334 et 1335.

<sup>747</sup> Témoin A, CR p. 331 et 332. Témoin J, CR p. 4500 et 4501 : ce témoin, qui habitait Busovača depuis 41 ans avant le début du conflit, a déclaré que les Musulmans s'étaient rassemblés pour une manifestation pacifique, mais que des membres du HVO les avaient encerclés avant de tirer en l'air, créant un mouvement de panique qui a dispersé les manifestants. Après cet incident, le HVO a contrôlé plus strictement les rassemblements de Musulmans.

<sup>748</sup> CR p. 1370 et 1371.

<sup>749</sup> CR p. 1207 à 1212.

<sup>750</sup> CR p. 4490 à 4494, 4496, 4500. Lors du contre-interrogatoire, ce témoin a reconnu qu'il ne disposait d'aucune information directe concernant l'implication de Kordić, mais a ajouté : « il surveillait tout, il contrôlait tout » : CR p. 4590-4591.

<sup>751</sup> Transcription de l'entretien, pièce à conviction Z117, p. 2.

<sup>752</sup> Témoin M, CR p. 6955 à 6957.

<sup>753</sup> N. Grubešić, CR p. 19417.

<sup>754</sup> La Défense se fonde sur la pièce à décharge D223/1, procès-verbal de la réunion du 25 juin 1992 entre le Conseil national musulman et le HVO, soulignant l'autonomie de la TO.

police militaire du HVO<sup>755</sup> ; tous les fonctionnaires de la municipalité ont été priés de reprendre les fonctions qui étaient les leurs avant le début du conflit, quelle que soit leur origine ethnique et c'est effectivement ce qu'ils ont fait<sup>756</sup>. Des témoins cités par la Défense ont également affirmé qu'aucun employé de l'administration provisoire du HVO n'avait eu à prêter le moindre serment d'allégeance à son retour<sup>757</sup> et qu'en fait, après l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, l'administration centrale n'avait jamais réellement commencé à fonctionner<sup>758</sup>, tout particulièrement à l'échelon municipal<sup>759</sup>. Les noms de rues ont été changés d'un commun accord : lorsqu'une rue recevait le nom d'un prêtre, une autre prenait celui d'une personnalité musulmane<sup>760</sup>. Par ailleurs, des témoins musulmans ont confirmé que le HVO n'avait causé aucun tort à Busovača. Par exemple, le Témoin DH a déclaré que les conditions de vie s'étaient améliorées sous l'administration du HVO et que personne n'avait dû prêter allégeance<sup>761</sup>. Le Témoin DI, un commerçant musulman, a déclaré que son établissement n'avait jamais subi la moindre dégradation et qu'à Busovača, pendant toute la guerre, il avait approvisionné le HVO. Un témoin serbe a déclaré qu'à Kaonik, les Croates s'étaient comportés pacifiquement à l'égard des Serbes et que Kordić avait essayé de résoudre la situation sans violence<sup>762</sup>.

## B. Novi Travnik

499. En juin 1992, l'attention s'est reportée sur Novi Travnik où les efforts du HVO pour contrôler la municipalité rencontraient une résistance. En 1991, la municipalité comptait plus de 30 000 habitants, dont 40 % de Croates, 38 % de Musulmans et 13 % de Serbes<sup>763</sup>. En avril 1992, le HVO a été créé et a établi un quartier général à Novi Travnik. Le 18 juin 1992, la TO de Novi

<sup>755</sup> N. Grubešić, CR p. 19445 ; CR p. 19331 et 19332 ; pièce à conviction D223/1, procès-verbal de la réunion du 25 juin 1992 entre le Conseil national musulman et le HVO faisant état d'un accord selon lequel bien que le HVO soit amené à exercer le commandement suprême à Busovača, la TO continuerait de patrouiller dans les villages musulmans.

<sup>756</sup> N. Grubešić, CR p. 19421, 19326 ; Z. Marić, CR p. 20058 et 20059.

<sup>757</sup> N. Grubešić, CR p. 19421, 19327 ; Z. Marić, CR p. 20059, 20194 ; Témoin DE, CR p. 19493 et 19494, 19543 ; Témoin M, CR p. 7006 et 7007 ; (le Témoin O a affirmé le contraire, CR p. 7195 et 7196).

<sup>758</sup> Z. Buntić, CR p. 21050 ; commandant S. Čeko, CR p. 23450.

<sup>759</sup> Témoin DE, CR p. 19485 à 19486, 19564 ; Z. Marić, CR p. 20270. Comme l'affirme la Défense dans son mémoire en clôture, « des employés de la municipalité de Busovača ont également dit qu'ils n'avaient reçu aucune aide de la part de l'administration centrale et "qu'on les avait simplement laissés avec leurs propres moyens" sans espoir de recevoir "la moindre assistance". À défaut de règles ou d'instructions claires et comme "certains savaient organiser l'autorité et d'autres pas", "dans la pratique, les conditions étaient impossibles [...] et empêchaient tout travail de se faire normalement" » : Mémoire en clôture de Kordić, p. 152.

<sup>760</sup> Zoran Marić, CR p. 20086 et 20087.

<sup>761</sup> Témoin DH, CR p. 19750. La crédibilité de ce témoin est largement mise en cause. Lors de son témoignage, il a déclaré que son fils était un membre du HVO et qu'il lui posait souvent des questions telles que : « Qui donne les ordres [ Est-ce que M. Kordić vient vous voir [ Est-ce que M. Kordić vous donne des ordres [ » : CR p. 19770. Pendant le contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé pourquoi les questions qu'il posait à son fils concernaient Kordić en particulier, il n'a pas su répondre : CR p. 19772. La Chambre est d'avis que ce témoin n'a tenu de tels propos que pour aider l'accusé et que ses propos ne reflétaient pas la vérité.

<sup>762</sup> Zoran Bilić, CR p. 19954 et 19955.

<sup>763</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. D'après le recensement, le nombre exact de la population était de 30 713 habitants. Voir Annexe VI 3.

Travnik a reçu un ultimatum du HVO, exigeant la dissolution des institutions de la RBiH, la reconnaissance de l'autorité de la HZ H-B et l'allégeance à cette autorité ; en outre, la TO devait passer sous le commandement du HVO et les réfugiés musulmans devaient être expulsés de la municipalité, le tout en 24 heures<sup>764</sup>. Une réunion s'est tenue le soir du 19 juin 1992 entre des membres du HVO et de la TO. Un conflit armé a éclaté pendant la réunion<sup>765</sup>. Les combats ont duré pendant deux heures et le quartier général de la TO, l'école primaire et la poste ont été attaqués et endommagés. Des soldats portant des uniformes du HVO et des HOS ont participé aux combats. On a dit que des unités du HVO venues de Vitez et de Busovača étaient sur place<sup>766</sup>. La présence de ces soldats a été confirmée par le Témoin P, qui a appris par des soldats du HVO faits prisonniers que Dario Kordić avait envoyé des unités de Busovača<sup>767</sup>.

500. Pour sa part, la Défense soutient qu'en raison de l'afflux de réfugiés qui a suivi les attaques de la VRS en Bosnie occidentale et en Bosnie orientale, le taux de criminalité avait augmenté, les institutions avaient cessé de fonctionner, comme la cellule de crise qui venait d'être mise en place<sup>768</sup>. C'est dans ce contexte que le gouvernement du HVO a été formé pour organiser la situation en temps de guerre<sup>769</sup> : une administration locale du HVO composée de Croates et de Musulmans, a été nommée par Mate Boban<sup>770</sup>. Peu après, des dirigeants politiques musulmans ont constitué une présidence de guerre parallèle formée uniquement de Musulmans, qui dirigeait la partie de la municipalité habitée majoritairement par des Musulmans<sup>771</sup>. Le camp musulman a provoqué une crise en privant la partie croate de la municipalité d'électricité, en coupant l'adduction d'eau (qu'ils contrôlaient) et en ouvrant les canalisations dans la partie du réseau d'égout qu'ils contrôlaient dans le haut de la ville afin que les eaux usées s'écoulaient vers le quartier croate<sup>772</sup>. Aucune persécution n'a été ordonnée contre qui que ce soit. Bien au contraire, au printemps de 1993, le colonel Blaškić a donné des instructions aux unités de la police civile et aux unités militaires pour que personne, y compris les Musulmans, ne soit persécuté<sup>773</sup>. Concernant les brefs affrontements qui ont eu lieu au

---

<sup>764</sup> Témoin C, CR p. 616 et 617 ; Témoin P, CR p. 7253 et 7254.

<sup>765</sup> Témoin C, CR p. 614 et 615.

<sup>766</sup> Cet élément s'appuie sur les propos du Témoin C, CR p. 785 et 786, 789 et 790.

<sup>767</sup> CR p. 7259 et 7260. La Défense souligne qu'il s'agit d'un témoignage indirect non corroboré (Mémoire en clôture de Kordić, p. 131) et que lors de sa déclaration préalable, ce témoin n'avait pas indiqué avoir personnellement parlé à ces soldats, CR p. 7305 et 7306. La Défense tire également argument du témoignage du commandant militaire du HVO local, Ivica Marković, selon lequel M. Kordić ne se trouvait pas à Novi Travnik pendant les combats, qu'il n'a joué aucun rôle dans ces événements auxquels aucune force extérieure à la municipalité n'a participé, CR p. 23971.

<sup>768</sup> Z. Čivčija (chef de la police de Novi Travnik jusqu'en septembre 1993, date à laquelle il a rejoint le HVO), CR p. 18965, 18949 et 18950, 18966.

<sup>769</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 128 et 129.

<sup>770</sup> Z. Čivčija, CR p. 18967 ; pièce à décharge D219/1.

<sup>771</sup> Z. Čivčija, CR p. 18968 ; voir également les déclarations du Témoin P, CR p. 7300 (l'administration musulmane a été mise en place en août ou début septembre).

<sup>772</sup> Z. Čivčija, CR p. 18989.

<sup>773</sup> Z. Čivčija, CR p. 18991 et 18992.

soir du 19 juin 1992, la Défense soutient que ceux-ci ont commencé lorsque la TO a tenté de prendre le contrôle de certains points stratégiques de la ville de Novi Travnik<sup>774</sup>. Refik Lendo, le commandant de la TO de Novi Travnik, dont l'Accusation prétend qu'il a reçu un ultimatum lancé par le HVO, était connu dans la région, pour être un fauteur de troubles<sup>775</sup> qui refusait systématiquement toute coopération avec le HVO<sup>776</sup>.

### C. La prise de contrôle du HVO dans les autres municipalités

501. Le HVO a exercé son contrôle dans les municipalités de Vareš, Kiseljak, Vitez, Kreševo et Žepče. La teneur des témoignages à charge et à décharge est présentée dans les paragraphes suivants.

502. En 1991, la municipalité de **Vareš** comptait 22 000 habitants, dont 41 % de Croates, 30 % de Musulmans et 13 % de Serbes<sup>777</sup>. L'Accusation allègue que le 1<sup>er</sup> juillet 1992 ou vers cette date, le HVO s'est emparé du pouvoir civil et militaire à Vareš et tous les postes officiels importants ont été attribués à des fidèles du HDZ et du HVO<sup>778</sup>. Le même jour, le commandant du HVO de Vareš a signé un ordre interdisant toute activité de la TO à Vareš<sup>779</sup> et quelques jours plus tard, tous les partis politiques ont été interdits, à l'exception du HDZ<sup>780</sup>. Le procès-verbal de la réunion du HVO de Bosnie centrale le 22 septembre 1992 révèle que «le HVO possède la maîtrise complète du pouvoir» à Vareš<sup>781</sup>.

503. La Défense, quant à elle, soutient que le HVO a pris le pouvoir à Vareš devant le refus du SDA de participer au gouvernement. Selon un témoin à décharge, cette prise de contrôle s'est faite pacifiquement, en accord avec le SDA de Vareš<sup>782</sup>. Cela n'a pas empêché les Musulmans de cette municipalité d'organiser leurs propres unités militaires et de mettre en place des institutions gouvernementales parallèles<sup>783</sup>. Personne n'a perdu son poste et nul n'a été forcé de signer un

<sup>774</sup> Déclaration sous serment de Jozo Sekić, par. 10.

<sup>775</sup> Témoin CW1, CR p. 26808 et 26809 ; Z. Čivčija, CR p. 18970 ; pièce à décharge D155/1, Milinfosum.

<sup>776</sup> Z. Čivčija, CR p. 18970 et 18971, 18986 et 18987.

<sup>777</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. D'après le recensement, la population totale était de 22 203 habitants ; voir Annexe VI 7.

<sup>778</sup> Témoin W, CR p. 10896 et 10897. Autour du 10 juin 1992, Ekrem Mahmutović, commandant de la TO locale, a entendu parler d'un ordre donné par Malbašić à la police militaire et aux forces spéciales leur demandant de s'emparer des installations stratégiques de la ville. (Plus tard, il a vu cet ordre après sa saisie pendant la prise de Vareš par l'ABiH le 4 novembre 1993). À son retour, le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le HVO avait pris le contrôle de Vareš : CR p. 3258 à 3264.

<sup>779</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3265.

<sup>780</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3266.

<sup>781</sup> Pièce à conviction Z223. Ekrem Mahmutović a déclaré qu'il avait vu l'ordre relatif à la prise de contrôle par le HVO (signé par Dario Kordić) en novembre 1993 aux archives municipales de Vareš : CR p. 3269 à 3271. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a rappelé au témoin sa déclaration recueillie par l'Accusation en décembre 1998 selon laquelle il déclarait n'avoir jamais vu cet ordre (pièce à décharge D31/1, p. 5). Le témoin a dit qu'il devait y avoir une erreur de traduction : CR p. 3325 et 3326.

<sup>782</sup> Pavao Vidović, CR p. 22078 à 22081.

<sup>783</sup> Pavao Vidović, CR p. 22085 et 22086.

document par lequel il faisait allégeance au HVO<sup>784</sup>. Lorsque les réfugiés croates de Kakanj et de Travnik sont arrivés à Vareš, on leur a interdit de s'installer dans les appartements des Musulmans ou de se venger<sup>785</sup>.

504. En 1991, la municipalité de **Kiseljak** comptait plus de 24 000 habitants, dont 52 % de Croates et 40 % de Musulmans<sup>786</sup>. Le HVO a été créé dans cette municipalité le 23 avril 1992<sup>787</sup>. La JNA ayant quitté la caserne, le HVO s'y est installé<sup>788</sup>. Un accord conclu pour le partage des armes et des munitions<sup>789</sup> n'a jamais été appliqué. Selon le Témoin D, la TO a reçu environ 5 % des armes, celles en mauvais état, et le HVO a pris le reste<sup>790</sup>. À cette époque, le HVO ne se battait pas contre la VRS mais il a empêché les unités de la TO de traverser la municipalité lorsqu'elles ont tenté de faire lever le siège de Sarajevo<sup>791</sup>. Le 25 mai 1992, le HVO a adopté une décision interdisant la TO à Kiseljak<sup>792</sup>. Le 25 juin 1992, le comité exécutif de l'assemblée municipale a été renommé «conseil de défense croate (HVO) de Kiseljak»<sup>793</sup>. Il ne restait plus aucun Musulman parmi le personnel municipal. Le HVO exerçait un pouvoir, une domination, un contrôle absolu dans la municipalité<sup>794</sup>.

505. En 1991, la municipalité de **Vitez** comptait environ 28 000 habitants, dont 46 % de Croates, 41 % de Musulmans et 5 % de Serbes<sup>795</sup>. Les localités concernées en l'espèce sont les suivantes : la ville de Vitez, y compris Stari Vitez (la vieille ville où habitait la plupart des Musulmans) et les villages de Večeriska et Ahmići (et leurs hameaux limitrophes : Šantići, Pirići et Nadioci)<sup>796</sup>. L'importance de Vitez tenait notamment à la présence de trois entreprises d'armement dont les installations étaient situées à proximité de la ville : Slobodan Princip Seljo («SPS»), (seule poudrerie de toute l'ex-Yougoslavie), Vitezit (explosifs, cordeaux et détonateurs) et Sintevit (produits chimiques). Ces entreprises partageaient un même site de production près de Vitez, qui employait

---

<sup>784</sup> Pavao Vidović, CR p. 22081 et 22082.

<sup>785</sup> Miroslav Pejčinović, compte rendu de la déposition du Témoin TWO1 au procès Blaškić, cité à décharge : CR p. 15071.

<sup>786</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. D'après le recensement, la population totale était de 24 164 habitants. Les villages de cette municipalité pertinents en l'espèce sont ceux de Rotilj, Višnjica, Svinjarevo, Gomionica, Polje Višnjica, Tulica, Han Ploča-Grahovci : voir Annexe VI 5.

<sup>787</sup> Pièce à conviction Z81.

<sup>788</sup> Pièce à conviction Z83.

<sup>789</sup> Pièce à conviction Z91.

<sup>790</sup> CR p. 1970 à 1973.

<sup>791</sup> CR p. 1978 et 1979.

<sup>792</sup> Témoin D, CR p. 1978 à 1980 ; pièce à conviction Z114.

<sup>793</sup> Pièce à conviction Z141.

<sup>794</sup> Témoin D, CR p. 1984, 2014.

<sup>795</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. D'après le recensement, la population totale était de 27 589 habitants.

<sup>796</sup> Voir annexe VI 4.

2 000 à 3 000 personnes et s'étendait sur une superficie supérieure à celle du centre-ville. Les habitants de la région l'appelaient «SPS» ou «Vitezit»<sup>797</sup>.

506. Selon les témoignages à charge, le 19 juin 1992, un groupe des HOS commandé par Darko Kraljević a investi le bâtiment de la municipalité et le poste de police. Le lendemain, lors de la réunion du conseil municipal de Vitez, Anto Valenta, l'un des vice-présidents du HDZ-BiH, a déclaré que le HVO devrait être en mesure de tout contrôler et de protéger la population<sup>798</sup>. À la mi-juin, les soldats du HVO ont pris le contrôle du bâtiment de la municipalité et du poste de police qui ont été pavoisés aux couleurs de la Herceg-Bosna<sup>799</sup>. Le dinar croate a été mis en circulation et divers symboles croates ont fait leur apparition<sup>800</sup>.

507. La Défense, quant à elle, s'appuie sur le témoignage du docteur Mujezinović, qui a déclaré que la prise du bâtiment de la municipalité et du poste de police de Vitez n'avait duré que deux ou trois jours<sup>801</sup> et qu'à l'issue de cet épisode, les armes confisquées avaient été rendues aux policiers musulmans<sup>802</sup>. Certains hommes politiques de Vitez, dont Ivica Šantić, se sont élevés contre ce coup de force<sup>803</sup>. En outre, les représentants politiques des Croates de Bosnie ont toujours essayé de maintenir des relations normales entre Musulmans et Croates dans la municipalité<sup>804</sup>. Pourtant, les représentants musulmans ont choisi de mettre en place leur propre administration parallèle. La création de la Présidence de guerre musulmane, a dit l'un des témoins à décharge<sup>805</sup>, a scindé l'exécutif local de la municipalité de Vitez en deux administrations parallèles – la Présidence de guerre côté musulman et le gouvernement du HVO côté croate<sup>806</sup>. La Défense souligne qu'aucun des témoignages présentés en l'espèce n'indique que Dario Kordić a joué le moindre rôle dans la prise du bâtiment de la municipalité de Vitez ou de son poste de police en juin 1992, et qu'en réalité Dario Kordić n'a participé, de près ou de loin, à aucun des événements politiques qui se sont déroulés dans la municipalité de Vitez<sup>807</sup>.

<sup>797</sup> Ces éléments se fondent sur le témoignage de Zvonimir Bekavac ; CR p. 24716 à 24719, 24723 et 24724. Après les accords de Washington, il n'est resté que Vitezit ; ibid.

<sup>798</sup> Témoin L, CR p. 6843 et 6844, 6881 et 6882 : ce témoin a déclaré que les actes dont ont été victimes les Musulmans sont à mettre à l'actif d'extrémistes tels que les HOS. Le HVO disait alors qu'il n'avait aucun contrôle sur les HOS. Le docteur Muhamed Mujezinović a déclaré qu'à l'occasion d'une réunion de la cellule de crise en avril 1992, Anto Valenta avait dit que les Musulmans et les autres habitants non croates de Vitez devaient se placer sous l'autorité du HVO parce qu'à cette époque, le HVO était armé à 90 % : CR p. 2123.

<sup>799</sup> D<sup>r</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2136 et 2137.

<sup>800</sup> D<sup>r</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2172 et 2173. Selon le Témoin AP, en 1992, les tensions augmentaient et chaque fois que Dario Kordić se rendait à Vitez, la situation ne faisait qu'empirer : CR p. 15882.

<sup>801</sup> D<sup>r</sup> M. Mujezinović, CR p. 2136 et 2137.

<sup>802</sup> D<sup>r</sup> M. Mujezinović, CR p. 2139.

<sup>803</sup> D<sup>r</sup> M. Mujezinović, CR p. 2136 et 2137 ; Témoin K, CR p. 6843 et 6844.

<sup>804</sup> M. Kajmović, CR p. 3797 ; voir également Témoin L, CR p. 6885.

<sup>805</sup> F. Zećo, CR p. 6507 et 6508.

<sup>806</sup> F. Zećo, CR p. 6557 et 6558.

<sup>807</sup> Voir par exemple, S. Kalčo, CR p. 16064 ; J. Silić, CR p. 25486.



508. **Kreševo** : cette municipalité se situe à 30 kilomètres de Busovača, à proximité de Kiseljak. En 1991, elle comptait quelque 6 700 habitants, dont 70 % de Croates, 23 % de Musulmans et 5 % de Serbes<sup>808</sup>. En 1992, les Croates contrôlaient la police de Kreševo. Des fonds publics ont été détournés au profit du HVO et de la HZ H-B<sup>809</sup>. Dans le même temps, le HVO assurait aux Musulmans de Kreševo qu'il n'y avait rien à craindre<sup>810</sup>. En avril 1992, l'assemblée municipale a été dissoute et un comité de crise a été constitué ; toutefois, même si ce comité comptait des Musulmans parmi ses membres, ceux-ci n'avaient aucun pouvoir véritable<sup>811</sup>. Les Musulmans ont commencé à préparer leur défense et le Témoin E a tenté d'organiser des forces mixtes pour défendre la municipalité contre les Serbes ; mais seuls cinq croates s'y sont joints. Dans une longue télécopie, Dario Kordić a annoncé, en sa qualité de Vice-Président du HDZ en Bosnie centrale, que le HVO était la seule force militaire autorisée et que toute autre force serait traitée comme une force d'occupation<sup>812</sup>.

509. **Žepče** : la municipalité de Žepče se situe au nord de Zenica. D'après le recensement de 1991, sa population approchait les 23 000 habitants, dont 47 % de Musulmans, 40 % de Croates et 10 % de Serbes<sup>813</sup>. Son cas faisait exception dans la mesure où les Croates y étaient en minorité. En janvier 1993, les Croates ont pris le contrôle de toutes les administrations, en particulier des services postaux, des dispensaires, etc. pour les placer sous leur autorité<sup>814</sup>. Ils se sont également préparés au conflit en fortifiant plusieurs localités, en creusant des tranchées et en se livrant à des exercices<sup>815</sup>. Lorsqu'on leur demandait pourquoi ils agissaient ainsi, les Croates répondaient que c'était pour leur propre sécurité et que les Musulmans n'avaient rien à craindre<sup>816</sup>.

#### **D. Persécutions dans les municipalités**

510. Les moyens à charge visent à établir qu'en s'emparant du pouvoir dans ces municipalités, le HVO a lancé une campagne de persécution qui a revêtu diverses formes<sup>817</sup>.

---

<sup>808</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2. D'après le recensement, la population totale était de 6 731 habitants. Voir Annexe VI 5.

<sup>809</sup> Témoin E, CR p. 2475 à 2479.

<sup>810</sup> Témoin E, CR p. 2479. Toutefois, lorsque des écoliers ont spontanément brandi un drapeau de la BiH en public, le HVO a ordonné à la TO de s'en saisir : Témoin E, CR p. 2481.

<sup>811</sup> Témoin E, CR p. 2481 et 2482.

<sup>812</sup> Témoin E, CR p. 2482 à 2487.

<sup>813</sup> Recensement, pièce à conviction 571.2. Le recensement indique une population totale de 22 966 habitants.

<sup>814</sup> Témoin F, CR p. 3489.

<sup>815</sup> Témoin AH, CR p. 14450 et 14451.

<sup>816</sup> Témoin F, CR p. 3424 et 3425.

<sup>817</sup> L'Accusation soutenait que la persécution pouvait prendre diverses formes dont le fait d'inciter à la haine raciale et à la méfiance par la propagande et le renvoi des Musulmans de Bosnie employés dans l'administration. La Chambre de première instance a déjà conclu qu'au vu des circonstances de l'espèce, ces actes ne relevaient pas du crime de persécution ; en conséquence, les éléments de preuve relatifs à ces questions ne seront pas examinés.

511. Ainsi, les témoignages à charge indiquent que le HVO a pris des mesures visant à contraindre, intimider et terroriser la population musulmane. À l'occasion d'une manifestation pacifique à **Busovača**, on a tiré en l'air pour disperser les manifestants<sup>818</sup>. Des personnes ont été expulsées de leurs appartements<sup>819</sup>. En janvier 1993, l'appel à la prière a été interdit à Busovača et certains Musulmans ont été chassés<sup>820</sup>; ce mois-là, la plupart d'entre eux ont quitté la municipalité<sup>821</sup>. À **Kiseljak**, des Musulmans de Bosnie ont été arrêtés et leurs commerces endommagés ou détruits à l'aide d'explosifs<sup>822</sup>. Des magasins appartenant à des Musulmans ont été pillés<sup>823</sup> et des Musulmans ont été chassés de leurs foyers<sup>824</sup>.

512. Plusieurs Musulmans ont été assassinés à **Vitez** en 1992<sup>825</sup>. À la fin de 1992 et en janvier 1993, des commerces appartenant à des Musulmans y ont été endommagés<sup>826</sup>. Les mêmes faits se sont répétés dans le village de Gačice, situé non loin; d'après un témoin, les actes d'intimidation à l'égard des Musulmans s'intensifiaient après les visites de Dario Kordić<sup>827</sup>. Un autre témoin a déclaré que les violences étaient intentionnellement provoquées par les Croates<sup>828</sup>. En janvier 1993, deux soldats en armes du HVO ont pénétré de force dans un appartement à Vitez, ont maltraité un témoin et sa famille et leur ont volé de l'argent et des objets de valeur; ce témoin a entendu dire que vingt autres familles musulmanes résidant dans le même quartier de la ville avaient subi pareil traitement<sup>829</sup>. Un Musulman de la police de Vitez a réuni des informations relatives à 37 délits commis contre des Musulmans dans la municipalité entre décembre 1992 et avril 1993, allant du harcèlement aux coups et blessures et au meurtre, en passant par des attentats à l'explosif, à l'arme à feu, à la bombe incendiaire contre des établissements appartenant à des Musulmans<sup>830</sup>.

513. On compte également de nombreux exemples de Musulmans harcelés physiquement à **Novi Travnik** après les premiers affrontements<sup>831</sup>: la police civile a régulièrement reçu la visite de Musulmans venus dénoncer des violences et des vols, le plus souvent commis par des hommes portant l'uniforme du HVO et des HOS<sup>832</sup>. Les Musulmans habitant le bas de la ville ont reçu des

---

<sup>818</sup> Témoin J, CR p. 4500 et 4501.

<sup>819</sup> Nasiha Neslanović, CR p. 11242. Autre récit de mauvais traitements à Busovača, CR p. 11248; Témoin T, CR p. 9471 à 9474.

<sup>820</sup> Témoin B, CR p. 464 à 466, 469 et 470.

<sup>821</sup> Témoin A, CR p. 729.

<sup>822</sup> Témoin D, CR p. 2054 et 2055.

<sup>823</sup> Témoin AN, CR p. 15640.

<sup>824</sup> Témoin Y, CR p. 11003.

<sup>825</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1580 à 1590, 1606 à 1615; Sulejman Kalčo, CR p. 15941 à 15944.

<sup>826</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8339.

<sup>827</sup> Témoin AP, CR p. 15903.

<sup>828</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8402.

<sup>829</sup> Témoin AC, CR p. 12575.

<sup>830</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1615 à 1619. Notes: pièces à conviction Z332.1, Z332.2.

<sup>831</sup> Témoin C, CR p. 797 et 798.

<sup>832</sup> Témoin Q, CR p. 7679 à 7681.

ultimatums de la part de soldats du HVO leur intimant de partir sous 24 heures<sup>833</sup>. Des Musulmans ont également été victimes de meurtres, viols et autres mauvais traitements<sup>834</sup>.

### **E. Arguments de la Défense**

514. La Défense rejette la thèse de l'Accusation selon laquelle le HVO aurait lancé et mené une campagne de persécution. Un témoin ayant travaillé aux côtés de Mate Boban a déclaré que rien n'avait jamais indiqué que Boban ou quelque autre dirigeant de premier plan poursuivait un but, une politique ou un plan visant à procéder au nettoyage ethnique des Musulmans de Bosnie, à les persécuter ou à faire preuve de discrimination à leur égard<sup>835</sup>. Ainsi, comme l'a indiqué un autre témoin, même si la plus grande part de l'aide humanitaire reçue à Vareš provenait de la République de Croatie et des zones croates de la Bosnie-Herzégovine, elle était distribuée à quiconque en avait besoin, sans distinction d'appartenance ethnique<sup>836</sup>.

515. Les administrations civiles des municipalités et villages n'ont pas fait preuve de discrimination à l'égard des Musulmans. Ainsi, à **Zenica**, le HVO n'a jamais persécuté les Musulmans. Au contraire, ce sont les Croates qui ont été victimes de discrimination après l'afflux de réfugiés<sup>837</sup>. Entre 1992 et 1993, après l'arrivée de 35 000 à 50 000 réfugiés musulmans à Zenica<sup>838</sup>, le rapport entre Musulmans et Croates dans la population est passé à six Musulmans pour un Croate, et les Croates ont été victimes de harcèlement, d'intimidation et ont été expulsés<sup>839</sup>.

516. Les Croates de **Travnik** n'ont jamais eu pour politique de persécuter les Musulmans, mais il y a eu des pénuries après l'arrivée des réfugiés<sup>840</sup>. Ivica Stojak, commandant du quartier général municipal, qui s'efforçait de préserver les bonnes relations entre Musulmans et Croates, a été tué en octobre 1992<sup>841</sup>. De plus, l'ABiH a abattu deux membres du HVO en mars 1993 et arrêté 70 personnalités croates en avril<sup>842</sup>. Le jeudi saint, les Musulmans ont attaqué les Croates à Travnik,

---

<sup>833</sup> Les pièces Z1963.1, Z1963.12 font état d'expulsions et d'actes de harcèlement ayant eu lieu dans le bas de la ville contrôlé par le HVO.

<sup>834</sup> Témoin P, CR p. 7274.

<sup>835</sup> Srećko Vučina, CR p. 20745 à 20747 ; déclarations sous serment de Perica Jukić, par. 12 à 15 et de Jure Pelivan, par. 26.

<sup>836</sup> Pavao Vidović, CR p. 22075. La HZ H-B s'est particulièrement efforcée de créer et d'organiser un système de justice militaire : les crimes de guerre ont été formellement interdits et une note à cet égard a été distribuée aux soldats du HVO. Par ailleurs, la HR H-B a adopté toutes les dispositions générales du droit international humanitaire et ratifié les règlements des Nations Unies sur la question : Z. Perković, CR p. 22075, 220583 ; pièce à décharge D276/1, onglet 1 ; Témoin DK, CR p. 20918.

<sup>837</sup> Dominik Šakić, CR p. 22468 ; commandant Darko Gelić, CR p. 17579 et 17580.

<sup>838</sup> Général de brigade Živko Totić, CR p. 18019.

<sup>839</sup> Commandant Darko Gelić, CR p. 17579 et 17580.

<sup>840</sup> Anto Puljić, CR p. 22648 ; commandant Franjo Ljubas, CR p. 18866 à 18887.

<sup>841</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18842 et 18843.

<sup>842</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18844 et 18845.

pillant la pharmacie de *Caritas* et détruisant plusieurs établissements croates<sup>843</sup>. Parmi les autres provocations de l'ABiH dans la municipalité, on citera le fait de brûler le drapeau croate ou de traverser les villages croates à bord de véhicules, en brandissant des drapeaux, en chantant des chants patriotiques et en intimidant la population<sup>844</sup>. Certes, les Croates ont également hissé leur drapeau à Travnik, mais il ne s'agissait pas là d'un geste hostile envers les Musulmans puisque chaque communauté pouvait arborer ses couleurs le jour de ses fêtes respectives<sup>845</sup>.

517. Ivo Mršo, un responsable du HDZ-BiH dans la municipalité de **Bugojno**, a témoigné que le HVO avait défendu seul les lignes de front dans cette municipalité pendant l'attaque de la VRS en 1992<sup>846</sup>. Pendant que les soldats du HVO se battaient, l'ABiH rassemblait ses troupes et creusait des tranchées pour préparer une attaque contre les positions du HVO<sup>847</sup>. Le harcèlement des Croates s'est intensifié fin 1992 et début 1993, et des meurtres ont été commis<sup>848</sup>. Par contre, les Croates de la municipalité n'ont jamais eu pour politique de persécuter les Musulmans<sup>849</sup>.

518. Selon la Défense, la HZ H-B n'avait pas pour but de créer un territoire ethniquement homogène ; aussi n'y avait-il aucune volonté de discrimination que ce soit de la part des autorités de la HZ H-B ou du HVO. Par exemple, le major-général Filipovic a déclaré à l'audience qu'il n'existait aucune politique de persécution, officielle ou non, et que, dans le cas contraire, il aurait refusé de la mettre en œuvre. Les Musulmans étant majoritaires suite à l'afflux massif de réfugiés en Bosnie centrale, il eût été pure folie de chercher à les harceler ou à les persécuter : l'équivalent d'un suicide au plan militaire. Si la violence était généralisée, c'était uniquement parce que les garde-fous de la civilisation avaient volé en éclats, et non à cause d'une quelconque politique délibérément imposée par des dirigeants politiques<sup>850</sup>.

519. S'agissant de ce témoignage, l'Accusation convient que des atrocités ont été commises de part et d'autre. Elle argue toutefois que des violations du droit international humanitaire commises par un ennemi ne sauraient justifier des violations similaires de la partie adverse<sup>851</sup>.

---

<sup>843</sup> Frère Stjepan Neimarevic, CR p. 21992 et 21993.

<sup>844</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18845 ; Frère Stjepan Neimarevic, CR p. 21988 à 21991.

<sup>845</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18905.

<sup>846</sup> Ivo Mršo, CR p. 22412 à 22414.

<sup>847</sup> Ivo Mršo, CR p. 22412 à 22415.

<sup>848</sup> Ivo Mršo, CR p. 22414.

<sup>849</sup> Ivo Mršo, CR p. 22430.

<sup>850</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17027 à 17030. Le général de brigade Nakić a également témoigné dans ce sens, CR p. 17330 et 17331.

<sup>851</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 166 et 167.

**F. Conclusions de la Chambre de première instance**

520. La Chambre de première instance conclut que le poids de la preuve indique clairement que des actes de persécution ont été commis contre les Musulmans en Bosnie centrale dans les municipalités contrôlées par le HVO : Busovača, Novi Travnik, Vareš, Kiseljak, Vitez, Kreševo et Žepče. Ces actes de persécution présentaient le même *modus operandi* dans chacune de ces municipalités et démontrent que le HVO y avait lancé une campagne de persécution contre les Musulmans de Bosnie. Le fait que des actes de persécution aient pu être commis contre des Croates par des Musulmans dans d'autres municipalités n'enlève rien à cette conclusion et ne justifie nullement les actes de persécution du HVO.

### III. GENÈSE DU CONFLIT

#### A. Juillet à septembre 1992

521. Dans le présent chapitre, on s'attachera à décrire les événements qui ont eu lieu à la fin de l'été et à l'automne 1992, et qui furent à l'origine en 1993 d'un conflit majeur entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie. Les incidents les plus notables ont été la reprise des combats à Novi Travnik, et un épisode connexe, à Ahmići. Cette période a également vu Dario Kordić devenir l'un des principaux négociateurs des Croates de Bosnie et s'arroger le grade de «colonel». On tentera enfin d'apprécier le rôle joué par Dario Kordić à la veille du conflit.

##### 1. Le rôle de Dario Kordić

522. Les événements de la fin de l'été nous révèlent un Dario Kordić plus actif que jamais :

a) Le 28 juillet 1992, le HVO tient sa première conférence de presse à Busovača. Dario Kordić y est présenté comme le Vice-Président du HVO. Il s'adresse alors à l'assistance au nom du HVO régional de Bosnie centrale et annonce qu'il y a eu «certains malentendus au sein du département militaire» du HVO de la municipalité de Busovača mais qu'ils sont désormais dissipés<sup>852</sup>.

b) Le 14 août 1992, la présidence de la HZ H-B se réunit à Grude sous la présidence de Dario Kordić (en l'absence de Mate Boban) et nomme M. Prlić, Président du HVO<sup>853</sup>. L'Accusation soutient que le fait que l'accusé a présidé une réunion de cette importance révèle l'importance de son rôle. Interrogé à l'audience à propos de ces allégations, le Témoin DC, cité à décharge, a répondu que ce fait ne conférait à Dario Kordić aucune prééminence car n'importe lequel des vice-présidents aurait pu tenir ce rôle<sup>854</sup>.

c) Le 18 août 1992, le colonel Tihomir Blaškić, désormais à la tête du commandement de la région qui deviendra la Zone opérationnelle de Bosnie centrale («ZOBC») du HVO, donne l'ordre d'organiser des cérémonies de prestation de serment pour les forces du HVO<sup>855</sup>. Dario Kordić est très en vue lors de ces cérémonies. À Busovača, il prend la parole et passe les troupes en revue<sup>856</sup>. À Novi Travnik, il est escorté par des soldats

<sup>852</sup> Pièce à conviction Z173.

<sup>853</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z188.1.

<sup>854</sup> CR p. 19238 à 19240.

<sup>855</sup> Ordre, pièce à conviction Z191.1.

<sup>856</sup> Nasiha Neslanović, CR p. 11240.

et déclare publiquement que Novi Travnik sera bientôt une ville croate<sup>857</sup>. À Fojnica, Kordić fait partie des invités d'honneur d'une cérémonie dans un stade de football, au cours de laquelle 800 à 1 000 soldats font le serment de défendre leur «patrie»<sup>858</sup>. À Travnik, Kordić et Koštroman prennent la parole devant des soldats<sup>859</sup> : selon le texte d'un projet de discours, ceux qui ne veulent pas vivre dans les provinces croates de la HZ H-B sont tous des ennemis et doivent être combattus par tous les moyens, politiques et militaires<sup>860</sup>. Dans un discours prononcé à Vitez, Kordić déclare en substance aux Musulmans que la vallée de la Lašva est une terre croate et qu'ils doivent accepter qu'ils sont en Herceg-Bosna<sup>861</sup>.

d) Le 5 septembre 1992, MM. Kordić et Koštroman représentent la HZ H-B lors d'une réunion de la présidence du HDZ à Travnik. Le procès-verbal de la réunion indique que les Croates de la municipalité ne reconnaissent qu'un seul gouvernement, le HVO, et que le peuple croate n'accepte pas un État unitaire de Bosnie-Herzégovine<sup>862</sup>.

e) Le 30 septembre 1992, Kordić assiste, en qualité de Vice-Président de la HZ H-B, à une réunion de la présidence du HVO de Kakanj, municipalité voisine de Vareš. Selon le procès-verbal de la réunion, Kordić dit que le HVO incarne le gouvernement de la HZ H-B, et que l'action menée en HZ H-B consiste à mettre en œuvre un véritable programme politique. D'après lui, la municipalité de Kakanj ne sera pas prise de force mais «ce n'est qu'une question de temps avant que nous reprenions ou perdions ce qui nous appartient. Il est écrit noir sur blanc que les municipalités de Vareš et de Kakanj font partie de la HZ H-B. Le moral des Musulmans s'affaiblit et ils finiront par nous donner ce que l'on veut»<sup>863</sup>.

---

<sup>857</sup> Témoin P, CR p. 7265 et 7266. Le témoin déclare qu'on lui a rapporté que l'escorte de Dario Kordić était une unité des Jokers de Busovača et qu'il s'agissait des hommes de Dario ; CR p. 7266 et 7312.

<sup>858</sup> Stjepan Tuka, CR p. 10068.

<sup>859</sup> Projet de discours en vue de la cérémonie, pièce à conviction Z193.2. Rien ne prouve que ce discours ait effectivement été prononcé.

<sup>860</sup> Ibid. Le 27 août 1992 s'est tenue la Conférence de Londres, aux termes de laquelle un accord a été conclu pour un programme d'action relatif aux questions humanitaires, signé par M. Karadžić, le Président Izetbegović et M. Boban : pièce à conviction Z198.

<sup>861</sup> Munib Kajmović, CR p. 3685 et 3686. Selon un autre témoin, Kordić a demandé aux Croates de se battre jusqu'au dernier pour défendre leurs territoires puis, adressant un message à Izetbegović, il a dit que les hommes du HVO se battraient corps et âme pour la Herceg-Bosna. Après quoi, il a été ovationné par des militaires qui lui ont fait un salut qui ressemblait fort au salut fasciste : compte rendu de la déposition du Témoin TW10 au procès Blaškić, admis en l'espèce : Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1153 à 1155.

<sup>862</sup> Pièce à conviction Z206.2.

<sup>863</sup> Pièce à conviction Z229.

523. Les témoins à décharge ont évoqué les discours de Kordić et les termes qu'il employait, par exemple que Kordić se rendait toujours là où la situation était critique (Jajce, Vitez et Travnik) et qu'il apportait son soutien politique et moral<sup>864</sup>. Ainsi a-t-il prononcé un discours pour remonter le moral des troupes qui défendaient Jajce, en leur disant qu'ensemble, ils devaient se battre pour la ville qu'il irait lui-même défendre<sup>865</sup>. Quant aux termes employés, la Défense entend démontrer que les discours politiques de Kordić n'étaient jamais des appels incendiaires à la haine raciale et ne visaient pas à dresser les Croates de Bosnie contre les Musulmans de Bosnie<sup>866</sup>. De nombreux témoins ont dépeint Kordić comme un homme modéré, humain, doté d'un grand sens des responsabilités. Ce n'était pas un fanatique<sup>867</sup>. Un témoin, qui a travaillé avec Kordić pendant plusieurs années avant le conflit et a déclaré l'avoir entendu à maintes reprises à la tribune, a affirmé au procès qu'elle ne l'avait jamais entendu employer le moindre terme péjoratif à l'égard des Musulmans, que ce soit en public ou en privé, et qu'en outre, ses discours n'incitaient jamais à la haine raciale ou à la violence. Il n'employait jamais de termes péjoratifs pour qualifier les autres communautés ethniques, sauf quand il parlait des extrémistes envers lesquels il se montrait intraitable<sup>868</sup>. Le général de brigade Škerija a également témoigné en ce sens : lors de ses apparitions en public - auxquelles ce témoin a assisté à de nombreuses reprises - M. Kordić a souvent déclaré que les Croates de Bosnie étaient l'un des peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine, au même titre que les Musulmans de Bosnie et les Serbes de Bosnie<sup>869</sup>. Plusieurs témoins, acteurs de la vie politique de l'époque, ont déclaré n'avoir jamais entendu Kordić faire référence aux autres communautés en termes péjoratifs, que ce soit lors de réunions ou de conférences de presse<sup>870</sup>.

## 2. La décision de la Cour constitutionnelle de BiH

524. Entre-temps, le 18 septembre 1992, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a annulé plusieurs décrets concernant la HZ H-B (y compris le décret du 18 novembre 1991 portant création de la Communauté croate de Herceg-Bosna)<sup>871</sup>. La Défense soutient que les dirigeants de la

---

<sup>864</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17051 ; commandant Gelić, CR p. 17593 et 17594.

<sup>865</sup> Niko Grubešić, CR p. 19354.

<sup>866</sup> Colonel Zvonko Vuković, CR p. 17764 et 17765.

<sup>867</sup> Témoin DK, CR p. 20930 et 20931.

<sup>868</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17069 ; Témoin DE, CR p. 19508 et 19509.

<sup>869</sup> CR p. 18177 et 18178.

<sup>870</sup> Témoin DC, CR p. 19174 ; Niko Grubešić, CR p. 19375 et 19376 ; Ilija Zuljević, ancien prêtre et membre du gouvernement de la HZ H-B et de la HR H-B, CR p. 22615 et 22616. Zoran Marić, Président de l'administration municipale du HVO à Busovača, a déclaré que Kordić n'avait jamais prôné la violence envers les Musulmans ni utilisé le moindre terme péjoratif pour les qualifier, CR p. 20117. Le témoignage de Srećko Vučina va également dans ce sens, CR p. 20375.

<sup>871</sup> Décision, publiée au Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine du 18 septembre 1992 ; pièce à conviction Z216.



HZ H-B n'avaient pas connaissance de cette décision<sup>872</sup>. Elle affirme du reste que la décision rendue par la Cour le 18 septembre était non seulement entachée de nullité faute d'avoir été notifiée à la HZ H-B comme l'exigeait son propre Statut, mais encore qu'elle n'a jamais été appliquée<sup>873</sup>. La Chambre de première instance fait observer qu'elle n'a pas à se prononcer sur la validité de la décision de la Cour constitutionnelle et se contente d'en prendre acte.

### 3. Le rôle de Mario Čerkez

525. À ce stade, il convient d'examiner les éléments de preuve relatifs au rôle tenu par Mario Čerkez pendant l'été de 1992, alors qu'il était commandant adjoint de l'état-major de Vitez. Les éléments à charge sont les suivants :

- a) En mai 1992, un Musulman, membre de la TO, est abattu à l'Hôtel Vitez. Pendant un temps, l'Accusation a tenté de prouver que Mario Čerkez était impliqué dans ce meurtre. Puis elle a retiré cette allégation. Les témoignages indiquent que l'accusé s'est rendu sur le lieu du meurtre, accompagné de membres des HOS<sup>874</sup>. Le HVO a identifié Perica Vukadinović, membre de la police militaire, comme étant l'auteur de ce meurtre, mais il n'a jamais été poursuivi ; quelque mois plus tard, on l'a vu circuler librement à Vitez<sup>875</sup>.
- b) À l'audience, le Témoin AS, un Musulman de Bosnie, membre du HVO, a déclaré être entré dans l'Organisation en mai 1992 ; le jour de son incorporation, il est allé dans un restaurant de Kruščica, lieu de rendez-vous des officiers, situé dans un bâtiment au premier étage duquel habitait Mario Čerkez<sup>876</sup>.
- c) Le témoignage du docteur Mujezinović porte sur les relations entretenues par Mario Čerkez avec les HOS pendant l'été 1992, après la prise de Vitez par le HVO. Le témoin a déclaré que Darko Kraljević, commandant de l'unité locale des HOS, s'était plaint que Pero Skopljak, Anto Valenta et Mario Čerkez tentaient de convaincre les HOS de se placer sous l'autorité du HVO et d'user de violence envers les Musulmans<sup>877</sup>. (Au contre-interrogatoire, on a signalé que ce témoin n'avait pas mentionné Mario Čerkez à cet

<sup>872</sup> Zoran Buntić, CR p. 21028 et 21029.

<sup>873</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 102 à 104. La Défense consacre toute une annexe de son mémoire en clôture aux décisions de la Cour constitutionnelle (voir annexe C).

<sup>874</sup> Sulejman Kavazović, CR p. 7357 et 7358.

<sup>875</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1589 et 1590.

<sup>876</sup> CR p. 16329 et 16330 ; photographie, pièce à décharge D66/2.

<sup>877</sup> CR p. 2146 à 2148.

égard au procès *Blaškić*. Il a déclaré que Kraljević avait dit que Skopljak et Valenta étaient les plus virulents, mais que Mario Čerkez avait également tenu de tels propos)<sup>878</sup>.

d) D'après Nihad Rebihić, en mai 1992, l'accusé a prononcé un discours devant des soldats du HVO rassemblés dans le stade de Vitez pour une revue militaire diffusée à la télévision. Dans ce discours, Čerkez a déclaré que les Croates étaient menacés par une attaque des Musulmans et qu'ils devaient être prêts à se défendre<sup>879</sup>. (Le contre-interrogatoire a permis de préciser la date de cette cérémonie qui s'est tenue en août 1992).

## **B. Octobre 1992 : conflit à Novi Travnik et barrage à Ahmići**

### 1. Le conflit à Novi Travnik

526. En octobre 1992, les combats ont repris à Novi Travnik. Un témoin a déclaré que ces combats avaient pour origine la volonté du HVO de prendre le contrôle de l'usine Bratsvo, ce à quoi s'opposait l'ABiH<sup>880</sup>. D'après le Témoin C, le conflit a duré du 19 au 26 octobre et a débuté par une attaque du HVO contre une unité de l'ABiH qui occupait la caserne des pompiers<sup>881</sup>. La ligne de front coupait la ville en deux<sup>882</sup>. Au cours du conflit, un certain nombre d'immeubles appartenant à des Musulmans de Bosnie, dont des logements, des commerces et des restaurants, ont été incendiés ou détruits<sup>883</sup>.

527. L'Accusation soutient que Dario Kordić a participé directement aux combats qui se sont déroulés à Novi Travnik où il faisait fonction de commandant du HVO. Cette allégation se fonde sur le témoignage du colonel Stewart, commandant du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment du Cheshire qui constituait alors le Bataillon britannique («Britbat») de la FORPRONU. Le colonel Stewart a déclaré que de graves affrontements avaient éclaté à Vitez le 20 octobre 1992 ; lorsqu'il s'était rendu auprès de Čerkez pour en discuter, celui-ci l'avait renvoyé au commandant de l'ABiH de Novi Travnik. À son arrivée à Novi Travnik dans l'après-midi du 20 octobre, les combats faisaient rage. Le colonel a d'abord rencontré Refik Lendo, commandant de l'ABiH. Il s'est ensuite rendu au Café Grand où il a rencontré Dario Kordić pour la première fois, dans un bar situé à l'étage. Kordić portait un treillis et était entouré d'individus également en treillis. Plusieurs d'entre eux étaient des soldats du HVO et la manière dont ils écoutaient Kordić et lui obéissaient montrait clairement qu'il avait autorité sur eux

<sup>878</sup> CR p. 2312.

<sup>879</sup> CR p. 8322 à 8326, 8455. Enregistrement de l'émission de télévision, pièce à conviction Z2771.

<sup>880</sup> Sulejman Kalčo, CR p. 15944.

<sup>881</sup> CR p. 792 et 793.

<sup>882</sup> Croquis, pièce à conviction Z1962.

<sup>883</sup> Témoin C, CR p. 796 à 798.

(Blaškić n'était pas présent). Kordić semblait assurer le commandement et c'est à ce titre qu'il a négocié avec le colonel Stewart<sup>884</sup>.

528. Il existe aussi des preuves indirectes et des preuves documentaires à cet effet.

a) Selon un rapport de renseignement reçu par le quartier général de l'ABiH à Zenica, l'unité du HVO qui a attaqué Novi Travnik était commandée par Dario Kordić<sup>885</sup>.

b) Un témoin a déclaré avoir vu une cassette vidéo montrant Dario Kordić dans un hôtel de Novi Travnik exigeant que Refik Lendo soit arrêté et jugé<sup>886</sup>.

c) Un autre témoin a déclaré que le commandant de la police militaire avait envoyé des hommes en renfort à Novi Travnik et leur avait dit de se placer sous les ordres de Dario Kordić<sup>887</sup>.

d) L'Accusation s'est également fondée sur trois autres documents qui précisent le rôle joué par Dario Kordić à cette époque :

i) le rapport du commandant Luka Škerija, daté du 23 octobre 1992, indique que la situation à Gornji Vakuf est tendue mais sous contrôle puisque l'arrivée des renforts de la TO a été bloquée ; ce rapport militaire est adressé au «colonel Blaškić et Dario Kordić»<sup>888</sup> ;

ii) un message du 24 octobre 1992 adressé par Blaškić et Kordić, en qualité de Vice-Président de la HZ H-B, au HVO de Bugojno, fait état d'informations selon lesquelles deux bataillons de l'ABiH font route de Bugojno vers Novi Travnik pour prêter main forte aux hommes de Lendo, et indique que «[s]i ces unités participent au combat, nous utiliserons l'artillerie à longue portée sur Bugojno »<sup>889</sup> ;

iii) le rapport du commandement de la ZOBC sur la situation à Novi Travnik, daté du 21 octobre 1992 et signé par Blaškić et Kordić, indique que «[t]ant que dureront les opérations de défense, [...] Dario Kordic et moi-même resterons à

---

<sup>884</sup> CR p. 12288 à 12292.

<sup>885</sup> Džemal Merdan, CR p. 12723.

<sup>886</sup> Témoin P, CR p. 7269.

<sup>887</sup> Témoin AT, CR p. 27571.

<sup>888</sup> Pièce à conviction Z248.

<sup>889</sup> Pièce à conviction Z249.

Novi Travnik pour diriger sans cesse les opérations militaires grâce à notre profonde connaissance de la situation et en maintenant toutes les forces sous notre contrôle»<sup>890</sup>.

529. La Défense, quant à elle, se fonde sur un Milinfosum du Britbat indiquant que les affrontements à Novi Travnik auraient été déclenchés par Refik Lendo<sup>891</sup>. Cette thèse est étayée par les déclarations du Témoin CW1 à l'audience. Selon lui, le HVO n'était pas à l'origine de l'opération et l'ABiH avait pour but de s'emparer de l'usine d'armement Bratsvo<sup>892</sup>. D'autres témoins à décharge ont également affirmé que c'était l'ABiH qui avait attaqué le HVO<sup>893</sup>. S'agissant du rôle de Kordić, la Défense soutient qu'il n'a commandé aucune des opérations militaires qui se sont déroulées à Novi Travnik en octobre 1992 et qu'à cette époque, les forces militaires du HVO de Novi Travnik étaient placées sous le commandement de Vlado Juric<sup>894</sup>. L'un des témoins à décharge a déclaré que Kordić était présent à Novi Travnik en tant que personnalité politique, pour évaluer la situation<sup>895</sup>. Concernant le témoignage du colonel Stewart, la Défense fait observer qu'à l'audience, le témoin a reconnu avoir ignoré l'existence de Kordić jusqu'à leur première rencontre le 20 octobre 1992 à Novi Travnik ; il a également convenu que son témoignage ne se fondait que sur une «première impression»<sup>896</sup>. La Défense fait par ailleurs valoir que nul n'a estimé que Kordić était un personnage suffisamment important pour participer aux négociations de cessez-le-feu qui ont suivi le conflit<sup>897</sup>.

530. Toutefois, la Chambre de première instance est convaincue par le témoignage du colonel Stewart ainsi que par les preuves documentaires produites à l'appui de celui-ci. Elle conclut donc que Dario Kordić a clairement joué un rôle à la tête du HVO lors des combats qui se sont déroulés à Novi Travnik.

## 2. Le barrage d'Ahmići

531. Le 19 octobre 1992, au tout début du conflit à Novi Travnik, les membres de la TO locale, sur ordre de leurs supérieurs, ont dressé un barrage dans le village d'Ahmići sur la route principale qui traverse la vallée de la Lašva, afin d'empêcher les renforts du HVO d'atteindre Novi Travnik.

---

<sup>890</sup> Pièce à conviction Z243. Selon la Défense, il s'agissait d'un communiqué ne renfermant aucune information sur la chaîne de commandement, comme le révèle clairement le rapport du colonel Blaškić versé sous la cote Z241.2.

<sup>891</sup> Pièce à décharge D155/1.

<sup>892</sup> Témoin CW1, CR p. 26827. Pièce à conviction Z241.2 : un rapport adressé par le colonel Blaškić à Mate Boban indique que la situation dans la ville s'est dégradée à partir du 20 octobre 1992 et que la TO a pour objectif de chasser le HVO. Pourtant, à cette époque, le commandement de la TO était en partie encerclé et battait en retraite.

<sup>893</sup> Voir par exemple S. Krišto, CR p. 25327 et 25328 ; Z. Čivčija, CR p. 18987 et 18988 ; I. Marković, CR p. 23933.

<sup>894</sup> Témoin P, CR p. 7335 ; I. Marković, CR p. 23953 à 23955. Le major-général Filip Filipović était également présent ; CR p. 16999, 17046 à 17049 ; Témoin CW1, CR p. 26828.

<sup>895</sup> I. Marković, CR p. 23953 à 23955.

<sup>896</sup> CR p. 12355.

<sup>897</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 136 ; colonel Stewart, CR p. 12356.

D'après le témoignage d'Abdulah Ahmić, un habitant du village, quatre soldats du HVO ont été désarmés à ce barrage ; on leur a confisqué leurs fusils et on les a renvoyés à Vitez. Quatre heures plus tard, dans la soirée, un émissaire du camp croate est arrivé porteur d'un message menaçant d'incendier les Musulmans et leurs maisons s'ils ne levaient pas le barrage. Ce message était censé émaner de Dario Kordić et les villageois devaient le transmettre à leur chef<sup>898</sup>. L'Accusation s'est appuyée sur l'existence de cette menace pour démontrer qu'elle avait été faite au nom de Dario Kordić (prouvant ainsi son autorité), sans nécessairement chercher à démontrer qu'il en était effectivement l'auteur. Bien que fondé sur des ouï-dire, ce témoignage a été admis en raison de son caractère spontané. La Chambre de première instance conclut qu'il permet de préciser la nature de l'autorité exercée par Dario Kordić à cette époque.

532. D'autres incidents survenus le soir même à Vitez, au cours d'une réunion tenue au quartier général de la TO viennent confirmer cette position d'autorité. Le maire de Vitez, Ivica Šantić, et Mario Čerkez, commandant de la brigade du HVO, s'étaient rendus au quartier général de la TO pour demander la levée du barrage d'Ahmići. On leur a répondu que le barrage serait démantelé à condition que le HVO cesse d'envoyer des unités à Novi Travnik. Il existe plusieurs versions de ce qui s'est passé ce soir-là. Selon l'un des témoins, Šantić aurait dit ne pas pouvoir prendre une telle décision, que seul Dario Kordić était habilité à le faire<sup>899</sup>. Un autre témoin a affirmé que Mario Čerkez avait déclaré devoir d'abord en référer à son supérieur (Kordić)<sup>900</sup>. Ils ont fini par téléphoner à Dario Kordić qui se trouvait à Novi Travnik. Les témoignages n'ont pas permis d'établir avec précision ce qu'a dit Kordić au cours de cette conversation ; il ressort toutefois qu'il exigeait que les forces de l'ABiH à Novi Travnik se rendent avant que des négociations ne puissent s'engager<sup>901</sup>. Šantić a alors dit qu'il avait des ordres de Kordić auxquels Čerkez et lui-même devaient obéir<sup>902</sup>. D'après le témoignage de Sulejman Kalčo, Mario Čerkez a menacé d'incendier la municipalité si l'on continuait d'empêcher les forces du HVO de se rendre à Novi Travnik. Une heure plus tard débutait l'attaque contre le barrage d'Ahmići<sup>903</sup>. Ces dernières déclarations ont été contestées lors du contre-interrogatoire mené par la Défense de Čerkez<sup>904</sup>. Toutefois, le Témoin AC a également fait état de menaces proférées par Čerkez, selon lesquelles Ahmići serait attaqué si le barrage n'était pas levé<sup>905</sup>. Concernant cet aspect des faits, la Défense de Kordić soutient que Dario Kordić s'est borné à

---

<sup>898</sup> CR p. 3547 à 3549, 3561.

<sup>899</sup> Munib Kajmović, CR p. 3690 et 3691.

<sup>900</sup> Témoin AC, CR p. 12571.

<sup>901</sup> Témoin L, CR p. 6853 à 6855 ; Munib Kajmović, CR p. 3691 ; Témoin AC, CR p. 12571.

<sup>902</sup> CR p. 15954.

<sup>903</sup> CR p. 15954 et 15955.

<sup>904</sup> CR p. 16058 et 16059.

<sup>905</sup> CR p. 12573.

dire qu'il serait possible de négocier si Refik Lendo cessait les hostilités<sup>906</sup>. Quels que soient les termes précis qu'il a effectivement employés, la Chambre de première instance estime que Dario Kordić a ainsi fait montre de l'autorité politique et militaire qui était la sienne.

533. Selon le témoignage d'Abdulah Ahmić, le HVO a attaqué le barrage d'Ahmići le lendemain matin. L'attaque a débuté à l'aube et des maisons ont été incendiées. Le minaret de la mosquée a été touché. Un garçon de 16 ans a été tué par balle près du barrage. À cette date, environ deux cents hommes défendaient Ahmići ; la moitié seulement étaient du village. L'attaque a duré toute la matinée jusqu'à ce que les hommes qui tenaient le barrage soient à cours de munition ; c'est alors que le poste de contrôle a été levé<sup>907</sup>. Dans un accord daté du 22 octobre 1992, le «peuple musulman d'Ahmići» a accepté de communiquer la liste de ses armes au HVO et de former des unités mixtes pour défendre la région<sup>908</sup>. Le même jour, un accord de cessez-le-feu général pour la municipalité de Vitez a été signé, entre autres par Mario Čerkez, au nom de l'état-major du HVO<sup>909</sup>.

534. Le témoignage d'un habitant d'Ahmići indique que cet incident a eu une suite en novembre 1992. Le témoin a déclaré avoir vu l'enregistrement d'une conférence de presse, à laquelle assistait Dario Kordić, diffusée en novembre par la télévision de Busovača. Répondant à une question, il aurait déclaré que Ahmići paierait son barrage au prix fort et que le village serait rasé<sup>910</sup>. La Défense a affirmé que l'accusé n'avait jamais tenu de tels propos. Au contre-interrogatoire, le témoin s'en est tenu à sa version des faits<sup>911</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance, observant qu'aucun enregistrement vidéo de cette conférence n'a été versé au dossier, ne saurait accorder foi aux propos rapportés par ce témoin<sup>912</sup>.

<sup>906</sup> CR p. 3758 et 3759.

<sup>907</sup> CR p. 3551 à 3554 et 3562. Au contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que des mines avaient été apportées de Slimena. On avait creusé des tranchées autour du barrage, mais pas dans le cimetière. Une centaine d'habitants d'autres villages étaient venus leur prêter main forte ; certains portaient des tenues camouflées, quelques-uns avaient des armes. Une soixantaine d'hommes armés défendaient le barrage, avec très peu de munitions. Lors de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a expliqué que les barrages du HVO étaient constitués de chevaux de frise, de mines et de nids de mitrailleuses : CR p. 3624 à 3632, p. 3654 et 3655.

<sup>908</sup> Pièce à conviction Z245.

<sup>909</sup> Pièce à conviction Z246.1.

<sup>910</sup> Témoin K, CR p. 6761 à 6764.

<sup>911</sup> CR p. 6825.

<sup>912</sup> D'après le Témoin U, un habitant de Šantići, l'un des hameaux voisins d'Ahmići, Dario Kordić se trouvait à Šantići fin octobre 1992. Un jour, en rentrant de l'école, le témoin a vu Nenad Šantić (le commandant du HVO local) au coin de la rue, en face de la maison du témoin. Un peu plus tard, il a vu une jeep s'arrêter. Dario Kordić était au volant. Šantić est monté dans la jeep et ils sont partis en direction de Vitez. Le même soir, à la télévision, le témoin a vu Dario Kordić et Slavica Josipović (la sœur de Nenad Šantić) assister à une réunion à Grude (CR p. 10220 à 10223). La Défense conteste la présence de Dario Kordić à Šantići. Le témoin a déclaré avoir vu Kordić à 30 mètres de distance (CR p. 10222). Dans l'une de ses déclarations préalables, ce témoin avait dit que Kordić portait un uniforme. À l'audience, il est revenu sur ce point (CR p. 10255). Dans une autre déclaration, le témoin avait indiqué avoir vu Slavica Josipović monter dans la voiture avec Nenad Šantić. Concernant cet élément, le témoin reconnaît que ses souvenirs sont quelque peu confus ayant vu Slavica Josipović le même soir à la télévision. On peut arguer qu'il est secondaire d'établir la présence de Dario Kordić à Šantići ce jour-là puisque de toute façon, c'était un homme politique de la région. Toutefois, compte tenu des éléments contradictoires présentés par ce témoignage, la Chambre de première instance ne peut conclure que Dario Kordić se trouvait à Šantići.

### 3. Au lendemain du conflit

535. À la même époque, les répercussions du conflit de Novi Travnik se sont fait sentir à Vitez. Le 19 octobre 1992, un témoin a vu devant l'Hôtel Vitez des véhicules et des soldats du HVO, ainsi qu'un canon anti-aérien sur un camion ; il a assisté à l'embarquement de ces soldats dans des camions vers 13 heures et à leur départ en direction de Novi Travnik. Selon lui, il y avait parmi eux 27 soldats de Vitez<sup>913</sup>. Le même témoin a évoqué une réunion ayant eu lieu dans le bâtiment de la TO le jour où celui-ci a été pris pour cible par un tir de roquette ; c'est alors qu'il a entendu Mario Čerkez dire que les unités n'étaient pas constituées d'hommes à lui mais à Darko Kraljević<sup>914</sup>. Un autre témoin, membre de la police de Vitez, a relaté à l'audience comment le 20 octobre, des membres du HVO en tenue de combat avaient pris le contrôle du poste de police de Vitez et en avaient chassé les policiers musulmans<sup>915</sup>.

536. Vers fin octobre 1992, l'épicentre du conflit s'est déplacé à Jajce, une ville située au nord-est de Travnik, assiégée par la VRS et défendue par des forces alliées croato-musulmanes. La défense de la ville a commencé à céder et le 29 octobre 1992, le président du HVO de Jajce a annoncé que la ville n'était plus défendue et qu'elle était la proie des flammes<sup>916</sup>. Le 4 novembre, Jajce est tombée provoquant un afflux de réfugiés dans la région de Travnik et Zenica<sup>917</sup>.

537. En décembre 1992, la situation en Bosnie centrale était la suivante : le HVO avait pris le contrôle de toutes les municipalités de la vallée de la Lašva, ne rencontrant de résistance majeure qu'à Novi Travnik et Ahmići. La quasi-totalité de la Bosnie centrale était donc aux mains du HVO.

#### **C. Novembre à décembre 1992 : le groupe de travail militaire mixte**

538. L'Accusation voit dans les témoignages concernant ce groupe de travail, une illustration de l'importance du rôle de Kordić, compte tenu de sa participation à des négociations de haut niveau avec le grade de «colonel» et **en tant que** supérieur hiérarchique de Blaškić - ce qui, de l'avis du Procureur, était effectivement le cas<sup>918</sup>. En octobre 1992, la FORPRONU avait commencé à mener des négociations entre les trois factions bosniaques dans le bâtiment qu'elle occupait à l'aéroport de Sarajevo. Au début des négociations, le colonel Blaškić conduisait la délégation du HVO, le colonel

<sup>913</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8332 à 8335.

<sup>914</sup> CR p. 8337 à 8339.

<sup>915</sup> CR p. 1597 à 1601.

<sup>916</sup> Pièce à conviction Z260. Ce jour-là, Ivica Rajić, commandant du 2<sup>e</sup> groupe opérationnel du HVO de Kiseljak, a donné l'ordre de transférer des troupes à Busovača ; cet ordre a été émis en réponse à une demande de Dario Kordić (en tant que commandant adjoint de la HZ H-B), qui, elle-même, faisait suite à un ordre donné par le général de brigade Petković demandant l'envoi de toutes les troupes et du matériel disponibles à Jajce (pièce à conviction Z261).

<sup>917</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z266. Ordre du colonel Blaškić à cet effet, pièce à conviction Z269.

<sup>918</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 115.

Šiber la délégation de l'ABiH et le général Gvero celle de la VRS<sup>919</sup>. Ce groupe a pris le nom de groupe de travail militaire mixte («Groupe de travail mixte»). Quelque temps après, Kordić a remplacé Blaškić au sein du groupe<sup>920</sup>. Ainsi, le procès-verbal de la neuvième réunion du groupe de travail, daté du 28 novembre, indique que «le colonel Kordić est le nouveau chef de la délégation du HVO. Il s'est présenté comme le supérieur du colonel Blaškić et a déclaré qu'il assisterait désormais aux réunions du Groupe de travail mixte»<sup>921</sup>. Selon M. David Pinder, alors commandant dans l'armée britannique et présent aux réunions en qualité de chef du bureau des affaires civiles de la FORPRONU, Kordić a remplacé Blaškić au moment de prendre des décisions cruciales. Lorsqu'ils étaient présents l'un et l'autre, c'était Kordić qui prenait la parole et Blaškić ne le contredisait pas<sup>922</sup>. M. Pinder a indiqué que Kordić ne devait en référer à aucune autorité supérieure et pouvait prendre des décisions séance tenante ; il a ajouté qu'à la lumière de ce qui se passait sur le terrain et de remarques occasionnelles faites par des responsables locaux, tout indiquait que Dario Kordić détenait l'autorité supérieure, qu'elle soit politique ou militaire<sup>923</sup>.

539. La Chambre a également entendu le général de corps d'armée Cordy-Simpson qui organisait ces réunions. À l'époque des faits, le témoin était général de brigade et chef d'état-major à la FORPRONU. Il a témoigné qu'à partir de la réunion du 28 novembre 1992, le «colonel Kordić» était le représentant principal du HVO lors des rencontres du Groupe de travail mixte, agissait de fait en tant que commandant adjoint du HVO et était reconnu comme tel par le général Gvero et le colonel Šiber<sup>924</sup>. Le témoin a ajouté qu'à la réunion du 7 décembre 1992, le HVO, qui n'était pas représenté ce jour-là, a envoyé une télécopie signée du «colonel Dario Kordić» proposant de reporter la rencontre au motif que le quartier général de la FORPRONU était situé trop près des lignes serbes<sup>925</sup>. (De fait, Kordić et Blaškić avaient été pris à partie au retour d'une réunion du Groupe de travail mixte). Le 12 décembre 1992, le témoin s'est entretenu en tête-à-tête avec le colonel Kordić venu expliquer son absence à la réunion du 7 décembre. Dans le procès-verbal de cette rencontre, Dario Kordić est décrit comme «un journaliste brillant et compétent, venu [*sic*] une personnalité politique. Il jouit clairement d'un véritable pouvoir et du respect de son camp»<sup>926</sup>. Le témoin a confirmé que cette description correspondait à l'idée qu'il se faisait de Dario Kordić à cette

---

<sup>919</sup> Pièce à conviction Z252.

<sup>920</sup> Le 14 novembre 1992, la deuxième Assemblée générale du HDZ-BiH à Mostar avait élu Mate Boban à la présidence et Kordić à l'un des cinq postes de vice-président (procès-verbal de l'assemblée, pièce à conviction Z281).

<sup>921</sup> Pièce à conviction Z297.

<sup>922</sup> CR p. 5514 et 5515.

<sup>923</sup> CR p. 5532 et 5533, 5541 et 5542.

<sup>924</sup> CR p. 6200 et 6201.

<sup>925</sup> Pièce à conviction Z306.1.

<sup>926</sup> Pièce à conviction Z314, annexe E.



époque<sup>927</sup>. Au contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il pensait que Dario Kordić était le supérieur de Blaškić : à l'occasion de la réunion du 28 novembre, l'accusé avait déclaré parler au nom du HVO et Blaškić, alors présent, n'avait pas bronché<sup>928</sup>. Le général de corps d'armée Cordy-Simpson a également dit qu'il avait eu l'impression que Kordić exerçait un pouvoir considérable en Bosnie centrale avec l'autorisation de M. Boban et du général Petković, ces derniers se consacrant aux opérations menées à Mostar, alors attaquée par les Serbes<sup>929</sup>.

540. Le 12 décembre 1992, selon le témoignage de M. Pinder d'après les notes qu'il avait prises à la réunion, Kordić a remercié Lord Owen de sa contribution au processus de paix<sup>930</sup> et a demandé aux autres parties de reconnaître, à l'instar du HVO, la bonne volonté qui avait présidé aux rencontres précédentes. Il a dit que les Croates de Bosnie acceptaient les quatre points qui avaient été négociés, notamment la cessation des hostilités<sup>931</sup>. À l'occasion d'une autre réunion, tenue entre le 12 et le 17 décembre, Dario Kordić a déclaré que les délégués s'étaient mis d'accord pour consulter leurs dirigeants politiques et qu'il en était ressorti que le HVO était favorable à la cessation des hostilités. Il avait demandé l'avis des chefs militaires du HVO, qui étaient prêts à signer un accord écrit suspendant toute activité militaire<sup>932</sup>.

541. Une autre rencontre a eu lieu le 18 décembre 1992 à laquelle ont participé Lord Owen, le général Morillon<sup>933</sup> et un représentant de chacune des trois factions (dont Dario Kordić, à la tête de la délégation du HVO). Lord Owen a attiré l'attention des participants sur l'importance de ces réunions du fait de l'évolution très préoccupante de la situation en Bosnie-Herzégovine et a annoncé qu'une rencontre de plus haut niveau se tiendrait le 2 janvier à Genève. Dario Kordić a présenté une proposition visant à autoriser «la liberté de circulation de 500 femmes, enfants et personnes âgées d'ici à Noël». Cette proposition a été acceptée, bien qu'avec des réserves, par les autres parties<sup>934</sup>. Le 22 décembre 1992, une réunion s'est donc tenue entre chefs militaires, dont le général Petković pour le HVO : durant cette rencontre, des accords ont été conclus prévoyant a) la libre circulation des civils à partir de Sarajevo et b) la création de zones séparées<sup>935</sup>. Le procès-verbal indique que «le général Petković a signé les deux accords proposés et a déclaré que le colonel Kordić pourvoirait à la nomination des représentants requis»<sup>936</sup>.

---

<sup>927</sup> CR p. 6204 et 6205.

<sup>928</sup> CR p. 6270.

<sup>929</sup> CR p. 6210 et 6211.

<sup>930</sup> Coprésident de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

<sup>931</sup> CR p. 5520 et 5522.

<sup>932</sup> M. Pinder, CR p. 5523 et 5524, 5598.

<sup>933</sup> Commandant de la FORPRONU.

<sup>934</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z328.2.

<sup>935</sup> Procès-verbal, pièce à conviction Z336.1.

<sup>936</sup> Pièce à conviction Z336.1, par. 7.

542. Pour en finir avec cet aspect et illustrer la façon dont Dario Kordić a adopté le grade de colonel, on retiendra un article de presse daté du 23 décembre 1992 indiquant qu'à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment de la Brigade Jure Francetić à Zenica, le «colonel Dario Kordić», en qualité de Vice-Président de la HZ H-B, s'était adressé aux soldats en déclarant que la municipalité de Zenica était territoire croate et le resterait, ajoutant qu'«ils voulaient créer un territoire croate, la HZ H-B, que personne ne [leur] reprendrait jamais»<sup>937</sup>.

543. Pour la Défense, le témoignage d'un responsable du HVO permet d'expliquer comment Dario Kordić a obtenu le grade de «colonel». Ainsi, à l'audience, le Témoin CW1 a rappelé que le colonel Blaškić avait d'abord été désigné pour représenter le HVO dans les négociations qui se déroulaient à l'aéroport de Sarajevo. Blaškić a participé une ou deux fois à ces réunions, puis a déclaré que sa présence n'était pas nécessaire et que n'importe qui, ayant une bonne connaissance de la situation, pouvait y assister. Le témoin a décidé de désigner Dario Kordić puisque les discussions portaient alors sur la levée du blocus de Sarajevo, question que Kordić connaissait bien. Le 26 novembre 1992, le témoin et Bruno Stojić, chef du Bureau de la Défense du HVO, ont donc demandé à Kordić d'assister à la réunion du 28 novembre en lui donnant plein pouvoir pour représenter le HVO et se présenter comme le «colonel Dario Kordić», colonel de l'armée du HVO<sup>938</sup>. Cela conférait à Kordić le pouvoir nécessaire pour négocier. On avait dit au témoin que ce groupe ne s'occuperait que de questions humanitaires et que les questions militaires seraient réglées par les commandants. Le témoin a cependant reconnu qu'au terme de ces réunions, il n'y avait aucune raison pour que Dario Kordić conserve le grade de colonel<sup>939</sup>.

544. La Défense entend mettre en avant que si les témoignages présentés en l'espèce permettent d'établir clairement la chaîne de commandement militaire et le rôle tenu par le colonel Blaškić, les témoins qui étaient membres d'organisations internationales n'ont jamais réellement cherché à savoir quels étaient exactement les fonctions ou les pouvoirs de M. Kordić<sup>940</sup>. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance doit recevoir les témoignages tels qu'elle les a entendus. La Chambre conclut donc en ce qui concerne les réunions du Groupe de travail mixte, que l'accusé agissait non seulement en qualité de chef de la délégation du HVO mais aussi en tant que supérieur du colonel

---

<sup>937</sup> Article dans Bojovnik, pièce à conviction Z331. Cette publication était la revue du HVO de Zenica : pièce à conviction Z581.2.

<sup>938</sup> Pièce à conviction Z294.2. Avis de nomination, pièce à décharge D343/1, onglet 3 ; notification à la FORPRONU, pièce à décharge D343/1, onglet 4 ; Témoin CW1, CR p. 26716.

<sup>939</sup> Témoin CW1, CR p. 26723.

<sup>940</sup> Dans son mémoire en clôture, la Défense de Kordić renvoie par exemple, au témoignage du colonel Stutt : alors qu'on lui demandait d'admettre qu'il n'avait jamais posé la moindre question à M. Kordić concernant ses pouvoirs politiques ou militaires, ce témoin a déclaré : « C'est difficile également de poser la question, de demander à quelqu'un ce qu'il faisait » : CR p. 15240.

Blaškić, et elle relève, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est vu octroyer le grade de «colonel», qu'il en a usé avec zèle.

#### **D. Le rôle de Dario Kordić à la veille du conflit**

545. L'Accusation affirme qu'à cette époque, Dario Kordić jouait un rôle politique et militaire important dans la chaîne de commandement. Elle argue qu'«[au vu de ses] actions et titres, il était clair que Kordić incarnait l'autorité en Bosnie centrale» et que «ses titres, grades et fonctions [...] lui conféraient pleins pouvoirs dans tous les domaines»<sup>941</sup>. On peut déduire cela : a) de sa qualité de Vice-Président de la HZ H-B et du HDZ-BiH, b) du rôle prépondérant qu'il a joué dans la prise de contrôle de la municipalité de Busovača et dans la confiscation des armes de la JNA par le HVO, c) du commandement qu'il a exercé pendant le conflit à Novi Travnik en octobre 1992 et d) de son rôle de chef de la délégation du HVO au sein du Groupe de travail mixte et du fait qu'on lui ait attribué le grade de colonel.

546. En outre, pour l'Accusation, le fait que Dario Kordić portait un uniforme, avait un quartier général et avait des gardes du corps, implique qu'il avait un rôle militaire. Ainsi Dario Kordić avait-il trois bureaux. Nasiha Neslanović, femme de ménage et coursière à la mairie de Busovača, a déclaré qu'à cette époque, elle voyait Dario Kordić presque tous les jours dans son bureau de la mairie. Au début, il s'habillait en civil mais à partir de 1992, il a commencé à porter des tenues camouflées. Il lui arrivait d'être armé : parfois, il portait un pistolet sous sa veste, parfois une arme sur ses vêtements, et il avait deux gardes du corps<sup>942</sup>.

547. Le deuxième bureau et quartier général de Dario Kordić se trouvait dans la villa Ivancica à Tisovac ; cet ancien restaurant situé sur une colline boisée près de Busovača était surnommé «le nid d'aigle» par certains. Lors de son témoignage à l'audience, un habitant de la région a parlé de cette villa : en 1992, alors qu'il était allé pêcher avec un ami dans la rivière près de là, les deux hommes ont trouvé des cadavres à moitié enterrés (on leur a dit qu'il s'agissait des corps de Serbes exécutés). Des soldats du HVO ont ensuite arrêté le témoin et son ami<sup>943</sup>. Un témoin à décharge, garde du corps et chauffeur d'Ignac Koštroman, a déclaré avoir fait partie du personnel de la villa : quatorze personnes au total, toutes en uniforme militaire, travaillaient dans cette maison où Kordić et

<sup>941</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 69. La liste des titres officiels de Kordić figure à l'annexe 10.

<sup>942</sup> CR p. 11196 à 11197, 11203 à 11205. D'après ce témoin, Kordić a commencé à porter un uniforme à l'époque où tout le monde en portait ; CR p. 11308. Un autre témoin a affirmé qu'à cette époque, Dario Kordić continuait à faire son travail même s'il était souvent absent, en voyage à Grude, Mostar et Zagreb où il rencontrait des responsables officiels de haut-rang et participait à des conférences de presse ; Témoin O, CR p. 7136 à 7137 ; Témoin A, CR p. 402 et 403.

<sup>943</sup> Témoin T, CR p. 9438 à 9446. Croquis, pièce à conviction Z1725. Photographies de l'ancien restaurant et des environs, pièces à conviction Z2782.1 à 2782.4.

Koštroman avaient leurs bureaux<sup>944</sup>. Un témoin, ancien membre de la police militaire du HVO, a décrit le bureau de Kordić dans son quartier général comme une pièce avec une table de conférence, de nombreuses cartes et deux ou trois téléphones<sup>945</sup>.

548. Deux témoins, membres de la communauté internationale, ont déclaré que la villa ressemblait à un quartier général militaire. Après avoir été conduit sur place par des chemins détournés, Dan Damon, journaliste à Sky News, a remarqué que le lieu était gardé par des hommes en uniforme postés à plusieurs points de contrôle. Une fois à l'intérieur, il a eu l'impression de se trouver dans un centre de planification militaire (à cause des cartes au mur)<sup>946</sup>. Le Témoin AA a eu le même sentiment en raison des mesures de sécurité exceptionnelles et des précautions prises pour l'escorter jusqu'à la villa<sup>947</sup>.

549. Le troisième bureau de l'accusé se trouvait dans l'immeuble des PTT à Busovača, comme nous le verrons au paragraphe suivant.

550. Un certain nombre de témoins ont évoqué les mesures de sécurité dont Kordić bénéficiait ainsi que son escorte. Ainsi, le Témoin AS a décrit Dario Kordić venant souvent au quartier général du HVO, à l'Hôtel Vitez (lorsque le témoin y était en faction) escorté par une ou deux voitures ; ses gardes du corps portaient des insignes de la police militaire et étaient bien armés<sup>948</sup>. Selon un autre témoin, les gardes de Dario Kordić étaient surnommés les «Scorpions» et avaient des armes à canon long, des pistolets et des gilets pare-balles<sup>949</sup>. Qui plus est, la liste des membres du 4<sup>e</sup> Bataillon de la police militaire datée du 18 février 1994 indique que cinq hommes avaient été désignés pour assurer «la protection rapprochée du chef de l'état-major principal du HVO, le colonel Dario Kordić»<sup>950</sup>.

551. D'après les descriptions des témoins, Dario Kordić portait une tenue comoufflée gris sombre et un tee-shirt de couleur sombre<sup>951</sup>. Il portait aussi une grande croix<sup>952</sup> et un écusson avec les insignes du HVO<sup>953</sup> (mais aucun insigne de son grade). On peut le voir avec cette tenue (ou une

---

<sup>944</sup> Ivo Arar, CR p. 18449 à 18450.

<sup>945</sup> Témoin AS, CR p. 16359.

<sup>946</sup> CR p. 6644 et 6714 à 6715.

<sup>947</sup> CR p. 11547. Le Témoin AK et son ami ont été détenus pendant un mois environ, entre août et septembre 1992, dans une cave sous une terrasse près du QG de Tisovac. Ils ne recevaient que très peu de nourriture et étaient régulièrement battus : Témoin AK, CR p. 15520 à 15533. Croquis du témoin, pièce à conviction Z2083.

<sup>948</sup> CR p. 16362 et 16363. Les soldats du HVO surnommaient ces gardes du corps, les « Vautours » : *ibid.*

<sup>949</sup> Témoin T, CR p. 9432 à 9433.

<sup>950</sup> Pièce à conviction Z1380.2. Interrogé par le conseil de la Défense, le colonel Marinko Palavra a confirmé que la mention indiquant que Dario Kordić était le chef de l'état-major général du HVO était une erreur administrative : CR p. 27043 et 27044.

<sup>951</sup> Commandant Jennings, CR p. 8885.

<sup>952</sup> Anto Breljas, CR p. 11703.

<sup>953</sup> Général Merdan, CR p. 12712.

tenue similaire) sur plusieurs photographies : avec les autres membres d'une délégation<sup>954</sup>, présidant une conférence de presse<sup>955</sup> ou posant armé d'un fusil dans les environs de son quartier général de Tisovac<sup>956</sup>.

552. Des témoins ont parlé du fait que Dario Kordić utilisait le grade de colonel. Ainsi s'est-il présenté au général Merdan en tant que colonel du HVO<sup>957</sup> ; de même, à Noël 1992, lors d'une réunion avec le commandant du bataillon du train néerlandais, Kordić a semblé s'amuser du fait que le commandant n'était que lieutenant-colonel alors que lui-même était colonel<sup>958</sup>. Dans le même ordre d'idées, l'accord de cessez-le-feu du 30 janvier 1993 est adressé – dans l'une des versions tout du moins - au «colonel Kordić» et le rapport de la MCCE daté du 6 février 1993, rédigé par Jeremy Fleming, porte sur une réunion avec le «colonel Kordić» concernant la levée d'un barrage routier<sup>959</sup>. Le témoin a déclaré que l'accusé était généralement connu comme le «colonel Kordić» et que ce titre lui était resté<sup>960</sup>.

553. La dernière catégorie d'éléments permettant de déduire le rôle militaire de l'accusé est un recueil d'ordres et de rapports émis par Kordić ou mentionnant son nom. On citera par exemple des ordres signés de sa main concernant du matériel militaire, dont celui daté du 10 juin 1992 adressé au bureau des réparations de Travnik, au sujet d'un véhicule d'état-major<sup>961</sup> et un autre daté du 27 mai 1992 demandant du matériel militaire à la présidence de guerre de Travnik<sup>962</sup>. On retiendra encore des rapports et d'autres documents, comme celui du 20 novembre 1992 émis par la police militaire de Kakanj faisant référence à un camion Citroën restitué à l'ABiH sur ordre de l'état-major du HVO de Kakanj, après intervention de Dario Kordić,<sup>963</sup> ou cet ordre émis le 19 septembre 1992 par le colonel Blaškić, concernant la procédure à suivre pour le transport des armes, qui demandait aux commandants des postes de contrôle d'interdire la circulation des armes sauf autorisation signée par lui-même ou par Dario Kordić<sup>964</sup>. Un rapport du 20 novembre 1992 fait état de l'arrestation à Kruščica d'une patrouille de la police militaire du HVO et de la présence de Kordić au quartier général du HVO de Travnik où a été prise la décision de ne pas lancer d'opération pour libérer la patrouille<sup>965</sup>. On citera enfin une note du 5 septembre 1992 dans laquelle Kordić informe Blaškić

---

<sup>954</sup> Pièce à conviction Z2507 à Z2509.

<sup>955</sup> Pièce à conviction Z248.2b.

<sup>956</sup> Pièce à conviction Z2703.

<sup>957</sup> CR p. 12705.

<sup>958</sup> Colonel de Boer, CR p. 11875 et 11876.

<sup>959</sup> Pièce à conviction Z445.

<sup>960</sup> CR p. 13867.

<sup>961</sup> Pièce à conviction Z129.

<sup>962</sup> Pièce à conviction Z115.

<sup>963</sup> Pièce à conviction Z289.

<sup>964</sup> Pièce à conviction Z220.1.

<sup>965</sup> Pièce à conviction Z287.5.

qu'il a préparé l'envoi à Jajce d'un convoi de trois camions de ravitaillement et lui demande de se charger d'organiser les autres municipalités<sup>966</sup>.

554. Kordić a également donné des ordres relatifs aux nominations de personnel. Ainsi a-t-il approuvé les nominations du commandant de l'unité spéciale de la police de Travnik<sup>967</sup> et du chef adjoint de la police de Travnik<sup>968</sup>, signé les décisions de la HZ H-B portant nomination du président du HVO de Kakanj<sup>969</sup> et d'un coordinateur chargé des transmissions auprès de l'état-major principal du HVO de Bosnie centrale<sup>970</sup>, ou encore, contre l'avis des responsables locaux, remplacé le chef de la police de Fojnica<sup>971</sup>.

555. Il est à noter à ce sujet que selon le Journal officiel de la HZ H-B<sup>972</sup>, Dario Kordić a exercé diverses fonctions officielles au cours de la période pertinente en l'espèce. Par exemple, en novembre 1992, il est nommé membre de la commission du HVO chargée des questions de personnel. (Selon M. Zoran Buntić, témoin à décharge qui fut également membre de la commission, cette dernière ne s'est jamais réunie). En octobre 1993, Kordić est élu membre du comité chargé de la politique intérieure et étrangère et de la sécurité nationale à la Chambre des députés de la HR H-B et membre de la commission électorale. La Chambre de première instance considère que ces fonctions étaient de pure façade et ne témoignent en aucun cas du véritable rôle joué par l'accusé au sein de la HZ H-B.

---

<sup>966</sup> Pièce à conviction Z207.

<sup>967</sup> Pièce à conviction Z229.1. À l'audience, le colonel Palavra a estimé qu'on avait demandé l'avis de Kordić concernant sa nomination pour montrer aux dirigeants de Mostar que celle-ci avait l'aval de la population de Bosnie centrale ; CR p. 26978 et 26979.

<sup>968</sup> Pièce à conviction Z353.2.

<sup>969</sup> Pièce à conviction Z87.

<sup>970</sup> Pièce à conviction Z114.3.

<sup>971</sup> Pièce à conviction Z384 ; pièce à conviction Z386. Le Témoin DL, déposant à décharge, a nié que Kordić ait assisté à cette réunion ou qu'une décision concernant le remplacement de cette personne ait été prise. Pourtant, les documents parlent d'eux-mêmes.

<sup>972</sup> Pièce à conviction Z1227.1.

556. En ces temps troublés, le fait que l'accusé, à l'instar de bien d'autres, ait porté l'uniforme ne signifie pas qu'il ait eu un rôle militaire, pas plus d'ailleurs que son titre de «colonel». Mais, ces éléments, ajoutés à sa participation à la prise de décision, à la présence de gardes du corps à ses côtés et à d'autres faits déjà établis par la Chambre de première instance, amènent celle-ci à conclure qu'à l'époque, en Bosnie centrale, Dario Kordić exerçait à la fois un pouvoir politique (en tant que dirigeant des Croates de Bosnie dans la vallée de la Lašva) et un pouvoir militaire. Toutefois, ce dernier ne découlait pas d'un grade officiel mais d'une position à laquelle il avait accédé du fait de son zèle, de sa personnalité et de son dévouement à la cause croate. Il est donc impossible de déterminer avec précision quelle était la position de Dario Kordić dans la chaîne de commandement. Rien ne permet de dire, par exemple, qu'il avait le pouvoir de punir ou de sanctionner les soldats<sup>973</sup>. La Chambre de première instance n'en reste pas moins convaincue qu'à cette époque, Dario Kordić jouait au moins un rôle consultatif auprès du commandant de la ZOBC, le colonel Blaškić.

---

<sup>973</sup> Ainsi le Témoin CW1 a-t-il déclaré à l'audience que Kordić n'avait pas le pouvoir de prendre des sanctions : CR p. 26824 ; aucun témoignage n'est venu infirmer ses dires.

## IV. ATTAQUES DE VILLES ET DE VILLAGES : MEURTRES

### A. Janvier 1993 : le conflit à Busovača

557. Au présent chapitre, la Chambre examinera chronologiquement, localité par localité, les attaques présumées des villes et des villages, en suivant pour l'essentiel l'ordre retenu dans l'Acte d'accusation : Busovača, Vitez, Stari Vitez, Večeriska, Ahmići (et Nadioci, Pirići et Šantići), Lončari (ainsi que Merdani et Putiš), Očehnići, Rotilj, Kiseljak, Zenica, Tulica, Han Ploča-Grahovci, Žepče et Stupni Do. L'Accusation tentera de prouver que toutes ces attaques s'inscrivaient dans le cadre d'une politique de nettoyage ethnique, mise en oeuvre délibérément par les Croates de Bosnie : ces attaques ont été exécutées suivant un même *modus operandi* et présentaient la caractéristique commune de s'appuyer sur le recours à la force militaire dans le but de soumettre et de chasser la population musulmane (un objectif largement atteint).

558. Le premier conflit majeur éclate au début de la nouvelle année. Les pourparlers de paix et le plan conclu dans les premiers jours de l'année font rapidement place à un conflit, d'abord à Gornji Vakuf, puis à Busovača.

#### 1. Le Plan de paix Vance-Owen

559. Le 2 janvier 1993 s'ouvrent à Genève des pourparlers de paix auxquels assistent le Président Izetbegović, MM. Karadžić et Boban, le Président Tudman et M. Čosić, Président de la RFY. M. Vance et Lord Owen présentent un plan de paix et proposent une carte des provinces. À l'issue de ces discussions, seul Mate Boban signe la carte proposée. Une nouvelle série de pourparlers se déroulent du 23 au 30 janvier 1993<sup>974</sup>. Le Plan de paix Vance-Owen prévoit la création de 10 provinces ou cantons en Bosnie-Herzégovine, chacune dotée d'une administration locale dirigée par les représentants de la communauté majoritaire dans le canton ; des gouvernements par intérim sont formés dans chaque province selon la répartition de la population issue du recensement de 1991<sup>975</sup>. Les Croates de Bosnie sont majoritaires dans trois des dix provinces, les provinces 3, 8 et 10. La province 10 correspond à la Bosnie centrale et regroupe les municipalités de Travnik, Novi Travnik, Vitez, Busovača, Fojnica, Gornji Vakuf et une partie de Kiseljak. L'Accusation soutient que le plan de paix, ou plutôt l'interprétation qu'en ont faite les Croates de Bosnie, devait servir de prétexte au HVO pour tenter d'établir des provinces ethniquement pures là où ils étaient en majorité.

<sup>974</sup> Rapport au Conseil de sécurité, pièce à conviction Z571.

<sup>975</sup> Plan de paix, pièce à conviction Z571. Carte des provinces annexée au plan de paix, pièce à conviction Z2582.1.



Selon l'Accusation, les Croates de Bosnie ont interprété le plan à leurs propres fins. Constatant le rejet de leur interprétation, les Croates de Bosnie ont laissé libre cours à la violence pour atteindre leur but<sup>976</sup>. Cette détermination n'a fait qu'aggraver la situation. Comme l'a déclaré un officier militaire au procès, après l'annonce du Plan de paix Vance-Owen, la situation s'est détériorée, en particulier à Gornji Vakuf et dans la vallée de la Lašva, et l'alliance entre le HVO et l'ABiH s'est désintégrée<sup>977</sup>.

560. La Défense conteste cette thèse. Elle fait valoir que le plan devait être temporaire, tout comme la disposition prévoyant que les forces de l'ABiH se placent sous le commandement du HVO et réciproquement. Le Témoin DJ, dirigeant politique croate, a déclaré à l'audience que les Croates n'avaient pas essayé de s'appuyer sur le Plan de paix Vance-Owen pour conquérir la Bosnie centrale, les villes et villages à majorité croate étant situés dans des régions à dominante musulmane<sup>978</sup>. Un autre témoin a avancé qu'entre 1992 et 1994, les Musulmans avaient pour objectif principal de séparer la Bosnie centrale de l'Herzégovine pour renforcer leur contrôle dans la région et se rendre maîtres des industries lourdes stratégiques et des axes de communication<sup>979</sup>. Le témoin a ajouté qu'à son avis, le Plan de paix Vance-Owen n'avait fait qu'exacerber les tensions en Bosnie centrale car les Musulmans n'avaient pas accepté les frontières du territoire qui leur était attribué par le plan<sup>980</sup>.

## 2. Le conflit à Gornji Vakuf

561. Gornji Vakuf est une ville stratégique, située au croisement de plusieurs axes vers la Bosnie centrale. La ville se trouve à 48 kilomètres de Novi Travnik et à environ une heure de route de Vitez en véhicule blindé<sup>981</sup>. D'après le recensement de 1991, la municipalité comptait 25 000 habitants, dont 5 000 dans la seule ville de Gornji Vakuf ; les Musulmans représentaient 56 % de la population totale et les Croates 43 %<sup>982</sup>. À l'époque des faits, une compagnie du Britbat (la compagnie B du Régiment du Cheshire), avec à sa tête le commandant Alistair Rule, était stationnée à Gornji Vakuf. À l'audience, le commandant Rule a évoqué le conflit qui a marqué le début des hostilités en Bosnie centrale. Il a témoigné que le 11 janvier 1993, Gornji Vakuf avait été le théâtre d'affrontements après l'explosion d'une bombe placée dans un hôtel transformé en quartier général par les Musulmans. Le conflit a éclaté immédiatement après et la ville a été pilonnée la nuit durant. Lors des

---

<sup>976</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 142.

<sup>977</sup> Général de corps d'armée Cordy-Simpson, CR p. 6219.

<sup>978</sup> Témoin DJ, CR p. 20368 à 20370, 20465 à 20468.

<sup>979</sup> Srećko Vučina, CR p. 20703 à 20705.

<sup>980</sup> Srećko Vučina, CR p. 20737 et 20738.

<sup>981</sup> Contre-interrogatoire d'Andrew Williams, CR p. 6074.

<sup>982</sup> Recensement, pièce à conviction Z571.2.

négociations de cessez-le-feu au quartier général du Britbat, le colonel Andrić, représentant du HVO, a exigé que les forces musulmanes déposent les armes et acceptent le contrôle de la ville par le HVO. Les Musulmans ont estimé que ces propositions étaient inacceptables et, devant leur refus de se plier à ces exigences, le colonel Andrić a menacé de raser Gornji Vakuf<sup>983</sup>. Le témoin a déclaré qu'on ne lui avait signalé l'envoi d'aucun renfort important et que ni lui ni ses soldats n'avaient vu le moindre moudjahid à Gornji Vakuf<sup>984</sup> (contrairement à ce qui avait été déclaré lors d'une conférence de presse à laquelle assistaient le colonel Blaškić et M. Kordić)<sup>985</sup>. Il a ajouté qu'il ne partageait pas l'analyse du colonel Stewart (exposée dans son livre)<sup>986</sup> selon laquelle les combats à Gornji Vakuf auraient éclaté spontanément<sup>987</sup>. (Interrogé sur ce point lors de son témoignage, le colonel Stewart a déclaré qu'en y repensant, il se pouvait que le Plan de paix Vance-Owen fût à l'origine du conflit)<sup>988</sup>.

562. Pendant ce temps, des tensions apparaissent sur l'ensemble du territoire. Le 10 janvier 1993, on apprend l'arrivée d'un convoi du HVO et des HOS à Novi Travnik, formé de 150 à 200 soldats de la région de Mostar/Grude. La situation est décrite comme tendue. Selon un rapport du 8 janvier, un groupe de 150 à 200 soldats était arrivé à Vitez en provenance de Mostar<sup>989</sup>. Plus important encore, le Conseil de défense croate de Herzeg-Bosna, réuni en session extraordinaire le 15 janvier à Mostar, décide «suite [...] aux accords de Genève» que toutes les unités de l'ABiH actuellement présentes dans les provinces 3, 8 et 10 («régions que les accords de Genève ont proclamées croates») passent sous le contrôle du quartier général principal du HVO tandis que les unités du HVO actuellement présentes dans les provinces 1, 5 et 9, où la population est majoritairement musulmane, passent sous le contrôle du commandement de l'état-major de l'ABiH. (Cette décision devait entrer en vigueur le 20 janvier 1993). Ainsi a donc été décidée la prise du contrôle militaire de toute la Bosnie centrale. À la suite de quoi, le colonel Blaškić a donné l'ordre de porter l'état de préparation au combat de toutes les formations du HVO dans la ZOBC, à son plus haut état d'alerte<sup>990</sup>.

563. Un rapport de la MCCE daté du 19 janvier 1993 concernant une réunion à laquelle assistaient Jadranko Prlić (Président du HVO), Arif Pašalić (commandant du 4<sup>e</sup> Corps de l'ABiH) et Milivoj

---

<sup>983</sup> CR p. 5399 à 5409. Ce témoignage a été corroboré par celui d'Andrew Williams, ancien sergent-chef du Régiment du Cheshire et officier de renseignement de la compagnie B ; il a déclaré qu'au cours de cette réunion, le colonel Andrić avait donné lecture d'un ultimatum exigeant que Gornji Vakuf soit intégré à une province croate et que les forces de l'ABiH rendent leurs armes ; il a ajouté que quiconque refuserait de se soumettre à l'autorité des Croates devrait quitter la région : CR p. 6013 et 6014.

<sup>984</sup> CR p. 5415 et 5416.

<sup>985</sup> Résumé d'une émission de la BBC, radio croate de Zagreb : pièce à conviction Z382.1.

<sup>986</sup> Pièce à décharge D 153/1, p. 205.

<sup>987</sup> CR p. 5465 et 5466.

<sup>988</sup> CR p. 12364.

<sup>989</sup> Milinfosum, pièces à conviction Z355.1 et Z355.2.

<sup>990</sup> Pièce à conviction Z370.

Petković, (chef d'état-major du HVO) montre bien l'état d'esprit du HVO à l'époque : alors que les parties avaient conclu un cessez-le-feu immédiat à Gornji Vakuf, elles s'opposaient principalement sur le sort des soldats participant au processus déclenché par les accords de Genève. Le rapport indique encore que le HVO partait du principe qu'il contrôlerait les provinces 8 et 10 et entendait que toutes les forces armées présentes dans ces provinces passent sous son autorité. Jadranko Prlić reprochait aux extrémistes musulmans d'être responsables des troubles de Gornji Vakuf, et il aurait déclaré que la décision du HVO de prendre le contrôle des forces présentes dans ses provinces avant le 20 janvier n'était qu'une conséquence de l'accord signé à Genève<sup>991</sup>. (Cependant, pour l'Accusation, il s'agissait là du premier des deux ultimatums lancés en 1993 par les Croates pour leurs propres fins, les attaques croates les plus intenses coïncidant avec la date d'expiration de ces ultimatums)<sup>992</sup>.

564. À cet égard, la Défense se fonde sur le témoignage du général de brigade Luka Škerija, officier du HVO et unique témoin directement impliqué dans les événements de Gornji Vakuf. À l'audience, ce témoin a déclaré que le conflit avait éclaté le 11 janvier 1993, à la suite d'une attaque généralisée des forces de l'ABiH contre les positions du HVO<sup>993</sup>. Il a ajouté qu'après la guerre, s'entretenant avec des officiers des forces locales de l'ABiH, il avait appris que celles-ci avaient reçu ordre de chasser les Croates de Gornji Vakuf, d'abord en octobre 1992, puis de nouveau en janvier 1993<sup>994</sup>, car cette région, «porte d'entrée en Bosnie centrale»<sup>995</sup>, présentait une importance stratégique considérable. La Défense s'appuie également sur le rapport de la MCCE du 19 janvier, selon lequel, outre de nombreuses accusations et rancœurs mutuelles, le commandant des forces de l'ABiH à Gornji Vakuf avait reconnu que l'on pouvait également imputer aux extrémistes musulmans une part de la responsabilité du conflit à l'actif<sup>996</sup>. Le général de brigade Škerija a témoigné qu'au premier jour du conflit, il avait personnellement proposé de créer un commandement mixte des forces croates et musulmanes pour «réduire les tensions»<sup>997</sup>.

---

<sup>991</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z377.

<sup>992</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 143.

<sup>993</sup> Général de brigade L. Škerija, CR p. 18154 ; CR p. 18225 et 18226 ; voir également pièce à conviction Z376, janvier 1993 Bojovnik, p. 1 (citant les propos du colonel Blaškić concernant l'attaque de l'ABiH contre le HVO à Gornji Vakuf).

<sup>994</sup> Général de brigade L. Škerija, CR p. 18220.

<sup>995</sup> Général de brigade L. Škerija, CR p. 18222.

<sup>996</sup> Pièce à conviction Z377, rapport de la MCCE, 19 janvier 1993, p. 3. La Défense conteste néanmoins ce rapport au motif qu'il présente des éléments contradictoires et renferme des arguments infondés, Mémoire en clôture de Kordić p. 164.

<sup>997</sup> CR p. 18219. La Défense soutient que Dario Kordić n'a absolument pas participé aux événements de Gornji Vakuf et affirme qu'il est bien établi que le cessez-le-feu a été négocié directement entre le général de brigade Petković, commandant en chef des forces armées du HVO, et Arif Pašalić, commandant de l'ABiH en Bosnie-Herzégovine. Mémoire en clôture de Kordić, p. 164.

### 3. Le conflit à Busovača

565. C'est dans ce contexte qu'a éclaté le premier conflit de réelle importance entre les Croates de Bosnie et les Musulmans de Bosnie. Selon l'Accusation, ces combats ont donné lieu à diverses infractions alléguées dans l'Acte d'accusation aux chefs 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6 et 7 à 13. Les troubles ont commencé par des incidents au poste de contrôle de l'ABiH à Kaćuni, au sud de Busovača. À cet endroit, les forces musulmanes contrôlaient la route de Kiseljak. L'un de ces incidents, survenu dans l'après-midi du 20 janvier 1993, s'est soldé par la mort de Mirsad Delija, Musulman de Busovača. L'Accusation affirme que Kordić est impliqué dans ce meurtre, allégation que rejette la Défense. L'Accusation a cité le Témoin AE, qui était en service au poste de contrôle commandé par Miralem Delija, frère de Mirsad. Selon ce témoin, Kordić était parmi les occupants de l'un des quatre véhicules qui sont arrivés au poste de contrôle cet après-midi là. À l'arrivée des véhicules, Miralem Delija s'est approché pour demander leurs papiers aux occupants. Une altercation s'en est suivie et Miralem Delija a confisqué le pistolet de l'un d'entre eux. Kordić s'en est pris à Miralem Delija et l'a menacé en lui disant : «Tu me le paieras». Le témoin se trouvait à quatre ou cinq mètres de la scène. Les hommes du poste de contrôle ont reçu l'ordre de laisser passer les véhicules et ont obtempéré<sup>998</sup>. Peu après cet incident, Mirsad Delija a été abattu à son domicile de Busovača<sup>999</sup>. Par la suite, Miralem Delija a lui-même été tué au cours du conflit<sup>1000</sup>. (On a demandé au Témoin AE s'il avait pu faire erreur quant à la présence de Kordić sur les lieux, ce à quoi il a répondu qu'il connaissait Kordić et l'avait bien vu au poste de contrôle)<sup>1001</sup>. L'Accusation a également cité le Témoin T qui a affirmé avoir entendu dire que Kordić avait menacé Miralem Delija au poste de contrôle et que Mirsad avait été abattu trois quarts d'heure après<sup>1002</sup>.

566. La Défense soutient que Kordić ne se trouvait pas au poste de contrôle mais que Koštroman y était prisonnier<sup>1003</sup>. Elle s'appuie sur deux documents : i) le Registre de permanence de la ZOBC indiquant que le 20 janvier 1993 à 16 h 50, Koštroman a été désarmé au barrage de Kaćuni et qu'à 17 h 55, le même Koštroman a été relâché suite à l'intervention éclair de Dario Kordić<sup>1004</sup> et ii) un rapport de la Brigade Nikola Šubić (NS) Zrinski concernant l'enlèvement de Koštroman à Kaćuni le 20 janvier. (Ce même rapport indique que Mirsad Delija a été gravement blessé après avoir été pris

<sup>998</sup> CR p. 13987 à 13992.

<sup>999</sup> Témoin T, CR p. 9466.

<sup>1000</sup> Témoin T, CR p. 9464.

<sup>1001</sup> CR p. 14022 et 14023.

<sup>1002</sup> CR p. 9465 et 9466. Le Témoin AW a déclaré au procès qu'il était de permanence au poste de contrôle au moment de l'incident en question. Il a indiqué qu'il y avait eu une altercation et qu'un pistolet avait été confisqué. Il n'a reconnu personne, sauf le garde du corps de Kordić ; un de ses collègues lui a dit que Koštroman était là : CR p. 27788 à 27793.

<sup>1003</sup> Josip Grubešić, CR p. 18381 à 18385 ; déclaration sous serment de Brano Krišto.

<sup>1004</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 11 et 12.

pour cible par des membres de la police militaire ; ceux-ci fouillaient son appartement et lui auraient tiré dessus alors qu'il s'approchait d'eux, porteur de grenades. Il est mort pendant son transfert à l'hôpital)<sup>1005</sup>.

567. Après ce témoignage, le Procureur, dans son réquisitoire, a admis que c'était Koštroman (et non Kordić) qui avait été arrêté au poste de contrôle, mais il a maintenu que Kordić avait bien joué un rôle dans la libération de Koštroman<sup>1006</sup>. Cependant, le fait que Kordić ait contribué à faire libérer son collègue ne signifie pas qu'il ait pris part au meurtre. Partant, la Chambre de première instance conclut que les allégations concernant la participation de Dario Kordić à ce crime n'ont pas été prouvées.

568. Le 24 janvier 1993, un deuxième incident s'est produit au poste de contrôle de Kaćuni. À l'occasion d'un échange de coups de feu entre le HVO et l'ABiH en présence de soldats de la FORPRONU, deux Croates ont été tués<sup>1007</sup>. La Défense s'appuie sur deux documents relatant l'incident. Le premier est un extrait du journal du colonel Stewart : «La route qui menait à Kiseljak était un véritable enfer. Apparemment, un véhicule du HVO escortant deux Warriors du sergent Smith a été attaqué par des Musulmans du village de Kaćuni, à la suite de quoi deux soldats du HVO ont été tués. Il y a des provocations de part et d'autre, du côté croate comme du côté musulman [...]»<sup>1008</sup>. Le journal indique également que le colonel Stewart a rendu visite au général Hadžihasanović, commandant du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, pour se plaindre que les Musulmans avaient tiré les premiers. Le second document à décharge est un Milinfosum indiquant notamment que plusieurs maisons croates voisines des deux postes de contrôle de Kaćuni étaient en feu, «leurs occupants ayant été victimes du nettoyage ethnique mené par l'armée de Bosnie»<sup>1009</sup>.

569. Le 25 janvier 1993, vers 5 h 30 ou 6 heures, le HVO a attaqué Kadića Strana, la partie musulmane de Busovača<sup>1010</sup>. Il y a eu d'abord des fusillades nourries, puis des obus ont été tirés à partir des collines avoisinantes<sup>1011</sup>. Les Musulmans ont été appelés par haut-parleur à se rendre<sup>1012</sup>. Un témoin a vu des soldats portant des insignes de la HV et du HVO, d'autres avec des insignes des

---

<sup>1005</sup> Pièce à décharge D356/1/8. Mettant en cause la crédibilité du Témoin AE, la Défense a produit un acte d'accusation établi en octobre 2000 par le bureau du procureur de Žepče, dans lequel il est reproché au Témoin AE d'avoir commis onze cambriolages en compagnie d'autres personnes en juillet et en août de la même année, soit après avoir témoigné devant le Tribunal international : pièce à décharge D353/1.

<sup>1006</sup> CR p. 28276.

<sup>1007</sup> Rapport, pièce à conviction Z461. Le registre de l'officier de permanence (« Registre de permanence ») de la ZOBC indique ce jour-là, à 15 h 15 : « Kacuni [...] : des tirs ont fait un mort parmi les nôtres » : pièce à conviction Z610.1, p. 17.

<sup>1008</sup> Pièce à décharge D104/1.

<sup>1009</sup> Pièce à décharge D105/1.

<sup>1010</sup> Témoin AG, CR p. 14140 et 14141.

<sup>1011</sup> Témoin J, CR p. 4528 ; Nasiha Neslanović, CR p. 11216.

<sup>1012</sup> Témoin T, CR p. 9467.

HOS, ainsi que des soldats d'une brigade venue d'Herzégovine, prendre part à l'attaque<sup>1013</sup>. Selon des témoignages, une partie des Musulmans avaient été prévenus par des amis ou des collègues croates<sup>1014</sup>. Ceux qui restaient (environ 90 au total) ont été rassemblés sur la place. Les femmes et les enfants (une vingtaine) ont été autorisés à rentrer chez eux tandis que les hommes (70 en tout), certains âgés de 14 à 16 ans, ont été embarqués à bord de cars et conduits au camp de Kaonik<sup>1015</sup>.

570. L'attaque contre Busovača a fait de nombreux morts, sans qu'on ait pu en établir le nombre exact. Le Témoin B a donné le nom de 27 Musulmans décédés de mort violente<sup>1016</sup>. Un rapport de police indique que 43 personnes ont été tuées à Busovača entre janvier et février 1993<sup>1017</sup>. (Les violences ont continué après l'attaque de janvier)<sup>1018</sup>.

571. Le Témoin AS, un Musulman de Bosnie membre des Jokers, a déclaré qu'il avait pris part à ce qu'il a qualifié d'«opération de nettoyage ethnique» menée par le HVO dans la municipalité de Busovača. À l'audience, il a indiqué que les unités ayant participé à cette opération étaient celles de la police militaire, de la Brigade Ludvig Pavlović, de la Brigade Viteška et des Vitezovi<sup>1019</sup>. L'un des éléments cruciaux mis en lumière par ce témoignage est que la politique officielle du HVO voulait que l'on parle d'opérations «de défense», jamais d'«attaques» ni d'«offensives». Paško Ljubičić, qui commandait l'unité du témoin, a dit à ses hommes : «Ça a commencé à Busovača. Nos gars à Busovača sont déjà là, mais nous avons besoin de plus de gens». Cette campagne a nécessité un appui logistique et des préparatifs considérables ; plusieurs jours avant qu'elle ne soit lancée, une grande quantité de munitions et d'armements a été transportée par camions de Novi Travnik à Busovača<sup>1020</sup>.

572. Le conflit a gagné l'ensemble de la municipalité de Busovača. Ainsi, le 25 janvier 1993, le HVO a bombardé le village de Merdani. Ce matin-là, vers 6 heures, le Témoin A a vu le bombardement d'artilleries. Des bâtiments ont été détruits et les civils se sont enfuis dans la colline

<sup>1013</sup> Témoin J, CR p. 4529 ; pièce à conviction Z1529, pièce à conviction Z2564.

<sup>1014</sup> Par exemple, le Témoin O a rapporté que le 20 janvier 1993, Florijan Glavočević lui avait dit que Božo Rajić avait donné l'ordre d'attaquer les positions de l'ABiH à Busovača et dans les environs de la ville. Le témoin a accompagné sa famille à Zenica mais le 27 janvier 1993, à son retour pour chercher l'un de ses fils et prendre quelques effets, il a été arrêté par deux soldats armés du HVO et conduit à Kaonik : CR p. 7148 à 7150.

<sup>1015</sup> Témoin J, CR p. 4534 et 4535 ; Nasiha Neslanović, CR p. 11217 : le mari de ce témoin a également été emmené à Kaonik ; Témoin T, CR p. 9467 et 9468.

<sup>1016</sup> CR p. 453 à 459 ; Liste, pièce à conviction Z2697 ; Témoin J, CR p. 4533.

<sup>1017</sup> Pièce à conviction Z461.

<sup>1018</sup> En mars, des explosifs ont été placés dans la maison d'un ancien président du SDA ; sa femme a été tuée dans l'explosion, lui-même gravement blessé : Témoin B, CR p. 483. En avril, des soldats du HVO ont attaqué la maison du Témoin AG et ont tué son mari, son fils, sa nièce et son beau-père : CR p. 14145 à 14158.

<sup>1019</sup> Témoin AS, CR p. 16354 et 16355, 16437 et 16438.

<sup>1020</sup> Témoin AS, CR p. 16355.

dans la direction de Zenica : ce témoin a pris part à l'organisation du départ de la population en faisant venir des autocars<sup>1021</sup>.

573. Ayant été informé que deux Croates avaient été tués à Kaćuni, le commandant Jennings, alors à la tête d'une compagnie du Britbat, s'est rendu sur place pour évacuer les corps le 25 janvier 1993. En route, il est tombé sur un échange de tirs au carrefour de Kaonik. Un peu avant Kaćuni, le témoin a vu des maisons en flammes et des soldats de l'ABiH qui bloquaient le pont avec un camion chargé de billes de bois. Le témoin a également vu des soldats du HVO tirer sur des maisons appartenant à des civils, à Kaćuni, avec un canon antichar de type wombat<sup>1022</sup>. Les combats entre l'ABiH et le HVO se sont poursuivis jusqu'à la brune<sup>1023</sup>. Le 26 janvier, l'ABiH a refusé de lever le barrage. Il a alors été convenu que le Britbat établirait un poste de contrôle de la FORPRONU à cet endroit. Cependant, le HVO devait par la suite tirer trois obus d'artillerie lourde (120 mm) contre le pont, touchant un véhicule blindé de type Warrior. Les tirs ont continué pendant une heure. Ne voyant aucune cible militaire dans la direction des tirs, le témoin en a conclu qu'on le visait<sup>1024</sup>. Le même jour, patrouillant dans Donji Polje, le témoin a vu des soldats du HVO sortir de maisons juste avant que celles-ci ne prennent feu. Il a également vu plusieurs maisons incendiées<sup>1025</sup>. (Au contre-interrogatoire, la Défense a fait observer que le recensement indiquait qu'aucun Musulman n'habitait le village)<sup>1026</sup>. Le témoin a pourtant dit qu'il avait vu des bâtiments détruits tout au long de la route jusqu'à Kaćuni<sup>1027</sup>.

574. À la même époque, un rapport du QG de la FORPRONU à Kiseljak indique que les tensions sont de plus en plus fortes en Bosnie centrale, tout particulièrement dans les municipalités où aucune communauté n'est clairement majoritaire : «[d]urant la semaine dernière, les dirigeants politiques et militaires de la communauté croate d'Herceg-Bosna ont commencé à mettre en œuvre leur "interprétation" de l'Accord proposé [...] [et ont pris] le contrôle des provinces 3, 8 et 10 »<sup>1028</sup>. Ces faits ont été mis en évidence par la suite dans un rapport de la MCCE indiquant que l'alliance contre les Serbes de Bosnie avait tenu jusqu'à ce que les tensions latentes entre Croates de Bosnie et Musulmans de Bosnie ne se transforment en un conflit ouvert après la déclaration du HVO le 15 janvier 1993<sup>1029</sup>.

<sup>1021</sup> CR p. 354 à 356.

<sup>1022</sup> Photographie, pièce à conviction Z862.2.

<sup>1023</sup> CR p. 8853 à 8858.

<sup>1024</sup> CR p. 8859 et 8860, 8862. À l'époque, on a estimé que les tirs venaient d'une zone située juste au nord-ouest de Busovača : indiquée sur la pièce à conviction Z477.1.

<sup>1025</sup> CR p. 8864 et 8865.

<sup>1026</sup> Recensement, pièce à décharge D116/1 ; CR p. 8972 et 8973.

<sup>1027</sup> CR p. 9022 et 9023.

<sup>1028</sup> Rapport, 24 janvier 1993, pièce à conviction Z390.2.

<sup>1029</sup> Pièce à conviction Z454.

575. Cependant, le Témoin CW1 a nié que le HVO ait été l'agresseur à Busovača en janvier 1993. Il a déclaré que le HVO n'avait pas la moindre raison d'agir en tant qu'agresseur puisqu'il pouvait circuler librement entre Kiseljak et Busovača. Par ailleurs, il a nié que le Plan de paix Vance-Owen ait eu la moindre valeur : il n'avait pas été signé et partant, le témoin n'y a pas prêté attention<sup>1030</sup>. La Défense soutient qu'en janvier, l'ABiH a attaqué la première et que son objectif militaire était de couper les axes de communication à Kaonik et Kačuni<sup>1031</sup> afin d'isoler Busovača de Vitez et de Kiseljak. Le commandant Marko Prskalo a indiqué que l'attaque était partie de trois directions<sup>1032</sup>. Le Témoin CW1 et le général de brigade Nakić ont déclaré à l'audience qu'après le 25 janvier 1993, le HVO ne contrôlait plus le principal axe d'approvisionnement entre Busovača et Kiseljak de sorte que les régions de Kiseljak et Busovača étaient géographiquement et militairement isolées<sup>1033</sup>. La Défense réaffirme qu'à l'occasion de ce conflit, le HVO était en infériorité numérique et qu'il y avait beaucoup plus de soldats de l'ABiH pour attaquer la ville que de soldats du HVO pour la défendre<sup>1034</sup>. Elle se fonde sur un autre extrait du journal du colonel Stewart pour affirmer que les Musulmans de Bosnie faisaient tout leur possible pour étendre le conflit à l'ensemble de la vallée de Kiseljak<sup>1035</sup>. La Défense s'appuie également sur les déclarations du Témoin AS qui a indiqué que les membres de la police militaire du HVO n'avaient mené pendant ces combats aucune opération offensive contre des civils et n'avaient brûlé aucun village musulman ; il a ajouté qu'aucun ordre n'avait été donné en ce sens<sup>1036</sup>. Ces opérations offensives étaient exclusivement dirigées contre les forces de l'ABiH<sup>1037</sup>.

576. La Chambre de première instance conclut que le Témoin AS a donné un récit objectif du conflit auquel il a participé. Elle estime que ce témoignage prouve qu'une opération de nettoyage ethnique a bel et bien été menée, ce que corrobore le rapport de la FORPRONU. La Chambre de première instance conclut qu'à la suite de l'ultimatum lancé le 20 janvier, le HVO a attaqué la municipalité de Busovača le 25 janvier 1993, les incidents survenus au poste de contrôle de Kačuni lui servant de prétexte. Cette attaque, qui a fait appel à l'artillerie et à l'infanterie, a marqué le début d'une série d'attaques dans la municipalité, caractérisées par le même *modus operandi* et visant à chasser ou à soumettre la population musulmane. Même si l'ABiH a pu montrer une certaine résistance, la Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense selon lequel le HVO

<sup>1030</sup> Témoin CW1, CR p. 26728.

<sup>1031</sup> Général de brigade F. Nakić, CR p. 17431.

<sup>1032</sup> « Quand les forces musulmanes ont pris ce territoire, elles ont pu contrôler un axe de communication très important pour l'approvisionnement », commandant J. Prskalo, CR p. 17875 et 17876.

<sup>1033</sup> Témoin CW1, CR p. 26842 ; général de brigade F. Nakić, CR p. 17290.

<sup>1034</sup> Déclaration sous serment de Milenko Bilanović, par. 15.

<sup>1035</sup> Colonel R. Stewart, CR p. 12371 et 12372 ; pièce à décharge D104/1, p. 3 et 4.

<sup>1036</sup> Témoin AS, CR p. 16399 à 16402.

<sup>1037</sup> Témoin AS, CR p. 16400. Voir également pièce à conviction Z527.3, Rapport de la police militaire, 8 mars 1993.



était sur la défensive à Busovača. La Chambre de première instance conclut donc à l'existence de tous les éléments constitutifs des infractions ayant un lien avec cette localité, qui figurent sous les chefs suivants :

- a) Chefs 3 et 4 (attaque illicite de civils et d'objectifs civils) ;
- b) Chefs 7 à 13 (homicide intentionnel, meurtre, actes et traitements inhumains).

Les moyens à charge relatifs à l'attaque contre Merdani n'étant pas probants, la Chambre de première instance considère que les allégations concernant cette localité, qui figurent aux chefs 3 et 4, n'ont pas été établies. (Les destructions alléguées aux chefs 37 et 38 ont, quant à elles, été prouvées).

#### 4. Le rôle de Dario Kordić

577. Trois éléments à charge, s'ils sont acceptés, démontrent que Dario Kordić était étroitement lié aux affrontements qui se sont déroulés à Busovača à cette époque. Le premier de ces éléments –et peut-être le plus important - est l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre le colonel Blaškić et Kordić. À l'audience, le témoin qui a évoqué cette écoute téléphonique a déclaré qu'elle avait été réalisée le 23 ou 24 janvier 1993<sup>1038</sup>. La cassette porte néanmoins sur son étiquette la mention «24/01/93»<sup>1039</sup>. L'Accusation affirme que ces propos ont été tenus le 24 janvier, Blaškić se trouvant à Kiseljak et Kordić, à Busovača<sup>1040</sup>. Cette date concorderait avec les événements de Kačuni, exposés ci-dessus. Les passages suivants donnent la teneur de cette conversation<sup>1041</sup>. Au début, c'est Kordić qui parle :

On n'a qu'à se servir du VBR [lance-roquettes multiple]. Tiens-le prêt pour Kačuni et plus loin, pour Lugovi. Je veux l'entendre tirer.

Blaškić : Quand ? Tout de suite ?

Kordić : Non, pas forcément tout de suite.

Blaškić : Bon, il suffira que tu me dises quand.

Kordić : Écoute ! Tu prépares tout. Choisis les cibles pour les mortiers et le VBR, et pour tout le reste. Il faut tout brûler !

Blaškić : OK ! J'ai déjà préparé ça.

<sup>1038</sup> Edin Husić, CR p. 13701.

<sup>1039</sup> Pièce à conviction Z2801.3.

<sup>1040</sup> Blaškić avait son quartier général à Kiseljak alors que Kordić avait le sien à Busovača : général de corps d'armée Cordy-Simpson, CR p. 6221.

<sup>1041</sup> Transcription de l'enregistrement, pièce à conviction Z2801.2B, p. 1 à 3. La Défense n'a pas contesté que les voix enregistrées sur la cassette (cote Z2801.4) étaient celles de Blaškić et de Kordić ; elle a cependant affirmé que cette cassette n'était pas un enregistrement original et qu'à ce titre, elle avait pu être trafiquée. Cet argument a été rejeté au motif que la Défense a reconnu qu'elle ne pouvait établir que la conversation n'avait pas eu lieu ou que la cassette était un faux, Arguments supplémentaires de l'accusé Dario Kordić relatifs aux éléments de preuve audio, déposés le 12 décembre 2000.

Kordić : Tu prépares absolument tout et de notre côté, on se prépare aussi ....

[...]

Kordić : Écoute ! Tu restes où tu es. Comme ça, on est en contact.

Blaškić : Je ne bouge pas. Pas de problème.

Kordić : Batinić [a] un Nora [obusier] et un VBR prêts pour Zenica.

Blaškić : Bien. Il n'a qu'à en charger 40 dans le VBR et tirer une salve.

Kordić : C'est ce que je lui ai dit.... mais il ne veut pas bouger sans avoir reçu d'ordre. Je lui ai dit que nous attaquerions si Zenica réagissait. Sinon, on ne fait rien. Juste Kaćuni.

Blaškić annonce alors qu'on lui a demandé de passer à la télévision. Il demande à Kordić s'il doit ou non donner suite. Kordić lui répond que non et lui dit de prétexter un enterrement. La conversation se poursuit :

Kordić : Ils ont tué deux des nôtres.

Blaškić : Deux ?

Kordić : Oui. Deux de nos hommes. Ils les ont tués lâchement, par derrière. Au poste de contrôle de Kaćuni.<sup>1042</sup>

Blaškić : Et eux ?

Kordić : Seulement un des leurs.

[...]

Kordić : On devrait [en tuer] une centaine pour chacun des nôtres.

[...]

Kordić : Bon, c'est tout.

Blaškić : OK ! et on se mettra d'accord pour la suite.

Kordić : Tu leur mets la pression, à tous. Et tu gardes tout particulièrement un œil sur ceux de Fojnica, de Kakanj et de Visoko.

Blaškić : OK !

578. La Défense soutient que le ton de ces enregistrements, et les rires fréquents que l'on entend, démontrent que cette conversation téléphonique est un exemple typique des plaisanteries et des bravades auxquelles on peut s'attendre en période de danger entre deux personnes qui se connaissent bien, malgré le contexte grave de l'escalade de violence<sup>1043</sup>. Cependant, la Chambre est d'avis que cet enregistrement révèle davantage que de simples bravades, et qu'il permet d'établir que Dario Kordić intervenait dans la conduite des opérations militaires et y prenait, semble-t-il, un certain plaisir.

579. Trois documents versés au dossier fondent également cette conclusion. Il s'agit tout d'abord du rapport émis le 8 février 1993 par le chef de l'artillerie de la ZOBC concernant des demandes faites quelques jours auparavant par le colonel Kordić pour l'utilisation de matériel d'artillerie :

<sup>1042</sup> L'Accusation indique que ces propos cadrent avec les témoignages indiquant la mort des deux Croates au poste de contrôle.

<sup>1043</sup> Arguments supplémentaires de l'accusé Dario Kordić relatifs aux éléments de preuve audio, déposés le 12 décembre 2000.

- a) 26 janvier :
  - i) «intervenir au point 749 (colline de Zminjac) avec le Nora»
  - ii) «retourner le Nora dans 30 minutes et tirer un obus».
- b) 28 janvier : traiter «au VBR [lance-roquettes multiples] de 107 mm» les cibles dans Lašva et un autre village, «ordre exécuté dans l'heure»
- c) 4 février : traiter Dusina et Merdani «au VBR».<sup>1044</sup>

Vient ensuite cet extrait du Registre de permanence de la ZOBC :

29 janvier 1993, 14 h 45 : M. KORDIĆ a appelé et demandé que l'artillerie ouvre le feu sur la zone de Bešići [...]. M. KORDIĆ a rappelé et exigé que l'ordre soit exécuté (15 h 00).<sup>1045</sup>

Enfin, un ordre daté du 4 février 1993 émis par le colonel Blaškić «d'après l'ordre donné verbalement par le colonel Dario Kordić» de tirer au lance-roquettes sur Dusina<sup>1046</sup>.

580. Deuxièmement, l'Accusation se fonde sur plusieurs autres documents pour déterminer le rôle de Kordić :

- a) Le 10 janvier 1993, pendant les combats à Gornji Vakuf ou juste avant qu'ils n'éclatent, le général de brigade Luka Škerija, commandant du HVO local, a adressé une demande classée «secret-défense» au colonel Blaškić et à Dario Kordić pour la fourniture d'obus de mortiers disponibles à l'usine SPS<sup>1047</sup>.
- b) Un courrier daté du 25 janvier 1993 adressé par le général de brigade Nakić (chef d'état-major de la ZOBC) au colonel Blaškić et au colonel Kordić, informant ceux-ci que le colonel Stewart de la FORPRONU a demandé à rencontrer le colonel Blaškić «aujourd'hui»<sup>1048</sup>.
- c) Un ordre du général de brigade Petković (chef d'état-major du HVO) daté du 26 janvier 1993, adressé au commandement de la ZOBC demandant que les unités du HVO

<sup>1044</sup> Pièce à conviction Z447.1. L'explication du général de brigade Grubešić, cité par la Défense, à propos de ce document est la suivante : il arrivait parfois à Kordić de vouloir être sur le terrain même s'il ignorait tout des questions militaires. Généralement, on n'accédait pas à sa demande en raison de la stricte définition de la chaîne de commandement, c'est-à-dire que seul le commandant de la ZOBC pouvait ordonner l'intervention de l'artillerie sur demande du commandement de la brigade. Ce témoin a également affirmé qu'aucun VBR n'a été utilisé contre Kaćuni.

<sup>1045</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 22 et 23.

<sup>1046</sup> Pièce à conviction Z439.2.

<sup>1047</sup> Pièce à conviction Z248.1. Lors de son témoignage, le général de brigade Škerija a déclaré que la demande était adressée à Kordić et à Blaškić pour être transmise à ce dernier s'il ne la recevait pas directement, ainsi que pour informer Kordić de la situation, CR p. 18188 à 18191. Cette explication n'a pas convaincu la Chambre de première instance.

<sup>1048</sup> Pièce à conviction Z391. À l'audience, il a été demandé au général de brigade Nakić pourquoi cette lettre avait été envoyée au colonel Kordić. Le général de brigade Nakić a répondu que c'était « un peu bête », mais la lettre avait été rédigée par l'officier de permanence et il (le témoin) l'avait signée ; c'était une procédure de routine ; on adressait les courriers à la fois au colonel Blaškić et au colonel Kordić, CR p. 17433 à 17439.

soient placées en état d'alerte maximale ; cet ordre est adressé au «colonel Dario Kordić, colonel Blaškić» et porte la mention «secret-défense, strictement confidentiel»<sup>1049</sup>.

d) Un rapport du 26 janvier 1993 émis par le général de brigade Nakić indiquant que l'unité des Vitezovi est engagée sur ordre de «M. le colonel Kordić»<sup>1050</sup>.

e) Divers ordres émis par le colonel Kordić : i) à la Brigade Stjepan Tomašević, 30 janvier 1993, ordre d'envoyer une compagnie à Busovača pour y mener des opérations de combat (l'ordre est émis avec l'accord de Bruno Stojić ; une mention manuscrite indique qu'il a été «émis conformément à un autre ordre»)<sup>1051</sup>, ii) ordre de renvoyer l'unité Bruno Bušić à Novi Travnik, 2 février 1993 ; l'unité doit se placer sous le commandement de la ZOBC dès son retour à Novi Travnik<sup>1052</sup>.

f) Un rapport du 27 février 1993 adressé à Blaškić par le commandant adjoint des Vitezovi, indiquant que «[s]uite aux actions menées par des forces musulmanes dans la municipalité de Busovača, l'unité relève du vice-président de la HZ H-B, le Colonel Dario Kordić»<sup>1053</sup>.

g) Un accord de cessez-le-feu daté du 30 janvier 1993 (négocié sous l'égide de la MCCE et de la FORPRONU) adressé conjointement au «colonel Blaškić et colonel Kordić» (dans sa version dactylographiée) et à «Kordić et Blaškić» (dans sa version manuscrite)<sup>1054</sup>. [Le simple fait que ce document soit adressé à l'accusé (en tant que «colonel» ou non) témoigne, pour l'Accusation, de l'importance de son rôle militaire]. Le 31 janvier, Dario Kordić a dit à un officier de liaison du Britbat que le HVO respecterait l'accord et ne

<sup>1049</sup> Pièce à conviction Z395.1. Interrogé à l'audience au sujet de ce document, le général de brigade Nakić a témoigné qu'il savait que cet ordre pouvait arriver, être transmis au colonel Blaškić, puis à Kordić sans qu'il (le témoin) soit au courant. Il ne savait pas pourquoi Petković l'avait adressé à Kordić, CR p. 17460 à 17468. On a suggéré que la raison était peut-être liée au rôle d'intermédiaire de Kordić auprès de la FORPRONU, Témoin CW1, CR p. 26729.

<sup>1050</sup> Pièce à conviction Z396.1. À propos de cet ordre, un témoignage indique qu'à cette époque, l'unité était subordonnée à la ZOBC, Témoin CW1, CR p. 26745 et 26746.

<sup>1051</sup> Pièce à conviction Z421.4. Le général de brigade Grubešić a expliqué ainsi la signature de Kordić figurant sur cet ordre : à cette époque, le général de brigade Grubešić était commandant adjoint de la Brigade NS Zrinski à Busovača et on lui avait demandé d'intercéder auprès de Kordić pour obtenir l'aide des autres municipalités. Cet ordre a été préparé par l'état-major chargé des opérations au sein de la Brigade NS Zrinski et M. Kordić l'a signé. Le cachet de la brigade a été apposé et il a été transmis au commandement de la ZOBC sur le réseau numérique de transmission par paquets, CR p. 28019 et 28020. (Une fois encore, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par cette explication.)

<sup>1052</sup> Pièce à conviction Z437.1. La Défense fait observer que ce document ne porte aucun cachet ni aucune signature ; la Chambre de première instance conclut pourtant à son authenticité, aucune preuve du contraire n'ayant été faite, en dépit de l'absence de tout cachet ou signature.

<sup>1053</sup> Pièce à conviction Z501.1.

<sup>1054</sup> Pièce à conviction Z422 ; Jeremy Fleming, CR p. 13860 à 13862.

riposterait pas en cas de bombardement de l'ABiH. Il a cependant souligné que le HVO se réservait le droit de se défendre s'il était attaqué par l'ABiH<sup>1055</sup>.

h) Un rapport de la réunion du 1<sup>er</sup> février 1993 au cours de laquelle l'accord de cessez-le-feu a été réaffirmé, indiquant que le colonel Blaškić avait déclaré qu'il était le commandant militaire du HVO pour la région et que le colonel Kordić n'avait aucun pouvoir militaire<sup>1056</sup>. Cependant, le même jour, pendant une conférence de presse à Busovača, M. Kordić a lancé un appel à la population musulmane : «Ne jouez pas avec le feu ! Si vous attaquez d'autres municipalités, non seulement il n'y aura plus de Bosnie-Herzégovine, mais il n'y aura plus de Musulmans»<sup>1057</sup>. [La Défense a contesté le fait que l'accusé ait dit : «Ne jouez pas avec le feu !» Selon elle, ses mots exacts étaient : «Ne jouez pas avec»<sup>1058</sup>].

581. Troisièmement, l'Accusation s'appuie sur les témoignages entendus à l'audience. Elle affirme qu'à l'époque des faits, Dario Kordić avait son quartier général au sous-sol de l'immeuble des PTT à Busovača. L'un des témoins a déclaré qu'il y avait vu une carte à grande échelle indiquant l'emplacement des troupes (sur cette carte, l'accusé lui a montré la ligne de front qui encerclait Busovača)<sup>1059</sup>. Il y avait également un télécopieur dans la pièce<sup>1060</sup>. Lorsque le commandant Jennings a visité le bureau, Kordić était assis en bout de table ; des individus en tenue l'entouraient. Il y avait une radio sur le bureau. Aussi le témoin a-t-il eu l'impression que la pièce était utilisée comme centre des opérations<sup>1061</sup>.

582. Le 4 février 1993, le colonel Stewart a également rendu visite à Kordić dans ce bureau. Kordić était préoccupé car il semblait que Busovača allait être coupée de Kiseljak ; il a alors demandé au témoin de faire cesser les hostilités<sup>1062</sup>. Kordić portait un treillis militaire et il a semblé au témoin qu'il était commandant militaire à Busovača<sup>1063</sup>. Lorsqu'à l'audience, on a demandé au témoin d'où lui venait pareille impression, il a répondu que généralement, un commandant militaire se tient dans le centre des opérations, entouré par son état-major ; personne ne le contredit et lorsqu'il donne des instructions, elles sont exécutées. Voyant que c'était le cas de Kordić, il a tout naturellement supposé que c'était lui qui commandait<sup>1064</sup>.

<sup>1055</sup> Milinfosum, pièce à conviction Z424.

<sup>1056</sup> Rapport de la FORPRONU, pièce à conviction Z427.1.

<sup>1057</sup> Cassette vidéo de la conférence, pièce à conviction Z431.

<sup>1058</sup> CR p. 5554.

<sup>1059</sup> Commandant Forgrave, CR p. 9962 à 9966.

<sup>1060</sup> Ibid.

<sup>1061</sup> Commandant Jennings, CR p. 8882 à 8886, 9037 et 9038.

<sup>1062</sup> Compte rendu d'audience du procès Blaškić, pièce à conviction Z2791, p. 23743.

<sup>1063</sup> CR p. 12291 ; compte rendu d'audience du procès Blaškić, pièce à conviction Z2791, p. 23743 et 23872.

<sup>1064</sup> CR p. 12334 et 12335.

583. L'Accusation s'appuie aussi sur des témoignages indiquant que M. Kordić contrôlait les axes de communication. Ainsi, des témoins ont indiqué qu'il s'était opposé au démantèlement d'un barrage sur la route principale Vitez-Zenica<sup>1065</sup>. Des soldats auraient arrêté des officiers de la FORPRONU à un barrage sur la route entre Vitez et Busovača, en leur interdisant de passer, sur ordre du colonel Kordić<sup>1066</sup>. Un autre témoin a indiqué que Kordić avait permis à un général de l'armée néerlandaise de franchir un poste de contrôle sur la route de Kiseljak à Busovača<sup>1067</sup>.

584. Les témoignages à charge concernant le rôle de l'accusé peuvent se résumer ainsi : a) avant le conflit, Kordić occupait déjà une position d'autorité tant au plan politique que militaire en Bosnie centrale, tout particulièrement à Busovača, b) le 24 janvier, il a ordonné à Blaškić de tirer sur Kačuni et, vers la même époque, il ordonnait ou demandait des tirs d'artillerie, c) les documents versés au dossier montrent qu'il donnait d'autres ordres militaires, d) il avait un quartier général militaire à Busovača où des témoins l'ont vu agir en tant que commandant et e) sa conduite a prouvé qu'il contrôlait des barrages routiers dans la région.

585. La Défense, pour sa part, répondant aux preuves à charge concernant le rôle de M. Kordić, renvoie à une série de Milinfosums et autres documents indiquant que d'autres personnes commandaient le HVO à Busovača pendant la période pertinente en l'espèce, entre décembre 1992 et février 1993<sup>1068</sup>. Elle maintient que Kordić n'avait aucun pouvoir militaire, qu'il n'a ordonné aucune attaque militaire et qu'il n'était pas en position de le faire. À cet égard, un grand nombre de témoins ont été cités pour prouver que Kordić n'a joué aucun rôle militaire dans le conflit en cause et qu'il souhaitait simplement aider ses compatriotes. La Défense s'est appuyée sur ces témoignages

---

<sup>1065</sup> Un rapport de situation du Britbat, daté du 26 janvier 1993, parle de deux camions bloquant la route - au dessous desquels ont été placées des mines - et indique qu'« en dépit de ce qui avait été dit, à savoir que le HVO procéderait au déminage du barrage, rien n'a été fait suite à l'intervention de Dario Kordić et plusieurs échanges de tirs », pièce à conviction Z398.

<sup>1066</sup> Dans son témoignage, le commandant Forgrave a indiqué que fin janvier 1993, lui-même et deux autres officiers du Britbat avaient été arrêtés à un barrage sur la route entre Vitez et Busovača par des soldats du HVO qui leur avaient dit sur ordre du colonel Kordić qu'il leur était interdit de passer. Le témoin a tout de même franchi le barrage et s'est rendu à l'immeuble des PTT à Busovača. C'est là que Kordić lui a présenté ses excuses en lui expliquant que ce barrage visait à empêcher les organisations humanitaires musulmanes de faire passer des armes, CR p. 9958 à 9960. Au contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il était certain d'avoir entendu les soldats dire « le colonel Kordić » et non « Blaškić ». Kordić était embarrassé parce qu'on avait empêché des officiers du Britbat de passer. Il s'était montré très obligeant, comme toujours en pareil cas avec le Britbat, CR p. 10008 et 10009.

<sup>1067</sup> Le général Maas désirait rendre visite au bataillon néerlandais du train qui faisait partie de la FORPRONU et était stationné à Busovača. En route, il a été arrêté à un poste de contrôle. Ayant été informé, un observateur néerlandais de la MCCE est allé voir Dario Kordić dans son quartier général de Busovača et lui a demandé de laisser passer le général. Selon le témoignage de cet observateur, l'accusé a accepté de téléphoner au poste de contrôle et a dit que « tout était arrangé » ; après quoi, le général avait été autorisé à poursuivre sa route. Cornelius van der Pluijm, CR p. 11930 à 11932.

<sup>1068</sup> Pièce à conviction Z429, pièces à décharge D102/1, D108/1, D109/1, D154/1.

qui portent sur le rôle présumé de Kordić dans le conflit de Busovača<sup>1069</sup>. Ainsi, le général de brigade Grubešić a déclaré que M. Kordić était un homme politique, et non un commandant militaire. Il a ajouté qu'à partir de la fin octobre 1992 Kordić avait commencé à subir de nombreuses pressions de la part de la population civile, notamment après la chute de Jajce, que ces pressions s'étaient intensifiées en janvier pendant l'attaque contre Busovača, et que Kordić avait voulu aider tout le monde<sup>1070</sup>.

586. La Chambre de première instance conclut que Dario Kordić a été impliqué dans l'attaque de Busovača en tant que dirigeant exerçant un pouvoir à la fois politique et militaire. Elle fonde ses conclusions tant sur les éléments de preuve que constituent les enregistrements sonores, les preuves documentaires et les témoignages entendus à l'audience révélant que l'accusé avait son propre quartier général et contrôlait les axes de communication. La Chambre de première instance est convaincue que les témoignages à décharge indiquant que l'accusé n'a joué aucun rôle militaire dans ce conflit et qu'il ne faisait qu'aider son peuple ne sont pas véridiques.

### **B. La parenthèse de février à mars 1993**

587. Le cessez-le-feu conclu le 30 janvier 1993 devait durer jusqu'au 16 avril, lorsqu'a éclaté le conflit à Vitez et dans la vallée de la Lašva. Il ne s'est produit aucun incident pertinent à l'échelon national ou international. L'Accusation s'appuie cependant sur des éléments de preuve dont elle affirme qu'ils démontrent l'autorité et l'influence de Dario Kordić.

#### **1. Le rôle de Dario Kordić**

588. Tout d'abord, ces témoignages font état du contrôle constant exercé par M. Kordić sur les axes de communication et les barrages routiers. Ainsi, le 3 février 1993, Dario Kordić s'est plaint au commandant Jennings que l'ABiH avait tiré sur des soldats du génie appartenant au HVO alors que ceux-ci tentaient de démanteler un barrage, et a menacé de suspendre un échange de prisonniers jusqu'à ce que cette question soit réglée<sup>1071</sup>. [La Défense a contesté que Kordić ait tenu de tels propos. Cependant, au moment des faits, le témoin avait pris des notes et la Chambre de première instance accepte son témoignage.] Quatre jours plus tard, Kordić a permis la levée d'un barrage sur

---

<sup>1069</sup> De nombreux témoins, dont des commandants militaires, ont été cités en rapport avec cette question : major-général Filip Filipović, CR p. 17045 ; général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17291 ; commandant Darko Gelić, CR p. 17588 ; colonel Žvonko Vuković, CR p. 17764 et 17765 ; commandant Marko Prskalo, CR p. 17888 ; général de brigade Živko Totić, CR p. 18056 ; général de brigade (en retraite) Luka Šekerija, CR p. 18180 ; commandant Franjo Ljubas, CR p. 18842 ; Zoran Marić, CR p. 20118 ; Zlatan Čivčija, CR p. 18993 et 18994 ; Josip Buha, CR p. 18629 et Témoin DK, CR p. 20931 et 20932, entre autres.

<sup>1070</sup> CR p. 28017.

<sup>1071</sup> CR p. 8887 à 8890.

la route principale Zenica-Vitez, bloquée par un camion du HVO (censé avoir des explosifs sous le capot)<sup>1072</sup>. Le 22 février, Dario Kordić a donné l'ordre de dresser des barrages sur les routes menant à Busovača afin d'appeler l'attention sur le fait que la ville n'avait reçu qu'une seule livraison d'aide humanitaire en 39 jours<sup>1073</sup>. Le colonel Blaškić a alors donné son accord pour lever les barrages, ce qu'a refusé Kordić en disant que l'avis de Blaškić ne comptait pas<sup>1074</sup>. Quelques jours plus tard, Dario Kordić a permis la restitution au bataillon du train néerlandais d'une jeep Mercedes qui avait été détournée lors d'une attaque à main armée sur la rocade de Vitez<sup>1075</sup>.

589. En mars 1992, le colonel de Boer, commandant du bataillon du train néerlandais, s'est rendu, en compagnie du général Morillon, à l'immeuble des PTT pour y négocier la libération de trois jeunes Musulmanes détenues par le HVO. Selon le colonel de Boer, le général Morillon et lui-même ont été conduits dans une salle d'opérations située au sous-sol de cet immeuble où se trouvaient des individus en tenue de camouflage, dont le maire de Busovača, Zoran Marić. Dario Kordić était également présent ; il portait un uniforme (avec un insigne du HVO) et présidait la réunion, tandis que Zoran Marić restait coi<sup>1076</sup>. Les jeunes femmes ont été libérées après que l'accusé en ait décidé ainsi<sup>1077</sup>.

590. Mais selon l'Accusation, l'influence de Dario Kordić ne se limitait pas aux axes de communication ou à Busovača. Fin janvier 1993, il donnait instructions à la Brigade Bobovac à Vareš de libérer un prisonnier musulman et d'en maintenir un autre en détention indéfiniment<sup>1078</sup> ; le 2 février, il ordonnait au commandement de la ZOBC de suspendre un échange de prisonniers<sup>1079</sup>. Un autre incident s'est produit fin février 1993 quand un drapeau «musulman» a été hissé sur une des cheminées de l'usine SPS. Dario Kordić a exigé qu'il soit enlevé. Quelques voix se sont élevées

---

<sup>1072</sup> Commandant Jennings, CR p. 8899 à 8903.

<sup>1073</sup> Milinfosum, pièce à décharge D158/1 ; commandant Jennings, CR p. 8914.

<sup>1074</sup> Colonel Stewart, CR p. 12295 à 12297.

<sup>1075</sup> Commandant Forgrave, CR p. 9967 et 9968 ; commandant Jennings, CR p. 8918 à 8920 ; pièce à conviction Z502.

<sup>1076</sup> CR p. 11876 à 11880.

<sup>1077</sup> CR p. 11880. Selon ce témoin, une carte de la vallée de la Lašva était posée sur la table au centre de la pièce. Des lignes y étaient tracées et il a semblé au témoin qu'elles indiquaient soit la séparation entre les territoires, soit l'avancée des troupes. Sur ces lignes, on avait ajouté des flèches dirigées vers plusieurs petits villages, dont Ahmići. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a été interrogé à propos d'une déclaration préalable qu'il avait faite au Procureur ; il avait alors dit que les flèches étaient dirigées vers Ahmići et au-delà, vers les villages voisins et qu'il avait eu l'impression que les lignes indiquées sur la carte représentaient la ligne de front avec la VRS, selon le HVO. Dans sa réponse à l'audience, le témoin a indiqué qu'il avait vu la carte à l'envers et qu'il n'était pas certain de la signification de ces lignes, CR p. 11876 à 11880, 11904 et 11905.

<sup>1078</sup> Pièce à conviction Z411.1.

<sup>1079</sup> Pièce à conviction Z437.1.



pour dire que cela risquait de provoquer un conflit. L'opinion de Kordić a prévalu et Blaškić a ordonné à la police militaire d'exécuter l'ordre de Kordić<sup>1080</sup>.

591. Selon l'Accusation, le dernier élément de preuve correspondant à cette période démontre que Dario Kordić avait autorité a) sur le colonel Blaškić et b) sur les hommes qui installaient les barrages. Il s'agit de l'enregistrement d'une autre conversation téléphonique entre Kordić et Blaškić. Cette conversation, comme celle du 24 janvier, a été interceptée par l'ABiH et enregistrée sur la même cassette<sup>1081</sup>. La date de cette conversation, figurant sur l'étiquette de la cassette, est le 25 février 1993<sup>1082</sup>. Il a été admis que ces propos ont bien été tenus ce jour-là, date à laquelle, semble-t-il d'après une autre conversation, le colonel Blaškić se trouvait à Kiseljak et M. Kordić à Busovača. La conversation concerne le refus présumé de la FORPRONU d'escorter un convoi de 723 tonnes de vivres, dont 22 tonnes de pommes de terre, qui devaient être livrées aux Croates de la vallée de la Lašva. Au début de la conversation, Blaškić met Kordić au courant de ce refus. La conversation se poursuit en ces termes<sup>1083</sup> :

Kordić : Très bien, puisque c'est comme ça, les gens vont encore sortir aujourd'hui.

Blaškić : Oui, il faut leur dire et qu'ils sortent et bloquent tout... parce que ces pommes de terre, si on ne s'en sert pas aujourd'hui, on n'a plus qu'à les jeter...

Kordić : Écoute, appelle Kiseljak [la FORPRONU] tout de suite et dis-leur qu'on bloquera les routes en Bosnie centrale si ces pommes de terre n'arrivent pas avant midi.

Blaškić : Je vais les appeler.

[...]

Blaškić : Nous verrons bien comment ils réagissent. Parce qu'ils ne veulent pas envoyer ces pommes de terre ... J'ai ne sait pas où les mettre ... Jusqu'ici, elles sont dans un hangar mais elles vont pourrir.

Kordić : ... Tu l'as dit à Petković?"

Blaškić : Il est au courant de tout.

Kordić : ... Qu'est-ce qu'il dit ?

Blaškić : La même chose que toi, il y a quelques minutes.

Kordić : Je vois.

Blaškić : Bon, alors, on ne devrait pas les laisser passer et c'est tout !

Kordić : Ouais.

[...]

Kordić : Dis-leur qu'il n'y a rien à faire tant qu'ils ne nous laisseront pas passer et que sans l'ouverture de la route Kiseljak-Busovača, on ne reprendra pas les négociations.

Blaškić : Ouais.

<sup>1080</sup> Témoin AT, CR p. 27582 et 27583. Des éléments de preuve documentaires viennent étayer ce témoignage : i) le 25 février 1993, le Registre de permanence de la ZOBC parle d'un drapeau musulman hissé à 16 h 30 sur l'usine SPS et retiré à 22 h 10, pièce à conviction Z610.1, p. 39 ; ii) un rapport de police du HVO fait référence à un incident datant du 25 février au cours duquel un drapeau a été hissé sur une cheminée de l'usine à Vitez, pièce à conviction Z498.1.

<sup>1081</sup> Pièce à conviction Z2801.4.

<sup>1082</sup> Pièce à conviction Z2801.1.

<sup>1083</sup> Transcription de l'enregistrement, pièce à conviction Z2801.2B, p. 12 à 14.

592. Le plan pour forcer la main à la FORPRONU a réussi. Plus tard, le même jour, Blaškić a téléphoné pour dire que les vivres étaient bien partis à bord de camions de la FORPRONU<sup>1084</sup>. Se plaignant de la gravité de la situation et des coupures de courant, Kordić a ajouté : «Comment imaginer un commandement conjoint avec l'ennemi ?» [Rires] «Je me demande ce que ça peut donner» et Blaškić l'a félicité pour son sens de l'humour.

593. La Défense, quant à elle, affirme que l'implication de Kordić dans les événements de l'époque était essentiellement celle d'un homme politique, soucieux du bien-être de ses compatriotes et désireux de faire son possible pour les aider compte tenu des circonstances. Elle avance les points suivants :

i) S'agissant de la conversation rapportée par le commandant Jennings, la Défense tire argument de deux Milinfosums de l'époque. À cette date, le premier Milinfosum ne mentionne aucune réunion entre le témoin et Kordić<sup>1085</sup>, pas plus d'ailleurs que le second<sup>1086</sup>.

ii) S'agissant de l'ordre de suspendre l'échange de prisonniers<sup>1087</sup>, la Défense indique qu'il s'agissait d'un cas de révocation de l'accord de cessez-le-feu que les Musulmans avaient préalablement violé en détenant des femmes et des enfants croates à Katici<sup>1088</sup>. Quoi qu'il en soit, la Défense soutient que cet ordre a été émis sous l'en-tête de la Brigade de Busovača, qu'il n'est pas signé et qu'aucun des témoignages n'a permis d'établir que M. Kordić en avait connaissance ou l'avait autorisé<sup>1089</sup>.

iii) Pour ce qui est du rôle joué par Kordić dans la mise en place de postes de contrôle, la Défense affirme que ces décisions touchaient à des questions politiques sensibles compte tenu que les grands axes routiers étaient utilisés par la FORPRONU et par les convois humanitaires ; dès lors, rien d'étonnant à ce qu'à l'occasion, M. Kordić s'intéresse à ces questions<sup>1090</sup>.

---

<sup>1084</sup> Transcription de l'enregistrement, pièce à conviction Z2801.2B, p. 20.

<sup>1085</sup> Pièce à décharge D107.1, CR p. 8996.

<sup>1086</sup> Pièce à décharge D108.1, CR p. 8998.

<sup>1087</sup> Pièce à conviction Z438.3.

<sup>1088</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 324 et 325.

<sup>1089</sup> Ibid.

<sup>1090</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 329.

iv) Quant à l'incident du drapeau «musulman» hissé sur la cheminée de l'usine SPS, les seuls éléments prouvant l'implication de Kordic proviennent de la déposition du Témoin AT. La Défense conteste la crédibilité de ce témoin, comme indiqué ci-dessous.

## 2. Le rôle de Mario Čerkez et de la Brigade Viteška

594. D'octobre 1992 à février 1993, Mario Čerkez était commandant adjoint de la Brigade Stjepan Tomašević du HVO, basée à Novi Travnik et dont la zone de responsabilité couvrait les municipalités de Novi Travnik et de Vitez. (Selon Živko Totić, commandant de la brigade, l'unité à Vitez comptait de 60 à 120 hommes<sup>1091</sup>). En janvier 1993, les relations intercommunautaires, déjà mauvaises, ont empiré à l'arrivée de la Brigade Bruno Brušić venue d'Herzégovine. Il s'en est suivi une recrudescence de la criminalité et des expulsions des Musulmans de Bosnie<sup>1092</sup>. Selon un témoin, Mario Čerkez avait menacé en janvier 1993 de commencer à bombarder si l'ABiH refusait de se plier aux ordres du HVO<sup>1093</sup>.

595. Le 24 mars 1993, le colonel Blaškić nomme officiellement Mario Čerkez au poste de commandant de la Brigade Viteška<sup>1094</sup> ; un organigramme de la brigade adressé par Čerkez à Blaškić le 15 mars révèle l'existence d'une structure complète de commandement avec Čerkez à sa tête<sup>1095</sup>. (À noter que dans le HVO, le terme de «brigade» n'avait pas la même acception qu'à l'OTAN ou que dans une autre armée régulière ; il désignait simplement les soldats d'une ville ou d'une municipalité). La Brigade Viteška avait été formée à partir du deuxième bataillon de la Brigade Stjepan Tomašević et était basée à Vitez. Elle était placée sous le commandement de la ZOBC (et du colonel Blaškić) qui relevait lui-même du général Petković (le commandant de région).

596. La Brigade Viteška était formée de plusieurs bataillons. Son quartier général était situé dans le complexe Cinéma de Vitez («Cinéma de Vitez»). Selon un observateur extérieur, le colonel Duncan, les forces du front étaient des unités territoriales dont les hommes passaient en général dix jours d'affilée au front. Il y avait également des forces de manœuvre ou des unités spéciales qui se déplaçaient dans la poche de Vitez. À l'audience, le témoin a indiqué qu'il supposait que ces forces étaient placées sous le commandement de la brigade dans la mesure où il serait impossible d'envoyer des forces en renfort dans une région et qu'elles aient un commandement autonome. Il

<sup>1091</sup> CR p. 18013.

<sup>1092</sup> Ismet Šahinović, CR p. 1027 et 1028. Cependant, lors du contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que le HVO avait tenté de contrôler les Herzégoviniens et que les Croates avaient également été victimes de cette vague de crimes, CR p. 1109 à 1112, 1131. En février 1993, Zoran Jukić, un soldat du HVO, a été tué alors qu'il tentait de se soustraire aux forces du HVO venues l'arrêter dans un café de Novi Travnik, rapport, pièce à décharge D1/2.

<sup>1093</sup> Munib Kajmović, CR p. 3695.

<sup>1094</sup> Ordre, pièce à conviction Z567.

<sup>1095</sup> Pièce à conviction Z544.4. Josip Žuljević, membre du commandement, a précisé à l'audience qu'il ne s'agissait que d'un projet d'organigramme.

semblait logique qu'une unité spéciale soit rattachée à une brigade en fonction des tâches incombant à celle-ci. Le témoin a ajouté qu'une brigade territoriale pouvait être mobilisée rapidement car ses hommes étaient toujours en état d'alerte<sup>1096</sup>.

597. Les liens entre Mario Čerkez et les unités spéciales ont été évoqués par Anto Breljas, ancien lieutenant et commissaire politique des Vitezovi, une des unités les plus en vue. Darko Kraljević était à la tête des Vitezovi mais, du point de vue de la structure de commandement, les Vitezovi et la Brigade Viteška faisaient partie de la même unité : les Vitezovi étaient les troupes d'assaut et la Brigade Viteška, l'unité de défense. Toutefois, les Vitezovi ne recevaient d'ordre de personne car Darko Kraljević ne l'aurait pas permis. Le colonel Blaškić a pu, pendant la première moitié du conflit, déterminer les zones où les Vitezovi devaient se battre ainsi que les itinéraires à emprunter, mais son autorité s'arrêtait là. Quant à Čerkez, s'il commandait tout à Vitez, il ne donnait aucun ordre aux Vitezovi, cette prérogative étant réservée à Darko Kraljević. S'agissant des rôles respectifs des deux unités, le témoin a indiqué que les Vitezovi lançaient l'assaut initial et déclenchaient les combats de rue ; ils s'emparaient aussi des montres, de l'or et de l'argent. Après quoi, la Brigade Viteška rétablissait l'ordre, raflait tout ce qu'elle trouvait et emportait son butin en camions. Enfin, les réfugiés choisissaient parmi les maisons<sup>1097</sup>.

598. De nombreux témoins à décharge ont été entendus au sujet de la formation de la Brigade Viteška. Selon la Défense, la brigade n'a pas été formée selon le calendrier prévu<sup>1098</sup>. La Défense fait valoir qu'au moment où le conflit a éclaté le 16 avril 1993, la Brigade Viteška n'était pas entièrement constituée : même en temps de paix, il aurait fallu près de six mois pour la former<sup>1099</sup>. Ainsi, Gordana Badrov a témoigné qu'elle avait été chargée d'organiser la brigade et que celle-ci n'était pas encore opérationnelle le 16 avril 1993<sup>1100</sup>. La Défense soutient également qu'en avril 1993, le HVO était, dans l'ensemble, désorganisé et mal préparé au combat en Bosnie

<sup>1096</sup> CR p. 9718, 10536 à 10541.

<sup>1097</sup> CR p. 11690, 11730 à 11736. Listes des personnes tuées, pièces à conviction Z819.2, Z871.1, Z1337.1 et Z808. Les Vitezovi étaient auparavant les HOS (Darko Kraljević était à la tête des deux formations – témoignage de Zoran Strukar, déposition versée sous forme de compte rendu d'audience par la Défense de Čerkez).

<sup>1098</sup> Voir pièce à conviction Z852.3 (rapport du Bureau de la défense de Vitez daté du 30 avril 1993, indiquant que des problèmes rencontrés pendant la phase préparatoire et liés au manque d'efficacité du commandement ont retardé la formation de la Brigade Viteška) ; pièce à conviction Z653.3 (avertissement adressé à Marijan Skopljak par Anto Puljic, daté du 14 avril 1993, indiquant qu'une inspection conduite le 7 avril a révélé que la brigade n'avait pas encore atteint son effectif complet et donnant l'ordre à Marijan Skopljak d'y pourvoir avant le 23 avril, sous peine d'en être tenu personnellement responsable) ; voir aussi pièce à décharge D160/2, onglet 3, n° 1 (rapport d'inspection, daté du 7 avril 1993, faisant état de faiblesses dans l'organisation et la formation de la Brigade Viteška).

<sup>1099</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17352. Major-général Filip Filipović, CR p. 17231 à 17233 ; Zlatko Senkić, CR p. 23003 ; Darko Gelić, CR p. 17630 à 17632.

<sup>1100</sup> CR p. 26291 à 26310, 26297 à 26299.

centrale<sup>1101</sup> : certains soldats allaient se battre en civil et l'on manquait de vêtements chauds en hiver ; les soldats utilisaient surtout leurs armes personnelles, souvent de vieux fusils. Ils se relayaient au front car la brigade n'avait ni caserne ni locaux pour les loger<sup>1102</sup>. Anto Bertović a témoigné que juste avant le 16 avril 1993, date où a éclaté le conflit entre Croates et Musulmans, la brigade comptait huit membres permanents au commandement et une réserve de 270 hommes environ, des volontaires et non des «conscrits»<sup>1103</sup>. En fait, cet effectif n'a jamais été mobilisé au complet avant le 16 avril 1993 car il n'existait pas de locaux pouvant accueillir autant de soldats<sup>1104</sup>. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages indiquant que lorsque le conflit avec les Musulmans a éclaté, la Brigade Viteška se préparait à combattre les Serbes sur la ligne de défense de Slatka Voda<sup>1105</sup>. L'état d'alerte a été ordonné en mars 1993 pendant la fête de Bajram, une attaque serbe se préparant<sup>1106</sup>.

599. Des éléments de preuve documentaires à charge viennent infirmer les témoignages à décharge concernant l'état de préparation de la brigade. L'existence de la brigade est mentionnée pour la première fois dans un document daté du 1<sup>er</sup> mars 1993<sup>1107</sup>. Le 20 mars, Mario Čerkez demande une liste complète des hommes en âge de porter les armes dans la municipalité de Vitez<sup>1108</sup>. Le 22 mars, il est en mesure de fixer «l'organisation actuelle des unités de la Brigade Viteška», soit un effectif de 240 soldats réparti en unités de 30 hommes<sup>1109</sup>. Le même jour, dans un rapport de combat, il fait référence à l'existence d'une section antisabotage au sein de la brigade<sup>1110</sup>. Le 10 avril, Čerkez établit un plan de mobilisation de la brigade pour un effectif total de 2 481 soldats<sup>1111</sup>. Qui plus est, un document daté du 14 avril fournit la liste des soldats du 1<sup>er</sup> Bataillon de la brigade, soit 270 hommes formant trois compagnies basées dans plusieurs villages. Le 24 avril, une autre liste mentionne que 23 soldats de la brigade ont été tués et 36 blessés<sup>1112</sup>.

---

<sup>1101</sup> Un rapport du HVO (daté du 19 mars 1993) concernant la situation sur la ligne de défense Slatka Voda, entre le HVO et les Serbes, décrit la désorganisation qui règne sur la ligne de front et indique que les soldats qui y sont déployés ont besoin d'être correctement entraînés et armés ; pièce à décharge D132/2, onglet 23.

<sup>1102</sup> Anto Bertović, CR p. 25850.

<sup>1103</sup> Anto Bertović, CR p. 25971 et 25972, 25856.

<sup>1104</sup> Anto Bertović, CR p. 25856, 26002.

<sup>1105</sup> Pièces à décharge. D99/2 et D132/2 (dont un ordre de Cerkez (daté du 19 mars 1993) demandant d'envoyer une unité d'un effectif de deux sections, dans la zone de Slatka Voda-Strikanča et de « préparer et équiper les sections du mieux possible en prévision des attaques tchetniks » (onglet 20) et d'autres ordres datés du 25 mars et du 13 avril 1993) ; Major-général Filip Filipović, CR p. 17041 et 17042.

<sup>1106</sup> Anto Bertović, CR p. 25975 ; pièce à décharge D131/2, onglet 17.

<sup>1107</sup> Pièce à conviction Z516.2.

<sup>1108</sup> Pièce à conviction Z557.3.

<sup>1109</sup> Pièce à conviction Z653.

<sup>1110</sup> Pièce à conviction Z569.1.

<sup>1111</sup> Pièce à conviction Z636.1.

<sup>1112</sup> Pièce à conviction Z808.

600. L'Accusation s'appuie sur une liste des membres d'une unité présentée comme le «92<sup>e</sup> Régiment des Domobrani de Vitez» pendant la période allant du 8 avril 1992 au 22 avril 1996. Ce document montre qu'un grand nombre des soldats de cette unité l'ont rejoint avant le 16 avril 1993<sup>1113</sup>. L'Accusation se fonde également sur plusieurs dossiers qu'elle a constitués et qui contiennent les livrets militaires, les numéros personnels d'identité et autres certificats relatifs à 38 soldats de la Brigade Viteška<sup>1114</sup>.

601. À la lumière des éléments qu'elle a examinés, la Chambre de première instance est convaincue que loin d'être en proie à la désorganisation et à la confusion dépeintes par la Défense, la Brigade Viteška était suffisamment bien structurée et opérationnelle pour exécuter les missions qui lui ont été confiées le 16 avril 1993.

### **C. La conflagration d'avril 1993 à Vitez et dans la vallée de la Lašva**

602. L'Accusation soutient qu'à l'aube du 16 avril 1993, la ville de Vitez, comme d'autres localités de la vallée de la Lašva, a été la cible d'une attaque soutenue du HVO, qui a été un succès partiel. De nombreux Musulmans ont été tués ou placés en détention. Le camp musulman a toutefois réussi à conserver le contrôle de la vieille ville, Stari Vitez. L'Accusation allègue que l'attaque contre la ville et des villages musulmans s'inscrivait dans le cadre d'un plan préconçu de nettoyage ethnique et qu'elle a suivi le mode opératoire habituel de ce type d'attaques.

#### 1. Contexte

603. Les événements qui ont abouti à la conflagration sont les suivants :

a) Le 27 mars 1993, des pourparlers entre les Présidents Izetbegović et Tudman se sont conclus par la publication d'une déclaration conjointe par laquelle la République de Croatie se déclarait en faveur de la signature du Plan de paix Vance-Owen par le Président Izetbegović et M. Boban, et par laquelle les deux parties appelaient à la mise en œuvre du plan<sup>1115</sup>.

(b) Le 2 avril 1993, une déclaration conjointe a été émise au nom du Président Izetbegović et de Mate Boban, annonçant qu'ils avaient convenu qu'après la signature du Plan de paix Vance-Owen, les forces armées de l'ABiH stationnées dans les provinces 3, 8

<sup>1113</sup> Pièce à conviction Z2332.1. Selon Gordana Badrov, cette liste qui recense tous ceux qui ont participé à la « guerre pour la mère patrie » afin qu'ils puissent percevoir une gratification sous forme de participations immobilières, comporte des erreurs ; CR p. 26365.

<sup>1114</sup> Pièce à conviction Z2813.2.

<sup>1115</sup> Déclaration conjointe, pièce à conviction Z573.1.

et 10 passeraient sous le commandement de l'état-major général du HVO<sup>1116</sup> (dans une lettre adressée le 22 juillet 1997 à la Chambre de première instance I, le Président Izetbegović a affirmé qu'il n'avait pas signé cette déclaration et qu'il ne se souvenait pas de pareil incident)<sup>1117</sup>.

(c) Le 3 avril 1993, les dirigeants du HVO se sont réunis à Mostar pour discuter de la mise en œuvre du Plan de paix Vance-Owen. Le HVO a décidé d'exécuter les dispositions du plan dans les provinces 3, 8 et 10 ; la police et l'armée étaient censées passer sous l'autorité du HVO et, dans les jours qui suivaient cette réunion, les membres du HVO devaient en informer les responsables de ces provinces ; les forces qui n'acceptaient pas cette décision étaient censées quitter les provinces en question<sup>1118</sup>.

(d) D'après Reuters, l'état-major du HVO à Mostar aurait, le 4 avril, donné au Président Izetbegović une date limite de signature de l'accord susmentionné : «Si Izetbegović ne signe pas cet accord pour le 15 avril, le HVO exercera unilatéralement sa juridiction sur les cantons trois, huit et 10»<sup>1119</sup>.

604. L'Accusation soutient que c'était là le deuxième ultimatum lancé par les Croates de Bosnie, et que le fait que son expiration soit suivie d'une attaque n'était certainement pas une coïncidence<sup>1120</sup>. C'est donc dans ce contexte qu'a éclaté, le 16 avril 1993, le conflit de la vallée de la Lašva, plus particulièrement dans le secteur qui allait être connu sous l'appellation de «poche de Vitez».

605. De son côté, la Défense prétend que ce sont les provocations et les agressions des Musulmans contre les Croates de Bosnie qui ont conduit aux affrontements du 16 avril 1993, et qu'en février et mars, l'ABiH et les Moudjahidine avaient attaqué les Croates de Bosnie. Par exemple, le 17 mars, des soldats de l'ABiH ont jeté une grenade à main sur le quartier général de la police militaire du HVO à Travnik<sup>1121</sup>. Le bâtiment de la police militaire du HVO à Travnik a également essuyé des tirs le 23 mars 1993<sup>1122</sup>. Donja Večeriska a subi une attaque similaire<sup>1123</sup>. Le 17 mars, des soldats de l'ABiH embarqués à bord d'une camionnette ont fait feu sur des hommes du

<sup>1116</sup> Pièce à conviction Z595.

<sup>1117</sup> Pièce à conviction Z595.1.

<sup>1118</sup> D'après un article paru dans Vjesnik (rédigé sur la base d'une dépêche du Département de la presse de la HZ H-B) : pièce à conviction Z601.

<sup>1119</sup> Pièce à conviction Z603.

<sup>1120</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 143.

<sup>1121</sup> Pièce à décharge D309/1, onglet 11 ; transcription d'une émission, pièce à conviction Z665.3.

<sup>1122</sup> Pièce à décharge D309/1, onglet 11.

<sup>1123</sup> Pièce à décharge D309/1, onglet 11 ; transcription d'une émission, pièce à conviction Z665.3.

HVO près de Dolac, tuant deux soldats<sup>1124</sup>. Le 28 mars, deux membres de la police militaire du HVO ont été tués au poste de contrôle de l'ABiH à Cajdraš<sup>1125</sup>. Le 29 mars, un soldat du HVO a été tué dans une cabane où étaient logés plusieurs soldats du HVO, et la TO a refusé d'enquêter sur ce meurtre<sup>1126</sup>.

606. Ces événements ont précédé de peu les préparatifs du dimanche de Pâques le 11 avril 1993, et des incidents à cause des drapeaux croates qu'on avait hissés. Dans un message à la population, Kordić, Ignac Koštroman et Anto Valenta ont incité les Croates à pavoiser davantage<sup>1127</sup>. Le 10 avril 1993, l'agence de presse Tanjug faisait état d'une escalade des affrontements en Bosnie entre Croates et Musulmans. À Travnik, l'incident des drapeaux a dégénéré en duel à l'artillerie. Cela étant, les Croates, comme les Musulmans, pensaient que le véritable conflit n'éclaterait qu'après le 15 avril, date limite à laquelle les unités musulmanes étaient censées se retirer des provinces croates<sup>1128</sup>. Le 12 avril, Mario Čerkez a envoyé à l'ABiH une lettre de protestation contre les mauvais traitements dont les Croates de Vitez avaient été victimes pendant Pâques<sup>1129</sup>. Le même jour, le Président du HVO de Travnik s'est plaint des affrontements armés pendant Pâques à cause des drapeaux qui pavoisaient la ville<sup>1130</sup>. La Défense attire également l'attention sur d'autres incidents qui ont perturbé la ville, comme des jets de grenades et des arrestations de Croates<sup>1131</sup>. Le 13 avril, des forces musulmanes ont enlevé plusieurs officiers du HVO à Novi Travnik<sup>1132</sup>.

## 2. Les événements du 15 avril 1993

607. La crise a commencé à se cristalliser le 15 avril 1993. L'Accusation fait remarquer qu'il s'agit de la date d'expiration de l'ultimatum. Toutefois, le premier acte de violence a été le fait du camp musulman : vers 8 h, Živko Totić, le commandant de la brigade du HVO de Zenica, a été

---

<sup>1124</sup> Commandant F. Ljubas, CR p. 18844.

<sup>1125</sup> Général de brigade Ž. Totić, CR p. 18032 et 18033.

<sup>1126</sup> Général de brigade Ž. Totić, CR p. 18033 et 18034.

<sup>1127</sup> Pièce à conviction Z670.

<sup>1128</sup> Pièce à conviction Z636.

<sup>1129</sup> Pièce à conviction Z642.

<sup>1130</sup> Pièce à conviction Z647.

<sup>1131</sup> Par exemple, le 4 avril 1993, des grenades ont été jetées sur le quartier général du HVO à Travnik (pièce à décharge D309/1, onglet 10) ; toujours à Travnik, le 9 avril 1993 ou vers cette date, 70 notables croates ont été arrêtés par l'ABiH et nombre d'entre eux ont été emprisonnés (commandant Ljubas, CR p. 18845). À la mi-avril 1993, l'ABiH a expulsé de l'hôpital de Travnik 110 soldats du HVO blessés : commandant Ljubas, CR p. 18846.

<sup>1132</sup> Ivica Kambić, l'un des officiers en question, a évoqué à l'audience son enlèvement : CR p. 18573 à 18615.



victime d'une embuscade alors qu'il se rendait à son travail ; il a été enlevé et ses quatre gardes du corps ainsi qu'un passant (musulman) ont été tués<sup>1133</sup>.

608. Entre midi et 13 h 30, Kordić et Blaškić ont participé à une conférence de presse télévisée, qui s'est tenue dans les locaux de la municipalité à Busovača<sup>1134</sup>. D'emblée, il a été annoncé que cette conférence avait été «convoquée suite aux événements survenus ce matin à Zenica». L'enlèvement de Živko Totić et le meurtre de ses gardes du corps ont alors été annoncés, puis on a montré un film vidéo tourné sur les lieux du crime et un présentateur a lu une liste de crimes prétendument commis par les Musulmans depuis janvier. Blaškić, Kordić et Ignac Koštroman ont ensuite pris la parole. Dans son discours, Dario Kordić a déclaré que les événements de la matinée révélaient clairement les plans des extrémistes musulmans, pour qui il ne devait y avoir ni territoire, ni peuple, ni Conseil de défense croate, et il a ajouté que les unités du HVO étaient cependant prêtes à repousser toute attaque contre le territoire de la HZ H-B.

Nous voudrions dire au peuple croate qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter. Je suis persuadé qu'à l'heure où je vous parle, les unités du Conseil de défense croate font tout ce qui est nécessaire. Je suis certain qu'un plan a été élaboré et que les unités sont prêtes au combat ... . Je conclurais en disant que le peuple croate doit maintenant montrer sa véritable force et que dans les jours à venir, nous traduirons notre stabilité psychologique en victoire finale assurant la survie du peuple croate dans cette région.<sup>1135</sup>

609. Le 14 avril 1993 à 15 h, une cérémonie informelle à la caserne des pompiers de Stari Vitez marquait l'anniversaire, le lendemain, de la création de l'ABiH. Mario Čerkez était présent lors de cette cérémonie et il a déclaré qu'aucun conflit n'opposerait jamais le HVO et l'ABiH<sup>1136</sup>. Dans la soirée du 15 avril, des représentants du HVO et de l'ABiH sont apparus ensemble à la télévision pour annoncer que tous les malentendus avaient été dissipés, que les causes du conflit avaient été écartées et que la population devait garder son calme<sup>1137</sup>.

---

<sup>1133</sup> Général de brigade Totić, CR p. 18040 à 18048 ; cassette vidéo filmée sur les lieux du crime, pièce à décharge D211/1. Le témoin a déclaré avoir été détenu, avec les menottes, pendant 33 jours dans une maison familiale, sous la garde de soldats du 3<sup>e</sup> Corps masqués. Il a été interrogé deux ou trois fois, et on lui avait mis des explosifs autour du cou. Il a été libéré le 17 mai 1993, lors d'un échange de prisonniers : pièce à décharge D79/1.

<sup>1134</sup> Général de brigade Grubešić : CR p. 28113 et 28114.

<sup>1135</sup> Cassette de l'émission, pièce à conviction Z665 ; transcription de l'émission, pièces à conviction Z665.1 et Z665.3. Nura Pezer a déclaré à l'audience qu'elle avait vu Dario Kordić au journal télévisé l'après-midi du 15 avril et qu'il avait dit que ses combattants étaient prêts et qu'ils attendaient leurs ordres : CR p. 15444 à 15446. Cependant, en l'absence d'enregistrement ou de tout autre forme de corroboration, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de tenir compte de ce témoignage. De la même manière, les propos du Témoin AC, selon lequel Kordić avait déclaré à la télévision musulmane que vers le 15 avril 1993, les unités de l'ABiH seraient placées sous le contrôle du HVO (CR p. 12581 et 12582), n'ont pas été corroborés et ne sauraient donc être retenus.

<sup>1136</sup> Sulejman Kalčo, CR p. 15964 à 15967.

<sup>1137</sup> Témoin G, CR p. 3898 à 3901.

610. Il existe cependant des preuves directes du fait que le HVO avait, lors d'une série de réunions tenues dans l'après-midi et la soirée, planifié une attaque pour le lendemain. Ces éléments de preuve ont été fournis par le Témoin AT, membre important du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire du HVO. D'après ce témoin, la première réunion s'est tenue entre dirigeants politiques ; d'une durée d'une heure et demie, elle s'est déroulée dans le bureau du colonel Blaškić à l'Hôtel Vitez, en présence de Dario Kordić. Le témoin n'y était pas en personne, mais il a vu certains des participants, comme Ivan Šantić, Pero Skopljak et Zoran Marić. C'est Paško Ljubičić, le commandant du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, qui lui en a parlé alors même qu'elle se déroulait ; il a dit que c'était une réunion des dirigeants politiques et que Kordić y participait<sup>1138</sup>. Une deuxième réunion (également d'une durée d'environ une heure et demie) s'est tenue dans le bureau de Blaškić, et parmi les participants, se trouvaient, entre autres, Paško Ljubičić, Ante Slišković, Mario Čerkez et Darko Kraljević. Pendant cette réunion, Paško Ljubičić s'est rendu dans le bureau du témoin à l'Hôtel Vitez et lui a dit que lors de la réunion précédente, il avait été décidé de lancer le lendemain matin une attaque contre les Musulmans (la raison invoquée étant qu'on avait intercepté un rapport aux termes duquel les Musulmans étaient censés attaquer le lendemain matin) ; Paško Ljubičić a ajouté qu'on était en train de préparer les ordres d'attaque des unités qui allaient participer à l'assaut<sup>1139</sup>.

611. Après la réunion, Čerkez et Darko Kraljević sont venus dans le bureau du témoin. Kraljević a demandé, au nom de Čerkez, une mitrailleuse M-53, dont Čerkez aurait besoin pour Kruščica «parce que ce serait difficile là-haut». Le témoin a organisé le transfert de l'arme à Čerkez<sup>1140</sup>. Toujours d'après le Témoin AT, après la réunion, Paško Ljubičić a ordonné à quelques policiers d'escorter Kordić et Ignac Koštroman à Busovača, pour garantir leur sécurité lors de la traversée d'Ahmići<sup>1141</sup>.

612. Une réunion s'est tenue ensuite dans le salon de télévision de l'Hôtel Vitez, lors de laquelle une compagnie du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire a reçu ses consignes du commandant du bataillon, Paško Ljubičić. Le Témoin AT était présent lors de cette remise des consignes. Ljubičić a déclaré qu'il avait été décidé de commencer la guerre le lendemain matin : on avait intercepté un message des Musulmans, selon lequel ils attaqueraient dans la matinée. Pour contrecarrer leurs plans, les Croates allaient attaquer en premier. Ljubičić a dit que c'était la guerre et que tous ceux qui n'y étaient pas prêts n'avaient qu'à se manifester — personne n'a bougé. Il a ajouté que la compagnie serait transférée au «Bungalow» (un ancien restaurant situé à Nadioci, près d'Ahmići, où se

<sup>1138</sup> CR p. 27590 à 27592.

<sup>1139</sup> CR p. 27592 et 27593. La Défense a fait remarquer qu'à la date du 15 avril 1993, le Registre de permanence de la ZOBC ne mentionne pas de réunion entre des civils (pièce à conviction Z610.1, p. 68) et qu'il ne recense pas Čerkez parmi les participants à la deuxième réunion (La Défense conteste sa présence à cette réunion : CR p. 27702 à 27707.)

<sup>1140</sup> CR p. 27593 et 27594.

<sup>1141</sup> CR p. 27596. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a attiré l'attention des Juges sur le fait que le témoin n'avait pas mentionné cet élément avant le procès ; le témoin a déclaré qu'il maintenait ses propos : CR p. 27707 à 27709.

trouvaient déjà les Jokers, c'est-à-dire la section antiterroriste du bataillon), et que l'attaque serait dirigée contre Ahmići. Les Vitezovi devaient se charger de Vitez, et la Brigade Viteška de tous les villages musulmans et hameaux où habitaient des Musulmans. La FORPRONU serait empêchée d'accéder au secteur d'Ahmići (la Brigade Viteška était censée bloquer la route venant de Vitez). Tard dans la soirée, la compagnie de police militaire, dont faisait partie le Témoin AT, a été transférée au Bungalow<sup>1142</sup>.

613. D'après le Témoin AT, les membres de la police militaire ont eu deux autres réunions d'information après leur arrivée au Bungalow. Lors de la première, Paško Ljubičić a dit que le colonel Blaškić avait donné l'ordre d'attaquer à 5 h 30, que tous les hommes musulmans en âge de porter les armes devaient être tués, alors que les civils ne devaient pas être tués mais expulsés de leurs maisons qu'il fallait incendier («en âge de porter les armes» a été défini dans ce contexte par «âgé de 16 à 60 ans»)<sup>1143</sup>. Ante Slišković, le commandant en second, a alors pris la parole pour dire que s'ils n'attaquaient pas, ce seraient les Musulmans qui attaqueraient et commettraient un massacre, précisant que des Moudjahidine s'étaient infiltrés à Ahmići pendant la nuit ; il a ajouté que Dario Kordić faisait entièrement confiance à la police pour s'acquitter de la mission avec succès<sup>1144</sup>. Le témoin a déclaré à l'audience qu'avec d'autres personnes, il avait alors fait des croquis du village montrant les emplacements des maisons musulmanes sur des bouts de carton (c'est tout ce dont ils disposaient), et que les tâches avaient alors été assignées aux différents groupes. Chacun de ces groupes s'était vu attribuer une direction de progression (l'un d'eux avait à sa tête Miroslav «Cicko» Bralo, qui avait été libéré de prison et avait rejoint la police au Bungalow)<sup>1145</sup>. Lors de la deuxième réunion d'information, Ljubičić a dit que les groupes devaient progresser en ligne, en s'assurant qu'il n'y aurait pas de survivants pour témoigner. Il a également affirmé que l'attaque bénéficierait de l'appui feu de l'artillerie positionnée à Hrasno, dont un canon antiaérien et une mitrailleuse lourde. Les transmissions devaient se faire par radio ondes courtes, les participants pouvant ainsi communiquer entre eux ainsi qu'avec le colonel Blaškić et la Brigade Viteška ; une liste de noms de code a alors été distribuée<sup>1146</sup>.

---

<sup>1142</sup> CR p. 27597 à 27599. Ante Slišković, le commandant en second du bataillon, qui a également participé à cette réunion, a annoncé que Miroslav «Cicko» Bralo (un criminel notoire) serait libéré de prison pour rejoindre les rangs de la police militaire.

<sup>1143</sup> CR p. 27603 et 27604.

<sup>1144</sup> CR p. 27604.

<sup>1145</sup> CR p. 27604 à 27606.

<sup>1146</sup> CR p. 27608 à 27612.

614. La Défense a attiré l'attention des Juges sur ce qu'elle estime être des contradictions dans les souvenirs du Témoin AT concernant l'identité des participants aux réunions<sup>1147</sup>. Elle s'appuie cependant sur le fait que le Témoin AT a convenu qu'il était indubitable que Blaškić détenait l'autorité de déployer les Jokers quand et où il le voulait<sup>1148</sup>. Pour la Défense, cela démontre que c'était le colonel Blaškić qui contrôlait les unités de police militaire. S'agissant de la première réunion qui s'est tenue l'après-midi dans le bureau de Blaskic, la Défense invoque le fait que lors de son contre-interrogatoire, le Témoin AT a concédé que le 15 avril 1993, il n'avait vu Kordić à aucun moment de la journée<sup>1149</sup>. S'agissant de la deuxième réunion dans le bureau de Blaškić, la Défense fait remarquer que les propos tenus à l'audience par le Témoin AT ne concordent pas avec les déclarations qu'il avait préalablement fournies à l'Accusation, bien qu'il ait précisé que ses déclarations portaient sur deux événements distincts<sup>1150</sup>. La Défense insiste sur le fait qu'en dehors de la déposition du Témoin AT, rien ne prouve que pareille réunion se soit tenue. Elle ajoute qu'à la date du 15 avril, le Registre de permanence ne mentionne aucune réunion de ce type<sup>1151</sup>, ou de réunion entre Kordić et Blaškić à la même époque<sup>1152</sup>. S'agissant de l'épisode lors duquel Čerkez et Darko Kraljević auraient demandé une mitrailleuse M-53 au témoin, ce dernier a convenu, lors de son contre-interrogatoire, que c'était Kraljević qui avait demandé l'arme, mais il a ajouté que cela s'était passé ainsi parce que Kraljević était entré le premier dans son bureau. Le Témoin AT a concédé que Čerkez ne pouvait pas donner d'ordres militaires aux Vitezovi et à Kraljević<sup>1153</sup>.

615. La Défense a cité des témoins en réfutation des propos du Témoin AT. Zoran Marić, président du HVO de Busovača, a nié avoir été présent à Vitez le 15 avril 1993 et avoir participé cet après-midi-là à une réunion à l'Hôtel Vitez<sup>1154</sup>. Ce témoin a déclaré qu'il était alors chez lui à Ravno, près de Busovača. À 15 h 30, alors qu'il était chez lui, la municipalité a été attaquée ; les bombardements se sont poursuivis pendant toute la nuit, les forces musulmanes ayant attaqué dans le secteur de Kuber, au nord-ouest de la municipalité<sup>1155</sup>.

---

<sup>1147</sup> On ne trouve pas mention du nom de Čerkez ou « Žuti » dans le Registre de permanence de la ZOBC (pièce à conviction Z610.1), mais le Témoin AT maintient que Čerkez était là. Quant à la déclaration qu'il avait faite le 25 mai 2000 à l'Accusation, le Témoin AT a maintenu que lors de la réunion, il y avait effectivement quelqu'un de Novi Travnik et que son nom était peut-être Sekić. Quant à Koštroman, le Témoin AT a oublié de mentionner dans ses déclarations préalables à l'Accusation que lui aussi avait participé aux réunions : CR p. 27696 à 27705.

<sup>1148</sup> CR p. 27688 à 27691.

<sup>1149</sup> CR p. 27702.

<sup>1150</sup> CR p. 27709 et 27710.

<sup>1151</sup> Pièce à conviction Z610.1.

<sup>1152</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 14.

<sup>1153</sup> CR p. 27767 et 27768.

<sup>1154</sup> CR p. 27956.

<sup>1155</sup> Contre-interrogatoire, CR p. 27971 à 27978.

616. La Défense a également cité Jozo Sekić, président du HVO de Novi Travnik (de juillet 1992 à août 1993, selon le témoin). Lui aussi a nié avoir participé à la réunion. Il a ajouté qu'aucun autre représentant de Novi Travnik n'y était<sup>1156</sup> (La crédibilité de ce témoin a été mise en cause, étant donné que dans une déclaration sous serment soumise à la Chambre de première instance, il avait affirmé que son mandat de président s'était achevé en mars 1993 ; le témoin a affirmé qu'il s'agissait d'une erreur typographique.)<sup>1157</sup>.

617. Aucune preuve directe n'a été produite concernant l'endroit où se trouvait Dario Kordić après la conférence de presse du 15 avril 1993. Cependant, le général de brigade Grubešić a affirmé qu'il avait entendu dire que Kordić était présent à un déjeuner donné dans ses bureaux à Tisovac<sup>1158</sup>. L'Accusation soutient que même si c'était vrai, Dario Kordić aurait parfaitement pu se rendre à la réunion à l'Hôtel Vitez ; pour sa part, le témoin a prétendu qu'à cause des barrages, il fallait de 40 minutes à une heure pour franchir les quelques kilomètres qui séparent Busovača de Vitez<sup>1159</sup>.

618. Le général Grubešić a également nié avoir été présent au Bungalow dans la nuit du 15 au 16 avril, au moment où la police militaire recevait ses consignes<sup>1160</sup>. La crédibilité de ce témoin soulève toutefois de sérieux doutes. Par exemple, lors de son contre-interrogatoire, il a prétendu ne pas se souvenir s'il avait un nom de code pendant la guerre (l'Accusation prétendant qu'il répondait à celui de «Soko», c'est-à-dire «Faucon»)<sup>1161</sup>. Il est vraisemblable qu'en une période aussi troublée, la possession d'un nom de code soit le genre de choses que l'on n'oublie pas, et c'est pourquoi il semble tout à fait improbable que le témoin n'en conserve aucun souvenir. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il ait cherché à éviter d'admettre qu'il se trouvait au Bungalow à la date visée et qu'il a participé à l'attaque en lui apportant l'appui feu nécessaire grâce à l'artillerie de sa brigade, basée à Hrasno.

619. Les propos du Témoin AT sont donc contestés. On en trouve cependant confirmation dans les événements du 16 avril 1993, qui a vu l'attaque et la destruction d'Ahmići. D'après l'Accusation, cela s'inscrivait dans le cadre d'une attaque concertée du HVO contre Vitez et les villages musulmans de la vallée<sup>1162</sup>. Des témoins à charge ont déclaré au procès que l'ABiH n'y était

---

<sup>1156</sup> CR p. 27980 et 27981. Le Témoin AT avait déclaré lors de son contre-interrogatoire que quelqu'un de Novi Travnik, répondant probablement au nom de Sekić, était présent à la réunion : CR p. 27704.

<sup>1157</sup> CR p. 27986 et 27987.

<sup>1158</sup> CR p. 28113 et 28114.

<sup>1159</sup> CR p. 28114 et 28115.

<sup>1160</sup> Témoin AT, CR p. 27610 et 27611 (le Témoin AT se souvient que le général de brigade a discuté du niveau de l'appui feu que l'artillerie devait fournir).

<sup>1161</sup> Général de brigade Grubešić, CR p. 28063 à 28066, 28122 et 28123, 28125 et 28126.

<sup>1162</sup> Attaque dans le cadre de laquelle ont été commis les différents actes incriminés aux chefs 1 et 2 (persécutions), 3 et 4, ainsi que 5 et 6 (attaques illicites contre des civils), 7 à 13 et 14 à 20 (homicide intentionnel et traitements inhumains).

absolument pas préparée. Le général Džemal Merdan, commandant en second du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, a affirmé que toutes les forces dont disposait l'ABiH se trouvaient sur la ligne de front contre les Serbes ou étaient en train de défendre Sarajevo. Il a ajouté qu'en revanche, le 15 avril, il avait vu près du carrefour de Kaonik 30 à 50 hommes du HVO, bien armés. À son retour à Zenica, un appel téléphonique l'a informé qu'une unité du HVO se déplaçait vers Putiš, près de Busovača, et il a ordonné le renforcement de la garde de ce village<sup>1163</sup>. À 17 h 30, le HVO a attaqué Putiš à l'arme légère et à l'artillerie, attaque qui a fait un mort et un blessé parmi les soldats de l'ABiH, et plusieurs blessés parmi les civils<sup>1164</sup>. Ce soir-là, on a aussi signalé une concentration de troupes au Centre culturel de Vitez<sup>1165</sup>, et d'importants mouvements de troupes du HVO à Kruščica<sup>1166</sup>. Malgré cela, les Musulmans ne s'attendaient pas à être attaqués. Ce soir-là, il y avait à Vitez quatre soldats musulmans. La 325<sup>e</sup> Brigade était en cours de formation : un bataillon se trouvait à Preočica et un autre à Kruščica ; son quartier général était à Stari Vitez, mais il jouait un rôle purement administratif<sup>1167</sup>.

620. On trouve une confirmation supplémentaire des propos du Témoin AT dans la séquence des ordres émis par le colonel Blaškić le 15 avril 1993 et aux petites heures du 16 avril :

15 avril

15 h 45 : Ordre donné par Blaškić à toutes les unités, y compris au IV<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, de «porter au plus haut leur degré d'alerte et être prêtes à mener des actions défensives».<sup>1168</sup>

17 h 30 : Ordre donné par Anto Puljić (chef de l'administration de la défense de Travnik) aux chefs des bureaux de défense de procéder immédiatement à la mobilisation générale de toutes les unités du HVO dans les municipalités de la vallée de la Lašva.<sup>1169</sup>

18 h 30 : Ordre de Blaškić estampillé «urgent», aux fins de mobilisation de toutes les brigades et unités indépendantes de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale : «Les chefs de brigade sont personnellement responsables de son exécution auprès de moi».<sup>1170</sup>

18 h 55 : Blaškić informe toutes les unités que les autorités civiles ont imposé un couvre-feu de 21 heures à 6 heures.

16 avril

1 h 30 : Blaškić donne aux unités du HVO les ordres de combat suivants :

- À la Brigade Viteška et à l'unité spéciale «Tvrtko» : occuper la zone de défense et bloquer les villages contre une attaque ennemie en provenance de Vranjska et Kruščica : «pour les autres points de l'ordre, se conformer aux instructions antérieurement spécifiées».<sup>1171</sup>

<sup>1163</sup> CR p. 12739.

<sup>1164</sup> Ibid. ; rapport du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH, pièce à décharge D80/1 et Registre de permanence de la ZOBC, pièce à décharge D368/1, p. 35.

<sup>1165</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8356.

<sup>1166</sup> Témoin I, CR p. 4229.

<sup>1167</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8357 et 8358.

<sup>1168</sup> Pièce à conviction Z660. Cet « ordre de combat préparatoire », pièce à conviction Z660.1, aurait été émis par Blaškić le 15 avril à 10 heures ; cependant, son numéro de référence a permis de démontrer qu'il avait été émis le 23 avril : Marko Prelec, CR p. 27244 et 27245.

<sup>1169</sup> Pièce à conviction Z658.3.

<sup>1170</sup> Pièce à conviction Z657.2.

<sup>1171</sup> Pièce à conviction Z676.

- Au 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire : bloquer la route Ahmići-Nadioci (secteur dans lequel «nous nous attendons à une attaque») et écraser l'offensive ennemie ; les troupes doivent être prêtes le 16 avril à 5 h 30 ; «les autres points de l'ordre restent inchangés».<sup>1172</sup>
- Aux Vitezovi : prévenir toute attaque dans le secteur de la caserne des pompiers Vitez.<sup>1173</sup>
- À la police de Vitez : protéger les bâtiments publics de Vitez.<sup>1174</sup>
- À Grubešić, commandant de la brigade du HVO de Busovača : écraser toutes les attaques prévues et renforcer les lignes de défense ; «en cas d'attaque intense, des éléments de la Brigade du HVO de Vitez vous prêteront main forte».<sup>1175</sup>

621. Il convient de noter que ces ordres suivent la séquence donnée par le Témoin AT, bien qu'ils fassent référence à des actions défensives et confortent à cet égard la position de la Défense. L'Accusation fait remarquer que les allusions à des instructions antérieures rendent évidente la réalité des faits : aucun ordre du type de ceux évoqués par le Témoin AT n'aurait pu être consigné par écrit et la preuve que tels étaient bien les ordres reçus réside dans les événements du lendemain. Ainsi, en parlant de «défense», Blaškić ne faisait qu'élever un écran de fumée devant ses véritables ordres (on se souviendra à cet égard que d'après le Témoin AS, le HVO avait pour politique de qualifier de «défensifs» des ordres d'attaque).

622. Pour sa part, la Défense prétend que les Musulmans se préparaient à la guerre et que l'ABiH avait fait des préparatifs en prévision d'hostilités. Un témoin à décharge a déclaré que des armes et des munitions avaient été entreposées dans une maison de Stari Vitez<sup>1176</sup> et que les Musulmans avaient pris une batterie de canons à l'usine SPS et l'avaient positionnée à Stari Vitez<sup>1177</sup>. Selon le même témoin, l'ABiH avait cantonné plusieurs combattants expérimentés à Stari Vitez<sup>1178</sup>. La Défense s'appuie en outre sur les propos tenus par l'un des témoins à charge, qui a admis que lorsque les combats ont commencé le 16 avril 1993, les soldats de l'ABiH présents à Stari Vitez étaient plus nombreux que les hommes du HVO engagés dans cette bataille<sup>1179</sup>.

623. La position de la Défense consiste à dire que c'est l'enlèvement du général de brigade Totić qui a déclenché le conflit. Elle s'appuie à cet égard sur le témoignage du colonel Stewart, selon lequel l'enlèvement de Totić a provoqué des affrontements ouverts entre les Musulmans et les Croates le 15 avril 1993<sup>1180</sup>. De même, la MCCE a conclu que cette action constituait une «grave

<sup>1172</sup> Pièce à décharge D343/1/onglet 6.

<sup>1173</sup> Pièce à décharge D343/1/onglet 7.

<sup>1174</sup> Pièce à décharge D343/1/onglet 8.

<sup>1175</sup> Pièce à décharge D356/1/onglet 31.

<sup>1176</sup> Ljubomir Pavlović, CR p. 26018 à 26020 ; pièce à décharge D135/2.

<sup>1177</sup> L. Pavlović, CR p. 26019.

<sup>1178</sup> L. Pavlović, CR p. 26034.

<sup>1179</sup> Munib Kajmović, CR p. 3771 et 3772, 12-11 ; cf. général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17346 à 17348, 22-3 (l'ABiH avait 600 à 700 soldats à Stari Vitez).

<sup>1180</sup> CR p. 12405.

provocation»<sup>1181</sup>. La Défense affirme que ces enlèvements visaient à semer la terreur parmi les Croates et qu'ils ont porté un coup sévère aux capacités militaires du HVO<sup>1182</sup>. En réaction à l'enlèvement de Živko Totić, tant l'ABiH que le HVO ont érigé de nombreux postes de contrôle le 15 avril<sup>1183</sup>. L'enlèvement de deux soldats de l'ABiH à un poste de contrôle de Vitez au soir du 15 avril a conduit la FORPRONU à conclure qu'il fallait très probablement «s'attendre à des représailles de la part de la BiH contre le HVO»<sup>1184</sup>.

624. La Défense soutient que dans la vallée de la Lašva, les affrontements ouverts ont commencé le 15 avril 1993, lorsque l'ABiH a attaqué les positions du HVO sur les hauteurs de Kuber<sup>1185</sup>. Vlado Ramljak a déclaré à l'audience qu'avant l'attaque de l'ABiH, il avait pu voir quatre autobus remplis de soldats de l'ABiH se regrouper au voisinage du mont Kuber<sup>1186</sup>. Il a ajouté que ces soldats étaient barbus, avaient des turbans et portaient des drapeaux arabes<sup>1187</sup>. Le général de brigade Duško Grubešić a déclaré que le commandant des forces stationnées à Kuber lui avait signalé que cette position était attaquée par l'ABiH<sup>1188</sup>.

### 3. L'attaque contre Ahmići

625. Selon l'Accusation, l'attaque contre Ahmići et les villages ou hameaux satellites de Nadioci, Pirići et Šantići représente la manifestation la plus extrême du plan du HVO visant à chasser les Musulmans de Bosnie de la vallée de la Lašva<sup>1189</sup>. L'attaque s'est soldée par le massacre des villageois musulmans et la destruction du village. Elle a fait plus de 100 victimes, dont 32 femmes et 11 garçons et filles de moins de 18 ans.

626. Le Témoin AT a déclaré que l'attaque du village avait été exécutée par l'unité de police militaire basée au Bungalow (forte de 75 hommes), avec l'assistance de membres du HVO originaires de la région. Il a fait le récit suivant de l'attaque et des événements de la journée. L'attaque devait commencer à 5 h 30, suite au signal donné par l'artillerie (un coup). Les groupes de la police militaire ont quitté le Bungalow entre 4 h 30 et 4 h 45 et ils ont progressé en ligne, à une vingtaine de mètres les uns des autres. Le Témoin AT est allé avec son groupe à Ahmići et il s'est

<sup>1181</sup> Pièce à conviction Z910.

<sup>1182</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 200.

<sup>1183</sup> Voir, par exemple, Stipo Babić, CR p. 25755, 12-17.

<sup>1184</sup> Pièce à décharge D93/1.

<sup>1185</sup> Zoran Marić, CR p. 20109 et 20259 ; général de brigade Grubešić, CR p. 28040 et 28041.

<sup>1186</sup> Vlado Ramljak, CR p. 25714 et 25715.

<sup>1187</sup> Ibid.

<sup>1188</sup> Général de brigade Grubešić, CR p. 28040 et 28041.

<sup>1189</sup> Le recensement de 1991 donnait les chiffres suivants : 466 habitants, dont 356 Musulmans et 83 Croates. La partie haute du village était exclusivement peuplée de Musulmans, alors que dans la partie basse, il y avait une minorité de Croates.



tapi derrière une remise. L'artillerie a donné le signal et les membres du groupe ont couru vers une maison sur la porte de laquelle ils ont donné de grands coups. La fusillade a commencé à ce moment-là. Une femme est sortie de la maison, elle a reconnu le témoin et l'a pris à partie. Il a paniqué et il s'est caché derrière l'un des murs de la maison (aucun des attaquants n'était déguisé mais Paško Ljubičić leur avait dit d'enlever tous leurs insignes, ainsi que leurs ceinturons blancs, ce qu'ils avaient fait). Le témoin n'a pas participé à la suite de cette action. La mission de l'artillerie du HVO était d'apporter un appui feu à l'infanterie et de détruire les bâtiments, ce que l'infanterie n'était pas en mesure de faire. Chaque fois qu'un véhicule de la FORPRONU passait par le village, les tirs cessaient. La mosquée, qui était fortifiée, a été défendue jusqu'au bout par des tireurs, jusqu'à ce qu'elle soit touchée par le tir d'une arme puissante (par la suite, Bralo et Jukić ont fait sauter le minaret). Quatre hommes du HVO ont été tués et plusieurs autres blessés. Le témoin a vu que des fusils automatiques avaient été saisis, ainsi qu'une importante quantité de munitions et de mines. Le témoin estime à 72 le nombre de Musulmans tués<sup>1190</sup>. Les membres de la Brigade Viteška originaires de la région ont procédé à des arrestations<sup>1191</sup>.

627. La crédibilité du Témoin AT a été contestée à cause de sa participation à l'attaque, pour laquelle le Tribunal international l'a déclaré coupable de crimes contre l'humanité, à raison de persécutions et d'un meurtre, et lui a infligé une lourde peine (dont il a interjeté appel). En outre, bien qu'il n'ait pas témoigné lors de son propre procès, ses avocats avaient présenté, pour sa défense, un alibi fallacieux. Ce témoin refuse toujours à l'heure actuelle d'admettre la moindre participation au meurtre. La Défense soutient qu'il a présenté un faux témoignage afin d'obtenir un allègement de sa peine. En réponse à ces allégations, le témoin a déclaré à l'audience qu'il n'essayait pas de se soustraire à sa responsabilité, mais qu'il s'efforçait d'apaiser sa conscience et de dire la vérité<sup>1192</sup>. Il a retiré l'alibi comme moyen de défense et du reste, il s'agissait d'un alibi fallacieux. Il maintient toutefois que lorsqu'il était à la maison du Témoin EE (la femme qui l'a reconnu), il n'a pas emmené son mari derrière la remise et il n'a pas participé à son meurtre<sup>1193</sup>. Le témoin a nié qu'il témoignait dans l'espoir d'obtenir un allègement de sa peine<sup>1194</sup> : il n'a conclu aucun accord avec l'Accusation, mais il sentait qu'il ne pouvait plus vivre dans «cette espèce de nuit», en cachant la vérité<sup>1195</sup>. La vérité avait effectivement été dissimulée et ceux des Croates qui voulaient la dire ne pouvaient pas

<sup>1190</sup> CR p. 27613 à 27623 et 27772.

<sup>1191</sup> CR p. 27627.

<sup>1192</sup> CR p. 27650.

<sup>1193</sup> CR p. 27654 et 27655, 27661 à 27663.

<sup>1194</sup> Dans le mémoire en clôture de Kordić, la Défense affirme ce qui suit : « la Chambre de première instance a déjà observé que la crédibilité du témoin AT est une question cruciale au regard du poids à accorder à son témoignage [“Clairement, il ne s'agit pas d'un témoin que l'on peut ignorer. C'est un témoin important ... . En ce qui concerne l'attaque sur sa crédibilité, il est clair qu'il s'agit là d'un coaccusé et nous devons en tenir compte, parce que sa crédibilité est vraiment cruciale” : CR p. 27914] ».

<sup>1195</sup> CR p. 27722 et 27723.

être mis sur la liste des témoins (à décharge). Il avait lui-même reçu une lettre, «censée le pousser à témoigner à décharge», par l'intermédiaire de M. Šušak (l'avocat de l'un de ses coaccusés). Il a déclaré que cette lettre était un message de M. Nobilo (un autre avocat), lui livrant la procédure à suivre pour faire une déclaration (dans un délai très bref, parce que des arrestations pouvaient être effectuées et que quelqu'un risquait de parler). Le message lui suggérait ensuite de déclarer que dans la nuit du 15 au 16 avril, il y avait eu une réunion dans la maison de Kordić à Busovača et qu'il avait alors été décidé d'incendier les maisons d'Ahmići et de tuer les Musulmans ; lorsque quelqu'un a dit que des civils pourraient être tués, Kordić aurait rétorqué «et alors ?»<sup>1196</sup> Le témoin a déclaré à l'audience qu'il n'avait pas accepté de donner cette version des événements, parce qu'il lui «était impossible de vivre avec cela» et qu'il n'arriverait pas «à vivre avec cela, quel que soit le sort» qui lui était réservé<sup>1197</sup> (L'Accusation soutient que ces propos renforcent la crédibilité du témoin, puisqu'il a résisté à des pressions, refusant de faire un faux témoignage à l'encontre de Kordić). Le Témoin AT a déclaré qu'il n'avait pas eu le courage de dire la vérité avant ou de témoigner à son propre procès, ajoutant qu'il n'aurait pas eu ce courage s'il n'y avait pas eu de changement de gouvernement en République de Croatie<sup>1198</sup>.

628. Dans les juridictions de *common law*, la déposition du Témoin AT serait considérée comme celle d'un complice et traitée avec la plus grande prudence. De fait, jusqu'à récemment, le droit anglais exigeait que le témoignage d'un complice soit corroboré ; bien que cette condition ait été supprimée, il est encore nécessaire de signaler au jury le danger de se fonder sur les propos du témoin, s'il existe un risque qu'ils aient été inspirés par un mobile inacceptable<sup>1199</sup>. Ainsi, si un témoin espère obtenir une réduction de sa peine, il est important que le jury soit parfaitement au fait de son éventuelle faillibilité et de ses motivations ultimes<sup>1200</sup>. Cela étant, un jury peut tout de même déclarer un accusé coupable sur la foi des propos non corroborés de pareil témoin. De même, la Cour de cassation italienne a accepté les témoignages des *pentiti* (les «repentis»), sous réserve de certaines garanties<sup>1201</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'absence de violation du droit à un procès équitable inscrit à l'article 6 de la CEDH, dans le cadre d'un procès où un informateur lui-même mis en cause avait révélé «les dessous de l'histoire», mais où un certain nombre d'éléments indiquaient que la cause du requérant avait été équitablement entendue : la juridiction de jugement avait été informée de la nature

<sup>1196</sup> CR p. 27724 à 27727. Pièce à conviction C.1 : la lettre.

<sup>1197</sup> CR p. 27727.

<sup>1198</sup> CR p. 27742 et 27743.

<sup>1199</sup> May, *Criminal Evidence*, 4<sup>e</sup> édition, 1999, p. 603, par. 17-17.

<sup>1200</sup> *Chan Wai-Keung v. R* [1995] 2 Cr. App. R. 194 (Privy Council).

<sup>1201</sup> Corte di Cassazione, Cass. Penale, Sez. I, 20.2.1996, n. 3070, in Cass. Pen. 1997, 1457 ; l'article 192 3) du Code italien de procédure pénale exige qu'une déclaration de culpabilité ne se fonde pas sur ce seul témoignage.

particulière de ce témoignage et le jury des difficultés qui s'attachent à l'appréciation de la fiabilité de ces éléments de preuve et, de plus, la défense avait eu pleinement l'occasion de contester ces éléments de preuve qui, du reste, ne constituaient pas l'unique fondement de la décision des juges des faits<sup>1202</sup>.

629. En outre, s'il est tout à fait plausible qu'un témoin qui a un intérêt particulier (notamment celui de voir sa peine réduite) puisse chercher à incriminer d'autres personnes pour se disculper, il ne s'ensuit pas automatiquement qu'il soit incapable de dire la vérité. Il convient d'examiner les circonstances de chaque espèce et les dires du témoin, et notamment dans quelle mesure ils ont été corroborés.

630. Dès lors, pour pouvoir accepter la déposition du Témoin AT, la Chambre de première instance doit déterminer dans quelle mesure elle est corroborée par d'autres éléments de preuve. En fait, aucune preuve ne confirme directement le récit qu'il a fait de la réunion. Cependant, certains indices plaident en ce sens. Premièrement, comme nous le verrons par la suite, les événements de la journée à Ahmici se sont déroulés conformément au plan qu'il a décrit. Deuxièmement, aucun plan de ce type n'aurait pu être mis en œuvre sans la tenue de réunions préalables et sans l'accord des dirigeants politiques. De plus, aucune réunion de cette importance entre hommes politiques de la vallée de la Lašva n'aurait pu être tenue sans Dario Kordić. En eux-mêmes, ces éléments ne pourraient suffire à convaincre la Chambre de première instance d'accueillir cette déposition. Cependant, le témoin a livré à la Chambre un récit cohérent et fluide (tenant de la réminiscence plutôt que de l'invention pure et simple), et sa force de conviction n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire. Les contradictions relevées par la Défense ne sont pas si importantes qu'elles puissent mettre en cause la crédibilité de ce témoignage. De surcroît, la Chambre de première instance a pu observer l'attitude du témoin alors qu'il déposait devant elle. Bien qu'il ne se soit pas résolu à livrer l'entière vérité concernant sa propre participation à l'attaque et qu'il faille rejeter ses propos concernant l'utilisation de la mosquée à des fins défensives (qui sont contredits par les autres témoignages), la Chambre de première instance est convaincue qu'il a effectivement dit la vérité sur les préparatifs de l'attaque d'Ahmici, notamment en ce qui concerne les réunions qui se sont déroulées à l'Hôtel Vitez et les réunions ultérieures, lors desquelles les attaquants ont reçu leurs consignes.

631. Dans ces circonstances, et en l'absence de preuve du contraire, la Chambre de première instance est convaincue que Dario Kordić a participé à la réunion politique qui a autorisé l'attaque du 16 avril 1993. En sa qualité de principal responsable politique régional, il a donc participé à la

---

<sup>1202</sup> X c/ Royaume-Uni, requête n° 7306/75, Com. eur. D. H., Décisions et Rapports, vol. 7, p. 119 (1976).

planification de l'opération militaire et de l'attaque lancée contre Ahmići (et les autres villages de la vallée de la Lašva), opération qui visait à «nettoyer» ces secteurs, en en chassant les Musulmans. La Chambre est convaincue que c'est lors de cette réunion qu'ont été approuvés les ordres donnés par Blaškić de tuer tous les hommes en âge de porter les armes, d'expulser les civils et d'incendier les maisons : un ordre de ce type n'aurait pas pu être donné sans l'approbation des dirigeants politiques. Kordić s'est donc associé à l'émission de cet ordre (en revanche, la Chambre ne peut être certaine que le deuxième ordre, celui de ne pas laisser de survivants, n'ait pas été donné par Ljubičić lui-même, sans lien aucun avec les ordres antérieurs). La Chambre de première instance est également convaincue qu'en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, Mario Čerkez a participé à la réunion militaire qui a suivi celle des hommes politiques.

632. Le Témoin AT a déclaré à l'audience que le Registre de permanence de la ZOBC à la date du 16 avril 1993 avait été falsifié, là où il est indiqué que les Croates étaient attaqués par les Musulmans<sup>1203</sup>. Le témoin a répété que le 16 avril, sur le territoire de la municipalité de Vitez, l'attaque lancée par les Croates contre les Musulmans avait été planifiée<sup>1204</sup>. Pour sa part, la Défense soutient que l'attaque était le fait des Musulmans. L'Accusation a appelé à la barre des survivants de cette attaque, des membres de la FORPRONU et des observateurs internationaux, dont les témoignages tendent à confirmer les dires du Témoin AT concernant le plan d'attaque des Croates et l'ordre d'abattre tous les hommes musulmans en âge de porter les armes :

- i) Lorsque le mari du Témoin AQ a entendu des tirs au dehors, il s'est rendu à la porte de sa maison et il a été lui-même abattu par balle<sup>1205</sup>.
- ii) La maison familiale de Nura Pezer a été attaquée puis incendiée. Son fils est sorti de la maison, les bras en l'air, mais il a été abattu par balle. Elle a dû fuir et laisser son mari à la maison, parce qu'il était blessé. Elle a appris par la suite qu'il avait été tué d'une balle dans la tête<sup>1206</sup>.
- iii) Le père du Témoin U s'est rendu à un soldat et lui a demandé de ne pas tirer. De son coffre-fort, il a sorti son portefeuille, dans lequel se trouvait une importante somme d'argent, en marks allemands. Le soldat a pris le portefeuille, mais a ensuite abattu le père et le frère du témoin<sup>1207</sup>.

<sup>1203</sup> CR p. 27697 à 27700. Registre de permanence, pièce à conviction Z610.1, p. 69.

<sup>1204</sup> Ibid., p. 70 à 100.

<sup>1205</sup> CR p. 16262 à 16267.

<sup>1206</sup> CR p. 15448 à 15455 et 15459 à 15462.

<sup>1207</sup> CR p. 10204 à 10206.

iv) Le frère d'Abdulah Ahmić a été tué devant la maison familiale lors d'une explosion et d'une fusillade. Lorsque le témoin et son père sont sortis de la maison, le père a été abattu et le témoin lui-même a été blessé par balle à la tête (le témoin a survécu à cette blessure, ainsi qu'à une attaque à la grenade à main le lendemain)<sup>1208</sup>. De là où il s'était caché, le témoin a pu voir des soldats de la police militaire et du HVO, chaque groupe arborant un ruban distinctif<sup>1209</sup>; de plus, il a vu des membres de la police militaire aller vers la mosquée et il a entendu ensuite une explosion<sup>1210</sup>.

633. Les membres du HVO ne se sont pas contentés d'abattre les hommes en âge de porter les armes. Ils ont également abattu des femmes et des enfants. La mère d'Abdulah Ahmić et ses trois sœurs ont été tuées dans une maison de la partie haute d'Ahmići<sup>1211</sup>. Lorsqu'un témoin a essayé d'emmener sa famille s'abriter dans la partie haute du village, des soldats du HVO ont ouvert le feu sur le groupe, tuant la belle-sœur du témoin et blessant sa fille<sup>1212</sup>. Un autre témoin a vu sa mère et son frère âgé de 8 ans périr lors d'une attaque à la grenade<sup>1213</sup>.

634. Quelques mesures défensives avaient été prises, comme l'indique la déposition du Témoin AT. D'après un témoin originaire du village, les habitants avaient dressé un plan de défense, mais il n'y avait pas d'unité organisée de l'ABiH dans le village<sup>1214</sup>. Le commandant Woolley, de la FORPRONU, est allé dans le village vers 11 h 30. Alors qu'il aidait des civils blessés, il a vu passer quatre Musulmans, armés de Kalachnikovs, qui semblaient constituer une équipe locale de défense<sup>1215</sup>. S'appuyant sur ce témoignage et sur d'autres, la Défense soutient que bien que les meurtres commis dans le village fussent des actes criminels, la décision d'attaquer Ahmići ne l'était pas, puisqu'il s'agissait d'un village qui avait une certaine importance du point de vue militaire<sup>1216</sup>: comme il était situé sur le principal itinéraire d'approvisionnement de Vitez, les troupes qui le

<sup>1208</sup> CR p. 3568 à 3584.

<sup>1209</sup> Le port de rubans par les forces attaquantes était une pratique héritée de la JNA : dans le cadre d'un déploiement de troupes, chaque couleur avait une signification. Sulejman Kavazović, par exemple, avait vu au Bungalow des soldats arborant à l'épaule des rubans de différentes couleurs : CR p. 7371 à 7373.

<sup>1210</sup> CR p. 3590 à 3593. Pièce à conviction Z1593.1. Photographies de maisons musulmanes détruites : on peut lire sur la mosquée les graffitis suivants : « adieu Balijas — 24 heures de cendres — 16 avril 1993 — Croatie ».

<sup>1211</sup> CR p. 3605.

<sup>1212</sup> Témoin K, CR p. 6672 et 6673.

<sup>1213</sup> Témoin TW01, p. 3247 à 3250.

<sup>1214</sup> Témoin K, CR p. 6768 à 6771.

<sup>1215</sup> Témoin TW29, procès Blaškić, CR p. 3524 à 3526 et 3494. Photographie : pièce à décharge D160/1.

<sup>1216</sup> Le Témoin CW1 a déclaré qu'Ahmići était un objectif militaire légitime : procès Blaškić, CR p. 24194.

contrôlaient pouvaient facilement y couper cet axe stratégique<sup>1217</sup>. De plus, la Défense prétend que Ahmići était une localité défendue. Le Témoin CW1 avait déclaré au procès *Blaškić* que la TO s'était retranchée avant le 16 avril 1993, en prévision d'un éventuel conflit à Ahmici<sup>1218</sup> et qu'il était clair qu'un conflit était sur le point d'éclater dans la région<sup>1219</sup>. En conséquence, les unités de la TO du voisinage d'Ahmići étaient passées à un état d'alerte supérieur dans la soirée du 15 avril<sup>1220</sup>. Plusieurs témoins à charge ont décrit la garde montée par la TO à Ahmici dans la soirée du 15 avril<sup>1221</sup>, et ont déclaré que les membres de cette garde avaient des fusils et des grenades à main pour défendre le village<sup>1222</sup>. Le commandant Woolley a entendu des affrontements qui l'ont poussé à se mettre à l'abri<sup>1223</sup>. Cinq soldats du HVO auraient été tués pendant l'attaque contre Ahmići<sup>1224</sup>, et des documents de l'ABiH indiquent la possible présence de forces armées musulmanes à Ahmici le 16 avril. En particulier, le général Hadžihasanović a ordonné ce jour-là au commandant de la 303<sup>e</sup> Brigade de montagne d'être prêt «à fournir un appui à nos forces dans le village de [...] Ahmici»<sup>1225</sup>. La Défense invoque également les propos du Témoin AT concernant : a) la saisie d'armes et de grandes quantités de munitions par le HVO<sup>1226</sup>, b) la résistance des forces musulmanes<sup>1227</sup> et c) le pillage par l'ABiH des troupes attaquantes du HVO<sup>1228</sup>.

635. Cependant, les officiers de la FORPRONU présents sur les lieux au moment des faits ou peu après ne sont pas de cet avis. Lorsqu'il s'est rendu dans le village, le commandant Woolley a vu 5 à 6 soldats, qui observaient le village à partir du pied de la pente opposée : selon lui, s'il s'agissait de

<sup>1217</sup> Le commandant Gelić a déclaré à l'audience que Ahmići « présente un rétrécissement au niveau duquel une très petite force peut en arrêter une bien plus forte... c'est un secteur très étroit, un goulet d'étranglement » : CR p. 17599 ; Z. Ahmić, TW02, procès Kupreškić, CR p. 898 à 902 (route revêtant une grande importance stratégique pour le HVO) ; lieutenant-colonel Watters, CR p. 5747 et 5748 (le village d'Ahmici était important du point de vue militaire en raison de sa position sur la route principale).

<sup>1218</sup> Témoin CW1, procès Blaškić, CR p. 24192 et 24193 ; pièce à décharge D13/2.

<sup>1219</sup> CR p. 4229.

<sup>1220</sup> CR p. 4228 à 4230. Une déclaration écrite du Témoin Fuad Berbić confirme également que le 15 avril à Ahmici, la TO a été placée dans un état d'alerte supérieur : pièce à décharge D13/2.

<sup>1221</sup> N. Pezer, CR p. 15443, 15447 et 15448 ; Témoin AQ, CR p. 16278 à 16280 ; TW01, procès Blaškić, CR p. 3250 à 3252 (son père était responsable de la patrouille du village dans la soirée du 15 avril) ; TW01, procès Kupreškić, CR p. 1423 à 1425.

<sup>1222</sup> A. Ahmić, CR p. 3573, 3638 et 3639 (grenades à main) ; N. Pezer, CR p. 15474 (fusil M-48). En décrivant la défense d'Ahmići, un témoin musulman a déclaré que : « plusieurs hommes musulmans avaient formé une ligne de front et tiraient sur le HVO. Parmi eux, Zihad Ahmić, Mirsad Ahmić et Hazrudin Bilić » (TW01, procès Kupreškić, CR p. 1410). Ce témoignage est totalement corroboré par la déclaration écrite de Fuad Berbić : « Quand l'attaque a commencé, les membres de notre garde et nos renforts dans la partie basse d'Ahmići se sont engagés dans le combat » : pièce à décharge D13/2.

<sup>1223</sup> Commandant Woolley, procès Kupreškić, CR p. 3567 ; voir *ibid.*, p. 3484, (tirs sporadiques à 11 heures) ; *ibid.*, p. 3516 et 3517 (à 14 h 45, tirs et explosions à la périphérie du village ou à une distance de 200 mètres au plus) ; *ibid.*, p. 3530 et 3531 (décrivant en général des tirs dans le secteur ou dans la périphérie).

<sup>1224</sup> Témoin AT, CR p. 27622 et 27623 ; voir également pièce à conviction Z678 (signalant que trois policiers ont été tués et trois autres blessés).

<sup>1225</sup> Pièce à décharge D190/1.

<sup>1226</sup> CR p. 27622 et 27623.

<sup>1227</sup> CR p. 27620 et 27621, 27732 et 27733.

<sup>1228</sup> CR p. 27619.

défenseurs, ils se seraient positionnés plus près du village (ou davantage en hauteur), en lui tournant le dos<sup>1229</sup>. Le colonel Watters (qui avait à l'époque le grade de commandant et occupait les fonctions de commandant en second du Bataillon britannique) a qualifié ce qu'il avait vu à Ahmići de suites d'un massacre. La partie musulmane du village avait été complètement détruite, et le contraste avec les maisons croates intactes était saisissant. Même s'il y avait eu une quelconque résistance, le village n'était pas bien défendu<sup>1230</sup>. Le témoin a également réfuté la thèse de la Défense, selon laquelle la destruction d'Ahmići était une conséquence de l'utilisation des tactiques de combat en zones urbaines, technique militaire reconnue qui implique normalement l'évacuation des civils et le fait de donner à l'ennemi une chance de se rendre<sup>1231</sup>. Les destructions étaient trop systématiques et révélaient que des tireurs embusqués avaient été placés de façon à empêcher les gens de s'enfuir : pour le témoin, Ahmići avait toutes les apparences d'un massacre<sup>1232</sup>. Il a déclaré à l'audience qu'on trouvait un indice du caractère coordonné de l'attaque dans le recours à des pièces d'artillerie et mortiers de gros calibre, dont les commandements de villages ne disposaient pas normalement.

636. Dans le cadre de sa déposition, le colonel Stewart a produit une copie d'un rapport, qui semble être le compte rendu, daté du 25 mai 1993, d'une enquête menée par le Service de la sécurité et de l'information du HVO, sous les auspices d'Anto Sliško<sup>1233</sup>. D'après le témoin, ce rapport est un mélange de réalité et de fiction. Par exemple, on peut y lire que le 14 avril 1993, l'ABiH a infiltré à Ahmići environ 30 membres des MOS, exceptionnellement bien armés ; ces hommes étaient censés couper les lignes de communication entre Vitez et Busovača. Le témoin a déclaré n'avoir vu à Ahmići aucune trace de positions retranchées que des soldats auraient normalement occupées s'ils avaient prévu de se défendre<sup>1234</sup>. La description que fait le rapport de la manière dont l'attaque a été conduite le 16 avril 1993 est inexacte ; d'après le témoin, cette attaque peut être qualifiée d'«attaque d'infanterie» classique. Il a déduit de ses conversations avec les gens que la ligne de départ de l'attaque se situait près de la route principale de la vallée de la Lašva et que des mitrailleuses étaient positionnées au moins en un point, l'artillerie fournissant un appui feu destiné à prévenir toute retraite, en un schéma opérationnel classique de bouclage et de ratissage (susceptible d'être mis en

<sup>1229</sup> Deux observateurs de la MCCE ont pu voir que le village d'Ahmići était la proie des flammes mais ils n'ont pas pu y aller ; quand l'un d'entre eux a finalement pu s'y rendre le 21 avril 1993, il n'a vu aucune position défensive : lieutenant-colonel Landry, CR p. 15290 et 15291.

<sup>1230</sup> Colonel Bryan Watters, CR p. 5813 et 5814.

<sup>1231</sup> Le commandant Mark Bower a déclaré que la technique de combat dans les zones urbaines n'entraîne pas l'attaque et le meurtre délibéré de civils : CR p. 9298 et 9299.

<sup>1232</sup> Colonel Bryan Watters, CR p. 5846 à 5850 et 5885 à 5887 : pièces à décharge D63/1, D64/1. Le témoin a déclaré que la technique de combat dans les zones urbaines n'est pas une doctrine de frappes chirurgicales et que si elle avait été utilisée, on n'aurait pas pu trouver des maisons croates intactes.

<sup>1233</sup> Pièce à conviction Z975.1. Le rapport est daté du 25 mai 1993.

<sup>1234</sup> Colonel Stewart, CR p. 12501.

place en une demi-journée seulement) ; un groupe de soldats a ensuite tué les habitants des maisons, une par une<sup>1235</sup>.

637. L'opinion de ces témoins est corroborée par les auteurs de deux rapports contemporains des faits :

- i) Charles McLeod, observateur de la MCCE et ancien capitaine de l'Armée britannique, qui s'est rendu à Ahmići le 4 mai 1993, a estimé que cette attaque ne pouvait pas être une manœuvre défensive conduite face à une attaque des Musulmans. Son expérience dans l'armée lui suggérait plutôt qu'il s'agissait d'une attaque soigneusement planifiée et coordonnée<sup>1236</sup>. (Envoyé dans la vallée de la Lašva avec pour mission de déterminer ce qui s'était passé, il a interrogé diverses personnes<sup>1237</sup> et rédigé la synthèse de toutes les informations réunies). Il concluait dans son rapport que le 16 avril à Vitez, les Croates avaient lancé une attaque coordonnée contre les villages musulmans entourant cette ville et contre Stari Vitez<sup>1238</sup>.
- ii) Dans un rapport datant de la même époque, le «Rapport Mazowiecki»<sup>1239</sup>, établi pour le compte de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie, Tadeusz Mazowiecki, déclarait que le 16 avril 1993, des forces croates du HVO avaient attaqué de façon concertée Vitez et les villages avoisinants : «D'un avis unanime, notamment de la part du commandement local des forces croates du HVO et d'observateurs internationaux, ce village ne contenait aucune cible militaire et ne disposait d'aucune résistance organisée contre une attaque»<sup>1240</sup>. Le rapport donnait la description suivante de l'attaque contre Ahmići : les forces du HVO ont lancé une attaque au mortier sur la partie nord du village, empêchant les habitants de s'enfuir vers la région boisée située au nord d'Ahmići. Un grand nombre d'habitants se sont enfuis vers le sud, jusqu'à un emplacement découvert où les forces croates du

---

<sup>1235</sup> Colonel Stewart, CR p. 12426 à 12429 et 12442 à 12446. Pour le lieutenant-colonel Landry, observateur de la MCCE, l'attaque contre Ahmići s'apparentait davantage à une « opération de nettoyage » qu'à une opération destinée à assurer un avantage tactique, puisque les forces attaquantes occupent généralement les territoires conquis pour obtenir pareil avantage.

<sup>1236</sup> Charles McLeod, CR p. 2690, 4710 et 4711.

<sup>1237</sup> Liste, pièce à conviction Z858.1.

<sup>1238</sup> Rapport, pièce à conviction Z926.

<sup>1239</sup> Pièce à conviction Z942.

<sup>1240</sup> Pièce à conviction Z942, par. 14 à 19.



HVO les attendaient : dans cette embuscade, 20 personnes ont été abattues à bout portant (surtout de balles dans la tête ou la nuque). L'équipe en poste sur le terrain s'est rendue sur les lieux et a relevé trois endroits où elle a trouvé des douilles de munitions laissées sur place par les tireurs embusqués (par. 15). Dans le même temps, des soldats du HVO ont marché vers le village et se sont déplacés, par groupes de quatre ou cinq hommes, de maison en maison, tirant des coups de feu et lançant des grenades à travers portes et fenêtres. Des membres de l'équipe de terrain ont compté, autour de chaque maison, cinquante douilles en moyenne de munitions diverses, y compris des grenades tirées par arme à feu. Environ 180 maisons ont été détruites et les ruines de certaines fumaient encore (les 15 maisons croates ont été épargnées).

638. Le nombre exact des victimes ne sera peut-être jamais connu. D'après un témoin qui en a dressé la liste, 104 personnes auraient été tuées au total<sup>1241</sup>. La Chambre de première instance retient ce nombre comme constituant l'estimation la plus précise possible.

639. À l'époque, Blaškić et Kordić ont évoqué ces faits de la manière suivante. Le 30 avril 1993, le colonel Blaškić a informé son supérieur, le général Petković, qu'Ahmići avait été défendu par une section de la Brigade Viteška et qu'il (Blaškić) avait envoyé une section de police militaire en renfort, avec pour mission de protéger les lignes de communication ; au matin du 16 avril, à 6 heures, une forte fusillade a éclaté et trois hommes de la police militaire ont été tués. Blaškić a perdu le contact avec cette unité et, dans la matinée, la police militaire a pris le village d'assaut et en a capturé une partie ; il s'agissait d'une opération classique de combat en zone habitée<sup>1242</sup>.

640. Interrogé par Payam Akhavan, un enquêteur du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, Dario Kordić a nié toute participation du HVO au massacre d'Ahmići ; il a même affirmé que ses hommes, en bons chrétiens qu'ils étaient, n'auraient jamais commis pareils actes, qu'il fallait en rejeter la responsabilité sur les Serbes de Bosnie ou sur les Musulmans eux-mêmes et qu'aucune

---

<sup>1241</sup> Témoin K, CR p. 6778 et 6779 ; liste : pièce à conviction Z1594.3 ; photographies aériennes de maisons musulmanes, pièce à conviction Z1594.1. Le 28 avril, Nihad Rebihić a participé à l'enterrement de 96 personnes tuées à Ahmići, à Vitez et dans les villages avoisinants ; à part deux personnes portant l'uniforme militaire, toutes les autres victimes étaient des civils, dont des enfants et des personnes âgées : CR p. 8374 à 8377. Photographies de l'enterrement, pièce à conviction Z2772. En mai 1993, Enes Šurković, à l'époque membre du Comité pour les réfugiés, a réuni des informations sur les atrocités perpétrées dans la municipalité de Vitez. Ses enquêtes lui ont permis de conclure que 95 Musulmans avaient été tués à Ahmići ; la liste correspond aux 95 certificats de décès présentés : Enes Šurković, CR p. 4405 ; pièce à conviction Z1583.

<sup>1242</sup> Témoin CW1, compte rendu de déposition au procès Blaškić, CR p. 24038 à 24040 et 24099 à 24102.

enquête ne s'imposait<sup>1243</sup> (Blaškić avait fait une réponse similaire à une question que lui avait posée le colonel Stewart en présence de Kordić)<sup>1244</sup>.

641. Pendant le procès, un autre rapport relatif au massacre a été découvert. Il s'agissait d'un rapport daté du 21 mars 1994 et adressé par Miroslav Tudman, Directeur du HIS (les services croates de renseignement), à son père, le Président Tudman. Ce rapport rejette la responsabilité de l'attaque sur l'unité spéciale des «Jokers» et sur un groupe de détenus libérés de la Prison de Kaonik. D'après ce rapport, la cause de l'attaque aurait été la mort de trois soldats du HVO aux mains des MOS et la mort des gardes du corps du général de brigade Totić. Le rapport disculpe Mario Čerkez, et stigmatise sa lâcheté et son incompetence en tant que commandant<sup>1245</sup>.

642. La Chambre de première instance conclut qu'il est amplement prouvé qu'il s'agissait d'une attaque soigneusement organisée et planifiée, qui visait à tuer la population musulmane d'Ahmići ou à la chasser du village, et qui a tourné au massacre. La thèse selon laquelle cette attaque pouvait se justifier d'un point de vue stratégique, défensif ou autre, est totalement dépourvue de fondement : les quelques défenseurs présents dans le village ont été complètement pris par surprise, et toute résistance n'a pu être que rudimentaire comme le montre l'issue des événements de la journée. De surcroît, la Chambre de première instance déduit de ces éléments de preuve (et de ceux qui portent sur d'autres attaques lancées par le HVO en avril 1993) qu'il existait, à cette époque, un plan ou dessein commun conçu et exécuté par les dirigeants croates de Bosnie en vue de procéder au nettoyage ethnique de la vallée de la Lašva pour en chasser les Musulmans. En tant que dirigeant politique local, Dario Kordić était partie à ce plan ou dessein commun, son rôle principal étant celui d'un planificateur et d'un instigateur.

#### 4. L'attaque contre Vitez et Večeriska

643. Des témoins à charge ont évoqué l'attaque contre Vitez. Ainsi, le colonel Watters a déclaré qu'à l'aube du 16 avril 1993, alors qu'il se trouvait à la base du Bataillon britannique près de Vitez, il a été informé que les secteurs musulmans de Kruščica et Vitez étaient pilonnés et essuyaient des tirs<sup>1246</sup>. Une pièce d'artillerie croate faisait feu à partir d'une carrière. À 9 h 30, le témoin a interrogé le commandant de la brigade croate au Cinéma de Vitez, ainsi que le commandant musulman. Chacun des deux camps s'est déclaré attaqué par l'autre. Sur la base de ses propres observations, il a

<sup>1243</sup> P. Akhavan, CR p. 5937 et 5938.

<sup>1244</sup> Général de brigade Duncan, CR p. 9737.

<sup>1245</sup> Pièce à conviction Z1406.1.

<sup>1246</sup> Le commandant Lars Baggesen a déclaré qu'il savait que le pilonnage était le fait des forces du HVO, parce que les unités de l'ABiH présentes dans la région n'étaient pas équipées du type de pièces d'artillerie ou des mortiers de gros calibre qui faisaient feu : CR p. 7495 à 7497.

conclu que la plupart des destructions et des victimes étaient dans le secteur musulman de la ville<sup>1247</sup>. Des rapports faisaient également état d'affrontements dans toute la vallée de la Lašva, dans le cadre desquels de petits villages et hameaux musulmans comme Ahmići étaient pris pour cible. Le témoin a envoyé des patrouilles vers ces secteurs et il a fait évacuer des civils<sup>1248</sup>. En tant que professionnel, il estime que l'ABiH a été prise par surprise. Il s'agissait de la première offensive coordonnée dans la région, avec des attaques lancées simultanément à travers toute la vallée<sup>1249</sup>.

644. D'après les personnes présentes à Vitez, l'attaque a commencé entre 5 h 45 et 6 heures, par un pilonnage à l'artillerie, qui s'est intensifié pendant la matinée, avec des tirs d'obus de mortiers de différents calibres<sup>1250</sup>. Le commandant local de la TO a déclaré à l'audience qu'il estimait à 50 à 100 soldats déployés en défense : l'attaque était une surprise totale<sup>1251</sup>. Edib Zlotrg a déclaré qu'il avait été réveillé par une détonation du côté d'Ahmići. Il a vu de la fumée s'élever de ce village. Il a aussi vu des membres du HVO en tenue camouflée arrêter des Musulmans dans les rues de Vitez et les tuer dans leurs appartements. Il a appris par la suite que parmi les victimes, il y avait son beau-frère, qui avait publié dans un journal une lettre critiquant les soldats du HVO qui tiraient avec leurs armes dans la ville<sup>1252</sup>. Les notables musulmans de la ville ont été arrêtés<sup>1253</sup>. Anto Breljas, ancien membre des Vitezovi, a déclaré que la Brigade Viteška et les Vitezovi avaient attaqué Stari Vitez, mais que

---

<sup>1247</sup> Colonel Watters, CR p. 5694 à 5699 ; la pièce à conviction Z2007 est une série de photographies montrant des colonnes de fumée et des flammes surgissant de l'incendie, ainsi que des cadavres alignés à l'une des extrémités de Vitez (au-delà de Dubravica). Il y avait un certain nombre de cadavres à Stari Vitez. Dans la partie croate, au nord, il ne se passait rien de spécial.

<sup>1248</sup> Colonel Watters, CR p. 5704 et 5705.

<sup>1249</sup> CR p. 5705.

<sup>1250</sup> Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1199 ; Nihad Rebihić, CR p. 8359 et 8360. Le Témoin L a déclaré que dans la matinée du 16 avril 1993, il a vu dans son quartier des soldats portant des casques et des masques. Il a trouvé refuge dans l'appartement d'un ami et il s'y est caché pendant quatre jours. Il a pu voir que des soldats le recherchaient, CR p. 6858 à 6860. Sulejman Kavazović a entendu une explosion et des échanges de tirs à 5 h 15. Il a vu trois ou quatre groupes de 10 soldats et il a pris peur, parce que tout le monde savait qu'il faisait partie de la TO. Il s'est caché dans l'appartement d'un ami croate : CR p. 7365 à 7367.

<sup>1251</sup> Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1206 ; un autre des témoins du procès Blaškić, dont le compte rendu d'audition a été versé au dossier de l'espèce, a déclaré que des hommes armés avaient fait irruption dans sa maison de Vitez, à la recherche d'armes. Ils lui ont fait subir des violences sexuelles et ils lui ont volé ses bijoux : Témoin TW21, procès Blaškić, CR p. 4471 à 4474.

<sup>1252</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1644 à 1647. D'autres témoins ont évoqué cette attaque. Kadir Džidić a déclaré qu'il avait entendu une forte explosion et que de son appartement, il pouvait voir que Stari Vitez était pilonné à partir de Krcevine et de Jardol. L'entrée de son immeuble, et celle d'autres bâtiments, était bloquée par des voisins croates (dont certains en uniforme). Il a cherché refuge dans l'appartement d'un voisin puis s'est livré à trois soldats du HVO : CR p. 4004 à 4011. Mirsad Ahmić a déclaré que l'attaque contre Vitez était le fait du HVO et des Vitezovi : CR p. 13783 à 13787. Enes Surković a déclaré que des hommes portant l'insigne du HVO avaient fait irruption dans son immeuble, qu'ils avaient fouillé à la recherche d'armes. L'un des ses voisins, Salih Omerdić, a été blessé par balle et poignardé : CR p. 4381 à 4387.

<sup>1253</sup> Enes Šurković, CR p. 4386 à 4389.

l'unité des Vitezovi n'avait pas participé à l'attaque contre Ahmići (bien qu'un ou deux de ses membres aient pu le faire)<sup>1254</sup>.

645. Dans l'Acte d'accusation, la mention «Večeriska-Donja Večeriska» fait référence aux deux villages de Donja and Gornja Večeriska. Selon l'Accusation, ces deux villages voisins (situés près de l'usine Vitezit ou SPS au sud-est de Vitez) ont été attaqués le 16 avril 1993, dans le cadre de l'offensive générale du HVO contre la vallée de la Lašva. Donja Večeriska était un petit village à population mélangée, comptant 60 pour cent de Musulmans. Il n'y avait dans ce village aucune installation militaire. Les forces militaires du HVO y avaient établi une présence pendant l'année 1992. Dans la nuit du 15 avril 1993, la plupart des Croates ont quitté le village pour se rendre à Gornja Večeriska, et seuls sont restés à Donja Večeriska les hommes aptes au combat. Malgré cela, on ne s'attendait pas à une attaque, parce que les Croates avaient évacué le village plusieurs fois auparavant. Le bombardement a commencé à 5 h 30 : un canon antiaérien pilonnait le village à partir de l'usine voisine. Des grenades ont été jetées dans les maisons, et les habitants du village et autres personnes présentes ont été arrêtés et passés à tabac. Le Témoin V a reconnu certains de ses voisins croates et des soldats du HVO (certains portaient des casques sur lesquels un «U» avait été inscrit en noir). Certains s'étaient peint des bandes sur le visage et arboraient des rubans à l'épaule. Le témoin a vu que la majorité des maisons musulmanes étaient en flammes<sup>1255</sup>. La TO a organisé un certain effort de défense. Finalement, le 18 avril 1993 à 3 heures, les villageois (environ 400 personnes au total) ont réussi à s'enfuir du village avec l'aide de la FORPRONU. Au moins huit personnes ont péri lors de l'attaque, et le village a été détruit à l'explosif et par les incendies<sup>1256</sup>.

646. Au total, 172 Musulmans de la municipalité de Vitez ont été tués et 5 000 expulsés (dont 1 200 avaient été détenus) ; 420 bâtiments ont été détruits, ainsi que trois mosquées, deux instituts islamiques et deux écoles<sup>1257</sup>.

---

<sup>1254</sup> CR p. 11714 et 11715. Cette information concernant Ahmići est corroborée par un rapport rédigé le 25 avril 1993 par Darko Kraljević au sujet des activités de combat des Vitezovi pendant les 10 jours précédents, décrivant les batailles qui ont commencé à 5 heures le 16 avril à Stari Vitez et dans le village de Novaci, et en d'autres lieux le 17 avril ; le rapport concernant le 18 avril signale toutefois ce qui suit : « village de Novaci nettoyé » : pièce à conviction Z819.2.

<sup>1255</sup> Témoin V, CR p. 10366 à 10383.

<sup>1256</sup> Témoin V, CR p. 10386 à 10394. Le Témoin V a déclaré avoir vu Dario Kordić dans le village 20 jours avant, quand celui-ci est venu dans un café du village, qui tenait lieu de poste de commandement du HVO local. Dario Kordić portait une tenue camouflée ornée de l'insigne du HVO, et il était accompagné par un garde du corps. Le témoin se tenait à 10 ou 15 mètres de lui. La Défense prétend, pour sa part, que Kordić n'est jamais allé dans ce village : CR p. 10396 et 10397.

<sup>1257</sup> Enes Šurković, CR p. 4401 et 4402 ; pièce à conviction Z2715 : Rapport de la Commission étatique de la Présidence de la BiH chargée de réunir des informations sur les crimes de guerre commis sur le territoire de la RBH, daté du 17 juillet 1995.

647. Pour sa part, la Défense avance que c'est l'ABiH qui a attaqué en premier la municipalité de Vitez le 16 avril 1993. Le commandant Čeko a déclaré à l'audience qu'à 5 h 30, des obus sont tombés dans le voisinage du quartier général du HVO à Vitez et qu'une fusillade nourrie a suivi<sup>1258</sup>. Pour la Défense, le témoignage d'Allan Laustsen et certains rapports de la MCCE démontrent que les tirs du 16 avril à 5 h 30 provenaient de positions de l'ABiH et visaient le quartier général du HVO<sup>1259</sup>. La Défense soutient, en outre, que le fait que l'ABiH était prête à combattre le HVO à Vitez ressort clairement de l'issue des affrontements de la journée. D'après Sulejman Kalco, seuls trois soldats de l'ABiH ont péri à Stari Vitez<sup>1260</sup>. En revanche, l'ABiH a tué au moins 11 soldats du HVO lors de ces échanges de tirs<sup>1261</sup>.

648. La Défense brosse également un tableau différent des combats de Donja Večeriska. Un témoin a déclaré qu'avant l'affrontement du 16 avril 1993, les Musulmans de ce village avaient creusé des tranchées en prévision d'un conflit<sup>1262</sup>. La Défense invoque tout particulièrement la déposition de l'un des témoins à charge, selon lequel la TO du village avait suffisamment d'armes et de munitions pour tenir le HVO en échec pendant deux jours<sup>1263</sup>. Même si la TO de Donja Veceriska était forte de 40 à 50 hommes<sup>1264</sup> et disposait de 42 fusils<sup>1265</sup>, les combattants musulmans se sont retirés une fois leur réserve de munitions épuisée<sup>1266</sup>. D'après un témoin, tant le HVO que la TO ont perdu des hommes lors de cet affrontement<sup>1267</sup>.

649. La Chambre de première instance rejette la version des faits présentée par la Défense et conclut que les éléments de preuve indiquent clairement que le HVO a lancé des attaques organisées dans ces secteurs. Tous ces événements doivent être examinés dans le contexte de l'expiration de l'ultimatum du 15 avril 1993, et comme s'inscrivant dans le cadre d'une offensive plus large contre Vitez et les villages musulmans de la vallée de la Lašva. Pour ce qui est des localités de Vitez, Stari Vitez, Večeriska, Ahmići, Nadioci, Pirići et Šantići, la Chambre de première instance considère donc comme prouvées les infractions matérielles visées aux chefs suivants :

Chefs 3 et 4 (attaque illicite d'objectifs civils)

Chefs 7 à 20 (homicides intentionnels, meurtres, actes et traitements inhumains).

<sup>1258</sup> CR p. 23482.

<sup>1259</sup> Allan Laustsen, CR p. 8501 ; pièce à décharge D94/1.

<sup>1260</sup> CR p. 16083 et 16084.

<sup>1261</sup> CR p. 16083 et 16084.

<sup>1262</sup> Bono Drmić, CR p. 25654, lignes 3 à 8 ; p. 25662, lignes 22 à 25.

<sup>1263</sup> Témoin V, CR p. 10387.

<sup>1264</sup> Témoin V, CR p. 10372.

<sup>1265</sup> Témoin V, CR p. 10420.

<sup>1266</sup> Témoin V, CR p. 10424.

<sup>1267</sup> Bono Drmić, CR p. 25665 et 25668.

## 5. La participation des accusés

650. Il existe des preuves directes de la participation de Dario Kordić et Mario Čerkez à la confrontation du 16 avril 1993. Citons, en ce qui concerne Čerkez, le témoignage de Nihad Rebihić, membre de la TO de Vitez. Le 16 avril, ce témoin avait réglé son talkie-walkie sur la fréquence des communications du HVO. Pendant la matinée et au début de l'après-midi, il a intercepté des conversations entre Čerkez et Marko Ljuić (censé commander l'artillerie du HVO). Lors de la première conversation, entre 8 heures et 9 heures, Čerkez a été informé que la FORPRONU arrivait :

Čerkez: «Vous savez ce que vous avez à faire».

Marko Ljuić: «Tirer sur le point J» (une colline située près de Jelovac).

Čerkez: «Qu'ils aillent se faire foutre, tu sais de quel point il s'agit, vas-y, tire».

(Il a semblé au témoin que les mosquées étaient les cibles visées et qu'ils tiraient sur celle de Preočica en particulier).

À 13 h 17 : Mario Čerkez : «Peux-tu refaire la cible que tu viens de faire ?-J-Visé la bien».

À 13 h 40 : une voix : «Dis au n° 23 de tirer cinq projectiles sur Jelovac à 13 h 40».

(À 13 h 48, des obus de mortier ont été tirés en direction de Jelovac)<sup>1268</sup>. Ces éléments ont été remis en cause lors du contre-interrogatoire du témoin, notamment le fait que Čerkez ait tenu les propos en question. Le témoin a répondu qu'il était sûr que c'était la voix de Čerkez : il le connaissait bien, depuis de nombreuses années<sup>1269</sup>.

651. Ce témoignage a été corroboré par celui de Sulejman Kalčo, qui a déclaré que la TO avait intercepté l'ordre donné par Mario Čerkez à Marko Ljuić (qui se trouvait à Stari Bila avec l'artillerie) de tirer sur des édifices religieux à Vranjica ; Ljuić aurait ensuite demandé à Čerkez si ses hommes pouvaient faire une pause pour prendre leur petit déjeuner. La TO a enregistré cette conversation mais on pense que la cassette a été détruite lors de l'explosion d'une voiture piégée<sup>1270</sup>. Lors du contre-interrogatoire de ce témoin, la Défense a suggéré que cette conversation s'était déroulée entre Marko Ljuić et son fils, également prénommé Mario. Le témoin a exclu cette possibilité. Il avait déclaré auparavant qu'il pouvait identifier les voix en question parce qu'il avait grandi avec ces personnes<sup>1271</sup>. Cependant, à défaut d'enregistrement de ces conversations et de preuve documentaire, la Chambre de première instance ne peut accorder aucune valeur probante à ce témoignage et n'en tire donc aucune conclusion à l'encontre de Mario Čerkez.

<sup>1268</sup> CR p. 8359 à 8368.

<sup>1269</sup> CR p. 8430.

<sup>1270</sup> CR p. 15968 à 15970.

<sup>1271</sup> CR p. 15969 et 15970.

652. Quant aux activités et aux plans de Mario Čerkez et de la Brigade Viteška, la Défense soutient pour sa part que la veille du 16 avril 1993, ils n'étaient ni prêts à lancer une offensive militaire ni en train de se préparer à le faire. Mario Cerkez prétend qu'il avait prévu de renouveler ses vœux de mariage dans une cérémonie devant se dérouler à l'église le 15 avril 1993 en fin d'après-midi<sup>1272</sup>. En fait, la Défense a produit un certificat, daté du 15 avril 1993, attestant que Mario Čerkez et sa femme entendaient «se marier» à Vitez, le 15 avril 1993 à 18 h 30<sup>1273</sup>. La cérémonie n'a toutefois jamais eu lieu parce qu'avant d'aller à l'église, Mario Cerkez a reçu l'ordre de se présenter d'urgence devant Blaškić au quartier général de la Brigade Viteška<sup>1274</sup>. Plus tard le même soir, au quartier général, Mario Cerkez a rapidement informé la brigade que le commandement de la ZOBC avait donné l'ordre d'accroître l'état de préparation au combat, en prévision d'une attaque que l'ABiH risquait de lancer le lendemain. L'unique tâche assignée à la brigade consistait à bloquer une éventuelle attaque de l'ABiH en provenance des secteurs de Kruščica et de Vranjska<sup>1275</sup>. Ahmići, Nadioci, Sivrino Selo, ou tout autre secteur que Kruščica et Vranjska, n'auraient jamais été mentionnés lors de cette réunion<sup>1276</sup>.

653. En outre, un témoin à décharge a affirmé que rien n'indiquait que la Brigade Viteška ait effectué la moindre manœuvre dans la nuit du 15 au 16 avril 1993<sup>1277</sup>. La prétendue attaque de l'ABiH aurait pris la Brigade Viteška complètement par surprise ; le chaos et la désorganisation auraient ainsi régné au quartier général de cette brigade pendant la matinée du 16 avril 1993<sup>1278</sup>. Anto Bertović, le commandant du bataillon local du HVO, a évoqué à l'audience le degré de préparation de la brigade dans la nuit du 15 avril 1993. Il a prétendu qu'il disposait des effectifs suivants : environ 60 hommes dans le secteur de Slatka Voda-Strikanča, et jusqu'à 50 à l'Hôtel Ribnjak de Kruščica, où ils se préparaient à prendre la relève sur la ligne de front (la ligne Slatka Voda-Strikanča). Il ne disposait pas de matériel de transmission fiable pour communiquer avec l'équipe postée à la ligne de front<sup>1279</sup>, et il n'a pas déployé plus de 80 hommes dans la nuit du 15 avril 1993<sup>1280</sup> ; il a déclaré à l'audience que s'il avait eu le choix, il ne se serait pas engagé dans une guerre avec un tel bataillon<sup>1281</sup>. En tout état de cause, le système de communication du HVO

<sup>1272</sup> Stipo Čeko, CR p. 23438 à 23442.

<sup>1273</sup> Pièce à décharge D94/2.

<sup>1274</sup> Stipo Čeko, CR p. 23440 à 23445.

<sup>1275</sup> Stipo Čeko, CR p. 23438 à 23444, éléments corroborés par Anto Bertović, CR p. 25862 et 25863.

<sup>1276</sup> Stipo Čeko, CR p. 23563 à 23571, éléments corroborés par Željko Sajević, CR p. 23355 et 23356.

<sup>1277</sup> Stipo Čeko, CR p. 23581 et 23582.

<sup>1278</sup> Pièce à décharge D160/2, onglet 5, n°4 : rapport de Srečko Petrović, chargé de permanence de la Brigade Viteška, exposant la situation à 7 heures le 16 avril 1993.

<sup>1279</sup> Anto Bertović, CR p. 25864. Anto Bertović a ordonné au groupe qui se trouvait à l'hôtel d'y rester et de faire preuve de vigilance. Il n'a pas ordonné à ces hommes de se déplacer parce qu'il ne voulait pas que l'ABiH leur prenne leurs armes ou qu'ils dérangent la population locale : CR p. 25865.

<sup>1280</sup> Anto Bertović, CR p. 25869.

<sup>1281</sup> Anto Bertović, CR p. 26003 et 26004 : (« Le rapport des forces en présence ne permettait même pas d'envisager cela. Cela aurait été de la folie, parce qu'à l'époque, l'ABiH était plus forte que le HVO »).

dans la ZOBC n'était pas fiable et rendait difficile toute action militaire concertée<sup>1282</sup>. Le chef des transmissions de la Brigade Viteška a déclaré au procès que le système de communication était loin d'être satisfaisant, parce que la TO avait pris la plus grande partie du matériel disponible. Le HVO disposait principalement d'équipement radioamateur<sup>1283</sup>.

654. S'agissant du système de communication, l'Accusation a pu, en revanche, produire des pièces documentaires. Premièrement, dans un rapport rédigé les 22 et 23 mars 1993 par le responsable administratif des transmissions du 1<sup>er</sup> Bataillon de la Brigade Viteška, on peut lire que les téléphones installés dans les tranchées et les abris étaient en bon état de fonctionnement, de même que les téléphones de campagne<sup>1284</sup>. Deuxièmement, le chef des transmissions de la Brigade Viteška a rédigé le 24 avril 1993 un rapport dans lequel il faisait état, à deux exceptions près, du bon fonctionnement des communications entre la ligne de front et les commandants<sup>1285</sup>. Troisièmement, dans un ordre émis le 21 janvier 1993, le chef des transmissions pour la HZ H-B donnait pour instructions au chef des transmissions pour la ZOBC, basé à Vitez, de distribuer aux différentes brigades des appareils radio de transmission par paquets (système de communication similaire à la télécopie)<sup>1286</sup>. La réalité de cette distribution a été contestée<sup>1287</sup>. Ces documents permettent cependant à la Chambre de première instance de conclure que la brigade disposait en avril 1993 d'un système de communication satisfaisant.

655. Pour ce qui est de la participation de Dario Kordić aux événements du 16 avril 1993, l'Accusation a versé aux débats les éléments suivants :

- a) Le Témoin H, qui habitait à Lončari près de Busovača, aurait entendu à la radio, à 5 heures, Dario Kordić ordonner à toutes les unités du HVO d'attaquer les positions de l'ABiH<sup>1288</sup>. Le témoin a déclaré avoir reconnu la voix de Kordić parce que celui-ci était une figure médiatique<sup>1289</sup>. Ce témoignage n'ayant pas été corroboré et aucun enregistrement de l'émission n'ayant été produit, la Chambre de première instance le rejette. Citons, dans le même ordre d'idées, les dires du Témoin AP, selon lequel le samedi qui a précédé l'attaque, Dario Kordić se serait trouvé au stade de football de Vitez et aurait, à l'aide d'un porte-voix, prononcé un discours à l'attention des soldats présents ; il aurait déclaré que les Croates

<sup>1282</sup> Željko Blaž, CR p. 24105 et 24106, 24113 et 24114, 24117 et 24118.

<sup>1283</sup> Vladica Babić, CR p. 26241 à 26243 et 26248. Lors de son contre-interrogatoire, Babić a insisté sur le fait que cet équipement ne provenait pas de la République de Croatie, bien qu'on l'ait confronté à la pièce à conviction Z2490, qui atteste que la Croatie a livré du matériel logistique à des unités du HVO à Kiseljak. CR p. 26271 et 26272.

<sup>1284</sup> Pièce à décharge D96/2.

<sup>1285</sup> Pièce à conviction Z813.2.

<sup>1286</sup> Pièce à conviction Z383.1.

<sup>1287</sup> Vladica Babić, CR p. 26263 et 26264.

<sup>1288</sup> CR p. 4081 et 4082.

<sup>1289</sup> CR p. 4084.



devaient, en ce moment historique, se battre pour leur indépendance et leurs droits ; les soldats lui auraient adressé un «salut hitlérien»<sup>1290</sup>. Rien ne vient étayer cette allégation et la Chambre de première instance ne saurait donc l'accepter.

b) Le Témoin I a évoqué lors de son audition l'enregistrement d'une conversation dont il prétend qu'elle démontre la participation de Kordić à l'attaque d'un village nommé Gornja Rovna, situé près de Vitez. Le témoin, qui habitait ce village, était un soldat de l'ABiH. Le 16 avril 1993, sa section montait la garde à Kruščica et de là, il a vu se dérouler l'attaque contre son propre village. Capturé par la suite et détenu jusqu'en juin 1993, ce n'est que deux mois plus tard qu'il est retourné à son village<sup>1291</sup>. Ce jour-là, il a visité le centre de transmissions de l'ABiH où un collègue lui a fait écouter une cassette qui concernait l'attaque du village. Elle était censée contenir l'enregistrement d'une conversation entre deux personnes, répondant aux noms de code de «Puma 1» et «Puma 2». Puma 1 a ordonné à Puma 2 d'attaquer le centre du village. Puma 2 a répondu qu'il ne pouvait pas. Puma 1 lui a alors ordonné d'attaquer la partie supérieure du village. Puma 2 a répondu qu'il avait essayé mais qu'il n'y arrivait pas. Puma 1 lui a ordonné d'attaquer de nouveau. Puma 2 a dit : «Kordić, espèce d'enculé, t'as qu'à venir ici et le faire toi-même. ... ici, on ne peut rien faire, parce qu'il y des *balijas* partout»<sup>1292</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a reconnu que le nom de Gornja Rovna n'avait pas été spécifiquement mentionné dans la conversation, mais que le lieu en question pouvait être localisé à partir des termes «forêt» et «partie supérieure», en raison du fait que les récepteurs avaient une portée de deux kilomètres. Il a mentionné l'existence de la cassette pour la première fois dans une déclaration faite en novembre 1997. Entre le 16 et le 20 avril 1993, le village a été attaqué plusieurs fois. Le témoin a ajouté qu'à la réflexion, il pensait que le premier ordre était d'attaquer la partie supérieure du village et non le centre. L'enregistrement était de mauvaise qualité et il n'a pas pu reconnaître les voix. Il a nié que ses propos concernant cette cassette soient de la pure fiction<sup>1293</sup>. La Chambre de première instance note que là encore, il s'agit d'un témoignage non corroboré et qu'aucune cassette n'a été versée aux débats. La Chambre de première instance ne saurait donc lui accorder foi.

c) Anto Breljas est un Croate de Bosnie, qui a rejoint les rangs des Vitezovi grâce à une intervention de Dario Kordić. Il a déclaré à l'audience qu'en mars 1993, il s'était présenté devant l'accusé à Tisovac, lui disant qu'il souhaitait être incorporé dans les forces

<sup>1290</sup> CR p. 15883.

<sup>1291</sup> CR p. 4196 et 4199 à 4209.

<sup>1292</sup> Terme péjoratif désignant les Musulmans : CR p. 4214 et 4215.

<sup>1293</sup> CR p. 4239 à 4246.

du HVO : l'accusé lui a dit d'aller voir Darko Kraljević, le chef des Vitezovi, qui le recruterait. Le témoin a été nommé responsable politique, avec le grade de lieutenant<sup>1294</sup> (Lors du contre-interrogatoire, la Défense a contesté ces éléments, mais le témoin a répété qu'il avait rencontré l'accusé et que celui-ci l'avait effectivement aidé à devenir membre du HVO)<sup>1295</sup>. D'après ce témoin, Dario Kordić était à la caserne des Vitezovi à Dubravica dans la soirée du 15 avril 1993. Il s'y trouvait en compagnie du commandant des Vitezovi (Kraljević) et du second de celui-ci (Vinac), du chef du SIS — la police secrète — de Bosnie centrale (Mijic), et de deux autres personnes<sup>1296</sup>. Le témoin a vu ces personnes se concerter devant une feuille de papier sur laquelle avait été tracée une carte. Le témoin a entendu Dario Kordić dire «Ça, ça doit aller jusqu'au bout», et on lui aurait répondu «Ne crains rien, tout ira bien»<sup>1297</sup>. Pendant son contre-interrogatoire, lorsqu'on lui a demandé quand il avait entendu cette conversation, le témoin a concédé qu'il ne se souvenait pas précisément des dates. Dans une déclaration préalable fournie à l'Accusation, il avait affirmé qu'il avait passé la soirée du 15 avril à Čajdraš, alors qu'il essayait de revenir à Vitez, en provenance de Zenica. Par la suite, le colonel Stewart l'aurait pris avec lui dans sa jeep et accompagné à Vitez<sup>1298</sup>. Dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire, le témoin a déclaré qu'il ne savait plus très bien si la réunion à laquelle Kordić a participé à l'école de Dubravica s'était tenue la veille de l'attaque contre Ahmići (soit le 15 avril) ou le lendemain soir (soit le 16 avril)<sup>1299</sup>. La Défense a cité un témoin qui a affirmé que Kordić ne s'est jamais rendu à la caserne de Dubravica et qu'il n'y était pas le 15 avril : Josip Buha, membre des Vitezovi à l'époque des faits, a en effet déclaré à l'audience qu'il n'était pas possible que Kordić se soit trouvé à la caserne ce jour-là, parce que celle-ci était si petite que lui-même et les autres soldats auraient forcément été au courant d'une visite aussi importante<sup>1300</sup>. Ce témoignage a été corroboré par Mario Šantić, membre des Vitezovi, qui a affirmé dans une déclaration sous serment versée aux débats qu'à l'époque, il était en poste à la caserne et que ni Kordić ni Blaškić n'y étaient le 15 avril<sup>1301</sup>. La Chambre de première instance fait cependant remarquer qu'en tant que Croate de Bosnie, M. Breljas n'a pas d'intérêt personnel en l'espèce ou de motif particulier qui le pousserait à

<sup>1294</sup> CR p. 11691 et 11692.

<sup>1295</sup> CR p. 11761 à 11763.

<sup>1296</sup> Voir également Lettre rédigée le 18 juin 1993 par Mijic, dans laquelle ce dernier désigne Kraljević comme son adjoint : pièce à conviction Z1075.1.

<sup>1297</sup> CR p. 11697 à 11700.

<sup>1298</sup> CR p. 11751 à 11759. Le journal du colonel Stewart indique qu'il a passé la nuit du 15 au 16 avril à Zenica. Lors de sa comparution, le colonel Stewart a déclaré qu'après avoir passé la nuit à Zenica, il a quitté cette ville à 7 h 15 et pris la route de montagne pour retourner à Vitez ; il a déclaré n'avoir embarqué personne à bord de son véhicule en chemin : CR p. 12312 à 12314 et 12406 à 12408.

<sup>1299</sup> CR p. 11858.

<sup>1300</sup> Josip Buha, CR p. 18625.

<sup>1301</sup> Déclaration sous serment de Mario Šantić.

mentir<sup>1302</sup>. Elle ajoute donc foi à ses propos, lorsqu'il affirme que Kordić a participé, dans la soirée du 16 avril, à une réunion à la caserne.

656. Pour la journée du 16 avril 1993, le Registre de permanence de la ZOBC indique ce qui suit :

- 9 h 5 : M. T. Blaškić a eu un entretien avec D. Kordić. Rapport sur la situation... .
- 10 h 30 : T. Blaškić s'est entretenu avec Kordić et l'a mis au courant de la situation.
- 11 h 40 : Le colonel T. Blaškić a parlé avec Kordić du cessez-le feu...<sup>1303</sup>
- 12 h 7 : «Mario Č.» a appelé le colonel Blaškić et fait un rapport de la situation sur le terrain.
- 12 h 36 : D. Kordić a appelé le colonel T. Blaškić... .
- 12 h 50 : Le colonel T. Blaškić a appelé «Mario Č.» et lui a donné ses instructions.
- 13 h 2 : M. Batinić du MTD [Groupement mixte d'artillerie] a appelé le colonel Blaškić pour dire que sa mission est accomplie. Mario Č. doit voir où cela se trouve et s'il faut apporter des corrections.
- 13 h 10 : Mario Č. a appelé le colonel Blaškić pour faire un rapport de la situation.<sup>1304</sup>
- 13 h 44 : Le colonel Tiho... B.- Conversation avec Dario K., qui fait son rapport et dit que l'Armée de BH demande un cessez-le-feu.
- 13 h 55 : Le colonel Tihomir B. a appelé «Mario Č.» pour lui donner ses instructions et lui dire de tenir encore un peu.
- 14 h 30 : D. Kordić appelle T.B., échange de vues...<sup>1305</sup>
- 15 heures : Mario Č. a appelé pour dire que des forces importantes sont en mouvement en provenance de Zenica.
- 15 h 45 : Kordić a appelé pour s'informer de la situation. Il a reçu un rapport verbal du colonel Blaškić.
- 15 h 52 : Kordić a appelé et rapporté que les Musulmans tirent sur nos positions à Krušik.<sup>1306</sup>
- 16 h 38 : Le colonel T.B. s'est entretenu avec D. Kordić ; il lui a dit avoir parlé avec Anto Valenta de la situation... .
- 17 h 55 : (Duško, Čerkez and Paško). Donja Večeriska, Ahmići, Vranjska, Rovna et Perići sont encerclés. Ils n'ont pas de renforts disponibles dans ces zones-là. Le HVO continue à arrêter les gens.
- 18 h 2 : D. Kordić appelle le colonel T.B. Paško a tout terminé et il continue.
- 18 h 7 : Le colonel T.B. appelle Mario Č. La sécurité de l'usine SPS doit être renforcée.<sup>1307</sup>
- 18 h 50 : D. Kordić appelle le colonel T.B. Quelque 350 à 400 personnes ont quitté Zenica en direction de Kuber (des Musulmans).
- 19 h 25 : Le colonel Blaškić a appelé le colonel Kordić pour l'informer que des forces sont en train de quitter Zenica, sans doute en direction de Kuber... .

<sup>1302</sup> La Défense a cité Mme Mira Pocrnja à comparaître, afin de jeter le doute sur la crédibilité d'Anto Breljas : après qu'elle l'a accueilli dans son appartement de Vitez pendant l'été 1993, il aurait menti, il se serait mal comporté dans l'appartement, il l'aurait menacée et lui aurait donné une gifle (CR p. 26073 à 26076). Il se trouve toutefois que M. Breljas l'a quittée pour s'installer dans l'appartement d'une jeune veuve, dans le même immeuble (CR p. 26086). Bien que Mme Pocrnja ait nié avoir eu une liaison avec lui (CR p. 26082) ou que son témoignage constituât une sorte de règlement de compte (CR p. 26087), la Chambre de première instance juge qu'elle manque elle-même de crédibilité.

<sup>1303</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 71 à 77.

<sup>1304</sup> Ibid., p. 79 et 80.

<sup>1305</sup> Ibid., p. 83 à 85.

<sup>1306</sup> Ibid., pp. 87 à 89.

<sup>1307</sup> Ibid., 91 à 94.

19 h 45 : Mario Čerkez a appelé et demandé que l'aide en provenance de Busovača lui parvienne dès que possible.<sup>1308</sup>

657. En résumé, le Registre de permanence révèle que le 16 avril 1993, entre 9 h 5 et 19 h 25, Kordić et Blaškić ont eu au moins 10 conversations téléphoniques, lors desquelles des questions militaires ont été discutées, chacun des interlocuteurs fournissant des informations à l'autre. La Chambre de première instance estime qu'on peut déduire de ces éléments de preuve que Kordić se comportait comme un dirigeant politique engagé qui surveillait de près les événements en maintenant le contact avec le commandant militaire.

#### 6. Les attaques contre les villages des alentours de Busovača

658. Les villages de Lončari, Merdani et Putiš sont proches les uns des autres, et se trouvent à l'est d'Ahmići et au nord de Busovača. L'Accusation a versé aux débats les éléments que voici. Après les attaques de janvier 1993 contre les villages, une bonne partie de la population civile est allée à Zenica, mais dans les semaines et les mois suivants, de nombreux habitants sont revenus chez eux<sup>1309</sup>. En avril, les villages ont été attaqués par le HVO. Le 16 avril 1993 entre 4 h 30 et 5 heures, le Témoin H était caché dans les bois en compagnie d'autres hommes musulmans de Bosnie. Les environs de Lončari essuyaient des tirs de mortier et d'artillerie. Le témoin, son fils et d'autres hommes ont été arrêtés par des soldats du HVO, et emmenés à la Prison de Kaonik<sup>1310</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, le village voisin de Putiš avait été attaqué le 15 avril.

659. Le village d'Očehnići se trouve au sud de Busovača. D'après l'Accusation, il a été attaqué par le HVO en avril 1993. Les éléments à charge sont les suivants. Dans l'après-midi du 16 avril 1993, des soldats du HVO masqués ont attaqué le village en tirant des munitions incendiaires sur les maisons. Il a suffi d'une demi-heure pour que toutes les maisons musulmanes soient la proie des flammes. Les villageois n'étaient pas armés et ils n'ont opposé aucune résistance<sup>1311</sup>. L'un d'eux a entendu dire que Paško Ljubičić était à la tête de l'unité qui avait attaqué le village, et qu'il l'avait fait sur les ordres du général de brigade Duško Grubešić, commandant de la Brigade Zrinski, afin de «nettoyer» la région et d'en chasser les Musulmans<sup>1312</sup>. Pendant le procès, un film vidéo réalisé à l'occasion d'un survol de la région par hélicoptère en mai 1996 a été projeté dans le prétoire, et les Juges ont pu clairement voir les dommages causés à Očehnići<sup>1313</sup>. Une vingtaine d'hommes de Lončari ont été arrêtés et emmenés à la Prison de Kaonik le 16

<sup>1308</sup> Ibid., 95 à 97.

<sup>1309</sup> Témoin H, CR p. 4079.

<sup>1310</sup> Témoin H, CR p. 4085 à 4088.

<sup>1311</sup> Ibrahim Nuhagić, CR p. 13135.

<sup>1312</sup> Ibrahim Nuhagić, CR p. 13137, 13141, 13143, 13145.

<sup>1313</sup> Pièce à conviction Z2799.

avril 1993<sup>1314</sup>. Dès leur arrivée, on les a fait s'aligner et des soldats du HVO leur ont volé leurs objets de valeur<sup>1315</sup>.

660. Bien que de prime abord, il semble s'agir d'attaques illicites, la Chambre de première instance estime que les preuves qui lui ont été présentées ne suffisent pas à fonder une déclaration de culpabilité sous les chefs 3 et 4. En conséquence, elle estime non prouvées les allégations des chefs 3 et 4 en ce qu'elles ont trait à Lončari, Putiš et Očehnići. Les preuves versées établissent toutefois que des destructions ont été perpétrées à Očehnići (chefs 37 et 38).

#### 7. Le camion piégé de Stari Vitez

661. Les combats se sont poursuivis à Vitez après le 16 avril 1993. La vieille ville de Stari Vitez (encore appelée la Mahala) est restée aux mains des Musulmans. Le HVO l'a encerclée et attaquée. Le 18 avril 1993, un camion piégé y a explosé et la ville a été assiégée d'avril 1993 à février 1994.

662. Le camion piégé a explosé dans l'après-midi du dimanche 18 avril, près de la mosquée de Stari Vitez. L'explosion, qui a détruit les bureaux de la Présidence de guerre, a fait au moins six morts et cinquante blessés<sup>1316</sup>. D'après le témoin Nihad Rebihić qui, au moment des faits, se promenait à pied dans les environs, un camion citerne du HVO est passé près de lui et il y a eu ensuite une forte explosion, qui l'a projeté à terre et lui a fait perdre connaissance ; après avoir repris ses esprits, il a vu que d'importants dégâts avaient été causés aux maisons<sup>1317</sup>. Avant l'explosion, certaines personnes avaient été prévenues<sup>1318</sup>. Les rapports ne s'accordent pas sur l'identité des responsables de l'explosion<sup>1319</sup>. Pour l'un d'eux, Marko Ljuić, le chef de l'artillerie de la Brigade Viteška, aurait chargé des explosifs sur un camion citerne, ligoté un Musulman au volant et fait rouler le camion vers la vieille ville<sup>1320</sup>, alors que pour un autre, c'était Darko Kraljević, le commandant des HOS, le responsable de l'attaque au camion piégé<sup>1321</sup>. Au moment où la bombe a explosé, Mario Čerkez se trouvait à une réunion à la base du Britbat. Il y a eu une forte explosion et

<sup>1314</sup> Témoin H, CR p. 4088.

<sup>1315</sup> Témoin H, CR p. 4089 et 4090.

<sup>1316</sup> Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1214 et 1215 ; D<sup>f</sup> Mujezinović, CR p. 2191 et 2192. Le nombre exact des victimes n'a pas été établi à l'issue de la présentation des preuves. Le docteur Mujezinović a déclaré que huit personnes avaient été tuées. Nihad Rebihić a déclaré que l'explosion avait fait six victimes et il a produit les certificats de décès de cinq d'entre elles : pièces à conviction Z2210/9 à Z2210/13.

<sup>1317</sup> CR p. 8368 à 8371.

<sup>1318</sup> D<sup>f</sup> Mujezinović, *ibid.* ; Témoin L, CR p. 6860 ; Témoin AC, CR p. 12590. À l'époque des faits, Fuad Zećo était détenu au Centre vétérinaire de Vitez. Un gardien a dit aux détenus d'aller à la cave. Ils ont entendu une explosion et le gardien a dit : « Avec ça, on peut considérer comme réglée la question des Musulmans dans la région de Vitez » : CR p. 6520.

<sup>1319</sup> Sulejman Kalčo, CR p. 15971 et 15972.

<sup>1320</sup> Rapport du Service de la lutte contre le crime de la RBH, 2 juin 1993, pièce à conviction Z1009.1.

<sup>1321</sup> Propos du commandant Friis Pedersen, tels qu'ils figurent dans le compte rendu de sa comparution au procès Blaškić, admis en l'espèce sous la cote Z2706.

un nuage de fumée s'est élevé au-dessus de Stari Vitez ; alors que les participants retournaient à Vitez, Mario Čerkez n'a fait aucun commentaire sur l'explosion<sup>1322</sup>.

663. D'après un témoin, Dario Kordić est apparu ce soir-là à la télévision locale et a affirmé qu'un dépôt de munitions de l'ABiH situé à Stari Vitez avait été «activé» et qu'il y aurait d'autres explosions de ce type. Il aurait également affirmé que les membres de l'ABiH feraient mieux de se rendre et que leurs commandants seraient jugés conformément aux lois de la Hercegovina<sup>1323</sup> (La Défense conteste cette apparition à la télévision. Rien ne corroborant ce témoignage, la Chambre de première instance ne peut en tenir compte). Lorsque le colonel Morsink, de la MCCE, a interrogé Mario Čerkez le lendemain de l'explosion, celui-ci a répondu que l'explosion provenait d'une maison et qu'il enquêterait à ce sujet<sup>1324</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a nié que l'accusé lui ait dit qu'il avait informé son commandant, après avoir découvert que l'acte n'avait pas été commis par ses propres subordonnés<sup>1325</sup>.

664. la Chambre de première instance considère que cette action était un acte de terrorisme pur et simple commis par des éléments du HVO à l'encontre de la population musulmane de Stari Vitez. Cependant, rien ne permet d'établir un lien entre l'un ou l'autre des accusés et cette action, qui pourrait tout aussi bien participer d'une activité terroriste isolée entreprise par un groupe ou un autre, que d'un plan concerté de nettoyage ethnique. Le fait qu'un accusé est un dirigeant politique (ou un commandant militaire) n'implique pas nécessairement qu'il soit responsable de tout acte de terrorisme susceptible d'être commis.

#### 8. Attaques contre des villages de la municipalité de Kiseljak

665. Le dimanche 18 avril 1993, ce fut le tour des villages musulmans de la municipalité de Kiseljak d'être attaqués (plusieurs villages ont été attaqués mais un seul, Rotilj, est mentionné aux chefs pertinents de l'Acte d'accusation). Les attaques s'inscrivaient dans le contexte de l'exécution de l'ordre donné par le colonel Blaškić à une brigade du HVO de capturer deux des villages où toutes les forces ennemies devaient être placées sous le commandement du HVO<sup>1326</sup>. Le 18 avril 1993, le HVO a attaqué les villages de Gomionica, Svinjarevo et Behrići (proches les uns des autres et reliés par la route principale), ainsi que Rotilj, Gromiljak, Polje Višnjica et autres villages musulmans de cette partie de la municipalité de Kiseljak. Les éléments de preuve produits indiquent que la population musulmane de ces villages a été soit tuée, soit expulsée, et que les

<sup>1322</sup> Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1216.

<sup>1323</sup> Sulejman Kalčo, CR p. 15971 et 15972.

<sup>1324</sup> Colonel Morsink, CR p. 8016 et 8017.

<sup>1325</sup> Colonel Morsink, CR p. 8281.

<sup>1326</sup> Pièce à conviction Z702.

maisons et les mosquées ont été incendiées ; de plus, à Svinjarevo et Gomionica, des maisons ont été pillées<sup>1327</sup>. À Rotilj, la TO a été sommée de remettre ses armes avant que le HVO ne bombarde le village, à la suite de quoi la partie basse du village a été incendiée et 20 maisons ou granges ont été détruites<sup>1328</sup> ; sept civils ont été tués lors de cette attaque<sup>1329</sup>. Plus tard, on a pu lire sur les murs l'inscription suivante : «Ceci est le fait des Maturice» (une unité paramilitaire originaire de Kiseljak)<sup>1330</sup>.

666. Les jours suivants, des observateurs internationaux ont pu constater les destructions causées à ces villages. Un officier du Bataillon canadien de la FORPRONU, le capitaine Lanthier, a traversé la poche de Kiseljak en voiture et a vu de nombreuses maisons pillées et incendiées. Les villages étaient désertés. Il a eu l'impression que l'attaque contre Rotilj avait été conduite conformément aux tactiques de combat des sections d'infanterie en zones urbaines<sup>1331</sup>. Lorsque des observateurs de la MCCE ont visité les villages, ils ont découvert que presque tous les Musulmans étaient partis et que leurs maisons avaient été incendiées<sup>1332</sup>. Ils en ont déduit que la zone avait fait l'objet d'un nettoyage ethnique<sup>1333</sup> (Il convient de rappeler à cet égard que le Registre de permanence de la ZOBC indique que le colonel Blaškić a déclaré le 20 avril, au sujet de Gomionica, que la police serait utilisée pour le «nettoyage»)<sup>1334</sup>.

667. La Défense n'a présenté aucun élément de preuve concernant cette attaque du HVO. La Chambre de première instance conclut qu'elle s'inscrivait dans le cadre de l'offensive générale lancée par le HVO contre les Musulmans de cette région. S'agissant du Village de Rotilj, la Chambre considère comme prouvées les infractions visées aux chefs d'accusation 3 et 4 d'une part, et 7 à 13 d'autre part.

---

<sup>1327</sup> À Svinjarevo, des maisons ont été incendiées et la mosquée réduite en cendres ; neuf civils et cinq soldats ont été portés disparus à la suite de cette attaque. Seules deux maisons (habitées par des Croates) ont été épargnées : Témoin AM, CR p. 15585 à 15587. Le Témoin TW13 a estimé à 10 personnes le nombre de civils tués : Témoin TW13, procès Blaškić, CR p. 9699. Le village de Gomionica a été bombardé par le HVO et évacué. Les soldats du HVO ont ensuite pillé une partie du village, prenant tout ce qu'ils pouvaient avant de mettre le feu aux maisons : Témoin TW04, procès Blaškić, CR p. 9244 à 9247. Le HVO a attaqué Gromiljak, expulsant ses habitants et incendiant les maisons : Témoin TW26, procès Blaškić, CR p. 8015 à 8017. Le 18 avril à 6 heures, le HVO a attaqué le village de Polje Višnjica et en a rapidement pris le contrôle à la petite unité de la TO qui s'y trouvait. Dix à treize civils ont été tués et 103 bâtiments détruits : Témoin TW11, procès Blaškić, CR p. 6718 et 6719 ; Témoin TW25, procès Blaškić, CR p. 6614 à 6616, et 6633 ; Témoin D, CR p. 2057 et 2058.

<sup>1328</sup> Témoin TW07, procès Blaškić, CR p. 7931 à 7934.

<sup>1329</sup> La pièce à conviction Z1888 est une carte représentant les villages de Kiseljak. Le lieutenant-colonel Landry a donné la liste des sept victimes (deux avaient plus de 60 ans et une avait 16 ans) : CR p. 15299 et 15300.

<sup>1330</sup> Témoin TW07, procès Blaškić, CR p. 7936.

<sup>1331</sup> Témoin TW18, procès Blaškić, CR p. 8295 et 8337.

<sup>1332</sup> Rapport, pièce à conviction Z847.

<sup>1333</sup> Major Baggesen, CR p. 7558 et 7559.

<sup>1334</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 148.

668. Pour établir un lien entre Dario Kordić et ces attaques, l'Accusation s'appuie sur l'ordre donné le 18 avril 1993 par le colonel Blaškić à la Brigade Ban Jelačić de Kiseljak, de prendre Gomionica le soir même. Dans cet ordre, Blaškić affirme contrôler la situation dans l'ensemble et ajoute : « nous avons informé les dirigeants de la HZ H-B de tous les événements. Nous sommes constamment en rapport avec les dirigeants »<sup>1335</sup>. L'Accusation fait remarquer que les possibilités de contact avec Mate Boban étaient limitées, compte tenu des problèmes de communication invoqués par la Défense ; en outre, la Chambre de première instance n'a reçu aucun document à ce sujet. Partant, les seuls « dirigeants » auxquels Blaškić aurait pu faire référence étaient des dirigeants locaux, comme Kordić, et on en trouve confirmation dans le Registre de permanence de la ZOBC<sup>1336</sup>.

669. La Chambre de première instance conclut que Dario Kordić a joué un rôle dans ces attaques, perpétrées dans une municipalité située à environ 25 kilomètres de Busovača. Elles ont été lancées deux jours après celles qui ont visé les villages musulmans de la vallée de la Lašva, et elles participaient de la série d'attaques dirigées contre les Musulmans de Bosnie centrale. Blaškić n'aurait pas lancé ces attaques sans l'approbation du pouvoir politique, et la Chambre de première instance accepte la thèse selon laquelle en l'occurrence, il s'agissait de l'approbation d'un dirigeant local, en la personne de Dario Kordić. Il en découle bien évidemment que ce dernier est associé à l'ordre d'attaquer les villages, notamment Rotilj.

#### 9. Le bombardement de Zenica

670. Le 19 avril 1993, le bombardement de la place du marché de Zenica a fait 15 morts et 50 blessés. L'Accusation soutient que c'est le HVO qui est responsable de ce bombardement et par là même, d'une attaque illicite contre la ville. Elle affirme que le but de cette attaque était de faire la démonstration des capacités militaires du HVO et de menacer l'ABiH pour la forcer à mettre un terme à sa contre-attaque<sup>1337</sup>. L'Accusation a présenté les éléments de preuve suivants à l'appui de sa version des faits.

671. Six obus d'artillerie ont été lancés sur Vitez entre 12 heures et 12 h 30 le 19 avril 1993. Ils sont tombés dans le secteur de la place du marché, qu'un témoin, qui s'était rendu sur les lieux, a décrit comme un marché animé, situé dans une rue piétonne sur laquelle se trouvaient de nombreux magasins, étals et cafés ; selon ce témoin, vers midi, la rue était en général pleine de gens, piétons,

---

<sup>1335</sup> Pièce à conviction Z733.

<sup>1336</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 289.

<sup>1337</sup> Colonel Watters, CR p. 5714 à 5717 ; pièce à conviction Z738.



chalands et fidèles se rendant à la mosquée<sup>1338</sup>. Un autre témoin a décrit le secteur comme regroupant 30 à 40 cafés et un grand magasin, et il a estimé qu'il pouvait bien y avoir 2 000 à 3 000 personnes sur les lieux à ce moment-là<sup>1339</sup>. Il semble cependant que la véritable cible du bombardement ait pu être la station de radio, Radio Zenica. Un technicien de cette station de radio a déclaré à l'audience que le 19 avril, il avait reçu un appel téléphonique d'une personne qui demandait où se trouvait exactement Radio Zenica. À la question de savoir pourquoi, cet homme a répondu que la station allait être bombardée dix minutes plus tard et il a dit au témoin d'aller se mettre à l'abri. Un peu plus tard, le témoin a vu de la fumée non loin de là où il était. Dans la panique et le sauve-qui-peut général, des gens tiraient les corps des blessés pour les mettre à l'abri. Le témoin a entendu trois ou quatre obus tomber, dont un près de la station de radio. Après le bombardement, le témoin a reçu un autre appel téléphonique, d'un homme qui lui a dit : «Vous les *balijas*, vous n'avez pas encore été anéantis. Nous allons vous frapper à nouveau»<sup>1340</sup>.

672. Deux membres danois de la MCCE, le commandant Baggesen et M. Laustsen, étaient à Zenica le jour du bombardement. Ils se sont rendus sur les lieux peu après la chute des obus et ont pris des photographies<sup>1341</sup>. Celles-ci montrent l'étendue de la dévastation qui a frappé le secteur du marché, des corps étendus à terre, des voitures détruites, un abri d'autobus démoli et des bâtiments endommagés. Un témoin a identifié 13 cadavres mais a déclaré qu'il y avait eu en fait 15 ou 16 morts (il a produit 15 certificats de décès)<sup>1342</sup>. L'hôpital local a reçu 18 patients gravement blessés et 38 autres présentant des blessures plus légères<sup>1343</sup>.

673. Les deux observateurs de la MCCE ont enquêté immédiatement (l'un d'eux, M. Laustsen, est inspecteur en chef dans la police danoise et commande une batterie d'artillerie des forces de réserve danoises). Les marques de l'impact d'un obus (ce qu'il est convenu d'appeler «la gerbe d'éclatement») permettent de déterminer sa provenance ; en outre, la taille du cratère permet de déterminer le calibre du canon en question. M. Laustsen a conclu qu'en l'espèce, les obus ont été tirés d'une pièce d'artillerie d'un calibre de 122 mm et d'une portée de 14 kilomètres (des membres du Britbat ou du Canbat ont atteint la même conclusion, mais le témoin a concédé lors de son contre-interrogatoire qu'il aurait pu s'agir d'un obus de 152 mm). À l'aide d'une boussole, le témoin a déterminé que les obus provenaient de l'ouest, d'un secteur contrôlé par le HVO<sup>1344</sup>. Il a constaté

<sup>1338</sup> Témoin TW19, procès Blaškić, CR p. 5291.

<sup>1339</sup> Témoin TW28, procès Blaškić, CR p. 5946.

<sup>1340</sup> Salih Hamzić, CR p. 13200 à 13207.

<sup>1341</sup> Pièces à conviction Z2277.1 à Z2277.4, Z2281, et Z2282.1 à Z2283 ; enregistrement vidéo, pièce à conviction Z2258.

<sup>1342</sup> Témoin TW28, procès Blaškić, CR p. 5953 à 5965 : son rapport est la pièce à conviction Z728.

<sup>1343</sup> Témoin TW06, procès Blaškić, CR p. 5899 et 5900. Liste, pièce à conviction Z729.

<sup>1344</sup> Une carte représentant la région et la direction du tir a été admise sous la cote Z2282.6.

qu'il n'y avait pas d'objectif militaire autour de la place du marché, dans un rayon raisonnable du point de chute des obus<sup>1345</sup> (Lors de son contre-interrogatoire, le commandant Baggesen a déclaré qu'en avril, l'artillerie serbe bombardait Zenica et que cette ville avait été bombardée les 20 et 21 avril et le 8 mai. De l'avis de ce témoin, tous ces bombardements, à l'exception de celui du 19 avril, étaient le fait des Serbes)<sup>1346</sup>.

674. L'Accusation a cité un témoin expert, M. John Hamill, un artilleur irlandais ayant 25 années d'expérience en tant qu'instructeur de tir. En 1997, ce témoin a enquêté sur le bombardement. Voici ses conclusions : le 19 avril 1993, les obus sont tombés deux à deux, en trois fois à 12 h 10, 12 h 24 et 12 h 29<sup>1347</sup>. Le troisième de ces six coups était fautif<sup>1348</sup>. Le témoin s'est déclaré d'accord avec l'analyse des cratères faite à l'époque des faits par les observateurs de la MCCE. Il a conclu que deux pièces d'artillerie avaient été utilisées : des obusiers D-30 J à chargement manuel et à faible cadence de tir. Il s'agissait d'un travail d'artilleurs professionnels, un observateur se chargeant de la mise en place du tir<sup>1349</sup>. Selon le témoin, la cible visée était la station de radio : les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> coups ont encadré la zone d'objectif et les tirs ont alors cessé. À Zenica, le témoin a pu examiner des débris des obus. Il a conclu qu'ils provenaient de munitions OF 482 Z d'un calibre de 122 mm qui, lorsqu'elles sont lancées par des obusiers D-30 J, ont une portée de 15 kilomètres<sup>1350</sup>. La ligne de tir provenait de l'ouest. Le témoin est allé dans cette direction et a trouvé une possible position de tir à Putičevo, au sud-est de Travnik, quasiment à portée maximum. Le témoin a déclaré que les obus n'auraient pas pu être tirés à partir du territoire serbe, parce que la cible aurait été hors de portée. Ce tir aurait fait beaucoup de bruit : à moins de 15 kilomètres, il aurait pu être entendu à partir des positions de l'ABiH à Zenica<sup>1351</sup> (à cet égard, l'Accusation s'appuie également sur le rapport du chargé de permanence au commandement de Vitez, daté du 19 avril 1993, où l'on peut lire ce qui suit : «si les attaques en provenance de Zenica s'intensifient, nous proposons le recours à l'artillerie sous le commandement de la ZO»)<sup>1352</sup>.

675. La Défense soutient pour sa part que le bombardement était le fait des Serbes. Elle a cité à comparaître le témoin expert Slobodan Janković, ex-colonel de la JNA et professeur d'aérodynamique à la retraite. Il a déclaré que sur la base des pièces disponibles, il n'était pas

<sup>1345</sup> Allan Laustsen, CR p. 8473, 8481 et 8482, dont les propos ont été corroborés par ceux du commandant Baggesen, CR p. 7519 à 7534. Une carte de la ville et une liste des lieux en question ont été versés aux débats sous les cotes Z2282.4 et Z2282.5 ; rapport de la MCCE, pièce à conviction Z728.

<sup>1346</sup> CR p. 7773.

<sup>1347</sup> John Hamill, CR p. 16184 à 16191. Pièce à conviction Z2260.3.

<sup>1348</sup> John Hamill, CR p. 16191.

<sup>1349</sup> John Hamill, CR p. 16193 à 16195.

<sup>1350</sup> John Hamill, CR p. 16195 et 16196.

<sup>1351</sup> John Hamill, CR p. 16197 à 16201.

<sup>1352</sup> Pièce à conviction Z726.3.

possible de déterminer le calibre des armes utilisées, ni la distance de tir ou la direction du projectile<sup>1353</sup>. Ses qualifications sont toutefois celles d'un ingénieur : il n'a aucune expérience de l'artillerie et il n'a utilisé des pièces d'artillerie que sur un champ de tir, jamais en tant qu'artilleur faisant feu dans le cadre d'actions menées par des unités et des troupes<sup>1354</sup>. La Chambre de première instance estime que préférence doit être donnée au témoignage de M. Hamill, un officier artilleur expérimenté et impartial, et elle conclut que les troupes du HVO ont tiré les obus, visant la station de radio, la ratant et touchant la place du marché, ce qui a entraîné des morts et des destructions : il s'agissait purement et simplement d'un acte de terrorisme. Partant, les infractions matérielles alléguées aux chefs 3 et 4 et 7 à 13 sont considérées comme prouvées en ce qu'elles ont trait à Zenica. Cependant, la Chambre de première instance ne peut conclure à l'existence d'un lien entre cet acte et Dario Kordić. Cet acte présente les caractéristiques d'une action militaire : il est le résultat d'un ordre militaire sans lien avec les instances politiques. Il ne se caractérise pas par un *modus operandi* similaire à celui des autres attaques lancées à l'époque par le HVO contre des villes et des villages, et il échappe donc au plan ou dessein commun. Aucun lien avec les instances politiques, si tant est qu'il y en ait eu un, n'a pu être établi. En l'état, il n'est pas possible de conclure à la participation de Dario Kordić à cette attaque illicite.

#### 10. Les événements de la fin avril 1993 et le cessez-le-feu

676. Le 19 avril 1993, la MCCE a signalé une grave détérioration de la situation en Bosnie centrale, donnant comme possible explication «le fait que le HVO a peut-être pour objectif, alors que l'attention du monde est concentrée sur Srebrenica [...] de se saisir du territoire des deux provinces que le Plan Vance-Owen a décrit comme majoritairement croates, ce que la communauté musulmane est déterminée à éviter»<sup>1355</sup>.

677. Le 20 avril 1993, le HVO a attaqué Gačice, un village situé au sud-est de Stari Vitez ; il s'agissait de l'un des villages pour moitié musulman, pour moitié croate. D'après le Témoin AP, le village a été attaqué de trois côtés à 5 h 30. Les Musulmans ont été rassemblés et contraints de marcher en colonne vers le quartier général du HVO à l'Hôtel Vitez, qui était alors sous le feu de l'artillerie de l'ABiH. À leur arrivée, un soldat du HVO leur a dit de s'asseoir et d'attendre de se faire bombarder par les leurs. Ils n'ont pas été bombardés, mais on les a gardés là pendant plus de deux heures, avant de les renvoyer aux rares maisons musulmanes du village qui n'avaient pas été

<sup>1353</sup> CR p. 21290 et 21291, 21296 et 21297, 21299 à 21302 ; déclaration du témoin expert Slobodan Janković, datée du 29 mai 2000.

<sup>1354</sup> CR p. 21313.

<sup>1355</sup> Pièce à conviction Z738.

incendiées<sup>1356</sup> (La thèse de l'Accusation consiste à dire que ces personnes ont été prises en otages pour empêcher l'ABiH de bombarder le quartier général du HVO). Le 20 avril à 13 h30, le chargé de permanence de la Brigade Viteška signalait que le «village de Gacice était fait à 70 pour cent» et serait probablement capturé avant la fin de la journée<sup>1357</sup>.

678. Le 20 avril 1993, Blaškić a émis un ordre relevant Stjepan Tuka, un officier modéré du HVO, de ses fonctions de commandant à Fojnica<sup>1358</sup>. M. Tuka a déclaré à l'audience qu'il avait adopté une politique de compromis à Fojnica, où la paix s'était maintenue. Son unité n'a absolument pas participé aux combats de la vallée de la Lašva. Le 18 avril, Blaškić lui a ordonné d'attaquer Dusina<sup>1359</sup>, mais comme il espérait la conclusion d'un accord, il n'a pas exécuté cet ordre<sup>1360</sup>. En conséquence de son choix, il a été relevé de ses fonctions, en dépit des protestations des membres du HVO local et d'autres organisations<sup>1361</sup>.

679. Le 21 avril 1993, les représentants du HVO et de l'ABiH se sont rencontrés dans le but de négocier (sous la présidence de la MCCE) une cessation des combats et une séparation des forces. Blaškić a envoyé à Kordić les notes qu'il avait prises pendant la réunion, y ajoutant l'observation suivante : « Ils disent de moi que je serais très bien s'il n'y avait pas Kordić pour me donner des ordres, et c'est un grand problème pour tout le monde »<sup>1362</sup>.

680. Le 25 avril 1993, lors d'une rencontre à Zagreb, le Président Izetbegović et M. Mate Boban ont conclu un accord de cessez-le-feu immédiat<sup>1363</sup>.

## 11. Le rôle de Dario Kordić

681. Après le 16 avril 1993, les Jokers ont été retirés de la ligne de confrontation d'Ahmići et envoyés mener une opération dans le village de Kovačević (Paško Ljubičić a dit à un témoin qu'il agissait sur instructions de Dario Kordić). L'opération a échoué et trois ou quatre individus originaires de Busovača ont été tués<sup>1364</sup>. À ce propos, le Témoin AT a déclaré à l'audience qu'Ivo Brnada (un commandant du HVO de Busovača) lui avait raconté qu'il avait dû aller au quartier général de Kordić pour convaincre celui-ci que bien qu'il le veuille absolument, il n'était pas

<sup>1356</sup> CR p. 15873 à 15914. Photographies des maisons musulmanes et du Mekteb incendiés à Gacice : pièces à conviction Z1758, Z1760 à Z1763, Z1770.1 à Z1770.3 et Z1771.2.

<sup>1357</sup> Pièce à conviction Z764.1.

<sup>1358</sup> Pièce à conviction Z749.

<sup>1359</sup> Pièce à conviction Z709.

<sup>1360</sup> CR p. 10081 et 10082.

<sup>1361</sup> Pièce à conviction Z745 ; pièce à conviction Z747.

<sup>1362</sup> Pièce à conviction Z769.

<sup>1363</sup> Pièce à conviction Z819.

<sup>1364</sup> CR p. 27627.

possible de prendre Vran Stijena, une hauteur dominant Lončari, et qu'il n'avait réussi à le convaincre que de justesse<sup>1365</sup>.

682. Après la date du 17 avril 1993, le Registre de permanence de la ZOBC mentionne notamment les conversations téléphoniques suivantes entre Kordić et Blaškić :

8 h 17 : D. Kordić appelle le colonel T.B. qui l'a informé de l'évolution de la situation en mentionnant tout particulièrement que les forces musulmanes ont commencé à attaquer nos zones ... à 5 h 25. Il l'a informé des pertes, du nombre de morts, de blessés, de disparus et de prisonniers...<sup>1366</sup>

11 h 26 : Dario K. appelle le colonel T.B.

13 h 14 : Appel de D. Kordić. « Ce n'est pas nous qui venons de tirer, ce sont les Musulmans, ce n'est pas nous ». <sup>1367</sup>

16 h 35 : Tiho a réussi à joindre D. Kordić — il a fait un rapport de la situation.

20 h 11 : Dario K. appelle le colonel T.B. : « Il m'a dit que le gros de l'attaque se dirige vers nous. Nous avons pilonné Kuber. ... d'urgence ... il faut envoyer des renforts à Paško ... pour qu'il puisse venir ici... ». <sup>1368</sup>

18 avril :

12 h 35 : Dario K. appelle le colonel T.B. En bref, « notre grand ami d'en-bas a appelé /pour nous dire de/ tenir 2 ou 3 jours ». <sup>1369</sup>

19 avril :

16 h 23 : Dario K. appelle le colonel T.B. « Le bâtiment de la municipalité et le siège du commandement ont été touchés, ainsi que d'autres /bâtiments/ ». <sup>1370</sup>

16 h 29 : Dario K. appelle le colonel T.B. — Ils ont conquis la cote 808 (Kuber). Tout va bien, nous continuons d'avancer vers le sommet de Kuber. <sup>1371</sup>

17 h 40 : Dario K. appelle pour demander si c'est parti. Igla répond que c'est en route, mais qu'il a besoin d'un contrôle. La réponse est que c'est parti en direction de R ». <sup>1372</sup>

21 h 40 : D. Kordić appelle le colonel T.B. pour coordonner la suite. <sup>1373</sup>

20 avril :

8 h 23 : « Dario K. appelle le colonel T.B. Il l'informe de ce qui a été fait jusqu'à présent » [rapport sur la situation à Preočica, Travnik et Fojnica, duquel il ressort que la situation n'a pas été bien gérée et que la survie du commandement du bataillon est mise en question]. <sup>1374</sup>

12 h 28 : Dario K. appelle le colonel T.B. — « Celui qui a été tiré il y a 3 minutes sur Solakovići a mis en plein dans le mille »... <sup>1375</sup>

---

<sup>1365</sup> CR p. 27629.

<sup>1366</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 105.

<sup>1367</sup> Ibid., p. 113 [Non souligné dans l'original].

<sup>1368</sup> Ibid., p. 121.

<sup>1369</sup> Ibid., p. 128.

<sup>1370</sup> Ibid., p. 140.

<sup>1371</sup> Ibid., p. 140.

<sup>1372</sup> Ibid., p. 142 (Igla était chargé de l'artillerie, comme cela ressort clairement d'autres indications consignées dans le registre, voir p. 160).

<sup>1373</sup> Ibid., p. 143.

<sup>1374</sup> Ibid., p. 146.

<sup>1375</sup> Ibid., p. 148.

683. Il convient également de commenter un autre incident, survenu à Busovača en avril 1993, parce que d'après l'Accusation, il donne la mesure de l'étendue du pouvoir exercé à l'époque par Dario Kordić dans la vallée de la Lašva. Un rapport de la MCCE résume cet incident dans les termes suivants :

Le 28 avril, un convoi de 40 véhicules escorté par 2 Warriors /véhicules blindés de transport de troupes/ a été arrêté par des hommes du HVO, qui ont exigé de le fouiller. Ces membres du HVO ont prétendu qu'ils tenaient leurs ordres de M. Kordić, du HVO de Bosnie centrale. Ils ont dit qu'ils ne tiendraient aucun compte des ordres du colonel Blaškić ... ou du général de brigade Petković... . Finalement, le général de brigade Petković a pris contact avec M Kordić et le convoi a été autorisé à passer. Les membres du HVO local ont dit qu'« ils n'agissaient que sur les ordres de M. Kordić ».<sup>1376</sup>

Il s'agissait d'un convoi du HCR acheminant de la nourriture vers Zenica<sup>1377</sup>.

684. Au moment où ce convoi a été arrêté, une réunion concernant la fixation des modalités d'un cessez-le-feu se tenait à l'Hôtel International de Zenica, entre le général Petković (HVO) et le général Halilović (ABiH), sous la présidence de l'ambassadeur J. P. Thébault, Chef du Centre régional de la MCCE, situé à Zenica<sup>1378</sup>. La réunion a été interrompue par le lieutenant-colonel Landry (chargé de permanence dans la salle d'opérations de la MCCE), qui a informé les participants du détournement du convoi<sup>1379</sup>. M. Christopher Beese, chef adjoint du Centre régional, était également présent à cette réunion et il a pris des notes ce jour-là. Lors de sa comparution, il a affirmé que lorsque la réunion a été interrompue, l'ambassadeur Thébault a demandé au général Petković de l'accompagner au centre de communications pour remédier à la situation, l'idée étant que le général Petković téléphone à M. Kordić pour obtenir la libération du convoi. À la fin de chaque conversation téléphonique, un interprète en expliquait la teneur au témoin et à l'ambassadeur Thébault. Au cours de la première conversation, le général Petković a dit à M. Kordić de libérer le convoi. L'accusé a répondu qu'il n'en ferait rien, qu'il n'était pas plus redevable à Petković qu'au colonel Blaškić et qu'il n'obéissait qu'à Mate Boban. L'ambassadeur Thébault a conseillé au général Petković d'essayer de nouveau. Au cours de la deuxième conversation, le général Petković a conseillé à l'accusé de libérer le convoi<sup>1380</sup>. Celui-ci a été effectivement libéré sur intervention de Kordić<sup>1381</sup>.

685. Le Registre de permanence de la ZOBC corrobore les témoignages relatifs au convoi. On y lit, à la date du 27 avril 1993, que le colonel Blaškić a appelé Dario Kordić pour lui demander s'il

<sup>1376</sup> Pièce à conviction Z856.

<sup>1377</sup> Christopher Beese, CR p. 14087 et 14088.

<sup>1378</sup> CR p. 14084 ; rapport de la MCCE, pièce à conviction Z840.

<sup>1379</sup> CR p. 15303 et 15304 ; rapport de la MCCE, pièce à conviction Z857.3.

<sup>1380</sup> CR p. 14089 à 14094.

<sup>1381</sup> Pièce à conviction Z840 ; le lieutenant-colonel Landry a déclaré à l'audience avoir compris qu'ils s'étaient mis en contact avec Kordić : CR p. 15305.

devait laisser passer un convoi destiné à Tuzla (apparemment, on lui aurait répondu qu'il y avait des croates dans le convoi et qu'il fallait attendre)<sup>1382</sup>. À la date du 28 avril, on peut lire ce qui suit :

14 heures : Appel du poste de contrôle de Putičevo pour savoir s'il doivent laisser passer un convoi.

16 h 12 : Appel de D. Kordić au colonel T.B. pour lui signaler ... qu'un convoi était retenu à Putičevo et inspecté de fond en comble.<sup>1383</sup>

686. Au procès, la présence ce jour-là du général Petković a été contestée, de même que le fait qu'il ait su quoi que ce soit d'appels téléphoniques à Kordić<sup>1384</sup>. La Défense fait également remarquer qu'aucun document de la FORPRONU ne signale pareil convoi et que le journal du colonel Stewart n'en fait pas non plus mention<sup>1385</sup>. Elle invoque de plus le fait que le colonel Stewart, qui était lui-même à Busovača à l'époque<sup>1386</sup>, a déclaré à l'audience qu'il ne se souvenait pas qu'il y ait eu ce jour-là un problème de convoi<sup>1387</sup>, et que ni son journal intime<sup>1388</sup> ni celui qu'il tenait en sa qualité de commandant<sup>1389</sup> ne signalaient d'événement de ce type. Au surplus, la Défense s'appuie sur le fait que M. Beese a concédé ne pas savoir si c'était bien Kordić qui était au bout du fil lorsque le général Petković a téléphoné<sup>1390</sup>.

687. La Chambre de première instance accueille le témoignage de M. Beese, le jugeant corroboré par ses notes et les mentions portées au Registre de permanence ; elle rejette les éléments invoqués par la Défense et n'accorde pas de valeur probante au fait que l'incident n'ait pas été mentionné dans d'autres documents. La Chambre de première instance conclut que les preuves illustrent clairement l'autorité de Dario Kordić s'exerçant sur des forces du HVO.

## 12. Le rôle de Mario Čerkez

688. Étant donné qu'en ce qui concerne Mario Čerkez, les chefs de l'Acte d'accusation qui portent d'une part, sur les attaques illicites contre des civils (chefs 5 et 6), et, d'autre part, sur les homicides intentionnels et les traitements inhumains (chefs 14 à 20) ne visent que des incidents survenus en avril 1993 à Vitez, Stari Vitez, Večeriska et Ahmići et ses villages avoisinants, c'est à ce stade qu'il convient d'examiner son rôle dans les événements de ce mois-là.

<sup>1382</sup> Pièce à conviction Z610.1, p. 185.

<sup>1383</sup> Ibid., p. 190.

<sup>1384</sup> Témoin CW1, CR p. 26771 et 26772.

<sup>1385</sup> Journal, pièce à décharge D151/1.

<sup>1386</sup> CR p. 12433 et 12434.

<sup>1387</sup> CR p. 12435.

<sup>1388</sup> CR p. 12434.

<sup>1389</sup> CR p. 12434.

<sup>1390</sup> CR p. 14098.

689. Selon l'Accusation, Mario Čerkez était, en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, responsable des unités qui ont exécuté les attaques illégales contre la municipalité de Vitez le 16 avril 1993. Se fondant sur les ordres suivants, donnés par le colonel Blaškić à Mario Čerkez, et sur les rapports du deuxième au premier, l'Accusation soutient qu'ils établissent la participation de Mario Čerkez aux événements du 16 avril :

a) À un moment qui n'est pas indiqué mais qui (d'après un cachet) pourrait être le 16 avril à 8 h 52, le colonel Blaškić a ordonné aux commandants de brigades de lui présenter immédiatement des rapports de situation ; au verso de l'ordre figure une réponse manuscrite où l'on peut lire, sous l'en-tête « Brigade Viteška » :

Donja Večeriska ... tombé ;  
 Nous progressons à Ahmići ;  
 Sivri Selo et Vrhovine proposent une trêve ;  
 Nous avons trois victimes.<sup>1391</sup>

b) Le même matin, à 10 heures, Čerkez a signalé la poursuite des combats dans la ville et dans la municipalité : « [Le HVO] riposte ... avec des tirs d'artillerie nos forces progressent à D. Večeriska ... Ahmići »<sup>1392</sup>.

c) À 10 h 35, le même matin, le colonel Blaškić a envoyé un ordre au commandant de la Brigade Viteška :

« Emparez-vous complètement des villages de Donja Večeriska, Ahmići, Sivri Selo et Vrhovine ».<sup>1393</sup>

d) Le même jour, à une heure indéterminée, Mario Čerkez a signalé ce qui suit au commandant de la ZOBC : « s'agissant de vos instructions concernant la suite des opérations de combat » :

- Le village de Donja Večeriska a été fait à 70 pour cent...
- Le village d'Ahmići a aussi été fait à 70 pour cent : nous avons fait 14 prisonniers...
- Sivri Selo a été déplacé... [L'ABiH s'est] retranchée dans les formes et ... notre artillerie est constamment active...
- Vrhovine est très difficile à prendre et nous n'intervenons dessus qu'à l'artillerie...

<sup>1391</sup> Pièce à conviction Z692.2. Marko Preleć, un enquêteur du Bureau du Procureur, a déclaré à l'audience qu'alors qu'il examinait les archives du HVO à Zagreb pendant l'été 2000, il avait vu l'original de ce document avec des mentions manuscrites apposées au crayon au verso ; le témoin a vérifié que la copie (dont dispose la Chambre de première instance) était conforme à l'original : CR p. 27236 et 27237. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que le document était dans une boîte contenant des dossiers concernant le 16 avril 1993 : CR p. 27281 et 27282. La Chambre de première instance note que le document n'est pas signé, mais qu'il a un cachet de classement ou de diffusion.

<sup>1392</sup> Pièce à conviction Z673.7.

<sup>1393</sup> Pièce à conviction Z692.3. Lors de son contre-interrogatoire, Anto Bertović a déclaré au sujet de cet ordre qu'il aurait fallu trois bataillons renforcés pour l'exécuter : CR p. 25997.



- À Vraniska et Kruščica, la situation est très difficile ... nous intervenons à l'artillerie (mortier) ... certaines unités sont complètement isolées...
  - La situation à Počulica est également difficile ... la pression exercée par les forces musulmanes ... est très forte ... dans le secteur de Vrhovine, Počulica (autour de la mosquée) et Preočica, il faut une aide accrue de l'artillerie.<sup>1394</sup>
- e) À midi, Čerkez a envoyé un rapport de situation concernant la zone de responsabilité de la Brigade Viteška, faisant état de batailles dans tous les secteurs de la municipalité<sup>1395</sup>.
- f) À 14 h 50 le même jour, Mario Čerkez a signalé au colonel Blaškić que :
- il n'avait pas de suggestions concernant sa « question relative à l'unité ... encerclée à Kruščica ».
  - la ville était « propre », ajoutant : « nous avons environ 50 Musulmans au sous-sol du poste de police de la Brigade ».
  - Stari Vitez « reste encore ... un problème. Que devons-nous faire...? »<sup>1396</sup>

690. L'Accusation soutient que ces documents démontrent que Mario Čerkez était à Donja Večeriska le 16 avril 1993 et qu'il a participé à des arrestations et au nettoyage des villages par l'artillerie et l'infanterie. Quant au rôle qu'il aurait joué dans l'attaque contre Ahmići, elle avance que la mission de sa brigade consistait à empêcher la FORPRONU d'accéder au secteur, et que le fait que lui-même ou ses soldats aient ou non participé à l'attaque de ce village ne change rien : il était partie prenante au plan et il a joué le rôle qui lui était assigné<sup>1397</sup>.

691. La Chambre de première instance conclut que ces documents établissent clairement que la Brigade Viteška était au cœur même des combats et que Mario Čerkez la commandait. La brigade a, en particulier, participé aux opérations à Vitez, Večeriska et Ahmići le 16 avril 1993 (pour ce dernier village, pas durant l'assaut initial, mais plus tard le même jour).

692. L'Accusation a produit des éléments de preuve illustrant la réaction de M. Čerkez à ces événements :

- a) Le 17 avril 1993, le colonel Morsink, un observateur de la MCCE, s'est rendu à Vitez et s'est entretenu avec Mario Čerkez. Dans son rapport, le colonel Morsink affirmait que la situation à Vitez s'apparentait « presque à une guerre totale », des tirs d'artillerie et d'armes légères ayant retenti toute la journée<sup>1398</sup>. Lors de sa comparution, le colonel Morsink a déclaré avoir rencontré Mario Čerkez à son quartier général au cinéma, bien que ce

<sup>1394</sup> Pièce à conviction Z671.4.

<sup>1395</sup> Pièce à conviction Z673.6.

<sup>1396</sup> Pièce à conviction Z671.5.

<sup>1397</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 252.

<sup>1398</sup> Pièce à conviction Z590.

bâtiment ait été difficile d'accès en raison des combats dans les rues et des nombreux gardes postés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Le témoin se souvient de cette réunion car elle avait principalement pour objet de déterminer qui avait commencé le conflit. Le témoin a demandé à Čerkez d'y mettre un terme, mais celui-ci a répondu qu'il fallait d'abord arrêter les Moudjahidine de Zenica, que tant que cela ne serait pas fait, il ne pouvait arrêter les combats et que beaucoup de ses soldats étaient hors de contrôle<sup>1399</sup>.

b) Le 26 avril 1993, Mario Čerkez a, en sa qualité de commandant de brigade, émis un communiqué faisant référence à un accord de cessez-le-feu signé à Zagreb et au « combat héroïque des soldats et de la population sur les lignes de défense de Krčevine, Nadioci [et] Pirići et dans toutes nos zones de défense ... »<sup>1400</sup>.

c) Le 4 mai 1993, M. Payam Akhavan, qui enquêtait à l'époque pour le HCR, a rencontré Mario Čerkez au cinéma et a discuté avec lui des événements d'Ahmići. Lorsqu'il a évoqué cette rencontre pendant sa comparution, M. Akhavan a déclaré que Mario Čerkez lui avait dit avoir dormi ce matin-là (16 avril), mais n'être pas surpris de la tournure des événements, parce qu'on s'attendait à des hostilités avec les Musulmans de Bosnie. Sur ces entrefaites, le colonel Stewart est arrivé et a dit à Mario Čerkez qu'il lui revenait d'enquêter sérieusement et de sanctionner ses subordonnés pour violations du droit international humanitaire<sup>1401</sup>. Mario Čerkez a déclaré que le chaos régnait au matin du 16 avril dans la région de Vitez, mais il n'a pas nié que des atrocités aient été commises. Il a ajouté que ses hommes se défendaient contre des forces musulmanes dans le cadre d'une attaque qui les avaient pris par surprise. Au départ, Mario Čerkez avait un ton agressif, mais il s'est modéré quelque peu lorsqu'il a compris, après l'arrivée du colonel Stewart, qu'il pourrait être tenu pour responsable des événements<sup>1402</sup>. Le contre-interrogatoire du témoin a porté notamment sur les notes qu'il avait prises concernant cette réunion. Celles-ci révèlent que Čerkez avait déclaré que les HOS (des forces mixtes croato-musulmanes de Zenica) étaient présents lors des hostilités à Ahmići. On peut encore lire dans ces notes :

« Ahmići — encore les HOS (?) — le HVO n'est pas responsable. »

<sup>1399</sup> CR p. 7983 à 7995.

<sup>1400</sup> Pièce à conviction Z823.1.

<sup>1401</sup> Les 21 et 22 avril 1993, le colonel Blaškić avait intimé par écrit à ses troupes de respecter le droit international humanitaire : pièces à conviction Z767 et Z781 ; en outre, en mars, Blaškić avait ordonné aux commandants de brigades de faire procéder à des enquêtes en cas de comportements criminels et destructeurs de leur subordonnés. Cet ordre a été relayé par Mario Čerkez au commandant du 1<sup>er</sup> Bataillon (pièce à conviction Z553) et par le commandant de bataillon (pièce à conviction Z554). Toutefois, lorsque le commandant Bagesen, l'un des observateurs de la MCCE, a rendu visite à des unités du HVO, il a constaté que les soldats ne savaient rien de ces ordres et il n'a vu aucun indice de sanctions prises à l'encontre de soldats coupables de pillage, etc. : CR p. 7588 à 7590.

<sup>1402</sup> CR p. 5931 à 5934.

Le témoin a déclaré avoir consigné là les propos de Čerkez et que le point d'interrogation indiquait le fait qu'il ne croyait pas cette explication<sup>1403</sup>.

d) Lorsque Paško Ljubičić l'a accusé d'avoir laissé la FORPRONU accéder à Ahmići le 16 avril 1993, Čerkez a déclaré que ce n'était pas sa faute mais celle de Bertović, ou qu'en fait, la FORPRONU avait contourné le barrage<sup>1404</sup>.

693. Le 4 mai 1993, la police militaire de la brigade a adressé à Mario Čerkez un rapport concernant le contrôle des appartements, faisant état de perquisitions dans 21 appartements de Vitez<sup>1405</sup>. Pour l'Accusation, ce document prouve que Čerkez contrôlait la police militaire. Dragan Čalić, un témoin à décharge, a déclaré que les perquisitions avaient été effectuées dans les rues voisines du siège du commandement, dans le but d'assurer la sécurité du bâtiment et que le rapport avait été envoyé à Čerkez pour l'informer de la situation au plan de la sécurité<sup>1406</sup>.

694. D'après le colonel Morsink, Čerkez a menacé de réduire Kruščica en cendres parce que des Croates avaient été tués<sup>1407</sup>. Lorsque la réalité de ces menaces a été contestée à l'audience, le témoin a confirmé que Čerkez les avait bien proférées et il a ajouté qu'il en avait pris note à l'époque<sup>1408</sup>.

695. Le dernier moyen de preuve de l'Accusation concernant le rôle joué par M. Čerkez a été produit à travers la comparution de deux observateurs internationaux, qui ont évoqué des événements contemporains de ceux dont traite cette partie du Jugement, ou légèrement ultérieurs.

696. M. Michael Buffini (un officier de liaison britannique) a déclaré à l'audience qu'en avril 1993, Čerkez a eu l'occasion de participer aux réunions de la Commission mixte à Busovača, en dépit de l'hostilité de certains commandants locaux de l'ABiH. Selon ce témoignage, il était clair au sein de la Commission que Franjo Nakić, le représentant du HVO, avait très peu d'autorité alors que les décisions de Čerkez avaient davantage de poids ; chaque fois que ce dernier disait que quelque chose serait fait, le témoin était certain que ce serait fait. Lorsque Čerkez participait aux réunions de la Commission (ce qui est arrivé deux ou trois fois), il y venait en qualité de commandant local : il était clair qu'il exerçait la direction et le contrôle de ses troupes dans sa zone de responsabilité<sup>1409</sup>.

---

<sup>1403</sup> CR p. 6347 et 6348.

<sup>1404</sup> Témoin AT, CR p. 27638.

<sup>1405</sup> Pièce à conviction Z882.3.

<sup>1406</sup> Dragan Čalić, CR p. 26584 à 26586.

<sup>1407</sup> CR p. 8008.

<sup>1408</sup> CR p. 8289 et 8290.

<sup>1409</sup> CR p. 9302, 9329, 9346 et 9347.

697. S'agissant du rôle de Mario Čerkez, le capitaine Whitworth (officier de liaison du Bataillon britannique à Vitez en juin 1993) a fait les commentaires suivants. Čerkez était très respecté par la population locale. En revanche, le colonel Blaškić ne semblait pas être tenu en haute estime par Mario Čerkez, qui faisait peu de cas de son autorité et de sa compétence. La coopération n'était pas des meilleures et en certaines occasions, Čerkez a ignoré les ordres de Blaškić<sup>1410</sup>.

698. Les éléments produits par la Défense ont notamment fourni l'explication suivante. Josip Žuljević, un témoin à décharge, a affirmé que dans les rapports des 16 et 17 avril 1993<sup>1411</sup>, l'expression « nos forces » renvoyait à toutes les forces du HVO et pas seulement à celles de la Brigade Viteška : tous les événements survenus à Vitez étaient décrits dans les rapports, indépendamment des unités concernées (aucun élément de la brigade n'était à Donja Večeriska, Ahmići, Sivrino Selo ou Vrhovine). Le témoin était à l'époque chargé du train de la brigade et, en sa qualité de membre de l'état-major de celle-ci, il était présent au quartier général le 16 avril et a pu suivre la collecte des informations à mesure qu'elles étaient rapportées par téléphone. Čerkez avait ordonné aux membres du commandement de la Brigade Viteška de réunir toutes les informations possibles concernant le territoire de la municipalité de Vitez, en prenant contact avec leurs amis et voisins et en téléphonant aux chargés de permanence des autres unités.

699. La thèse de la Défense de Mario Čerkez peut être résumée comme suit : a) si tant est qu'elles aient été commises, les infractions alléguées, à savoir les attaques contre des civils et la mise en détention de civils, étaient le fait des « unités spéciales » (les Vitezovi, les Jokers et la police militaire), et b) ces unités spéciales n'étaient pas placées sous le commandement de Mario Čerkez à l'époque où les crimes auraient été commis. Ainsi, plusieurs témoins à décharge ont rejeté sur les unités spéciales la responsabilité du massacre qui aurait été perpétré à Ahmici en avril 1993 et de la détention illégale de civils telle qu'elle a été alléguée<sup>1412</sup>. Les témoins de la Défense ont dressé de la zone de commandement de Vitez le tableau d'une structure soumise à de fortes tensions, où la présence de nombreux groupes militaires marginaux (dont certains composés d'un nombre non négligeable d'« éléments criminels ») contribuait à créer un environnement instable et menaçant<sup>1413</sup>. Plus précisément, il a aussi été déclaré devant les Juges que Mario Čerkez n'exerçait aucun contrôle

---

<sup>1410</sup> CR p. 8556 à 8558 et 8619.

<sup>1411</sup> Pièces à conviction Z673.6, Z673.7 et Z694.4.

<sup>1412</sup> Voir Željko Sajević, CR p. 23293, 23336 et 23337 ; Dragan Čičković, CR p. 23659, 23768 et 23769 ; Stipo Čeko, CR p. 23502, 24087 et 24088.

<sup>1413</sup> Voir, par exemple, Stipo Čeko, CR p. 23506 et 23507 [énumérant les nombreux groupes qui opéraient à Vitez en avril 1993, dont les Žuti (de Nova Bila), les Tvrtkovci, la PZO (défense antiaérienne), des membres des Brigades de Travnik et Jure Francetić et le Bataillon de Zenica, entre autres.

sur les actions des unités spéciales<sup>1414</sup>. La Défense a également produit des preuves tendant à établir qu'au printemps 1993, la confusion régnait au sein de la structure de commandement du HVO dans la ZOBC, et que de nombreuses unités agissaient sans ordres de leurs commandants. Ce propos est illustré par un ordre du 18 mars 1993, par lequel Mario Čerkez intimait aux commandants de ses unités subordonnées de sanctionner et de désarmer certains individus, compte tenu de « la recrudescence d'actes ouvertement destructeurs de la part d'individus portant l'uniforme et les insignes du HVO »<sup>1415</sup>. D'après un autre ordre, émis par le colonel Blaškic le 30 mai 1993, une évaluation de la qualité de la direction et du commandement des unités du HVO en Bosnie centrale avait révélé de nombreuses faiblesses, au nombre desquelles « la dualité de la direction et du commandement, les chevauchements des sphères d'autorité, et les opérations de combat non autorisées entreprises en l'absence d'ordre d'un supérieur exerçant des fonctions de commandement »<sup>1416</sup>.

700. La Défense a également tenté d'établir que bien que les unités du HVO aient été placées sous le commandement direct du colonel Blaškić en mars-avril 1993, les unités spéciales étaient sous contrat avec le Ministère de la défense. Le général de brigade Nakić a déclaré à l'audience que les Vitezovi et la police militaire ont été placés sous le contrôle direct du colonel Blaškić à partir du 4 juin 1993<sup>1417</sup>. Avant cette date, si le colonel Blaškić voulait recourir aux Vitezovi, il devait en demander l'autorisation à l'état-major général du HVO à Mostar<sup>1418</sup>. Lorsque l'Accusation a montré à Gordana Badrov, un témoin à décharge, des listes des personnels de la Brigade Viteška qui incluaient les unités spéciales, elle a déclaré que le commandement de cette brigade avait souvent été accusé de n'avoir pas incorporé tous les hommes de Vitez aptes au combat. En conséquence, lorsque le commandement se rendait compte qu'un individu en âge de porter les armes avait été assigné à une autre unité, il était enregistré au nombre des « personnels originaires de Vitez engagés dans d'autres unités »<sup>1419</sup>.

701. Zvonko Vuković, qui a occupé jusqu'en janvier 1993 des fonctions de commandement, a déclaré à l'audience qu'il avait organisé le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, qui comptait environ

---

<sup>1414</sup> Zvonimir Bekavac, CR p. 24747 à 24749. Marinko Palavra a également déclaré que Darko Kraljevic et sa « petite équipe » avaient volé des ordinateurs et qu'ils étaient tout simplement une bande de voleurs et de criminels tentant de se soustraire au service militaire en menant des opérations clandestines et non officielles pour le compte d'une organisation de l'ombre, n'exerçant aucune fonction officielle en Bosnie centrale : CR p. 27071 et 27072.

<sup>1415</sup> Pièce à décharge D311/1, onglet 6. Voir également pièce à décharge D160/2, onglet 1, n° 7, 9, 12, 15, 16 et 17 (ordres émis par Mario Čerkez au printemps et à l'été 1993, interdisant d'incendier des maisons ou bâtiments de la zone de responsabilité du Commandement de Vitez, de les piller ou d'y pénétrer par effraction).

<sup>1416</sup> Pièce à conviction Z997.2 (ordre donné par le colonel Blaškic le 30 mai 1993 à toutes les unités de se placer sous la direction et le commandement du commandant de la brigade chargée de la zone de responsabilité où elles opèrent). Ordres de Čerkez, pièce à décharge D160/2, onglet 1, n° 7, 9, 12, 15 et 17.

<sup>1417</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17482.

<sup>1418</sup> Général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17484.

<sup>1419</sup> Gordana Badrov, CR p. 26481 (discutant de la pièce à conviction Z1134.2).

600 hommes, répartis en cinq compagnies, ayant chacune une zone de responsabilité en Bosnie centrale<sup>1420</sup> ; en outre, une petite section du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire (comprenant une vingtaine d'hommes) assurait la sécurité du quartier général de Brigade Viteška. Elle avait ses quartiers au cinéma. Cependant, la police militaire n'était pas subordonnée à la Brigade Viteška,<sup>1421</sup> et elle n'était désignée par l'expression « police de la brigade » que parce qu'elle était chargée de la sécurité de cette dernière<sup>1422</sup>. Il n'en demeure pas moins que la police militaire remplissait parfois des missions caractéristiques des unités régulières de l'armée. Le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, par exemple, est intervenu plusieurs fois lorsque la ligne de front menaçait de céder<sup>1423</sup>. Le colonel Blaškić donnait à Marinko Palavra (commandant du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire à partir d'août 1993) l'ordre d'engager la police militaire dans pareilles activités de combat, et Palavra donnait à son tour l'ordre d'agir à la police. Mario Cerkez n'était pas autorisé à émettre des ordres de ce type et du reste, aucun commandant de brigade n'avait pareil pouvoir ; ils devaient tous s'adresser au colonel Blaškić avant de pouvoir donner des ordres de combat à la police militaire<sup>1424</sup> (de surcroît, ni le colonel Blaškić ni Mario Čerkez n'avaient le pouvoir de faire procéder à des enquêtes sur des infractions pénales)<sup>1425</sup>. La police militaire n'a été placée sous le contrôle direct de la Brigade Viteška qu'en août 1993<sup>1426</sup>.

702. La Défense de Čerkez prétend que la Brigade Viteška n'a pas participé à l'attaque contre Ahmići et que le 16 avril 1993, elle se trouvait dans le secteur sud de la zone avec pour mission d'empêcher les forces de l'ABiH provenant de Kruščica et Vraniska (c'est-à-dire du sud) d'opérer une percée vers le centre de la ville<sup>1427</sup>. La Défense se fonde également sur le rapport susmentionné de Miroslav Tudman en date du 21 mars 1994, qui exclut toute participation de Mario Čerkez au massacre d'Ahmići<sup>1428</sup>.

703. Au vu des preuves produites, la Chambre de première instance estime qu'il est clairement établi que Mario Čerkez, en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, a participé aux attaques contre Vitez, Stari Vitez et Večeriska. Cette conclusion se fonde sur sa présence à la réunion militaire du 15 avril 1993, sur les preuves documentaires relatives aux événements du 16 avril et sur les inscriptions consignées dans le Registre de permanence. Cependant, aucune des preuves présentées ne convainc la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable

<sup>1420</sup> Zvonko Vuković, CR p. 17745 à 17747.

<sup>1421</sup> Dragan Čalić, CR p. 26568 et 26569.

<sup>1422</sup> Dragan Čalić, CR p. 26569.

<sup>1423</sup> Marinko Palavra, CR p. 27082.

<sup>1424</sup> Marinko Palavra, CR p. 27083 et 27084.

<sup>1425</sup> Marinko Palavra, CR p. 27084 et 26972.

<sup>1426</sup> Stipo Čeko, CR p. 23499 et 23596 à 23598.

<sup>1427</sup> Voir pièces à décharge D-60/2 et D-85/2, et Témoin CW1, CR p. 26907 et 26908.

<sup>1428</sup> Pièce à conviction Z1406.1 : rapport du HIS croate transmis à feu le Président Tudman.

qu'il a participé à l'assaut initial contre Ahmići le 16 avril, qui était le fait du bataillon de police militaire, lequel n'était pas placé sous son commandement : la brigade n'a participé en aucune manière à l'assaut initial, et toute intervention de sa part dans le secteur était ultérieure au massacre.

#### **D. Les offensives de juin et d'octobre**

704. En juin 1993, de nouveaux affrontements ont éclaté en Bosnie centrale, dont certains à l'initiative de l'ABiH, récemment renforcée. Notons qu'à l'époque, bien que Karadžić ait apposé sa signature sur le Plan de paix Vance-Owen aux côtés de celles de M. Boban et du Président Izetbegović, l'assemblée des Serbes de Bosnie avait rejeté ce plan. Dès le mois de mai, il était devenu clair que la communauté internationale n'avait pas la volonté nécessaire à la mise en œuvre de la solution des 10 provinces proposée dans le plan<sup>1429</sup>.

##### **1. Le Convoi de la joie**

705. Début juin 1993, il s'est produit un autre incident dont l'Accusation estime qu'il démontre le pouvoir et le contrôle exercés par Dario Kordić dans la vallée de la Lašva. Cet incident concernait aussi un convoi, connu sous les diverses appellations de « Convoi de la joie », « Convoi de la miséricorde » ou « Convoi de Tuzla ». Composé de plusieurs centaines de camions et long de sept kilomètres, il transportait de l'aide humanitaire vers Tuzla. À l'approche de la Bosnie centrale, il a été arrêté à un poste de contrôle du HVO près de Prozor, où il a été vu par les membres d'une délégation de la commission des affaires étrangères du *Bundestag* allemand. Le 7 juin 1993, deux des membres de cette délégation ont écrit à la MCCE à Zenica, lui faisant part de leurs craintes pour la sécurité du convoi une fois qu'il atteindrait la région de Travnik et Vitez, craintes suscitées par des menaces proférées par Mate Boban (que la délégation avait rencontré)<sup>1430</sup>. La MCCE a alors décidé de surveiller le convoi.

706. Le convoi a poursuivi son chemin vers la Bosnie centrale et la région de Novi Travnik. C'est là, à Rankovici, au nord de Novi Travnik, qu'il a été arrêté à un barrage formé par une foule de femmes croates. Huit des conducteurs ont été abattus par balle, des véhicules ont été emportés, et le convoi a été pillé par des civils et des soldats. Le lieutenant-colonel Duncan, qui commandait le Britbat à l'époque, avait discuté avec le colonel Blaškić de la sécurité du convoi. Le colonel Blaškić lui avait dit qu'il ferait de son mieux pour en assurer la sécurité, mais qu'il était difficile de contrôler la foule. Une foule de femmes et d'enfants avait justement empêché le colonel Duncan d'atteindre

---

<sup>1429</sup> Rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 5 août 1993, pièce à décharge D141/1.

<sup>1430</sup> Lettre, pièce à conviction Z1030.1.

les lieux. Le convoi a été finalement libéré. Alors qu'ils défendaient le convoi, les hommes du Britbat ont abattu deux soldats du HVO<sup>1431</sup>.

707. Le convoi a ensuite été arrêté encore une fois par une foule au poste de contrôle de Dubravica, près de Vitez. Le colonel Duncan a déclaré à l'audience qu'il s'était rendu sur les lieux avec le colonel Blaškić pour essayer de débloquer le convoi. On lui a dit que les soldats, les femmes et les enfants ne bougeraient pas, sauf sur instructions expresses de Dario Kordić. Le témoin a pu constater à plusieurs reprises que ces propos se confirmaient : la foule scandait « Kordić, Kordić ». Les gens ne voulaient pas parler à Blaškić : lorsque son nom a été mentionné, quelqu'un a craché par terre<sup>1432</sup>. Dans le même ordre d'idées, on peut lire ce qui suit dans un Milinfosum : « les locaux déclarent qu'ils ne lèveront le barrage routier que sur l'ordre personnel de Dario Kordić et qu'ils n'accordent aucune importance aux ordres de Tihomir Blaškić »<sup>1433</sup>.

708. Dans l'intervalle, de nombreux camions avaient été emmenés, dont sept à l'école de Dubravica<sup>1434</sup> ; par la suite, on en a retrouvé d'autres garés à Novi Travnik, Nova Bila, Vitez et Busovača<sup>1435</sup>. Le Témoin AA s'est rendu sur les lieux et de là, il a envoyé un message CAPSAT (système de communication par satellite) au Chef de mission de la MCCE. Informant ce dernier que le convoi était bloqué et que les membres du HVO n'obéiraient qu'aux ordres de Dario Kordić, le témoin demandait « une intervention immédiate de Tudman auprès de Boban »<sup>1436</sup> (au barrage, le témoin avait demandé à un homme qui le menaçait et dont il pensait qu'il était un mercenaire, si le colonel Blaškić avait autorisé l'opération ; l'homme lui a répondu : « Seul M. Kordić peut nous donner des ordres »)<sup>1437</sup>.

709. Pendant ce temps, le général de brigade Wingfield Hayes, chef d'état-major de la FORPRONU à l'époque, avait obtenu du général Petković l'engagement d'essayer d'assurer la sécurité du convoi lors de son passage à travers Vitez. Le général Petković n'y est pas parvenu et, de l'avis du témoin, il n'avait qu'une autorité limitée dans la poche de Vitez, en dépit de sa position de commandant en chef du HVO. Le témoin s'est rendu à Vitez et a essayé de savoir qui avait l'autorité d'empêcher le détournement : on lui a dit de s'adresser à Dario Kordić, qu'il a retrouvé dans un dépôt de bois, situé à l'ouest de la poche. Le témoin s'est plaint de ce qui était arrivé au convoi.

---

<sup>1431</sup> Général de brigade Duncan, alors lieutenant-colonel commandant le Régiment du Prince de Galles, qui formait le bataillon britannique de la FORPRONU (Britbat) et était stationné à Vitez entre mai et novembre 1993 : CR p. 9755 à 9764.

<sup>1432</sup> CR p. 9759 et 9760.

<sup>1433</sup> Pièce à conviction Z1044.

<sup>1434</sup> Ante Breljas, CR p. 11743.

<sup>1435</sup> Rapport de la MCCE, 20 juin 1993, pièce à conviction Z1085.

<sup>1436</sup> Texte, pièce à conviction Z1045.1.

<sup>1437</sup> Témoin AA, CR p. 11614 et 11615.



L'accusé a dit qu'il faisait de son mieux, mais le témoin a pensé qu'il n'en était rien. Le témoin s'est alors rendu à la carrière, où se trouvaient les vestiges du convoi. C'est Anto Valenta qui l'y a conduit. Il a revu Dario Kordić, qui a répété qu'il faisait de son mieux. Sur le trajet, alors qu'il était avec Anto Valenta, il a vu une queue de véhicules en train d'être pillés par le HVO ; Valenta a fait semblant de ne rien voir<sup>1438</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré que les personnes à qui il avait parlé étaient des officiers et des soldats du HVO. Il a concédé que dans la déclaration écrite qu'il avait fournie à l'Accusation en 1996, il n'avait pas mentionné avoir demandé qui détenait l'autorité et avoir été orienté vers Kordić ; il a ajouté qu'il aurait dû, parce qu'il s'en souvenait très bien<sup>1439</sup>.

710. Le colonel Duncan a lui aussi adressé des protestations au colonel Blaškić et à M. Kordić, et ce dernier lui a dit qu'il réglerait le problème. Tous les véhicules ont été libérés dans l'heure. Pour le témoin, il était clair que c'était M. Kordić qui menait la barque. Le témoin a conclu que le fait de prélever une part du convoi pour les habitants de la poche de Vitez avait été planifié. Tout avait été soigneusement orchestré. Le témoin a demandé au HVO de rédiger un rapport expliquant pourquoi des gens avaient été tués ; c'est à Kordić qu'il a fait cette demande, mais aucun rapport n'a jamais été produit<sup>1440</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'il était présent lorsque des gens de l'endroit ont dit qu'ils ne bougeraient pas, sauf si Dario Kordić leur en donnait l'ordre<sup>1441</sup>.

711. La Défense s'est fondée, entre autres éléments, sur une annonce publique faite par Kordić, Blaškić et Ignac Koštroman (le cachet de réception portait la date du 11 juin 1993), mentionnant le meurtre de huit enfants croates à Vitez et le fait que le passage du convoi avait déclenché les passions, créant une situation d'anarchie et de chaos qui n'a pas pu être endiguée<sup>1442</sup>, et sur un rapport daté du 23 juin traitant des mesures prises par des responsables du HVO (mandatés par Kordić, Koštroman et Anto Valenta) : ces responsables avaient fait une tournée dans la municipalité de Novi Travnik, lors de laquelle ils avaient retrouvé 63 véhicules et une importante quantité de marchandises, et ils avaient autorisé plus de 30 véhicules à quitter Vitez<sup>1443</sup>.

---

<sup>1438</sup> Général de brigade Wingfield Hayes, CR p. 16108 à 16112.

<sup>1439</sup> CR p. 16158. Rapports de la MCCE relatifs au convoi : pièces à conviction Z1040, Z1041 et Z1041.1 ; rapport du HCR : pièce à conviction Z1150.1.

<sup>1440</sup> CR p. 9761 et 9764 à 9767.

<sup>1441</sup> CR p. 10502 et 10503.

<sup>1442</sup> Pièce à décharge D343/1/12.

<sup>1443</sup> Pièce à décharge D331/1/46.

712. S'agissant du convoi, la position de la Défense consiste à dire qu'il n'y avait pas de plan visant à l'arrêter et qu'il s'agissait d'un acte spontané, commis par des civils affamés et en colère<sup>1444</sup>. Plusieurs témoins ont déclaré à cet égard que 20 000 réfugiés croates étaient arrivés de Travnik, chassés par l'offensive musulmane, et que juste avant que le convoi ne soit arrêté, huit enfants croates avaient été tués par un obus d'artillerie alors qu'ils étaient sur une aire de jeu : la situation était donc très tendue<sup>1445</sup>. Le Témoin CW1 a déclaré à l'audience qu'il avait vainement plaidé auprès du général Morillon pour que le convoi ne rentre pas en Bosnie centrale, où les Musulmans étaient en train d'attaquer Travnik<sup>1446</sup>. D'autres témoins ont déclaré à l'audience que le pillage du Convoi de la joie n'avait pas été prémédité, mais résultait de la faim et de la colère<sup>1447</sup>.

713. S'agissant du rôle joué par Kordić, la Défense prétend qu'il n'a aucunement orchestré l'arrêt du convoi par la foule : la FORPRONU lui avait demandé d'assurer le passage du convoi en toute sécurité et il l'a fait<sup>1448</sup>. Le commandant Gelić a déclaré à l'audience que le convoi n'avait pas été arrêté en exécution d'un plan élaboré par le HVO et Kordić<sup>1449</sup> et qu'au contraire, on avait demandé à Kordić son assistance pour que le convoi puisse redémarrer, parce qu'il avait, parmi les représentants de la communauté internationale, la réputation d'être serviable<sup>1450</sup>. Un autre témoin a déclaré que Kordić avait fait de son mieux pour regrouper les camions et les envoyer vers leurs destinations<sup>1451</sup>.

714. Cela étant, le Témoin AT a tenu à l'audience des propos qui tendent à confirmer le rôle joué par l'accusé. Ce témoin a déclaré qu'en 1993, il avait reçu par erreur un message manuscrit de Kordić, en réalité destiné à Ivan Šantić (président du HVO de Vitez) ou Anto Valenta. Le message ordonnait d'arrêter le convoi qui était sur le point de passer, parce qu'on avait besoin de la nourriture. On pouvait aussi y lire : « il faut organiser les femmes et les gens à la hauteur de Impregnacija, le convoi ne doit pas passer au-delà ». Le témoin a déclaré que le lendemain, le convoi avait été arrêté à Novi Travnik et pillé<sup>1452</sup>.

715. La Chambre de première instance accueille les preuves produites par l'Accusation à ce sujet (et qui n'ont pas été contestées), lesquelles établissent que la foule qui a arrêté le Convoi de la joie était sous le contrôle de Dario Kordić et du colonel Blaškić.

---

<sup>1444</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17062 à 17066.

<sup>1445</sup> Major-général Filip Filipović, CR p. 17061 à 17066 ; commandant Darko Gelić, CR p. 17611.

<sup>1446</sup> CR p. 26773.

<sup>1447</sup> Ivo Vilusić, CR p. 22206 et 22208 ; général de brigade Franjo Nakić, CR p. 17327.

<sup>1448</sup> CR p. 17327.

<sup>1449</sup> CR p. 17612.

<sup>1450</sup> Commandant Darko Gelić, CR p. 17613 et 17614.

<sup>1451</sup> Pavao Vidović, CR p. 22098 et 22099.

<sup>1452</sup> Témoin AT, CR p. 27635 et 27636.

## 2. Le conflit à Travnik et Zenica

716. Le 4 juin 1993, les forces de l'ABiH ont attaqué le HVO dans la municipalité de Travnik, ce qui a provoqué un exode massif de la population croate. De nombreux témoins à décharge ont évoqué ces événements. L'attaque militaire a commencé le 3 juin 1993. Le 5 juin, l'ABiH a attaqué le village de Dolac, aux confins de Travnik<sup>1453</sup>. Le 6 juin, elle attaquait le village d'Ovčarevo<sup>1454</sup>, et le 8, elle attaquait la paroisse de Brajkovići et en prenait le contrôle<sup>1455</sup>. Dès le 13 juin, l'ABiH contrôlait Travnik et les villages avoisinants<sup>1456</sup>. D'après un rapport de la MCCE, les premières rumeurs faisant état de nettoyage ethnique et de destructions étaient exagérées<sup>1457</sup>. Le 8 juin, il y a eu des combats à Guča Gora, et des rapports signalaient que des atrocités et des destructions avaient été commises, que l'église catholique était en flammes et que des milliers de personnes fuyaient. Des observateurs de la MCCE, le colonel Morsink et le Témoin AD, ont enquêté sur ces rumeurs. Ils ont pu constater que l'église n'avait pas été détruite, que les rumeurs de destructions étaient exagérées,<sup>1458</sup> et que le déplacement de la population avait été organisé par le HVO<sup>1459</sup>. Cependant, un Milinfosum du 16 juin décrit la profanation de l'église de Guča Gora<sup>1460</sup>. Un autre, daté du 9 juin 1993, contient le commentaire suivant : « C'est la première fois que les forces de la BiH ont pris l'initiative militaire face au HVO en Bosnie centrale. Dans tous les autres incidents, les forces de la BiH répondaient à une agression du HVO (Gornji Vakuf, Vitez et Mostar). Il semblerait que [le 3<sup>e</sup> Corps (ABiH)] prépare une attaque soigneusement planifiée et en plusieurs phases contre le HVO dans la région de Travnik et dans l'ouest de la vallée de la Lašva »<sup>1461</sup>.

717. De son côté, la Défense s'appuie sur un rapport de la FORPRONU daté du 9 juin 1993, qui semble corroborer sa version des événements de ce jour. Le 9 juin 1993, le quartier général de la FORPRONU à Kiseljak a signalé que des forces de l'ABiH avaient lancé une opération à l'ouest de Zenica tôt ce matin-là, attaquant et capturant plusieurs villages<sup>1462</sup>. Le 10 juin, la FORPRONU signalait que de violents combats avaient éclaté à Kakanj, et que le Britbat maintenait une « présence protectrice » à Guča Gora, où 186 personnes (principalement des femmes et des enfants croates) avaient trouvé refuge dans une église. La FORPRONU a évacué ces personnes vers Nova Bila<sup>1463</sup>.

<sup>1453</sup> Frère Stjepan Neimarevic, CR p. 21997 à 22001.

<sup>1454</sup> Frère Stjepan Neimarevic, CR p. 21997 à 22001.

<sup>1455</sup> Frère Stjepan Neimarevic, CR p. 21997 à 22001 (propos corroborés par la déclaration sous serment de Franjo Križanac).

<sup>1456</sup> Commandant Franjo Ljubas, CR p. 18857.

<sup>1457</sup> Pièce à conviction Z1076.1.

<sup>1458</sup> Colonel Morsink, CR p. 8110 et 8111 ; Témoin AD, CR p. 13021, 13022 et 13025.

<sup>1459</sup> Témoin AD, CR p. 13023 à 13025 ; colonel Morsink, CR p. 8116.

<sup>1460</sup> Pièce à décharge D290/1.

<sup>1461</sup> Pièce à décharge D194/1.

<sup>1462</sup> Pièce à décharge D331/1/45.

<sup>1463</sup> Pièce à décharge D331/1/57.

Le 14 juin 1993, le quartier général de la FORPRONU signalait que l'ABiH avait décidé de trouver sa propre solution en Bosnie centrale, ajoutant : « les derniers jours ont été principalement marqués par le nettoyage ethnique, le vol, le pillage et les exécutions. Les forces de la BiH semblent contrôler la situation, bien que les forces croates du HVO tiennent encore quelques bastions dans certains secteurs »<sup>1464</sup>.

### 3. Les offensives du HVO en juin 1993

#### a) Novi Travnik

718. Le HVO a riposté de la manière suivante. Les combats qui ont repris le 9 juin 1993 à Novi Travnik devaient se poursuivre jusqu'à la conclusion des accords de Washington en février 1994. La ligne de front traversait le centre-ville et elle n'a quasiment pas changé de position pendant tout le conflit. En juin 1993, le Stari Soliter, un immeuble assez élevé situé sur la ligne de front, a été le lieu d'intenses affrontements. Cinquante-sept personnes, dont 10 femmes et 18 enfants, ont été prises au piège de ce bâtiment pendant trois mois. Au début, le HVO a refusé d'autoriser leur évacuation du bâtiment mais en septembre, il a finalement accepté de les échanger contre les résidents croates de deux villages tenus par l'ABiH<sup>1465</sup>.

719. S'agissant de Novi Travnik, la Défense a présenté des éléments de preuve tendant à établir qu'à Travnik et Novi Travnik, une autre offensive d'envergure a été lancée le 9 juin 1993, qui a provoqué la fuite de 6 000 à 8 000 réfugiés. Les forces du HVO se sont regroupées, mais elles ont été encerclées à Novi Travnik, parce que celles de l'ABiH contrôlaient alors 90 pour cent de la municipalité<sup>1466</sup>. Le 10 juin 1993, le colonel Blaškić a signalé que les MOS avaient l'intention d'intensifier leurs attaques et le nettoyage des territoires croates à partir du sud-ouest (principalement le long des axes Gornji Vakuf-Novı Travnik et Gornji Vakuf-Sebešić-Fojnica-Kaćuni). Il a également signalé des combats intenses dans des villages des municipalités de Travnik, Novi Travnik et Busovača<sup>1467</sup>. Dans la municipalité de Novi Travnik, l'ABiH a attaqué Senkovići et les villages voisins le 9 juin 1993, à 5 h 15<sup>1468</sup>.

---

<sup>1464</sup> Pièce à conviction Z1054.

<sup>1465</sup> Témoin C, CR p. 827 à 840 ; Témoin Q, CR p. 7698 à 7702. Pièces à conviction Z1963, Z1963.4 à Z1963.6, Z1963.8 et Z1963.9.

<sup>1466</sup> Zlatan Čivčija, CR p. 18990 et 18991.

<sup>1467</sup> Pièce à décharge D308/1/449.

<sup>1468</sup> Témoin DB, CR p. 19061 et 19062.

b) Tulica et Han Ploča–Grahovci

720. Les 12 et 13 juin 1993, le HVO a attaqué des villages de la municipalité de Kiseljak, en commençant par Tulica le 12 juin. Selon l'Accusation, un certain nombre de villages ont été attaqués ; toutefois, seules les attaques contre Tulica et Han Ploča–Grahovci sont explicitement mentionnées dans l'Acte d'accusation (chefs 7 à 13).

721. Tulica se trouve à environ 15 kilomètres au sud de Kiseljak, sur la route de Sarajevo. Avant la guerre, ce village avait 350 habitants, tous musulmans ; il était toutefois entouré de villages peuplés de Croates ou de Serbes. Pendant la guerre, le village de Tulica se situait entre les positions du HVO et celles de la VRS et il subissait des pilonnages intermittents. Certains des villageois sont partis et la population s'est réduite à 250 habitants. L'Accusation soutient que le 12 juin 1993, le HVO a attaqué Tulica, et que cette attaque a provoqué la mort d'au moins 12 habitants et la destruction du village. L'attaque s'est ouverte par un intense pilonnage du village d'environ 10 heures à midi<sup>1469</sup>. À ce pilonnage a succédé une attaque d'infanterie conduite à partir de plusieurs directions. Un témoin a décrit comment les soldats du HVO chantaient et hurlaient en mettant le feu aux maisons (ils avaient des pompes ou des pulvérisateurs pour tout asperger d'essence), et en rassemblant les civils à l'endroit où les hommes étaient séparés des femmes. Il a aussi été témoin du meurtre de sept hommes qu'il connaissait ; il a également entendu parler d'autres meurtres, dont ceux d'un retraité et de trois femmes, parmi lesquelles une femme brûlée vive dans sa maison. Les hommes qui ont survécu à cet assaut ont été embarqués à bord d'un camion et emmenés à la Caserne de Kiseljak<sup>1470</sup>. Un autre témoin a décrit comment les femmes ont été forcées de remettre leur argent et leurs bijoux, alors que les hommes étaient emmenés en colonne et que quatre d'entre eux ont été séparés de la colonne et abattus ; d'après ce témoin, 11 hommes et une femme ont été tués<sup>1471</sup>. Les soldats étaient en uniforme noir ou en tenue camouflée, et ils avaient un ruban blanc autour du bras ; ceux qui étaient en uniforme noir ont été identifiés comme étant des membres des Apostoli et des Maturice, unités basées à Kiseljak, et ceux qui étaient en tenue camouflée comme des membres du HVO<sup>1472</sup>.

---

<sup>1469</sup> Un témoin qui avait été membre de la JNA a affirmé que le pilonnage provenait de positions serbes : Témoin AF, CR p. 14049 et 14050.

<sup>1470</sup> Témoin AF, CR p. 14049 à 14061. Pièce à conviction Z2104 : photographies de maisons détruites à Tulica, dont le Mekteb. D'après le Témoin TW15, le premier obus est tombé sur le Mekteb.

<sup>1471</sup> Témoin AN, CR p. 15665 à 15678. Le Témoin TW15 a identifié un homme du nom de « Pijuk » au nombre de ceux qui ont exécuté trois hommes au bord d'un ravin. Le Témoin TW15 a également évalué à 12 le nombre des tués. Le Témoin TW05 est retourné au village le lendemain pour enterrer huit victimes.

<sup>1472</sup> Témoin AF, CR p. 14059 à 14061 ; le Témoin AN a identifié certains des soldats comme provenant d'une unité appelée « la Division du Diable » ; CR p. 15657 à 15661.

722. Han Ploča et Grahovci sont des villages mitoyens qui se trouvent aussi au sud de Kiseljak, sur la route de Sarajevo, non loin de Tulica. Peu après l'assaut contre Tulica, ils ont été attaqués par le HVO. Les moyens de preuve de l'Accusation tendent à établir que le HVO a posé un ultimatum aux Musulmans, leur intimant de lui remettre leurs armes. Après l'expiration de l'ultimatum, le village a été pilonné par le HVO et la VRS et des maisons ont été incendiées, après quoi l'infanterie du HVO a attaqué. Une fois dans le village, les soldats du HVO ont aligné trois hommes musulmans contre un mur et les ont abattus. Ils ont aussi tué d'autres hommes et mis le feu à un garage où plusieurs personnes se trouvaient. Les femmes et les enfants ont ensuite été emmenés à la Caserne de Kiseljak<sup>1473</sup>. Un témoin a déclaré que sa sœur (âgée de 15 ans), son père et sa grand-mère ont été tués, et qu'au total, 64 personnes avaient péri pendant l'attaque ou après avoir été capturées<sup>1474</sup>.

723. La Défense n'a présenté aucun élément de preuve concernant ces attaques. La Chambre de première instance conclut que les attaques contre Tulica et Han Ploča–Grahovci s'inscrivaient dans le cadre d'une offensive d'envergure du HVO, lors de laquelle des civils ont été tués ou soumis à des traitements inhumains. Elle estime prouvées les infractions matérielles visées aux chefs 7 à 13 de l'Acte d'accusation en ce qu'ils ont trait à ces événements.

#### c) Présence de Dario Kordić

724. D'après la Défense, il n'y a aucun lien entre Dario Kordić et les événements qui se sont déroulés à Kiseljak, qui était coupé de Busovača<sup>1475</sup>. Le Témoin Y a toutefois attesté de la présence de Dario Kordić à Kiseljak pendant le conflit de juin 1993, soutenant l'avoir vu ce mois-là à la caserne de cette ville. Le Témoin Y a déclaré à l'audience avoir été arrêté le 14 juin 1993 à Topolje, avec d'autres villageois, et avoir été emmené à la Caserne de Kiseljak où ils ont tous été détenus dans une salle de l'un des bâtiments. Il a été battu deux heures après son arrivée. Sa tête saignait et on lui a dit d'aller se laver à une fontaine située dans le hall du bâtiment. Alors qu'il se lavait, il a vu Dario Kordić sortir du bâtiment. Il était à une distance de 8 à 14 mètres de lui. Kordić, qui est sorti le premier, était entouré de soldats du HVO. Le témoin a passé trois jours à la caserne puis a été transféré au bâtiment municipal, où il a de nouveau vu Kordić, 23 ou 24 jours plus tard. La Défense a contesté que M. Kordić se soit trouvé à la caserne, comme l'a déclaré le témoin. Toutefois, celui-ci a affirmé l'avoir aperçu pendant environ cinq secondes, le temps pour l'accusé de faire cinq ou six pas. Le témoin avait vu l'accusé à de nombreuses reprises à Kiseljak en 1992-1993, parfois en

<sup>1473</sup> Témoin TW08, procès Blaškić, CR p. 8996 ; Témoin TW12, procès Blaškić, CR p. 9532 ; Témoin TW16, procès Blaškić, CR p. 8954.

<sup>1474</sup> Témoin TW16, procès Blaškić, CR p. 8950 ; le commandant Mark Bower a observé une partie de l'attaque, et il a été témoin de l'attaque et du pillage des maisons musulmanes : CR p. 9222 et 9223.

<sup>1475</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 3.

uniforme noir ou en tenue camouflée, ou encore un pistolet à la ceinture, mais toujours entouré de gardes du corps. Il avait également eu l'occasion de voir l'accusé à la télévision de nombreuses fois, la première alors que Kordić prononçait un discours<sup>1476</sup>.

725. À cet égard, la Défense soutient, sans toutefois en avoir produit de preuve, que l'accusé ne s'est rendu que deux fois à Kiseljak pendant cette période, mais seulement à la fin du mois d'août 1993, pour des rencontres conduites sous les auspices de la FORPRONU<sup>1477</sup>. La Défense invoque le fait que l'enclave de Kiseljak était coupée de celle de Vitez-Busovača, et que pour tout le monde, y compris pour M. Kordić, il était « difficile, sinon impossible » de se rendre d'une enclave à l'autre<sup>1478</sup>. La Défense prétend que M. Kordić n'était pas à Kiseljak et qu'en général, en 1993, il n'y exerçait aucune influence<sup>1479</sup>. Dans son évaluation de cet élément de preuve, la Chambre de première instance garde à l'esprit le fait qu'il s'agit d'une possible identification de l'accusé par un témoin. Il convient de faire montre de prudence avant de tenir compte de pareils éléments, étant donné la facilité avec laquelle même un témoin honnête et convaincant peut se tromper<sup>1480</sup>. Il est donc nécessaire d'examiner les circonstances dans lesquelles cette identification a été faite. Le témoin savait qui était l'accusé et il l'avait souvent vu auparavant. Il était donc à même de le reconnaître. Il l'a aperçu plus qu'une fraction de seconde et il a eu l'occasion de l'identifier avec certitude. Le contre-interrogatoire n'a pas entamé sa conviction. En conséquence, la Chambre de première instance accueille son témoignage.

726. La Chambre de première instance conclut que ces offensives constituent une autre manifestation du dessein formé par le HVO de soumettre les Musulmans de Bosnie centrale. Comme c'était le cas pour les attaques contre les villages de la même municipalité en avril 1993, la Chambre de première instance est convaincue que ces offensives n'auraient pas été lancées sans l'approbation de la direction politique locale, en la personne de Dario Kordić. Sa participation directe aux événements en question est confirmée par la preuve de sa présence à Kiseljak pendant les offensives. On peut donc en déduire qu'il est associé à la décision de donner l'ordre d'attaquer ces villages, notamment Tulica et Han Ploča-Grahovci.

---

<sup>1476</sup> Témoin Y, CR p. 11000 et 11001, 11004 à 11011, 11081 à 11087 et 11097 à 11099.

<sup>1477</sup> Conseil de M. Kordić, CR p. 11088 à 11090.

<sup>1478</sup> Témoin AD, CR p. 13099 ; général de brigade Wingfield Hayes, CR p. 16168.

<sup>1479</sup> Général de brigade Wingfield Hayes, CR p. 16168.

<sup>1480</sup> Voir, par exemple, R. v. Turnbull, (1977) 65 Cr. App. R. 242, arrêt de la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles.

d) Les autres offensives

727. Les autres offensives se sont déroulées comme suit. Le 16 juin 1993, et les jours suivants, la police militaire du HVO et d'autres unités de Kiseljak ont attaqué les positions de l'ABiH à Kreševo, brûlant des villages, mettant le feu aux mosquées et plaçant en détention la population musulmane<sup>1481</sup>. Le 24 juin, le HVO a lancé l'assaut sur Žepče, très au nord des autres municipalités énumérées dans l'Acte d'accusation. L'assaut a commencé par un pilonnage et, d'après un témoin, le recours à des chars serbes. Une certaine résistance a été opposée à l'attaque, mais 90 pour cent de Žepče, mis à part le secteur croate, ont été détruits ou incendiés par le pilonnage. Les quatre mosquées ont été complètement détruites pendant l'attaque, et de nombreuses personnes ont été tuées. À la fin juin, Žepče était tombé<sup>1482</sup>.

728. Pour établir un lien entre Dario Kordić et les événements de Žepče, l'Accusation invoque la position géographique de Žepče au sein de la HZ H-B<sup>1483</sup>, le fait que l'accusé ait donné des ordres à la municipalité<sup>1484</sup> et le fait que le 5 avril 1993, il ait invité les représentants de cette ville à venir discuter avec lui de la situation de la sécurité<sup>1485</sup>. L'Accusation soutient que les représentants locaux du HVO « ont exécuté les mêmes politiques que celles prônées et mises en œuvre par Kordić dans sa poche de Bosnie centrale » ; la ville de Žepče était peut-être à quelque distance et isolée, mais elle faisait dans l'ensemble partie du fief dont Kordić était le principal dirigeant politique exerçant activement le pouvoir<sup>1486</sup>. Il appartient à la Chambre de première instance de déterminer si ces affirmations sont étayées par les éléments de preuve. Pour la Défense, il n'y avait aucun lien entre Kordić et la ville de Žepče, qui était coupée de la poche de Busovača-Vitez<sup>1487</sup>.

729. Pendant ce temps, l'ABiH avait attaqué et pris Kakanj. Des témoins à décharge ont déclaré à ce propos que l'ABiH avait lancé une offensive majeure le 8 juin 1993. Un membre du HVO, qui siégeait à la Présidence de guerre de Kakanj, a déposé au sujet des événements qui se sont produits dans cette ville<sup>1488</sup>. Il a décrit les rouages de l'administration municipale dominée par les Musulmans et le harcèlement et les intimidations systématiques dont était victime la population croate de

<sup>1481</sup> Témoin E, CR p. 2547 à 2549.

<sup>1482</sup> Tel est le récit fait par le Témoin F, CR p. 3426 à 3440, 3484 et 3485, ainsi que par le Témoin AH, CR p. 14430 à 14438 et 14452 à 14455. La pièce à conviction Z2291.2 est un enregistrement d'une émission de télévision diffusée par la BBC et montrant les combats à Žepče : Témoin AH, CR p. 14434 et 14435.

<sup>1483</sup> Pièce à conviction Z223.

<sup>1484</sup> Pièces à conviction Z299 et Z307.

<sup>1485</sup> Pièce à conviction Z606.

<sup>1486</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 378 et 379.

<sup>1487</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 3.

<sup>1488</sup> Pavo Šljivić, CR p. 18730 et 18731.



Kakanj<sup>1489</sup>. Il a également évoqué les incidents qui ont abouti à l'offensive de l'ABiH du 8 juin 1993 et l'offensive elle-même. Celle-ci s'est soldée par une défaite totale des forces du HVO à Kakanj après cinq jours de combats, par la mort de 120 Croates et le déplacement vers Vareš de 13 000 à 15 000 réfugiés croates, ainsi que par la destruction de 2 500 maisons, 30 chapelles et 30 cimetières<sup>1490</sup>. Pour la Défense, l'attaque contre Kakanj s'inscrivait dans le cadre d'une action délibérée et organisée de l'ABiH, consistant à attaquer les villes une par une et à en chasser la population croate<sup>1491</sup>. Ainsi, le 2 juillet, l'ABiH a également attaqué le HVO à Fojnica, détruisant environ 70 pour cent des villages croates et arrêtant une partie de leur population. Suite à cette attaque, 5 500 Croates ont quitté Fojnica : après la guerre, il n'en restait plus que 100<sup>1492</sup>.

#### 4. Le Plan Owen-Stoltenberg et la formation de la HR H-B : juillet - septembre 1993

730. Le 22 juillet 1993, un rapport de la MCCE faisait état de la politique du HVO consistant à bloquer complètement les routes venant du sud, en tant que moyen le plus efficace pour le HVO d'étrangler la Bosnie centrale et septentrionale et de forcer les Musulmans de Bosnie à se rendre. Le rapport faisait remarquer qu'il s'agissait d'une stratégie délibérée, mise en œuvre avant l'offensive lancée par le HVO en avril, qu'elle avait eu des effets désastreux et qu'elle avait provoqué une interruption totale du trafic commercial<sup>1493</sup>.

731. Le 27 juillet 1993, les pourparlers de paix ont repris à Genève et le 30 juillet, le Président Izetbegović, M. Karadžić et M. Boban ont convenu de la cessation des hostilités et d'un accord pour une union de trois républiques en Bosnie-Herzégovine<sup>1494</sup>. Le 6 août, le Secrétaire général de l'ONU a transmis au Conseil de sécurité un rapport reproduisant ce qui devait être appelé le « Plan Owen-Stoltenberg », fondé sur l'idée de faire de la Bosnie-Herzégovine l'union de trois républiques<sup>1495</sup>. On peut lire dans le rapport que la limite en Bosnie centrale entre les républiques à majorité croate et musulmane, « où les combats ont été intenses » pendant que les négociations se poursuivaient, était une « question âprement disputée » (un Milinfosum, daté du 24 août, mentionne un document par lequel Mate Boban demandait que soit organisé le transport de certaines personnes à une réunion de discussion des propositions de Genève, document qui « révèle la hiérarchie politique croate en

<sup>1489</sup> Pavo Šljivić, CR p. 18737 à 18739.

<sup>1490</sup> Pavo Šljivić, CR p. 18739 à 18742 et 18752. Le Témoin DA, qui habitait un village proche de Kakanj, a déclaré à l'audience que son mari et ses trois fils avaient été exécutés par des soldats de l'ABiH alors qu'ils étaient en captivité : CR p. 18798 à 18821. Voir également la déclaration sous serment de Neven Marić, par. 10 à 14.

<sup>1491</sup> Pavo Šljivić, CR p. 18742.

<sup>1492</sup> Stjepan Tuka, CR p. 10139 et 10140, 10143 et 10144, 10153.

<sup>1493</sup> Pièce à conviction Z1149.1.

<sup>1494</sup> Pièce à conviction Z1151.

<sup>1495</sup> Pièce à décharge D141/1.

Bosnie centrale ». Dario Kordić, Vice-Président de la HZ H-B, figure en première position sur cette liste de 21 personnes)<sup>1496</sup>.

732. Le 28 août 1993, la HZ H-B a proclamé la nouvelle République croate de Herceg-Bosna (HR H-B), avec Mate Boban comme Président<sup>1497</sup>. Le même jour, un rapport de la MCCE signalait ce qui suit : « le colonel Blaškić a refusé d'être attiré sur le terrain des propositions de Genève : il a déclaré que Dario Kordić s'exprimait sur ce qui relevait des "idées" alors que lui-même avait affaire à la réalité ». Le rapport signalait que Dario Kordić était « la principale figure politique du HDZ en Bosnie centrale et qu'on le suspectait depuis longtemps de contrôler le HVO ». Son influence sur Blaškić était qualifiée d'importante, voire totale<sup>1498</sup>.

733. Les propos de l'un des témoins tendent à établir un lien direct entre Dario Kordić et les affaires militaires à cette époque. Il s'agit du témoin Sulejman Kalčo, commandant adjoint de la TO de Vitez pendant la guerre, qui a déclaré que le 8 août 1993, entre 12 heures et 13 heures, il faisait une tournée des lignes de front à proximité de Vitez. Alors qu'il se trouvait dans les ruines d'une maison de Stari Vitez et qu'il observait aux jumelles les lignes de front situées du côté de Krčevine, il a aperçu, à une distance d'environ 500 mètres, Dario Kordić, Mario Čerkez et d'autres officiers du HVO positionnés sur la ligne de front entre les forces du HVO et celles de l'ABiH. Kordić était en tenue camouflée et il gesticulait des bras. Le témoin pouvait voir qu'il était en train de donner des ordres : il était le chef. La journée était claire et ensoleillée. Ce soir-là, à la télévision, on a pu voir Kordić faire la tournée des lignes du HVO et déclarer que les positions étaient solides et invincibles<sup>1499</sup>. La Défense nie l'existence de cette émission de télévision. Elle n'a toutefois produit aucune preuve pour contredire le témoignage de M. Kalčo. M. Kalčo a fait une description si réaliste de la scène où l'accusé se trouvait sur la ligne de front qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il n'a pas dit la vérité à ce sujet et au sujet de l'émission de télévision. En conséquence, la Chambre de première instance accueille son témoignage sur ces deux points.

734. Le 8 septembre 1993, le HVO a attaqué et pris le village de Grbavica, situé à flanc de coteau à l'ouest de Vitez, près de la base du Britbat à Bila. L'ABiH y avait installé un nid de tireurs isolés et, d'après les déclarations à l'audience d'officiers du Britbat qui avaient été témoins de l'attaque, il s'agissait d'un objectif militaire légitime<sup>1500</sup>. Les mêmes témoins ont toutefois précisé que l'attaque

---

<sup>1496</sup> Pièce à conviction Z1179. Le 21 août 1993, la MCCE a signalé que lors d'une rencontre avec Dario Kordić, celui-ci avait déclaré être sûr que les propositions de Genève seraient acceptées et qu'il occuperait bientôt le poste de Vice-Président de la République bosno-croate : pièce à conviction Z1176.2.

<sup>1497</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z1186.2.

<sup>1498</sup> Pièce à conviction Z1185.3.

<sup>1499</sup> Sulejman Kalčo, CR p. 15979 et 15980.

<sup>1500</sup> Général de brigade Duncan, CR p. 9786 ; commandant Hay, CR p. 10294 et 10295 ; capitaine Whitworth, CR p. 8588.

s'était accompagnée de destructions inutiles. Par exemple, le général de brigade Duncan a déclaré que l'objectif avait été atteint par un usage excessif de la force contre la population locale, causant des destructions massives aucunement justifiées par les nécessités de la guerre<sup>1501</sup>. Le colonel Blaškić et Mario Čerkez ont commandé cette attaque à partir d'une église voisine<sup>1502</sup>. Cet emplacement, appelé « Divjak » dans l'Acte d'accusation, fait l'objet des allégations figurant aux chefs 37 et 39 mis à la charge de Dario Kordić. La Chambre de première instance estime toutefois qu'aucune preuve ne permet d'établir un lien entre lui et cette attaque. Il semble qu'il s'agissait là d'une autre opération militaire, qui ne s'inscrivait pas dans le cadre du plan ou dessein commun.

735. Les 18 et 19 septembre 1993, l'ABiH a lancé une offensive dont l'objectif semblait être de couper la route principale reliant Vitez à Busovača et de s'emparer de l'usine Vitezit. L'ABiH n'a atteint aucun de ces deux objectifs, mais le colonel Blaškić a menacé de faire sauter l'usine pour l'empêcher de tomber entre les mains de l'ABiH<sup>1503</sup>. Cette menace a été réitérée, non seulement par le colonel Blaškić, mais également par Dario Kordić.

736. Les preuves tendant à établir que pendant ce mois-là, le contrôle de Kordić a continué à s'exercer sont les suivantes :

- a) Le général de brigade Duncan a déclaré à l'audience que le 4 septembre 1993, le colonel Blaškić était venu le voir à sa base (celle du Britbat), porteur d'un message de Dario Kordić annonçant qu'il n'y aurait pas d'autres échanges de blessés hors de la poche de Vitez, et que tous les accords étaient rompus ; il s'agissait d'un message écrit, que Blaškić a lu à haute voix, sans laisser de copie au témoin<sup>1504</sup>.
- b) Le 20 septembre 1993, Kordić et Ignac Koštroman ont soumis à Mate Boban un rapport relatif à « la sécurité et la situation militaire dans la vallée de la Lašva », décrivant une offensive musulmane dans la vallée, mais signalant que « les dirigeants politiques et militaires de Bosnie centrale tenaient la situation fermement [...] sous contrôle »<sup>1505</sup>.
- c) Un Milinfosum du 29 septembre 1993 décrit une rencontre entre le fonctionnaire de l'ONU chargé des affaires civiles et Dario Kordić, pour « discuter de l'accès à la partie musulmane, Stari Vitez » (rendu impossible par des mines placées par le HVO sur

<sup>1501</sup> CR p. 9786.

<sup>1502</sup> Anto Breljas, CR p. 11744. En fait, le témoin a déclaré qu'ils avaient « participé » à l'attaque à partir d'une église voisine, mais il faut comprendre ici qu'ils commandaient l'attaque. Le capitaine Whitworth a félicité Čerkez pour l'attaque et celui-ci a convenu que c'était une bonne attaque mais qu'il ne s'était pas chargé des tâches d'état-major et de planification : CR p. 8585 et 8586.

<sup>1503</sup> Milinfosum, pièce à conviction Z1206.1.

<sup>1504</sup> CR p. 9784 à 9786 ; officier commandant du Britbat, de mai à novembre 1993.

<sup>1505</sup> Pièce à conviction Z1209.1.

la route). On y lit que l'accusé aurait dit en cette occasion : « l'accès sera refusé jusqu'à ce que les forces de la BiH mettent un terme à leurs attaques dans la vallée »<sup>1506</sup>.

737. Le 21 octobre 1993, la MCCE signalait deux réunions. Lors de la première, Anto Valenta a mentionné l'échec du Plan Owen-Stoltenberg. Lors de la seconde, Dario Kordić a déclaré qu'aucune issue militaire claire n'était envisageable et que, par exemple, il s'attendait à une offensive majeure dans la vallée de la Lašva, ayant pour objectif l'usine Vitezit. L'accusé a également dit que les Croates quitteraient Zenica puisqu'ils ne s'y sentaient pas en sécurité et qu'en cas de conclusion d'un plan de paix, certains Croates resteraient dans des secteurs musulmans mais bien moins qu'avant la guerre<sup>1507</sup>.

##### 5. Octobre 1993 : l'attaque de Stupni Do :

738. Les troubles ont ensuite gagné la municipalité de Vareš. En octobre 1993, les Croates de cette municipalité étaient isolés et ils trouvaient leur liberté de mouvement de plus en plus réduite. Les dirigeants du HVO de Bosnie centrale s'inquiétaient pour la municipalité de Vareš, dont ils craignaient qu'elle ne soit cédée lors de négociations internationales. (Le HVO avait pris Vareš en juin 1992, mais cette municipalité avait toujours été isolée, et encore plus depuis la chute de Kakanj en juin 1993.) Le 23 août 1993, les dirigeants du HVO de Vareš ont présenté aux observateurs de la MCCE la copie d'une lettre, qu'ils avaient envoyée au Président Tudman, à M. Boban et au « colonel Dario Kordić », pour se plaindre du sort envisagé pour Vareš lors des pourparlers de Genève, lorsque qu'avait été évoqué le transfert de la municipalité sous contrôle musulman<sup>1508</sup>. Des renforts étaient arrivés en la personne de Ivica Rajić, commandant du HVO à Kiseljak, accompagné des unités paramilitaires « Maturice » et « Apostoli ».

739. Ensuite, l'ABiH a attaqué et pris le village croate de Kopjari, dans la municipalité de Vareš<sup>1509</sup>. Suite à cette attaque, au matin du 22 octobre 1993, on a fait état de la mort de deux soldats du HVO ; lors d'une visite au village, la MCCE a noté que tous les bâtiments avaient été détruits et que le village était déserté<sup>1510</sup>. Le HVO a riposté en attaquant le village voisin de Stupni Do le lendemain. Trente-huit personnes ont perdu la vie lors de cette attaque, et l'ampleur des pertes humaines en une seule opération en fait l'allégation la plus grave de l'Acte d'accusation, après le

<sup>1506</sup> Pièce à conviction Z1213.

<sup>1507</sup> Rapport, pièce à conviction Z1255.

<sup>1508</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z1178.1 ; lettre, pièce à conviction Z1174.

<sup>1509</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z1259.

<sup>1510</sup> Témoin W, CR p. 10902 à 10903. Rapport de la MCCE, pièce à décharge D192/1. Cependant, les destructions perpétrées à Kopjari n'avaient pas l'ampleur de celles de Stupni Do : général Martin Garrod, CR p. 13588 à 13592.

massacre d'Ahmići. Cette attaque fait partie de celles visées aux chefs 3 et 4, et les meurtres commis en cette occasion sont incriminés aux chefs 7 à 13.

740. Le village de Stupni Do est situé dans les collines, à environ un kilomètre au sud de la ville de Vareš, à une altitude de 1 074 mètres. On y accède par une route principale empruntant un tunnel. Le village surplombe le principal itinéraire d'approvisionnement de la ville de Vareš (qui se trouve elle-même au début de la vallée, entourée par ces montagnes). Au-dessus de Stupni Do se trouve le village croate de Mir. Avant la guerre, les habitants de Stupni Do étaient presque tous musulmans (il y avait toutefois cinq ou six familles serbes, qui sont parties en 1992). La population totale était d'environ 224 habitants<sup>1511</sup>. En octobre 1993, le village revêtait également une importance particulière parce qu'il se trouvait dans la poche de Vareš (contrôlée par le HVO), mais était proche tant des lignes de l'ABiH que de celles des Serbes : ainsi, d'après un témoin, membre de la MCCE, il s'agissait d'un emplacement idéal pour la contrebande et l'échange de marchandises et d'armes entre parties belligérantes<sup>1512</sup>.

741. D'après le commandant de la TO de Vareš, des tranchées avaient été creusées en août 1993 pour protéger la population civile du HVO ; en octobre 1993, l'unité locale de la TO à Stupni Do était forte de 50 hommes, armés de 40 fusils (principalement de chasse), d'un mortier, d'un lance-roquettes portable, et elle disposait d'une quantité limitée de munitions. Les membres de l'unité n'avaient reçu aucune formation militaire, et la plupart portaient des vêtements civils. De surcroît, le 17 octobre, six membres de cette unité avaient été arrêtés et placés en détention<sup>1513</sup>.

742. Des rumeurs d'une attaque en représailles de celle de Kopjari ont circulé à Stupni Do (Pejčinović, le chef du HVO à Vareš, avait menacé d'attaquer des villages musulmans si l'ABiH s'en prenait à la municipalité)<sup>1514</sup>. Certains efforts de défense du village ont été déployés : on s'est organisé pour creuser des abris et assurer une assistance médicale. Le 22 octobre 1993, la Présidence de guerre de Vareš a ordonné l'évacuation du village, mais les habitants ont refusé de partir<sup>1515</sup>. Ce soir-là, le commandant de la TO de Vareš a été informé qu'une attaque du village était planifiée<sup>1516</sup>.

743. Les survivants de l'attaque ont décrit ce qui s'était passé de manière concrète. Le Témoin W a entendu des tirs d'armes légères, puis des tirs d'artillerie. Il a envoyé sa famille au sous-sol, alors qu'il se positionnait dans une tranchée. De cet emplacement, il a pu voir que l'attaque provenait de

<sup>1511</sup> Cette description du village est tirée de la déposition du Témoin W, CR p. 10889 à 10906 ; Témoin AI, CR p. 14531 ; général Martin Garrod, CR p. 13588. Voir Annexe VI 7.

<sup>1512</sup> Rolf Weckesser, CR p. 9051 et 9052.

<sup>1513</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3280 et 3281.

<sup>1514</sup> Témoin W, CR p. 10902 et 10903.

<sup>1515</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3285.

<sup>1516</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3287.

plusieurs directions et il a entendu des soldats du HVO crier ; ils portaient des tenues camouflées ou des uniformes noirs (par la suite, le témoin a trouvé des insignes du HVO et des HOS)<sup>1517</sup>. Il a essayé de défendre le village autant que possible mais au bout de deux heures, il a dit à sa famille et aux autres personnes réfugiées au sous-sol d'aller se cacher dans les bois, parce que les lignes de défense étaient en train de céder. Son père, qui est resté dans la maison, a été tué. Le témoin s'est caché dans un bois avoisinant et de là, il a vu que toutes les maisons étaient en flammes. Le soir, il est rentré chez lui : sa maison avait été réduite en cendres<sup>1518</sup>.

744. Deux témoins, membres de la communauté internationale, ont évoqué à l'audience ce qu'ils avaient vu au village après l'attaque. Le premier, Rolf Weckesser, observateur de la MCCE, a essayé de se rendre au village le matin qui a suivi l'attaque, mais il a découvert que le HVO bloquait la route et empêchait quiconque d'y accéder ; les soldats paraissaient ivres, ils criaient et disaient qu'ils n'aimaient pas ce qu'ils faisaient, mais qu'ils étaient obligés de le faire et qu'ils n'aimaient pas leurs chefs<sup>1519</sup>. Le 27 octobre 1993, le témoin a finalement réussi à obtenir l'accès à Stupni Do, avec l'aide du bataillon local de la FORPRONU (« Nordbat »). Il s'est trouvé face à une scène de destruction totale : les cendres des maisons fumaient encore et 20 corps, brûlés au-delà de toute possibilité d'identification, gisaient là et parmi eux, plusieurs cadavres d'enfants<sup>1520</sup>. Il n'y avait aucune trace de combats.

745. Le commandant Mark Bower, à l'époque capitaine, était officier de liaison pour le Britbat. Le 27 octobre 1993, il s'est également rendu au village, qu'il a trouvé totalement détruit<sup>1521</sup>. Il a vu les cadavres de trois femmes qui avaient été abattues dans une cave<sup>1522</sup> ; il semble que l'une des femmes ait été égorgée et les autres poignardées puis abattues<sup>1523</sup>.

746. Des 38 personnes qui ont trouvé la mort lors de l'attaque de Stupni Do, cinq ou six étaient des soldats, et tous les autres des civils<sup>1524</sup>.

747. La déposition du Témoin CW1 présentait les événements du point de vue du HVO. Il a déclaré qu'après l'attaque contre Kopjari et les attaques des Musulmans contre Vareš, le commandant de la brigade locale du HVO avait demandé de l'aide. Après s'être mutuellement

<sup>1517</sup> Témoin W, CR p. 10904 à 10907.

<sup>1518</sup> Témoin W, CR p. 10907 et 10908.

<sup>1519</sup> Rolf Weckesser, CR p. 9048 à 9051.

<sup>1520</sup> La pièce à conviction Z1296.1 est un article de Newsweek comportant une photographie du témoin devant le cadavre d'un homme qui semble avoir reçu un coup de couteau dans le cou.

<sup>1521</sup> Commandant Mark Bower, CR p. 9225 à 9228 ; pièce à conviction Z.2048.2.

<sup>1522</sup> Pièces à conviction Z2048.5, Z2048.6, Z2048.7 et Z2048.8.

<sup>1523</sup> Commandant Mark Bower, CR p. 9228 à 9230.

<sup>1524</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3375 et 3376 ; liste, pièce à conviction Z2047 ; pièces à conviction Z2047.1 à Z2047.3 (certificats de décès et rapports d'autopsie).

consultés, Mate Boban, le général Prajak et le général Petković ont décidé d'envoyer Ivica Rajić pour évaluer la situation<sup>1525</sup>. Le 23 octobre 1993, Rajić a informé Kordić, le général Petković et Blaškić qu'il avait conduit une attaque contre Stupni Do et Bogoš (une colline voisine), et que lors de cette action, un grand nombre d'hommes des MOS avaient été tués, ainsi que quelques civils<sup>1526</sup>. Dans un rapport daté du 31 octobre 1993 et adressé à Mate Boban, Rajić a affirmé que le village de Stupni Do devait être « nettoyé » pour empêcher les MOS d'entrer facilement dans Vareš, et que l'action avait été conduite par les Apostoli et les Maturice ; les MOS du village avaient reçu des renforts, « comme en témoignait le fait que deux de nos meilleurs soldats ont été tués et dix autres blessés ». Rajić ajoutait que « l'impression familière que laissait Stupni Do [...] était une conséquence directe du meurtre de nos soldats et des blessures qui leur ont été infligées, à propos de laquelle rien n'aurait objectivement pu être fait pendant l'action »<sup>1527</sup>.

748. D'après la Défense, des soldats ont commis des abus à Stupni Do, mais le village était défendu et les civils n'en ont pas été évacués (en dépit du fait que l'attaque avait été annoncée). Ainsi, un commandant local de l'ABiH a déclaré à l'audience que « l'unité locale de Stupni Do » disposait de plusieurs types de fusils de chasse, d'armes automatiques et semi-automatiques, d'un mortier et d'un lance-roquettes ; selon lui, elle avait au total près de 40 fusils.<sup>1528</sup> L'estimation de la quantité de munitions disponibles a varié, selon les témoins, de 80 à 120 balles par fusil<sup>1529</sup>. En outre, les forces de défense de Stupni Do avaient creusé des retranchements en août et septembre 1993, pour se protéger d'un éventuel assaut du HVO<sup>1530</sup>. D'après le Témoin W, lorsque cet assaut s'est finalement produit, les combattants de l'ABiH ont réussi à tenir le HVO en échec pendant « quelques heures »<sup>1531</sup>. Le lieutenant Krešimir Božić, membre de l'état-major de la Brigade Bobovac, a déclaré à l'audience qu'en raison de son importance stratégique, Stupni Do était un village défendu, tant contre les Serbes que contre le HVO<sup>1532</sup>.

749. Ces allégations ont été évoquées lors de la déposition du Témoin AI, qui a déclaré qu'il y avait environ 35 membres de la TO à Stupni Do, principalement armés de fusils de chasse, mais disposant également de trois fusils M48 et de trois fusils semi-automatiques. Les armes passaient d'un homme à l'autre, au rythme des relèves. Le 23 octobre 1993, six hommes de Stupni Do étaient détenus par le HVO, qui les avait arrêtés à un poste de contrôle plusieurs jours auparavant (comme

<sup>1525</sup> CR p. 26782.

<sup>1526</sup> Pièce à conviction Z1257.3.

<sup>1527</sup> Pièce à conviction Z1279.2.

<sup>1528</sup> Ekrem Mahmutović, CR p. 3280 ; CR p. 3355.

<sup>1529</sup> Pièce à décharge D31/1, p. 9 ; CR p. 3281 ; CR p. 10925.

<sup>1530</sup> Témoin W, CR p. 10932 et 10933 ; Ekrem Mahmutović, CR p. 3414 ; Pavao Vidović, CR p. 22148.

<sup>1531</sup> CR p. 10907.

<sup>1532</sup> CR p. 22258 à 22260.

nous l'avons mentionné plus haut). Ce témoignage a été corroboré par celui du colonel Stutt, un officier canadien membre de la MCCE, qui s'est déclaré surpris car lorsqu'il avait visité le village une semaine auparavant, il n'était que faiblement protégé par six soldats de l'ABiH<sup>1533</sup>. Stupni Do était un village peu structuré et les vivres n'y manquaient pas ; il ne présentait aucun signe d'accumulation de moyens militaires, ni de fortifications ou d'artillerie. En conséquence, le témoin a déclaré avoir du mal à croire que ce village constituait une menace pour le HVO, comme le prétendait le HVO de Vareš et comme cela a été signalé dans un rapport du 25 octobre<sup>1534</sup>.

750. Il a également été suggéré que l'affrontement à Stupni Do n'était que le résultat d'une querelle entre contrebandiers<sup>1535</sup>. La Chambre de première instance conclut cependant que l'attaque contre Stupni Do était une attaque concertée du HVO contre le village, visant à en chasser la population musulmane. Quel qu'en soit le motif direct, cette attaque s'inscrivait dans le cadre de l'offensive du HVO contre la population musulmane de Bosnie centrale et elle a tourné au massacre. Certes, les habitants du village se sont défendus, mais dans les faits, cette attaque n'était pas justifiée. En conséquence, les infractions matérielles visées aux chefs 7 à 13 sont considérées comme prouvées en ce qu'elles ont trait à Stupni Do.

751. Lorsque le général Martin Garrod (observateur de la MCCE et chef du Centre régional de Zenica) a posé des questions sur les événements de Stupni Do à Dario Kordić, ce dernier a répondu qu'il avait immédiatement téléphoné au général Petković à Kiseljak. Celui-ci lui aurait dit qu'il n'y avait pas de problème, que beaucoup de maisons étaient en flammes, que de nombreux soldats, avec ou sans uniforme, avaient été tués, et que la plupart des civils avaient quitté le village et se trouvaient désormais à Vareš. Kordić a déclaré qu'il fallait vérifier les allégations des Musulmans, qui s'inventaient des excuses pour leur attaque contre Kopjari, tout en accusant le HVO de l'attaque contre Stupni Do. Il a ajouté qu'« en tant que soldat comme en tant qu'être humain », il condamnait vigoureusement toute atrocité commise, quel qu'en soit le camp responsable<sup>1536</sup>. Lors d'une rencontre ultérieure, Kordić a déclaré à Sir Martin Garrod que quelques maisons avaient brûlé et quelques personnes avaient été tuées, mais qu'il ne pouvait croire que le HVO avait délibérément tué des civils. Il a ajouté que des mesures appropriées seraient prises une fois « l'enquête » achevée et que la hiérarchie ne protégerait personne<sup>1537</sup>. Sir Martin Garrod a déclaré à l'audience n'avoir eu connaissance d'aucune enquête, ni d'aucun rapport<sup>1538</sup>. Cependant, suite aux événements de Stupni

<sup>1533</sup> Rapport, pièce à conviction Z1254.1 ; colonel Stutt, CR p. 15152.

<sup>1534</sup> Rapport, pièce à conviction Z1263.1 ; colonel Stutt, CR p. 15155 et 15156.

<sup>1535</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z1419. Général Martin Garrod, CR p. 13593 à 13596 et colonel Stutt, CR p. 15201 à 15203.

<sup>1536</sup> Rapport, pièce à conviction Z1263.1.

<sup>1537</sup> Rapport, pièce à conviction Z1284.1.

<sup>1538</sup> CR p. 13510 et 13511.



Do, Ivica Rajić a été démis de ses fonctions de commandant à Kiseljak, sur instructions du général Petković. (Le colonel Stutt a déclaré que Dario Kordić lui avait dit que Rajić allait être remplacé. Au cours de son contre-interrogatoire, le témoin a affirmé qu'il savait que Kordić avait annoncé le remplacement imminent de Rajić, mais qu'il n'était pas exclu que Kordić ait dit que Petković avait trouvé un remplaçant à Rajić.)<sup>1539</sup>

752. Quoiqu'on puisse dire des circonstances entourant les événements, il ne fait aucun doute que l'attaque contre Stupni Do était le fait d'Ivica Rajić et de ses hommes des unités Apostoli et Maturice de Kiseljak. (L'Accusation affirme à cet égard que seuls de hauts responsables politiques de Vareš ont été démis de leurs fonctions, et que les dirigeants du HVO ont protégé Ivica Rajić, qui a bientôt refait surface)<sup>1540</sup>. À l'encontre de Dario Kordić, l'Accusation allègue que sa responsabilité dans le massacre de Stupni Do peut être déduite a) de sa position de dirigeant politique en Bosnie centrale, b) de ses liens avec Vareš, c) du fait que les troupes sont parties de Kiseljak, qui était sous le contrôle de Kordić (Rajić avait nécessairement des ordres de ses supérieurs ou leur approbation) et d) du fait que les événements de Vareš étaient la réplique de ce qui se passait en Bosnie centrale<sup>1541</sup>.

753. La Chambre de première instance rejette la thèse de l'Accusation à cet égard, et estime que les éléments de preuve ne suffisent pas pour opérer les déductions sur lesquelles elle se fonde. Les liens de Kordić avec Vareš étaient ténus, et les preuves n'établissent pas qu'il contrôlait Kiseljak, d'où provenaient les troupes attaquantes. Le fait que Kordić était le principal dirigeant politique de Bosnie centrale ne suffit pas en soi à prouver sa participation à cette infraction. La Chambre de première instance conclut que l'influence et l'autorité de Kordić s'exerçaient principalement dans la vallée de la Lašva et ne s'étendaient pas à Stupni Do. Cette localité échappait donc à la zone sur laquelle s'exerçait son autorité, et l'attaque qui l'a visée ne s'inscrivait pas dans un plan ou dessein commun auquel il était partie.

## 6. Novi Travnik et Stari Vitez

754. La dernière attaque visée aux chefs 3 et 4 est celle qui a pris pour cible Novi Travnik en octobre 1993. Le 7 octobre 1993, le HVO a pilonné un secteur de Novi Travnik dans lequel il n'y avait aucune installation militaire ; deux enfants ont été tués et quatre autres blessés, ainsi que deux civils et plusieurs soldats<sup>1542</sup>. [Un obus du HVO a touché un bâtiment, faisant 10 ou 11 morts parmi

<sup>1539</sup> CR p. 15160 et 15161, 15213 à 15215.

<sup>1540</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 403. À titre d'exemple du fait que Rajić allait « refaire surface », la MCCE a signalé le 22 novembre 1993 que pour le moment, le HVO de Kiseljak était commandé par quelqu'un d'autre mais que « Ivica Rajić restait sur place, en tant que “conseiller” » : pièce à conviction Z1315.

<sup>1541</sup> Mémoire en clôture de l'accusation, par. 404.

<sup>1542</sup> Témoin C, CR p. 858 à 861.

les civils.] Entre juin 1993 et février 1994, la ville était constamment sous le feu des tireurs embusqués, qui ont fait 78 morts ou blessés. Bien que tout à fait déplorables et pouvant relever du chef 1 (persécutions), il semblerait que les infractions visées aux chefs 3 et 4 n'aient pas été établies en ce qui concerne cette localité.

755. On trouve, dans la même catégorie, l'enclave musulmane de Stari Vitez qui, jusqu'à la conclusion des accord de Washington, était assiégée, constamment pilonnée et soumise à une campagne d'intimidation de la population civile par des tireurs embusqués. Cinquante-quatre personnes ont péri pendant cette période, dont 29 hommes aptes au combat, les autres victimes étant des femmes, des enfants et des personnes âgées<sup>1543</sup>.

**E. Novembre 1993 – mars 1994 : les dernières offensives de l'ABiH avant l'accord de Washington :**

756. En octobre 1993, les offensives de l'ABiH étaient devenues plus fréquentes. Le lieutenant-colonel Carter est arrivé à Vitez en novembre 1993, en tant que fonctionnaire des Nations Unies chargé des affaires civiles. L'ABiH s'était déjà emparée de Vareš<sup>1544</sup>, ainsi que de Travnik, Kakanj et Bugojno. Un grand nombre de réfugiés avaient fui ces régions et la criminalité y était endémique. Cependant, le HVO disposait d'un armement nettement supérieur et tirait avantage du contrôle des lignes intérieures de communication. L'ABiH ne pouvait concentrer ses forces qu'en mobilisant son infanterie légère et ses batteries de mortiers et n'avait que peu d'armes mécanisées et de pièces d'artillerie ; en outre, elle se battait sur deux fronts, alors que les zones contrôlées par le HVO étaient de petites enclaves à Kiseljak, à Vareš et dans la vallée Lašva, ce qui lui permettait de déplacer ses forces rapidement<sup>1545</sup>. La poche de Vitez-Busovača était encerclée et l'ABiH l'a attaquée en septembre 1993 et en décembre 1993 (sans succès), ainsi qu'en janvier 1994 (avec plus de succès). Le HVO était alors sur la défensive<sup>1546</sup>. L'ABiH a eu recours aux techniques de ratissage des maisons une par une, opération qui a fait de nombreux morts parmi les civils croates<sup>1547</sup>. Par exemple, le Témoin Z a évoqué à l'audience l'attaque lancée par l'ABiH en janvier 1994. D'intenses affrontements dans la région de Šantići ont bloqué le principal itinéraire d'approvisionnement qui traversait le village. L'assaut était mené par une brigade du 3<sup>e</sup> Corps de l'ABiH et par les Moudjahidine qui, apparemment, se battaient sans le moindre égard pour la vie humaine, y compris

---

<sup>1543</sup> Nihad Rebihić, CR p. 8383 à 8386 ; Témoin TW10, procès Blaškić, CR p. 1222 ; commandant Mark Bower, CR p. 9181 à 9184.

<sup>1544</sup> L'ABiH a attaqué la ville le 2 novembre 1993 ; le HVO n'a opposé aucune résistance et l'a abandonnée : général Martin Garrod, CR p. 13519 et 13520.

<sup>1545</sup> Lieutenant-colonel Carter, CR p. 9620 et 9621.

<sup>1546</sup> Lieutenant-colonel Carter, CR p. 9659 à 9662.

<sup>1547</sup> Général Martin Garrod, CR p. 13555 à 13557.

la leur. Ils terrifiaient les Croates, dont le témoin. On comptait deux brigades de Moudjahidine : la 37<sup>e</sup> Brigade, basée à Travnik et la 7<sup>e</sup> Brigade de montagne, plus fondamentaliste, basée à Guča Gora, derrière le monastère<sup>1548</sup>.

757. En décembre 1993, les forces croates ont essuyé d'importantes pertes alors qu'elles défendaient Križančevo Selo (Dubravica), et Mario Čerkez a été démis de ses fonctions de commandant de brigade. Selon Anto Breljas, on lui a retiré son commandement après que des membres de l'ABiH, infiltrés dans les positions du HVO, ont tué 32 soldats<sup>1549</sup>.

758. Face à cette situation, la tactique croate était de menacer de faire sauter l'usine de munitions Vitezit si la poche de Vitez tombait aux mains des Musulmans. Cela aurait eu des conséquences dévastatrices sur la région avoisinante et sa population (y compris la base du Britbat située non loin). Pareille menace a été proférée par le colonel Blaškić le 22 novembre 1993<sup>1550</sup>, par Dario Kordić le 16 novembre<sup>1551</sup>, et de nouveau par Blaškić le 3 janvier devant des caméras de télévision<sup>1552</sup>.

759. Les accords de Washington, conclus entre le 28 février et le 1<sup>er</sup> mars 1994, ont mis un terme à la guerre entre les Musulmans et les Croates.

760. Selon l'Accusation, l'influence et le pouvoir de Dario Kordić ont continué de s'exercer pendant cette période, comme en témoignent les éléments suivants :

a) Le 31 octobre 1993, un mémorandum a été envoyé à Mate Boban et à d'autres personnes. Dans la liste des organes destinataires de ce document, on peut lire « Cabinet distant du président de la HR H-B — à l'attention de M. Dario Kordić », entre autres personnes. Anto Puljić, l'auteur du rapport, y évoquait les travaux du Bureau de la défense de Vitez et se plaignait de son chef, Marjan Skopljak<sup>1553</sup>. Le 3 novembre, la MCCE était informée par un homme politique croate de Bosnie que Boban était le Président de la HR H-B et Kordić le Vice-Président<sup>1554</sup>.

b) Le 18 novembre 1993, la MCCE a fait état d'une rencontre avec le colonel Blaškić, lors de laquelle ce dernier aurait affirmé que Dario Kordić restait le Vice-Président de Boban pour la Bosnie centrale. Le rapport signalait également que toutes les sources

<sup>1548</sup> Témoin Z, CR p. 11120 à 11122 et 11184. Le 17 novembre 1993, un rapport faisait état du meurtre de deux prêtres au monastère de Fojnica le 13 novembre : pièces à conviction Z1309.1 et Z1313.1.

<sup>1549</sup> CR p. 11729.

<sup>1550</sup> Programme télévisé de ITN, 22 novembre 1993 : enregistrement vidéo, pièce à conviction Z1315.5.

<sup>1551</sup> Colonel Peter Williams, CR p. 13365.

<sup>1552</sup> Témoin Z, CR p. 11139 et 11140.

<sup>1553</sup> Pièce à conviction Z1279.

<sup>1554</sup> Rapport, pièce à conviction Z1284.2.

s'accordaient à dire la même chose : « Valenta est fini, mais Kordić reste le principal homme d'influence du HVO en Bosnie centrale »<sup>1555</sup>.

c) Aux alentours du 1<sup>er</sup> décembre 1993, le colonel Peter Williams (officier commandant le 1<sup>er</sup> bataillon des *Coldstream Guards*, qui composait alors le Britbat) a demandé à Dario Kordić d'autoriser l'évacuation de deux enfants musulmans de l'hôpital de Stari Vitez vers Zenica. Selon le colonel Williams, l'accusé a refusé d'accéder à cette requête parce qu'entre autres, cette évacuation impliquerait le franchissement d'une frontière internationale. La Défense a nié que l'accusé ait tenu ces propos, mais le témoin a déclaré qu'il était certain que Kordić avait bien dit que cela impliquerait le franchissement d'une frontière internationale : cette déclaration était si frappante qu'elle a marqué son esprit et lui a glacé le sang<sup>1556</sup>. La Chambre de première instance accueille les propos du témoin : comme il l'a affirmé, il s'agissait d'une déclaration exceptionnelle, de celles qu'on n'oublie pas.

d) Le même mois, Anto Breljas, ancien membre des Vitezovi, a vu Dario Kordić à l'usine Impregnacija, alors que l'accusé dirigeait personnellement, selon M. Breljas, la défense de Križančevo Selo contre une attaque de l'ABiH (en l'absence de Blaškić qui se trouvait à Mostar). Le témoin a vu l'accusé et le commandant local examiner ensemble une carte<sup>1557</sup>.

e) Le 15 décembre 1993, une réunion a été consacrée à l'itinéraire proposé pour un convoi de 200 camions assemblé par les Musulmans et les Croates et appelé le « Convoi de la route blanche ». Le lieutenant-colonel Carter était présent à cette réunion, comme Kordić et Blaškić, qui ont insisté pour que le convoi emprunte la route de montagne vers Zenica plutôt que la route principale qui traversait la vallée. (Lors du contre-interrogatoire, le témoin a concédé que Kordić s'inquiétait d'un éventuel trafic d'armes et de munitions, craintes qui se sont révélées fondées lorsqu'on a trouvé des explosifs dans le convoi.) S'agissant du comportement de Kordić et Blaškić lors de cette réunion, le témoin a déclaré que s'ils menaient la discussion sur un pied d'égalité, leur attitude d'ensemble laissait suggérer que Blaškić considérait que le dernier mot revenait à l'accusé<sup>1558</sup>.

f) Le rapport de combat rédigé le 11 janvier 1994 à 6 heures par l'officier de permanence de Vitez parle de tirs d'artillerie, y compris des tirs de bombes artisanales

<sup>1555</sup> Pièce à conviction Z1311.

<sup>1556</sup> CR p. 13382 et 13383, 13429 à 13431.

<sup>1557</sup> CR p. 11707 et 11708. En revanche, un témoin à décharge, Anto Pojavnik, a affirmé que Kordić n'avait absolument pas participé aux combats de Buhine Kuće : CR p. 25608.

<sup>1558</sup> CR p. 9630 à 9634, 9686 et 9687.

fabriquées à partir d'extincteurs, dans la région de Vitez pendant les nuits précédentes, et précise : « Sur ordre du colonel Kordić, deux extincteurs ont été lancés au cœur de Kruščica »<sup>1559</sup>.

g) Dans un rapport daté du 30 janvier 1994, Sir Martin Garrod relate une réunion qu'il a eue avec Dario Kordić. On peut lire dans les notes de ce témoin que « Kordić s'est présenté comme le chef d'état-major adjoint du HVO et a ajouté qu'il était donc le numéro trois de la hiérarchie militaire — c'est-à-dire après Roso et Petković »<sup>1560</sup>. [Ce témoignage est confirmé par un ordre nommant le colonel Dario Kordić Commandant en second de l'état-major général du HVO de la HR H-B<sup>1561</sup>, et par une série de lettres rédigées fin janvier-début février par Anto Puljić, Chef de l'administration de la défense de la HR H-B à Travnik, qui y mentionne le « colonel Dario Kordić » comme étant le « Commandant en second de l'état-major général » de la HR H-B<sup>1562</sup>. Blaškić a aussi attribué un titre similaire à Kordić dans un ordre daté du 11 février.]<sup>1563</sup>

h) Le 21 février 1994, des représentants des instances civiles et militaires de l'ONU en Bosnie centrale ont présenté aux autorités croates une lettre de protestation contre la violence et les restrictions à la liberté de déplacement auxquelles étaient confrontées les agences des Nations Unies présentes dans la région<sup>1564</sup>. Le colonel Williams a déclaré à l'audience que lors de la réunion, il avait de nouveau demandé l'évacuation immédiate de Stari Vitez des deux enfants musulmans blessés et que Dario Kordić avait répondu que c'était impossible. Sir Martin Garrod a essayé une dernière fois d'aborder la question avec l'accusé, qui a déclaré « si ces deux enfants musulmans sont tellement importants pour vous, prenez-les »<sup>1565</sup>.

761. La Chambre de première instance convient que les éléments de preuve énumérés ci-dessus démontrent que Dario Kordić, tout en exerçant un pouvoir politique et en devenant Vice-Président de la HR H-B, exerçait également un pouvoir militaire dans la mesure où il contrôlait les mouvements sur les routes, où il a menacé de faire sauter l'usine Vitezit, refusé d'autoriser

<sup>1559</sup> Pièce à conviction Z1356.4.

<sup>1560</sup> Pièce à conviction Z1364.6.

<sup>1561</sup> Pièce à conviction Z1342.4. Lors de sa comparution, le Témoin CW1 a prétendu que le document était un faux et que Dario Kordić n'avait jamais été Commandant en second : CR p. 26817 et 26818.

<sup>1562</sup> Pièces à conviction Z1363, Z1363.1, Z1365.2, Z1369 et Z1388.1. Anto Puljić a déclaré à l'audience qu'il n'avait désigné Kordić par ce titre que parce qu'il était utilisé par les médias : CR p. 22691. La Chambre de première instance rejette cette explication.

<sup>1563</sup> Pièce à conviction Z1371. Le Témoin DL a déclaré que cet ordre ne correspondait pas à un document croate ; CR p. 22917 à 22919. La Chambre de première instance rejette aussi cette explication.

<sup>1564</sup> Lettre, pièce à conviction Z1383.2.

<sup>1565</sup> CR p. 13382 et 13385.

l'évacuation d'enfants de Stari Vitez, et personnellement participé à la défense de Križenčevo Selo et, en dernier lieu, dans la mesure où il s'est présenté comme le numéro trois de la hiérarchie militaire.

#### **F. Le rôle joué par Dario Kordić dans les offensives du HVO d'avril à octobre 1993**

762. Dans le cadre de la détermination du rôle joué par Dario Kordić, la Chambre de première instance doit tenir compte des conclusions et éléments de preuve suivants : a) les conclusions relatives à sa position avant le conflit et au fait qu'il avait le grade de colonel, b) les conclusions relatives à son rôle dans le conflit de janvier 1993 à Busovača, c) les conclusions relatives à son rôle à Vitez en avril 1993, d) les conclusions relatives au contrôle qu'il exerçait sur les routes, e) sa présence à Kiseljak et Vitez pendant l'été de 1993 et f) le fait que son pouvoir et son influence ont continué de s'exercer à la fin de la guerre, comme établi ci-dessus.

763. L'Accusation soutient également qu'à partir de la manière dont les observateurs internationaux voyaient Dario Kordić et le traitaient à l'époque pertinente, on peut déduire certains éléments concernant son rôle et le fait qu'il exerçait à la fois une autorité politique et militaire. Ces témoins ont abouti dans l'ensemble aux mêmes conclusions.

764. Ainsi, le colonel Stewart a déclaré au procès que Kordić, qui, au départ, supervisait la situation d'un point de vue politique, s'était de plus en plus impliqué dans les affaires militaires. (Le témoin a cependant précisé que les soldats du HVO faisaient peu de cas de Kordić et le considéraient comme un commandant militaire incompetent<sup>1566</sup>, opinion partagée par le général de brigade Grubešić, qui a déclaré que les interventions militaires de Kordić étaient un objet de risée<sup>1567</sup>.) Ayant étudié l'organisation de l'Armée soviétique lorsqu'il faisait partie de l'Armée britannique, le témoin n'a nullement été surpris de voir un commandant militaire et un commandant politique opérer côte à côte, puisque c'était ainsi que la JNA était organisée<sup>1568</sup>. Ce témoignage a été corroboré par celui du lieutenant-colonel Watters (alors adjoint du colonel Stewart), qui a déclaré qu'il était important de connaître la chaîne de commandement des forces locales afin de déterminer les limites de l'exécution de la mission du bataillon, et que tout le monde s'accordait à penser qu'il y avait une chaîne de commandement politique axée autour de Kordić et une chaîne de commandement militaire axée autour de Blaškić<sup>1569</sup>. Le témoignage du général de brigade Duncan

<sup>1566</sup> Le témoin a déclaré qu'il avait tiré ces conclusions à partir de ce qu'il avait vu pendant les quatre à cinq rencontres qu'il avait eues avec Dario Kordić lui-même et des informations que lui avaient fournies les patrouilles, les interprètes, l'ABiH, le HVO et la population locale. CR p. 12285.

<sup>1567</sup> Général de brigade Grubešić, CR p. 28041.

<sup>1568</sup> CR p. 12298 à 12300.

<sup>1569</sup> CR p. 5689 à 5691.

(successeur du colonel Stewart) a aussi confirmé qu'il y avait un lien manifeste entre le militaire et le politique : si les opérations étaient la responsabilité de Blaškić, la planification était celle de Kordić<sup>1570</sup>. De fait, on peut lire le commentaire suivant dans un Milinfosum datant de la même période : « il est de plus en plus évident que le HDZ contrôle les actions du HVO »<sup>1571</sup>. (Ce commentaire est renforcé par le procès-verbal d'une réunion entre représentants municipaux du HDZ et commandants militaires du HVO où l'on peut lire, sous l'intitulé « Organisation militaire » que « des individus devront être nommés à des postes-clés après consultation avec le HDZ »)<sup>1572</sup>. Le colonel Williams a remarqué qu'en présence de Kordić, Blaškić se comportait en subordonné et traitait Kordić comme s'il était le chef. Il a également noté que lors des réunions, Koacrdić s'asseyait toujours au centre, montrant ainsi qu'il était le chef<sup>1573</sup>.

765. De la même manière, Payam Akhavan, enquêteur pour le HCR, a fait part à la Chambre des impressions qu'il avait eues de ses discussions avec Kordić et Blaškić ; selon lui, « Kordić était à l'origine de toute la politique [...] dans la région alors que M. Blaškić, lui, était l'exécutant de cette politique »<sup>1574</sup>. Le lieutenant-colonel Carter a déclaré qu'il y avait une confusion des rôles entre le HVO et le HDZ, car les dirigeants du parti politique tendaient à devenir les dirigeants militaires et le même schéma se reproduisait aux échelons inférieurs de la ZOBC : le système d'inspiration soviétique s'appliquait toujours, le commissaire politique veillant à ce que la volonté des politiques soit exécutée à travers la chaîne de commandement militaire<sup>1575</sup>.

766. Selon le Témoin AA, la MCCE estimait, comme la FORPRONU, que l'autorité militaire était totalement subordonnée aux politiques<sup>1576</sup> : les deux étaient intimement liées d'après le général Martin Garrod<sup>1577</sup>. Quand à Kordić, le Témoin AA a déclaré que son rôle avait semblé se développer en 1993<sup>1578</sup>. Un autre témoin a affirmé que les observateurs se contentaient du fait que Kordić semblait détenir l'autorité et ne se préoccupaient pas vraiment de savoir quel était son titre exact<sup>1579</sup>.

<sup>1570</sup> CR p. 9720 à 9728. Le témoin commentait un ordre de bataille dressé en juin 1993 par son officier de renseignement, sur lequel figurait le HDZ, avec un lien vers la ZOBC : pièce à conviction Z2653.

<sup>1571</sup> Pièce à conviction Z969.

<sup>1572</sup> Pièce à conviction Z631. Cette réunion s'est déroulée à Travnik le 8 avril 1993.

<sup>1573</sup> CR p. 13352 à 13354. C'est également la place qu'il prenait lors des conférences de presse, comme on peut le constater par exemple sur des enregistrements vidéo réalisés en mars et avril 1993 : pièces à conviction Z562 et Z665.

<sup>1574</sup> Payam Akhavan, CR p. 5951.

<sup>1575</sup> Lieutenant-colonel Carter, CR p. 9624 à 9629.

<sup>1576</sup> Témoin AA, CR p. 11339 et 11340.

<sup>1577</sup> Général Martin Garrod, CR p. 13496.

<sup>1578</sup> Témoin AA, CR p. 11319 à 11321, 11338 à 11340.

<sup>1579</sup> M. Brix Andersen, adjoint du chef de mission, MCCE (CR p. 10807 à 10809). Dans une dépêche d'adieu, datée du 16 juin 1993 (pièce à conviction Z1065, par. 16), le témoin affirmait : « Dans la région de Novi Travnik/Vitez/Busovača, les membres du HVO qui entravent les déplacements des convois d'aide ne répondent qu'aux ordres de Dario Kordić, Ministre pour la Herceg-Bosna au sein du gouvernement du HVO, dirigeant politique, réel commandant militaire de Busovača ». On peut lire au même paragraphe que Kordić était le cousin de Mate Boban, une allégation que l'Accusation avait reprise à son compte mais qui s'est ultérieurement révélée sans fondement.

767. L'Accusation soutient qu'on ne saurait nier que l'influence et le contrôle exercés par Kordić s'étendaient aux principales figures militaires de Bosnie centrale<sup>1580</sup>. Cependant, c'est à la Chambre de première instance de tirer ses propres conclusions à partir des éléments de preuve qui lui ont été présentés au procès et les opinions des témoins ne peuvent donc avoir qu'un poids limité. Cela posé, leurs observations tendent effectivement (comme on pouvait s'y attendre) à étayer la thèse de l'Accusation, selon laquelle l'exercice de l'autorité militaire était soumis à un pouvoir politique. Pour reprendre les termes de l'Accusation, « Blaškić ne pouvait pas faire son travail tout seul, il attendait le "feu vert" de Kordić »<sup>1581</sup>. Ces observations confirment également que Kordić détenait la principale autorité politique en Bosnie centrale.

768. Des éléments à l'appui de cette conclusion ont été fournis par des membres du HVO :

a) Anto Breljas a déclaré que Darko Kraljević (commandant des Vitezovi) a exécuté des ordres qui n'auraient pu émaner que de Dario Kordić : même si Kordić ne pouvait pas donner d'ordres à Kraljević, il pouvait faire des suggestions que celui-ci pouvait accepter. Kraljević lui-même n'a jamais conçu ou stratégiquement organisé une opération. Si Blaškić était le supérieur de Čerkez et de Kraljević, Kordić était leur supérieur à tous les deux ; en réponse à la question de savoir s'il disposait de documents susceptibles de prouver ses propos, le témoin a déclaré qu'il n'y en avait pas parce que Kordić n'en rédigeait pas. Il a déclaré qu'en fait, jusqu'au 15 juillet 1993, personne ne produisait de documents : les ordres étaient donnés verbalement<sup>1582</sup>.

b) Le Témoin AS, qui faisait partie de la police militaire du HVO, a déclaré que lors de ses tours de garde au quartier général du HVO à l'Hôtel Vitez, il avait souvent vu Dario Kordić. Les membres de l'état-major du quartier général semblaient avoir peur de lui, et son arrivée à l'hôtel déclenchait la panique. En général, le colonel Blaškić sortait de son bureau pour l'accueillir. En une occasion, Kordić s'en est violemment pris à Blaškić au sujet d'un convoi de l'ABiH, en disant quelque chose comme : « Comment oses-tu laisser passer

<sup>1580</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 250.

<sup>1581</sup> Ibid.

<sup>1582</sup> CR p. 11710 et 11711, 11775 à 11777. D'autres éléments permettent d'établir un lien entre Dario Kordić et des groupes paramilitaires. Par exemple, en juin 1993, l'officier de renseignement du Britbat a fait état d'informations selon lesquelles les Jokers étaient passés sous le contrôle direct de Dario Kordić et sous le commandement local de Tihomir Blaškić : pièce à conviction Z881.1 ; général de brigade Duncan, CR p. 9729 à 9732, 10456 à 10458. Le Témoin AD, observateur de la MCCE, a déclaré qu'il avait vu des groupes armés avec des uniformes similaires et semblant faire partie du même genre d'unités. Ces groupes étaient connus sous les désignations de Jokers et d'Apostoli, et la personne la plus fréquemment citée à leur sujet était Dario Kordić : CR p. 13014 à 13020. Les propos du Témoin AA allaient dans le même sens, dans la mesure où il a déclaré que l'autorité et le pouvoir de Kordić s'exerçaient sur tous les groupes de la communauté croate, y compris sur les groupes paramilitaires : CR p. 11322 à 11332.



les *Balijas* à travers Vitez ! »<sup>1583</sup>. (La Défense nie tout incident où Kordić s'en serait pris à Blaškić<sup>1584</sup>.)

c) Un ordre du Département de la défense de Travnik, daté du 20 septembre 1993 et signé de la main de l'accusé, porte la mention « Colonel Dario Kordić, Chef du poste de commandement avancé du cabinet du Président de la République »<sup>1585</sup>. Un autre document de ce département, daté du 19 octobre 1993, donne le même titre à Kordić<sup>1586</sup>.

769. Enfin, il est suggéré que les événements qui ont suivi la guerre peuvent donner une indication du rôle joué par l'accusé en tant que chef militaire et dirigeant. À partir de juin 1994, des documents mentionnent Dario Kordić sous le grade de général de brigade,<sup>1587</sup> et en juillet 1994, il a été élu président du HDZ-BiH. En outre, le Bureau de la défense de Busovača a proposé le 21 octobre 1996 que soit accordée à M. Kordić une décoration militaire croate. On peut lire dans la proposition que cette décoration (la deuxième par ordre d'importance dans l'Armée croate) récompenserait sa contribution exceptionnelle à la formation des unités du HVO et à l'élaboration de la stratégie de guerre, ainsi que ses « grands succès dans la direction et le commandement des unités du [HVO] lors de l'agression musulmane contre la vallée de la Lašva et la région dans son ensemble. Lors des épisodes les plus sanglants du martyre des Croates de Bosnie centrale, il a joué un rôle-clé dans toutes les batailles et il était, pour les Croates, une source d'espoir et de foi pour leur survie dans les régions de Bosnie-Herzégovine qu'ils habitent depuis des siècles »<sup>1588</sup>.

770. Le Témoin CW1 a pour sa part déclaré à l'audience qu'il n'y avait pas d'officiers ou de commissaires politiques au sein du HVO, pas plus qu'il n'y avait de double chaîne de commandement. Jusqu'en février 1994, Mate Boban était Commandant suprême et ses ordres étaient relayés par la chaîne de commandement. Il ne s'est toutefois jamais rendu en Bosnie centrale

<sup>1583</sup> CR p. 16361 à 16365.

<sup>1584</sup> CR p. 16407 et 16408.

<sup>1585</sup> Pièce à conviction Z1209.

<sup>1586</sup> Pièce à conviction Z1253. Anto Puljić, témoin à décharge, a déclaré qu'il avait utilisé ce titre pour Kordić parce c'est ainsi que les médias l'appelaient et qu'il l'avait adopté ; pour le premier des documents, le témoin a déclaré qu'il l'avait aussi rédigé de cette manière pour lui conférer davantage de poids : CR p. 22687 à 22692, 22724 à 22728. Cependant, dans un rapport envoyé le 7 décembre 1993 à Mate Boban, qui se trouvait alors à Grude, concernant la situation en Bosnie centrale, Kordić et Ignac Koštroman, du « Détachement du cabinet du Président de la HR H-B », se plaignent (p. 6) du fait qu'ils ont rencontré une série d'obstacles, et notamment du fait qu'on leur a posé des questions hypocrites sur leur statut et leur légitimité : ils s'étaient donné le droit de se présenter comme des responsables du Détachement du cabinet du Président de la HR H-B à Busovača, et ils lui demandaient ses instructions : pièce à décharge D343/1/18.

<sup>1587</sup> Rapport de la MCCE, pièce à conviction Z1429.1. La signature de l'accusé figure au bas d'une demande déposée en 1995 aux fins de délivrance des insignes correspondant au grade de général de brigade : pièce à conviction Z1466.2.

<sup>1588</sup> Pièce à conviction Z1477 ; liste des personnes décorées, pièce à conviction Z1477.6 : la décoration en question n'a pas été accordée.

en 1993 et, du reste, aucun autre homme politique ou responsable ne l'a fait. Kordić n'a joué aucun rôle militaire en Bosnie centrale et il ne commandait aucune unité de la ZOBC<sup>1589</sup>. Cependant, à la différence des autres hommes politiques, qui craignaient les obus et se cachaient dans les caves, Dario Kordić n'avait pas peur et il était donc normal pour lui d'être vu en compagnie de Blaškić et des autres commandants<sup>1590</sup>.

771. Quant aux unités spéciales, et notamment les Vitezovi et les Jokers, le Témoin CW1 a déclaré qu'elles dépendaient de l'état-major général, mais qu'elles pouvaient être subordonnées à un commandant particulier dans le cadre de l'exécution d'une mission, ce qui était le cas des Vitezovi, qui ont été subordonnés au commandement de la ZOBC ; il a ajouté que les civils ne pouvaient pas commander des unités de la police militaire ou du HVO<sup>1591</sup>.

772. L'Accusation soutient que Dario Kordić avait grade de colonel pendant la guerre (et qu'il a été promu au grade de général de brigade après celle-ci) en raison de son exercice d'un pouvoir militaire<sup>1592</sup>. La Chambre estime cependant que cela indique qu'il a joué un rôle militaire, sans plus.

---

<sup>1589</sup> Témoin CW1, CR p. 26677.

<sup>1590</sup> Témoin CW1, CR p. 26733.

<sup>1591</sup> Témoin CW1, procès Blaškić, CR p. 24169 à 24171.

<sup>1592</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 115.

## V. EMPRISONNEMENT ET TRAITEMENTS INHUMAINS

773. Cette partie du Jugement traite des différents lieux de détention qui font l'objet des chefs 21 à 36 de l'Acte d'accusation. Selon l'Accusation, le HVO y a illégalement détenu des Musulmans de Bosnie tout au long de l'année 1993, et, pendant leur détention, les prisonniers subissaient divers traitements inhumains, servaient d'otages et de boucliers humains et étaient forcés à creuser des tranchées. Notre discussion suivra ici l'ordre dans lequel ces lieux de détention sont présentés dans l'Acte d'accusation. Les six premiers (la Prison de Kaonik, la salle de Cinéma, le Club d'échecs, le Centre vétérinaire et les Bureaux du SDK à Vitez, ainsi que l'École primaire de Dubravica) sont communs aux chefs concernant les deux accusés, alors que les cinq autres (le Bâtiment municipal et la Caserne de Kiseljak, le Village de Rotilj, Nova Trgovina et les Silos) ne figurent que dans les chefs mis à la charge de Dario Kordić. Les éléments de preuve pertinents concernent également les chefs alléguant des persécutions (chefs 1 et 2), telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 37 d), g) et h), et 39 d), f) et g) de l'Acte d'accusation.

### A. Les lieux de détentions situés à Busovača et Vitez

#### 1. Le camp de Kaonik

774. Le centre de détention le plus important était le camp de Kaonik, situé à cinq kilomètres au nord de Busovača<sup>1593</sup>. Des Musulmans, civils et membres de la TO, y ont été placés en détention en deux occasions : la première fois après l'attaque de la municipalité par le HVO en janvier 1993 et la deuxième, après les attaques de la vallée de la Lašva en avril 1993. Par exemple, en mai 1993, 79 détenus y ont été recensés<sup>1594</sup>. Les gardiens portaient des tenues camouflées avec des insignes du HVO. De nombreux témoignages ont évoqué les conditions difficiles dans le camp et les mauvais traitements subis par les prisonniers : les cellules étaient petites et surpeuplées, l'hygiène déplorable et la nourriture insuffisante<sup>1595</sup>. Les détenus subissaient des violences physiques : un témoin a déclaré qu'il entendait à longueur de journée les cris et les pleurs des prisonniers battus<sup>1596</sup> ; un autre a raconté comment sa mâchoire a été fracturée lors d'une séance de sévices qui a duré trois

<sup>1593</sup> Photo aérienne, pièce à conviction Z1862.1. Témoin J, CR p. 4536.

<sup>1594</sup> Liste, 10 mai 1993, pièce à conviction Z928.

<sup>1595</sup> Témoin B, CR p. 479 et 480 ; Témoin G, CR p. 3909 à 3912 ; Témoin I, CR p. 4209 à 4216 ; Témoin J, CR p. 4539 ; Témoin H, CR p. 4097 et 4098 ; Dan Damon, CR p. 6670 et 6671.

<sup>1596</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1685 et 1686 : ce témoin a perdu 30 kilos pendant sa détention.

heures et demie<sup>1597</sup>. La nuit, des haut-parleurs diffusaient des enregistrements des cris des prisonniers<sup>1598</sup>.

775. Des témoins ont rapporté que le HVO a forcé des détenus de Kaonik à creuser des tranchées à différents endroits. Le Témoin I a déclaré qu'il faisait partie de ces prisonniers, et qu'environ 26 d'entre eux ne sont jamais revenus<sup>1599</sup>. Le fils du Témoin H était l'un de ceux emmenés en avril 1993 et qui ne sont jamais revenus ; le témoin aussi a dû aller creuser des tranchées<sup>1600</sup>. Alors qu'il creusait des tranchées, le Témoin AR a été battu et il a eu les côtes cassées ; il a aussi vu d'autres détenus se faire battre ; il a déclaré qu'on ne donnait ni eau ni nourriture aux prisonniers et que deux d'entre eux ont été tués<sup>1601</sup>. D'autres témoins, dont des observateurs internationaux, ont attesté que des prisonniers ont été contraints à creuser des tranchées<sup>1602</sup>.

776. La Défense de Kordić soutient que pendant toute la guerre, Kaonik était une prison militaire<sup>1603</sup>. En janvier, plusieurs centaines de Musulmans ont été placés en détention<sup>1604</sup>. Ceux qui avaient plus de 50 ans ont été libérés le lendemain<sup>1605</sup> et la plupart des autres 10 jours après<sup>1606</sup>. Certains des détenus faisaient partie des MOS<sup>1607</sup>, d'autres étaient des civils et d'autres encore étaient des membres de la TO qui ont été arrêtés à titre préventif, parce qu'ils constituaient une menace pour la sécurité<sup>1608</sup>. Très peu de cellules étant disponibles dans la prison, elles étaient surpeuplées<sup>1609</sup>. Le reste des prisonniers ont été placés dans des hangars, où il faisait froid, parce

---

<sup>1597</sup> Témoin J, CR p. 4548 à 4552. Le Témoin I a été battu la nuit et souffre encore des suites de ce passage à tabac : CR p. 4216 ; la nuit, Enes Šurković pouvait entendre les hurlements qui s'échappaient des cellules où étaient détenus des prisonniers arabes : CR p. 4389 à 4392 et 4467.

<sup>1598</sup> Témoin G, CR p. 3909 à 3912.

<sup>1599</sup> Témoin I, CR p. 4204 à 4208.

<sup>1600</sup> CR p. 4092 à 4095, 4103 à 4109.

<sup>1601</sup> CR p. 16307 à 16310.

<sup>1602</sup> Témoin J, CR p. 4564 à 4579 ; Edib Zlotrg, CR p. 1673 à 1676 ; le commandant Phillip Jennings a vu 10 à 15 Musulmans, dont deux ou trois femmes, en train de creuser des tranchées au sud du croisement en T de Kaonik, vers le 28 janvier 1993. Quatre soldats du HVO en tenues camouflées, armés de Kalachnikovs, étaient avec eux : CR p. 8872 et 8873 ; le colonel Hendrik Morsink a vu des civils creuser des tranchées près de Jelinak : CR p. 8043. Le Témoin AS, membre du HVO, a vu des prisonniers creuser des tranchées dans le secteur de Putiš : CR p. 16358. Le Témoin T a déclaré qu'en 1993, en compagnie d'un groupe d'environ 160 Musulmans, il a été obligé de creuser des tranchées autour de Lončari et que deux prisonniers ont été tués : CR p. 9474.

<sup>1603</sup> Témoin G, CR p. 3985 ; CR p. 3909 ; McLeod, CR p. 4715 (Kaonik était une prison militaire relevant de la compétence de l'armée) ; Dan Damon, CR p. 6671 ; Témoin DI, CR p. 19840.

<sup>1604</sup> Témoin T, CR p. 9468 (380 hommes ont été détenus pendant trois jours) ; Jennings, CR p. 8869 ; Témoin A, CR p. 366 (au départ 500 mais après la libération le lendemain des hommes âgés de plus de 50 ans, il n'en restait que 400) ; Témoin AR, CR p. 16306 (en quelques jours, le nombre est passé à 250) ; Témoin DI, CR p. 19840 ; Témoin O, CR p. 7200 ; Témoin J, CR p. 4535 ; Témoin AG, CR p. 14144 ; Témoin T, CR p. 9468.

<sup>1605</sup> Témoin A, CR p. 366.

<sup>1606</sup> Témoin T, CR p. 9468 ; Témoin DH, CR p. 19747 ; pièce à conviction Z435.

<sup>1607</sup> Témoin AR, CR p. 16318 et 16319 ; Témoin DH, CR p. 19780 et 19781 ; Témoin DG, CR p. 19692 et 19693.

<sup>1608</sup> Témoin AR, CR p. 16318 ; général de brigade F. Nakić, CR p. 17443 ; Témoin O, CR p. 7150 et 7151 ; Z. Marić, CR p. 20103 (des hommes musulmans ont été arrêtés pour des « raisons de sécurité »).

<sup>1609</sup> Témoin O, CR p. 7151 ; pièce à décharge D356/1, onglet 1. Ordre du colonel Blaškić, daté du 14 novembre 1992, enjoignant au commandant du quartier général du HVO à Busovača de construire 15 cellules pour la prison militaire. Témoin O, CR p. 7151.

que c'était l'hiver et qu'il n'y avait pas de chauffage<sup>1610</sup>. Nonobstant les mauvaises conditions d'hébergement, rien ne prouve que les prisonniers de Kaonik se soient vu refuser l'accès à la nourriture ou aux installations sanitaires élémentaires. Au contraire, ils étaient libres de pratiquer leurs rites religieux<sup>1611</sup>, ils pouvaient aller voir un médecin à Busovača, et certains ont déclaré qu'ils ont été relativement bien traités lors de leur détention<sup>1612</sup>. En outre, s'agissant de la période d'avril à mai 1993, la Défense affirme que rien ne prouve que des détenus aient été systématiquement maltraités à cette époque<sup>1613</sup>.

## 2. Le Cinéma et le Club d'échecs de Vitez

777. Le Cinéma de Vitez fait partie d'un bâtiment communément appelé « le Cinéma », « le Centre culturel » ou « l'Université des travailleurs ». Pendant la guerre, ce bâtiment a abrité le quartier général de la Brigade Viteška. Des parties de cet édifice (d'abord le sous-sol puis la salle de Cinéma) ont également été utilisées après le 16 avril 1993, pour la détention de 200 à 300 hommes musulmans de tous âges, qui avaient été pris dans une rafle<sup>1614</sup>. La Défense prétend que ces hommes ont été placés en détention pour leur propre sécurité et qu'ils n'ont pas été maltraités. Pour sa part, l'Accusation affirme que cette détention était illégale, et que les prisonniers ont subi des traitements cruels, ont été forcés à creuser des tranchées, et ont servi d'otages et de boucliers humains. Les témoins à charge ont déclaré que le bâtiment était gardé par des soldats du HVO en

---

<sup>1610</sup> Témoin J, CR p. 4540.

<sup>1611</sup> Témoin AR, CR p. 16319.

<sup>1612</sup> I. Nuhagić, CR p. 13155 ; Témoin O, CR p. 7200.

<sup>1613</sup> Sur les huit témoins qui ont déclaré avoir été détenus à Kaonik à cette époque, seul deux ont évoqué des mauvais traitements (voir, par exemple, Témoin G, CR p. 3912, 3913, 3951 et 3911 ; K. Đidic, CR p. 4029 et 4030 ; Témoin H, CR p. 4088, 4090, 4092 et 93, 4096 et 4097. Le Témoin I, seul témoin qui prétend avoir été régulièrement battu, a été enregistré par le Comité international de la Croix-Rouge (« CICR ») peu après sa mise en détention, et il ne s'est jamais plaint devant les représentants de la Croix-Rouge de mauvais traitements ; Témoin I, CR p. 4207, 4232 et 4233 : le surveillant principal l'a également accompagné en personne pour se faire soigner, CR p. 4234 et 4235.

<sup>1614</sup> Témoin AC, CR p. 12606. Témoin AC, CR p. 12608 à 12612. Kadir Đidić a été incarcéré au Cinéma le 17 avril 1993 et emmené à la salle de la chaudière, située au sous-sol, où il a retrouvé ses voisins musulmans, des hommes âgés de 17 à 65 ans. Il n'y avait pas assez d'espace pour s'allonger. Au départ, on ne donnait pas de nourriture aux détenus et ils ne pouvaient faire leurs besoins que dans le corridor adjacent. Après plusieurs jours, il a été transféré à la salle de Cinéma, où les conditions étaient légèrement meilleures : CR p. 4014 à 4020. Pièce à conviction Z767 ; pièce à conviction Z805 ; les pièces à conviction Z807 et Z807/1 sont des documents signés par Tihomir Blaškić et concernent le traitement des détenus en Bosnie centrale : CR p. 4019 à 4022.

uniforme, dont certains faisaient partie de la police militaire<sup>1615</sup>. Lors de leur détention, des prisonniers ont été battus<sup>1616</sup>. D'autres ont été emmenés creuser des tranchées, et certains ne sont jamais revenus<sup>1617</sup>.

778. Le Témoin S, médecin, a soigné des civils (hommes et femmes) détenus au Cinéma ; certains avaient été blessés par balle alors qu'ils creusaient des tranchées sous la contrainte<sup>1618</sup>. Le témoin a déclaré qu'on lui avait ordonné à l'époque de se joindre à une commission chargée d'examiner les détenus et de préparer la liste de ceux qu'il faudrait libérer pour des raisons médicales. Le témoin a examiné environ 50 prisonniers, dont des personnes âgées, et, au total, la commission en a vu entre 100 et 150. Le docteur Thibolt, directeur croate du centre, a déclaré à une équipe de la télévision locale de Vitez présente sur les lieux, que personne ne s'était plaint de mauvais traitements ; cependant, le Témoin S a eu l'impression que les prisonniers étaient terrifiés. L'un d'eux avait le bras cassé et un autre la mâchoire fracturée<sup>1619</sup>.

779. Le Club d'échecs se trouvait dans un bâtiment proche du Cinéma. Il n'a que très peu servi comme lieu de détention. Toutefois, certains témoins à charge l'ont mentionné. Edib Zlotrg y a été détenu<sup>1620</sup>, comme le Témoin L, qui a été battu et menacé avec un couteau par un gardien<sup>1621</sup>. Le Témoin G a également été détenu au club et il a déclaré que les visites n'y étaient pas autorisées<sup>1622</sup>.

### 3. Le Centre vétérinaire de Vitez

780. L'Accusation soutient qu'un centre de détention y a été établi et qu'il a été exploité pendant les premiers jours du conflit à Vitez. Fuad Zećo, auparavant directeur du centre, a témoigné au procès : des soldats du HVO l'y ont emmené le 16 avril, après l'avoir arrêté chez lui<sup>1623</sup>. Il a déclaré qu'à son arrivée, environ 40 Musulmans étaient détenus au sous-sol et qu'en général, il y avait quelque 70 détenus au centre : les gardiens ne leur donnaient pas de nourriture, mais les familles pouvaient en apporter. Il a également déclaré que des détenus avaient été emmenés creuser des

---

<sup>1615</sup> Témoin L, CR p. 6900 ; le Témoin AC a déclaré que la police militaire du HVO gardait le Cinéma ; CR p. 12593. Le Témoin S a identifié les gardes comme étant tous des soldats du HVO ; CR p. 7951.

<sup>1616</sup> Le Témoin AC a été violemment battu avec des objets en bois et en métal, juste avant sa libération le 16 mai 1993 ; Témoin AC, CR p. 12611.

<sup>1617</sup> Kadir Đidić, CR p. 4022 ; pièce à conviction Z2229-1 ; Témoin L, CR p. 6865 et 6866 ; on peut lire dans le compte rendu d'une déposition du Témoin TW17 lors d'un autre procès la description de la manière dont les détenus étaient emmenés du Cinéma à Pirići et Krčevine pour y creuser des tranchées : aux deux endroits, un homme a été tué : Témoin TW17, procès Blaškić, CR p. 2701 à 2705, 2714 à 2718.

<sup>1618</sup> Témoin S, CR p. 7938 et 7939.

<sup>1619</sup> Témoin S, CR p. 7939 à 7952.

<sup>1620</sup> CR p. 1681.

<sup>1621</sup> CR p. 6869 et 6870.

<sup>1622</sup> CR p. 3992.

<sup>1623</sup> La pièce à conviction Z2765 est une photographie du Centre vétérinaire ; Fuad Zećo, CR p. 6508 à 6510.

tranchées à Krušćica et que deux d'entre eux avaient été tués<sup>1624</sup>. Quatre jours plus tard, les détenus ont été conduits à l'école de Dubravica. À l'intérieur du Centre vétérinaire, les détenus étaient libres de leurs mouvements ; ils pouvaient téléphoner et recevoir de la nourriture de leur famille<sup>1625</sup>.

#### 4. Les Bureaux du SDK à Vitez

781. À Vitez, un troisième centre de détention a été établi dans le bâtiment du SDK, un immeuble de bureaux de la ville. Des détenus y ont été gardés pendant les deux semaines environ qui ont suivi le 16 avril 1993, avant d'être tous transférés ou libérés. Outre le fait qu'ils n'avaient pas suffisamment d'espace pour s'allonger, les témoins à charge ne se sont pas plaints d'avoir été maltraités : il y avait suffisamment d'eau et de nourriture, les visites familiales étaient autorisées et les détenus avaient la possibilité de voir un médecin<sup>1626</sup>. Cependant, les détenus ont été emmenés creuser des tranchées. C'est ce qu'a dû faire Mirsad Ahmić pendant cinq jours à Kratine, près de la ligne de front, endroit particulièrement dangereux : les détenus ont été menacés avec une hache et ils ont dû travailler nuit et jour<sup>1627</sup>.

782. En ce qui concerne les lieux de détention situés à Vitez, la Défense de Čerkez, pour sa part, affirme ce qui suit : la majorité des détenus qui ont témoigné ont confirmé que lorsque les conditions de sécurité le permettaient, le régime de détention était souple. Il a été établi que des soins médicaux étaient fournis aux détenus<sup>1628</sup>. Un seul témoin a déclaré avoir été physiquement agressé par un soldat du HVO lorsqu'il était retenu au Cinéma de Vitez, et il s'agissait là d'un incident isolé, qui ne saurait constituer l'indice d'une manière systématique de traiter les détenus<sup>1629</sup>. Dans les Bureaux du SDK, les détenus n'étaient pas maltraités : leurs familles pouvaient leur apporter des médicaments, de la nourriture, des vêtements et des cigarettes et ils étaient libres de leurs mouvements à l'intérieur du bâtiment ; un seul détenu a été maltraité par un gardien<sup>1630</sup>.

---

<sup>1624</sup> CR p. 6516 ; les certificats de décès ont été versés sous les cotes Z2210.4 et Z2210.5.

<sup>1625</sup> Zdrako Zuljević, CR p. 24393 et 24394.

<sup>1626</sup> Mirsad Ahmić, CR p. 13824 et 13825 ; Sulejman Kavazović, CR p. 7365 à 7367.

<sup>1627</sup> CR p. 13796 à 13802.

<sup>1628</sup> Témoin S, CR p. 7970 et 7971 ; pièce à décharge D20/2.

<sup>1629</sup> Témoin AC, CR p. 12611.

<sup>1630</sup> Dragan Čalić, CR p. 26576 et 26577 ; Sulejman Causevic, CR p. 26182.

## 5. L'École primaire de Dubravica

783. Un important centre de détention a été établi dans cette école, qui a accueilli plus de 300 Musulmans arrêtés par le HVO entre le 16 et le 30 avril 1993. Les locaux étaient dans un état déplorable et les détenus étaient obligés de creuser des tranchées. Deux témoins à charge, en particulier, ont déposé au sujet de cette école :

i) Lorsque Fuad Zećo a été transféré du Centre vétérinaire, il a été envoyé au gymnase de l'école, avec ses codétenus (environ 360 personnes au total)<sup>1631</sup>. Leurs familles subvenaient à leurs besoins en leur amenant de la nourriture, des boissons et autres produits de base. Toutefois, certains détenus ont été emmenés creuser des tranchées à Nadioci, Pirići, Kuber, Tolovići et à d'autres endroits<sup>1632</sup>. Certains ont été tués et d'autres blessés ; certains ont été physiquement maltraités et ont subi des humiliations alors qu'ils creusaient les tranchées<sup>1633</sup>. Lorsque les combats se sont rapprochés de l'école, les soldats du HVO ont annoncé aux détenus qu'on les ferait sauter avec le bâtiment<sup>1634</sup>. Les détenus ont cependant été libérés le 30 avril 1993 et on leur a dit qu'ils pouvaient soit rester dans la municipalité de Vitez soit partir<sup>1635</sup>.

ii) Anto Breljas a déclaré que les Vitezovi avaient pris l'école sous leur responsabilité le 16 avril 1993. Il a confirmé la présence d'environ 350 prisonniers musulmans (hommes, femmes et enfants) dans l'école. Les femmes et les enfants avaient été séparés des hommes ; les premiers étaient gardés dans les salles de classe et les seconds dans le gymnase. Les prisonniers militaires étaient retenus au sous-sol et quinze d'entre eux ont été tués. Selon le témoin, les conditions de détention étaient déplorables : il n'y avait pas assez d'air dans le gymnase, il n'y avait pas assez de nourriture et aucun traitement médical n'était disponible. Les détenus étaient maltraités, et on les a forcés à servir de boucliers

---

<sup>1631</sup> La pièce à conviction Z1625.1 est une cassette vidéo enregistrée à l'école. Sur ce film, Fuad Zećo a reconnu l'école ainsi que l'endroit où il avait été détenu. La fresque murale avec l'inscription « Légion noire » représente l'emblème des Vitezovi ; CR p. 6530. Dan Damon a également filmé l'école de Dubravica : le film montre des symboles du nationalisme croate comme le mot « Ustaša » écrit sur le mur : CR p. 6636. Abdulah Ahmić a aussi été détenu à l'école de Dubravica : CR p. 3594 à 3597.

<sup>1632</sup> Ces emplacements sont identifiés sur la pièce à conviction Z2767.

<sup>1633</sup> Fuad Zećo, CR p. 6523 à 6528.

<sup>1634</sup> Anto Breljas a déclaré (CR p. 11725 et 11726) que sur ordre de Darko Kraljević, des explosifs avaient été placés autour de l'école, pour la faire exploser en cas d'attaque de l'ABiH ; lorsque cette dernière a effectivement attaqué le 20 avril 1993, elle a finalement dû se replier.

<sup>1635</sup> Fuad Zećo, CR p. 6530 à 6532. La Défense n'a cité aucun témoin concernant la question des conditions de détention dans ce lieu.



humains ou à creuser des tranchées près de l'école et dans le secteur de Kula. Tout cela a conduit le témoin à protester contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers<sup>1636</sup>.

#### 6. Otages/boucliers humains

784. Des témoins ont déclaré que des civils musulmans retenus prisonniers avaient servi d'otages :

- a) Des prisonniers de Gačice (247 civils) ont été emmenés au quartier général du HVO à l'Hôtel Vitez et y ont été retenus pendant quelques heures comme otages, en cas de bombardement par l'ABiH<sup>1637</sup>.
- b) Mario Čerkez a demandé au D<sup>f</sup> Muhammad Mujezinović de former une commission parmi les 300 détenus retenus au sous-sol du Cinéma de Vitez, pour qu'elle aille dire à l'ABiH de mettre un terme à son attaque, à défaut de quoi tous les prisonniers retenus à Vitez seraient tués<sup>1638</sup>.
- c) Les détenus de l'école de Dubravica se sont vu dire que le terrain entourant l'école était miné et qu'en cas d'attaque de l'ABiH, on les ferait sauter avec le bâtiment<sup>1639</sup>.
- d) On a empêché les personnes présentes dans le bâtiment Stari Soliter de le quitter et le HVO s'en est servi comme moyen de pression lors de négociations<sup>1640</sup> ; d'après le commandant Mark Bower, il en est allé de même pour la population assiégée de Stari Vitez<sup>1641</sup>.

785. Les témoins suivants ont évoqué l'utilisation de détenus comme boucliers humains :

- a) Le Témoin T a dit qu'avec d'autres détenus, il avait servi de bouclier humain à Strane, Kula et Komari<sup>1642</sup>.
- b) Le Témoin H a déclaré que les prisonniers Musulmans de Bosnie étaient contraints de creuser des tranchées et de porter des munitions jusqu'à la ligne de front ; il est

<sup>1636</sup> CR p. 11717 à 11724. En une occasion, le témoin a reçu une oreille coupée d'un membre des Vitezovi : CR p. 11724. Un autre prisonnier, juge originaire de Travnik nommé Kemal Poričanin, a été violemment battu et est mort en détention : CR p. 11726 et 11727.

<sup>1637</sup> Les pièces à conviction Z1760 à Z1763 et Z1770 sont des photographies des maisons musulmanes et du Mekteb incendiés à Gačice.

<sup>1638</sup> D<sup>f</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2199 et 2200 ; Témoin G, CR p. 3902 et 3903.

<sup>1639</sup> Fuad Zećo, CR p. 6530 ; Anto Breljas, CR p. 11725 et 11726.

<sup>1640</sup> Témoin C, CR p. 827 à 829 ; Témoin Q, CR p. 7697 à 7699.

<sup>1641</sup> Commandant Mark Bower, CR p. 9199.

<sup>1642</sup> Témoin T, CR p. 9474.

convaincu qu'ils servaient de boucliers humains<sup>1643</sup>. Cinq prisonniers originaires de Lončari ont été tués à Kuber alors qu'ils portaient des munitions pour le HVO, et 12 jeunes hommes originaires de Lončari sont portés disparus<sup>1644</sup>.

c) Le Témoin J a été emmené de Kaonik le 26 ou le 27 janvier 1993, en compagnie de 15 autres prisonniers originaires de Busovača : 13 d'entre eux (à l'exception du témoin mais en comptant son frère) ont été attachés avec une corde et se sont vu dire qu'ils serviraient de boucliers humains à Strane. Le frère du témoin lui a plus tard raconté qu'ils avaient effectivement servi de boucliers humains ; par exemple, ils avaient été attachés à un pont des chemins de fer à Merdani, pour servir de boucliers humains. Aucun d'entre eux n'a été tué<sup>1645</sup>.

d) Le 5 octobre 1993, à Novi Travnik, trois soldats de l'ABiH, capturés par le HVO, ont été forcés à marcher vers les lignes de l'ABiH, des mines attachées au corps. Dès qu'ils ont atteint les positions de l'ABiH, les mines ont été activées<sup>1646</sup>.

e) À Svinjarevo, trois hommes musulmans ont été utilisés comme boucliers humains par le HVO, pour forcer les défenseurs du village à se rendre. Ces trois hommes sont portés disparus<sup>1647</sup>.

f) Le Témoin AJ a entendu dire que des gens avaient servi de boucliers humains à Gomionica et Kreševo<sup>1648</sup>.

786. S'agissant des allégations relatives au creusement de tranchées, la position de la Défense de Kordić est la suivante. Quand le conflit a éclaté, l'ABiH et le HVO construisaient des fortifications dans l'urgence,<sup>1649</sup> et il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le HVO ait pu employer certains détenus musulmans au creusement de tranchées dans le cadre de l'obligation de travailler faite aux prisonniers<sup>1650</sup>. Le général de brigade Nakić a déclaré que la Commission mixte de Busovača a enquêté sur les allégations relatives aux violences physiques et au creusement de tranchées. Selon son témoignage, la Commission s'est rendue sur les lignes de front mais n'a pas pu trouver de preuves de la perpétration de crimes, et elle a indiqué que tout creusement forcé de tranchées

<sup>1643</sup> Témoin H, CR p. 4109.

<sup>1644</sup> Témoin H, CR p. 4109 à 4112.

<sup>1645</sup> Témoin J, CR p. 4541 à 4545, 4669.

<sup>1646</sup> Témoin C, CR p. 854 et 855.

<sup>1647</sup> Témoin AM, CR p. 15580 à 15582.

<sup>1648</sup> Témoin AJ, CR p. 14644.

<sup>1649</sup> Pièce à décharge D111/1, Milinfosum n° 99 du 7 février 1993 et pièce à décharge D49/1, Milinfosum n° 98 du 6 février 1993.

<sup>1650</sup> Pièce à décharge D103/2.

relevait exclusivement de quelques incidents isolés survenus au début de la guerre<sup>1651</sup>. Outre la Commission mixte, la prison a reçu la visite du CICR<sup>1652</sup>. À la mort de deux prisonniers survenue lorsqu'ils creusaient des tranchées, l'affaire a relevé de la compétence de la police militaire et du procureur militaire de district, qui ont respectivement déposé un rapport criminel et une demande d'enquête<sup>1653</sup>. De surcroît, la Défense de Kordić soutient que l'insuffisance des éléments à charge ne permet pas à la Chambre de première instance de conclure que les conditions qui prévalaient dans les divers lieux de détention violaient les Conventions de Genève<sup>1654</sup>.

### **B. Le rôle de Mario Čerkez**

787. Il convient à ce stade d'aborder le rôle de Mario Čerkez dans les événements susmentionnés, dans la mesure où il n'est lié qu'à ces événements-là, et non à ceux examinés par la suite.

788. Des témoignages ont évoqué le rôle joué par Mario Čerkez dans la détention de Musulmans :

- i) Lors d'une rencontre au Cinéma le 17 avril 1993, Mario Čerkez a informé le colonel Morsink de la MCCE qu'il détenait des hommes dans sa prison (car il considérait tous les hommes comme aptes au combat), mais qu'il avait libéré les femmes et les enfants<sup>1655</sup>.
- ii) Le Témoin G a été détenu au Cinéma, et il a déclaré devant les Juges que Mario Čerkez supervisait le travail de la police et qu'il était venu plusieurs fois dans la salle où les détenus étaient gardés. L'accusé a également visité le centre en compagnie d'une délégation de commandants de l'ABiH et du HVO le 26 avril 1993<sup>1656</sup>.
- iii) Le 20 avril 1993, M<sup>me</sup> Mahmutović (veuve du commandant adjoint de la police de Vitez) et sa fille ont été placées en détention non loin de la base de la FORPRONU. Elle a déclaré à l'audience qu'alors qu'elles étaient maintenues prisonnières

<sup>1651</sup> Général de brigade F. Nakić, CR p. 17450 et 17451.

<sup>1652</sup> Témoin J, CR p. 4575, lignes 20 à 25.

<sup>1653</sup> Pièce à décharge D39/1, Rapport criminel du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire, Vitez, daté du 11 février 1993 ; pièce à décharge D38/1, Demande d'enquête contre Ivica Radman, Ivica Antolović, Nedeljko Vidović et Slobodan Frljić, suspectés du meurtre de Nermin Elezović et Jasmin Šehović, signée par le procureur militaire de district le 16 février 1993.

<sup>1654</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 480.

<sup>1655</sup> CR p. 7995, 8276 et 8277.

<sup>1656</sup> CR p. 3906 à 3908, 3997. Le Témoin L aussi a vu Čerkez une ou deux fois lors de sa détention puis encore une fois lorsque Čerkez lui a dit qu'il serait libéré (ce qui n'a pas été le cas) : CR p. 6866 et 6867.

en ce lieu, M. Čerkez (qu'elle connaissait) était arrivé et qu'elle s'était adressée à lui. Il s'est toutefois contenté de dire aux soldats qui les détenaient qu'en ce qui le concernait, « [ils pouvaient] tout aussi bien les tuer, la FORPRONU est là, la BBC est là, si bien que l'Armija en tirerait un avantage majeur » (en fait, elles ont été échangées la nuit même)<sup>1657</sup>. En revanche, Mario Čerkez a rassuré le Témoin K sur le sort de son fils, après que celui-ci eut été arrêté le 13 avril 1993, alors qu'il se rendait à son travail. Le témoin est allé voir Mario Čerkez (qui était son collègue à l'usine) à son quartier général. Mario Čerkez lui a réservé un accueil amical, et lui a dit qu'on ne toucherait pas un seul cheveu de son fils et que ce dernier avait été pris en perspective d'un échange<sup>1658</sup>.

iv) Le 19 avril 1993, Mario Čerkez a nommé Borislav Jozić au Comité chargé des échanges de prisonniers<sup>1659</sup>. Le 30 avril 1993, Mario Čerkez a ordonné à ce comité (ultérieurement connu sous le nom de « la Commission ») de dresser la liste des civils détenus<sup>1660</sup>. Une liste de 299 prisonniers musulmans a été compilée sur papier à en-tête de la Brigade Viteška et remise au colonel Morsink<sup>1661</sup>. Celui-ci a déclaré devant les Juges qu'il avait reçu cette liste vers la fin d'avril 1993 des mains de Bozo Jozić, qui était chargé d'établir les listes pour toute la région de Vitez : cette liste participait d'une tentative de brosser un tableau plus clair des prisonniers retenus par chaque camp<sup>1662</sup>. (Le même jour, le colonel Morsink a rendu visite aux personnes détenues au sous-sol du Cinéma et a estimé qu'elles étaient plutôt bien traitées)<sup>1663</sup>.

v) Le 22 avril 1993, Mario Čerkez a envoyé au CICR et à la MCCE une liste des personnes détenues au Cinéma malades ou âgées de plus de 60 ans ou de moins de 16 ans, et a ordonné leur mise en liberté<sup>1664</sup>.

vi) Lors d'une réunion de la Commission mixte de Busovača, un représentant du CICR s'est plaint à Mario Čerkez et à Franjo Nakić de l'utilisation des détenus pour le creusement de tranchées : ils ont nié et déclaré que cette pratique était contraire aux

---

<sup>1657</sup> CR p. 4307 à 4309.

<sup>1658</sup> CR p. 6766 à 6768.

<sup>1659</sup> Pièce à conviction Z734.1.

<sup>1660</sup> Pièce à décharge D307/1/248.

<sup>1661</sup> CR p. 27095 à 27099. Pièce à conviction Z591.

<sup>1662</sup> CR p. 27099 à 27109 (colonel Morsink lors de sa deuxième comparution le 16 novembre 2000).

<sup>1663</sup> CR p. 8020 et 8021.

<sup>1664</sup> Pièce à conviction Z781.2.

Conventions de Genève<sup>1665</sup>. Cependant, le Témoin AT a affirmé avoir demandé des travailleurs musulmans à la Brigade Viteška après le conflit du 16 avril 1993. Il a fait pareille demande au moins une fois à Čerkez et, en d'autres occasions, il s'est adressé à l'officier de permanence. Le 30 avril, Čerkez a dit au témoin, lors d'une conversation téléphonique, que les Musulmans ne pouvaient plus être utilisés pour creuser des tranchées et construire des fortifications, et qu'il fallait s'organiser avec la section de travail qui avait été formée<sup>1666</sup>.

vii) Nihad Rebihić, également membre de la Commission pour les échanges de prisonniers, a déclaré à l'audience que vers le 15 mai 1993, la Commission s'est rendue au Cinéma. Mario Čerkez avait prétendu qu'il ne détenait personne, mais la Commission a trouvé 13 prisonniers dans la salle de Cinéma. Tous, sauf deux, ont choisi de partir, bien que Čerkez ait prétendu qu'ils étaient alors davantage en sécurité au Cinéma que dans leur propres appartements<sup>1667</sup>.

viii) Selon le docteur Mujezinović, Mario Čerkez lui aurait dit le 19 avril 1993 que l'ABiH avait effectué une percée à la hauteur de Dubravica : le témoin a reçu l'ordre de téléphoner au commandant du 3<sup>e</sup> Corps pour lui dire que Mario Čerkez donnerait l'ordre de tuer les 2 223 prisonniers qu'il détenait si les Musulmans ne mettaient pas un terme à leur marche sur Vitez. Le témoin s'est exécuté, et le commandant du 3<sup>e</sup> Corps a accepté d'arrêter sa progression vers Vitez<sup>1668</sup>. Le contre-interrogatoire de ce témoin a porté sur la déclaration préalable qu'il avait faite en 1995, dans laquelle il prétendait qu'Ivica Šantić et Pero Skopljak avaient menacé de tuer les gens détenus au sous-sol et 2 323 prisonniers en cas d'attaque de l'ABiH. Le témoin a imputé cette différence à une mauvaise traduction : il n'aurait jamais tenu pareil propos<sup>1669</sup>.

ix) D'après Fuad Zećo, qui a été détenu au Centre vétérinaire de Vitez, le commandant du centre était un enseignant. C'était l'un de ses voisins. Le supérieur de ce

---

<sup>1665</sup> Michael Buffini, CR p. 9335 et 9336. Le seul témoignage établissant un lien direct entre Mario Čerkez et les sections de travail est l'ordre portant création de ces sections, signé en septembre 1993 par le chef du Bureau de la Défense de Vitez, et portant au verso ce qui semble être, d'après Gordana Badrov, la signature de Čerkez, CR p. 26440 à 26442 : pièce à conviction Z1199.3.

<sup>1666</sup> CR p. 27633 et 27634.

<sup>1667</sup> CR p. 8379 à 8383. Rapport de la Commission, 24 mai 1993, pièce à conviction Z2712.

<sup>1668</sup> CR p. 2199 et 2200.

<sup>1669</sup> CR p. 2343 à 2346.

commandant était Karlo Grabovac, basé à Rijeka, et il avait lui-même pour supérieur Mario Čerkez<sup>1670</sup>.

x) À l'époque de sa détention au Cinéma, le Témoin L a été forcé à creuser des tranchées dans les secteurs de Vranjska et Rijeka près de Vitez. Il a reconnu certains des gardiens, qui étaient originaires des mêmes secteurs. De temps en temps, il a vu Mario Čerkez en ces lieux, ainsi qu'au Cinéma<sup>1671</sup>.

789. La thèse de la Défense consiste à dire que c'est la police militaire, et non la Brigade Viteška, qui porte la responsabilité des rafles et des mises en détention des civils musulmans<sup>1672</sup>, et que rien ne prouve que cette brigade ait eu le moindre lien avec Kaonik ou avec le fait qu'on y ait emmené des détenus (puisque cela relevait également de la responsabilité de la police militaire)<sup>1673</sup>. S'agissant des centres de détention situés à Vitez (le Cinéma, le Club d'échecs, le Centre vétérinaire et les Bureaux du SDK), la Défense de Čerkez soutient qu'aucun lien n'a été établi entre ces lieux et l'accusé : le fait que le quartier général de la Brigade Viteška se situait dans le même immeuble que le Cinéma ne suffit pas à conclure que cette brigade contrôlait cet internement ou qu'elle l'organisait. C'est le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire qui contrôlait la détention. Cette unité ne faisait pas partie de la Brigade Viteška et partant, l'accusé n'aurait pas pu lui donner des ordres<sup>1674</sup>.

### C. Les centres de détention de Kiseljak et Žepče

#### 1. La Caserne et le Bâtiment municipal de Kiseljak

790. En avril et juin 1993, le HVO a utilisé deux autres centres de détention, nommément la Caserne de Kiseljak et son bâtiment municipal, pour emprisonner des Musulmans originaires des villages entourant cette ville. Au départ, les détenus ont été emmenés à la caserne, où les conditions de détention se caractérisaient par le surpeuplement et le manque d'hygiène. On leur avait au préalable confisqué tous leurs objets de valeurs<sup>1675</sup>. Les prisonniers étaient régulièrement battus et on les laissait affamés<sup>1676</sup>. Le Témoin Y a été transféré de la caserne au bâtiment municipal, qu'il a

<sup>1670</sup> CR p. 6521 à 6523.

<sup>1671</sup> CR p. 6865 à 6868.

<sup>1672</sup> Željko Sajević, CR p. 23312, 23320 (le 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire dirigeait le centre de détention installé au Cinéma de Vitez) ; Stipo Čeko, CR p. 23502 (la Brigade Viteška n'a joué aucun rôle dans la détention des Musulmans) et CR p. 23546 et 23547.

<sup>1673</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 52.

<sup>1674</sup> Gordana Badrov, CR p. 26428 et 26429 ; Ž. Sajević, CR p. 23367 à 23388 et D. Calić, CR p. 26570 et 26571 (déclarant que l'accusé a effectivement reçu ce commandement, mais seulement en août 1993, après ces événements) ; pièces à décharge D152/2, D91/2.

<sup>1675</sup> Témoin Y, CR p. 11004 à 11013 ; Témoin AN, CR p. 15679 et 15680 ; photographie de la caserne, pièce à conviction Z1894.1.

<sup>1676</sup> Témoin TW09, procès Blaškić, CR p. 9332 et 9333 ; Témoin AN, CR p. 15679 et 15680.

décrit comme étant dans un état terrible, sale, avec des ordures et des souris partout : dans ce bâtiment, il y avait jusqu'à 50 personnes par pièce, et on ne leur donnait rien à manger pendant deux jours de suite<sup>1677</sup>.

791. Les prisonniers étaient emmenés creuser des tranchées sur la ligne de front ou à proximité<sup>1678</sup>. L'un d'eux a été contraint à cette tâche pendant plus de huit mois, période durant laquelle quatre de ses codétenus ont été tués<sup>1679</sup>. Un autre a été gravement blessé par balle<sup>1680</sup>. Lorsque le commandant Baggesen de la MCCE a visité la caserne en juin 1993, le commandant du HVO lui a déclaré que les prisonniers avaient été emmenés creuser des tranchées et nettoyer les champs de mines : le commandant a affirmé que les Conventions de Genève ne s'appliquaient pas à ce conflit. Le témoin ayant insisté, tous les prisonniers ont été libérés le soir même ; c'étaient tous des civils musulmans<sup>1681</sup>.

## 2. Village de Rotilj

792. Nous l'avons dit, Rotilj est un village situé dans la municipalité de Kiseljak, à quelques kilomètres à l'ouest de cette ville. Il se trouve dans une vallée, qui forme une cuvette ou un bassin naturel au milieu des collines, et il est traversé par une seule petite route<sup>1682</sup>. Selon l'Accusation, après la prise du village les 18 et 19 avril 1993 (qui s'est accompagnée de la destruction des maisons musulmanes et du meurtre de sept personnes)<sup>1683</sup>, le HVO l'a transformé en partie en camp de détention pour les Musulmans des autres villages de la municipalité, ainsi que pour ses habitants musulmans qui avaient survécu à l'attaque. Une fois placés en détention, les Musulmans étaient encerclés et ils ne pouvaient plus partir, parce que leurs mouvements étaient contrôlés par des soldats du HVO et des tireurs embusqués positionnés sur les hauteurs avoisinantes<sup>1684</sup>.

793. Des Musulmans étaient encore détenus à Rotilj en septembre 1993. Le 28 septembre, un officier du CANBAT, le capitaine Liebert, s'est rendu à Rotilj, où il a trouvé environ 600 personnes déplacées, originaires de tous les secteurs de la municipalité : elles occupaient une vingtaine de maisons surpeuplées et vivaient dans des conditions lamentables<sup>1685</sup>. L'un des témoins, qui était à Rotilj de septembre 1993 à septembre 1994, a déclaré que les Musulmans n'avaient pas le droit de

<sup>1677</sup> Témoin Y, CR p. 11011 et 11012.

<sup>1678</sup> Témoin Y, CR p. 11012 et 11013 ; Témoin AN, CR p. 15679 et 15680.

<sup>1679</sup> Témoin TW09, procès Blaškić, CR p. 9328 à 9335.

<sup>1680</sup> Témoin TW12, procès Blaškić, CR p. 9535 et 9536.

<sup>1681</sup> CR p. 7566 à 7570.

<sup>1682</sup> Commandant Baggesen, CR p. 7548 à 7551.

<sup>1683</sup> C'est ainsi que l'événement a été signalé à la MCCE, Rapport, pièce à conviction Z818.

<sup>1684</sup> Commandant Baggesen, ibid. ; colonel Morsink, CR p. 8035 à 8038, témoignant au sujet de leur visite au village le 27 avril 1993. Leur rapport est la pièce à conviction Z818.

<sup>1685</sup> Témoin TW20, procès Blaškić, CR p. 8790 à 8792.

sortir du village, dans lequel il n'y avait pas de possibilité de se chauffer ; tous les jours, le HVO emmenait les hommes creuser des tranchées<sup>1686</sup>. Le Témoin Y a également déposé à ce sujet : en septembre 1993, il a été emmené à Rotilj, où il a retrouvé des personnes qui avaient été expulsées de tous les villages musulmans de la région de Kiseljak. Le Témoin Y et sa famille ont été détenus, avec cinq autres familles, dans une petite résidence secondaire. Au bout du village, il y avait une barrière, mais pas de clôture : ce n'était pas nécessaire, car le village était entouré de collines contrôlées par le HVO et qu'il n'y avait nulle part où aller<sup>1687</sup>. Les conditions de détention étaient lamentables et le CICR n'a pas été autorisé à dresser la liste des détenus. Les hommes étaient emmenés à la limite de la municipalité de Kiseljak pour creuser des tranchées et fortifier les lignes (près de Fojnica et de Visoko), et nombre d'entre eux ont été tués<sup>1688</sup>.

### 3. Žepče : Nova Trgovina et les Silos

794. Ces deux endroits à Žepče ont servi de centres de détention pour la population musulmane après la chute de Žepče aux mains du HVO le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Selon le Témoin F, après que la population civile musulmane s'est rendue, elle a reçu l'ordre de se regrouper et de marcher, encadrée par des soldats du HVO, en direction de quatre ou cinq hangars ou entrepôts du complexe de l'entreprise Nova Trgovina, où environ 5 000 personnes ont été détenues. Les hommes âgés de 16 à 60 ans ont été séparés des femmes et des enfants<sup>1689</sup> et emmenés à l'école primaire. Les conditions de détention y étaient mauvaises : 105 hommes étaient entassés dans une cellule de six mètres sur sept, et on ne leur donnait presque pas d'eau<sup>1690</sup>. Les femmes et les enfants sont restés dans les hangars, sous la garde de la police militaire du HVO<sup>1691</sup>.

795. Les Silos, où étaient normalement entreposées des céréales, servaient désormais de prison pour les hommes en âge et en état de combattre. C'est sur ce centre de détention que l'Accusation a concentré ses moyens de preuve. Le Témoin F a déclaré que les détenus étaient enfermés dans des cellules de béton de 15 mètres sur 5, avec 50 à 60 hommes par cellule ; il n'y avait pas de toilettes et les hommes dormaient à même le sol, sans couvertures. Il y avait deux à trois cabinets de toilette pour 500 à 600 prisonniers, qui recevaient deux repas par jour<sup>1692</sup>. À la fin août, un soldat

<sup>1686</sup> Témoin TW25, procès Blaškić, CR p. 6653 à 6659.

<sup>1687</sup> Témoin Y, CR p. 11018 et 11019.

<sup>1688</sup> Témoin D, CR p. 2061 à 2063 ; Rémi Landry, CR p. 15298 à 15300. Le Témoin AJ a été détenu pendant un certain temps à Rotilj et il a décrit les conditions de détention comme mauvaises : il était dans une résidence secondaire avec cinq familles au total. Nombre de détenus étaient astreints aux travaux forcés, lui y compris. Aucun gardien du HVO n'était présent en permanence au village, mais ils venaient ponctuellement chercher des gens : CR p. 14643 à 14645, 14649 à 14651.

<sup>1689</sup> Témoin F, CR p. 3437 à 3440.

<sup>1690</sup> Témoin AH, CR p. 14435 et 14436 ; Témoin AH, CR p. 14435.

<sup>1691</sup> Témoin F, CR p. 3437 à 3439.

<sup>1692</sup> Témoin F, CR p. 3443 à 3445.



musulman a été violemment battu dans les Silos, et il est mort des suites de ses blessures<sup>1693</sup>. Pendant la journée, les prisonniers étaient emmenés creuser des tranchées pour le HVO et pour les Serbes<sup>1694</sup>. Alors qu'ils creusaient les tranchées, ils couraient le risque de se faire tuer par l'ABiH ;<sup>1695</sup> deux hommes ont été tués par des gardiens pendant qu'ils accomplissaient cette tâche. Osman Tukić, chef de gare, et neuf autres civils ont été emmenés depuis les Silos de Žepče à la ligne de chemin de fer pour y servir de boucliers humains ; ils sont depuis portés disparus<sup>1696</sup>. Les Silos ont continué à servir de centre de détention jusqu'à la fin de 1993 ou au début de 1994, lorsque les prisonniers ont été emmenés aux camps du HVO en Herzégovine<sup>1697</sup>.

796. La Défense n'a cité aucun témoin en ce qui concerne les centres de détention susmentionnés.

#### **D. Autres lieux de détention**

797. Des témoignages ont fait état de l'utilisation d'autres lieux pour la détention des Musulmans. Par exemple, à Novi Travnik, des Musulmans ont été enfermés dans le camp de Stojkovići du 18 au 30 juin 1993. Le HVO les forçait à creuser des tranchées sur la ligne de front et à enterrer des corps<sup>1698</sup>. Des médecins de Vitez ont reçu des plaintes et ont examiné des femmes qui avaient été détenues (pour être violées) par des soldats du HVO dans une maison de Novaci<sup>1699</sup>. Après l'attaque contre Kreševo, les hommes ont été enfermés dans un hangar et les femmes et les enfants à l'école primaire. Ils y sont restés de juillet à septembre 1993 : le Témoin E a entendu des récits de personnes ayant souffert de violences physiques, de torture et de malnutrition, et qui ont dû aller creuser des tranchées<sup>1700</sup>.

#### **E. Le rôle de Dario Kordić**

798. La thèse de l'Accusation consiste à dire que compte tenu de son rôle de dirigeant politique en Bosnie centrale, Dario Kordić a ordonné et planifié ces crimes de détention. Cependant, peu de

---

<sup>1693</sup> Témoin F, CR p. 3446 ; le Témoin AH l'a entendu hurler de douleur et il a déclaré qu'il y avait d'autres cas de mauvais traitements nocturnes : Témoin AH, CR p. 14440 et 14441. Le Témoin F a été lui-même battu par un membre de la police militaire alors qu'il était détenu aux Silos : CR p. 3455.

<sup>1694</sup> Témoin F, CR p. 3443 ; le Témoin AH estime que plus de 100 prisonniers ont été tués alors qu'ils accomplissaient des travaux forcés. Le Témoin L a dressé une liste sur laquelle figurent les noms de 100 personnes tuées à Žepče, dont celles qui ont été tuées alors qu'elles creusaient des tranchées : pièce à conviction Z2291.1.

<sup>1695</sup> Témoin AH, CR p. 14441 à 14444.

<sup>1696</sup> Témoin F, CR p. 3451 et 3452 ; pièce à conviction Z1421.1.

<sup>1697</sup> Témoin F, CR p. 3466. Liste des détenus originaires de Žepče emmenés dans les camps du HVO en Herzégovine, pièce à conviction Z1362.

<sup>1698</sup> Témoin C, CR p. 845 à 851.

<sup>1699</sup> Témoin S, CR p. 7942 à 7946.

<sup>1700</sup> Témoin E, CR p. 2549 à 2554.

témoignage ont porté sur ce sujet. Deux témoins à charge ont déclaré que des membres du HVO leur avaient dit que toute libération de Kaonik devait être approuvée par Kordić<sup>1701</sup>. En outre, un ordre prétendument donné au nom de Dario Kordić et daté du 3 février 1993, retardait de 48 heures un échange de prisonniers<sup>1702</sup>. Et, comme nous l'avons déjà dit, Kordić s'est rendu à la Caserne de Kiseljak en juin 1993, à l'époque où elle servait de centre de détention.

799. Pour sa part, la Défense avance que rien ne prouve réellement la participation ou la responsabilité de Dario Kordić dans la détention des prisonniers ni dans les infractions commises lors de ces détentions. Les preuves produites montrent que tous les centres de détention étaient des prisons militaires dirigées par des commandants militaires. Ainsi, c'est le colonel Blaškić qui a émis les ordres relatifs à la création des prisons militaires<sup>1703</sup> et adressés aux personnes chargées de les diriger<sup>1704</sup> ; de surcroît, Blaškić avait le pouvoir de faire libérer des détenus<sup>1705</sup>. En revanche, il n'a été versé aucune preuve démontrant que Kordić avait eu la moindre autorité concernant le fonctionnement de ces centres de détention ou les conditions qui y prévalaient.

#### **F. Conclusions de la Chambre de première instance**

800. La Chambre de première instance considère prouvées les infractions reprochées aux accusés sous les chefs 21 à 36 de l'Acte d'accusation. Les Musulmans de Bosnie ont été systématiquement et arbitrairement emprisonnés, en l'absence de toute justification. La Chambre estime dénué de tout fondement l'argument selon lequel ils étaient retenus pour des raisons de sécurité ou encore pour leur propre sécurité. Elle conclut que lors de cette détention, les Musulmans ont été soumis à des conditions certes variables d'un camp à l'autre, mais généralement inhumaines. Elle conclut également que dans le cadre de leur détention, les Musulmans ont, sans justification aucune, servi d'otages et de boucliers humains, et ont été obligés à creuser des tranchées, obligation qui a fait un certain nombre de tués ou de blessés parmi ces détenus. Partant, la Chambre de première instance conclut que les Musulmans de Bosnie emprisonnés ont été illégalement détenus et soumis à des traitements inhumains.

801. La Chambre de première instance conclut qu'en sa qualité de commandant de la Brigade Viteška, Mario Čerkez était responsable de la détention illégale et des traitements inhumains

---

<sup>1701</sup> Le Témoin J a déclaré à l'audience que Zlatko Aleksovski (le commandant du camp de Kaonik) lui avait dit en janvier 1993 qu'il ne pouvait pas libérer de prisonnier sans la signature de Kordić, CR p. 4644 ; le Témoin AC a déclaré que lorsqu'il était à Kaonik en mai 1993, un gardien lui avait dit que la libération ou le transfert de tout prisonnier devait être approuvé par Kordić, CR p. 12608.

<sup>1702</sup> Pièce à conviction Z438.3.

<sup>1703</sup> Par exemple, pièce à décharge D356/1, onglet 1.

<sup>1704</sup> Voir, par exemple, pièce à décharge D356/1, onglet 7.

<sup>1705</sup> Pièce à décharge D363/1.

infligés aux personnes internées dans les centres de détention situés à Vitez, à savoir le Cinéma, le Club d'échecs, le bâtiment du SDK et le Centre vétérinaire. La Chambre fonde cette conclusion sur les déclarations de l'accusé au colonel Morsink et à Nihad Rebihić, et sur la liste des détenus dressée sur ses instructions et envoyée par lui. La Chambre de première instance accueille également la déposition du Témoin G, selon lequel Čerkez supervisait les activités de la police, et elle fait remarquer qu'il n'est pas surprenant qu'un commandant de brigade soit responsable des personnes détenues dans son propre quartier général. S'agissant du creusement des tranchées, la Chambre de première instance accueille les déclarations du Témoin AT. Elle accepte également l'idée qu'un commandant de brigade est responsable du sort des prisonniers détenus dans sa zone de responsabilité. Elle admet cependant que le camp de Kaonik ne relevait pas de la responsabilité de Čerkez, pas plus que l'école de Dubravica, puisque les preuves produites démontrent qu'elle était sous le contrôle des Vitezovi et non de la Brigade Viteška. En conséquence, la Chambre de première instance déclare que Mario Čerkez n'était pas responsable de ces deux derniers centres de détention.

802. La Chambre de première instance conclut que la détention illégale des Musulmans de Bosnie faisait partie du dessein commun visant leur soumission. Nous l'avons dit, les attaques des villes et des villages se caractérisaient par un mode opératoire commun, s'ouvrant par l'assaut initial et se concluant par l'arrestation des Musulmans survivants. Ces événements se produisaient de façon si régulière qu'ils ne pouvaient résulter que d'un plan commun. La Chambre de première instance est donc fondée à en déduire que Dario Kordić a participé à ce plan dans les zones dont il avait la responsabilité en sa qualité de dirigeant politique. Dans le droit fil de ses autres conclusions, la Chambre de première instance conclut que Dario Kordić était impliqué dans les ordres de mise en détention des Musulmans de Bosnie et dans la création des centres de détention de la vallée de la Lašva, à savoir, Kaonik, le Cinéma de Vitez, le Centre vétérinaire et les Bureaux du SDK, le Club d'échecs, l'école de Dubravica, et de Kiseljak (la Caserne et le Bâtiment municipal, ainsi que Rotilj). Les preuves produites ne suffisent cependant pas à établir un lien entre Kordić et l'attaque de Žepče et la détention de Musulmans de Bosnie à Nova Trgovina et dans les Silos. En outre, il n'a pas été suffisamment démontré que l'accusé avait un quelconque lien avec la manière dont les centres de détention étaient dirigés ou avec les traitements inhumains infligés aux prisonniers. Les camps étaient dirigés par l'armée et les preuves produites ne sont pas telles qu'on puisse en déduire sans risque que Kordić, en tant qu'homme politique, avait un quelconque lien avec la manière dont ils étaient dirigés ou dont les prisonniers étaient traités, ou que le traitement des détenus (par opposition à leur détention) faisait partie du plan ou dessein commun.

## VI. DESTRUCTION ET PILLAGE

803. Les chefs 37 à 42 de l'Acte d'accusation se fondent sur des allégations de crimes en rapport avec la destruction et le pillage de biens dans de nombreuses localités de Bosnie centrale (27 localités aux chefs 37 à 39 mis à la charge de Dario Kordić, et 7 localités aux chefs 40 à 42 mis à la charge de Mario Čerkez). Les chefs 43 et 44 se fondent sur des allégations de crimes en rapport avec la destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement : quatre localités sont mentionnées au chef 43, et deux au chef 44<sup>1706</sup>.

804. L'Accusation a versé aux débats un film vidéo réalisé en 1996 et montrant les dommages causés aux villages de la vallée de la Lašva et des environs<sup>1707</sup>. Les images ont été filmées à partir d'un hélicoptère et préparées par le lieutenant-colonel Jean-Pierre Capelle, qui a été entendu au procès<sup>1708</sup>. L'enregistrement commence au sud de Kiseljak et montre le village de Tulica, où la plupart des maisons n'avaient plus de toit. À Kiseljak, la mosquée n'avait plus de minaret. L'hélicoptère s'est ensuite dirigé vers le nord à travers la vallée, survolant Višnjica, où presque toutes les maisons étaient réduites à l'état de ruines, Polje Višnjica, où l'on pouvait voir des maisons croates intactes au milieu de maisons détruites, Hercezi, avec sa mosquée détruite, Behrići, où presque toutes les maisons étaient démolies, Gomionica, où la destruction était presque totale et Svinjarevo, avec sa mosquée endommagée. Tout au long de l'itinéraire, on pouvait voir des maisons totalement détruites et sans toit, ou d'autres encore au toit intact mais dont il ne restait que les murs et des fenêtres noircies. Toutes ces scènes s'inscrivaient dans un paysage de campagne boisée, verte et montagneuse. L'hélicoptère a alors emprunté le « corridor de Kačuni », au sud-est de Busovača (tenu par l'ABiH pendant la guerre), survolant Očehnići, où les destructions étaient manifestes, Busovača elle-même, où quelques destructions étaient visibles, Strane et Merdani dans la vallée de la Lašva, où les destructions étaient manifestes. L'hélicoptère a ensuite suivi la route reliant Busovača à Vitez, survolant Ahmići, où de nombreuses maisons étaient détruites mais où les quelques maisons habitées par ces Croates étaient intactes et où le minaret s'était effondré sur le toit de la mosquée. Des maisons étaient en cours de reconstruction à Šantići et Pirići. L'hélicoptère a ensuite survolé Gacice, Večeriska et Stari Vitez, où les destructions étaient massives.

---

<sup>1706</sup> Sur ordonnance rendue par la Chambre de première instance à l'issue de la présentation des moyens à charge, deux localités, Divjak et Stupni Do, ont été supprimées du chef 43 et Divjak du chef 44 ; la Chambre a conclu en outre à l'insuffisance des moyens à charge au regard du chef 39 (pillage de biens publics ou privés), en ce qu'il avait trait aux localités suivantes : Merdani, Putiš, Očehnići, Kazagići, Behrići, Gromiljak, Višnjica, Pirići, Gačice, et du chef 42 (pillage de biens publics ou privés), en ce qu'il concernait Nadioci et Pirići : Décision relative aux requêtes de la défense aux fins d'acquiescement, 6 avril 2000.

<sup>1707</sup> Pièce à conviction Z2799.

<sup>1708</sup> Lieutenant-colonel Jean-Pierre Capelle, CR p. 13308 à 13343.

805. De nombreuses preuves des destructions, notamment celles d'édifices consacrés à la religion, et de pillage de biens sont mentionnées dans le présent Jugement. Elles sont résumées ici par localité, dans l'ordre proposé dans l'Acte d'accusation, en commençant par Novi Travnik et Busovača :

- i) Novi Travnik : Lors de l'attaque contre Novi Travnik, entre le 19 et le 26 octobre 1992, un certain nombre d'édifices musulmans, dont des maisons, des locaux commerciaux et des restaurants, ont été incendiés et détruits<sup>1709</sup>, et des voitures ont été volées par des soldats du HVO<sup>1710</sup>.
- ii) Busovača : À la fin de janvier 1993, des explosions ont retenti dans la ville et des boutiques et restaurants appartenant à des Musulmans ont été détruits<sup>1711</sup>. Lors de l'attaque du HVO du 23 janvier 1993, des vols ont été commis. Le Témoin J a vu des soldats du HVO piller des maisons dans la ville. Ils faisaient sauter à l'explosif les locaux commerciaux appartenant à des Musulmans<sup>1712</sup>. Cette situation s'est prolongée : le 20 mai 1993, lors d'une réunion de la commission mixte locale, l'imam de Busovača s'est plaint du fait que des membres de la police locale commettaient des vols et s'emparaient des voitures et des biens appartenant aux civils<sup>1713</sup>. D'après un rapport rédigé le 14 février 1993 par le chef de la police de Busovača, « c'est à Loncari que la situation est la plus grave : quasiment toutes les maisons ont été pillées et certains de leurs habitants agressés [...] ils se sont emparés du bétail et l'ont massacré »<sup>1714</sup>. (Les dommages causés à Očehnići en avril et à Merdani en janvier et février 1993 ont déjà été mentionnés.)

806. Les éléments de preuve relatifs à la municipalité de Kiseljak sont les suivants : après janvier 1993, une série d'actes de vandalisme et d'explosions a visé les locaux commerciaux de Kiseljak appartenant à des Musulmans<sup>1715</sup>. Les membres du HVO pillaient les boutiques des Musulmans<sup>1716</sup>. Le Témoin TW12 a donné une description de l'attaque contre Grahovci, lors de laquelle les troupes de HVO ont investi le village pour mettre le feu aux maisons ; il a vu des

<sup>1709</sup> Témoin C, CR p. 7798 à 7800 ; Témoin P, CR p. 7267 à 7270.

<sup>1710</sup> Ismet Halilović, CR p. 14362 à 14364.

<sup>1711</sup> Témoin AG, CR p. 14138 et 14139.

<sup>1712</sup> Témoin J, CR p. 4524 à 4526.

<sup>1713</sup> Colonel Hendrik Morsink, CR p. 8075 et 8076. Le Témoin B a déclaré que tous les appareils électriques ont été emportés de sa maison lors de l'occupation par le HVO : CR p. 483 et 484. Le Témoin A a évoqué lors de sa déposition la destruction de sites religieux à Busovača ; CR p. 403 et 404 ; les pièces à conviction Z1803, Z1804 et Z1805 sont les photographies en question.

<sup>1714</sup> Rapport relatif à la sécurité dans la municipalité de Busovača, adressé au Ministère de l'intérieur de la RBiH : pièce à conviction Z472.

<sup>1715</sup> Témoin D, CR p. 2055.

<sup>1716</sup> Témoin AN, CR p. 15640.

soldats du HVO voler des voitures, des autobus et du bétail, et incendier la mosquée. Le village de Višnjica a été attaqué le 18 avril 1993 et ses maisons ont été incendiées<sup>1717</sup>. Lorsque les habitants du village sont retournés chez eux cinq jours plus tard, ils les ont trouvées pillées et, pour certaines, brûlées<sup>1718</sup>. La mosquée aussi avait été pillée<sup>1719</sup>. Le Témoin TW20 a qualifié de « chirurgicales » les destructions faites à Rotilj et Višnjica. Le HVO a attaqué Svinjarevo le 18 avril 1993. La mosquée a été réduite en cendres et une centaine de maisons détruites. Seules deux maisons sont demeurées intactes, et elles appartenaient à des Croates<sup>1720</sup>. Le village de Gomionica a également été attaqué le 18 avril 1993. Il a été pillé et 131 de ses 159 maisons ont été détruites, ainsi que le *Mekteb* et le *Turbe*<sup>1721</sup>. Lors de l'attaque contre Polje Višnjica, les maisons ont été pillées et certaines ont été détruites par le feu<sup>1722</sup>. Le colonel Landry, observateur de la MCCE, a constaté d'importantes destructions dans le Village de Rotilj lorsqu'il s'y est rendu le 22 avril 1993. On lui a dit que certaines maisons avaient été pillées avant d'être incendiées<sup>1723</sup>. Depuis sa position dans les bois, le Témoin AF a vu des soldats piller les maisons de Tulica et partir vers le village croate de Lepenica avec tous les objets de valeur à bord de leurs véhicules<sup>1724</sup>. Les maisons ont été incendiées<sup>1725</sup>. Le lendemain de l'attaque, des témoins ont vu des soldats du HVO revenir au village pour le piller<sup>1726</sup>. À Han Ploča, le feu a d'abord été mis à la mosquée, puis aux maisons<sup>1727</sup>. Les membres du HVO ont emporté les véhicules et les tracteurs et volé le bétail (la destruction et le pillage de Svinjarevo ont déjà été mentionnés).

807. Les éléments de preuve relatifs à la municipalité de Vitez peuvent être résumés comme suit :

- i) Vitez : Après octobre 1992, plusieurs biens musulmans ont été détruits<sup>1728</sup>. Début 1993, il y a encore eu des pillages et des destructions de biens appartenant à des Musulmans<sup>1729</sup>. Comme nous l'avons signalé plus haut, Anto Breljas a déclaré que quand les

<sup>1717</sup> Témoin D, CR p. 2057 et 2058.

<sup>1718</sup> Témoin TW11, CR p. 6720.

<sup>1719</sup> Témoin TW25, CR p. 6639.

<sup>1720</sup> Témoin TW13, CR p. 9696, 9701 et 9702 (d'après le Témoin TW13, une maison est restée intacte) ; Témoin AM, CR p. 15586.

<sup>1721</sup> Témoin TW04, CR p. 9262, 9264, 9269 à 9272, 9278, 9280 et 9311 à 9315.

<sup>1722</sup> Témoin TW11, CR p. 6722.

<sup>1723</sup> Rémi Landry, CR p. 15299 ; pièce à conviction Z793.

<sup>1724</sup> Témoin AF, CR p. 14060. Le Témoin AN a vu des maisons brûler et un soldat du HVO pousser une brouette pleine d'appareils électroniques, dont une télévision, une chaîne stéréo et de l'équipement vidéo. D'autres soldats du HVO circulaient dans des voitures appartenant aux villageois : CR p. 15665 et 15666.

<sup>1725</sup> Témoin TW15, CR p. 8639 et 8668.

<sup>1726</sup> Témoin TW08, CR p. 8984 et 8985 ; Témoin TW09, CR p. 9340 ; Témoin TW12, p. 9531, 9533 et 9546 ; Témoin TW16, CR p. 8939 et 8940.

<sup>1727</sup> Témoin TW08, CR p. 9003.

<sup>1728</sup> Témoin G, CR p. 3897 ; D<sup>f</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2163 ; Nusreta Mahmutović, CR p. 4283 et 4284 ; Nihad Rebihić, CR p. 8339.

<sup>1729</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1640 ; Témoin AS, CR p. 16356 ; D<sup>f</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2180 et 2181.

Vitezovi attaquaient un village, ils prenaient dans les maisons les objets de petite taille, comme les montres, l'or et l'argent. Les unités de la Brigade Viteška faisaient partie de la vague suivante d'attaquants et ses membres s'approprièrent les objets de plus grande taille, comme les voitures, les réfrigérateurs et les tracteurs<sup>1730</sup>.

ii) Stari Vitez : Des soldats du HVO ont fait irruption dans la maison du Témoin AC dans la nuit du 26 janvier 1993 : ils ont attaqué le témoin et sa famille, et ont pris tout l'argent et les objets de valeur<sup>1731</sup>. Le camion piégé de Stari Vitez a également détruit des maisons appartenant à des civils<sup>1732</sup>. Edib Zlotrg a entendu Pero Skopljak dire qu'il avait ordonné le bombardement du minaret de Stari Vitez parce qu'un tireur embusqué musulman s'y était positionné<sup>1733</sup>. Dans la municipalité de Vitez, quatre mosquées et une école coranique ont été détruites<sup>1734</sup>.

iii) Ahmići : Pendant l'attaque du 20 octobre 1992, le HVO a utilisé des munitions incendiaires contre trois à quatre maisons et en a endommagé 15 autres. Le sommet du minaret de la mosquée a été touché par un obus<sup>1735</sup>. Le 17 avril 1993, le reste de la mosquée a été détruit<sup>1736</sup>. Lors de sa visite à Ahmići le 22 avril 1993, le colonel Bryan Watters a vu des maisons incendiées avec à l'intérieur des cadavres carbonisés, et a pu constater les dommages causés au minaret et à la mosquée<sup>1737</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 1993, Payam Akhavan a vu les importants dégâts infligés aux maisons, et des soldats (dont on pensait qu'ils étaient du HVO) se livrer au pillage<sup>1738</sup>. De nombreux autres témoignages ont porté sur la destruction et le pillage d'Ahmići et des hameaux avoisinants le 16 avril 1993 et il n'est nul besoin de les répéter tous ici.

iv) Večeriska – Donja Večeriska : Le village a été détruit au moyen d'explosifs et par le feu lors de l'attaque du HVO du 16 avril 1993<sup>1739</sup>. À Gačice, les maisons

<sup>1730</sup> Anto Breljas, CR p. 11734 à 11736.

<sup>1731</sup> Témoin AC, CR p. 12575 ; voir également la pièce à conviction Z332.1, qui est une liste dans laquelle Edib Zlotrg a compilé des incidents survenus à Vitez ; elle comprend divers exemples de destructions, vols et pillages de biens musulmans.

<sup>1732</sup> D<sup>f</sup> Muhamed Mujezinović, CR p. 2191 ; la pièce à conviction Z204.2 est un film vidéo qui montre les dommages. La pièce à conviction Z2534 consiste en des photographies de la zone sinistrée par la bombe.

<sup>1733</sup> Edib Zlotrg, CR p. 1703.

<sup>1734</sup> Pièce à conviction Z2715.

<sup>1735</sup> Abdulah Ahmić, CR p. 3551 à 3553.

<sup>1736</sup> Abdulah Ahmić, CR p. 3588.

<sup>1737</sup> Pièces à conviction Z1504 à 1523 ; Dan Damon, CR p. 6632 et 6633 ; Charles McLeod, CR p. 2688 à 2690.

<sup>1738</sup> Payam Akhavan, CR p. 5637 et 5638.

<sup>1739</sup> Témoin V, CR p. 10391 à 10396.

musulmanes ont été incendiées et le *Mekteb* détruit lors de l'attaque du HVO du 20 avril<sup>1740</sup>.

v) Il convient de noter que même si les témoignages relatifs à la destruction et au pillage de Stupni Do et à la destruction de Grbavica (Divjak) permettent de considérer ces crimes comme prouvés, la Chambre de première instance a déjà déterminé que Dario Kordić n'était aucunement lié à ces infractions. En conséquence, il n'en sera pas question dans ce qui suit. La Défense n'a présenté aucun élément à ce sujet. La Défense de Kordić nie la thèse de l'Accusation et continue de soutenir que Kordić n'a été impliqué dans aucun crime.

808. La Chambre de première instance constate l'existence d'une ligne de conduite délibérée consistant à détruire (sans que les nécessités de la guerre le justifient) et à piller tous les lieux attaqués par le HVO et visés aux chefs 37 à 39 et 40 à 42 de l'Acte d'accusation (à l'exception des lieux retirés par l'Accusation à l'issue de la présentation de sa cause, et de ceux pour lesquels il n'y avait pas suffisamment de preuves). Réserve faite desdits lieux, la Chambre constate les infractions décrites sous ces chefs. Cependant, nous avons vu dans la partie de ce Jugement consacrée au droit applicable que pour que l'infraction de destruction de biens sur une grande échelle visée à l'article 2 du Statut soit considérée comme constituée, il convient de prouver l'une ou l'autre des deux conditions juridiques suivantes : les biens détruits entrent dans une catégorie à laquelle les Conventions de Genève « accordent une protection générale » ou, à défaut, ils se trouvent sur un « territoire occupé »<sup>1741</sup>. Les biens détruits étaient principalement des maisons, des habitations, des commerces, c'est-à-dire des biens qui ne bénéficient pas de la protection générale des Conventions de Genève. En outre, la Chambre est d'avis que ces biens ne se trouvaient pas sur un territoire occupé. Dès lors, elle estime non prouvées les accusations de destructions de biens sur une grande échelle formulées aux chefs 37 et 40 en vertu de l'article 2 du Statut.

809. Par ailleurs, s'agissant de l'infraction de destruction d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement alléguée aux chefs 43 et 44, le HVO a délibérément pris pour cible des mosquées et autres édifices de ce type. Parmi ceux-ci figurait la mosquée d'Ahmići dont la Chambre de première instance a conclu qu'elle a été délibérément détruite par le HVO alors qu'elle n'était pas utilisée à des fins militaires. En conséquence, la Chambre constate les infractions matérielles visées aux chefs 43 et 44 (sauf en ce qui concerne les lieux retirés par l'Accusation à l'issue de la présentation de sa cause). Dès lors, puisque ces infractions caractéristiques des attaques du HVO étaient commises dans le cadre d'un plan commun, on peut considérer que les accusés y ont participé

---

<sup>1740</sup> Témoin AP, CR p. 15876 et 15877 ; photographies, pièces à conviction Z1760 à Z1763.

<sup>1741</sup> Ibid.



chaque fois qu'ils auront été déclarés responsables des attaques. Ainsi, la responsabilité de Kordić est engagée pour les infractions de ce type commises à Novi Travnik, Busovača et les villages avoisinants, Vitez, Stari Vitez, Ahmići et les villages avoisinants, et celle de Čerkez pour les infractions de ce type commises à Vitez, Stari Vitez et Večeriska.

## QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION

### I. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITE

810. La plupart des actes allégués en l'espèce fondent plusieurs accusations portées en vertu de divers articles du Statut. Par exemple, les meurtres allégués au paragraphe 42 de l'Acte d'accusation reçoivent, au chef 7, la qualification d'assassinat visée à l'article 5, au chef 8, celle d'homicide intentionnel visée à l'article 2, et au chef 9, celle de meurtre visée à l'article 3. Un autre exemple est celui de la prise de civils en otages reprochée aux accusés en vertu à la fois de l'article 2 et de l'article 3 du Statut (chefs 25 et 33, 26 et 34). La jurisprudence du Tribunal international autorise le cumul de qualifications, comme l'a confirmé récemment l'Arrêt *Čelebići*<sup>1742</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance a rejeté une requête par laquelle la Défense demandait le retrait de certaines accusations pour cause de cumul de qualifications, attendu que

le Procureur peut être justifié de procéder à un cumul d'infractions quand les articles du Statut auxquels il est fait référence sont destinés à protéger des principes différents et quand chaque article exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requise par les autres et que ces deux conditions sont réunies en l'espèce.<sup>1743</sup>

La Chambre va donc se pencher sur la question du cumul des déclarations de culpabilité.

#### A. Arguments des parties

811. En s'appuyant sur le Jugement *Akayesu*, l'Accusation soutient que le cumul de qualifications et de déclarations de culpabilité est acceptable 1) lorsque les infractions comportent des éléments constitutifs différents, ou 2) lorsque les dispositions créant les infractions protègent des intérêts distincts, ou 3) lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une condamnation pour les deux infractions pour rendre pleinement compte du comportement de l'accusé<sup>1744</sup>. Pour l'Accusation, les conclusions du Jugement *Kupreškić*, à l'occasion duquel la Chambre de première instance a eu recours au critère énoncé par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Blockburger*, ne constituent pas un bon exemple d'application du droit<sup>1745</sup>. Il est avancé que dans la

---

<sup>1742</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 400.

<sup>1743</sup> Décision relative à la requête de la défense aux fins de rejeter les chefs d'accusation, ou dans l'alternative, d'ordonner au Procureur de faire un choix entre différents chefs, 1<sup>er</sup> mars 1999, p. 2 [Note de bas de page omise].

<sup>1744</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 213.

<sup>1745</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 222.

mesure où les articles 2, 3 et 5 du Statut se fondent sur des valeurs différentes, protègent des intérêts distincts, et ne comportent pas les mêmes éléments constitutifs, le cumul de déclarations de culpabilité est nécessaire pour rendre pleinement compte du comportement de l'accusé<sup>1746</sup>. L'Accusation est d'avis que les questions soulevées par le cumul des qualifications ou des déclarations de culpabilité doivent être traitées dans le cadre de la détermination de la sentence, en optant pour le régime de la confusion des peines<sup>1747</sup>.

812. La Défense de Kordić estime que la Chambre de première instance devrait reprendre à son compte l'approche adoptée par la Chambre *Kupreškić*<sup>1748</sup>. Elle affirme que si l'on applique en l'espèce le critère exposé dans cette affaire, Dario Kordić ne pourrait pas, à raison de la même activité matérielle unique, être déclaré coupable du chef 9 (meurtre, sanctionné par l'article 3 du Statut) s'il devait être simultanément reconnu coupable du chef 7 (assassinat, sanctionné par l'article 5 a) du Statut)<sup>1749</sup>. La Défense identifie trois autres groupes de chefs présentant un cumul de qualifications : a) chefs 24 et 28 (traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut) par opposition au chef 10 (actes inhumains sanctionnés par l'article 5 i) du Statut)<sup>1750</sup>, b) chefs 3, 4, 13, 26, 38, 39 et 43 (infractions sanctionnées par l'article 3 du Statut) par opposition au chef 1 (persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut)<sup>1751</sup> et c) chefs 8, 11, 12, 22, 23, 25, 27 et 37 (infractions sanctionnées par l'article 2 du Statut) par opposition au chef 1 (persécutions sanctionnées par l'article 5 h) du Statut) ou aux chefs 7, 10 et 21 (assassinat, actes inhumains et emprisonnement sanctionnés par l'article 5 du Statut)<sup>1752</sup>.

813. La Défense de Čerkez affirme qu'un accusé ne peut pas être reconnu coupable plusieurs fois à raison de la même activité matérielle, sauf « si le même acte donne lieu à plus d'une infraction, à condition que l'une des infractions comporte des éléments constitutifs qui ne se retrouvent pas dans l'autre »<sup>1753</sup>. La Défense soutient que lorsqu'un accusé doit répondre de violations des articles 2, 3 et 5 à raison d'infractions naissant d'un « acte criminel unique », il devrait être déclaré coupable en vertu des articles 2 ou 5, mais pas de l'article 3<sup>1754</sup>.

<sup>1746</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 223.

<sup>1747</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, annexe 5, par. 217 et 218.

<sup>1748</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe F, p. F2 à F5.

<sup>1749</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe F, p. F2 à F5.

<sup>1750</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe F, p. F6.

<sup>1751</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe F, p. F6 et F7.

<sup>1752</sup> Mémoire en clôture de Kordić, annexe F, p. F8 et F9.

<sup>1753</sup> Mémoire en clôture de Čerkez p. 90.

<sup>1754</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 91.

## B. Examen

814. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a traité cette question dans le cadre d'un recours formé contre le prononcé de plusieurs déclarations de culpabilité à raison des mêmes actes. La Chambre d'appel a statué comme suit :

Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.<sup>1755</sup>

815. La Chambre d'appel a ajouté que lorsque l'application de ce critère exclut le cumul de déclarations de culpabilité, elle « doit se fonder sur la disposition la plus spécifique » pour décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable<sup>1756</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, cela signifie que lorsque le même fait fonde deux accusations portées en vertu de dispositions différentes du Statut et que la condition décrite ci-dessus n'est pas remplie, la déclaration de culpabilité doit se fonder sur celle des dispositions qui « comporte un élément supplémentaire nettement distinct »<sup>1757</sup>.

816. La Chambre d'appel a ensuite appliqué le critère exposé, c'est-à-dire qu'elle a déterminé si chaque disposition applicable comportait un élément constitutif matériellement distinct que l'autre ne comprenait pas. En l'espèce, nous nous intéresserons particulièrement au cumul des déclarations de culpabilité à raison des mêmes actes en vertu des articles 2 et 3 du Statut. En général, s'agissant de la distinction entre les « infractions graves » et le contenu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui a été intégré dans les « violations des lois ou coutumes de la guerre », la Chambre d'appel considère que « l'article 2 est plus spécifique que l'article 3 commun »<sup>1758</sup>.

817. Comparant les éléments constitutifs de « l'homicide intentionnel » sanctionné par l'article 2 du Statut, et du « meurtre » sanctionné par l'article 3 du Statut (sur le fondement de l'article 3 commun aux Conventions de Genève), la Chambre d'appel a conclu que « [l']homicide intentionnel sanctionné par l'article 2 comportant un élément constitutif supplémentaire [la condition que la victime soit une personne protégée] et s'appliquant plus spécifiquement en l'espèce [une situation de conflit armé international], la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 2

---

<sup>1755</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412. L'examen par la Chambre d'appel de la jurisprudence du Tribunal a révélé que jusqu'à présent, la question du cumul de déclarations de culpabilité était traitée dans le cadre de la détermination de la peine. La Chambre d'appel a statué en tenant compte de l'affaire *Blockburger*, invoquée par les parties en l'espèce. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 409.

<sup>1756</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413.

<sup>1757</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 413.

<sup>1758</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420.

doit donc être confirmée et celle prononcée en vertu de l'article 3 annulée »<sup>1759</sup>. Ainsi, lorsque tous les éléments des deux crimes ont été constatés, il convient de déclarer l'accusé coupable d'« homicide intentionnel » plutôt que de « meurtre ».

818. Après en avoir examiné les éléments constitutifs, la Chambre est arrivée à une conclusion similaire en ce qui concerne, d'une part, l'infraction naissant du « fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé », sanctionnée par l'article 2 du Statut et l'infraction de « traitements cruels » sanctionnée par l'article 3 et, d'autre part, l'infraction de « traitements inhumains » sanctionnée par l'article 2 et celle de « traitements cruels » sanctionnée par l'article 3 du Statut. Dans les deux cas, il convient de préférer une condamnation sur la base de l'article 2, parce que les infractions visées par cet article comportent un « élément nettement distinct », qui est la condition que la victime soit une personne protégée<sup>1760</sup>.

819. La Chambre de première instance va maintenant se pencher sur les infractions naissant des mêmes actes et qui, dans l'Acte d'accusation, font l'objet d'un cumul de qualifications.

820. Homicide intentionnel (article 2)/meurtre (article 3)/assassinat (article 5)<sup>1761</sup>: L'examen des éléments constitutifs de ces crimes permet à la Chambre de première instance de conclure que les infractions d'homicide intentionnel et de meurtre, respectivement reprochées aux accusés en vertu des articles 2 et 5 du Statut (chefs 7 et 8, ainsi que 14 et 15), contiennent chacune un élément supplémentaire dont la preuve n'est pas requise pour établir l'infraction de meurtre sanctionnée par l'article 3 (pour l'homicide intentionnel, visé à l'article 2, il s'agit de la condition que la victime soit une personne protégée et pour l'assassinat, visé à l'article 5, il s'agit de la condition que les crimes soient généralisés ou systématiques et qu'ils soient dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit). Partant, si tous les éléments constitutifs de ces infractions sont constatés, un accusé ne peut pas être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 3 du Statut (chefs 9 et 16). En outre, les infractions d'homicide intentionnel et d'assassinat, respectivement visées aux articles 2 et 5, comportent chacune un élément constitutif supplémentaire, dont la preuve n'est pas exigée pour l'autre. En conséquence, si tous les éléments constitutifs des deux crimes sont prouvés, la culpabilité pourra être prononcée sous les deux chefs.

---

<sup>1759</sup> Arrêt Čelebići, par. 423.

<sup>1760</sup> Arrêt Čelebići, par. 424. La Chambre d'appel a également examiné l'infraction de torture, selon qu'elle relève de l'article 2 ou de l'article 3 du Statut, mais cette analyse n'est pas pertinente en l'espèce.

<sup>1761</sup> Chefs 8 et 15, 9 et 16, 7 et 14.

821. Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances et les traitements inhumains (article 2)/atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle (article 3)/actes inhumains (article 5)<sup>1762</sup> pour avoir causé des blessures : L'infraction d'actes inhumains reprochée en vertu de l'article 5 du Statut (chefs 10 et 17) comporte un élément constitutif supplémentaire par rapport aux autres incriminations et, si tous les éléments en sont prouvés, il convient de prononcer la culpabilité sous ces chefs. Quant aux accusations portées en vertu des articles 2 et 3 (chefs 11 à 13 et chefs 18 à 20), il appert que l'infraction d'atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle est plus large que les deux infractions visées à l'article 2 du Statut, dans la mesure où elle comprend également les actes entraînant la mort de la victime. Partant, si les preuves montrent que les actes de l'accusé n'ont pas entraîné la mort de la victime, il vaut mieux le déclarer coupable du chef fondé sur l'article 2 du Statut. Cependant, dans l'Acte d'accusation, les chefs 10 à 13 et 17 à 20 figurent spécifiquement sous l'intitulé « Atteintes à l'intégrité physique », alors que les chefs relatifs aux meurtres et homicides intentionnels figurent sous l'intitulé « Homicides ». Les infractions du premier type doivent donc être considérées comme englobant tous les crimes qui ne vont pas jusqu'à causer la mort de la victime, et on préférera prononcer la déclaration de culpabilité au titre de l'article 2 (chefs 11 et 12, 18 et 19). En outre, s'agissant de l'infraction naissant du fait de causer des souffrances graves et de l'infraction de traitements inhumains, toutes deux visées à l'article 2, lorsque les preuves montrent que les actes incriminés constituent une atteinte à la dignité des personnes, comme le conclut la Chambre de première instance au regard des chefs 11 et 12, et des chefs 18 et 19 en l'espèce, il convient de déclarer les accusés coupables de l'infraction de traitements inhumains (chefs 12 et 19).

822. Traitements inhumains infligés aux détenus (article 2)/traitements cruels infligés aux détenus (article 3)<sup>1763</sup> : En appliquant la conclusion susmentionnée rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance juge que lorsque tous les éléments des deux infractions sont constatés, un accusé devrait être déclaré coupable de l'infraction de traitements inhumains visée à l'article 2 du Statut (chefs 23 et 31).

823. Traitements inhumains (boucliers humains, article 2)/traitements cruels (boucliers humains, article 3)<sup>1764</sup> : En appliquant la conclusion susmentionnée rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance juge que lorsque tous les éléments des deux infractions sont constatés, un accusé devrait être déclaré coupable de l'infraction de traitements inhumains visée à l'article 2 du Statut (chefs 27 et 35).

---

<sup>1762</sup> Chefs 10 à 13, 17 à 20.

<sup>1763</sup> Chefs 23 et 31, 24 et 32.

<sup>1764</sup> Chefs 27 et 35, 28 et 36.

824. Détention illégale (article 2) et emprisonnement (article 5)<sup>1765</sup> : Chacune de ces infractions comporte un élément supplémentaire dont la preuve n'est pas requise pour l'autre (pour la détention illégale visée à l'article 2, il s'agit de la condition que la victime soit une personne protégée et pour l'emprisonnement, visé à l'article 5, de la condition que les crimes soient généralisés ou systématiques et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit). En conséquence, lorsque tous les éléments constitutifs des deux infractions sont réunis, l'accusé peut être reconnu coupable sous les deux chefs.

825. Prise de civils en otages (article 2)/prise d'otages (article 3)<sup>1766</sup> : Comme pour l'homicide involontaire et le meurtre, les éléments constitutifs de ces deux infractions sont similaires, à l'exception de la condition découlant de l'article 2, selon laquelle les victimes doivent jouir du statut de personnes protégées ; partant, lorsque tous les éléments constitutifs des infractions sont constatés, l'accusé doit être déclaré coupable de prise de civils en otages en vertu de l'article 2 du Statut (chefs 25 et 33).

826. Les autres chefs de l'Acte d'accusation ne soulèvent pas de problèmes de cumul de déclarations de culpabilité.

---

<sup>1765</sup> Chefs 22 et 30, 21 et 29.

<sup>1766</sup> Chefs 25 et 33, 26 et 34.

## II. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 7 1) DU STATUT

### A. Chefs 1 et 2 : Persécution

827. La Chambre de première instance a déjà défini la persécution visée à l'article 5 h) du Statut comme étant constituée par l'existence d'actes discriminatoires commis pour des raisons raciales, religieuses ou politiques, dans l'intention de refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental et se traduisant par ce déni. La Chambre de première instance a reçu des preuves accablantes de l'existence, en Bosnie centrale, d'une campagne de persécution perpétrée à l'encontre des Musulmans de Bosnie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (et au-delà). Orchestrée à partir de Zagreb et menée par le HDZ-BiH, cette campagne a été exécutée par l'intermédiaire des organes de la Communauté croate de Herceg-Bosna et du HVO. Elle a revêtu les formes les plus extrêmes de la persécution, à savoir des attaques de villes et de villages lors desquelles des actes de destruction et de pillage ont été commis et des Musulmans de Bosnie tués, blessés ou placés en détention. La Chambre de première instance a conclu plus haut que les allégations relatives, premièrement, à l'incitation à la haine et, deuxièmement, aux licenciements de Musulmans de Bosnie ne relèvent pas de la persécution, que ce soit en l'espèce ou, pour le deuxième cas, en général. Cette campagne visait à soumettre la population musulmane de Bosnie. La Chambre de première instance estime que tout cela a été amplement prouvé et qu'il a ainsi été constaté que tous les éléments constitutifs des infractions en question étaient réunis. La Chambre rejette la thèse de la Défense selon laquelle ces événements participaient d'une guerre civile dans laquelle les Croates de Bosnie se défendaient et étaient eux-mêmes victimes de persécutions<sup>1767</sup>. Nous l'avons dit, aux fins de la présente espèce, il importe peu que des atrocités aient été commises à l'encontre des Croates de Bosnie, bien qu'elles puissent faire l'objet d'autres poursuites pénales. (Il découle implicitement de ce qui précède que les dirigeants des Croates de Bosnie agissaient en conformité avec un plan ou dessein commun prévoyant ces persécutions.) Cependant, comme en a conclu la Chambre de première instance, les mauvais traitements et les traitements inhumains infligés aux détenus musulmans (ainsi que leur prise en otages et leur utilisation comme boucliers humains et pour creuser des tranchées) ne faisaient pas partie du plan ou dessein commun.

---

<sup>1767</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 1 à 3.



828. L'Accusation allègue que Dario Kordić, de concert avec d'autres personnes en position d'autorité, a conçu ce plan commun prévoyant la persécution de la population musulmane de Bosnie centrale et a planifié, incité à commettre ou ordonné ces persécutions : l'élément moral requis était présent dans la mesure où Kordić était le « maître d'oeuvre » du plan, et où il « avait l'intention de contribuer à ce dessein criminel commun »<sup>1768</sup>. La Défense soutient pour sa part que Kordić n'était lié à aucun des crimes<sup>1769</sup>.

829. La Chambre de première instance a considéré plus haut que la planification est une forme autonome de la responsabilité visée à l'article 7 1), et que pour conclure qu'un individu a « ordonné » quelque chose, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien officiel de subordination. Ses conclusions peuvent se résumer comme suit : Dario Kordić était le chef politique des Croates de Bosnie en Bosnie centrale, et son autorité s'exerçait particulièrement dans la vallée de la Lašva ; bien qu'il n'ait pas occupé de position officielle dans la chaîne de commandement, il était associé au commandement militaire ; à ce titre, il a participé à la prise de contrôle de municipalités par le HVO et aux attaques lancées contre Busovača en janvier, la vallée de la Lašva en avril et Kiseljak en juin 1993. Quelles que soient les positions qu'il ait pu occuper, les preuves produites ne permettent pas de conclure qu'il était l'un des dirigeants de tout premier plan des Croates de Bosnie, ou qu'il avait conçu la campagne de persécution. Il était un dirigeant politique régional et il œuvrait avec zèle au dessein commun de persécution, en planifiant, préparant ou ordonnant les aspects de la campagne qui relevaient de sa sphère d'autorité. (On peut déduire de sa participation active à la campagne qu'il a agi dans l'intention de promouvoir cette politique et qu'il en partageait l'intention discriminatoire.) Les éléments sur lesquels la Chambre de première instance fonde cette conclusion sont ses fonctions de Vice-Président du HDZ-BiH et de Président du HDZ de Busovača, son rôle dans l'attaque et la prise de cette ville par le HVO, ainsi que dans les attaques lancées dans la vallée de la Lašva et contre Kiseljak, et dans la mise en détention de Musulmans.

830. L'Accusation allègue que Mario Čerkez était coauteur des crimes : sa contribution au plan commun consistait à mettre en oeuvre par la force les objectifs de ce plan en faisant participer ses unités aux persécutions et en jouant un rôle capital, en tant que commandant militaire, dans les attaques contre Ahmići, Donja Večeriska, Vitez et Stari Vitez. Il avait l'intention de participer au

---

<sup>1768</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 437 et 438.

<sup>1769</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 1 à 3.

dessein commun et d'y contribuer<sup>1770</sup>. Pour sa part, la Défense plaide l'absence de lien entre l'accusé et tout subordonné qui aurait commis des crimes.

831. La Chambre de première instance a conclu plus haut qu'en ses qualités de commandant de la Brigade Viteška, Mario Cerkez a participé aux attaques de Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska (mais pas à la première attaque contre Ahmići). C'était là le point culminant de la campagne de persécution. L'accusé a participé à cette campagne en assurant le commandement des troupes impliquées dans certains des incidents : c'est en cette qualité qu'il était coauteur des crimes. On peut également déduire de sa participation à la campagne que l'élément moral requis était bien présent.

**B. Chefs 3 à 44 : Attaques illicites, homicides intentionnels, traitements inhumains, emprisonnement et destruction**

832. Sous ces chefs, l'Accusation impute à Kordic la responsabilité d'avoir planifié et ordonné les crimes commis par les unités du HVO obéissant à son commandement et à ses instructions. Le nombre de ces crimes et leur caractère coordonné constituent des indices de l'existence d'un plan organisé. Kordić avait bien l'intention requise puisqu'il a voulu ces crimes ou qu'il a accepté le risque qu'ils soient commis<sup>1771</sup>. Pour sa part, dans son Mémoire en clôture, la Défense de Kordić affirme d'emblée que l'espèce concerne des crimes commis par des soldats, alors que son client était un dirigeant politique local qui aidait sa communauté à organiser sa défense : selon la Défense, ce qu'il faut absolument retenir, c'est « l'absence de lien », d'éléments établissant de façon crédible que l'accusé est responsable des crimes commis par des soldats<sup>1772</sup>.

833. Quant à Čerkez, l'Accusation soutient qu'il a planifié et ordonné ces crimes dans l'intention qu'ils soient commis, ou qu'il a incité à commettre de tels crimes en manquant à son obligation de les empêcher ou d'en punir les auteurs ; elle soutient qu'à défaut, il devrait être considéré comme un complice<sup>1773</sup>. Pour la Défense, aucune preuve ne permet de considérer que l'accusé ait été impliqué dans l'une quelconque de ces infractions<sup>1774</sup>.

834. La Chambre de première instance conclut que dans les cas où Kordić a participé aux attaques du HVO, il avait l'intention de commettre les crimes qui les ont accompagnées et l'a effectivement fait. Son rôle était celui d'un responsable politique et sa responsabilité est engagée en

<sup>1770</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 448.

<sup>1771</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 444.

<sup>1772</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 1 à 3.

<sup>1773</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 454 à 457.

<sup>1774</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 49

application de l'article 7 1) pour avoir planifié, incité à commettre et ordonné les crimes. La Chambre de première instance fonde cette conclusion sur les éléments de preuve déjà mentionnés dans le cadre des persécutions. Par conséquent, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare que la responsabilité de l'accusé Dario Kordić est engagée pour les chefs suivants :

- a) Chefs 3 (attaques illicites de civils) et 4 (attaques illicites d'objectifs civils), chefs 7 (assassinat) et 8 (homicide intentionnel), chefs 10 (actes inhumains) et 12 (traitements inhumains), concernant les localités et dates suivantes, telles que présentées dans l'Acte d'accusation : Busovača (janvier 1993), Vitez, Stari Vitez, Večeriska-Donja Večeriska, Ahmići, Nadioci, Pirići, Šantići et Rotilj (avril 1993), Tulica<sup>1775</sup> et Han Ploča-Grahovci (juin 1993)<sup>1776</sup>.
- b) Chefs 21 (emprisonnement) et 22 (détention illégale de civils), concernant les lieux suivants : Prison de Kaonik, Cinéma de Vitez, Centre vétérinaire, Bureaux du SDK, Club d'échecs, École primaire de Dubravica, Bâtiment municipal de Kiseljak, Caserne de Kiseljak et Village de Rotilj.
- c) Chefs 38 (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires) et 39 (pillage de biens publics et privés) concernant les localités suivantes : Novi Travnik (octobre 1992), Busovača (janvier 1993), Kiseljak, Svinjarevo, Gomionica, Polje Višnjica, Rotilj (avril 1993), Tulica, Han Ploča-Grahovci (juin 1993), Vitez, Stari Vitez, Ahmići et Večeriska-Donja Večeriska (avril 1993) ; chef 38, seulement, pour les localités suivantes : Merdani (janvier 1993), Očehnići, Višnjica, Behrići, Gromiljak, Nadioci, Pirići, Šantići et Gaćice (avril 1993), et chef 39, seulement, pour Lončari (avril 1993).
- d) Chef 43 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), concernant les localités suivantes : Ahmići et Stari Vitez (avril 1993) et Han Ploča (juin 1993).

835. En application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare que la responsabilité de l'accusé Dario Kordić n'est pas engagée sous les chefs mentionnés ci-dessus pour ce qui est des infractions qui auraient été commises dans les autres localités visées, pas plus que sous les chefs 9, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 37.

---

<sup>1775</sup> Chefs 7, 8, 10 et 12 (uniquement).

<sup>1776</sup> Chefs 7, 8, 10 et 12 (uniquement).

836. La Chambre de première instance conclut que dans les cas où Cerkez a participé aux attaques en tant que commandant de la Brigade Viteška, il a commis les crimes qui les ont accompagnées et il était animé de l'intention requise. En tant que commandant de la brigade, il était coauteur des crimes commis. Par conséquent, en application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare engagée la responsabilité de l'accusé Mario Čerkez sous les chefs suivants :

a) Chefs 5 (attaques illicites de civils) et 6 (attaques illicites d'objectifs civils), chefs 14 (assassinat) et 15 (homicide intentionnel), chefs 17 (actes inhumains ) et 19 (traitements inhumains), concernant les localités suivantes : Vitez, Stari Vitez, Stari Vitez et Večeriska-Donja Večeriska ; chefs 41 (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires) et 42 (pillage de biens publics ou privés), concernant les localités suivantes : Vitez, Stari Vitez et Donja Večeriska.

b) Chefs 29 (emprisonnement), 30 (détention illégale de civils), 31 (traitements inhumains), 33 (prise de civils en otage) et 35 (traitements inhumains), concernant les lieux suivants : Cinéma de Vitez, Centre vétérinaire, Bureaux du SDK et Club d'échecs.

c) Chef 44 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), concernant Stari Vitez.

837. En application de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance déclare que la responsabilité de l'accusé Mario Cerkez n'est pas engagée sous les chefs mentionnés ci-dessus pour ce qui est des autres localités visées, pas plus que sous les chefs 16, 18, 20, 32, 34, 36 et 40.

### III. CONCLUSIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ VISÉE À L'ARTICLE 7 3) DU STATUT

#### A. Dario Kordić

838. Homme politique, Dario Kordić était un civil exerçant une influence et un pouvoir considérables en Bosnie centrale. Il comptait parmi les dirigeants les plus importants de la HZ H-B, mais il n'était pas au sommet de la hiérarchie, puisqu'il rendait des comptes à Mate Boban.

839. Bien qu'il ait joué un rôle important dans les affaires militaires, allant même parfois jusqu'à émettre des ordres et contrôler des forces du HVO, il était et est demeuré, tout au long de la période visée par l'Acte d'accusation, un civil étranger à la structure officielle de commandement du HVO.

840. Certes, la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut peut s'attacher aussi bien aux civils qu'aux militaires, pour peu qu'il soit établi qu'ils détenaient le pouvoir de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs. La Chambre estime cependant que dans le cas des civils, il convient, pour éviter toute injustice, d'exercer la plus grande prudence lors de l'appréciation des éléments de preuve relatifs à la responsabilité du commandement. Premièrement, il est établi qu'une influence considérable (comme celle qu'exerçait Kordić) ne constitue pas, en soi, l'indice de l'existence d'un degré de contrôle suffisant pour engager la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut<sup>1777</sup>. Deuxièmement, même si cette responsabilité peut concerner non seulement les personnes formellement investies d'un pouvoir de commandement, mais également celles qui, dans les faits, commandent des structures plus informelles<sup>1778</sup>, la Chambre conclut que Kordić ne détenait pas le pouvoir de contrôle effectif, que la Chambre d'appel définissait dans l'Arrêt *Čelebići* comme « la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel, quelle que soit la manière dont elle s'exerce »<sup>1779</sup>.

---

<sup>1777</sup> Voir plus haut la discussion relative à l'approbation donnée par la Chambre d'appel à cette conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići*.

<sup>1778</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 198.

<sup>1779</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256.

841. En somme, la Chambre conclut qu'au regard des troupes du HVO, Kordić n'était ni un commandant ni un supérieur hiérarchique, puisqu'il ne détenait ni le pouvoir d'empêcher les crimes qui ont été commis ni celui d'en punir les auteurs<sup>1780</sup>. Partant, sa responsabilité ne saurait être engagée en application de l'article 7 3) du Statut.

### **B. Mario Čerkez**

842. La Chambre renvoie ici aux conclusions livrées plus haut, selon lesquelles en tant que commandant de la Brigade Viteška, Mario Čerkez a participé aux attaques contre Vitez, Stari Vitez et Večeriska ; en sa qualité de commandant, il contrôlait, *de jure* comme *de facto*, les membres de sa brigade.

843. La Chambre est convaincue que Mario Čerkez savait que des troupes placées sous son commandement s'apprêtaient à commettre ces attaques, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher et qu'il n'en a pas puni les responsables. Elle déclare donc que la responsabilité de Mario Čerkez est engagée, en application de l'article 7 3), pour les attaques lancées par la Brigade Viteška contre les trois localités visées, et les meurtres et atteintes à l'intégrité physique qui les ont accompagnées (chefs 5 et 6, 14 et 15, 17 et 19), l'emprisonnement et autres infractions liées à la détention (chefs 29 à 31, 33 et 35), le pillage (chef 42) et la destruction (chefs 41 et 44).

---

<sup>1780</sup> Voir plus haut la discussion relative à la définition du commandant ou du supérieur hiérarchique donnée par la Chambre d'appel au paragraphe 192 de l'Arrêt Čelebići.

## IV. DE LA PEINE

### A. Arguments des parties

844. L'Accusation soutient qu'il serait de bonne justice d'infliger à chacun des accusés une peine d'emprisonnement à vie et recommande une période de sûreté de 30 ans pour Kordić et de 25 ans pour Čerkez<sup>1781</sup>. Elle fonde ces réquisitions sur les principes directeurs de la détermination des peines, à savoir les fonctions de rétribution et de dissuasion, ainsi que sur la nécessité d'infliger des peines reflétant correctement la gravité du comportement criminel des accusés<sup>1782</sup>. Elle avance a) que les deux accusés doivent répondre de crimes comptant parmi les plus graves et que les preuves révèlent l'existence d'un « scénario type d'atrocités et d'actes inhumains », b) que la Chambre de première instance devrait garder à l'esprit le grand nombre de victimes, leurs souffrances et celles de leurs familles, c) que les accusés en l'espèce ont joué un rôle « central » dans les actes incriminés et devraient en conséquence endosser « la plus haute culpabilité pénale » et d) qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes<sup>1783</sup>.

845. Le Mémoire en clôture de Kordić n'aborde pas la question de la peine, mais présente toutefois cet accusé comme un père de famille au casier judiciaire vierge, qui s'est volontairement livré au Tribunal international, et dont le comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies a été décrit comme excellent<sup>1784</sup>. La Défense de Mario Čerkez a avancé au titre des circonstances atténuantes a) le fait qu'il s'est volontairement livré au Tribunal international, et qu'il s'est représenté au quartier pénitentiaire à l'issue de la période de liberté provisoire qui lui avait été accordée pour rendre visite à son père souffrant d'une maladie au stade terminal, b) le fait qu'il est un citoyen modèle, un père de famille travailleur au casier judiciaire vierge, c) le fait qu'il avait des amis de toutes les ethnies et ne faisait preuve ni de préjugés ni d'intolérance<sup>1785</sup> et d) que son comportement au quartier pénitentiaire des Nations Unies a également été décrit comme excellent<sup>1786</sup>.

---

<sup>1781</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 498. Corrigendum, 20 décembre 2000.

<sup>1782</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 483 à 488.

<sup>1783</sup> Ibid., par. 467 à 478.

<sup>1784</sup> Mémoire en clôture de Kordić, p. 11 ; Rapport, pièce à décharge D369/1.

<sup>1785</sup> Mémoire en clôture de Čerkez, p. 116 à 119.

<sup>1786</sup> Rapport, pièce à décharge D161/2.

## **B. Principes gouvernant la détermination de la peine**

846. Les dispositions applicables sont l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement. Leurs parties pertinentes disposent comme suit :

Article 24 du Statut :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

Article 101 du Règlement :

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;

[...]

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

847. Donc, lorsqu'elle prononce une peine<sup>1787</sup>, la Chambre de première instance doit prendre en compte la gravité de l'infraction, la situation personnelle de l'accusé, et toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes. Bien que l'application de ces principes n'ait pas abouti à l'élaboration, par la Chambre d'appel, de directives régissant la fixation des peines<sup>1788</sup>, plusieurs principes généraux se dégagent cependant de ses arrêts :

- i) En dépit de l'importance, en général, du facteur de dissuasion dans l'appréciation de la peine à imposer<sup>1789</sup>, « ce facteur ne doit pas se voir accorder un poids excessif dans l'évaluation générale »<sup>1790</sup>.

---

<sup>1787</sup> Une Chambre de première instance peut imposer une peine unique pour plusieurs infractions. Dans sa dernière version, l'article 87 C) du Règlement permet à la Chambre de première instance d'« exercer son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant l'ensemble du comportement criminel de l'accusé » : IT/183, 12 janvier 2001, en vigueur à partir du 19 janvier 2001.

<sup>1788</sup> Arrêt Furundžija, par. 238 ; Arrêt Čelebići, par. 715 à 718.

<sup>1789</sup> Arrêt Aleksovski, par. 185.

<sup>1790</sup> Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt Čelebići, par. 800 et 801.



ii) « Tout aussi importante est la fonction de châtement de la peine. Il ne s'agit pas là d'assouvir un désir de vengeance, mais plutôt d'exprimer comme il se doit le sentiment d'horreur de la communauté internationale face à ces crimes »<sup>1791</sup>.

iii) Le facteur le plus important est la gravité de l'infraction, facteur qui a été considéré « comme déterminant pour fixer une juste peine »<sup>1792</sup>, et qui reflète les dispositions de l'article 24 2) du Statut<sup>1793</sup>.

iv) Le fait que l'accusé était un supérieur hiérarchique peut constituer une circonstance sérieusement aggravante<sup>1794</sup>, mais il faut prendre en compte sa position dans la structure de commandement<sup>1795</sup>.

848. En revanche, aucune formulation précise de ce qui peut constituer des circonstances atténuantes ne s'est dégagée (autre que la coopération avec le Bureau du Procureur). Ont été considérées comme des circonstances atténuantes dans d'autres affaires : une bonne moralité, avec un casier judiciaire vierge<sup>1796</sup>, une santé fragile<sup>1797</sup> et le jeune âge<sup>1798</sup>. Bien que s'agissant de crimes internationaux, ces éléments puissent rarement conduire à une atténuation significative de la peine, ils ne sont pas totalement à exclure ; en outre, on ne saurait considérer comme limitative la liste des circonstances atténuantes. Elles varieront en fonction des circonstances de chaque espèce, comme cela ressort de la référence que fait l'article 24 du Statut à la « situation personnelle » du condamné.

849. La Chambre de première instance doit également tenir compte de la grille des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, bien que comme il a été noté par le passé, aucune disposition n'exige qu'elle s'y conforme<sup>1799</sup>. Les articles 141 et 142 1) du Code pénal de la RFSY de 1976/1977 prévoyaient une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ou la peine de mort pour le génocide ou les crimes de guerre commis à l'encontre de civils. (Cependant, l'article 38 2) de ce Code permettait aux tribunaux d'imposer une peine de 20 ans d'emprisonnement pour des

<sup>1791</sup> Arrêt Aleksovski, par. 185, citant plusieurs jugements rendus par le Tribunal international et le TPIR.

<sup>1792</sup> Arrêt Aleksovski, par. 182, citant le Jugement Čelebići, par. 1225. Il renvoie également au Jugement Kupreškić, par. 852.

<sup>1793</sup> La gravité de l'infraction se mesure par la nature du crime, son ampleur et la manière dont il a été commis, le nombre de victimes et les souffrances qui leur ont été infligées : Jugement Blaškić, par. 783 à 787. Voir également Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR 97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 56 et 57 (« Jugement Kambanda ») ; Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, par. 15, (« Jugement Erdemović ») ; Arrêt Čelebići, par. 731.

<sup>1794</sup> Arrêt Aleksovski, par. 183 ; Jugement Kambanda, par. 44 ; voir également Jugement Blaškić, par. 789.

<sup>1795</sup> Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 56.

<sup>1796</sup> Jugement Erdemović, par. 16 i) ; Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1<sup>er</sup> juin 2000, par. 59 et 60, 61 à 68.

<sup>1797</sup> Le Procureur c/ Georges Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999, par. 472.

<sup>1798</sup> Jugement Erdemović, par. 16 i) ; Jugement Furundžija, par. 284 ; Jugement Blaškić, par. 778.

<sup>1799</sup> Jugement Kupreškić, par. 840 ; Jugement Blaškić, par. 759 ; Arrêt Čelebići, par. 813 et 816.

crimes passibles de la peine capitale)<sup>1800</sup>. Les tribunaux de l'ex-Yougoslavie avaient pour pratique d'imposer la peine de mort pour pareils crimes : par exemple, en 1986, le Tribunal de district de Zagreb a condamné à mort un ancien membre de l'appareil du soi-disant État indépendant de Croatie pendant la Deuxième Guerre mondiale<sup>1801</sup> ; en 1992, un tribunal militaire de Belgrade a condamné à mort deux membres d'unités paramilitaires<sup>1802</sup>, et, dans une affaire similaire, le commandant d'une unité paramilitaire a été condamné à mort pour avoir mené « la liquidation d'un nombre considérable » de Serbes<sup>1803</sup>. En revanche, si les crimes avaient un caractère sporadique ou étaient le fait d'un soldat de moindre rang, la peine était atténuée. Ainsi, dans la dernière affaire mentionnée ci-dessus, un membre de l'unité du commandant en question a été condamné à 11 années d'emprisonnement et, en 1985, le Tribunal de district de Šabac a infligé une peine de 5 années d'emprisonnement à un soldat qui avait battu un civil décédé des suites de ces blessures<sup>1804</sup>. On peut donc dire que cette pratique est similaire à celle du Tribunal international, dans la mesure où elle prend au sérieux ces infractions et le rôle des commandants.

850. Enfin, la Chambre de première instance doit accorder au condamné le bénéfice de la période passée en détention dans l'attente de son jugement ; elle doit faire courir la peine à compter de la date du jugement<sup>1805</sup>, et elle peut recommander que le condamné purge une peine de sûreté avant que toute commutation ou réduction de peine puisse être envisagée<sup>1806</sup>.

851. Ce sont les principes qui guideront la Chambre de première instance dans son appréciation des justes peines à infliger aux accusés, appréciation fondée sur les preuves produites en l'espèce et le rôle joué par les accusés, tel que constaté par la Chambre.

### C. Sentences

852. Le point de départ de la détermination de la peine est la gravité des crimes. Les deux accusés ont été déclarés coupables de nombreuses infractions. Elles procédaient toutes cependant d'un même dessein commun, qui a abouti aux persécutions et au « nettoyage ethnique » des Musulmans de Bosnie de la vallée de la Lašva et des environs. Cela a conduit à une campagne durable, qui a

---

<sup>1800</sup> Jugement Kupreškić, par. 842, 844 et 845. La Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998 et l'a remplacée par une peine d'emprisonnement de longue durée de 20 à 40 ans, pour « les crimes les plus graves [...] commis intentionnellement » : Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 12. La Croatie a adopté une disposition identique dans son code pénal de 1997.

<sup>1801</sup> Affaire n° K-91/84-61, 14 mai 1986. (La peine a été confirmée tant par la Cour suprême de Croatie que par la Cour fédérale de la RFSY.)

<sup>1802</sup> Affaire n° IK 112/92, 26 juin 1992.

<sup>1803</sup> Affaire n° IK 108/92, 14 juillet 1992. Le texte intégral de toutes les décisions mentionnées ici est disponible en anglais à la bibliothèque du Tribunal international.

<sup>1804</sup> Affaire n° 24/85, Tribunal de district de Šabac, 2 octobre 1985.

<sup>1805</sup> Arrêt Tadić relatif à la sentence, par. 31 et 32.

<sup>1806</sup> Ibid., par. 28.

pris la forme d'une succession d'attaques brutales et sauvages contre des villages et des villes, lors desquelles l'âge des victimes importait peu : les jeunes comme les vieux ont été tués ou expulsés de leurs maisons, qui ont été incendiées. On ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais il est de l'ordre de plusieurs centaines de morts, et de milliers de personnes expulsées. Des infractions aussi barbares atteignent le plus haut degré de gravité, et ceux qui y participent doivent s'attendre à être condamnés à des peines d'une sévérité à la mesure du sentiment d'horreur qu'éprouve la communauté internationale face à ces crimes.

#### 1. Dario Kordić

853. Dario Kordić est né le 14 décembre 1960. Il a maintenant 40 ans. À l'époque des crimes en question, il avait entre 31 et 33 ans, et la Chambre note qu'il était relativement jeune pour le rôle de dirigeant qu'il a endossé. Il a joué un rôle important dans ces infractions. En sa qualité de dirigeant régional en Bosnie centrale, dont l'autorité s'exerçait en particulier dans la vallée de la Lašva, il était, dans les faits, le chef politique de la zone où la majorité de ces crimes ont été commis. La Chambre de première instance rappelle cependant qu'elle n'a pas repris à son compte tous les aspects de la cause de l'Accusation, et qu'elle a conclu que Kordić n'était pas au sommet de la hiérarchie des dirigeants responsables de la campagne de persécution ; de même, elle rappelle qu'il a été acquitté de certaines des infractions liées à des actes isolés de terrorisme ainsi que du massacre de Stupni Do. Partant, il ne doit pas être puni comme le serait le maître d'œuvre des persécutions ou leur principal instigateur. Il s'est toutefois rallié sans réserve à la campagne, et il a joué un rôle déterminant dans les offensives lancées en 1993 dans la vallée de la Lašva, en particulier en ordonnant l'attaque contre Ahmići et les autres villages en avril 1993. Sa participation à ce terrible épisode justifie un châtement approprié. Le fait qu'il était un homme politique ne change rien : sa participation ne fait pas moins de doute que celle des hommes qui ont tiré les coups de feu. En fait, sa qualité de dirigeant constitue une circonstance aggravante.

854. Dario Kordić n'a pas présenté de circonstances atténuantes, et il n'y en a pas. La Chambre de première instance considère que l'ensemble du comportement criminel de l'accusé est mieux sanctionné par une peine unique. Dario Kordić est condamné à vingt-cinq années d'emprisonnement.

## 2. Mario Čerkez

855. Mario Čerkez est né le 27 mars 1959. Il a actuellement 41 ans. À l'époque des crimes en question, il avait entre 33 et 34 ans. Il n'occupait pas le même type de position que son coaccusé. Alors que ce dernier était un dirigeant politique, Mario Čerkez était un militaire, commandant du HVO de rang intermédiaire. La Chambre de première instance note qu'il s'agissait là de sa première expérience du commandement, et que rien ne l'y avait préparé. Cependant, il était le commandant de la Brigade Viteška lors des terribles événements de la vallée de la Lašva et il l'a menée lors de l'assaut contre Vitez et Večeriska, attaques lors desquelles des civils ont été tués et des destructions perpétrées. Bien que la Chambre de première instance ait constaté que ses hommes n'ont pas participé au massacre d'Ahmići, elle a conclu qu'il a joué un rôle dans la campagne de persécution des Musulmans de la vallée de la Lašva, et que sa position de commandant constitue une circonstance aggravante.

856. Aucune des circonstances invoquées n'est susceptible de conduire à une atténuation de la peine à infliger à raison de ces crimes internationaux. La Chambre de première instance considère que l'ensemble du comportement criminel de l'accusé est mieux sanctionné par une peine unique. Mario Čerkez est condamné à quinze années d'emprisonnement.

## V. DISPOSITIF

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE statue comme suit :

- Chef 1 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 2 :** **MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 3 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (attaque illicite de civils), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 4 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (attaque illicite d'objectifs civils), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 5 :** **MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (attaque illicite de civils), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 6 :** **MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (attaque illicite d'objectifs civils), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 7 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) (assassinat), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 8 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 9 :** **DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 (meurtre) du Statut
- Chef 10 :** **DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 11 :** **DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 2 c) du Statut (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé)

- Chef 12: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 13: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle)
- Chef 14: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 a) (assassinat), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 15: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 a) (homicide intentionnel), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 16: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (meurtre)
- Chef 17: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 18: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 c) du Statut (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé)
- Chef 19: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 20: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle)
- Chef 21: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) (emprisonnement), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 22: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 23: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (traitements inhumains)
- Chef 24: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (traitements cruels)

- Chef 25: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 h) du Statut (prise de civils en otages)
- Chef 26: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (prise d'otages)
- Chef 27: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) du Statut (traitements inhumains)
- Chef 28: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (traitements cruels)
- Chef 29: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 e) (emprisonnement), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 30: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 g) (détention illégale de civils), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 31: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 32: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (traitements cruels)
- Chef 33: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 h) (prise de civils en otages), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 34: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (prise d'otages)
- Chef 35: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 b) (traitements inhumains), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 36: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (traitements cruels)

- Chef 37: DARIO KORDIĆ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève sanctionnée par l'article 2 d) du Statut (destruction de biens à grande échelle non justifiée par des nécessités militaires)
- Chef 38: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 39: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) (pillage de biens publics ou privés), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 40: MARIO ČERKEZ - NON COUPABLE**  
d'une infraction grave aux Conventions de Genève, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut (destruction de biens à grande échelle non justifiée par des nécessités militaires)
- Chef 41: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 b) (destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 42: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 e) (pillage de biens publics ou privés), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut
- Chef 43: DARIO KORDIĆ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), en application de l'article 7 1) du Statut
- Chef 44: MARIO ČERKEZ - COUPABLE**  
d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut



**CONDAMNE** en conséquence

**DARIO KORDIĆ** à 25 années d'emprisonnement

et

**MARIO ČERKEZ** à 15 années d'emprisonnement

et **DIT** que la période durant laquelle les accusés étaient en détention sous la garde du Tribunal international, c'est-à-dire du 6 octobre 1997 au jour de ce Jugement, sera déduite de la durée totale de leur peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

\_\_\_\_\_  
/signé/

Richard May

Président de la Chambre de première instance

\_\_\_\_\_  
/signé/

Mohamed Bennouna

\_\_\_\_\_  
/signé/

Patrick Robinson

Fait le 26 février 2001  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

## ANNEXE I: CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

<b>Août 1990</b>	Création de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (HDZ-BiH).
<b>Novembre 1990</b>	Élections multipartites en Bosnie-Herzégovine (« BiH »).
<b>25 juin 1991</b>	Déclaration d'indépendance de la République de Croatie (suspendue jusqu'au 8 octobre 1991).
<b>18 novembre 1991</b>	Création de la Communauté croate de Herceg-Bosna (« HZ H-B »).
<b>15 janvier 1992</b>	Reconnaissance de la République de Croatie par la Communauté européenne.
<b>Février 1992</b>	Référendum sur l'indépendance de la BiH.
<b>3 mars 1992</b>	Déclaration d'indépendance de la République de Bosnie-Herzégovine.
<b>Printemps 1992</b>	Attaques des dépôts d'armes de la JNA à Slimena et Busovača.
<b>Mars-avril 1992</b>	Début de la guerre en BiH marqué par les attaques de l'Armée des Serbes de Bosnie.
<b>6 avril 1992</b>	Reconnaissance de la Bosnie-Herzégovine par la Communauté européenne.
<b>8 avril 1992</b>	Création du HVO en tant qu'organe suprême de défense sur le territoire de la HZ H-B.
<b>Mai 1992</b>	Bombardement de Busovača par la JNA.
<b>Mai-juin 1992</b>	Établissement à Mostar de l'état-major général du HVO. Établissement à Busovača du quartier général du HVO pour la Bosnie centrale.
<b>22 mai 1992</b>	Admission à l'Organisation des Nations Unies de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine.
<b>19 juin 1992</b>	Premiers combats à Novi Travnik entre le HVO et la TO.
<b>22 juin 1992</b>	Proclamation de l'état de guerre par la RBiH.
<b>14 septembre 1992</b>	La Cour constitutionnelle de BiH déclare la HZ H-B illégale.
<b>19-26 octobre 1992</b>	Second conflit à Novi Travnik : la TO érige un barrage à Ahmići pour empêcher des renforts du HVO d'y parvenir. Lorsque les troupes du HVO arrivent au barrage, les combats durent toute une journée.
<b>Novembre-décembre 1992</b>	Rencontre à l'aéroport de Sarajevo, pour des négociations, du Groupe de travail militaire mixte, réunissant des représentants des trois factions bosniaques sous la présidence du général Morillon, au nom de l'Organisation des Nations Unies.

- Décembre 1992-début 1993** Les forces du HVO en Bosnie centrale commencent à se regrouper et à opérer en tant qu'unités de brigades plus importantes, Milivoj Petković assumant les fonctions de commandant suprême et Tihomir Blaškić celles de commandant de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale (« ZOBC »).
- 11 janvier 1993** Premiers combats à Gornji Vakuf.
- 20 janvier 1993** Attaques présumées du HVO sur Merdani, Kačuni, Strane, Lončari et Očehnići, dans la municipalité de Busovača ; dans le même temps, attaque de l'ABiH dans la partie nord de la vallée de Kiseljak, visant à couper le principal itinéraire d'approvisionnement et à établir un poste de contrôle entre Busovača et Kiseljak, à la hauteur de Kačuni.
- 25 janvier 1993** Annonce du Plan de paix Vance-Owen, contenant une proposition de découpage de la BiH en dix provinces.
- 25 janvier 1993** Incident du poste de contrôle de Kačuni : échange de coups de feu entre le HVO et l'ABiH.
- 30 janvier 1993** Accord de cessez-le-feu entre le HVO et l'ABiH.
- 24 mars 1993** Tihomir Blaškić nomme Mario Čerkez commandant de la Brigade Viteška.
- 4 avril 1993** L'état-major général du HVO à Mostar donne au Président Izetbegović jusqu'au 15 avril pour signer l'accord du 3 avril selon lequel l'armée et la police doivent passer sous le contrôle du HVO dans les provinces 3, 8 et 10.
- 10 avril 1993** Duel à l'artillerie à Travnik à cause de drapeaux hissés dans la ville.
- 15 avril 1993** Le commandant local du HVO, Živko Totić, est enlevé à Zenica et ses gardes du corps assassinés.
- 16 avril 1993** Explosions de violence dans toute la vallée de la Lašva, avec les attaques présumées du HVO sur Vitez, Stari Vitez, Gačice, Ahmići, Šantići, Pirići, Donja Večeriska, Sivri Selo, Nadioci, Lončari, Putiš et Očehnići. Détention de civils dans la salle de Cinéma de Vitez et au Centre vétérinaire, à l'École primaire de Dubravica, dans les Bureaux du SDK et au Club d'échecs. Dans le village d'Ahmići, 103 civils musulmans au moins sont tués, dont 33 femmes et enfants.
- 18 avril 1993** Explosion d'un camion piégé à Stari Vitez/Mahala, le quartier musulman de Vitez. Le HVO attaque la municipalité de Kiseljak : Stara Bila, Svinjarevo, Gomionica, Gromiljak, Višnjica et Rotilj.
- 19 avril 1993** Bombardement de la place du marché de Zenica. L'ABiH triomphe du HVO à Zenica.
- 20 avril 1993** Le HVO attaque la population musulmane de Gačice, Pirići, Preočica et de la ville nouvelle de Vitez. La contre-offensive de l'ABiH permet de reprendre des positions conquises par le HVO, notamment tous les postes de contrôle.

<b>25 avril 1993</b>	Conclusion à Zagreb d'un accord de cessez-le-feu lors d'une réunion entre Alija Izetbegović et Mate Boban.
<b>Mai-juin 1993</b>	Offensive de l'ABiH dans la vallée de la Lašva. En juin, l'ABiH domine la situation sur le terrain.
<b>Début juin 1993</b>	Incident du Convoi de la joie.
<b>4 juin 1993</b>	L'ABiH prend Travnik, exode massif de Croates vers Busovača.
<b>9 juin 1993</b>	Reprise des combats à Novi Travnik.
<b>12 juin 1993</b>	Le HVO attaque Tulica.
<b>13 juin 1993</b>	Le HVO attaque les villages de Han Ploča et Grahovci.
<b>16 juin 1993</b>	Combats à Kreševo.
<b>24 juin 1993</b>	Le HVO attaque Žepče.
<b>30 juin 1993</b>	Le commandant de l'AbiH à Žepče se rend au HVO, les civils et militaires musulmans sont placés en détention dans les environs de Žepče.
<b>Juin-juillet 1993</b>	L'ABiH prend Kakanj, Fojnica et Bugojno, poussant de nombreux Croates à fuir vers Busovača.
<b>6 août 1993</b>	Le Secrétaire général envoie au Conseil de sécurité un rapport sur l'union des trois républiques de la BiH, le plan « Owen-Stoltenberg ».
<b>28 août 1993</b>	La HZ H-B se proclame République croate de Herceg-Bosna (« HR H-B »), avec Mate Boban comme Président et Dario Kordić comme Vice-Président.
<b>23 octobre 1993</b>	Le HVO attaque Stupni Do.
<b>2 novembre 1993</b>	L'ABiH attaque Vareš.
<b>25 février- 2 mars 1994</b>	Les accords de Washington mettent un terme à la guerre entre Musulmans et Croates.
<b>10 juillet 1994</b>	Dario Kordić devient Président du HDZ-BiH.
<b>Novembre- décembre 1995</b>	Accords de Dayton. La RBiH, la Croatie et la RFY s'engagent à respecter pleinement leur souveraineté mutuelle et à régler les différends par des moyens pacifiques.
<b>Été 1997</b>	Décès de Mate Boban.
<b>6 octobre 1997</b>	Reddition des deux accusés au Tribunal.

**ANNEXE II: LISTE DES PERSONNAGES CITÉS**

<b>Mile Akmadžić</b>	Premier Ministre de la RBiH ; Membre du Conseil présidentiel de la HZ H-B.
<b>Miro Andrić</b>	Colonel de la HV.
<b>Ivan Bender</b>	Président de la Chambre des députés de la HR H-B.
<b>Ante Bilić</b>	Vice-Président du HDZ à Busovača.
<b>Tihomir Blaškić</b>	Commandant de la ZOBC.
<b>Mate Boban</b>	Président de la HZ H-B. Président de la Présidence de la HZ H-B. Président du HVO. Président du HDZ-BiH.
<b>Janko Bobetko</b>	Général de la HV, commandant du front méridional.
<b>Mario Čerkez</b>	Commandant de la Brigade Viteška du HVO.
<b>Filip Filipović</b>	Colonel du HVO à Travnik.
<b>Anto Furundžija</b>	Commandant des Jokers (Džokeri), subordonné de Vladimir Šantić.
<b>Darko Gelić</b>	Officier de liaison de Tihomir Blaškić auprès de la FORPRONU.
<b>Florijan Glavočević</b>	Président du HDZ à Busovača.
<b>Duško Grubešić</b>	Commandant de la Brigade Nikola Šubić Zrinski.
<b>Jadranko Jandrić</b>	Commandant des HOS (remplacé par Mladen Holman).
<b>Enver Hadžihasanović</b>	Commandant du 3 <sup>e</sup> Corps d'armée de l'ABiH.
<b>Radovan Karadžić</b>	Président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale.
<b>Dario Kordić</b>	Vice-Président de la Présidence de la HZ H-B. Vice-Président de la HR H-B. Président du HDZ-BiH en 1994.
<b>Ignac Koštroman</b>	Secrétaire général de la HZ H-B et du HDZ-BiH.
<b>Darko Kraljević</b>	Commandant des Vitezovi.
<b>Paško Ljubičić</b>	Commandant du 4 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire du 18 janvier 1993 au 23 juillet 1993.
<b>Zoran Marić</b>	Président du HVO à Busovača.

<b>Džemal Merdan</b>	Chef d'état-major de l'ABiH.
<b>Slobodan Milošević</b>	Président de la RFY.
<b>Philippe Morillon</b>	Commandant du Commandement pour la BiH des Nations Unies.
<b>Marinko Palavra</b>	Commandant du 4 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire à partir du 23 juillet 1993.
<b>Arif Pašalić</b>	Commandant du 4 <sup>e</sup> Corps de l'ABiH.
<b>Jadranko Perlić</b>	Président du HVO.
<b>Željko Pervan</b>	Président du HVO à Travnik.
<b>Milivoj Petković</b>	Général de la HV, chef d'état-major du HVO.
<b>Slobodan Praljak</b>	Général de la HV, remplacé par Petković au poste de chef d'état-major du HVO le 27 juillet 1993.
<b>Božo Rajić</b>	Ministre de la défense de la RBiH. Vice-Président du HVO. Vice-Président de la Présidence de la HZ H-B.
<b>Ivica Rajić</b>	Commandant de la ZO 3 du HVO (à Kiseljak).
<b>Ante Roso</b>	Général de la HV responsable de la région de Livno, remplaçant de Praljak au poste de chef d'état-major du HVO en octobre 1993.
<b>Ivan Šantić</b>	Président du HVO à Vitez.
<b>Vladimir Šantić</b>	Commandant d'une des compagnies du 4 <sup>e</sup> Bataillon de PM.
<b>Pero Skopljak</b>	Chef de la police à Vitez.
<b>Ante Slišković</b>	Responsable du SIS pour la ZOBC, basé à l'Hôtel Vitez.
<b>Bruno Stojić</b>	Chef du département de la défense du HVO.
<b>Gojko Šušak</b>	Ministre de la défense de la République de Croatie.
<b>Živko Totić</b>	Commandant de la Brigade Jure Francetić.
<b>Franjo Tuđman</b>	Président de la République de Croatie.
<b>Anto Valenta</b>	Président du HDZ à Vitez. Président adjoint du HDZ pour la HZ H-B. Vice-Président du HVO.
<b>Srećko Vučina</b>	Vice-Président du HDZ-BiH.

**Zvonko Vuković** Commandant du 4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire jusqu'au 18 janvier 1993.

**Ivica Zeko** Commandant adjoint de la ZOBC, chargé du renseignement.

**Krešimir Zubak** Membre du Conseil présidentiel.  
Membre de la Présidence de la RBiH.  
Vice-Président du HVO.

## ANNEXE IIIA : GLOSSAIRE - RÉFÉRENCES JURIDIQUES

<b>Acte d'accusation</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2, Acte d'accusation modifié, 30 septembre 1998
<b>Arrêt <i>Aleksovski</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
<b>Arrêt <i>Čelebići</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
<b>Arrêt <i>Furundžija</i></b>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Jugement, 21 juillet 2000
<b>Arrêt <i>Tadić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
<b>Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence</b>	Recueils judiciaires du TPIY, 1995, vol. I, p. 293
<b>Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence</b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 26 janvier 2000
<b>Article 3 commun</b>	Article 3 des Conventions de Genève I à IV
<b>Commentaire du CICR (IV<sup>e</sup> Convention de Genève)</b>	Pictet (éd.) - Commentaire : IV Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (1958)
<b>Commentaire du CICR (Protocole additionnel I)</b>	Sandoz <i>et al.</i> (éd.) - Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949
<b>Convention de La Haye IV</b>	Convention de La Haye (IV) concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre
<b>Conventions de Genève de 1949</b>	Conventions de Genève I à IV du 12 août 1949
<b>CR</b>	Compte rendu d'audience du procès <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T. Tous les numéros de page cités dans le présent Jugement correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination lors de la publication de la version finale du compte rendu en anglais et en français.



<b>I<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
<b>II<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
<b>III<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
<b>IV<sup>e</sup> Convention de Genève</b>	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
<b>Jugement <i>Akayesu</i></b>	<i>Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
<b>Jugement <i>Blaškić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
<b>Jugement <i>Čelebići</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
<b>Jugement <i>Furundžija</i></b>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
<b>Jugement <i>Jelisić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
<b>Jugement <i>Kupreškić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts</i> , affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000
<b>Jugement <i>Tadić</i></b>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
<b><i>Law Reports</i></b>	<i>Law Reports of Trials of War Criminals</i> (Commission des crimes de guerre, UNWCC)
<b>Mémoire en clôture de Čerkez</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2, <i>Mario Čerkez Final Trial Brief</i> , déposé le 13 décembre 2000
<b>Mémoire en clôture de Kordić</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2, <i>Dario Kordić's Final Trial Brief</i> , déposé le 13 décembre 2000
<b>Mémoire en clôture de l'Accusation</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2, <i>Prosecutor's Closing Brief</i> , déposé le 13 décembre 2000

<b>Mémoire préalable de Čerkez</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2, Defendant's Mario Čerkez Pre-Trial Brief, déposé le 8 avril 1999</i>
<b>Mémoire préalable de Kordić</b>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2, Kordić Defense Pre-Trial Brief, déposé le 6 avril 1999</i>
<b>Mémoire préalable de l'Accusation</b>	<i>Le Procureur c/. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2, Prosecutor's Pre-Trial Brief, déposé le 25 mars 1999</i>
<b>Pacte international</b>	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966
<b>Plan de paix Vance-Owen</b>	Ce plan est reproduit en pages 13 à 44 du Rapport du Secrétaire général sur les activités de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, 2 février 1993, (S/25221)
<b>Protocole additionnel I</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
<b>Protocole additionnel II</b>	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
<b>Rapport de la CDI de 1991</b>	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 43 <sup>e</sup> session, 29 avril - 19 juillet 1991, supplément n° 10 (A/46/10)
<b>Rapport de la CDI de 1996</b>	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48 <sup>e</sup> session, 6 mai - 26 juillet 1996, supplément n° 10 (A/51/10)
<b>Rapport de la Commission d'experts</b>	Rapport final de la Commission d'experts des Nations Unies établie conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité (S/1994/674)
<b>Rapport du Secrétaire général</b>	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (S/25704)

<b>Règlement</b>	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international
<b>Règlement de La Haye</b>	Règlement annexé à la Convention de La Convention de La Haye (IV) de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre
<b>Statut</b>	Statut du Tribunal international, annexé au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, (S/25704)
<b>Statut de la CPI</b>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 (PCNICC/1999/INF/3)
<b>TWC</b>	<i>Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10</i>

**ANNEXE IIIB: GLOSSAIRE - TERMES ET ABRÉVIATIONS  
FRÉQUEMMENT UTILISÉS**

<b>AbiH</b>	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
<b>Accords de Dayton</b>	Accords entre la RBiH, la Croatie et la RFY, paraphés à Dayton le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995
<b>AID</b>	Service bosniaque de renseignement
<b>BiH</b>	Bosnie-Herzégovine
<b>Britbat</b>	Bataillon britannique de la FORPRONU
<b>CE</b>	Communauté européenne
<b>CEDH</b>	Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CIJ</b>	Cour internationale de Justice
<b>Dutchbat</b>	Bataillon néerlandais de la FORPRONU
<b>FORPRONU</b>	Force de protection des Nations Unies
<b>Groupe de travail mixte</b>	Groupe de travail militaire mixte
<b>HDZ</b>	Union démocratique croate
<b>HDZ-BiH</b>	Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine
<b>HOS</b>	Forces de défense croate (branche militaire du HSP)
<b>HSP</b>	Parti croate des droits
<b>HV</b>	Armée de la République de Croatie
<b>HVO</b>	Conseil de défense croate
<b>HR H-B</b>	République croate de Herceg-Bosna
<b>HZ H-B</b>	Communauté croate de Herceg-Bosna
<b>JNA</b>	Armée populaire yougoslave
<b>MCCE</b>	Mission de contrôle de la Communauté européenne

<b>Milinfosum</b>	Synthèse de renseignement militaire
<b>MOS</b>	Forces armées musulmanes
<b>MUP</b>	Ministère de l'intérieur, police
<b>Parties</b>	Le Procureur et la Défense, dans le procès <i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-T
<b>PPN</b>	Unité spéciale
<b>RbiH</b>	République de Bosnie-Herzégovine
<b>RFY</b>	République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
<b>RFSY</b>	République fédérative socialiste de Yougoslavie
<b>SDA</b>	Parti de l'action démocratique
<b>SDS</b>	Parti démocratique serbe
<b>SIS</b>	Service de sécurité et de renseignement du HVO
<b>SJS</b>	Poste de sécurité publique
<b>TMI</b>	Tribunal militaire international ayant siégé à Nuremberg, en Allemagne
<b>TO</b>	Défense territoriale
<b>TPIR</b>	Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
<b>Tribunal de Tokyo</b>	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, ayant siégé à Tokyo, au Japon
<b>Tribunal International</b>	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
<b>VJ</b>	Armée de la RFY
<b>VP</b>	Police militaire du HVO
<b>VRS</b>	Armée des Serbes de Bosnie
<b>ZOBC</b>	Zone opérationnelle de Bosnie centrale, HVO

### Brigades régulières du HVO

<b>Ban Jelačić</b>	Basée à Kiseljak
<b>Bobovac</b>	Basée à Vareš
<b>Frankopan</b>	Basée à Travnik
<b>Jure Francetić</b>	Basée à Zenica
<b>Nikola Šubić Zrinski</b>	Basée à Busovača
<b>Stjepan Tomašević</b>	Basée à Novi Travnik
<b>Viteška</b>	Basée à Vitez ; formée à partir d'unités de la Brigade Stjepan Tomašević

### du HVO

<b>4<sup>e</sup> Bataillon de police militaire</b>	4 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire du HVO basé à Travnik, rebaptisé 7 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire en juillet 1993
<b>7<sup>e</sup> Bataillon de police militaire</b>	Voir 4 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire

### Unités spéciales du HVO

<b>Bruno Bušić</b>	Basée à Travnik. Elle a quitté la ZOBC avant le conflit d'avril 1993.
<b>Jokers (Džokeri)</b>	Unité antiterroriste formée au sein du 4 <sup>e</sup> Bataillon de police militaire, basée au Bungalow, à Nadioci
<b>Maturice</b>	Basée à Kiseljak
<b>Vitezovi (auparavant HOS)</b>	Basée à l'école de Dubravica, à Vitez
<b>Žuti</b>	Basée à Travnik

### ABiH

<b>3<sup>e</sup> Corps</b>	Basé à Zenica ; sa zone de responsabilité comprenait la Bosnie centrale
----------------------------	-------------------------------------------------------------------------

<b>7<sup>e</sup> Brigade musulmane</b>		Unité du 3 <sup>e</sup> Corps de l'AbiH, composée (en partie) de combattants étrangers (Moudjahidine)
<b>325<sup>e</sup> Brigade montagne</b>	<b>de</b>	Brigade du 3 <sup>e</sup> Corps à Vitez
<b>Moudjahidine</b>		Voir 7 <sup>e</sup> Brigade musulmane.

## ANNEXE IV: RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Les étapes de la procédure

1. Avec quatre autres accusés, dont Tihomir Blaškić et Zlatko Aleksovski, Dario Kordić et Mario Čerkez faisaient l'objet d'un acte d'accusation commun, confirmé par le juge McDonald le 10 novembre 1995<sup>1807</sup>. Des mandats d'arrêt ont été délivrés le même jour et adressés à la République de Croatie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la République de Bosnie-Herzégovine<sup>1808</sup>. Des copies des actes d'accusation et des mandats d'arrêt ont par la suite été envoyées en décembre 1995 à l'IFOR, sur ordonnance du juge Claude Jorda<sup>1809</sup>.
2. Le coaccusé Tihomir Blaškić s'est volontairement livré au Tribunal international en avril 1996 alors que Zlatko Aleksovski a été arrêté en République de Croatie en juin 1996 et transféré au Tribunal international en avril 1997. Les instances de ces deux coaccusés ont été disjointes de celles des quatre coaccusés encore en fuite.
3. Dario Kordić, Mario Čerkez et leurs coaccusés Ivan Santić et Pero Skolpjak se sont volontairement livrés au Tribunal international le 6 octobre 1997 et leur comparution initiale s'est tenue le 8 octobre 1997 devant une Chambre de première instance composée des juges Jorda (Président), Karibi-Whyte et Shahabuddeen. Les quatre accusés ont plaidé non coupable. Le 20 novembre 1997, suite à l'installation de nouveaux Juges au Tribunal international, l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance composée des juges Jorda (Président), Riad et Rodrigues. En décembre 1997, toutes les accusations à l'encontre des coaccusés Ivan Santić et Pero Skolpjak ont été retirées et le Tribunal international les a remis en liberté<sup>1810</sup>. Les poursuites à l'encontre de Dario Kordić et Mario Čerkez sont demeurées jointes et en septembre 1998, l'acte d'accusation a été modifié sur autorisation du juge McDonald. Les accusés ont encore plaidé non coupable lors de la nouvelle comparution qui s'est tenue le 14 octobre 1998.

---

<sup>1807</sup> Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995.

<sup>1808</sup> Mandats d'arrêt et ordres de transfert de Mario Čerkez envoyés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à la République de Croatie et à la République de Bosnie-Herzégovine, 10 novembre 1995 ; mandats d'arrêt et ordres de transfert de Dario Kordić envoyés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à la République de Croatie et à la République de Bosnie-Herzégovine, 10 novembre 1995.

<sup>1809</sup> Ordonnance, 24 décembre 1995.

<sup>1810</sup> Ordonnance sur la requête du Procureur relative à l'autorisation de retrait de l'acte d'accusation contre Ivan Santić, 19 décembre 1997 ; Ordonnance sur la requête du Procureur relative à l'autorisation de retrait de l'acte d'accusation contre Pero Skolpjak, 19 décembre 1997.



4. En novembre 1998, suite à la création d'une troisième Chambre de première instance, l'affaire a été transférée à une Chambre composée des juges May (Président), Bennouna et Robinson, devant lesquels le procès s'est tenu.
5. La mise en état du procès a duré 18 mois et a exigé l'examen de plus de 60 exceptions préjudicielles et requêtes préalables au procès. En février 1998, les accusés ont conjointement demandé la récusation des juges Jorda et Riad, au motif qu'ils siégeaient concomitamment au procès de Tihomir Blaškić ce qui, selon eux, retarderait indûment leur procédure et exposerait ces Juges à des éléments de preuve susceptibles de compromettre leur impartialité dans le cadre du deuxième procès. La demande de récusation a été rejetée en mai 1998, suite à son renvoi devant le Bureau en application du Règlement<sup>1811</sup>. L'objection a été immédiatement renouvelée et une nouvelle décision de la Chambre de première instance a confirmé, le 8 octobre 1998, le rejet de la demande<sup>1812</sup>. En juillet 1998, Mario Čerkez a demandé la disjonction d'instance, soutenant que, premièrement, il n'existait pas d'opération commune susceptible de justifier des accusations communes et que, deuxièmement, même s'il en existait une, l'intérêt de la justice commandait de juger les deux accusés séparément. La demande a été rejetée le 7 décembre 1998, au motif que la jonction d'instances se justifiait dans la mesure où les deux accusés devaient répondre de crimes commis pendant la même opération, qu'un procès conjoint ne risquait pas de porter préjudice à Mario Čerkez, et que, en fait, l'intérêt de la justice plaidait en faveur d'un procès unique<sup>1813</sup>.
6. Le procès de Dario Kordić et Mario Čerkez s'est ouvert le 12 avril 1999. M. Geoffrey Nice dirigeait l'équipe de l'Accusation, M. Mitko Naumovski celle des défenseurs de Dario Kordić (« Défense de Kordić ») et M. Božidar Kovačić celle des défenseurs de Mario Čerkez (« Défense de Čerkez »). La présentation des moyens à charge a duré 134 jours et l'Accusation a cité 114 témoins à comparaître. Parmi eux, deux ont dû comparaître une seconde fois. À une étape ultérieure de la procédure, quatre témoins à charge ont été entendus à propos de l'admissibilité d'éléments de preuve supplémentaires devenus disponibles à une phase tardive du procès. Sur autorisation de la Chambre de première instance, un dernier témoin à charge, le Témoin AT, a été entendu en novembre 2000, peu après que l'Accusation a appris qu'il était prêt à comparaître. Les dépositions de 30 témoins ayant comparu dans

---

<sup>1811</sup> Décision relative à la requête des accusés demandant la récusation des juges Jorda et Riad, 21 mai 1998.

<sup>1812</sup> Décision relative à la requête demandant le déport des juges Jorda et Riad, 8 octobre 1998.

<sup>1813</sup> Décision relative à la demande de Mario Čerkez aux fins d'un procès séparé, 7 décembre 1998.

d'autres procès tenus devant le Tribunal international ont également été admises au dossier de l'espèce, sous la forme des comptes rendus des audiences pertinentes.

7. L'Accusation a achevé la présentation de ses moyens en mars 2000, sans pour autant la clore formellement, de nombreuses questions restant en suspens dans l'attente de la production de documents par la République de Croatie. Peu après la fin de la présentation des moyens à charge, les deux accusés ont déposé des requêtes aux fins d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, et une audience leur a été consacrée le 30 mars 2000. C'est le 6 avril 2000 que la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense<sup>1814</sup> rejetant ces requêtes, mais confirmant l'insuffisance des éléments à charge concernant l'accusation de pillage portée contre Dario Kordić (chef 39 de l'Acte d'accusation) en ce qu'elle a trait à dix des lieux mentionnés, et l'insuffisance des moyens à charge concernant la même accusation portée à l'encontre de Mario Čerkez (chef 42 de l'Acte d'accusation) en ce qu'elle a trait à deux des lieux mentionnés. L'Accusation a également concédé qu'elle n'avait pas présenté de preuves concernant deux lieux (Divjak et Stupni Do) mentionnés aux chefs 43 et 44 de l'Acte d'accusation, et elle a accepté de modifier ce document en conséquence. S'agissant des accusations de persécutions prétendument commises dans « dans toute la HZ H-B/HR H-B et la municipalité de Zenica » (chefs 1 et 2 de l'Acte d'accusation), la Chambre de première instance a fait remarquer que l'Accusation n'était pas tenue de présenter des preuves concernant chacune des municipalités de la HZ H-B/HR H-B mais que, de son côté, la Défense n'était pas tenue d'en présenter concernant les municipalités au sujet desquelles aucun élément n'avait été versé.
8. La présentation des moyens de la Défense de Kordić s'est ouverte le 11 avril 2000 et a vu la comparution de 60 témoins, dont trois ont été entendus par vidéoconférence depuis la région concernée. La Défense de Mario Čerkez a commencé sa présentation le 24 juillet 2000 et a cité 53 témoins. Ainsi, la présentation de tous les moyens à décharge a duré au total 84 jours. La Défense de Kordić a versé au dossier les déclarations sous serment de 32 témoins en application de l'article 94 *ter* du Règlement, et celle de Čerkez en a présenté 17. Pour certains de ces témoins, la Chambre de première instance a préféré ordonner la comparution en personne.

---

<sup>1814</sup> Décision relative aux demandes d'acquiescement de la Défense, 6 avril 2000.

9. À l'issue de la présentation principale des moyens à décharge, la Chambre de première instance a entendu deux témoins qu'elle avait elle-même cités en application de l'article 98 du Règlement. Après l'audition des deux témoins à charge qui ont dû être rappelés et des témoins à charge supplémentaires mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, l'Accusation a cité trois témoins dans le cadre des moyens en réplique. Quant à la présentation de la duplique, elle a vu la Défense de Kordić citer trois témoins et celle de Čerkez deux. L'audition de ces témoins a duré quatre jours. La Défense de Čerkez a vainement interjeté appel de la décision par laquelle la Chambre de première instance ordonnait l'exposé sous bref délai des réquisitoires et plaidoiries : elle souhaitait en effet disposer d'un délai d'au moins quatre semaines pour préparer son mémoire en clôture<sup>1815</sup>. Les réquisitoires et plaidoiries se sont poursuivis pendant deux jours à partir du 14 décembre 2000, et le procès a été clos le 15 décembre 2000. Quatre mille six cent soixante-cinq pièces à conviction ont été versées au dossier, et le compte rendu d'audience dépasse les 28 500 pages.
10. Aux termes du Règlement du Tribunal international, la Chambre de première instance peut rendre un jugement unique traitant de la culpabilité et, le cas échéant, de la peine. C'est pourquoi certains des témoins à décharge étaient des témoins de moralité et ont abordé des points touchant à la détermination de la peine. L'Accusation n'a cité aucun témoin à ce sujet.
11. Lors des rares occasions où, pour des raisons exceptionnelles ou temporaires comme la maladie, l'un des membres de la Chambre de première instance n'était pas en mesure de siéger à l'audience, la Chambre a eu recours aux dispositions de l'article 71 du Règlement et a procédé au recueil des dépositions des témoins. Sous réserve du consentement des accusés, la Chambre de première instance accueillait ainsi une requête d'une des parties et mandatait les deux autres Juges en tant qu'officiers instrumentaires chargés de transmettre à la Chambre de première instance en formation complète le compte rendu des débats tenus pendant la période en question. Après l'adoption, en novembre 1999, de l'article 15 *bis* du Règlement, lequel permet aux autres Juges de continuer à entendre l'affaire durant une période n'excédant pas trois jours, la Chambre de première instance y a recouru en pareilles circonstances.

---

<sup>1815</sup> Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 5 décembre 2000.

## B. Questions relatives aux accusés

1. Demandes de mise en liberté provisoire des accusés
12. En février 1999, les accusés ont déposé une requête conjointe aux fins de mise en liberté provisoire, qui a été rejetée le 22 mars 1999<sup>1816</sup>, juste avant l'ouverture du procès en avril 1999. En septembre 1999, la Défense de Čerkez a demandé la mise en liberté provisoire de son client pour permettre à celui-ci de se rendre au chevet de son père, qui souffrait d'une maladie en phase terminale. Les Juges ont estimé que des considérations humanitaires plaidaient en faveur d'une libération pour une durée limitée, en partie parce que l'accusé s'était volontairement livré au Tribunal international et également parce qu'à la connaissance de la Chambre, aucun des témoins à charge ne résidait dans la zone de mise en liberté et que l'accusé ne risquait donc pas de mettre en danger une victime ou un témoin. La République de Croatie a fourni certaines garanties d'exécution, et Mario Cerkez a été mis en liberté provisoire pendant trois jours, à des conditions très strictes<sup>1817</sup>. L'accusé Mario Čerkez s'est dûment représenté au Tribunal international à la date spécifiée.
13. En novembre 1999, l'article 65 du Règlement relatif à la mise en liberté provisoire a été modifié pour supprimer la nécessité pour l'accusé de justifier de « circonstances exceptionnelles » pour pouvoir obtenir l'élargissement<sup>1818</sup>. Début décembre 1999, les deux accusés ont demandé à être mis en liberté provisoire. Les deux requêtes ont été rejetées aux motifs qu'il est, en règle générale, malvenu d'accorder la mise en liberté au cours du procès, et que la Chambre de première instance n'était pas convaincue qu'en cas de mise en liberté, les accusés se représenteraient et ne mettraient en danger, ni victime, ni témoin, ni toute autre personne<sup>1819</sup>.
14. Le 20 février 2001, l'accusé Mario Čerkez a déposé une requête confidentielle aux fins de mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance a rejeté la requête, l'estimant inopportune compte tenu des circonstances<sup>1820</sup>.

---

<sup>1816</sup> Décision relative à la requête conjointe aux fins de la mise en liberté provisoire, 22 mars 1999.

<sup>1817</sup> Ordonnance relative à la requête de l'accusé Mario Cerkez aux fins de la mise en liberté provisoire, 14 septembre 1999.

<sup>1818</sup> IT/32/Rev. 17 publié le 2 août 1999.

<sup>1819</sup> Ordonnance relative à la requête de Dario Kordic aux fins de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement, 17 décembre 1999 ; Ordonnance relative à la requête de l'accusé Mario Cerkez aux fins de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement, 17 décembre 1999.

<sup>1820</sup> Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mario Cerkez, 23 février 2001.

## 2. Assistance en justice des accusés

15. Tout au long de l'instance, Mario Čerkez a été assisté par un conseil commis d'office par le Greffier du Tribunal international en application de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la Défense<sup>1821</sup>. En août 1999, alors que le procès était déjà bien avancé, cette commission d'office a été révoquée sur la base d'informations obtenues par le Greffier dans les médias, selon lesquelles l'accusé recevait d'un groupe de soutien croate une aide financière non négligeable pour son assistance en justice<sup>1822</sup>. Le conseil de Mario Čerkez a contesté cette décision devant la Chambre de première instance pour plusieurs raisons, alléguant que les informations sur lesquelles s'était fondé le Greffier n'étaient pas fiables. Après examen de la question, la Chambre de première instance a estimé que les éléments dont disposait le Greffier ne suffisaient pas à justifier la prise d'une mesure aussi radicale en plein milieu du procès sur la base d'informations non confirmées, et qu'il aurait fallu procéder à des investigations complémentaires avant de révoquer la commission d'office. La Chambre de première instance a annulé la décision du Greffier et ordonné la poursuite de la commission d'office sans interruption<sup>1823</sup>.
16. L'accusé Dario Kordić n'a pas invoqué l'indigence pour demander au Tribunal international de commettre d'office un conseil à sa défense. Il a été assisté tout au long de l'instance par M. Naumovski, de Zagreb, assisté par plusieurs avocats des firmes américaines Hunton & Williams et Stein, Volinsky & Callaghan, P.A., et la Chambre de première instance n'a aucunement connaissance des conditions financières de cet accord d'assistance. Fin décembre 1998, l'Accusation a soulevé plusieurs objections concernant le fait que l'accusé était assisté en justice par une firme (Hunton & Williams) qui défendait également les intérêts de la République de Croatie dans des procédures ayant trait à la production de documents tant en l'espèce que dans d'autres affaires portées devant le Tribunal international. Après avoir recueilli les positions de la Défense de Kordić, de la République de Croatie et de la firme d'avocats elle-même, la Chambre de première instance a formellement pris acte du consentement volontaire, éclairé et donné en connaissance de cause par l'accusé Dario Kordić à la double représentation<sup>1824</sup>. En janvier 2001, peu avant le prononcé du présent Jugement,

---

<sup>1821</sup> IT/73, tel que modifiée.

<sup>1822</sup> Décision du Greffier, déposée le 10 août 1999.

<sup>1823</sup> Décision relative à la révocation par le Greffier de la commission d'office d'un conseil de la Défense, 3 septembre 1999.

<sup>1824</sup> Notification par la Chambre de première instance III du consentement donné par l'accusé Dario Kordić à la double représentation, 15 février 1999.

les deux firmes d'avocats ont demandé et obtenu l'autorisation d'être dessaisies en l'espèce, apparemment après avoir assisté l'accusé pendant plus d'un an sans que leurs prestations leur soient payées.

### C. Questions relatives aux témoins

#### 1. Protection des témoins

17. L'Accusation et la Défense de Kordić ont demandé plusieurs types de mesures de protection pour certains de leurs témoins, en application du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international. Au total, la Chambre de première instance a rendu plus de 100 ordonnances portant mesures de protection de différentes sortes, tant pendant la phase de préparation du procès que pendant celui-ci. Elle a également délivré plus de 20 citations et injonctions de comparaître.
18. Cinquante témoins à charge étaient désignés par un pseudonyme lors de leur comparution. Parmi eux, 16 ont déposé à huis clos et 34 en audience publique, mais sans que le public puisse avoir connaissance de leur identité puisqu'il a alors été fait usage d'un procédé d'altération de leur image à l'écran. Un témoin à charge a bénéficié du même procédé d'altération de l'image, sans être désigné par un pseudonyme. Un témoin de la Chambre a déposé en audience à huis clos, et a demandé à être désigné par un pseudonyme. La Chambre pouvait, selon que de besoin, passer pour une courte période d'une audience publique à une audience à huis clos partiel (l'enregistrement sonore des débats n'était alors pas diffusé à l'extérieur du prétoire). Les accusés avaient toujours pleinement connaissance de l'identité des témoins protégés.
19. Parmi les témoins cités par la Défense de Kordić, 12 ont été désignés par un pseudonyme, et parmi eux, six ont comparu à huis clos et six en audience publique, mais avec le bénéfice du dispositif d'altération de leur image à l'écran. Trois témoins cités par la Défense de Kordić, qui n'étaient pas en mesure de venir à La Haye ou qui justifiaient de raisons valables pour ne pas le faire, ont été entendus par voie de vidéoconférence, à partir de la région des Balkans, où il se trouvaient. Des ordonnances de sauf-conduit (accordant aux témoins une immunité limitée pour une courte période, afin de leur permettre de venir déposer à La Haye sans crainte de se faire arrêter) ont été délivrées au bénéfice de 37 témoins à décharge, qui n'auraient pas accepté de comparaître autrement, ainsi qu'à un des témoins cités par la Chambre.

20. Lorsque le présent Jugement se fonde sur des propos tenus par des témoins lors d'audience à huis clos, ces propos sont divulgués dans la mesure où ils sont reproduits ou qu'ils ont fondé la décision des Juges. Les propos du Témoin AT sont, à cet égard, particulièrement importants et leur fiabilité a été soigneusement évaluée dans le cadre du Jugement lorsqu'il s'est agi de déterminer la crédibilité de ce témoin. L'Accusation a reconnu qu'en application de l'article 68 du Règlement, elle était tenue de communiquer à la Défense des éléments de preuve produits en audience à huis clos et touchant à la crédibilité de ce témoin, même si la Chambre de première instance devant laquelle ces éléments avaient été présentés avait auparavant refusé à la Défense pareille communication (le témoin en question n'ayant pas accepté que ses déclarations soient utilisées ou divulguées dans le cadre d'autres procédures). La Chambre de première instance s'est penchée sur la question et, après examen des pièces censées être communiquées, elle a estimé que lorsqu'elle est tenue de comparer les intérêts concurrents et antagonistes des droits de l'accusé et de la protection des témoins, l'impératif inscrit à l'article 20 du Statut d'agir en respectant « pleinement » les droits de l'accusé doit l'emporter sur celui de « dûment » assurer la protection des victimes et des témoins<sup>1825</sup>. La Chambre de première instance a autorisé la communication à la Défense des pièces confidentielles, sous réserve de respect des mesures de protection qui avaient été imposées par la Chambre de première instance qui avait entendu le témoin à l'origine.

2. La citation de témoins par la Chambre de première instance en application de l'article 98 du Règlement

21. Le 20 juillet 2000, la Chambre de première instance a rejeté une requête de la Défense aux fins de l'admission du compte rendu des audiences lors desquelles avaient comparu deux des sept témoins qui avaient déjà déposé dans le cadre du procès *Blaškić*. L'Accusation s'est opposée à l'admission de ces comptes rendus d'audience au motif que lors de ces témoignages, d'importantes questions touchant au rôle des accusés n'avaient pas été abordées. La Chambre de première instance a jugé que ces deux témoins devaient venir déposer en personne et a, sur proposition de la Défense, accepté de les citer *proprio motu*, en application de l'article 98 du Règlement<sup>1826</sup>.

---

<sup>1825</sup> Décision concernant la requête de l'Accusation relative à des documents visés à l'article 68 du Règlement, 22 novembre 2000.

<sup>1826</sup> CR, p. 22973 et 22974.

22. Ces témoins ont été entendus après que la Défense de Cerkez a achevé de présenter ses moyens principaux, avant que ne soient rappelés certains des témoins des parties et avant l'audition des moyens en réplique et en duplique. La Chambre de première instance a ordonné que les déclarations de ces témoins, telles qu'elles ressortent des comptes rendus du procès *Blaškić*, soient considérées comme effectuées dans le cadre d'un interrogatoire principal, et que les témoins soient soumis à un contre-interrogatoire par chacune des parties.

3. Déclarations de témoins, résumés et synopsis

23. Le 6 avril 1999, juste avant de commencer la présentation de sa cause, l'Accusation a déposé, en application de ce qui était alors l'article 73 *bis* du Règlement, la liste des témoins qu'elle entendait citer à comparaître. Cette liste énumérait 331 témoins, et fournissait pour chacun d'eux un bref résumé des faits sur lesquels il allait déposer. L'Accusation a eu du mal à communiquer dans les délais impartis le texte intégral des déclarations des témoins dans l'une des langues officielles du Tribunal international et dans la langue des accusés, et ce, en grande partie du fait des difficultés associées à la traduction d'un tel volume de pièces. Cette question a d'ailleurs été une source permanente de litiges entre les parties, tant pendant la phase préalable au procès que pendant le procès lui-même.
24. En plus de fournir avant l'ouverture du procès un résumé des propos qu'allait tenir chacun des témoins, l'Accusation a adopté pour pratique de fournir à la Chambre et à la Défense un synopsis de la déposition de chaque témoin, juste avant qu'il ne soit appelé à la barre. Le compte rendu d'audience abonde ainsi en références à des paragraphes de ces synopsis. Ces derniers étaient préparés après l'arrivée des témoins à La Haye pour leur comparution, et ils se sont révélés d'une grande utilité dans la mesure où ils permettaient d'identifier les thèmes pour lesquels la Défense pouvait accepter que des questions directives soient posées au témoin. Ces synopsis ne font pas partie du dossier de l'espèce, et le fait qu'un thème n'y figurait pas n'empêchait pas une partie de l'aborder avec le témoin. Les synopsis avaient simplement pour objet de permettre à toutes les parties à la procédure de se concentrer sur les points pertinents.



#### 4. Témoins supplémentaires

25. En juin 1999, l'Accusation a demandé oralement à la Chambre de première instance de lui permettre de citer quatre témoins supplémentaires, à qui elle n'aurait demandé de déposer qu'après que certains des témoins énumérés dans la liste initiale ont refusé de comparaître. L'Accusation a soutenu que bien que le Bureau du Procureur ait eu des contacts avec les témoins au cours d'enquêtes antérieurement menées en Bosnie centrale, aucune déclaration n'avait été recueillie, et que ce n'est que lorsque ces personnes ont été pressenties comme témoins de « remplacement » qu'elles l'ont été. S'agissant de l'un des témoins en particulier, la déclaration indiquait pour la première fois qu'il pouvait fournir des informations de première main sur un point pour lequel l'Accusation ne disposait d'aucun autre témoin. Le 3 juin 1999, après avoir entendu les parties sur cette question, la Chambre de première instance a rejeté oralement la requête de l'Accusation aux fins de citer les témoins supplémentaires<sup>1827</sup>.
26. L'Accusation a alors demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, au motif que l'exclusion de témoins porterait à sa cause un préjudice tel qu'il ne pourrait être réparé que par un appel interlocutoire, et qu'il était malvenu d'empêcher le Procureur de citer des témoins supplémentaires, en particulier lorsque cela ne rallongeait pas la procédure dans l'ensemble. La Chambre d'appel a rejeté la demande, estimant qu'elle ne justifiait pas d'un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, et qu'elle ne posait pas de question d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général<sup>1828</sup>.

#### D. Questions relatives à l'administration de la preuve

##### 1. Pièces à conviction

27. Nombre de questions de procédure et de preuve se sont posées au cours du procès, et la Chambre de première instance a dû trancher plus de 150 requêtes, de divers types, et rendre plus de 30 décisions sur des points substantiels. L'énorme quantité des éléments de preuve en l'espèce a donné lieu à des plaintes et contestations répétées pour production tardive. Plus de 4 500 pièces à conviction ont été admises et de nombreuses autres exclues pour diverses raisons. Outre les deux classeurs fournis au commencement de l'affaire et contenant des

---

<sup>1827</sup> CR p. 3237.

<sup>1828</sup> Décision relative à l'autorisation d'interjeter appel, 18 août 1999.

pièces à conviction-clés (« Pièces principales »), auxquelles la Défense a donné son accord (sous réserve de traduction, de lisibilité, etc.), l'Accusation a soumis à la Chambre de première instance, à l'issue de la présentation de ses moyens, un grand nombre de pièces (15 classeurs, contenant environ 50 documents chacun) qui n'avaient pas été soumises à travers des témoins, mais que l'Accusation souhaitait quand même faire admettre (« Autres pièces »). La Chambre de première instance a examiné les documents en question et, après audition des parties, elle en a admis la plupart mais pas tous (9 classeurs), sous réserve d'une évaluation ultérieure du poids à leur accorder. Une procédure similaire a été adoptée à l'issue de la présentation des moyens à décharge. L'Accusation avait par ailleurs soumis cinq classeurs de pièces portant sur la question de l'internationalité du conflit dans la région, dont environ la moitié ont été admises.

## 2. Constat judiciaire de faits admis lors d'autres affaires

28. En mars 2000, peu après le prononcé du Jugement *Blaškić*, et peu avant la fin de la présentation des moyens à charge, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de dresser constat judiciaire de certains des faits admis dans les Jugements *Kupreškić* et *Blaškić*, et ce dans un souci d'économie des moyens judiciaires et d'efficacité de l'administration de la justice. Les éléments dont il était demandé que soit dressé constat judiciaire touchaient notamment aux événements d'Ahmići, tels qu'établis par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić*, au conflit armé dans la vallée de la Lašva, tel qu'établi dans le Jugement *Blaškić*, et à diverses attaques et mises en détention survenues dans certaines des municipalités de la vallée de la Lašva. Cette question est restée en suspens jusqu'à la fin de mai 2000, lorsque l'Accusation a demandé le report de l'examen de la requête<sup>1829</sup>, dans l'attente, entre autres, de l'issue des appels interjetés contre certaines des conclusions factuelles dont l'admission était demandée. Au vu de cette demande, la Chambre de première instance a décidé de considérer la requête comme retirée<sup>1830</sup>. En décembre 2000, à l'issue de la présentation de ses moyens en réplique, l'Accusation a déposé une requête modifiée, demandant à la Chambre de première instance de tenir compte de certaines conclusions factuelles de jugements antérieurs, plutôt que de dresser constat judiciaire de faits admis lors d'autres affaires. La Chambre de première instance a refusé de dresser constat judiciaire des points soulevés, et a fait remarquer qu'elle détenait le pouvoir inhérent de tenir

---

<sup>1829</sup> CR p. 19713.

<sup>1830</sup> CR p. 11910.

compte des conclusions des autres Chambres, mais qu'elle n'était tenue par aucune de ces conclusions.

3. Administration de la preuve autrement que par les témoignages à l'audience

29. Encouragées en cela par la Chambre de première instance et par plusieurs modifications du Règlement en cours de procès, les parties ont soumis un grand nombre d'éléments de preuve revêtant diverses formes documentaires. Les comptes rendus des comparutions de 57 témoins lors d'autres affaires portées devant le Tribunal international ont été soumis aux Juges, 50 par l'Accusation et 7 par la Défense de Kordić. Parmi eux, 30 ont été admis au dossier, parfois sur accord des autres parties et parfois sur ordonnance de la Chambre de première instance, après examen des documents et audition des arguments des parties. Quatorze comptes rendus n'ont pas été admis par la Chambre de première instance, et six témoins se sont vu enjoindre de venir déposer en personne à l'audience.
30. Les parties ont également demandé l'admission, en application de l'article 94 *ter* du Règlement, de moyens de preuve revêtant la forme de déclarations sous serment. L'article 94 *ter* du Règlement pose à cet égard diverses conditions de procédure et prévoit l'admission des déclarations sous serment à titre de corroboration. Vers la fin de la présentation de sa cause, l'Accusation a demandé l'admission de sept déclarations sous serment, d'une déclaration certifiée, et de deux déclarations faites sans prêter serment par des témoins ultérieurement décédés. La Défense s'est opposée à l'admission de ces déclarations sous serment et certifiée, arguant le non-respect des conditions de procédure et de la condition d'antériorité posées par l'article 94 *ter* du Règlement. Le 10 mars 2000, la Chambre de première instance a oralement admis les sept déclarations sous serment et la déclaration certifiée, déclarant qu'à son avis, et dans le droit fil des décisions rendues par la Cour permanente internationale de Justice dans l'affaire de L'usine de Chorzow (1929) et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du Détroit de Corfou (1950), le Règlement devait être interprété selon la théorie de l'effet utile (*ut res magis valeat quam pereat*)<sup>1831</sup>.
31. L'Accusation a tout d'abord demandé l'admission de la première des déclarations des témoins décédés en invoquant l'article 89 C) du Règlement, aux termes duquel « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». La Chambre de première instance a fait remarquer que les propos du témoin décédé n'avaient pas fait

---

<sup>1831</sup> CR p. 16487.

l'objet d'un contre-interrogatoire (désormais devenu impossible), et qu'ils n'avaient pas été tenus sous serment. Elle a ajouté qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'est pas possible de déclarer un accusé coupable sur la seule foi de la déclaration non corroborée d'un témoin décédé. En gardant ces considérations à l'esprit, la Chambre a admis la première déclaration le 21 février 2000<sup>1832</sup>. La deuxième déclaration avait été fournie par un témoin qui, avant son décès, avait déposé au cours d'autres procès du Tribunal international, déposition dont le compte rendu avait déjà été admis en l'espèce. La Chambre de première instance a estimé que cette deuxième déclaration ne contenait pas suffisamment d'éléments nouveaux pour justifier son admission en l'espèce, et que tous les éléments supplémentaires faisaient double emploi<sup>1833</sup>.

32. La Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de ces deux décisions de la Chambre de première instance, autorisation qui lui a été accordée en mars 2000 s'agissant de la déclaration du témoin décédé, et le 28 avril 2000 s'agissant des déclarations sous serment et de la déclaration certifiée.
33. Le 21 juillet 2000, la Chambre d'appel a jugé inadmissible la déclaration du témoin décédé<sup>1834</sup>. Elle a estimé que le Règlement exprime une préférence pour le témoignage à l'audience et prévoit, en cas de dérogation à ce principe, l'application de certaines conditions garantissant la fiabilité des éléments de preuve. La Chambre d'appel a conclu que la déclaration du témoin décédé ne présentait aucun des indices de fiabilité requis, dans la mesure où elle n'avait pas été recueillie sous serment ou dans des circonstances formelles susceptibles d'accroître sa fiabilité, par exemple devant un juge d'instruction. La déclaration du témoin décédé n'avait pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire, et la véracité de son contenu n'avait pas été corroborée. Elle n'avait pas été faite lors des événements en question, mais quelques années plus tard. En outre, la manière dont elle avait été recueillie, avec de multiples traductions successives dans un cadre informel, augmentait les risques d'inexactitude.
34. S'agissant de l'admissibilité des déclarations sous serment et de la déclaration certifiée, la Chambre d'appel a considéré que trois questions se posaient : 1) celle de savoir si la condition d'antériorité posée à l'article 94 *ter* du Règlement est une simple condition technique, 2) celle de l'effet de l'opposition d'une partie adverse si le déclarant n'est pas ensuite cité pour contre-

---

<sup>1832</sup> CR p. 14701 et 14702.

<sup>1833</sup> CR p. 14702.

<sup>1834</sup> Décision relative à l'appel concernant la déclaration d'un témoin décédé, 21 juillet 2000.

interrogatoire et 3) celle de l'interprétation de l'expression « fait en litige » figurant à l'article 94 *ter* du Règlement.

35. La Chambre d'appel a considéré que la condition d'antériorité n'était pas une simple condition technique, mais qu'elle faisait partie intégrante de la disposition réglementaire protégeant les droits des accusés, et qu'une entorse à cette disposition causait aux accusés un préjudice substantiel. L'appel devait donc être accueilli, ne fût-ce que pour ce seul motif. La Chambre d'appel a également estimé qu'il n'existait pas de droit absolu au contre-interrogatoire, mais simplement un droit de demander que l'auteur de la déclaration sous serment soit cité pour contre-interrogatoire, la Chambre de première instance se prononçant alors au cas par cas. De même, il appartient à la Chambre de première instance de déterminer au cas par cas si le fait en litige est ou non de moindre importance, pour peu qu'il existe un lien manifeste entre le témoignage direct et la déclaration sous serment censée le corroborer, et que les éléments de la déclaration censés corroborer le témoignage se limitent à des faits présentés à l'audience. Les sept déclarations sous serment ont été jugées inadmissibles.
36. La Chambre d'appel a ensuite conclu que la déclaration certifiée constituait un cas différent puisqu'elle avait été obtenue, dans le cadre d'un accord, aux fins de compléter un témoignage oral sans avoir à rappeler le témoin, mais qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'admission posées à l'article 94 *ter* du Règlement. La Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de réévaluer l'admissibilité de la déclaration certifiée, jugeant que son admission pouvait être envisagée en application de l'article 89 C), après examen des critères récemment fixés par la Chambre d'appel en matière d'admission de déclarations sous serment.
37. La Chambre de première instance s'est de nouveau penchée sur la question de l'admissibilité de la déclaration sous serment<sup>1835</sup> et, au vu du maintien des objections de la Défense de Čerkez à l'admission des informations qu'elle contenait (une liste des personnes détenues en un certain lieu), elle a rappelé le témoin à la barre pour contre-interrogatoire.
38. Un autre litige portant sur l'admissibilité est survenu à l'initiative de la Défense de Kordić, cette fois-ci concernant la pièce à conviction Z1380.4, produite par l'Accusation. Ce document, anonyme et d'origine inconnue, serait un rapport interne prétendument préparé par les Services croates de renseignement (« HIS »). Il a été admis par la Chambre de première

---

<sup>1835</sup> CR p. 26533, 26534 et 26664.

instance « dans la mesure où il [...] a été donné [à l'Accusation] [...] et il [...] servira pour le contre-interrogatoire d'aujourd'hui »<sup>1836</sup>. La Défense s'est opposée à ce qu'elle considérait comme l'admission sans base légale d'un document d'authenticité douteuse et contenant des preuves par oui-dire. Elle a demandé l'autorisation d'interjeter appel, arguant qu'il serait porté à l'accusé un préjudice irréparable, constitué non seulement par la violation du droit de l'accusé à être confronté aux témoins, dans les conditions prévues à l'article 21 4) du Statut, mais également par l'admission d'un document probablement falsifié, produit (par ses créateurs, non par l'Accusation) pour tenter d'influencer l'issue de l'affaire. La Chambre d'appel a rejeté la demande d'appel interlocutoire au motif qu'elle avait récemment traité la question générale de l'admissibilité des éléments de preuve en application de l'article 89 C) du Règlement, et que la Défense n'avait pas démontré que les questions soulevées dans l'appel envisagé étaient des questions d'intérêt général pour le Tribunal ou pour le droit international en général<sup>1837</sup>.

#### 4. Les dossiers de villages

39. L'Accusation a également innové en présentant des « dossiers » (ou classeurs de villages) rassemblant les pièces relatives à certaines localités. À titre d'exemple des informations qu'elle cherchait à présenter de cette manière, elle a soumis le dossier relatif au village de Tulića, et la Chambre de première instance s'est prononcée sur l'admissibilité de ces pièces le 29 juillet 1999<sup>1838</sup>.
40. Le dossier Tulića contenait un rapport préparé par le chef de l'équipe d'enquêteurs chargée de l'affaire (« Enquêteur »), ainsi que :
- i. huit déclarations de témoins,
  - ii. quatre comptes rendus d'audience,
  - iii. cinq cartes,
  - iv. des documents relatifs à des exhumations, y compris le rapport relatif à l'exhumation d'un site, des photographies et des certificats de décès,
  - v. des photographies, des croquis et des cartes,
  - vi. une cassette vidéo,

---

<sup>1836</sup> CR p. 20255.

<sup>1837</sup> Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 22 septembre 2000.

<sup>1838</sup> Décision concernant la requête de l'Accusation aux fins d'admission du rapport et du dossier relatifs à Tulica, 29 juillet 1999.

- vii. des photographies d'« arrêts sur image » extraits de la cassette vidéo.
41. L'Accusation a proposé que ce classeur soit admis au dossier et que l'Enquêteur soit cité à comparaître pour résumer la portée et les résultats de l'enquête du Bureau du Procureur en l'espèce. Elle a invoqué les articles 90 G) et 89 C) du Règlement, soutenant qu'ils permettraient à la Chambre de première instance d'admettre ces pièces. La Défense s'est opposée à l'admission de ces pièces, au motif qu'elle emportait violation du droit de l'accusé à interroger les témoins à charge, tel que prévu à l'article 21 4 e) du Statut.
42. La Chambre de première instance a examiné le rapport de l'Enquêteur et chacune des catégories de pièces dont l'admission était demandée. Elle a conclu que le rapport se bornait à reprendre des déclarations et autres documents, et que la déposition de l'Enquêteur ne serait pas celle d'un témoin contemporain des faits. Le rapport n'était donc pas admissible, puisqu'il n'avait que peu ou pas de force probante. Les déclarations de témoins n'ont pas non plus été admises dans le cadre de l'article 89 C), au motif que leur admission reviendrait à une admission en bloc de preuves par ouï-dire non soumises au contre-interrogatoire. La Chambre de première instance a toutefois attiré l'attention des parties sur le fait que ces mêmes déclarations pouvaient être admises en vertu de l'article 94 *ter*. De même, rien ne justifiait l'admission des comptes rendus des dépositions de quatre témoins ayant déjà comparu en personne lors d'autres procès et ayant alors été soumis à un contre-interrogatoire. Cependant, les autres comptes rendus étaient admissibles en raison du fait que les témoins avaient subi un contre-interrogatoire dans le cadre des procédures menées contre d'autres accusés, et que la Défense de ces derniers avait les mêmes intérêts que la Défense des accusés en l'espèce. Cela n'empêcherait pas la Défense de demander à contre-interroger ces témoins si des questions pertinentes importantes n'avaient pas été soulevées lors des procédures antérieures et devaient alors l'être en l'espèce.
43. Quant aux photographies et aux preuves documentaires, la Chambre de première instance les a jugées admissibles en vertu de l'article 89 C), en tant qu'éléments qu'elle estime avoir valeur probante. La Chambre de première instance a précisé qu'elle ne tiendrait pas compte des hypothèses ou conclusions figurant dans ces pièces (par exemple la conclusion d'un juge d'instruction selon laquelle des personnes décédées avaient été tuées par le HVO), lesquelles ne seraient pas incluses au nombre des éléments déterminants de la culpabilité ou de l'innocence des accusés.

44. Avant que la Chambre de première instance ne se prononce sur la question, la Défense de Kordić a déposé une requête « préventive » aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel. Cette demande s'opposait d'avance à ce que la Défense puisse être contrainte, dans le cadre de sa réponse aux questions soulevées par le dossier, d'aller au-delà du simple fait de plaider non coupable, et de donner sa position sur certains points de fait, ce qui aboutirait à une inversion de la charge de la preuve. La Chambre d'appel a rejeté la demande le 12 juillet 1999, au motif qu'aucune question d'intérêt général pour le Tribunal international n'avait encore été soulevée<sup>1839</sup>.
45. Par la suite, l'Accusation a présenté des dossiers similaires pour huit autres villages et municipalités (Ahmići, Busovača, Kiseljak, Novi Travnik, Vareš, Vitez, Zenica et Žepce).

5. Pièces contestées en vertu de l'article 95 du Règlement

46. En septembre 1998, le Bureau du Procureur a obtenu la délivrance d'un mandat de perquisition et l'a exécuté avec l'assistance de la Force de stabilisation des Nations Unies (« SFOR »). Lors de cette perquisition au Bureau de la défense de la municipalité de Vitez, un certain nombre de documents ont été saisis. La Défense s'est opposée à la manière dont le mandat avait été exécuté, soutenant, entre autres, que le Bureau du Procureur n'avait pas le pouvoir de prendre directement des mesures d'exécution sur le territoire d'un État souverain sans le consentement ou la participation de celui-ci, et que la SFOR n'était pas investie du pouvoir d'exécuter des mandats autres que les mandats d'arrêt. La Défense a ensuite essayé d'empêcher la production des éléments saisis lors de la perquisition, en application de l'article 95 du Règlement, lequel dispose que « n'est recevable aucun élément de preuve obtenu par des moyens qui entament fortement sa fiabilité [...] ». La Chambre de première instance a rejeté l'objection et admis les pièces en question par décision orale du 1<sup>er</sup> juin 1999<sup>1840</sup>, ultérieurement motivée par écrit le 25 juin 1999<sup>1841</sup>.
47. La Défense a demandé l'autorisation de contester l'admission, selon elle injustifiée, de ces pièces, soutenant qu'elle infligeait aux accusés un préjudice irréparable, et que la question de l'ampleur des pouvoirs du Bureau du Procureur était une question d'intérêt général pour le

---

<sup>1839</sup> Décision relative à la requête préventive de Dario Kordić aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, 12 juillet 1999.

<sup>1840</sup> CR p. 3045.

<sup>1841</sup> Décision exposant les motifs de la décision du 1<sup>er</sup> juin 1999 de la Chambre de première instance rejetant la requête de la défense aux fins de supprimer certains éléments de preuve, 25 juin 1999.



Tribunal international. La Chambre d'appel a refusé à la Défense l'autorisation de former un recours, au motif qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice tel qu'il ne pourrait pas être réparé à l'issue du procès, et qu'aucun des points soulevés n'était une question d'intérêt général pour le Tribunal international ou pour le droit international en général, puisque la question soulevée était prévue dans le Statut, le Règlement et un traité conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'État en question<sup>1842</sup>.

#### 6. Pièce à conviction 2801

48. La Défense a mis en cause l'authenticité de cette pièce à conviction, une cassette audio contenant l'enregistrement d'une conversation entre le colonel Blaškić et Dario Kordić, interceptée en janvier 1993. Cette pièce a été présentée à l'occasion de la comparution du témoin Edin Husić. Tout en concédant que les voix que l'on peut entendre sur cet enregistrement étaient bien celles de Blaškić et Dario Kordić, la Défense de Kordić a soutenu que la cassette (dont plusieurs copies avaient été faites) avait peut-être été trafiquée. La Défense a également mis en cause à deux reprises l'intégrité de la chaîne de conservation et de transmission des différentes copies de l'enregistrement, d'abord lorsque la cassette a été soumise aux Juges pour la première fois, puis, pour d'autres motifs, lorsqu'elle a découvert que l'Accusation avait envoyé, pour examen, des copies des cassettes à un laboratoire extérieur et ce, après qu'elles avaient été formellement versées au dossier. La Défense a demandé l'exclusion des cassettes au motif que la manière dont l'Accusation les avaient manipulées n'était pas conforme à l'article 81 C) du Règlement, aux termes duquel c'est le Greffier du Tribunal international qui est censé assurer la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures<sup>1843</sup>.
49. La cassette ne contient pas l'enregistrement original, mais l'une des deux copies (sinon plus) faites par le témoin en février 1993. Ultérieurement, lors de la même année, le témoin a remis l'une des copies (la cassette A) à son supérieur et conservé l'autre (la cassette B). Il l'a gardée jusqu'en novembre 1999, lorsqu'on lui a dit que la cassette A n'avait pu être retrouvée. Il a alors donné la cassette B à son supérieur de l'époque. Il ne l'a revue que le 4 décembre 1999, lorsque des enquêteurs du Bureau du Procureur la lui ont montrée et qu'il leur a confirmé

<sup>1842</sup> Décision relative à la requête aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire, 23 août 1999.

<sup>1843</sup> Réponse de Dario Kordić au rapport du Procureur sur la manipulation d'éléments de preuve audio, déposée le 7 juin 2000.

qu'il s'agissait bien de la cassette B. La Défense met en cause non seulement la provenance de la cassette B, mais également son intégrité, soutenant qu'elle aurait pu être trafiquée et qu'entre novembre et le début de décembre 1999, période lors de laquelle elle n'était pas sous la garde du témoin, on aurait pu y avoir inséré des enregistrements de la voix de l'accusé. De décembre 1999 à février 2000, la cassette B était sous la garde de la section des moyens de preuve du Bureau du Procureur (« la Section des moyens de preuve »).

50. Le 2 février 2000, la cassette B (Pièce Z2801.1) et une transcription de l'enregistrement ont été présentées aux Juges à l'occasion de la comparution du témoin. L'Accusation a conservé la cassette B « originale » et en a fait une copie qui a été remise au Greffe. À l'audience, ce n'est pas la cassette B qui a été écoutée, parce que lors de sa comparution, le témoin a produit une autre cassette (la cassette C), dont il a affirmé qu'il s'agissait d'une copie qu'il avait faite avant de remettre la cassette B. La cassette C a été écoutée à l'audience et s'est vu attribuer la cote Z2801.4. Elle a ensuite été confiée au Greffe, dont la section audiovisuelle s'est chargée d'en faire des copies qui ont été remises aux parties. Les cassettes ont été formellement admises le 4 février 2000, mais la Défense a été autorisée à soulever d'autres objections à leur sujet. (La Défense a également prétendu que l'une des versions de l'enregistrement contenant des sons qui n'apparaissent pas sur l'autre, il ne s'agissait pas de copies fiables.)
51. Le 16 février 2000, l'Accusation a remis les deux cassettes (la cassette B « originale » et une « copie » de la cassette C) aux experts d'un laboratoire pour qu'ils en effectuent une copie numérique. Cette initiative a été prise sans que la Chambre de première instance ou le Greffe en soient informés ou y aient consenti. Le laboratoire a conservé les cassettes jusqu'au 12 mai 2000, date à laquelle il les a retournées à la Section des moyens de preuve.
52. Lorsqu'elle a initialement examiné la question, la Chambre de première instance a exprimé une inquiétude considérable à l'idée que l'original d'une pièce à conviction puisse quitter le Tribunal sans permission<sup>1844</sup>. Le 15 mai 2000, la Chambre s'est de nouveau penchée sur la question, du point de vue de l'article 81 du Règlement. Elle a rappelé le principe universel selon lequel les pièces à conviction doivent être sous le contrôle de la juridiction et non des parties<sup>1845</sup>. Le 18 mai, la question a été soulevée de nouveau, et tous les membres de la Chambre se sont inquiétés du fait que l'original de certaines pièces à conviction soit resté aux mains de l'une des parties, et particulièrement de l'impression que cela pourrait laisser à la

---

<sup>1844</sup> CR p. 18539 à 18541.

<sup>1845</sup> CR p. 18713.

communauté internationale<sup>1846</sup>. La Chambre a ordonné la remise immédiate au Greffe de l'original des cassettes B et C. Elle a indiqué qu'elle accepterait d'examiner une requête de la Défense aux fins d'exclusion de cette pièce à conviction et a donné sept jours au Bureau du Procureur pour déposer un rapport écrit expliquant où les cassettes avaient été envoyées. Ce rapport a été déposé le 25 mai 2000<sup>1847</sup>.

53. Les deux parties ont ensuite cité des témoins experts sur la question et le 3 juillet 2000, la Chambre de première instance a décidé que le témoin devait être rappelé<sup>1848</sup>. Il a été entendu le 16 novembre 2000. Dans le dernier mémoire qu'elle a présenté sur la question, la Défense de Kordić a maintenu sa demande d'exclusion des cassettes, tout en reconnaissant qu'elle n'était pas en mesure de réunir des éléments prouvant que la conversation ne s'était pas produite ou qu'elle était le résultat de l'assemblage de plusieurs conversations<sup>1849</sup>. Le 6 décembre 2000, la Chambre de première instance a jugé les cassettes admissibles au motif qu'en l'espèce, le Greffe disposait en fait de l'original de la pièce à conviction (la cassette C) et que, quoi qu'il en soit, l'élément de preuve ne serait exclu que si son admission portait gravement atteinte à l'administration de la justice<sup>1850</sup>.

---

<sup>1846</sup> CR p. 19102.

<sup>1847</sup> Rapport du Procureur sur la manutention d'éléments de preuve sonores sur cassettes, déposé le 25 mai 2000.

<sup>1848</sup> CR p. 21980.

<sup>1849</sup> Accused, Dario Kordić's Supplemental Submission Regarding Audio Tape Evidence, conclusions déposées le 12 décembre 2000.

<sup>1850</sup> T. 27954.

E. Ordonnances de production de documents adressées à des États et autres entités

54. Lors du procès et pendant sa préparation, tant l'Accusation que la Défense de Kordic ont demandé que des ordonnances contraignantes soient adressées, en application des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, à des États ou à d'autres entités internationales aux fins de la production de documents ayant trait à leurs causes respectives. La majorité de ces demandes ont été traitées dans le cadre de procédures confidentielles et nous n'en évoquerons donc pas les particularités dans cette section. Cela étant, la Chambre de première instance prend acte de certaines différences dans la coopération dont elle a pu bénéficier et elle exprime sa gratitude pour l'assistance que de nombreux États et entités lui ont apportée dans le cadre de l'identification et de la mise à disposition des pièces recherchées.
55. La Chambre de première instance estime cependant nécessaire d'aborder ici de manière plus précise la question des procédures visant des États qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie. L'impact de la coopération de ces États est d'autant plus important qu'ils sont les détenteurs les plus probables des documents recherchés, et que l'article 29 du Statut leur fait l'obligation de coopérer avec le Tribunal international en la matière.

1. Procédures concernant la République de Croatie

56. Le 28 janvier 2000, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance « omnibus » (« l'Ordonnance du 28 janvier »), répondant à quatre requêtes différentes de l'Accusation, toutes déposées avant l'adoption par le Tribunal de l'article 54 *bis* du Règlement. L'Ordonnance exigeait la production des documents énumérés dans quatre annexes distinctes. Au total, 184 catégories différentes de documents y étaient identifiées aux fins de production.
57. Il a été demandé à la Croatie de déposer, dans les vingt-huit jours, un rapport sur l'état d'avancement de ses recherches de documents et de se faire représenter lors d'une audience devant se tenir deux semaines plus tard. La Croatie ayant demandé une prorogation de délai, l'audience s'est tenue le 29 mars 2000. Le 31 mars 2000, la Chambre de première instance a délivré une nouvelle ordonnance, aux termes de laquelle la Croatie devait déposer, au plus tard le 13 avril 2000, un rapport indiquant lesquels des documents requis étaient en sa possession, et déposer lesdits documents au plus tard le 29 avril 2000.
58. Le 13 avril 2000, la Croatie a déposé une liste de 219 documents dont elle indiquait qu'ils étaient couverts par l'Ordonnance du 28 janvier et, le 24 mai 2000, elle a produit six

documents concernant Ahmići, au nombre desquels figuraient des rapports du HIS adressés au Président Tudman par Miroslav Tudman.

59. Le 25 juillet 2000, l'Accusation s'est fondée sur l'article 54 *bis* du Règlement pour demander que soit adressée à la Croatie une ordonnance aux fins de production de 70 catégories de documents, dits « Documents d'Ahmići ». L'Accusation a soutenu que la plupart sinon tous les Documents d'Ahmići étaient déjà couverts par l'Ordonnance du 28 janvier. Lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 25 juillet 2000, la nécessité de consacrer d'urgence une audience à la requête a été évoquée (l'article 54 *bis* du Règlement exige que l'État concerné reçoive notification de la requête 15 jours à l'avance). L'Accusation a reconnu qu'on lui avait récemment accordé l'accès aux archives du HVO, lesquelles renferment une énorme quantité de pièces, regroupées dans plus de 2 000 classeurs. La Chambre a décidé de ne pas choisir la procédure accélérée à ce stade, déclarant qu'il convenait de laisser le temps aux autorités croates de répondre à la requête du 10 juillet 2000<sup>1851</sup>.
60. Le 2 août 2000, l'Accusation a déposé une requête aux fins de délivrance d'une d'ordonnance identique à celle demandée le 25 juillet 2000 et aux fins de la tenue d'une audience peu après les vacances judiciaires d'été. Le 4 août 2000, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant calendrier, exigeant la notification de la requête à la Croatie et fixant au 7 septembre 2000 la tenue d'une audience. Le 24 août 2000, la Croatie a répondu par lettre à la requête (lettre déposée le 6 septembre 2000), exposant les mesures qu'elle avait prises pour donner, tant à l'Accusation qu'à la Défense, l'accès à ces documents.
61. À l'audience, la Chambre de première instance a pris note du fait que l'Ordonnance avait été exécutée dans une certaine mesure et que la coopération à son sujet se poursuivait. Dans ces circonstances, elle a refusé de rendre une nouvelle ordonnance et a rappelé que celle du 28 janvier était toujours en vigueur<sup>1852</sup>.

2. L'admission des pièces obtenues par l'exécution de l'Ordonnance du 28 janvier 2000

62. Tout au long du procès, l'Accusation a répété qu'elle cherchait toujours à obtenir certains documents de la République de Croatie et qu'elle demanderait l'admission au nombre des éléments de sa cause de tout document ainsi obtenu. L'Accusation avait effectivement été

---

<sup>1851</sup> CR p. 23206.

<sup>1852</sup> CR p. 24382.

autorisée à ne pas clore la présentation de ses moyens principaux lorsqu'elle avait achevé en mars 2000 la présentation de tous les autres éléments dont elle disposait. La République de Croatie ayant accordé à l'Accusation l'accès à certaines archives, cette dernière a demandé le 30 octobre 2000 l'admission à charge de pièces supplémentaires (« les Pièces de Zagreb »)<sup>1853</sup>, tant au titre des moyens principaux qu'au titre des moyens en réplique. Cette demande a été faite à l'issue de la présentation des moyens des deux accusés, alors qu'il restait à entendre la réplique, la duplique, le réquisitoire et les plaidoiries.

63. Les pièces dont l'Accusation a demandé l'admission étaient très nombreuses : plus de 300 pièces à conviction, auxquelles s'ajoutaient plus de 33 comptes rendus de réunions, qui venaient de lui être communiqués. À eux seuls, ces comptes rendus représentaient six classeurs. En outre, l'Accusation a proposé de citer jusqu'à 33 témoins supplémentaires. Elle a soutenu que toutes les parties à la procédure étaient au courant des efforts qu'elle déployait pour essayer d'obtenir ces pièces, et que les exclure alors qu'elles venaient enfin d'être produites récompenserait ceux qui cherchaient à entraver le bon fonctionnement du Tribunal international. L'Accusation a été autorisée à citer trois témoins : un au sujet de l'accès à ces pièces d'archives de Zagreb, et les deux autres au sujet de la manière dont les comptes rendus avaient été enregistrés et de la façon dont l'accès aux documents avait été réglementé. La Défense s'est vigoureusement opposée à l'admission de ces pièces à conviction à un stade si avancé du procès.
64. Après avoir entendu les parties et examiné leurs conclusions écrites, la Chambre de première instance a jugé inadmissibles toutes les pièces, à l'exception de 17 d'entre elles<sup>1854</sup>. Tous les comptes rendus ont été exclus au motif qu'ils touchaient à une question au sujet de laquelle un grand nombre d'éléments de preuve avaient déjà été versés en l'espèce, à savoir le rôle joué par la République de Croatie dans le conflit en Bosnie-Herzégovine. On aurait donc admis là des éléments de preuve cumulatifs et répétitifs. La Chambre de première instance a noté que certaines des pièces visées avaient déjà été versées au dossier de l'espèce, ou avaient été produites à l'occasion d'autres affaires portées devant le Tribunal international, ce qui établissait que l'Accusation en disposait déjà lors des phases antérieures de la procédure. Dans de nombreux cas, les pièces en question faisaient double emploi et n'ajoutaient rien par rapport aux preuves déjà versées. Ou encore, les pièces en question n'étaient pas

---

<sup>1853</sup> Prosecutor's Submissions concerning witness list, rebuttal exhibits, "Zagreb exhibits" and Presidential Transcripts, conclusions déposées le 30 octobre 2000.

<sup>1854</sup> Décision relative à la requête du Procureur concernant les « pièces de Zagreb » et les comptes rendus présidentiels, 1<sup>er</sup> décembre 2000.

suffisamment importantes pour que leur production se justifie à cette hauteur de la procédure. D'autres pièces encore étaient de source anonyme ou relevaient de l'ouï-dire, et constituaient donc des moyens ne pouvant pas être mis à l'épreuve du contre-interrogatoire.

65. L'Accusation a également demandé l'admission de 42 documents dans le cadre de la présentation de ses moyens en réplique, avant d'en retirer cinq. Notant que 20 des documents soumis avaient déjà été admis au cours du procès, la Chambre de première instance en a admis deux et a exclu les autres<sup>1855</sup>.
66. Les deux équipes de défenseurs ont également demandé l'admission de pièces récemment reçues de la République de Croatie ; au départ, la Défense de Kordić souhaitait être autorisée à verser 159 autres documents et à citer quatre témoins supplémentaires. Ce nombre a été réduit à 12 documents, tous admis par la Chambre de première instance, à l'exception d'un seul<sup>1856</sup>. La Défense de Čerkez a demandé et obtenu l'admission de seulement deux documents supplémentaires au titre des « Pièces de Zagreb »<sup>1857</sup>.

### 3. Procédures concernant la Fédération de Bosnie-Herzégovine

67. Comme elle l'a fait pour la Croatie, l'Accusation a demandé qu'une série d'ordonnances de production de documents soit adressée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBiH). La Chambre de première instance les a toutes combinées en une Ordonnance unique, rendue le 27 janvier 2000. Aux termes de cette Ordonnance, la FBiH devait produire les documents demandés au plus tard le 24 février 2000. Début ou mi-mars 2000, la Chambre de première instance a reçu du Ministère de la justice, du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur de la FBiH des rapports exposant les mesures prises par eux pour localiser les divers documents, sans qu'aucun document n'ait été produit à cette date. La Chambre de première instance note que les réponses fournies par l'une des parties de la FBiH ne recourent pas toujours celles fournies par une autre des parties de cette fédération.
68. Le 29 mars 2000, une audience a été consacrée à la question de l'exécution de l'Ordonnance. Le représentant de la FBiH y a affirmé qu'il existait effectivement des documents correspondant à ce qui avait été demandé dans les requêtes, mais que comme il fallait encore

---

<sup>1855</sup> Décision relative à l'admission des pièces à conviction présentées en réplique par l'Accusation, 11 décembre 2000.

<sup>1856</sup> Décision relative aux requêtes de l'accusé Dario Kordić aux fins de l'admission des moyens en duplique et en réponse aux « pièces de Zagreb », et d'une pièce à conviction supplémentaire, 11 décembre 2000.

<sup>1857</sup> Décision relative à l'admission de pièces à conviction supplémentaires que l'accusé Mario Čerkez entend présenter en duplique, 11 décembre 2000.

les vérifier et les classer, ils ne pourraient être produits que dans un délai d'un mois. La Chambre de première instance a confirmé l'obligation de produire toute la documentation mentionnée dans l'Ordonnance et a accordé un délai supplémentaire d'un mois pour sa production. À l'heure où nous arrêtons ce Jugement, aucun des documents visés par l'Ordonnance n'a été produit.

- 69.** En juin 2000, la Défense de Kordić a également demandé qu'une ordonnance de production de documents soit adressée à la F BiH. Le 6 juillet 2000, une audience a été consacrée à cette requête et le 18 juillet 2000, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance contraignante aux fins de production de documents. Le 15 août 2000, la F BiH a produit 27 documents en exécution de cette dernière Ordonnance, documents qui ont été formellement déposés en novembre 2000 (après avoir été traduits dans l'une des langues officielles).



**ANNEXE V: ACTE D'ACCUSATION**

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**Affaire No. IT-95-14/2-PT**

**DEVANT LE JUGE DE CONFIRMATION**

**Devant :** Mme le Juge Gabrielle Kirk McDonald

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Claude Jorda, Président  
M. le Juge Fouad Abdel-Monem Riad  
M. le Juge Almiro Simoes Rodrigues

**Assistés de :** Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

**Date :** 30 septembre 1998

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Dario KORDIĆ  
Mario ČERKEZ**

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

**Dario KORDIĆ  
Mario ČERKEZ**

de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre.

## CONTEXTE

1. Les événements allégués dans le présent acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre du démembrement de l'ex-Yougoslavie. La République de Croatie a déclaré son indépendance le 25 juin 1991 mais cette déclaration n'a pris effet que le 8 octobre 1991. Elle a été reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992 et est devenue membre des Nations Unies le 22 mai 1992. La République de Bosnie-Herzégovine a déclaré son indépendance le 3 mars 1992, a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992 et est devenue membre des Nations Unies le 22 mai 1992.
2. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, l'Union démocratique croate (le "HDZ") était l'un des principaux partis politiques de Croatie. Parmi les buts avoués du "HDZ" figuraient l'établissement de la "souveraineté du peuple croate" et le "droit inaliénable de la Nation croate à disposer d'elle-même dans le cadre de ses frontières historiques et naturelles -- y compris le droit de faire sécession --" et la promotion de "l'association économique et spirituelle entre ... la Croatie et ... la Bosnie-Herzégovine, qui composent (ou constituent) une entité géopolitique naturelle indivisible et qui ont de par leur histoire vocation à être liées l'une à l'autre."
3. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (le "HDZ-BiH") était l'un des principaux partis politiques des Croates de Bosnie en République de Bosnie-Herzégovine. Parmi les buts avoués du HDZ-BiH figuraient "l'affirmation du droit des Croates à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de faire sécession .."
4. La Communauté croate de Herceg-Bosna (la "HZ H-B") a proclamé son existence le 18 novembre 1991, se définissant comme "un ensemble politique, culturel, économique et territorial" séparé ou distinct sur le territoire de Bosnie-Herzégovine. Elle avait entre autres pour but de resserrer les liens ou de créer une union avec la Croatie, comme en témoignent l'utilisation en HZ H-B de la monnaie et de la langue croates et l'octroi, par la République de Croatie, de la citoyenneté croate aux Croates de Bosnie. Composée d'un Président, de deux Vice-présidents et d'un Secrétaire la Présidence de la HZ H-B nommait les responsables de l'exécutif et de l'administration. Le 28 août 1993, la HZ H-B s'est proclamée République croate de Herceg-Bosna ("HR H-B"), avec à sa tête un Président et un Vice-Président unique. Ni la HZ H-B ni la HR H-B n'ont été reconnues par la communauté internationale et la HR H-B a été déclarée illégale par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine vers le 14 septembre 1992.
5. Aux termes de l'article 2 de la Décision du 18 novembre 1991 portant établissement de la HZ H-B, cette dernière (et ultérieurement la "HR H-B) comprenait sur le territoire de Bosnie-Herzégovine les municipalités de Jajce, Kreševo, Busovača, Vitez, Novi Travnik, Travnik, Kiseljak, Fojnica, Skender Vakuf (Dobretići), Kakanj, Vareš, Kotor Varoš, Tomislavgrad, Livno, Kupres, Bugojno, Gornji Vakuf, Prozor, Konjic, Jablanica, Posušje, Mostar, Široki Brijeg, Grude, Ljubuški, Čitluk, Čapljina, Neum, Stolac et Trebinje (Ravno). En vertu de l'article 4 de la même Décision, la municipalité de Žepče a été incorporée à la HZ H-B/HR H-B vers octobre 1992.
6. Créé vers le mois d'avril 1992, le Conseil de défense croate (le "HVO") était l'organe exécutif, administratif et militaire suprême de la HZ H-B et de la HR H-B. La création de HVO municipaux a été autorisée et les premiers ont été constitués en juin 1992, comme organes exécutifs et militaires à l'échelon municipal. Le HVO et chacun de ses membres étaient placés sous le contrôle et l'autorité de la Présidence de la HZ H-B qui exerçait ses pouvoirs et réalisait ses objectifs à travers lui.
7. De novembre 1991, approximativement, à mars 1994, divers groupes ou individus associés, dirigés, organisés, soutenus, aidés ou encouragés par le HDZ, le HDZ BiH, la HZ H-B/HR H-B, le HVO et leurs organes politiques, municipaux ou administratifs, leurs forces armées, leur police, leurs unités paramilitaires ou spéciales, ont causé, planifié, préparé, organisé, encouragé, dirigé ou participé à une campagne de persécutions et de nettoyage ethnique et ont commis des violations graves du droit international humanitaire à l'encontre des Musulmans de Bosnie résidant en HZ H-B/HR H-B et dans la municipalité de Zenica, sur le territoire de Bosnie-Herzégovine.

**LES ACCUSÉS ET LEUR POUVOIR HIÉRARCHIQUE**  
**DARIO KORDIĆ**

8. **Dario KORDIĆ**, fils de Pero, est né le 14 décembre 1960 à Sarajevo, en République de Bosnie-Herzégovine. Il a fait des études de sciences politiques à l'Université de Sarajevo et a ensuite exercé le métier de journaliste.

9. **Dario KORDIĆ** était un membre actif du HDZ-BiH et a occupé des postes de pouvoir, de responsabilités et d'influence de plus en plus élevés au sein de la direction croate de Bosnie. Il faisait partie des hauts dirigeants politiques et militaires du HDZ-BiH, de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO. En 1991, il a été nommé Président du HDZ-BiH de la municipalité de Busovača et également Président de la Communauté régionale de Travnik. C'est en cette qualité qu'il a co-présidé, le 12 novembre 1991, une réunion du HDZ-BiH lors de laquelle il a été déclaré que "le peuple croate en Bosnie-Herzégovine doit enfin commencer à mener une politique ferme et active en vue de la réalisation de notre rêve éternel -- un état croate unifié." Quelques jours plus tard, le 18 novembre 1991, il était parmi les dirigeants signataires de la Décision portant établissement de la HZ H-B dont il a été l'un des deux Vice-présidents jusqu'en août 1993, approximativement. En tant que Vice-président de la HZ H-B, **Dario KORDIĆ** était membre d'office de la Présidence de la HZ H-B, qui jouait le rôle d'organe législatif en HZ H-B. La HR H-B proclamée en août 1993, il en a été nommé Vice-président, poste qu'il a occupé durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation. A partir du 10 juillet 1994 environ, il a occupé le poste de Président du "HZ-BiH. Durant les périodes couvertes par le présent acte d'accusation, **Dario KORDIĆ** se présentait et était considéré comme un des hauts responsables du HVO ; il a signé des ordres et documents en sa qualité de responsable du HVO au plus haut niveau. De par son rôle et ses fonctions, il a eu la haute main sur le HVO, ses activités et ses opérations.

10. Du fait de ses différents postes, fonctions et responsabilités, de ses relations avec les plus hauts dirigeants croates et croates de Bosnie et de son pouvoir politique et militaire au sein de la HZ-HB/HR-HB, **Dario KORDIĆ** a pesé d'une manière décisive sur les objectifs et opérations politiques et militaires du HDZ-BiH, de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO. Son ascendant s'est manifesté en diverses occasions et de multiples manières : il prenait des décisions politiques et stratégiques ; il négociait, au nom du HVO, des accords de cessez-le-feu ; il donnait des ordres de portée directement ou indirectement militaires ; il se présentait comme colonel, Vice-président ou autre responsable de haut rang du HVO : vêtu d'une tenue militaire, il avait installé un quartier général opérationnel dans ses bureaux dans l'immeuble des PTT de Busovača, annulait les accords de cessez-le-feu dont les termes ne lui convenaient pas, nommait et relevait de leurs fonctions diverses personnes à différents postes, fonctions et missions, ordonnait l'arrestation ou la libération de membres influents de la communauté musulmane détenus par le HVO, autorisait les déplacements et la liberté de circulation dans les divers territoires contrôlés par le HVO, obtenait la restitution de véhicules ou de biens volés ou saisis et négociait le passage des convois d'aide ou des véhicules des Nations Unies à travers divers points de contrôle.

**MARIO ČERKEZ**

11. **Mario ČERKEZ**, fils de Tugomir, est né le 27 mars 1959 dans le village de Rijeka, municipalité de Vitez, en République de Bosnie-Herzégovine. Il a travaillé comme mécanicien automobile et comme employé à l'usine SPS

12. **Mario ČERKEZ** a été nommé Commandant de la brigade HVO de la municipalité de Vitez ou de ses environs (la "Brigade HVO de Vitez") en 1992 et il l'est resté durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation. Ses fonctions au sein du HVO le plaçaient sous les ordres de Tihomir BLAŠKIĆ, qui était alors Commandant du HVO de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale. Les pouvoirs et responsabilités qu'il détenait, en sa qualité d'officier commandant, ont définis dans le Décret sur les forces armées de la Communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992, lequel dispose qu'un officier commandant de son rang est chargé de veiller à ce que les troupes qu'il commande soient prêtes au combat, de mobiliser les unités des forces armées et de la police et de nommer et de relever de leurs fonctions les officiers commandants.

13. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Mario ČERKEZ** a, de par ses fonctions et attributions décrites ci-dessus, exercé son contrôle de diverses manières dans des affaires militaires : il négociait des accords de cessez-le-feu avec les représentants militaires ou civils du camp adverse, membres de la communauté musulmane, il négociait avec les fonctionnaires des Nations Unies, il ordonnait le déploiement des troupes et autres unités placées sous son autorité et il contrôlait les conditions de détention et de traitement des prisonniers civils.

## ALLÉGATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

14. Dans chacun des paragraphes portant des accusations de crimes contre l'humanité, un crime reconnu par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une campagne généralisée, à grande échelle et systématique dirigée contre les populations civiles musulmanes résidant en HZ H-B/HR H-B et dans la municipalité de Zenica, sur le territoire de Bosnie-Herzégovine.

15. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, une situation de conflit international armé et d'occupation partielle prévalait sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

16. Tous les actes et omissions désignés ici comme infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après "infractions graves"), reconnus par l'article 2 du Statut du Tribunal, se sont produits pendant ce conflit international armé et cette occupation partielle.

17. Toutes les victimes des agissements dénoncés dans le présent acte d'accusation étaient, durant toute la période considérée, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

18. Les accusés visés dans le présent acte d'accusation étaient tenus de respecter les lois et coutumes gouvernant la conduite de la guerre, notamment les Conventions de Genève de 1949.

19. Aux termes de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Dario KORDIĆ** est personnellement responsable des crimes retenus contre lui dans le présent acte d'accusation, pour la période comprise entre novembre 1991 et mars 1994 approximativement. La responsabilité pénale individuelle s'étend au fait de commettre, planifier, inciter à commettre, initier, ordonner ou aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter les actes ou omissions visés par le présent acte d'accusation.

20. Pour la période allant de novembre 1991 à mars 1994 approximativement, **Dario KORDIĆ** est pénalement responsable à titre personnel et/ou, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, en tant que supérieur hiérarchique des actes de ses subordonnés. Un supérieur est pénalement responsable d'un acte commis par un subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. S'agissant de chacun des chefs du présent acte d'accusation, il était non seulement responsable, mais encore savait ou avait des raisons de savoir, et c'était prévisible, que certains de ses subordonnés étaient sur le point de commettre divers crimes, persécutions et actes illégaux, ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits crimes, persécutions et actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

21. En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Mario ČERKEZ** est personnellement responsable des crimes retenus contre lui par le présent acte d'accusation, pour la période comprise entre avril 1992 et août 1993 approximativement. La responsabilité pénale individuelle s'étend au fait de commettre, planifier, inciter à commettre, initier, ordonner ou aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter les actes ou omissions visés par le présent acte d'accusation.

22. Pour la période s'étendant d'avril 1992 à août 1993 approximativement, **Mario ČERKEZ** est pénalement responsable à titre personnel et/ou, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, en tant que supérieur hiérarchique des actes de ses subordonnés. Un supérieur est pénalement responsable d'un acte commis par un subordonné s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs. S'agissant de chacun des chefs du présent acte d'accusation, il était non seulement personnellement responsable, mais encore savait ou avait des raisons de savoir, et c'était prévisible, que certains de ses subordonnés étaient sur le point de commettre divers crimes, persécutions et actes illégaux, ou l'avaient fait et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits crimes, persécutions et actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

23. Les allégations d'ordre général figurant aux paragraphes 1 à 22, ainsi qu'aux paragraphes 24 à 35 ci-dessous, sont réitérées et intégrées dans chacun des chefs d'accusation.

## ACCUSATIONS

24. L'un des principaux objectifs du "HDZ-BiH, de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO était de contrôler diverses municipalités et territoires de Bosnie-Herzégovine et de les relier ou de les unir à la République de Croatie. A cette fin, le HDZ-BiH, la HZ H-B/HR H-B et le HVO ont causé, planifié, organisé, préparé, initié, soutenu et mené une campagne politico-militaire visant à s'assurer le contrôle de ces territoires et à les nettoyer ethniquement ou à réduire significativement et à asservir la population musulmane de Bosnie. Entre approximativement le 18 novembre 1991, date

de création de la HZ H-B, et le 1er mars 1994 environ, date de signature de l'Accord de Washington, les caractéristiques, la cohérence et la fréquence des divers pratiques, moyens et méthodes utilisés pendant cette campagne témoignent de son caractère orchestré et généralisé à travers toute la HZ H-B/HR H-B et la municipalité de Zenica.

25. Grâce aux divers postes de haut rang qu'il a occupés et du fait du pouvoir et de l'influence qu'il exerçait, **Dario KORDIĆ** a joué un rôle clé dans la définition, la mise en place et l'exécution des politiques, objectifs et stratégies du HDZ-BiH, de la HZ H-B/HR H-B et du HVO. De concert avec d'autres personnes, il a lancé, planifié, organisé, préparé, ordonné, participé à et aidé et encouragé une campagne politico-militaire visant à persécuter et terroriser les Musulmans de Bosnie, durant laquelle de graves violations du droit international humanitaire ont été commises. Il était une figure éminente et importante de la campagne dans son ensemble et il avait le pouvoir, l'autorité et la responsabilité de diriger, contrôler et formuler les politiques et leur exécution, d'empêcher, limiter ou punir les crimes, violations ou abus qui se sont produits ou ont été perpétrés lors de la campagne. Il a publiquement défendu les objectifs de la campagne et a, à cette fin, encouragé et provoqué la haine, les dissensions et la méfiance inter-ethniques qui serviraient ces buts.

26. **Dario KORDIĆ** a étendu son pouvoir à un grand nombre de municipalités. Il s'est largement impliqué dans la préparation, l'organisation et l'exécution des objectifs et des opérations de la campagne. Non seulement il a énoncé publiquement et prôné les objectifs de la campagne et participé à diverses menées criminelles, mais il connaissait également et avait toutes les raisons de mesurer, compte tenu de la situation extrêmement tendue et explosive en Bosnie-Herzégovine, les dangers, abus et conséquences que ne manqueraient pas de provoquer les politiques et objectifs de cette campagne et la dynamique que lui et d'autres avait enclenchée. La persécution, l'oppression et les violences subies par la population, les institutions et les biens des Musulmans de Bosnie étaient tout à fait prévisibles et aucune mesure adéquate n'a été prise pour empêcher, arrêter ou punir ces abus et violations. **Dario KORDIĆ** savait ou avait des raisons de savoir que plusieurs de ses subordonnés, complices ou associés étaient sur le point de persécuter et d'opprimer des Musulmans de Bosnie, ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou en punir les auteurs.

27. En tant qu'officier commandant du HVO, **Mario ČERKEZ** a mis en oeuvre, par des moyens militaires, les buts, politiques et objectifs du HDZ-BiH, de la HZ H-B, de la HR H-B et du HVO. Il a participé à la campagne de persécutions et l'a aidée et encouragée. Il commandait la Brigade HVO de Vitez, qui était directement et activement impliquée dans la persécution à grande échelle des civils musulmans de Bosnie. **Mario ČERKEZ** également savait ou avait des raisons de savoir que plusieurs de ses subordonnés, complices ou associés sous ses ordres étaient sur le point de persécuter et d'opprimer des civils musulmans de Bosnie, ou l'avaient fait, et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou en punir les auteurs.

28. La campagne de persécutions, de violences et de nettoyage ethnique a été menée et exécutée de façon systématique et à grande échelle, par des moyens et méthodes divers, notamment des attaques contre des villes et des villages sans intérêt militaire habités par des civils musulmans de Bosnie, attaques qui ont causé parmi eux de nombreux morts et blessés graves. Nombre d'attaques ont commencé au petit matin, alors que la majeure partie de la population dormait encore. Au moins cent civils musulmans de Bosnie sans défense, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées ou invalides, ont été tués et de nombreuses autres personnes blessées ou atteintes dans leurs maisons ou dans leurs cours, alors qu'elle essayaient de se cacher ou d'échapper aux attaques ou aux bombardements du HVO ou lors de leur détention par le HVO.

29. La détention et l'emprisonnement étaient un autre moyen de persécuter les Musulmans de Bosnie, qui étaient systématiquement triés, détenus et emprisonnés dans les centres de détentions de la HZ H-B/HR H-B et du HVO, pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses. Emprisonnés ou autrement détenus, les civils musulmans de Bosnie étaient en butte à des exactions physiques et psychologiques, y compris à des coups et des violences sexuelles et ils souffraient de la privation inhumaine de biens de première nécessité, tels qu'une nourriture suffisante, de l'eau, un abri et des vêtements. Souvent, ils ne recevaient que peu voire aucun soin médical, les installations étaient surpeuplées et insalubres.

30. Parmi les persécutions qu'ils ont subies, les Musulmans de Bosnie ont été contraints de proclamer leur allégeance à la HZ H-B/HR H-B et/ou au HVO, sous peine de perdre leur emploi. De nombreux Musulmans de Bosnie ont été démis de leurs fonctions ou exclus de l'administration centrale ou locale ou relégués dans des postes sans véritable pouvoir ni responsabilité.

31. De nombreux Musulmans de Bosnie qui ont été emprisonnés et détenus ont également été forcés de creuser des tranchées dans des conditions difficiles ou autrement dangereuses. Ils ont été employés à des travaux forcés, utilisés comme otages pour servir les objectifs politico-militaires du HZ H-B/HR H-B et du HVO et comme boucliers humains ; certains d'entre eux y ont perdu la vie.

32. Les persécutions contre les Musulmans de Bosnie également sont le fruit de la propagande et des discours qui ont encouragé, suscité et excité la haine, la méfiance et la division politique, raciale, ethnique ou religieuse.

33. La persécution généralisée des Musulmans de Bosnie a également pris la forme d'une coercition, d'une intimidation, d'une terrorisation et d'une expulsion forcée de ces civils de leurs maisons et de leurs villages. De nombreux Musulmans de Bosnie persécutés ont été soit tués, soit déplacés, soit contraints de quitter les municipalités de Vitez, Novi Travnik et Busovača pour des régions à majorité musulmane. Un grand nombre de civils détenus ou déplacés ont été conduits à des postes de contrôle du HVO puis contraints à marcher jusqu'au territoire des Musulmans de Bosnie.

34. Afin de favoriser et de faire progresser le nettoyage ethnique, divers membres du HDZ-BiH, du HZ H-B/HR H-B et du HVO, ont de concert avec leurs agents et d'autres encouragé et provoqué, quand ils n'y ont pas participé eux-mêmes, la destruction arbitraire et massive et le pillage des biens civils des Musulmans de Bosnie, sans que les intérêts militaires le justifient. Les domiciles des Musulmans de Bosnie et leurs bâtiments ainsi que les biens privés et leur bétail ont été détruits ou gravement endommagés. Des explosions ont détruit les entreprises des Musulmans de Bosnie. La plupart de ces actes et des dommages causés avaient pour objectif d'empêcher ou de dissuader les habitants musulmans de retourner dans leurs foyers et leur communauté. De surcroît, de nombreux édifices, sites et institutions scolaires ou religieux des Musulmans de Bosnie ont été la cible d'opérations de destruction ou ont, de toute autre manière, été endommagés ou profanés.

35. Cette campagne de persécution et de nettoyage ethnique a entraîné le déplacement de la population civile musulmane de Bosnie et sa raréfaction dans les zones de la HZ H-B/HR H-B passées sous le contrôle du HDZ-BiH, de la HZ H-B/HR H-B, du HVO, de leurs dirigeants et agents.

### **CHEF D'ACCUSATION 1 PERSÉCUTIONS**

36. De novembre 1991 à mars 1994 environ, **Dario KORDIĆ** a, de concert avec d'autres membres du HDZ-BiH, du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, les forces armées et leur agents causé, planifié, organisé, ordonné ou commis, aidé ou encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime contre l'humanité, à savoir, des persécutions systématiques et à grande échelle contre les civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses dans toute la HZ H-B/HR H-B et la municipalité de Zenica, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

37. Cette campagne de persécutions systématique ou à grande échelle a été perpétrée, exécutée et menée de diverses façons:

- a) attaques de civils et de villages habités par des civils musulmans de Bosnie ;
- b) meurtres et atteintes graves aux civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et invalides, durant et après ces attaques ;
- c) encouragement, incitation et excitation à la haine, à la méfiance et aux dissensions politiques, raciales, ethniques ou religieuses par la propagande, les discours et d'autres moyens ;
- d) tri, détention et emprisonnement de Musulmans de Bosnie sur des critères politiques, raciaux, ethniques et religieux ;
- e) renvoi et exclusion des Musulmans de Bosnie de l'administration centrale et locale ;
- f) exercice de la contrainte, intimidation, terrorisation et expulsion forcée des civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et de leurs villages ;
- g) atteintes physiques et psychologiques, actes et traitements inhumains, travail forcé et privation des biens de première nécessité, tels qu'une nourriture suffisante, de l'eau, un abri et des vêtements exercés à l'encontre des Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés ;
- h) emploi de Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés au creusement de tranchées ;
- i) utilisation de Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés comme otages et boucliers humain ;
- j) destruction arbitraire et massive et/ou pillage de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie et
- k) destruction et dégradation délibérée d'édifices musulmans consacrés à la religion et à l'éducation.

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis :

**Chef 1 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) du Statut du Tribunal.

### **CHEF D'ACCUSATION 2 PERSÉCUTIONS**

38. Entre le 1er avril 1992 et septembre 1993 environ, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec d'autres membres du HDZ-BiH, du HZ H-B/HR H-B, du HVO et leurs dirigeants, les forces armées et leurs agents causé, planifié, organisé, ordonné ou commis, aidé ou encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime contre l'humanité, à

savoir, des persécutions systématiques et à grande échelle contre les civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses dans les municipalités de Vitez, Busovača et Novi Travnik, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

39. Cette campagne de persécutions systématique ou à grande échelle a été perpétrée, exécutée et menée de diverses façons :
- a) attaques de villes et de villages habités par des civils musulmans de Bosnie ;
  - b) meurtres et atteintes graves aux civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et invalides, durant et après ces attaques ;
  - c) encouragement, incitation et incitation à la haine, à la méfiance et aux dissensions pour des raisons politiques, raciales, ethniques ou religieuses par la propagande, les discours et d'autres moyens
  - d) tri, détention, et emprisonnement de Musulmans de Bosnie sur des critères politiques, raciaux, ethniques et religieux ;
  - e) exercice de la contrainte, intimidation, terrorisation et expulsion forcée des civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et de leurs villages ;
  - f) atteintes physiques et psychologiques, actes et traitements inhumains, travail forcé et privation de biens de première nécessité, tels qu'une nourriture appropriée, de l'eau, un abri et des vêtements exercés à l'encontre des Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés ;
  - g) l'emploi de Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés pour le creusement de tranchées ;
  - h) l'utilisation de Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés en tant qu'otages et boucliers humains ;
  - i) destruction arbitraire et massive et/ou pillage de domiciles, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés et du bétail appartenant à des civils musulmans de Bosnie et
  - j) destruction et dégradation délibérée d'édifices musulmans consacrés à la religion et à l'éducation.

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Chef 2 : un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 h), 7 1) et 7 3)  
(persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 3 - 4 ATTAQUES ILLICITES CONTRE DES POPULATIONS ET DES OBJECTIFS CIVILS**

40. Entre janvier 1993 et octobre 1993 environ, Dario KORDIĆ a, de concert avec des membres de la HZ H-B/HR H-B, le HVO et leurs dirigeants, des forces armées et leurs agents causé, planifié, organisé, ordonné ou commis, aidé ou encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'attaques illicites contre des populations et des objectifs civils et de destructions arbitraires qui ne sont pas justifiées par les exigences militaires dans les villes et les villages suivants, vers les dates indiquées:

Busovača	janvier 1993
Merdani	janvier 1993
Vitez	avril 1993
Stari Vitez	avril 1993
Večeriska – Donja Večeriska	avril 1993
Ahmići	avril 1993
Nadioci	avril 1993
Pirići	avril 1993
Šantići	avril 1993
Lončari	avril 1993
Putis	avril 1993
Očehnići	avril 1993
Rotilj	avril 1993
Zenica	avril 1993
Novi Travnik	octobre 1993
Stupni Do	octobre 1993

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis:

**Chef 3 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, le droit coutumier, l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II (attaque illicite de civils).

**Chef 4 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, le droit coutumier et l'article 52 1) du Protocole I (attaque illicite d'objectifs civils).

**CHEFS D'ACCUSATION 5 - 6**  
**ATTAQUES ILLICITES CONTRE DES POPULATIONS ET DES OBJECTIFS CIVILS**

41. Vers le mois d'avril 1993, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec des membres de la HZ H-B/HR H-B, le HVO et leurs dirigeants, des forces armées et leurs agents causé, planifié, organisé, ordonné ou commis, aidé ou encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'attaques illicites contre des populations et des objectifs civils et de destructions arbitraires qui ne sont pas justifiées par les exigences militaires dans les villes et les villages suivants, vers les dates indiquées :

Vitez	avril 1993
Stari Vitez	avril 1993
Večeriska – Donja Večeriska	avril 1993
Ahmići	avril 1993
Nadioci	avril 1993
Pirići	avril 1993
Šantići	avril 1993

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Chef 5 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, le droit coutumier, l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II (attaque illicite de civils).

**Chef 6 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal, le droit coutumier et l'article 52 1) du Protocole I (attaque illicite d'objectifs civils).

**CHEFS D'ACCUSATION 7 - 13**  
**HOMICIDE INTENTIONNEL, MEURTRE, ATTEINTES GRAVES, ACTES**  
**INHUMAINS ET TRAITEMENTS INHUMAINS**

42. **Dario KORDIĆ** a, de janvier 1993 à octobre 1993, approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des meurtres, des homicides intentionnels, de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, tant d'un point de vue physique que mental, des actes et des traitements inhumains à l'encontre de Musulmans de Bosnie aux dates indiquées, dans les villes et les villages suivants :

Busovača	Janvier 1993
Rotilj	Avril 1993
Ahmići	Avril 1993
Nadioci	Avril 1993
Pirići	Avril 1993
Šantići	Avril 1993
Vitez	Avril 1993
Stari Vitez	Avril 1993
Večeriska -Donja Večeriska	Avril 1993
Zenica	Avril 1993
Tulica	Juin 1993
Han Ploča/ Grahovci	Juin 1993
Stupni Do	Octobre 1993

Par ces actes et omissions **Dario KORDIĆ** a commis :

**Homicides :**

**Chef 7 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 a) (assassinat), 7 1) et 7 3) du Statut du



Tribunal ;

**Chef 8 :** une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** (appelée ci-après "INFRACTION GRAVE"), reconnue par les articles 2 a) (homicide intentionnel), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 9 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

**Atteintes à l'intégrité physique :**

**Chef 10 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 i) (actes inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 11 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 12 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 13 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 14-20**  
**HOMICIDE INTENTIONNEL, MEURTRE, ATTEINTES GRAVES, ACTES AINS ET TRAITEMENTS**  
**INHUMAINS**

43. Vers le mois d'avril 1993, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des meurtres, des homicides intentionnels, de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, tant d'un point de vue physique que mental, des actes et des traitements inhumains à l'encontre de Musulmans de Bosnie vers les dates indiquées dans les villes et les villages suivants :

Ahmići	Avril 1993
Nadioci	Avril 1993
Pirići	Avril 1993
Šantići	Avril 1993
Vitez	Avril 1993
Stari Vitez	Avril 1993
Večeriska - Donja Večeriska	Avril 1993

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Homicides :**

**Chef 14 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 a) (assassinat), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 15 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 a) (homicide intentionnel), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 16 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

**Atteintes à l'intégrité physique :**

**Chef 17 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 i) (actes inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 18 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 19 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitement inhumain) 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 20 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 21 - 28**  
**EMPRISONNEMENT, TRAITEMENTS INHUMAINS, PRISE D'OTAGES ET**  
**UTILISATION DE BOUCLERS HUMAINS**

44. **Dario KORDIĆ** a, du 1er janvier 1993 au 31 mars 1994 approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'emprisonnement, la détention illégale et des traitements inhumains à l'encontre de Musulmans de Bosnie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dans les endroits suivants:

La prison de Kaonik,  
 La salle de cinéma de Vitez,  
 Le centre vétérinaire de Vitez,  
 Les bureaux du SDK de Vitez,  
 Le club d'échecs de Vitez,  
 L'école primaire de Dubravica,  
 Le bâtiment municipal de Kiseljak,  
 La caserne de Kiseljak,  
 Le village de Rotilj,  
 Nova Trgovina, et  
 Silos

45. De nombreux Musulmans de Bosnie ont été expulsés de leurs habitations et villages ou déplacés de force. Les Musulmans de Bosnie ont été détenus et ont fait l'objet de sévices corporels, d'exactions physiques et/ou psychologiques, des mesures d'intimidation et de traitements inhumains comprenant l'internement dans des centres surpeuplés et insalubres, un approvisionnement en eau et en vivres insuffisant, une absence totale ou quasi-totale de soins médicaux.

46. **Dario KORDIĆ** a, du 1er janvier 1993 au 31 janvier 1994 approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de détenus musulmans de Bosnie pour creuser des tranchées dans des conditions difficiles, dangereuses et sur les lieux des combats dans les municipalités de Kiseljak, Vitez, Busovača, Novi Travnik et Žepče. Un certain nombre de ces détenus ont été tués ou blessés durant ces travaux.

47. **Dario KORDIĆ** a, du 1er janvier 1993 au 31 janvier 1994 environ, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation comme otages de plusieurs Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés dans les locaux ou endroits visés au paragraphe 44.

48. **Dario KORDIĆ** a, de juin 1993 à septembre 1993, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation comme otages de détenus musulmans de Bosnie à Novi Travnik afin de transférer les populations musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie.

49. **Dario KORDIĆ** a, du 1er janvier 1993 au 31 octobre 1993 environ, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de Musulmans de Bosnie en tant que boucliers humains dans le but d'empêcher les forces armées hostiles au HVO d'attaquer ses postes, d'ouvrir le feu contre ceux-ci ou de contraindre les Musulmans de Bosnie à se rendre :

Merdani	Janvier 1993
Skradno	Janvier-Février 1993
Strane	Janvier-Février 1993
Katići	Janvier-Février 1993
Kula	Avril-Mai 1993
Vitez	Avril 1993
Žepče	Juin 1993
Novi Travnik	Juillet 1993

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis :

**Emprisonnement/Détention illégale :**

**Chef 21 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 e) (emprisonnement), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 22 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 g) (détention illégale de civils), 7 1) ou 7 3)

du Statut du Tribunal ;

**Traitements inhumain et/ou cruels de détenus :**

**Chef 23 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitement inhumain), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 24 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Convention de Genève.

**Prises d'otages :**

**Chef 25 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 h) (la prise de civils en otages), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 26 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) b) (prises d'otages) des Conventions de Genève.

**Boucliers humains :**

**Chef 27 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 28 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS 29 - 36**  
**EMPRISONNEMENTS, TRAITEMENTS INHUMAINS, PRISES D'OTAGES ET**  
**UTILISATION DE BOUCLERS HUMAINS**

50. **Mario ČERKEZ** a, d'avril 1993 au 31 août 1993 approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'emprisonnement, la détention illégale et le traitement inhumain de Musulmans de Bosnie sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, dans les endroits suivants :

La prison de Kaonik,  
La salle de cinéma de Vitez,  
Le centre vétérinaire de Vitez,  
Les bureaux du SDK de Vitez,  
Le club d'échecs de Vitez,  
L'école primaire de Dubravica

51. De nombreux Musulmans de Bosnie ont été expulsés de leurs habitations et villages ou transférés de force. Les Musulmans de Bosnie ont été détenus et ont fait l'objet de sévices corporels, d'exactions physiques et/ou psychologiques, de mesures d'intimidations et de traitements inhumains, à savoir l'internement dans des locaux surpeuplés et insalubres, un approvisionnement en eau et en vivres insuffisant, une absence totale ou quasi-totale de soins médicaux.

52. **Mario ČERKEZ** a, du 1er avril au 31 août 1993 approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de détenus musulmans de Bosnie pour creuser des tranchées dans des conditions difficiles, dangereuses et sur les lieux des combats dans la municipalité de Vitez.

53. Au cours ou aux alentours d'avril 1993, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation comme otages de Musulmans de Bosnie détenus ou emprisonnés dans les locaux ou endroits visés au paragraphe 50.

54. Au cours ou aux alentours d'avril 1993, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du FIVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'utilisation de Musulmans de Bosnie en tant que boucliers humains dans la localité de Vitez ou alentour afin d'empêcher les forces armées hostiles au HVO d'attaquer ses postes ou d'ouvrir le feu contre ceux-ci ou de contraindre les Musulmans de Bosnie de se rendre.

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Emprisonnement/Détention illégale :**

**Chef 29 :** un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, reconnu par les articles 5 e) (emprisonnement), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 30 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 g) (détention illégale de civils), 7 1) ou 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Traitements inhumains et/ou cruels de détenus :**

**Chef 31 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitement inhumain), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 32 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**Prises d'otages :**

**Chef 33 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 h) (la prise de civils en otages), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 34 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) b) (prises d'otages) des Conventions de Genève.

**Boucliers humains:**

**Chef 35 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 36 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

**CHEFS D'ACCUSATION 37 – 39  
DESTRUCTION ET PILLAGE DE BIENS**

55. **Dario KORDIĆ** a, du 1er octobre 1992 au 31 décembre 1993, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, le saccage et le pillage illégaux et arbitraires d'habitations, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés civils et de bétail appartenant à des Musulmans de Bosnie. Ces actes non justifiés par des nécessités militaires ont été exécutés sur une grande échelle vers les dates indiquées dans les villes et villages suivants :

Novi Travnik	Octobre 1992-Décembre 1993
Busovača	Janvier-Février 1993
Merdani	Janvier-Février 1993
Putis	Avril 1993
Očehnići	Avril 1993
Lončari	Avril 1993
Kiseljak	Avril 1993
Kazagići	Avril 1993
Behrići	Avril 1993
Svinjarevo	Avril 1993
Gomionica	Avril 1993
Gromiljak	Avril 1993
Polje Višnjica	Avril 1993
Višnjica	Avril 1993
Rotilj	Avril 1993
Tulica	Juin 1993
Han Ploča/Grahovci	Juin 1993
Vitez	Avril 1993
Stari Vitez	Avril 1993
Ahmići	Avril 1993
Nadioci	Avril 1993
Pirići	Avril 1993
Šantići	Avril 1993
Večeriska-Donja Večeriska	Avril 1993
Gačice	Avril 1993
Divjak (Divjaka)	Septembre 1993
Stupni Do	Octobre 1993

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis :

**Chef 37 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 d) (destruction de biens à grande échelle), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 38 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 b) (destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 39 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 e) (pillage de biens publics ou privés), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEFS D'ACCUSATION 40 - 42 DESTRUCTION ET PILLAGE DE BIENS**

56. Au cours ou aux alentours d'avril 1993, **Mario ČERKEZ** a, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, le saccage et le pillage illégaux et arbitraires d'habitations, de bâtiments, d'entreprises, de biens privés civils et de bétail de Musulmans de Bosnie. Ces actes non justifiés par des nécessités militaires ont été exécutés sur une grande échelle vers les dates indiquées, dans les ville et villages suivants :

Vitez	Avril 1993
Stari Vitez	Avril 1993
Ahmići	Avril 1993
Nadioci	Avril 1993
Pirići	Avril 1993
Šantići	Avril 1993
Donja Večeriska	Avril 1993

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Chef 40 :** une **INFRACTION GRAVE**, reconnue par les articles 2 d) (destruction de biens à grande échelle), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 41 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 b) (destruction sans motif non justifiée par des nécessités militaires), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

**Chef 42 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 e) (pillage de biens publics ou privés), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 43 DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION ET À L'ENSEIGNEMENT**

57. **Dario KORDIĆ** a, d'octobre 1992 à novembre 1993 approximativement, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou la dégradation délibérée d'édifices musulmans de Bosnie consacrés à la religion et à l'enseignement vers les dates indiquées, dans les villes et les villages suivants:

Ahmići	Avril 1993
Stari Vitez	Avril 1993
Han Ploča	Juin 1993
Kiseljak	Juillet-Août 1993
Divjak	Septembre 1993
Stupni Do	Octobre 1993

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIĆ** a commis :

**Chef 43 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **CHEF D'ACCUSATION 44 DESTRUCTION D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION ET À L'ENSEIGNEMENT**

58. **Mario ČERKEZ**, d'avril 1993 à septembre 1993 approximative, de concert avec des membres du HZ H-B/HR H-B et du HVO et leurs dirigeants, forces armées et agents, ont causé, planifié, incité, ordonné ou commis, ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction ou la dégradation délibérée d'édifices musulmans de Bosnie consacrés à la religion et à l'enseignement vers les dates indiquées, dans les villes et les villages suivants:

Stari Vitez  
Ahmići  
Divjak

Avril 1993  
Avril 1993  
Septembre 1993

Par ces actes et omissions, **Mario ČERKEZ** a commis :

**Chef 44 :** une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par les articles 3 d) (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur :

/signé/

Gavin F. Ruxton

Conseiller juridique principal

*(signé le 2 octobre 1998)*

Fait le trente septembre 1998  
La Haye (Pays-Bas)

**ANNEXE VI : CARTES**  
**ANNEXE VI 1 : BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**ANNEXE VI 2 : TERRITOIRE DE LA HZ HB**

(Conformément à la Décision du 18 novembre 1991 prise à Grude portant création de la communauté croate de Herceg-Bosna)



**ANNEXE VI 3 : ZENICA, TRAVNIK, NOVI TRAVNIK/PUCAREVO, VITEZ  
ET BUSOVAČA**

## **ANNEXE VI 4 : VITEZ ET BUSOVAČA**

**ANNEXE VI 5 : VISOKO, KISELJAK ET KREŠEVO**

**ANNEXE VI 6 : FOJNICA ET GORNJI VAKUF**

## **ANNEXE VI 7 : KAKANJ ET VAREŠ**